SECURITIES AND ECHANGE COMMISSION
DES ÉTATS-UNIS

Washignton D.C. 20549

FORMULAIRE 20-F

☐ **DÉCLARATION D'INSCRIPTION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12(b) OU 12(g) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934***

OU

☒ **RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934***

OU

☐ **RAPPORT TRANSITOIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934***

OU

☐ **RAPPORT DE SOCIÉTÉ INACTIVE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934***

Numéro de dossier de la Commission : 001-35530

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.

(Dénomination exacte de la société inscrite telle qu'elle est indiquée dans sa charte)

Bermudes

(Territoire de constitution ou d'organisation)

73 Front Street, 5th Floor, Hamilton, HM 12, Bermudes
(Adresse des principaux bureaux de direction)

Jane Sheere : +1-441-295-1443
(Nom, numéro de téléphone, adresse de courriel et/ou numéro de télécopieur et adresse de la personne-ressource de la société)

Copies à :

Andrew J. Beck
Torys LLP
1114 Avenue of the Americas
New York, NY 10036
Téléphone : 212-880-6000
Télécopieur : 212-880-0200

Titres inscrits ou devant être inscrits conformément à l'article 12(b) de la Loi :

Titre de chaque catégorie	**Nom de chaque bourse où les titres sont inscrits**
Parts de société en commandite	New York Stock Exchange, Bourse de Toronto

Titres inscrits ou devant être inscrits conformément à l'article 12(g) de la Loi :

Aucun

Titres à l'égard desquels il existe une obligation d'information conformément à l'article 15(d) de la Loi :

Aucun

Veuillez indiquer le nombre d'actions en circulation de chaque catégorie d'actions du capital-actions ou d'actions ordinaires de l'émetteur à la fin de la période visée par le rapport annuel :

132 984 913 parts de société en commandite en date du 31 décembre 2013

Veuillez indiquer en marquant la case appropriée si la société inscrite est un émetteur habitué bien connu, au sens donné à l'expression « *seasoned issuer* » dans la règle intitulée *Rule 405* prise en application de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. **Oui** ☐ **Non** ☒

Si le présent rapport est un rapport annuel ou un rapport transitoire, veuillez indiquer en marquant la case appropriée si la société inscrite n'est pas tenue de déposer des rapports conformément à l'article 13 ou 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. **Oui** ☐ **Non** ☒

Veuillez indiquer en marquant la case appropriée si la société inscrite 1) a déposé tous les rapports exigés par l'article 13 ou 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* au cours des 12 mois précédents (ou pour la période plus courte pour laquelle la société inscrite avait l'obligation de déposer de tels rapports), et 2) était assujettie à ces exigences de dépôt au cours des 90 derniers jours. **Oui** ☒ **Non** ☐

Veuillez indiquer en marquant la case appropriée si la société inscrite a soumis électroniquement ou a affiché sur son site Web, le cas échéant, tous les fichiers interactifs de données devant être soumis ou affichés conformément à la règle intitulée *Rule 405* prise en application du règlement intitulé *Regulation S-T* (paragraphe 232.405 de ce chapitre) au cours des 12 derniers mois (ou pour la période plus courte pendant laquelle la société inscrite était tenue de soumettre ou d'afficher ces fichiers). **Oui** ☐ **Non** ☐

Veuillez indiquer en marquant la case appropriée si la société inscrite est un déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré, un déposant se prévalant du système de dépôt accéléré ou un déposant qui ne se prévaut pas du système de dépôt accéléré. Se reporter à la définition de « *accelerated filer* » et de « *large accelerated filer* » dans la règle intitulée *Rule 12b-2* prise en application de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. (Veuillez marquer une seule case.)

Déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré ☐	**Déposant se prévalant du système de dépôt accéléré** ☐	**Déposant qui ne se prévaut pas du système de dépôt accéléré** ☒

Veuillez indiquer en marquant la case appropriée quel régime d'états financiers la société inscrite a choisi pour préparer les états financiers ci-inclus :

☐ **PCGR des États-Unis**	☒ **Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales**	☐ **Autre régime**

Si la case « Autre régime » a été marquée en réponse à la question précédente, veuillez indiquer en marquant la case appropriée quel régime d'états financiers la société inscrite a choisi de suivre.
Régime selon la rubrique 17 ☐ **Régime selon la rubrique 18** ☐

Si le présent rapport est un rapport annuel, veuillez indiquer en marquant la case appropriée si la société inscrite est une coquille vide (au sens donné à l'expression « *shell company* » dans la règle intitulée *Rule 12b-2* prise en application de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*).

Oui ☐ **Non** ☒

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES ET EXPRESSIONS			5
ÉNONCÉS PROSPECTIFS			14
MISE EN GARDE CONCERNANT LES MESURES NON CONFORMES AUX IFRS			16
PARTIE I			17
RUBRIQUE 1.	NOM DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS		17
RUBRIQUE 2.	STATISTIQUES CONCERNANT L'OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L'OFFRE		17
RUBRIQUE 3.	RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX		17
	3.A	DONNÉES FINANCIÈRES CHOISIES	17
	3.B	STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT	21
	3.C	MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT	21
	3.D	FACTEURS DE RISQUE	21
RUBRIQUE 4.	RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ		51
	4.A	HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ	51
	4.B	APERÇU DES ACTIVITÉS	54
	4.C	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	75
	4.D	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	79
	4.E	QUESTIONS NON RÉSOLUES RELATIVES AUX COMMENTAIRES DU PERSONNEL	79
RUBRIQUE 5.	RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES		80
	5.A	RÉSULTATS OPÉRATIONNELS	80
	5.B	SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT	129
	5.C	RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.	129
	5.D	INFORMATION SUR LES TENDANCES	129
	5.E	ACCORDS HORS BILAN	129
	5.F	PRÉSENTATION SOUS FORME DE TABLEAU DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	129
RUBRIQUE 6.	ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS		130
	6.A	ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	130
	6.B	RÉMUNÉRATION	138
	6.C	PRATIQUES DU CONSEIL	150
	6.D	EMPLOYÉS	159
	6.E	PROPRIÉTÉ D'ACTIONS	159
RUBRIQUE 7.	ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS		159
	7.A	ACTIONNAIRES IMPORTANTS	159
	7.B	OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS	160
	7.C	INTÉRÊT DES EXPERTS ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES	172
RUBRIQUE 8.	INFORMATION FINANCIÈRE		172
	8.A	ÉTATS CONSOLIDÉS ET AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES	172
	8.B	CHANGEMENTS IMPORTANTS	173

RUBRIQUE 9.	L'OFFRE ET INSCRIPTION		173
	9.A	OFFRE ET DÉTAILS DES COURS	173
	9.B	MODE DE PLACEMENT	174
	9.C	MARCHÉS	174
	9.D	ACTIONNAIRES VENDEURS	175
	9.E	DILUTION	175
	9.F	FRAIS DE L'ÉMISSION	175
RUBRIQUE 10.	INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE		175
	10.A	CAPITAL-ACTIONS	175
	10.B	ACTES CONSTITUTIFS	175
	10.C	CONTRATS IMPORTANTS	217
	10.D	CONTRÔLE DU CHANGE	218
	10.E	IMPOSITION	218
	10.F	DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS	244
	10.G	DÉCLARATION DES EXPERTS	244
	10.H	DOCUMENTS AFFICHÉS	244
	10.I	RENSEIGNEMENT SUR LES FILIALES	244
RUBRIQUE 11.	PRÉSENTATION D'INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES AU SUJET DES RISQUES DU MARCHÉ		245
RUBRIQUE 12.	DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES		245
PARTIE II			245
RUBRIQUE 13.	DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES		245
RUBRIQUE 14.	MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT		245
RUBRIQUE 15.	CONTRÔLES ET PROCÉDURES		245
RUBRIQUE 16.	[RÉSERVÉ]		246
	16.A	EXPERTS FINANCIERS DU COMITÉ D'AUDIT	246
	16.B	CODE DE DÉONTOLOGIE	246
	16.C	PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DE COMPTABLES	246
	16.D	DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDIT	246
	16.E	ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE	247
	16.F	CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE	247
	16.G	GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	247
PARTIE III			247
RUBRIQUE 17.	ÉTATS FINANCIERS		247
RUBRIQUE 18.	ÉTATS FINANCIERS		247
RUBRIQUE 19.	ANNEXES		247
SIGNATURES			251
TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS			F-1

INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES ET EXPRESSIONS

Sauf indication contraire, les renseignements donnés dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F (le présent « **formulaire 20-F** ») sont présentés en date du 31 décembre 2013. Sauf si le contexte l'exige autrement, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent formulaire 20-F, les termes et expressions « Brookfield Renewable », « nous », « notre » et « nos » visent BREP, BRELP, les entités de portefeuille et les entités en exploitation, chacune au sens donné dans le présent formulaire 20-F, individuellement ou collectivement, selon le cas; « BREP » vise Brookfield Renewable Energy Partners L.P.; et « Brookfield » vise Brookfield Asset Management Inc. et ses filiales (autres que Brookfield Renewable). Tous les renvois à « notre portefeuille » incluent 100 % de la capacité et de l'énergie des installations, même si nous ne sommes pas propriétaires de 100 % de la production économique de ces installations (se reporter au tableau présenté à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités – Nos activités » pour les détails relatifs à notre portefeuille).

« **actions comportant droit de vote limité de catégorie A** » désigne les actions comportant droit de vote limité de catégorie A de Brookfield Asset Management.

« **acte de fiducie original relatif aux obligations** désigne l'acte de fiducie intervenu en date du 16 décembre 2004 entre Brookfield, Bank of New York Mellon et Compagnie Trust BNY Canada, en sa version modifiée, mise à jour ou tel qu'on y a suppléé.

« **acte de fiducie relatif aux obligations** » désigne l'acte de fiducie modifié et reformulé qui est intervenu en date du 23 novembre 2011 entre Brookfield Renewable Energy Partners ULC (anciennement BRP Finance ULC), The Bank of New York Mellon et Compagnie Trust BNY Canada, en sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion, régissant les obligations de Finco.

« **actifs d'énergie renouvelable de Brookfield** » désignent les actifs d'énergie renouvelable de Brookfield (autres que les actifs détenus par le Fonds) qui ont été transférés à BREP conformément au regroupement.

« **actions de série 1** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 1 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 2** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 2 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 3** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 3 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 4** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 4 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 5** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 5 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 6** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 6 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires d'Actions privilégiées ERB.

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B.

« **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A pouvant être émises en série (ce qui inclut les actions de série 1, les actions de série 2, les actions de série 3, les actions de série 4, les actions de série 5 et les actions de série 6) d'Actions privilégiées ERB.

« **actions privilégiées de catégorie B** » désigne les actions privilégiées de catégorie B pouvant être émises en série d'Actions privilégiées ERB

« **Actions privilégiées ERB** » désigne les Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc.

« **ANEEL** » désigne l'agence nationale d'énergie électrique (Brésil).

« **ARC** » » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **BAIF** » désigne Brookfield Americas Infrastructure Fund.

« **BAIIA ajusté** » désigne les produits, moins les coûts directs (y compris les coûts de commercialisation de l'énergie), plus notre quote-part des résultats en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et les autres produits, avant intérêts, impôt exigible, coûts des services de gestion et la composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

« **BC Hydro** » désigne British Columbia Hydro and Power Authority.

« **BCAA** » désigne la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta), R.S.A. 2000, c. B-9, en sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de cette loi.

« **EBM S.E.C.** » désigne Énergie Brookfield Marketing S.E.C., une filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management.

« **bénéficiaires des services** » désigne BREP, de BRELP, les entités de portefeuille et de toute autre entité, au gré des entités de portefeuille et des entités en exploitation.

« **Bermuda Holdco** » désigne BRP Bermuda Holdings I Limited.

« **BIF** » désigne Brookfield Infrastructure Fund.

« **BNDES** » désigne la banque nationale pour le développement économique du Brésil.

« **BPUSHA** » désigne Brookfield Power américains Holding America Co.

« **BRELP** » désigne Brookfield Renewable Energy L.P.

« **BRELP GP LP** » désigne BREP Holding L.P., faisant office de commandité pour BRELP.

« **BREP** » désigne Brookfield Renewable Energy Partners L.P.

« **Brookfield** » désigne Brookfield Asset Management et toute filiale de celle-ci, autre que les entités de Brookfield Renewable.

« **Brookfield Asset Management** » désigne Brookfield Asset Management Inc.

« **Brookfield Renewable** » désigne BREP, BRELP, les entités de portefeuille et les entités en exploitation, considérées ensemble.

« **CAE** » désigne une convention d'achat d'électricité, d'une convention de garantie du prix de l'électricité ou d'une convention à long terme similaire entre un vendeur et un acheteur de production d'énergie électrique.

« **CanHoldco** » désigne Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CELI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **choix FFCA** » désigne un choix, par un porteur américain, pour faire traiter sa quote-part de la participation de BREP dans une SPEP en tant que « fonds faisant un choix admissible ».

« **Code** » désigne le code d'éthique et de conduite commerciale de Brookfield Renewable.

« **comité d'audit** » désigne le comité d'audit du conseil d'administration du commandité gestionnaire.

« **comité de rémunération** » désigne le comité de rémunération du conseil d'administration du commandité gestionnaire, lequel a été dissous le 4 novembre 2013.

« **comité de rémunération de BAM** » désigne le comité de rémunération de Brookfield Asset Management.

« **comité des mises en candidature et de gouvernance** » désigne le comité des mises en candidature et de gouvernance du conseil d'administration du commandité gestionnaire.

« **commandité de BRELP** » désigne BRP Bermuda GP Limited, faisant office de commandité pour BRELP GP LP.

« **commandité gestionnaire** » désigne Brookfield Renewable Partners Limited, qui fait office de commandité de BREP.

« **contrat de licence** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Contrat de licence ».

« **Convention** » désigne la Convention fiscale Canada-États-Unis (1980).

« **convention-cadre de services** » désigne la convention de gestion et d'administration cadre modifiée et reformulée intervenue le 20 janvier 2014, dans sa version modifiée à l'occasion, entre Brookfield Asset Management, BREP, BRELP, les entités de portefeuille, le fournisseur de services et d'autres personnes.

« **convention de commercialisation de l'énergie** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux produits tirés de l'électricité ».

« **convention de droits d'inscription** » désigne la convention de droits d'inscription intervenue en date du 28 novembre 2011 entre Brookfield et Brookfield Renewable.

« **convention de regroupement** » désigne la convention de regroupement intervenue en date du 12 septembre 2011 entre Brookfield, le Fonds, FERB et BREP, prévoyant, notamment, le regroupement.

« **convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP** » désigne la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP datée du 20 novembre 2011, en sa version modifiée le 4 mai 2012.

« **convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP** » désigne la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP datée du 20 novembre 2011.

« **convention de vote** » désigne une convention de vote intervenue en date du 28 novembre 2011 entre BREP et Brookfield qui accorde à BREP, par l'entremise du commandité gestionnaire, un certain nombre de droits de vote, y compris le droit de diriger tous les votes admissibles lors de l'élection des administrateurs du commandité de BRELP.

« **convention relative aux produits tirés de l'électricité** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux produits tirés de l'électricité ».

« **convention relative aux projets d'aménagement** » désigne la convention intervenue entre CanHoldco et Brookfield pour le remboursement des frais pour des projets au Canada et aux États-Unis.

« **convention relative aux relations** » désigne la convention relative aux relations intervenue en date du 28 novembre 2011 entre Brookfield Asset Management, Brookfield Renewable, BRELP, le fournisseur de services et d'autres personnes.

« **conventions de mandat portant sur l'électricité** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux produits tirés de l'électricité ».

« **cours** » désigne la moyenne pondérée selon le volume du cours de nos parts de société en commandite au NYSE pour les cinq jours de séance précédant immédiatement la date à laquelle la distribution pertinente est payée par BREP.

« **date de conversion des actions de série 2** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Actions privilégiées ERB —Dispositions particulières des actions privilégiées de catégorie A, série 2 — Rachat ».

« **date de conversion des actions de série 4** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Actions privilégiées ERB — Dispositions particulières des actions privilégiées de catégorie A, série 4 — Rachat ».

« **date de détention** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 6.B, « Rémunération — Notre direction — Prime au comptant et régimes incitatifs à long terme — Régime d'actions assujetties à des restrictions ».

« **DTC** » désigne la Depository Trust Company.

« **EDGAR** » désigne le système électronique de collecte, d'extraction et d'analyse des données appelé *Electronic Data-Gathering, Analysis and Retrieval* qui est administré par la SEC.

« **entités de portefeuille** » désigne Bermuda Holdco, CanHoldco et toute filiale en propriété exclusive directe de BRELP créée ou acquise après la date de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP,

« **entités en exploitation** » désigne des entités qui, de temps à autre, détiennent directement ou indirectement les activités de Brookfield Renewable et qui détiennent les actifs ou les activités dont Brookfield Renewable peut faire l'acquisition à l'avenir et qui ne sont pas détenus par les bénéficiaires des services, y compris les actifs ou les activités détenus par l'entremise de coentreprises, de sociétés de personnes et d'arrangements de consortium.

« **entités non résidantes** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **EPA** » désigne l'organisme des États-Unis appelé Environmental Protection Agency.

« **ERBI** » désigne Énergie renouvelable Brookfield Inc., une filiale de Brookfield Asset Management.

« **exception à l'égard du revenu admissible** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Statut de société de personnes de BREP et de BRELP ».

« **FATCA** » désigne les dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers figurant dans la loi intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010*.

« **FERB** » désigne Fiducie énergie renouvelable Brookfield, qui détenait les actifs du Fonds avant le regroupement.

« **FERC** » désigne l'organisme des États-Unis appelé Federal Energy Regulatory Commission.

« **FERR** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **fiduciaires de FERB** » désigne les fiduciaires de FERB.

« **filiales non résidantes** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **Finco** » désigne Brookfield Renewable Energy Partners ULC (anciennement BRP Finance ULC).

« **FMP** » désigne Fiducie Mississagi Power.

« **Fonds** » désigne Fonds Énergie renouvelable Brookfield, une fiducie à but limité établie en vertu des lois de la province de Québec et, au besoin, inclut ses filiales.

« **fonds provenant des activités** » désignent le BAIIA ajusté, après déduction des intérêts, des impôts sur le revenu exigibles et des coûts des services de gestion, qui est ensuite rajusté pour tenir compte de la tranche hors trésorerie de la part des actionnaires sans contrôle. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

« **fonds provenant des activités ajustés** » désigne les fonds provenant des activités, moins la quote-part de Brookfield Renewable des dépenses d'investissement de maintien nivelées (fondées sur les programmes de dépenses d'investissement à long terme). Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

« **formulaire 20-F** » désigne le présent rapport annuel déposé sous forme de formulaire 20-F.

« **fournisseur de services** » désigne BRP Energy Group L.P., Brookfield Renewable Energy Group LLC et Brookfield Renewable Energy Group (Bermuda) Inc. et Brookfield Global Renewable Energy Advisor Limited, et, sauf si le contexte s'y oppose, inclut tout autre membre du groupe de ces entités qui fournit des services à Brookfield Renewable conformément à notre convention-cadre de services ou à toute autre entente ou tout autre arrangement de services.

« **frais de commercialisation de base** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de commercialisation de l'énergie ».

« **garantie des actions de série 1** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Actions privilégiées de catégorie A — Dispositions particulières des actions privilégiées de catégorie A, série 1 — Garantie des actions de série 1 ».

« **garantie des actions de série 2** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Actions privilégiées de catégorie A — Dispositions particulières des actions privilégiées de catégorie A, série 2 — Garantie des actions de série 2 ».

« **garantie des actions de série 3** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Actions privilégiées ERB — Dispositions particulières des actions privilégiées de catégorie A, série 3 — Garantie des actions de série 3 ».

« **garantie des actions de série 4** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Actions privilégiées ERB — Dispositions particulières des actions privilégiées de catégorie A, série 4 — Garantie des actions de série 4 ».

« **garantie des actions de série 5** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Actions privilégiées ERB — Dispositions particulières des actions privilégiées de catégorie A, série 5 — Garantie des actions de série 5 ».

« **garantie des actions de série 6** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Actions privilégiées ERB — Dispositions particulières des actions privilégiées de catégorie A, série 6 — Garantie des actions de série 6 ».

« **garanties des actions privilégiées** » désigne la garantie des actions de série 1, de la garantie des actions de série 2, de la garantie des actions de série 3, de la garantie des actions de série 4, de la garantie des actions de série 5 et de la garantie des actions de série 6.

« **garants** » désigne collectivement, BREP, BRELP, CanHoldco et Bermuda Holdco.

« **GIEEC** » désigne le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat.

« **GLHA** » désigne Great Lakes Hydro America, LLC.

« **GLPL** » désigne Great Lakes Power Limited.

« **GW** » désigne des gigawatts.

« **GWh** » désigne des gigawattheures.

« **honoraires de gestion de base** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Honoraires de gestion ».

« **HPI** » désigne Hydro Pontiac Inc.

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière, telles qu'elles ont été publiées par le Conseil des normes comptables internationales.

« **installations américaines** » désigne l'ensemble des installations américaines de BREP.

« **intérêts comptabilisés** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 6.B, « Rémunération — Notre direction — Prime au comptant et régimes incitatifs à long terme ».

« **Internal Revenue Code des États-Unis** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée.

« **Investment Company Act** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée, ainsi que les règles et règlements pris en application de cette loi.

« **IPC** » désigne l'indice des prix à la consommation du Canada.

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, en sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de cette loi.

« **LIBOR** » désigne le taux appelé London Interbank Offered Rate.

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » ou « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, L.R.C. 1985, c. 1 (5^{e} suppl.), en sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de cette loi.

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, et les règles et règlements pris en application de cette loi.

« **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée, et les règles et règlements pris en application de cette loi.

« **loi fiscale étrangère pertinente** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Porteurs qui résident au Canada — Calcul du revenu ou de la perte ».

« **Loi Sarbanes-Oxley** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, y compris les règles et les règlements pris en application de cette loi.

« **LSAO** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), L.R.O. 1990, c. B-16, en sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de cette loi.

« **mécanisme de rachat-échange** » désigne le mécanisme permettant à Brookfield de demander le rachat de ses participations de société en commandite dans BRELP, en totalité ou en partie, en échange d'une somme au comptant, sous réserve du droit de Brookfield Renewable d'acquérir ces participations (au lieu de ce rachat) en échange de parts de société en commandite.

« **membre du groupe** » d'une personne est une personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle cette personne, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun avec elle.

« **membres de la haute direction visés** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 6.B, « Rémunération — Notre direction ».

« **ministre** » désigne le ministre des Finances (Canada).

« **MLT** » désigne la moyenne à long terme.

« **montant fixe** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux produits tirés de l'électricité ».

« **MRE** » désigne le fonds d'équilibrage hydrologique administré par le gouvernement du Brésil.

« **MW** » désigne des mégawatts.

« **MWh** » désigne des mégawattheures.

« **NPER** » désigne les normes relatives au portefeuille d'énergie renouvelable.

« **NYSE** » désigne le New York Stock Exchange.

« **obligations de Finco** » désigne l'ensemble des obligations émises et en circulation de Finco aux termes de l'acte de fiducie relatif aux obligations.

« **OEO** » désigne l'Office de l'électricité de l'Ontario.

« **ordre des distributions régulières** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Distributions ».

« **organisme de gouvernance** », à l'égard d'une entité, désigne le conseil d'administration ou de l'équivalent pour cette entité.

« **parts de société en commandite** » désigne les parts de société en commandite ne comportant pas droit de vote du capital de BREP.

« **part de société en commandite rachetable/échangeable** » désigne une part de BRELP comportant les droits découlant du mécanisme de rachat-échange.

« **PCH** » désigne une petite centrale hydroélectrique, soit une centrale hydroélectrique de la catégorie des centrales hydroélectriques au Brésil d'une capacité de 30 MW ou moins.

« **politique relative aux conflits** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Conflits d'intérêts ».

« **porteur** » désigne un porteur de parts de société en commandite qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, détient ses parts de société en commandite à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec BREP, BRELP, le commandité gestionnaire, le commandité de BRELP, BRELP GP LP et leurs personnes affiliées (au sens de la Loi de l'impôt) respectives et n'est pas une personne affiliée (au sens de la Loi de l'impôt) à ceux-ci.

« **porteur américain** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

« **porteur non américain** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

« **porteur non résidant** » désigne un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, n'est pas ni n'est réputé être un résidant du Canada et n'utilise pas et ne détient pas, ni n'est réputé utiliser ou détenir ses parts de société en commandite dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada.

« **porteur résidant** » désigne un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, est ou est réputé être un résidant du Canada.

« **porteurs de parts de commandité** » désigne le commandité de BREP, qui est le porteur des parts de commandité.

« **porteurs de parts de société en commandite** » désigne les commanditaires de BREP, qui sont des porteurs de parts de société en commandite.

« **porteurs de parts de société en commandite non résidants** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada».

« **porteurs de parts de société en commandite rachetables/échangeables** » désigne les commanditaires de BRELP qui sont les porteurs des parts de société en commandite rachetables/échangeables.

« **prime au comptant** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique rubrique 6.B, « Rémunération — Notre direction — Éléments de rémunération payés par Brookfield ».

« **prix d'attribution des UAD** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 6.B, « Rémunération — Notre direction — Prime au comptant et régimes incitatifs à long terme ».

« **prix d'attribution des UAR** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 6.B, « Rémunération — Notre direction — Prime au comptant et régimes incitatifs à long terme ».

« **propositions fiscales** » désigne toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées au public par le ministre ou pour son compte avant la date des présentes.

« **RAR** » désigne le régime d'actions assujetties à des restrictions de Brookfield Asset Management.

« **REATB** » désigne le « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt.

« **régime d'actions entiercées** » désigne le régime d'actions entiercées de Brookfield Asset Management.

« **Règlement 52-110** » désigne le Règlement 52-110 sur le comité d'audit.

« **Règlement 61-101** » désigne le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.

« **règlements du Trésor** » désigne les règlements du Trésor pris en application de l'Internal Revenue Code des États-Unis.

« **règles relatives aux EIPD** » désigne les règles de la Loi de l'impôt s'appliquant à une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, en vertu desquelles certains revenus et certains gains gagnés par une société de personnes EIPD sont assujettis à l'impôt sur le revenu au niveau de la société de personnes à un taux semblable à celui d'une société par actions, et les attributions de ce revenu et de ces biens à ses associés sont imposées en tant que dividendes provenant d'une société canadienne imposable.

« **règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **regroupement** » désigne le regroupement stratégique de tous les actifs du Fonds et des actifs d'énergie renouvelable de Brookfield dans BREP, qui a été effectué conformément à un plan d'arrangement en vertu de l'article 182 de la LSAO, en date du 28 novembre 2011.

« **relevé SID** » désigne un relevé du système d'inscription directe.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** », à toute date, désigne le rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où l'intérêt est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non rachetable par anticipation libellée en dollars canadiens d'une durée à l'échéance de cinq ans, établi à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; il est toutefois entendu que si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada s'entendra de la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par Actions privilégiées ERB, comme étant le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où l'intérêt est composé semestriellement) qu'une obligation du gouvernement du Canada non rachetable par anticipation libellée en dollars canadiens aurait si elle était émise à 100 % de son montant en capital à cette date avec une durée à l'échéance de cinq ans.

« **RERR** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **RRD** » désigne le régime de réinvestissement des distributions de BREP.

« **RUAD** » désigne le régime d'unités d'actions différées de Brookfield Asset Management.

« **RUAR** » désigne le régime d'unités d'actions assujetties à des restrictions de Brookfield Asset Management.

« **S&P** » désigne Standard & Poor's Ratings Services.

« **SEAC** » désigne une « société étrangère affiliée contrôlée », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt.

« **SEAC indirecte** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

« **SEDAR** » désigne le système électronique de données, d'analyse et de recherche administré par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **société de placement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 6.B, « Rémunération — Notre direction — Prime au comptant et régimes incitatifs à long terme —Régime d'actions entiercées ».

« **SPEP** » désigne une société de placement étrangère passive.

« **SPR** » désigne une société de placement réglementée.

« **SS&E** » désigne la santé, la sécurité et l'environnement.

« **taux de dividende fixe annuel des actions de série 3** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Actions privilégiées ERB — Dispositions particulières des actions privilégiées de catégorie A, série 3 — Dividendes ».

« **TJLP** » désigne le taux d'intérêt à long terme de la BNDES.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **UAD** » désigne des unités d'actions différées émises dans le cadre du RUAD.

« **UAR** » désigne des unités d'actions assujetties à des restrictions émises dans le cadre du RUAR.

« **UBTI** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — États-Unis ».

« **valeur de la capitalisation totale** » désigne, au cours de tout trimestre, la somme (i) de la juste valeur marchande d'une part de société en commandite multipliée par le nombre de parts de société en commandite émises et en circulation le dernier jour de séance du trimestre (dans l'hypothèse de la conversion de l'intégralité des parts de société en commandite détenues par un membre de Brookfield dans BRELP en parts de société en commandite), majorée (ii) pour chaque catégorie ou série de titres d'un bénéficiaire des services (autres que des parts de société en commandite) émis à des tiers, de la juste valeur marchande de ce titre multipliée par le nombre de titres de cette catégorie ou série émis et en circulation le dernier jour de séance du trimestre (compte tenu de la dilution), et majorée (iii) du montant en capital de toute dette non visée par le point (ii) due par chaque bénéficiaire des services (à l'exclusion, à cette fin, de toute entité en exploitation) le dernier jour de séance du trimestre à toute personne qui n'est pas un membre de Brookfield Renewable, laquelle dette est assortie de recours à tout bénéficiaire des services, dont est retranchée toute somme au comptant détenue par l'ensemble.

« **Western Wind** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 4.A, « Historique et développement de la Société — Faits récents — Acquisitions et dispositions ».

« **White Pine** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 4.A, « Historique et développement de la Société — Faits récents — Acquisitions et dispositions ».

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent formulaire 20-F contient des énoncés prospectifs portant sur l'entreprise et l'exploitation de Brookfield Renewable. Les énoncés prospectifs peuvent inclure des estimations, des plans, des attentes, des avis, des prévisions, des projections, des directives ou d'autres énoncés qui ne sont pas des déclarations de fait. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent formulaire 20-F incluent des énoncés sur la qualité des actifs de Brookfield Renewable et sur la résistance des flux de trésorerie qu'ils dégageront, le rendement financier prévu de BREP, la future mise en service d'actifs, le portefeuille sous contrat, la diversification des technologies, les occasions d'acquisition, la conclusion prévue d'acquisitions, l'évolution des prix de l'énergie et de la demande d'électricité, la reprise économique, l'atteinte de la production moyenne à long terme, les coûts de développement de projets et des dépenses d'investissement, la diversification de notre bassin d'actionnaires, les politiques relatives à l'énergie, la croissance économique, le potentiel de croissance de la catégorie d'actifs d'énergie renouvelable, les perspectives de croissance future et le profil des distributions de BREP, ainsi que l'accès aux capitaux par celle-ci. Les énoncés prospectifs peuvent être identifiés par l'utilisation de mots ou expressions comme « entend », « prévoit », « est prévu », « estime », « compte », « a l'intention », « croit », « potentiellement », « a tendance », « continue », « tente », « vraisemblablement », « principalement », « environ », « s'efforce », « vise », « cherche » ou des variations de ces mots et expressions ou des énoncés qui précisent que certains événements, mesures ou résultats « peuvent », « pourraient » ou « devraient » avoir lieu, se produire ou être réalisés ou « auraient » ou « auront » lieu, « se produiraient » ou « se produiront » ou « seraient » ou « seront » réalisés. Bien que nous croyions que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations prévus que les énoncés prospectifs et l'information présentés dans le présent formulaire 20-F expriment ou laissent entendre sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, nous ne pouvons vous assurer que ces attentes seront éventuellement exactes. Vous ne devriez pas accorder une confiance indue aux énoncés et aux renseignements prospectifs puisqu'ils comportent des hypothèses, des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus que les énoncés et les renseignements prospectifs expriment ou laissent entendre.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux que les énoncés et les renseignements prospectifs envisagent ou laissent entendre comprennent, notamment :

- nos antécédents opérationnels limités;
- le risque d'être considéré comme une « société de placement » (*investment company*) en vertu de la Investment Company Act;
- le fait de ne pas être soumis aux mêmes obligations d'information financière qu'un émetteur américain aux États-Unis;
- les risques couramment associés à une séparation entre la participation financière et le contrôle ou à la création d'une dette à multiples paliers dans notre structure organisationnelle;
- le risque que l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière puisse avoir une incidence importante sur nos activités;
- les changements dans l'hydrologie à nos centrales hydroélectriques ou dans le régime des vents à nos installations d'énergie éolienne;
- le risque que les contreparties à nos contrats ne respectent pas leurs obligations et qu'à mesure que nos contrats expirent, nous ne puissions les remplacer par des ententes à des conditions similaires;
- les augmentations des redevances d'utilisation d'énergie hydraulique (ou des frais similaires) ou les changements apportés à la réglementation de l'alimentation en eau;
- la volatilité de l'offre et de la demande sur le marché de l'énergie;
- le fait que nos activités soient hautement réglementées et exposées à une réglementation accrue qui pourrait occasionner des coûts additionnels;
- le risque que nos concessions et nos permis ne soient pas renouvelés;
- les augmentations des coûts d'exploitation de nos centrales;
- notre omission de respecter les conditions des permis gouvernementaux ou notre incapacité de conserver de tels permis;
- les pannes d'équipement;
- la rupture de barrages et le coût des réparations de ces ruptures;
- l'exposition aux cas de force majeure;

- l'exposition aux pertes non assurables;
- les changements défavorables dans les taux de change;
- la disponibilité des installations d'interconnexion et des réseaux de transport et l'accès à ceux-ci;
- les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement;
- les conflits, les investigations réglementaires et gouvernementales, et les litiges;
- le fait que nos activités puissent être touchées par des collectivités locales;
- les pertes résultant de cas de fraude, de subornation ou de corruption, d'autres actes illégaux, de procédés ou de systèmes internes inadéquats ou défaillants ou encore d'événements externes;
- les risques associés à notre dépendance envers des systèmes opérationnels informatisés;
- les risques liés à l'industrie générale qui portent sur l'exploitation de nos activités dans des secteurs des marchés d'électricité en Amérique du Nord et au Brésil;
- les poussées technologiques qui réduisent ou suppriment l'avantage concurrentiel de nos projets;
- le fait que les technologiques récemment mises au point dans lesquelles nous investissons ne donnent pas les résultats escomptés;
- les interruptions de travail et les conventions collectives défavorables sur le plan économique;
- notre incapacité de financer nos activités en raison de la conjoncture des marchés financiers;
- les restrictions opérationnelles et financières qui nous sont imposées par les ententes relatives à nos prêts, à notre dette et à nos sûretés;
- les changements dans nos notes;
- les changements dans la réglementation gouvernementale qui prévoit des mesures incitatives pour l'énergie renouvelable;
- notre incapacité de repérer des occasions d'investissement suffisantes et de les mener à bonne fin;
- les risques associés à la croissance de notre portefeuille et notre incapacité à réaliser les avantages anticipés de nos opérations;
- notre incapacité d'aménager les emplacements existants ou de trouver de nouveaux emplacements propres à l'aménagement de projets nouveaux;
- les risques liés à l'aménagement de nos installations de production et aux divers types d'arrangements que nous concluons avec des localités et des partenaires de coentreprise;
- le choix de Brookfield de ne pas repérer des occasions d'acquisition en notre faveur et notre absence d'accès à toutes les acquisitions d'énergie renouvelable recensées par Brookfield;
- notre manque de contrôle sur nos activités menées par des coentreprises, des sociétés de personnes et des consortiums;
- le fait que notre capacité à émettre des titres de capitaux propres ou d'emprunt pour les acquisitions et les aménagements futurs sera tributaire des marchés financiers;
- les lois ou la réglementation étrangères auxquelles nous pouvons devenir assujettis par suite d'acquisitions futures dans de nouveaux marchés;
- le départ de certains ou de tous les professionnels principaux de Brookfield;
- la conclusion des transactions annoncées et la réalisation des avantages attendus de ces transactions;
- les autres facteurs décrits dans le présent formulaire 20-F, y compris ceux présentés à la rubrique 3.D, « Renseignements principaux — Facteurs de risque », à la rubrique 5.A, « Résultats opérationnels » et à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités ».

Nous précisons que la liste précitée des facteurs importants qui pourraient avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les énoncés prospectifs représentent notre point de vue à la date du présent formulaire 20-F et on ne saurait s'y fier comme s'ils représentaient notre point de vue à toute date ultérieure à la date du présent formulaire 20-F. Bien que nous prévoyions que des événements et des faits nouveaux subséquents puissent modifier notre point de vue, nous déclinons toute obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf tel que les lois applicables l'exigent. Pour plus de renseignements sur ces risques connus et inconnus, se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque ».

Rendement historique et données du marché

Le présent formulaire 20-F renferme de l'information sur nos activités ainsi que le rendement historique et les données du marché. Lorsque vous examinez ces données, vous devez garder à l'esprit

que les résultats historiques et les données du marché peuvent ne pas être représentatifs des résultats futurs auxquels vous devriez vous attendre de notre part.

Information financière

L'information financière contenue dans le présent formulaire 20-F est présentée en dollars américains et, à moins d'indication contraire, a été préparée conformément aux IFRS. Les chiffres n'ont pas été audités, à moins d'indication contraire. Dans le présent formulaire 20-F, toute mention du symbole « $ » désigne le dollar américain. Le dollar canadien et le réal brésilien sont respectivement désignés par les symboles « $ CA » et « R$ ».

MISE EN GARDE CONCERNANT LES MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Le présent formulaire 20-F comprend des références au BAIIA ajusté, aux fonds provenant des activités et aux fonds provenant des activités ajustés qui ne sont pas des principes comptables généralement reconnus selon les IFRS et peuvent, par conséquent, avoir une définition différente de celles utilisées par d'autres entités. Nous croyons que le BAIIA ajusté, les fonds provenant des activités et les fonds provenant des activités ajustés constituent des mesures complémentaires utiles aux investisseurs pour évaluer le rendement financier et les flux de trésorerie anticipés de notre portefeuille opérationnel. Aucune de ces mesures ne doit être considérée comme l'unique mesure de notre rendement, ni être considérée séparément de l'analyse de nos états financiers préparés conformément aux IFRS ou s'y substituer. Par suite du regroupement, ces mêmes résultats de la période correspondante de 2011 ont également été présentés sur une base pro forma. Les rapprochements du BAIIA ajusté, des fonds provenant des activités et des fonds provenant des activités ajustés avec le résultat net sur une base consolidée et pro forma sont présentés à la rubrique 5.A « Résultats opérationnels – Revue financière pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012 », à la rubrique 5.A « Résultats opérationnels – Revue financière pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2011 » et à la rubrique 5.A « Résultats opérationnels – Rapprochement des résultats pro forma ».

PARTIE I

RUBRIQUE 1. NOM DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS

Sans objet.

RUBRIQUE 2. STATISTIQUES CONCERNANT L'OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L'OFFRE

Sans objet.

RUBRIQUE 3. RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

3.A DONNÉES FINANCIÈRES CHOISIES

Les données figurant à la présente rubrique, sauf les données opérationnelles et les distributions par part présentées dans les tableaux ci-après, proviennent i) des états financiers consolidés audités de Brookfield Renewable aux 31 décembre 2013 et 2012, et pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2012 et 2011 et notes annexes, et ii) du compte de résultat cumulé résumé pro forma non audité de Brookfiled Renewable pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 et notes annexes, tous contenus ailleurs dans le présent formulaire 20-F, et devraient être lus avec ceux-ci.

Nous fournissons des résultats financiers pro forma non audités en tenant compte du regroupement, des nouveaux contrats, des modifications apportées aux contrats, des conventions de service de gestion de même que des incidences fiscales résultant du regroupement, comme si le tout avait eu lieu en date du 1er janvier 2011. Les résultats financiers pro forma non audités ont été préparés en fonction de l'information actuellement mise à notre disposition et des hypothèses que la direction juge appropriées. Les résultats financiers pro forma non audités sont fournis uniquement à titre d'information et peuvent ne pas être représentatifs des résultats qui auraient été obtenus si les transactions susmentionnées avaient été réalisées aux dates indiquées. Dans le cadre de la comptabilisation de certaines des transactions liées au regroupement dans les états financiers consolidés audités de Brookfield Renewable pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, il a fallu faire des estimations de la juste valeur à la date de la transaction, soit le 28 novembre 2011, plutôt qu'à la date présumée lors de la détermination des résultats pro forma, soit le 1er janvier 2011. Les données à l'égard de la puissance, de la production moyenne à long terme et de la production réelle tiennent compte des installations acquises ou mises en service au cours des exercices respectifs. La production moyenne à long terme et la production réelle ont été calculées à compter de la date d'acquisition ou du début des activités commerciales, selon la plus tardive de ces deux dates.

Se reporter à la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives », à la rubrique 8, « Information financière » et à la rubrique 18, « États financiers ».

SOMMAIRE DES RÉSULTATS CONSOLIDÉS HISTORIQUES ET AUTRES INFORMATIONS

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2013	2012	2011	2010	2009
Information sur l'exploitation[1] :					
Puissance (MW)	5 849	5 304	4 536	4 309	4 198
Production moyenne à long terme (GWh)[2]	21 836	18 202	16 297	15 887	15 529
Production réelle (GWh)[2]	22 222	15 942	15 877	14 480	15 833
Produits moyens ($ par MWh)	77	82	74	72	62
Principales informations financières :					
Produits	1 706 $	1 309 $	1 169 $	1 045 $	984 $
BAIIA ajusté[3]	1 208	852	804	751	743
Fonds provenant des activités[3]	594	347	332	269	324
Fonds provenant des activités ajustés[3]	538	295	284	221	276
Résultat net	215	(95)	(451)	294	(580)
Distributions par action					
Actions privilégiées[4]	1,18	1,27	1,34	1,03	-
Capitaux propres des commanditaires[5]	1,45	1,38	0,34	-	-

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2013	2012	2011	2010	2009
Données du bilan :		Retraitées[6]			
Immobilisations corporelles, à la juste valeur	15 741 $	15 702 $	14 002 $	12 260 $	12 969 $
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	290	344	405	269	283
Total de l'actif	16 977	16 925	15 708	13 874	14 836
Dette à long terme et facilités de crédit	6 623	6 119	5 519	4 994	4 663
Passifs d'impôt différé	2 265	2 349	2 367	2 424	2 773
Total du passif	9 441	9 117	8 524	8 701	9 813
Actions privilégiées	796	500	241	252	-
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	1 303	1 028	629	206	197
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	54	63	64	34	40
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	2 657	3 070	3 089	1 643	1 920
Capitaux propres des commanditaires	2 726	3 147	3 161	1 683	1 967
Total du passif et des capitaux propres	16 977	16 925	15 708	13 874	14 836
Ratio d'endettement[7]	41 %	38 %	37 %	40 %	40 %

1) Comprend la totalité de la production provenant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.
2) Pour les actifs acquis ou ayant commencé leurs activités commerciales au cours de l'exercice, ce montant est calculé à partir de la date d'acquisition ou de la date du début des activités commerciales.
3) Mesures non conformes aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».
4) Représentent la distribution moyenne pondérée sur les actions de série 1, de série 3, de série 5 et de série 6.
5) Représentent les distributions par action aux porteurs des parts rachetables/échangeables, des parts de société en commandite et de la participation de commandité.
6) Retraitées en raison de l'adoption d'IAS 19R, *Avantages du personnel.*
7) Le total de la structure du capital comprend le total de la dette majoré des passifs d'impôt différé, diminué des actifs d'impôt différé, et les capitaux propres.

REVUE FINANCIÈRE POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE 2013 À 2009

Le tableau qui suit reflète le BAIIA ajusté, les fonds provenant des activités, les fonds provenant des activités ajustés et le rapprochement avec le résultat net pour les exercices indiqués :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2013	2012	2011	2010	2009
Production (GWh) – MLT	21 836	18 202	16 297	15 887	15 529
Production (GWh) – réelle[1]	22 222	15 942	15 877	14 480	15 833
Produits	1 706 $	1 309 $	1 169 $	1 045 $	984 $
Autres produits	11	16	19	12	9
Quote-part des résultats en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	21	13	23	22	29
Coûts opérationnels directs	(530)	(486)	(407)	(328)	(279)
BAIIA ajusté[2]	1 208	852	804	751	743
Charge d'intérêts – emprunts	(410)	(411)	(411)	(404)	(348)
Coûts de service de gestion	(41)	(36)	(1)	-	-
Impôt exigible	(19)	(14)	(8)	(32)	(23)
Déduire : composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle					
Actions privilégiées	(37)	(16)	(13)	(10)	-
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	(107)	(28)	(39)	(36)	(48)
Fonds provenant des activités[2]	594	347	332	269	324
Déduire : dépenses d'investissement de maintien[3]	(56)	(52)	(48)	(48)	(48)
Fonds provenant des activités ajustés[2]	538	295	284	221	276
Ajouter : composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle	144	44	52	46	48
Ajouter : dépenses d'investissement de maintien[3]	56	52	48	48	48
Autres éléments :					
Amortissement[4]	(535)	(483)	(468)	(446)	(321)
Profit latent (perte latente) sur les instruments financiers	37	(23)	(20)	584	(791)
Perte sur le passif lié aux parts du Fonds	-	-	(376)	(159)	(244)
Quote-part des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	(12)	(18)	(13)	(7)	(13)
Recouvrement d'impôt différé	18	54	50	3	335
Divers	(31)	(16)	(8)	4	82
Résultat net	215 $	(95) $	(451) $	294 $	(580) $
Résultat net attribuable aux éléments suivants :					
Participations ne donnant pas le contrôle					
Actions privilégiées	37 $	16 $	13 $	10 $	- $
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	41	(40)	11	25	28
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	1	(1)	(5)	3	(6)
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/ échangeables détenues par Brookfield	67	(35)	(232)	127	(297)
Capitaux propres des commanditaires	69	(35)	(238)	129	(305)
Résultat de base et dilué par part de société en commandite[5]	0,52 $	(0,26) $	(1,79) $	0,97 $	(2,29) $

1) Les variations de la production sont décrites à la rubrique 5.A, « Résultats opérationnels – informations sectorielles ».

2) Mesures non conformes aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

3) Fondées sur les programmes de dépenses d'investissement à long terme.

4) Se reporter à la note 2 f), « Changement d'estimations comptables », des états financiers consolidés audités pour les modifications aux estimations touchant la charge d'amortissement.

5) La moyenne des parts de société en commandite en circulation au cours de l'exercice était de 132,9 millions (132,9 millions en 2012 et 132,8 millions en 2011).

RÉSULTAT NET, BAIIA AJUSTÉ, FONDS PROVENANT DES ACTIVITÉS ET FONDS PROVENANT DES ACTIVITÉS AJUSTÉS PRO FORMA

La puissance, la production moyenne à long terme et la production réelle ne changent pas puisque les résultats pro forma proviennent du même portefeuille d'actifs que celui utilisé pour le tableau du sommaire des résultats historiques ci-après. Le tableau ci-dessous présente les données financières cumulées résumées pro forma non auditées de Brookfield Renewable compte tenu du regroupement pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 comme si le regroupement avait eu lieu en date du 1er janvier 2011 :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)		
Production (GWh) – MLT	16 297	
Production (GWh) – réelle	15 877	
Produits moyens ($ par MWh)	82	
Produits	1 309	$
Autres produits	19	
Quote-part des résultats en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	23	
Coûts opérationnels directs	(425)	
BAIIA ajusté[1]	926	
Charge d'intérêts – emprunts	(411)	
Coûts de service de gestion	(22)	
Impôt exigible	(8)	
Déduire : composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle		
Actions privilégiées	(13)	
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	(39)	
Fonds provenant des activités[1]	433	
Déduire : dépenses d'investissement de maintien[2]	(48)	
Fonds provenant des activités ajustés[1]	385	
Ajouter : composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle	52	
Ajouter : dépenses d'investissement de maintien[2]	48	
Autres éléments :		
Amortissements	(464)	
Quote-part des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	(13)	
(Charge) recouvrement d'impôt différé	60	
Divers	11	
Résultat net	79	$
Résultat net attribuable aux éléments suivants :		
Participations ne donnant pas le contrôle		
Actions privilégiées	13	
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	11	
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	27	
Capitaux propres des commanditaires	28	
Résultat de base et dilué par part de société en commandite[3]	0,21	$

1) Mesures non conformes aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

2) Fondées sur les programmes de dépenses d'investissement à long terme.

3) La moyenne des parts de société en commandite en circulation au cours de l'exercice était de 132,8 millions.

3.B STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT

Sans objet.

3.C MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT

Sans objet.

3.D FACTEURS DE RISQUE

Vous devriez lire attentivement les facteurs suivants, ainsi que les autres renseignements qui sont présentés dans le présent formulaire 20-F. Si l'un des risques suivants survient réellement, nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives pourraient en souffrir, la valeur de nos parts de société en commandite pourrait diminuer et vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre placement.

Risques liés à BREP

BREP est une société de personnes récemment établie qui a un historique d'exploitation limité. En outre, l'information financière historique et pro forma comprise dans le présent formulaire 20-F ne tient pas compte de la situation financière ni des résultats d'exploitation que nous aurions obtenus au cours des périodes présentées et, par conséquent, pourrait ne pas être un indicateur fiable de notre rendement financier futur.

BREP, qui a été établie le 27 juin 2011 et a fait l'acquisition de la quasi-totalité de ses actifs lors du regroupement en novembre 2011, a un historique d'exploitation limité. Notre absence d'historique d'exploitation et de renseignements financiers historiques vous permettra difficilement d'évaluer notre capacité d'exercer nos activités de manière rentable et de verser des distributions aux porteurs de parts de société en commandite. Les renseignements financiers pour les périodes antérieures au 28 novembre 2011 sont présentés sur le fondement des renseignements financiers historiques combinés pour les activités contribuées, comme Brookfield les présentait auparavant. Pour la période postérieure à la conclusion du regroupement, les résultats sont fondés sur les résultats réels de la nouvelle entité, BREP, y compris les rajustements associés au regroupement et la signature de plusieurs ententes nouvelles et modifiées, y compris les CAE et les conventions de services de gestion.

BREP n'est pas et n'a pas l'intention de devenir, réglementée à titre de « société de placement » en vertu de la Investment Company Act (et d'autres lois similaires dans d'autres territoires) et, si BREP était réputée être une « société de placement » en vertu de la Investment Company Act, il pourrait nous être impossible de poursuivre nos activités tel qu'il est envisagé en raison des restrictions applicables.

La Investment Company Act (ainsi que d'autres lois similaires dans d'autres territoires) prévoit certaines protections pour les investisseurs et impose certaines restrictions aux sociétés qui sont inscrites à titre de société de placement. Entre autres choses, ces règles limitent ou interdisent les opérations avec des sociétés membres du même groupe, prévoient des limitations sur l'émission de titres de créance et de titres de capitaux propres et imposent certaines exigences en matière de gouvernance. BREP n'est pas réglementée à titre de société de placement et n'a pas l'intention de le devenir; elle a l'intention de poursuivre ses activités de manière à ne pas être reconnue comme une société de placement en vertu de la Investment Company Act (et d'autres lois similaires dans d'autres territoires). Afin de nous assurer de ne pas être reconnue comme une société de placement, il est possible que nous devions restreindre ou limiter de manière considérable l'étendue de nos activités et de nos plans. Les types d'acquisition que nous pourrions réaliser seront limités, et nous pourrions devoir modifier notre structure organisationnelle ou disposer d'actifs dont nous ne disposerions pas autrement. De plus, s'il se produisait un événement pouvant avoir pour conséquence que BREP soit réputée être une société de placement en vertu de la Investment Company Act, il ne serait plus pratique pour nous de poursuivre nos activités comme il est envisagé. Les conventions et les arrangements que nous avons conclus avec Brookfield seraient compromis, la nature et le nombre d'acquisitions que nous serions en mesure de réaliser pour notre propre compte seraient limités et notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation seraient sérieusement compromis. Par conséquent, nous serions tenus de prendre des mesures extraordinaires afin de redresser la situation, comme modifier ou résilier notre convention-cadre de services, restructurer BREP et les entités de portefeuille, modifier la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP ou liquider BREP, et l'un ou l'autre de ces événements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos parts de société en commandite. Par surcroît, si BREP était réputée être une société de placement en vertu de la Investment Company Act, elle deviendrait imposable à titre de société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le

revenu aux États-Unis, et un tel traitement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos parts de société en commandite.

BREP est un « émetteur privé étranger » en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines et, par conséquent, est assujettie à des obligations d'information différentes des exigences applicables aux émetteurs américains inscrits à la cote de la NYSE.

Bien que BREP soit assujettie à l'exigence de dépôt de rapports périodiques en vertu de la Loi de 1934, les exigences de divulgation d'information périodique que doivent respecter les émetteurs privés étrangers en vertu de la Loi de 1934 diffèrent de celles que doivent respecter les émetteurs américains. Par conséquent, il est possible que le public dispose de moins d'information concernant BREP que l'information habituellement publiée par ou sur d'autres sociétés ouvertes aux État-Unis. En outre, BREP bénéficie d'une dispense de certains autres articles de la Loi de 1934 auxquels les émetteurs américains sont autrement assujettis, notamment l'exigence de fournir à nos porteurs de parts des circulaires d'information ou des circulaires de sollicitation de procurations qui sont conformes à la Loi de 1934. De plus, les initiés et les importants porteurs de parts de société en commandite de BREP ne seront pas tenus de déposer des rapports aux termes de l'article 16 de la Loi de 1934 et certaines des règles de gouvernance imposées par le NYSE ne s'appliquent pas à BREP.

Nous pourrions être exposés aux risques couramment associés à une séparation entre la participation financière et le contrôle, ou à la création d'une dette à multiples paliers dans une structure organisationnelle.

Notre structure de propriété et notre structure organisationnelle sont semblables à celles où une société en contrôle une autre, laquelle détient à son tour des participations majoritaires dans d'autres sociétés; ainsi, la société se trouvant en haut de la chaîne peut contrôler celle se trouvant au bas de la chaîne, et ce, même si son pourcentage effectif de participation dans la société du bas est inférieur à une participation majoritaire. Brookfield est l'unique actionnaire du commandité gestionnaire et, étant donné qu'elle est propriétaire de celui-ci, elle sera en mesure de contrôler la nomination et la destitution de ses administrateurs et, par conséquent, d'exercer une influence notable sur nous. De notre côté, il arrive fréquemment que nous ayons une participation majoritaire dans nos placements ou une influence notable sur ceux-ci. Même si Brookfield a une participation financière effective de quelque 65 % dans nos activités en raison du fait qu'elle possède nos parts de société en commandite et des parts de société en commandite rachetables/échangeables, elle pourrait, au fil du temps, réduire sa participation financière dans nos activités tout en conservant son bloc de contrôle, et se prévaloir ainsi des droits que lui confère ce contrôle de façon contraire aux intérêts économiques de nos autres porteurs de parts de société en commandite. Par exemple, bien que nous nous soyons dotés d'une politique en matière de conflits où sont énoncées les exigences en matière d'approbation indépendante et autres à l'égard des opérations présentant un risque élevé de conflits d'intérêts, notamment celles effectuées avec les membres du même groupe que Brookfield, comme Brookfield pourra exercer une influence notable sur nous et, par conséquent, sur nos placements, le risque que nos actifs de placement soient cédés à Brookfield et aux membres du même groupe qu'elle à des valeurs ne reflétant pas une opération sans lien de dépendance s'en trouve accru. En outre, il se peut que la dette engagée à plusieurs niveaux au sein de la chaîne de contrôle renforce la séparation entre la participation financière et la participation de contrôle à de tels niveaux, ce qui nous inciterait à endetter notre société et celles dans lesquelles nous investissons. Une telle augmentation de la dette nous rendrait encore plus vulnérables à des baisses de revenus, à des hausses de dépenses et de taux d'intérêt ainsi qu'à une conjoncture de marché défavorable. Le montant requis pour assurer le service de cette dette réduirait également les fonds disponibles pour nous verser des distributions à nous-mêmes et, finalement, à nos porteurs de parts de société en commandite.

Notre défaut de maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités futures et le cours de nos parts de société en commandite.

En vertu de l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley, notre direction devra remettre un rapport d'évaluation portant sur l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière, et notre cabinet d'experts-comptables inscrits indépendants devra remettre un rapport d'attestation sur l'évaluation par notre direction de l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière, parallèlement à son opinion sur nos états financiers consolidés audités. Si nous ne maintenons pas des contrôles internes appropriés à l'égard de l'information financière ou ne mettons pas en œuvre les contrôles exigés, nouveaux ou améliorés, ou encore si nous éprouvons des difficultés durant leur mise en œuvre, nous pourrions devoir divulguer des faiblesses importantes ou d'autres déficiences de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière, ce qui pourrait donner lieu à une possibilité plus qu'infime d'erreurs ou d'inexactitudes dans nos états financiers consolidés qui

pourraient s'avérer importantes. Si nous ou notre cabinet d'experts-comptables inscrits indépendants devions conclure que nos contrôles internes à l'égard de l'information financière n'étaient pas efficaces, les investisseurs pourraient perdre confiance relativement à notre information financière fournie et le cours de nos parts de société en commandite pourrait fléchir. Si nous ne parvenons pas à maintenir des contrôles internes efficaces, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités futures, notre accès aux marchés financiers et la perception des investisseurs à notre endroit. En outre, la correction de faiblesses importantes de nos contrôles internes pourrait exiger d'importantes dépenses et la direction pourrait devoir y consacrer un temps considérable.

Risques liés à nos activités et au secteur de l'énergie renouvelable

Des changements dans l'hydrologie et le régime des vents à nos installations de production d'énergie éolienne pourraient occasionner un changement défavorable important dans le volume de l'électricité produite.

Les revenus dégagés par nos installations sont en rapport direct avec la quantité d'électricité produite, laquelle dépend à son tour des débits d'eau accessibles et du régime des vents. L'hydrologie et le régime des vents présentent des variations naturelles d'une saison à l'autre et d'une année à l'autre et peuvent aussi changer en permanence en raison d'un changement climatique ou d'autres facteurs. Une catastrophe naturelle pourrait également influer sur les débits d'eau des bassins hydrologiques dans lesquels nous exerçons nos activités. De plus, les droits relatifs à l'eau sont en général détenus en propriété ou contrôlés par les gouvernements, qui se réservent le droit de contrôler le niveau des eaux ou peuvent imposer des exigences par rapport à l'utilisation des eaux comme condition de renouvellement des permis. L'énergie éolienne dépend lourdement des conditions météorologiques et plus particulièrement, du régime des vents. La rentabilité d'un parc éolien dépend non seulement du régime des vents observé sur place, lequel est variable par nature, mais aussi de la question de savoir si le régime des vents observé est compatible avec les hypothèses formulées durant la phase d'aménagement du projet. Une baisse soutenue du débit d'eau à nos centrales hydroélectriques ou dans le régime des vents de nos parcs éoliens pourrait occasionner un changement défavorable important du volume d'électricité produite, des produits et des flux de trésorerie.

Au Brésil, les producteurs d'énergie hydroélectrique participent à un MRE, qui, conformément aux limites mentionnées ci-dessous, stabilisent l'hydrologie en assurant que l'ensemble des installations des participants au MRE reçoivent un volume précis d'électricité correspondant à environ la moyenne à long terme, sans égard au fait que le volume réel d'énergie produite soit au-dessus ou en dessous de la moyenne à long terme, et près de la totalité de nos actifs fait partie de ce groupement. En cas de sécheresse nationale, lorsque l'ensemble du groupement connaît une pénurie par rapport à la moyenne à long terme, on peut s'attendre à ce qu'un actif partage la pénurie nationale de façon proportionnelle avec le reste du groupement. De plus, des règles précises établissent les pourcentages minimums du volume de référence de l'électricité qui doit être réellement produit chaque année pour assurer une participation au MRE. Le volume de référence de l'électricité est revu chaque année à la lumière des critères établis par la réglementation applicable et il peut être rajusté à la hausse ou à la baisse. Si le MRE est annulé ou modifié ou si le volume de référence de Brookfield Renewable est révisé, les résultats financiers de Brookfield Renewable pourraient être exposés aux variations dans l'hydrologie au Brésil.

Les contreparties à nos contrats pourraient ne pas respecter leurs obligations et, à mesure que nos contrats expirent, nous pourrions nous voir dans l'impossibilité de les remplacer par des conventions comportant des modalités similaires.

Une importante partie de l'électricité que nous produisons est vendue aux termes de CAE à long terme conclues avec Brookfield, des services publics ou des utilisateurs industriels ou commerciaux finals dont certains peuvent ne pas être notés par une agence de notation. Par exemple, en date du 31 décembre 2013, environ 37 % de nos ventes annuelles visaient des entités de Brookfield qui ne sont pas notées et dont les obligations ne sont pas garanties par Brookfield Asset Management. Si, pour quelque raison que ce soit, l'un des acheteurs de l'électricité aux termes de ces CAE, y compris Brookfield, ne peut ou ne veut pas respecter ses obligations contractuelles dans le cadre de la CAE concernée ou encore qu'il refuse d'accepter la livraison d'électricité conformément à la CAE concernée, nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en souffrir puisque nous pourrions nous voir dans l'impossibilité de remplacer la convention par une convention comportant des modalités équivalentes. Des événements extérieurs, comme un ralentissement important de l'économie, pourraient réduire la capacité de certaines contreparties aux CAE ou de certains clients finals à payer pour l'électricité reçue.

Certaines composantes de notre portefeuille hydroélectrique seront assujetties à des négociations de contrats à l'avenir. Nous ne pouvons offrir aucune garantie quant à notre capacité de renégocier ces contrats à l'expiration, et même si nous devions être capables de les renégocier ainsi, nous ne pouvons offrir aucune garantie quant à l'obtention des mêmes prix ou modalités que ceux que nous recevons actuellement. Si nous ne sommes pas en mesure de renégocier ces contrats, ou que nous ne sommes pas mesure de recevoir des prix correspondant pour le moins au prix actuel que nous recevons, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives pourraient en souffrir.

Inversement, un fort pourcentage de nos ventes sera réalisé par des installations faisant l'objet de contrats à durée indéterminée conclus avec Brookfield (compte tenu du droit de celle-ci de les renouveler) à prix fixes par MWh de notre électricité vendue. Par conséquent, dans le cas de ces installations, notre capacité d'obtenir des revenus accrus en raison de hausses des prix du marché pour l'énergie renouvelable pourrait s'en trouver limitée.

Des hausses des redevances d'utilisation d'énergie hydraulique (ou des frais similaires) ou encore des changements apportés à la façon dont les autorités gouvernementales réglementent l'approvisionnement en eau pourraient imposer des obligations additionnelles à Brookfield Renewable.

Les droits d'usage de l'eau sont habituellement détenus en propriété ou contrôlés par les autorités gouvernementales, qui se réservent le droit de contrôler les niveaux d'eau ou qui peuvent imposer des exigences relatives à l'utilisation de l'eau comme condition préalable au renouvellement d'un permis qui diffèrent des arrangements actuellement en vigueur. Nous devons verser des redevances ou payer des impôts fonciers pour les droits relatifs à l'eau ou payer des frais similaires pour l'utilisation de l'eau une fois que nos projets hydroélectriques sont exploités commercialement. Des hausses marquées des redevances d'utilisation d'énergie hydroélectrique ou des frais similaires à l'avenir ou encore des changements apportés à la façon dont les autorités gouvernementales réglementent l'approvisionnement en eau pourraient avoir des conséquences défavorables importantes sur nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

L'offre et la demande sur le marché de l'énergie, y compris le marché de l'énergie non renouvelable, sont caractérisées par une volatilité qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les prix de l'électricité et produire un effet négatif important sur l'actif, le passif, les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de Brookfield Renewable.

Une tranche des produits de Brookfield Renewable dépend, directement ou indirectement, du prix de gros de l'électricité sur les marchés au sein desquels Brookfield Renewable exerce ses activités. Les prix de gros de l'électricité sont influencés par un certain nombre de facteurs, dont le prix des combustibles (p. ex., le gaz naturel) qui sont utilisés pour produire d'autres sources d'électricité; la gestion de la production et la quantité de puissance installée excédentaire par rapport à la charge dans un marché donné; le coût lié au contrôle des émissions polluantes, dont possiblement le coût du carbone; la structure du marché; et les conditions météorologiques qui influent sur la charge électrique. De façon plus générale, des incertitudes persistent quant à la croissance de la demande d'électricité, laquelle est grandement influencée par la situation macroéconomique, par les prix absolus et relatifs de l'énergie ainsi que par les progrès réalisés en matière d'économie d'énergie et de gestion de la demande. Conséquemment, et du point de vue de l'offre, des incertitudes subsistent quant à la planification des mises hors service de centrales électriques, en partie motivée par les réglementations environnementales, ainsi qu'à l'étendue, à la cadence et à la structure de la capacité de remplacement, ce qui exprime une fois de plus une interaction complexe entre les pressions politico-économiques et les préférences environnementales. Il est donc possible que cette volatilité sur le marché de l'énergie, mais aussi sur celui de l'énergie non renouvelable, produise un effet négatif important sur l'actif, le passif, les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de Brookfield Renewable.

Nos activités sont fortement réglementées et un resserrement de la réglementation pourrait occasionner des coûts supplémentaires pour Brookfield Renewable.

Nos actifs de production sont soumis à une réglementation élaborée dans différents pays par diverses autorités gouvernementales et divers organismes de réglementation fédéraux, régionaux, étatiques, provinciaux et locaux. Comme les exigences légales changent souvent et sont sujettes à l'interprétation et à des considérations discrétionnaires, nous sommes dans l'impossibilité de prévoir le coût ultime de la conformité avec de telles exigences ou leur incidence sur notre exploitation. Une

nouvelle loi, une nouvelle règle ou un nouveau règlement pourrait nécessiter des dépenses supplémentaires pour assurer ou maintenir la conformité ou pourrait avoir des conséquences défavorables sur notre capacité de générer et de livrer de l'énergie. De plus, les activités qui ne sont pas actuellement réglementées pourraient le devenir, ce qui pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour notre entreprise. Par surcroît, des changements apportés à la structure ou aux règles du marché de gros, notamment les exigences en matière de réduction de la production ou les restrictions à l'accès au réseau électrique, pourraient nuire considérablement à notre capacité de tirer des revenus de nos installations. Plus particulièrement, les mesures relatives au secteur de l'électricité proposées par le Brésil qui ont été adoptées en 2012 pourraient avoir une incidence défavorable sur les prix de l'électricité dans ce pays.

Il existe un risque que nos concessions et nos licences ne soient pas renouvelées.

Nous détenons des concessions et des licences et nous avons des droits pour l'exploitation de nos installations qui comprennent généralement des droits sur les terrains et l'eau nécessaires à la production d'électricité. Nous prévoyons que nos droits et/ou nos licences seront renouvelés par les organismes de réglementation compétents dans chaque pays. Cependant, si ces organismes de réglementation ne nous accordent pas de droits de renouvellement ou s'ils décident de renouveler nos concessions et licences, selon le cas, dans des conditions qui nous imposeraient des coûts additionnels, ou s'ils établissent des restrictions supplémentaires, par exemple, fixer un prix plafond pour les ventes d'énergie, notre rentabilité et nos activités pourraient en souffrir.

Le coût d'exploitation de nos activités pourrait augmenter pour des raisons indépendantes de notre volonté.

Même si nous arrivons actuellement à maintenir des coûts bas et concurrentiels, il existe un risque que des augmentations de nos coûts qui sont indépendants de notre volonté puissent nuire considérablement à notre rendement financier. Parmi ces coûts, on retrouve, par exemple, les coûts engagés pour la conformité avec les nouvelles conditions imposées dans le cadre du processus de renouvellement des licences, les taxes foncières municipales, les redevances d'utilisation d'énergie hydraulique et le coût d'approvisionnement en matériaux et de prestation des services requis dans le cadre de nos activités d'entretien.

Nous pourrions ne pas respecter les conditions que comportent nos permis gouvernementaux ou ne pas parvenir à conserver ces permis.

Nos actifs de production et nos projets de construction doivent respecter de nombreuses normes relevant de lois et de règlements fédéraux, régionaux, étatiques et locaux, et conserver de nombreux permis, licences et approbations gouvernementales nécessaires à l'exploitation. Certains de ces permis, licences et approbations gouvernementales qui ont été délivrés pour notre exploitation contiennent des conditions et des restrictions ou peuvent avoir des durées limitées. Si nous ne parvenons pas à respecter les conditions ou à nous plier aux restrictions imposées par ces permis, licences et approbations gouvernementales ou aux restrictions imposées par des exigences de la législation ou de la réglementation, nous pourrions devenir assujettis à des mesures d'exécution de la part des autorités de réglementation, et nos activités pourraient s'en trouver compromises ou être assujetties à des amendes, à des pénalités ou à des coûts additionnels, ou les approbations, les permis et les licences accordés par les organismes de réglementation pourraient être révoqués. De plus, nous pourrions être dans l'impossibilité de renouveler, de conserver ou d'obtenir tous les permis, licences et approbations gouvernementales qui nous sont nécessaires pour l'exploitation continue ou l'aménagement additionnel de nos projets, que nous pourrions devoir limiter ou suspendre en conséquence. Si nous ne parvenons pas à renouveler, à conserver ou à obtenir tous les permis, licences ou approbations gouvernementales nécessaires, nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en souffrir considérablement.

Nous pourrions subir des pannes d'équipement.

Nos actifs de production peuvent ne pas continuer de fonctionner comme par le passé et il existe un risque de panne d'équipement causée, notamment, par l'usure normale, les vices cachés, une erreur de conception, une erreur de l'opérateur ou une désuétude prématurée, entre autres choses, ce qui pourrait avoir des répercussions défavorables sur nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. Plus particulièrement, les éoliennes sont une technologie moins éprouvée sur le plan commercial que les actifs hydroélectriques et ont une durée de vie plus courte.

La rupture d'un barrage pourrait se traduire par une perte de capacité de production, et la réparation de ces ruptures pourraient nous forcer à engager des capitaux et d'autres ressources considérables.

La rupture d'un barrage à l'une de nos centrales hydroélectriques ou la rupture des barrages d'autres centrales de production ou encore de barrages exploités par des tiers en amont ou en aval de nos centrales hydroélectriques pourrait se traduire par une perte de capacité de production, et la réparation de ces ruptures pourrait nous forcer à engager des capitaux et d'autres ressources considérables. Ces ruptures pourraient endommager l'environnement ou causer un préjudice à des tiers ou au public, ce qui pourrait nous soumettre à une responsabilité considérable.

Nous pourrions être exposés à des cas de force majeure.

La survenance d'un événement important qui entrave la capacité de nos actifs de production de produire ou de vendre de l'électricité pendant une période prolongée, y compris les situations qui empêchent les clients existants d'acheter de l'électricité, pourrait nuire considérablement à nos actifs, à notre passif, à notre entreprise, à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation et à nos flux de trésorerie. De plus, les cas de force majeure touchant nos actifs pourraient endommager l'environnement ou causer un préjudice à des tiers ou au public, ce qui pourrait nous soumettre à une lourde responsabilité. Nos actifs de production pourraient être exposés aux effets de conditions météorologiques particulièrement mauvaises, de catastrophes naturelles et de désastres potentiels comme un accident ou un incident d'envergure. Un assaut ou un acte malveillant de destruction, de sabotage ou de terrorisme perpétré à l'endroit de nos actifs de production pourrait également entraver notre capacité de produire ou de vendre de l'électricité. Dans certains cas, il se peut que certains événements ne dispensent pas Brookfield Renewable d'exécuter ses obligations conformément aux ententes avec des tiers. Brookfield Renewable pourrait être responsable de dommages ou subir d'autres pertes en conséquence. En outre, bon nombre de nos actifs de production sont situés dans des endroits éloignés, ce qui pourrait rendre l'accès difficile pour la réparation des dommages.

Nous pourrions être exposés à des pertes non assurables.

Bien que nous maintenions une garantie d'assurance, cette assurance pourrait ne plus être offerte à des conditions réalisables sur le plan économique et ne couvrira peut être pas tous les événements pouvant donner lieu à une perte ou à une demande de règlement concernant nos actifs ou nos activités. Si notre garantie d'assurance n'est pas adéquate et que nous sommes forcés d'assumer de telles pertes ou demandes de règlement, notre situation financière pourrait s'en trouver sérieusement compromise.

Nous sommes assujettis au risque de change, ce qui peut nuire au rendement de nos activités.

Une partie importante de nos activités actuelles sont exercées dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Les entreprises concernées versent des distributions dans d'autres monnaies que le dollar américain, que nous devons convertir en dollars américains avant le versement de ces distributions. Une dépréciation considérable de ces devises ou des mesures pouvant être introduites par des gouvernements étrangers pour maîtriser l'inflation ou la déflation pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

La capacité de livrer de l'électricité à nos diverses contreparties nécessite la disponibilité d'installations d'interconnexion et de réseaux de transport et l'accessibilité à ceux-ci.

Notre capacité de vendre de l'électricité dépend de la disponibilité des différents réseaux de transport permettant d'assurer la livraison de l'électricité à son point de livraison contractuel et l'accessibilité à ceux-ci, ainsi que des ententes et installations devant permettre l'interconnexion des projets de production aux réseaux de transport. L'absence de cette disponibilité et de cette accessibilité, notre incapacité d'obtenir des conditions raisonnables pour les ententes d'interconnexion et de transport, les défaillances opérationnelles des installations d'interconnexion ou de transport existantes, et une capacité insuffisante de ces installations d'interconnexion ou de transport pourraient avoir un effet défavorable important sur notre capacité de livrer de l'électricité à nos diverses contreparties ou sur l'obligation, pour les contreparties, d'accepter la livraison de l'électricité et de la payer, ce qui pourrait nuire considérablement à nos actifs, à notre passif, à notre entreprise, à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation et à nos flux de trésorerie.

Nos activités sont exposées aux risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

La propriété, la construction et l'exploitation de nos actifs de production comportent un risque inhérent de responsabilité liée à la sécurité publique, à la santé, à la sécurité et à l'environnement, y compris le risque d'ordonnances imposées par le gouvernement pour corriger les conditions non sécuritaires et/ou corriger ou autrement régler une contamination ou des dommages environnementaux. Nous pourrions aussi être soumis à des pénalités potentielles pour des infractions aux lois touchant la santé, la sécurité et l'environnement, de même qu'à une responsabilité civile potentielle. Dans le cours normal de nos activités, nous engageons des dépenses en immobilisations et d'exploitation pour respecter les lois en matière de santé, de sécurité et d'environnement, pour obtenir et respecter les licences, les permis et les autres approbations, ainsi que pour évaluer et gérer les risques s'y rapportant. Les coûts de la conformité avec de telles lois (et avec toutes lois ou modifications futures adoptées) peuvent augmenter et entraîner des dépenses supplémentaires élevées. Nous pourrions devenir assujettis à des ordonnances, à des enquêtes ou à d'autres poursuites gouvernementales (y compris des actions civiles) portant sur des questions liées à la santé, à la sécurité et à l'environnement par suite desquelles nos activités pourraient être limitées ou suspendues. La survenance de l'un de ces événements ou tout changement à ces recours ou tout ajout à celles-ci ou leur mise en application plus rigoureuse pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur l'exploitation et occasionner des dépenses supplémentaires élevées. D'autres questions touchant l'environnement, la santé et la sécurité portant sur des matières actuellement connues ou inconnues peuvent occasionner des dépenses imprévues ou entraîner des amendes, des pénalités ou d'autres conséquences (y compris des changements aux activités) pouvant nuire considérablement à notre entreprise et à nos résultats d'exploitation.

Nos activités reliées à l'énergie renouvelable peuvent faire l'objet de conflits, d'investigations réglementaires et gouvernementales, ou de litiges potentiels.

Dans le cours normal de nos activités, Brookfield Renewable peut faire l'objet de diverses poursuites judiciaires, qui pourraient l'exposer à devoir verser des dommages-intérêts considérables. L'issue de poursuites en cours, imminentes ou futures ne peut être prévue avec certitude et pourrait nous être défavorable. Par conséquent, il pourrait s'ensuivre des conséquences défavorables importantes sur nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. Nous pouvons faire l'objet d'investigations réglementaires ou gouvernementales à tout moment. Les investigations réglementaires et gouvernementales, indépendamment de leur issue, peuvent être coûteuses, détourner l'attention de la direction ou nuire à notre réputation. Plus particulièrement, à l'échelle internationale, de nombreux organismes gouvernementaux, notamment la SEC et le département de la justice aux États-Unis, ont mis l'accent sur la mise en vigueur et l'application de lois contre la corruption. Toute décision défavorable qui pourrait être rendue à notre égard dans le cadre d'une investigation réglementaire ou gouvernementale pourrait donner lieu à une responsabilité criminelle, des amendes, des sanctions ou toute autre mesure de redressement pécuniaire ou non pécuniaire, et pourrait nuire considérablement à notre entreprise ou à nos résultats d'exploitation. Rien ne garantit que nous ne ferons pas l'objet, à l'occasion, d'enquêtes ou d'investigations gouvernementales.

Notre production d'électricité pourrait être touchée par des collectivités locales.

Nos activités pourraient être exposées aux intérêts de collectivités et d'intervenants locaux, y compris dans certains cas les Premières Nations et d'autres peuples autochtones, qui touchent le fonctionnement de nos installations. Certaines de ces collectivités pourraient avoir ou épouser des intérêts ou des objectifs qui diffèrent des nôtres, voire qui entrent en conflit avec eux, notamment en ce qui concerne l'utilisation des terrains réservés à nos projets et des voies navigables à proximité de nos installations. De telles divergences d'opinions pourraient avoir une incidence défavorable sur le fonctionnement de nos installations. De même, les différends dans le cadre de revendications territoriales autochtones portant sur les terrains où nos actifs de production sont situés, ou sur d'autres à proximité, et le règlement de telles revendications pourraient gêner nos activités et/ou entraîner des coûts ou des restrictions supplémentaires sur le plan de l'exploitation.

Nous pourrions subir une perte importante découlant d'une fraude, de paiements illicites, d'actes de corruption, d'autres actes illégaux, de processus ou de systèmes inadéquats ou défaillants ou d'événements externes.

Nous pourrions subir une perte importante découlant d'une fraude, de paiements illicites, d'actes de corruption, d'autres actes illégaux, de processus ou de systèmes inadéquats ou défaillants ou d'événements externes, comme la survenance de catastrophes ou des menaces pour la sécurité ayant

une incidence sur notre capacité d'exercer nos activités. Nous faisons affaire dans différents marchés et nous comptons sur le fait que les membres de notre personnel respectent les politiques et les processus que nous préconisons ainsi que les lois applicables lorsqu'ils exercent leurs activités. Le risque lié aux actes illégaux ou aux systèmes défaillants fait l'objet d'une gestion à l'échelle de notre infrastructure, de nos contrôles, de nos systèmes et de notre personnel, qui est appuyée par des groupes centralisés s'attachant à gérer dans toute l'entreprise les risques opérationnels spécifiques comme ceux qui sont associés à la fraude, à la négociation, à l'impartition et à l'interruption des activités commerciales, ainsi que les risques liés au personnel et aux systèmes. Nous avons mis au point des programmes, des politiques, des normes et des méthodologies spécifiques destinés à appuyer la gestion de ces risques. De tels risques pourraient entraîner directement ou indirectement des pertes financières, une atteinte à la réputation ou la réprobation des autorités de réglementation.

Nous nous fions à des systèmes opérationnels informatisés.

Notre entreprise accorde beaucoup d'importance à la technologie de l'information. En outre, nos activités se fient également à des services de télécommunication pour surveiller et contrôler à distance nos actifs et se raccorder aux organismes de réglementation, aux marchés de l'énergie de gros et à ses clients. Les systèmes d'information et les systèmes intégrés des associés d'affaires clés et aux organismes de réglementation sont également importants dans le cadre de l'exercice de nos activités. En conséquence, nous pourrions être exposés aux risques liés à la cybersécurité ou à d'autres atteintes à la sécurité de la technologie de l'information. La violation de nos mesures de sécurité visant les données ou la cybersécurité ou la panne ou la défaillance de nos systèmes opérationnels informatisés, ou des systèmes associés de réserve ou de stockage des données pendant une période prolongée pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, la présentation de l'information, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les activités exercées dans les secteurs énergétiques nord-américain et brésilien comportent des risques rattachés au secteur.

Nous exerçons nos activités dans les secteurs énergétiques nord-américain et brésilien, lesquels sont touchés par la concurrence, les prix, l'offre et la demande d'électricité, l'emplacement des lignes de transport servant à l'importation et à l'exportation et l'ensemble de la conjoncture politique, économique et sociale et des politiques s'y rapportant. Un déclin généralisé et prolongé de l'économie en Amérique du Nord et au Brésil ou le déploiement d'efforts de conservation soutenus visant à réduire la consommation d'électricité pourraient à la longue réduire la demande d'énergie électrique, tel qu'il a été le cas pendant la dernière récession.

Les progrès de la technologie pourraient réduire ou éliminer l'avantage concurrentiel de nos projets.

Il existe d'autres technologies substituts pouvant produire de l'énergie renouvelable, comme les piles à combustible, les microturbines et les cellules photovoltaïques (solaires). Ces technologies substituts produisent actuellement de l'électricité à un prix moyen plus élevé que nos installations de production. Toutefois, les activités de recherche et de développement se poursuivent en vue d'améliorer ces technologies substituts et leur coût de production d'électricité diminue graduellement. De plus, les activités de recherche et de développement se poursuivent en vue d'apporter des améliorations à la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et d'en réduire les émissions de carbone. Il se peut que les progrès réalisés réduisent davantage le coût associé aux méthodes substituts de production d'électricité. En pareil cas, l'avantage concurrentiel de nos projets pourrait s'en trouver considérablement réduit, voire éliminé, et nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en souffrir considérablement.

Rien ne garantit que les technologies récemment mises au point dans lesquelles nous investissons répondront aux attentes.

Nous pouvons investir dans des technologies récemment mises au point et moins éprouvées, et les utiliser dans le cadre de nos projets d'aménagement ou du maintien ou de l'amélioration de nos actifs existants. Rien ne garantit que de telles technologies donneront le rendement prévu. Si le rendement d'une nouvelle technologie ne répond pas aux attentes, la rentabilité d'un projet d'aménagement particulier pourrait en subir de graves contrecoups.

Des conflits de travail et des conventions collectives défavorables sur le plan économique à l'avenir pourraient nuire au rendement de nos entités en exploitation.

Certaines des filiales de BREP sont parties à des conventions collectives qui expirent périodiquement et ces filiales peuvent se voir dans l'impossibilité de les renouveler sans un conflit de

travail ou sans consentir à des hausses marquées des coûts. Dans l'éventualité d'un conflit de travail comme une grève ou un lockout, la capacité de nos actifs de production de produire de l'électricité pourrait s'en trouver entravée, et nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en subir les contrecoups.

Risques liés au financement

Notre capacité de financer nos activités est assujettie à différents risques liés à l'état des marchés financiers.

Brookfield Renewable a une dette d'entreprise et une dette associée à des projets assortie de recours limités pour BREP (la majorité desquelles sont sans recours) qui devront être remplacées à l'occasion. Les financements de Brookfield Renewable peuvent comporter des conditions qui restreignent sa capacité de rembourser la dette avant l'échéance sans être soumise à des pénalités, ce qui peut limiter sa souplesse sur les marchés financiers. Le risque lié au refinancement, inclut, notamment, la dépendance envers le rendement d'exploitation continu des actifs de Brookfield Renewable, les prix futurs du marché de l'électricité, l'état futur des marchés financiers, le niveau des taux d'intérêt futurs et l'évaluation, par les investisseurs, du risque lié au crédit de BREP à un tel moment. De plus, certains de nos financements sont actuellement exposés aux risques liés au taux d'intérêt variable et nos financements futurs pourraient être soumis à de tels risques, et si les taux d'intérêt augmentent, une part accrue de nos flux de trésorerie pourrait devoir être affectée au service de la dette. Les acquisitions, l'aménagement et la construction de nouvelles installations à l'avenir, ainsi que les autres dépenses en immobilisations seront financés sur les liquidités provenant de nos activités, d'emprunts et d'éventuelles ventes de titres de capitaux propres. Notre capacité d'obtenir du financement pour financer notre croissance dépend, notamment, de l'état général des marchés financiers, du rendement d'exploitation continu de nos actifs, des prix futurs de l'électricité, du niveau des taux d'intérêt futurs et de l'évaluation, par les investisseurs, de notre risque lié au crédit à ce moment, ainsi que de l'intérêt des investisseurs à l'égard de placements dans des actifs du secteur de l'énergie renouvelable et des actifs d'infrastructures en général, de même que dans les titres de Brookfield Renewable plus particulièrement. Dans la mesure où les sources externes de capital deviennent limitées, ne sont pas accessibles ou ne peuvent être obtenues qu'à prix élevé, notre capacité d'effectuer les dépenses en immobilisations nécessaires pour la construction de nouvelles installations ou l'entretien des installations existantes sera compromise et, de ce fait, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives pourraient être ainsi assujettis à des conséquences défavorables importantes.

Nous sommes assujettis à des restrictions opérationnelles et financières en raison de nos engagements que renferment certains de nos contrats de prêt et accords de sûreté.

BREP, BRELP et ses filiales sont ou seront à l'avenir assujetties à des restrictions opérationnelles et financières en raison des engagements que renferment nos contrats de prêt et accords de sûreté. Ces restrictions nous interdisent d'effectuer, notamment, les opérations suivantes, ou limitent notre capacité de le faire : contracter des dettes supplémentaires, fournir des cautionnements pour une dette, créer des priorités ou hypothèques mobilières ou légales, disposer d'actifs, procéder à une liquidation, à une dissolution, à une fusion ou à un regroupement ou procéder à une réorganisation de l'entreprise ou à une refonte du capital, déclarer des distributions, émettre des titres de capitaux propres et créer des filiales. Une clause restrictive financière dont sont assorties nos obligations et nos facilités de crédit bancaire d'entreprise limite notre endettement total à un pourcentage de notre structure du capital totale, une restriction qui pourrait limiter notre capacité d'obtenir du financement supplémentaire, de résister à une baisse de nos affaires et de tirer parti d'occasions d'affaires et de développement. Si nous contrevenons à ces clauses restrictives, nos facilités de crédit peuvent être résiliées ou devenir exigibles, et ces événements pourraient entraîner la détérioration de notre note de crédit, et, par conséquent, pourraient assujettir Brookfield Renewable à des taux d'intérêt et à des frais de financement plus élevés. Nous pourrions aussi être tenus d'obtenir un financement par emprunt supplémentaire selon des modalités comportant plus de clauses restrictives, exigeant des remboursements par anticipation ou imposant d'autres obligations qui limitent notre capacité de faire croître notre entreprise, d'acquérir des actifs requis ou de prendre d'autres mesures que nous pourrions juger appropriées et souhaitables.

La révision de nos notes de crédit pourrait avoir des conséquences défavorables sur notre situation financière et notre capacité de mobiliser des capitaux.

La note de crédit attribuée à BREP ou aux titres d'emprunt de nos filiales pourrait ne pas demeurer en vigueur pendant une période donnée. La modification ou le retrait d'une note de crédit par l'agence de notation pertinente peut avoir des conséquences défavorables sur notre situation financière et notre capacité de mobiliser des capitaux.

Risque lié à notre stratégie de croissance

La réglementation gouvernementale prévoyant des mesures incitatives pour l'énergie renouvelable pourrait changer à tout moment.

Le développement de sources d'énergie renouvelable et la croissance globale du secteur de l'énergie renouvelable dépendent des politiques adoptées par les États fédérés ou les provinces et des politiques nationales et internationales à l'appui d'un tel développement. Plus particulièrement, le Canada et les États-Unis, deux de nos principaux marchés, ainsi que leurs provinces et leurs États respectifs, ont mis de l'avant et, dans de nombreux cas, continuent d'appliquer des politiques de soutien actif de l'énergie renouvelable depuis plusieurs années. Au Brésil, les PCH bénéficient d'un escompte spécial quant à l'utilisation du réseau de distribution et de transmission, escompte qui leur permet de garantir des prix de l'électricité plus élevés sur le marché. Ces mesures incitatives à l'appui du développement de sources d'énergie renouvelable comprennent l'imposition d'obligations à l'égard de l'achat d'énergie renouvelable aux entités de service local ainsi que des mesures incitatives fiscales, y compris des crédits d'impôt à l'investissement, des crédits d'impôt à la production, un amortissement accéléré et des subventions directes.

L'attrait pour l'énergie renouvelable des acheteurs, tout comme le rendement économique dont disposent les promoteurs des projets, dépendent souvent du coût des combustibles fossiles et du niveau des mesures incitatives accessibles et la disponibilité de ces mesures incitatives est incertaine. Il existe un risque que la réglementation gouvernementale prévoyant des mesures incitatives pour l'énergie renouvelable ou augmentant les normes relatives aux émissions ou toutes autres réglementations environnementales régissant la production des centrales thermiques classiques alimentées au charbon puisse changer à tout moment de manière semblable à la décision du Canada de diminuer ses cibles de réduction des émissions par suite de son retrait du Protocole de Kyoto de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Un tel changement pourrait avoir une incidence sur la compétitivité de l'énergie renouvelable en général, et plus particulièrement sur la valeur économique de nos projets et notre capacité de les aménager. En outre, certains de ces incitatifs sont assujettis à des dispositions de temporisation, ce qui signifie qu'ils expireront s'ils ne sont pas renouvelés. Les difficultés budgétaires auxquelles font face bon nombre de gouvernements engendrent de plus grands défis et une plus grande incertitude pour ce qui est d'obtenir le renouvellement de ces mesures incitatives. En outre, même si les mesures incitatives sont renouvelées avant qu'elles n'expirent, l'incertitude entourant leur renouvellement peut engendrer des risques et des retards importants pour les promoteurs de projets liés à l'énergie renouvelable. Par conséquent, notre capacité d'aller de l'avant avec notre projet de pipeline et de réaliser nos objectifs de croissance au chapitre du développement pourrait s'en trouver réduite. Nous pourrions ainsi devoir radier d'importants actifs liés à nos projets d'aménagement.

Nous pourrions ne pas être en mesure de repérer un nombre suffisant d'occasions de placement ni de réaliser ces opérations comme nous l'avions prévu.

Notre stratégie pour ce qui est d'accroître la valeur livrée à nos porteurs de parts de société en commandite consiste à tenter d'acquérir ou de mettre en valeur des actifs et des entreprises de qualité qui génèrent des flux de trésorerie durables et croissants, avec pour objectif d'obtenir à long terme des rendements appropriés redressés en fonction du risque sur notre capital investi. Toutefois, il n'est pas certain que nous serons en mesure de repérer un nombre suffisant d'occasions de placement ni de réaliser des opérations répondant à nos critères de placement. Ces critères de placement sont axés, notamment, sur les critères de la solidité financière, de l'exploitation, de la gouvernance et de la pertinence stratégique d'une acquisition proposée et, par conséquent, il n'est pas certain que nous serons en mesure d'acquérir ou de mettre en valeur des actifs de qualité supplémentaires à des prix attrayants pour pouvoir développer davantage notre entreprise. La concurrence pour de tels actifs est considérable, et celle que nous livrent d'autres investisseurs ou sociétés disposant d'importantes ressources financières peut entraîner une hausse significative du prix d'achat ou nous empêcher de procéder à une acquisition. De plus, nos initiatives de croissance sont assujetties à un certain nombre de conditions de clôture, notamment, selon le cas, les consentements de tierce partie, les approbations des autorités de réglementation (notamment, l'autorité en matière de concurrence), et d'autres approbations de tierce partie qui sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être obtenues. Si la totalité ou certaines des initiatives de croissance ne peuvent être réalisées selon les modalités convenues, nous pourrions devoir reporter les acquisitions ou annuler les acquisitions dans leur ensemble.

La croissance future de notre portefeuille pourrait nous exposer à des risques supplémentaires et les avantages devant être tirés de nos opérations pourraient ne pas se réaliser.

Notre stratégie consiste à continuer de développer notre entreprise au moyen d'acquisitions et d'aménagements. Si nous ne sommes pas en mesure de réaliser nos initiatives de croissance comme nous l'avions prévu, en totalité ou en partie, nous pourrions ne pas être en mesure de repérer de placements de remplacement qui sont de qualité comparable à ceux envisagés dans le cadre des initiatives de croissance, en temps opportun, si tel est le cas. En outre, si les rendements sont inférieurs aux rendements que nous avions prévu réaliser dans le cadre de nouvelles acquisitions ou de nouveaux projets, nous pourrions ne pas être en mesure d'accroître nos distributions tel que nous avions envisagé dans nos objectifs établis et la valeur marchande de nos parts de société en commandite pourrait chuter. De plus, les acquisitions comportent des risques qui pourraient nuire considérablement à notre entreprise, notamment les risques liés à l'intégration des actifs ou des entreprises et à l'intégration ou au maintien du personnel associé aux actifs ou aux sociétés dont nous faisons l'acquisition, et l'incapacité de réaliser des synergies potentielles. De plus, une acquisition peut comporter des passifs que Brookfield Renewable ne découvre pas dans son examen de diligence raisonnable avant la conclusion de cette acquisition, ou il peut exister des circonstances concernant les entités ou les actifs acquis qui pourraient occasionner des passifs futurs et, dans chaque cas, Brookfield Renewable pourrait ne pas avoir à sa portée des recours suffisants, ni même quelque recours que ce soit, contre les vendeurs ou les contreparties à une convention d'acquisition. La découverte de passifs importants après une acquisition, de même que le fait qu'une nouvelle acquisition ne donne pas les résultats attendus, pourraient avoir des conséquences défavorables importantes sur l'actif, le passif, l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de Brookfield Renewable.

Plusieurs facteurs peuvent influer sur notre capacité d'aménager les sites existants et de trouver de nouveaux sites se prêtant à l'aménagement de projets entièrement nouveaux.

Notre capacité de réaliser nos plans de croissance visant l'aménagement de projets entièrement nouveaux dépend de notre aptitude à aménager les sites existants et à trouver de nouveaux sites se prêtant à l'aménagement de projets viables. Afin de conserver un permis d'aménagement, il est souvent nécessaire de prendre des mesures d'aménagement précises. L'aménagement efficace de nouveaux projets d'énergie, qu'ils soient hydroélectriques ou éoliens ou qu'ils relèvent d'une autre technologie, dépend habituellement de divers facteurs, dont la capacité de trouver un site intéressant à des conditions raisonnables, la capacité de mesurer l'accessibilité des ressources à des niveaux estimés économiquement intéressants pour poursuivre l'aménagement du projet, la capacité d'obtenir des approbations, des licences et des permis, l'acceptation de ces projets d'aménagement par les intervenants locaux, y compris, dans certains cas, les Premières Nations et les autres peuples autochtones, la capacité d'obtenir l'accès à l'interconnexion de transport ou des ententes en ce sens, et la capacité d'obtenir une CAE à long terme ou un autre contrat de vente selon des modalités raisonnables. Chacun de ces facteurs peut être crucial lors d'une décision à savoir si un projet d'aménagement particulier peut éventuellement convenir ou non à la construction. Si l'un des éléments précités n'est pas réalisé, l'aménagement et la construction d'un projet peuvent être entravés. En pareil cas, nous pourrions perdre tous nos investissements dans les frais d'aménagement et devoir radier les actifs liés à l'aménagement de projets.

L'aménagement de nos installations de production présente divers risques liés à la construction et risques liés aux différents types d'arrangements que nous concluons avec des collectivités et des participants de coentreprise.

Notre capacité d'aménager un projet fructueux sur le plan économique dépend, notamment, de notre aptitude à construire un projet particulier dans les délais requis et selon le budget. La construction et l'aménagement d'installations de production présentent divers risques sur le plan de l'environnement, de l'ingénierie et de la construction, qui pourraient entraîner des dépassements de coûts, des retards et un rendement réduit. Les divers facteurs qui pourraient occasionner ces retards, ces dépassements de coûts ou ce rendement réduit incluent, notamment, les retards relatifs à l'obtention des permis, les modifications apportées aux exigences techniques et de conception, les coûts de construction, le rendement et l'expérience nécessaire des entrepreneurs, les conflits de travail et les conditions météorologiques défavorables. De plus, nous concluons différents types d'arrangements avec les collectivités et les participants de coentreprise, y compris, dans certains cas, les Premières Nations et d'autres peuples autochtones, pour l'aménagement des projets. Certaines de ces collectivités et certains de ces participants de coentreprise peuvent avoir ou acquérir des intérêts ou des objectifs différents des nôtres ou même en conflit avec ceux-ci. De telles divergences pourraient nuire à la réussite de nos projets.

Brookfield n'a aucune obligation de rechercher des occasions d'acquisition pour nous et il se peut que nous n'ayons pas accès à de telles acquisitions liées à l'énergie renouvelable trouvées par Brookfield.

Notre capacité de prendre de l'expansion au moyen d'acquisitions dépend de l'aptitude de Brookfield à trouver et à nous présenter des occasions d'acquisition. Brookfield a établi BREP pour détenir et acquérir des exploitations reliées à la production d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale. Cependant, Brookfield n'a aucune obligation de rechercher des occasions d'acquisition précisément pour nous. En outre, Brookfield ne s'est pas engagée à consacrer un niveau minimum de ressources à la recherche d'acquisitions reliées à l'énergie renouvelable. Divers facteurs pourraient nuire considérablement à la mesure dans laquelle Brookfield nous offre des occasions d'acquisition appropriées, par exemple les suivants :

- les acquisitions ou l'aménagement d'actifs reliés à l'énergie renouvelable au moyen d'arrangements de consortium avec des investisseurs institutionnels, des partenaires stratégiques ou des commanditaires financiers, de même que la formation de partenariats pour la recherche de ces acquisitions de manière spécialisée ou à l'échelle mondiale constituent des parties intégrantes de la stratégie de Brookfield (et de la nôtre). Bien que Brookfield se soit engagée en notre faveur à ne pas conclure de tels arrangements nous convenant sans nous donner l'occasion d'y participer, il n'existe aucun niveau minimum de participation auquel nous avons droit;

- les mêmes professionnels au sein de l'organisation de Brookfield qui participent aux acquisitions nous convenant sont responsables des consortiums et des partenariats précités et ont aussi d'autres responsabilités dans l'ensemble des activités de gestion des actifs de Brookfield. L'accessibilité limitée à ces personnes entraînera vraisemblablement une limitation de l'accessibilité d'occasions d'acquisition pour nous;

- Brookfield recommandera seulement les occasions d'acquisition qui, selon elle, nous conviennent. Nous nous concentrerons sur les actifs qui, à notre avis, bénéficieront du déploiement de notre approche axée sur l'exploitation en vue d'en accroître la valeur. En conséquence, les occasions dans le cadre desquelles Brookfield ne peut pas jouer un rôle actif en influant sur la société en exploitation sous-jacente ou en gérant les actifs sous-jacents pourraient ne pas nous convenir, même si elles sont intéressantes du point de vue financier. Les incidences juridiques, réglementaires, fiscales et commerciales pourraient également constituer des facteurs importants lorsqu'il s'agit de déterminer si une occasion est appropriée. Elles pourraient limiter notre capacité de participer à certains placements;

- en plus des limites structurales, la question de savoir si une acquisition particulière est convenable est hautement subjective et dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment, de l'évaluation faite par Brookfield de notre situation de trésorerie à ce moment, du profil de risque de l'occasion, de sa concordance avec le reste de nos activités actuelles et d'autres facteurs. Si Brookfield détermine qu'une occasion ne nous convient pas, elle peut tout de même poursuivre cette occasion pour son propre compte ou pour celui d'un partenariat ou d'un consortium parrainé par Brookfield.

En prenant ces décisions, Brookfield peut être influencée par des facteurs donnant lieu à un désalignement ou à un conflit d'intérêts. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Nous n'exerçons pas un contrôle sur toutes nos activités.

Nous avons structuré certaines de nos activités en tant que coentreprises, sociétés de personnes et arrangements consortiaux. Une partie intégrante de notre stratégie consiste à participer avec des investisseurs institutionnels dans des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield pour des acquisitions d'actifs uniques et à titre d'associés dans des sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield qui visent des acquisitions correspondant à notre profil. Ces arrangements sont mus par l'ampleur du capital requis pour la conclusion d'acquisitions d'actifs liés à l'énergie renouvelable et d'autres tendances à l'échelle du secteur des infrastructures qui, selon nous, se poursuivront. De tels arrangements comportent des risques qui ne sont pas présents lorsqu'un tiers n'est pas concerné, notamment la possibilité que des partenaires ou des participants de coentreprise fassent faillite ou manquent autrement de financer leur part de l'apport en capital requis. De plus, les partenaires ou participants de coentreprise peuvent, en tout temps, avoir des intérêts ou des objectifs économiques ou commerciaux différents de Brookfield Renewable et Brookfield.

Les placements par l'entremise d'une coentreprise, d'une société de personnes et d'un consortium prévoient généralement un niveau réduit de contrôle sur une société acquise, compte tenu des droits de gouvernance qui sont partagés avec d'autres. Par conséquent, les décisions relatives aux activités sous-jacentes, y compris les décisions liées à la gestion et aux activités et le moment et la nature des sorties, sont souvent prises par vote majoritaire des investisseurs ou par des conventions distinctes qui sont conclues à l'égard des décisions individuelles. De plus, ces activités peuvent être assujetties au risque que la société en cause puisse prendre des décisions commerciales, financières ou de gestion avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord ou que la direction de la société en cause puisse prendre des risques ou agir d'une manière qui ne serve pas nos intérêts. Puisque nous pourrions ne pas avoir la capacité d'exercer une emprise sur ces activités, il se peut que nous ne puissions pas réaliser une partie ou la totalité des avantages qui, selon nous, découleront de la participation de Brookfield. Si l'une des situations précédentes devait survenir, notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient en souffrir.

De plus, toutes nos activités actuelles dont nous ne sommes pas propriétaires à 100 % sont structurées en tant que coentreprises, sociétés de personnes, arrangements consortiaux ou intérêts à bail. La vente ou le transfert de participations dans certaines de ces activités est assujettie à des droits de préemption ou de première offre, à des droits de suite ou à des droits d'entraînement, et certaines conventions visant ces activités prévoient des clauses d'achat-vente ou d'autres clauses similaires. Ces droits peuvent être déclenchés à un moment où nous ne voulons peut être pas qu'ils soient exercés et peuvent nous empêcher de vendre notre participation dans une entité dans le délai souhaité ou selon toute autre condition désirée. De plus, les activités sont également assujetties à des droits de préemption ou à des droits en cas de défaut pouvant amener l'acquisition forcée, par la coentreprise ou des tiers, d'actifs de la coentreprise.

Nous pourrions être obligés d'émettre des titres de capitaux propres ou d'emprunt pour des acquisitions ou des aménagements futurs, et notre capacité à le faire dépendra de l'état général des marchés financiers.

Les acquisitions et les aménagements futurs, la construction de nouvelles installations et les autres dépenses en immobilisations seront financés sur les liquidités tirées de nos activités, nos emprunts et nos ventes éventuelles de titres de capitaux propres. À ce titre, le financement de notre croissance peut dépendre de la mobilisation de capitaux propres et/ou de capitaux d'emprunt. Notre capacité d'agir de la sorte dépend, notamment, de notre notation du crédit, de l'état général des marchés financiers et de l'intérêt des investisseurs à l'égard des placements dans les actifs d'énergie renouvelable en général et dans nos titres.

Nous pourrions chercher à faire des acquisitions dans de nouveaux marchés qui sont assujettis à des lois ou règlements étrangers dont l'application est plus onéreuse que celle des lois et règlements auxquels nous sommes actuellement assujettis.

Nous pourrions chercher à faire des acquisitions dans de nouveaux marchés qui sont assujettis à la réglementation de divers gouvernements et de diverses autorités de réglementation à l'étranger, ainsi qu'à l'application de lois étrangères. Ces lois ou règlements étrangers peuvent ne pas prévoir le même type de certitude juridique et de droits prévus par la loi, relativement à nos liens contractuels dans de tels pays, que ceux accordés à nos projets au Canada, aux États-Unis et au Brésil, ce qui pourrait nuire à notre capacité de tirer des revenus ou de faire valoir nos droits à l'égard de nos activités à l'étranger. En outre, les lois et règlements de certains pays peuvent limiter notre capacité de détenir une participation majoritaire dans certains projets que nous pourrions aménager ou acquérir, limitant ainsi notre capacité de contrôler l'aménagement, la construction et l'exploitation de ces projets. Toute exploitation nouvelle ou existante peut aussi être assujettie à des risques considérables de nature politique, économique et financière, qui varient selon le pays, et qui peuvent comprendre les suivants :

- les changements touchant les politiques ou le personnel des autorités gouvernementales;
- les changements dans la conjoncture économique;
- les restrictions sur le transfert ou la convertibilité des devises;
- les changements dans les relations de travail;
- l'instabilité politique et l'agitation civile;
- les changements réglementaires ou autres sur le marché local de l'électricité;

- la violation ou la répudiation d'engagements contractuels importants par les entités gouvernementales, ainsi que l'expropriation et la confiscation d'actifs ou d'installations pour un montant inférieur à leur juste valeur marchande.

Risques liés à notre relation avec Brookfield

Brookfield exercera une influence considérable sur Brookfield Renewable et nous sommes hautement tributaires du fournisseur de services.

Une filiale de Brookfield Asset Management est le seul actionnaire du commandité gestionnaire. Comme Brookfield est propriétaire du commandité gestionnaire, elle sera en mesure de contrôler la nomination et la destitution des administrateurs du commandité gestionnaire et, par conséquent, d'exercer une influence considérable sur Brookfield Renewable. De plus, BREP détient sa participation dans les entités en exploitation indirectement et détiendra les acquisitions futures indirectement par l'entremise de BRELP, dont le commandité appartient indirectement à Brookfield. Puisque le seul actif considérable de BREP est constitué des participations de société en commandite qu'elle détient dans BRELP, exception faite des droits futurs aux termes de la convention de vote, BREP n'aura pas le droit de participer directement à la gestion ou aux activités de BRELP ou des entités de portefeuille, y compris en ce qui concerne la prise de décisions (bien qu'elle aura le droit de destituer et de remplacer BRELP GP LP).

BREP et BRELP dépendent des services de gestion et d'administration fournis aux termes de notre convention-cadre de services par le fournisseur de services ou selon ses directives. Le personnel et le personnel de soutien de Brookfield qui nous fournissent des services aux termes de notre convention-cadre de services ne sont pas tenus d'assurer, comme responsabilité principale, la gestion et l'administration de BREP ou de BRELP, ni d'agir exclusivement pour n'importe quelle d'entre nous, et notre convention-cadre de services n'exige pas que des personnes précises soient fournies par Brookfield ou BREP. Le défaut de gérer efficacement nos activités actuelles ou de mettre en œuvre notre stratégie pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Notre convention-cadre de services demeure en vigueur à perpétuité, jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément à ses modalités.

Le départ de certains professionnels de Brookfield ou de la totalité de ceux-ci pourrait nous empêcher d'atteindre nos objectifs.

Nous dépendrons de la diligence, des compétences et des relations d'affaires des professionnels de Brookfield, de même que des renseignements qu'ils obtiennent et des occasions qu'ils trouvent dans le cours normal des activités. Notre succès futur dépendra du service continu de ces personnes, qui ne sont pas tenues de demeurer employées par Brookfield. Brookfield a connu certains départs de professionnels dans le passé et pourrait encore en connaître à l'avenir et nous ne pouvons pas prévoir l'incidence de ces départs sur notre capacité d'atteindre nos objectifs. Le départ d'un nombre important de professionnels de Brookfield pour quelque raison que ce soit, ainsi que l'incapacité à nommer des remplaçants qualifiés ou efficaces dans l'éventualité de tels départs, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre capacité d'atteindre nos objectifs. La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP et notre convention-cadre de services n'obligent pas Brookfield à maintenir l'emploi de certains de ses professionnels, ni à prendre les dispositions nécessaires pour que certains professionnels assurent la prestation de services pour nous ou pour notre compte.

Le rôle et la propriété de Brookfield pourraient changer.

Aux termes de nos arrangements pris avec Brookfield, celle-ci n'est pas tenue de maintenir un niveau de participation dans BREP, ni dans BRELP. Par conséquent, le commandité gestionnaire peut transférer sa participation de commandité à un tiers dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement ou encore d'un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, sans le consentement de nos porteurs de parts de société en commandite, à condition que le cessionnaire soit un membre du groupe du commandité de BRELP. De plus, Brookfield peut vendre ou transférer la totalité ou une partie de ses participations dans le fournisseur de services ou le commandité gestionnaire, dans chaque cas, sans l'approbation de nos porteurs de parts de société en commandite. Si un nouveau propriétaire devait acquérir la propriété du commandité gestionnaire et qu'il devait élire de nouveaux administrateurs ou dirigeants de son choix, il pourrait être en mesure d'exercer une influence considérable sur les politiques et les procédures de Brookfield Renewable, ainsi que d'exercer une influence importante sur notre gestion et les types d'acquisitions que nous faisons. Par suite de tels changements, le capital de Brookfield Renewable pourrait être affecté à des acquisitions dans lesquelles Brookfield n'a aucune participation ou qui sont considérablement différentes de nos acquisitions ciblées. De plus, BREP ne peut

prévoir avec certitude l'effet de ces transferts dans la propriété du commandité gestionnaire sur le cours de nos parts de société en commandite ou sur la capacité de Brookfield Renewable de réunir des capitaux ou d'effectuer des investissements à l'avenir, puisque ces questions dépendraient, dans une large mesure, de l'identité du nouveau propriétaire et des intentions de ce dernier relativement à BREP. Par conséquent, l'avenir de BREP pourrait être incertain, et les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Brookfield Renewable pourraient en souffrir.

Brookfield n'est pas forcément tenue d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires des services, de Brookfield Renewable ou de nos porteurs de parts de société en commandite.

Notre convention-cadre de services, ainsi que nos autres arrangements conclus avec Brookfield n'imposent aucune obligation au fournisseur de services d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires des services, et il n'est pas interdit au fournisseur de services d'exercer d'autres activités commerciales qui font concurrence aux bénéficiaires des services. En outre, le commandité gestionnaire, le commandité de BRELP, le fournisseur de services et les membres de leur groupe auront accès à des renseignements confidentiels importants. Bien que certaines de ces entités seront assujetties à des obligations de confidentialité aux termes d'ententes de confidentialité ou conformément à des devoirs implicites de confidentialité, ni la convention de la société en commandite modifiée et reformulée de BREP, ni la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, ni notre convention-cadre de services ne renferment de dispositions générales en matière de confidentialité. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Notre convention-cadre de services et nos autres arrangements avec Brookfield n'imposent pas à cette dernière des obligations de nature fiduciaire d'agir au mieux des intérêts de nos porteurs de parts de société en commandite.

Notre convention-cadre de services et nos autres arrangements conclus avec Brookfield n'imposent à cette dernière aucune obligation (prévue par la loi ou autrement) d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires des services, ni ne lui imposent-ils d'autres obligations de nature fiduciaire. Par conséquent, le commandité gestionnaire, filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, aura, comme notre commandité, le pouvoir exclusif d'appliquer les modalités de ces conventions et de consentir à toute dispense ou modification de leurs dispositions, conformément à notre politique en matière de conflits.

La loi intitulée *Bermuda Limited Partnership Act of 1883*, sous le régime de laquelle BREP et BRELP ont été constituées, n'impose pas d'obligations de nature fiduciaire au commandité d'une société en commandite de la même manière que les lois sur les sociétés par actions, comme la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et la loi intitulée *Delaware Revised Uniform Limited Partnership Act*, imposent des obligations de nature fiduciaire aux administrateurs d'une société par actions. En général, en vertu de la législation des Bermudes applicable, une société en commandite a certaines obligations limitées envers ses commanditaires, notamment l'obligation de rendre des comptes, de rendre compte des bénéfices privés et de ne pas faire concurrence aux activités de la société. En outre, la common law des Bermudes reconnaît qu'un commandité est obligé d'agir de bonne foi envers ses commanditaires. Ces obligations sont, à plusieurs égards, semblables à celles imposées à une société en commandite en vertu de la législation des États-Unis ou du Canada. Toutefois, dans la mesure où le commandité gestionnaire et BRELP GP LP ont des obligations de nature fiduciaire envers Brookfield Renewable et nos porteurs de parts de société en commandite, ces obligations ont été modifiées conformément aux conventions de société en commandite modifiées et reformulées de BREP et de BRELP sur le plan du droit contractuel. Nous avons été informés par nos conseillers juridiques des Bermudes que ces modifications ne sont pas interdites aux termes des lois des Bermudes, sous réserve des conditions habituelles relativement à l'applicabilité des clauses contractuelles, comme l'application des principes équitables généraux. Ce qui précède est semblable à la législation du Delaware qui permet expressément des modifications aux obligations de nature fiduciaire envers les partenaires, autres que les engagements contractuels implicites de bonne foi et de loyauté dans le contexte.

Les conventions de société en commandite modifiées et reformulées de BREP et de BRELP contiennent diverses dispositions qui modifient les obligations de nature fiduciaire qui peuvent autrement être dues à Brookfield Renewable et à nos porteurs de parts de société en commandite, notamment en cas de conflits d'intérêts. Par exemple, les contrats prévoient que le commandité gestionnaire, le commandité de BRELP et les membres du même groupe qu'eux n'ont aucune responsabilité aux termes des conventions de société en commandite modifiées et reformulées de BREP ou de BRELP ni en raison d'obligations expresses ou implicites en vertu de la loi ou en equity, notamment les obligations de nature fiduciaire, de présenter des occasions d'affaires ou d'investissement à BREP, à BRELP, à toute entité de

portefeuille ou à toute autre entité de portefeuille que nous pouvons constituer. Les conventions permettent également aux membres du même groupe que le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP d'exercer des activités pouvant les amener à nous livrer concurrence, ou qui entrent en concurrence avec les nôtres. De plus, au moment d'un règlement de conflits d'intérêts, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP et la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP n'imposent aucune restriction au pouvoir discrétionnaire des administrateurs indépendants ni aux facteurs que ceux-ci peuvent examiner dans le cadre du règlement de tels conflits. Les administrateurs indépendants de notre commandité gestionnaire peuvent par conséquent tenir compte des intérêts de tierces parties, comme Brookfield, dans la résolution des conflits d'intérêts. Ces modifications aux obligations de nature fiduciaire sont désavantageuses pour nos porteurs de titres de société en commandite, puisqu'elles restreignent les recours disponibles à l'égard de faits et de gestes qui pourraient autrement constituer un manquement à une obligation de nature fiduciaire et permettent la résolution de conflits d'intérêts d'une manière qui n'est pas dans l'intérêt de Brookfield Renewable ou de nos porteurs de parts de société en commandite. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Notre structure organisationnelle et notre structure de propriété pourraient entraîner des conflits d'intérêts importants susceptibles d'être résolus d'une manière qui ne soit pas dans l'intérêt de Brookfield Renewable ou de celui de nos porteurs de parts de société en commandite.

Notre structure organisationnelle et notre structure de propriété reposent sur un certain nombre de relations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts entre, d'une part, Brookfield Renewable et nos porteurs de parts de société en commandite et, d'autre part, Brookfield. Dans certains cas, Brookfield peut avoir des intérêts divergents de ceux de Brookfield Renewable et de nos porteurs de parts de société en commandite, notamment en ce qui concerne le type des acquisitions réalisées, le moment et le montant des distributions versées par BREP, le réinvestissement des rendements dégagés par nos activités, le recours à la dette dans le cadre des acquisitions et la nomination de conseillers et de prestataires de services externes, y compris par suite des raisons décrites à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés ».

En outre, le fournisseur de services, membre du même groupe que Brookfield, nous fournira des services de gestion aux termes de la convention-cadre de services. Aux termes de celle-ci, nous versons des honoraires de gestion de base au fournisseur de services de 20 millions de dollars par année (rajustés en fonction de l'inflation chaque année à compter du 1er janvier 2013, selon un facteur d'inflation fondé sur la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis), majorés de 1,25 % de l'excédent de la valeur de la capitalisation totale de Brookfield Renewable (généralement établie en fonction de la valeur globale de la totalité des parts de société en commandite en circulation, compte tenu de la conversion intégrale des participations de société en commandite de Brookfield dans BRELP en parts de société en commandite, et des titres en circulation des autres bénéficiaires des services non détenus par Brookfield Renewable, plus l'ensemble des dettes en cours de tiers qui sont assorties d'un recours à l'endroit de BREP, de BRELP ou d'une entité de portefeuille, moins toute liquidité détenue par ces entités) sur une valeur de référence initiale, établie d'après la capitalisation boursière de BREP immédiatement après le regroupement. Dans l'éventualité où la valeur de la capitalisation totale calculée de BREP au cours d'une période donnée serait inférieure à la valeur de référence initiale, le fournisseur de services recevra des honoraires de gestion de base de 20 millions de dollars par année (sous réserve d'une indexation annuelle à raison d'un facteur d'inflation spécifique à compter du 1er janvier 2013). BRELP GP LP recevra également des distributions incitatives calculées en fonction de l'excédent des distributions trimestrielles faites sur les parts de société en commandite de BRELP par rapport aux niveaux cibles fixés, établis dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. Pour plus de renseignements sur les honoraires de gestion et les distributions incitatives, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Honoraires de gestion » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives ». La présente relation peut entraîner des conflits d'intérêts entre nous et nos porteurs de parts de société en commandite, d'une part, et Brookfield, d'autre part, puisque les intérêts de Brookfield peuvent être différents de ceux de Brookfield Renewable et de nos porteurs de parts de société en commandite.

Le commandité gestionnaire, dont Brookfield est l'unique actionnaire, a le pouvoir exclusif de décider si nous verserons des distributions, de même que le montant et le moment de ces distributions. Les ententes que nous avons conclues avec Brookfield pourraient inciter celle-ci à prendre des mesures qui auraient pour résultat d'augmenter les distributions et les honoraires qui lui sont payables, ce qui pourrait être désavantageux pour nous et nos porteurs de parts de société en commandite. Par exemple, puisque les honoraires de gestion de base sont calculés d'après la valeur de la capitalisation totale, ils

pourraient inciter Brookfield à augmenter ou à maintenir la valeur de la capitalisation totale à court terme alors que d'autres mesures pourraient être davantage favorables pour nous et nos porteurs de parts de société en commandite. De même, Brookfield pourrait prendre des mesures afin d'augmenter nos distributions de façon à recevoir des distributions incitatives à court terme, alors que d'autres investissements ou d'autres mesures pourraient être davantage favorables pour nous et nos porteurs de parts de société en commandite. Par ailleurs, étant donné qu'elle possède nos parts de société en commandite et les parts de société en commandite rachetables/échangeables, Brookfield aura une participation financière effective d'environ 65 % dans notre entreprise et, par conséquent, elle pourrait être incitée à augmenter les distributions payables à nos porteurs de parts de société en commandite et, ainsi, à elle-même.

Le commandité gestionnaire pourrait ne pas être en mesure de mettre fin à la convention-cadre de services ou ne pas être disposé à le faire.

Notre convention-cadre de services prévoit que les bénéficiaires des services ne peuvent résilier la convention que si : le fournisseur de services omet d'exécuter ou d'observer des modalités, conditions ou engagements importants contenus dans la convention, de sorte que les bénéficiaires des services subissent un préjudice important et qu'il n'est pas remédié au manquement pour une période de 60 jours suivant la remise d'un avis écrit du manquement au fournisseur de services; le fournisseur de services participe à une fraude ou à un détournement de fonds contre un bénéficiaire des services, de sorte que nous subissions un préjudice important; le fournisseur de services commet une faute lourde dans l'exécution de ses obligations aux termes de la convention et cette faute cause un préjudice important aux bénéficiaires des services; ou lors de la survenance de certains événements concernant la faillite ou l'insolvabilité du fournisseur de services. Le commandité gestionnaire ne peut pas résilier la convention pour une autre raison, y compris si le fournisseur de services ou Brookfield subit un changement de contrôle ou en raison uniquement du piètre rendement ou du rendement insuffisant des activités ou des actifs de Brookfield Renewable, et la convention demeure en vigueur à perpétuité, jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément à ses modalités. De plus, comme le commandité gestionnaire est un membre du même groupe que Brookfield, il pourrait refuser de résilier notre convention-cadre de services, même en cas de défaut. Si le rendement du fournisseur de services ne répond pas aux attentes des investisseurs et si le commandité gestionnaire n'est pas en mesure de résilier notre convention-cadre de services ou refuse de le faire, le cours de nos parts de société en commandite pourrait en souffrir. En outre, la résiliation de notre convention-cadre de services mettrait fin aux droits de BREP aux termes de la convention relative aux relations et du contrat de licence. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux relations » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Contrat de licence ».

La responsabilité du fournisseur de services est limitée aux termes de nos arrangements avec celui-ci et nous avons accepté de l'indemniser contre les réclamations auxquelles il pourrait faire face dans le cadre de ces arrangements, ce qui pourrait l'amener à assumer de plus grands risques lors de la prise de décisions à notre égard qu'il ne l'aurait fait s'il avait agi uniquement pour son propre compte.

Aux termes de notre convention-cadre de services, le fournisseur de services n'a assumé aucune responsabilité autre que celle de fournir ou de prendre les dispositions nécessaires pour que soient fournis de bonne foi les services décrits dans notre convention-cadre de services et ne sera pas responsable des mesures que le commandité gestionnaire prend en suivant ou en refusant de suivre ses conseils ou recommandations. De plus, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, la responsabilité du commandité gestionnaire et des membres de son groupe, y compris du fournisseur de services, est limitée dans toute la mesure permise par la loi aux agissements de mauvaise foi, de fraude ou d'inconduite volontaire ou, dans le cas d'un acte criminel, à tout geste posé que l'on savait alors être illicite. La responsabilité du fournisseur de services aux termes de notre convention-cadre de services est limitée de façon similaire, sauf que celui-ci doit également assumer les responsabilités découlant d'une faute lourde. En outre, BREP a accepté d'indemniser le fournisseur de services, dans toute la mesure permise par la loi, contre les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais engagés par une personne indemnisée ou qui sont imminents dans le cadre de notre exploitation, de nos placements et de nos activités, ou encore relativement à notre convention-cadre de services ou aux services fournis par le fournisseur de services ou en découlant, sauf dans la mesure où il a été déterminé que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais découlent de la conduite dont ces personnes sont tenues responsables, tel qu'il est décrit ci-dessus. Par suite de ces protections, le fournisseur de services peut tolérer des risques plus grands dans le cadre de la prise de décisions que ce n'aurait été le cas autrement, y compris lorsqu'il décide de recourir ou non à l'endettement dans le cadre d'acquisitions. Les arrangements

d'indemnisation auxquels le fournisseur de services est partie peuvent également donner lieu à des réclamations pour indemnisation fondées en droit qui sont défavorables pour Brookfield Renewable et nos porteurs de parts de société en commandite.

Risques liés à nos parts de société en commandite

Nos parts de société en commandite ont un historique de négociation limité, ne sont pas actuellement incluses dans les grands indices boursiers, et un marché actif et liquide pourrait ne pas se développer pour les parts de société en commandite.

Nos parts de société en commandite sont négociées à la cote de la TSX seulement depuis le 30 novembre 2011 et à la cote du NYSE depuis le 11 juin 2013, et elles ne sont pas incluses dans les grands indices boursiers. Nous ne pouvons prévoir la mesure dans laquelle l'intérêt des investisseurs mènera au développement d'un marché boursier actif et liquide pour nos parts de société en commandite ou, si un tel marché se développe, s'il sera maintenu ou non. Nous ne pouvons prévoir les répercussions sur le cours des parts de société en commandite, si un marché boursier liquide et actif pour les parts de société en commandite ne se développe pas et si nos parts de société en commandite ne sont pas admissibles à être incluses dans des indices boursiers. De plus, si un tel marché ne se développe pas, des ventes relativement modestes de nos parts de société en commandite pourraient nuire considérablement au cours de nos parts de société en commandite.

Nous pourrions avoir besoin de fonds supplémentaires à l'avenir et BREP pourrait émettre des parts de société en commandite supplémentaires au lieu de contracter des dettes, ce qui pourrait occasionner une dilution pour les porteurs actuels de nos parts de société en commandite, ou BREP pourrait émettre des titres comportant des droits et privilèges plus favorables que ceux accordés à nos porteurs de parts de société en commandite.

Aux termes de la convention de société modifiée et reformulée de BREP, BREP peut émettre des titres de société en commandite supplémentaires, y compris des parts de société en commandite et des options, des droits, des bons de souscription, ainsi que des droits à la plus-value relativement aux titres de société en commandite à toutes fins et pour toute contrepartie, de même que selon les modalités que le commandité gestionnaire pourrait établir. Le conseil d'administration du commandité gestionnaire sera en mesure de déterminer la catégorie, les désignations, les priorités, les droits, les pouvoirs et les obligations rattachés aux titres de société en commandite supplémentaires, y compris les droits de partage des bénéfices, des pertes et des distributions de BREP, le droit de recevoir des actifs de la société de personnes à la dissolution ou à la liquidation de BREP, ainsi que les droits de rachat, de conversion et d'échange. Le commandité gestionnaire pourra utiliser ce pouvoir pour émettre des parts de société en commandite supplémentaires qui pourraient occasionner une dilution pour les porteurs de nos parts de société en commandite ou émettre des titres comportant des droits et des privilèges qui sont plus favorables que ceux accordés aux porteurs de nos parts de société en commandite. Les porteurs de parts de société en commandite n'auront aucun droit de préemption, pas plus qu'il leur appartiendra de consentir à l'émission de ces titres ou aux modalités selon lesquelles ces titres peuvent être émis, ou d'accorder leur approbation à cet égard.

Nos porteurs de parts de société en commandite n'ont pas le droit de voter à l'égard des questions qui concernent BREP, ni de participer à la gestion de BREP.

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, nos porteurs de parts de société en commandite n'ont pas le droit de voter à l'égard des questions qui concernent BREP, telles que les acquisitions, les dispositions ou le financement, ni de participer à la gestion ou au contrôle de BREP. Plus particulièrement, nos porteurs de parts de société en commandite n'ont pas le droit de destituer le commandité gestionnaire, de voir à ce que le commandité gestionnaire se retire de BREP ou à ce qu'un nouveau commandité soit admis dans BREP, de nommer de nouveaux administrateurs au conseil d'administration du commandité gestionnaire, de destituer des administrateurs du conseil d'administration du commandité gestionnaire ou d'empêcher un changement de contrôle du commandité gestionnaire. De plus, sauf conformément aux lois applicables, le consentement de nos porteurs de parts de société en commandite n'est requis qu'à l'égard de certaines modifications de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP. Par conséquent, contrairement aux porteurs d'actions ordinaires d'une société par actions, nos porteurs de parts de société en commandite ne peuvent pas exercer une influence sur la direction de BREP, notamment sur ses politiques et ses procédures, et ils ne peuvent occasionner un changement dans sa direction, même s'ils sont insatisfaits du rendement de BREP. Nos porteurs de parts de société en commandite pourraient donc être privés d'une occasion de recevoir une prime pour leurs parts de société en commandite à

l'avenir dans le cadre de la vente de BREP et le cours de nos parts de société en commandite pourrait souffrir de l'absence ou de la réduction d'une prime en cas de prise de contrôle dans le cours.

Le cours de nos parts de société en commandite peut être volatil.

Le cours de nos parts de société en commandite peut être très volatil et faire l'objet de fluctuations importantes. Certains des facteurs qui pourraient nuire à nos parts de société en commandite incluent : l'état général des marchés et la conjoncture économique, y compris les perturbations, les révisions à la baisse de la notation, les incidents de crédit et les problèmes perçus dans les marchés du crédit; les variations réelles ou prévues de nos distributions ou de nos résultats d'exploitation trimestriels; les changements dans nos placements et la composition de nos actifs; les réductions de la valeur ou les problèmes perçus liés au crédit ou à la liquidité qui touchent nos actifs; la perception, par le marché, de BREP, de nos activités et de nos actifs; notre niveau d'endettement et/ou une réaction défavorable du marché à l'égard d'une dette que nous engageons à l'avenir; notre capacité de réunir des capitaux selon des modalités favorables; la perte d'une source de financement importante; la résiliation de notre convention-cadre de services; l'embauche et le départ des principaux membres de notre personnel et de celui de Brookfield; les changements dans l'évaluation, par les marchés, de sociétés d'énergie renouvelable similaires; toute spéculation portant sur nous ou sur Brookfield dans les journaux ou au sein du monde des affaires; et les modifications apportées aux lois fiscales américaines qui pourraient rendre difficile, voire impossible, pour BREP de demeurer imposable à titre de société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Les marchés boursiers en général ont connu une volatilité extrême qui bien souvent n'était pas liée au rendement sur le plan de l'exploitation de sociétés ou de sociétés de personnes en particulier. Les grandes fluctuations des marchés pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours de nos parts de société en commandite.

Les porteurs non américains pourraient être assujettis au risque de change associé aux distributions de BREP.

Un nombre important de porteurs de parts de société en commandite de BREP peuvent résider dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Nos distributions sont libellées en dollars américains, mais elles pourraient être réglées dans la monnaie locale du porteur de parts de société en commandite qui reçoit la distribution. Pour chaque porteur non américain, la valeur reçue dans la monnaie locale sera établie en fonction du taux de change de la monnaie applicable par rapport au dollar américain à ce moment. À ce titre, si le dollar américain connaît une dépréciation considérable par rapport à la monnaie locale du porteur non américain, ce porteur de parts de société en commandite connaîtra une incidence défavorable sur la valeur qu'il reçoit dans sa monnaie locale.

Les investisseurs américains dans nos parts de société en commandite pourraient trouver difficile, voire impossible, de faire signifier des actes de procédure et de faire exécuter des jugements obtenus contre nous et les administrateurs et dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services.

Nous avons été établis en vertu des lois des Bermudes, et plusieurs de nos filiales sont organisées dans des territoires à l'extérieur du Canada et des États-Unis. De plus, nos membres de la haute direction et les experts identifiés dans le présent formulaire 20-F sont situés à l'extérieur des États-Unis et certains sont également situés à l'extérieur du Canada. Certains des administrateurs et des dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services résident à l'extérieur des États-Unis. Une importante partie de nos actifs est située à l'extérieur du Canada et des États-Unis, et les actifs des administrateurs et des dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services ainsi que ceux des experts identifiés dans le présent formulaire 20-F peuvent être également situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Il pourrait être impossible pour les investisseurs d'effectuer une signification d'actes de procédure au Canada ou aux États-Unis aux administrateurs et aux dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services. Il pourrait aussi être impossible pour eux de faire valoir contre nous, les experts identifiés dans le présent formulaire 20-F ou les administrateurs et les dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services, des jugements prononcés par des cours américaines ou canadiennes, et fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières au Canada ou aux États-Unis, selon le cas.

Il est possible que nous ne soyons pas en mesure de verser des distributions en espèces comparables ou croissantes à nos porteurs de parts de société en commandite à l'avenir.

Les sommes que nous pouvons distribuer aux porteurs de parts de société en commandite dépendent des sommes que nous recevons de BRELP et, indirectement, des entités de portefeuille et des entités d'exploitation. Les sommes que généreront BRELP, les entités de portefeuille et les entités d'exploitation varieront de trimestre en trimestre et dépendront, notamment, des conditions météorologiques dans les territoires où elles exercent leurs activités, du niveau de leurs charges d'exploitation et de la conjoncture économique. De plus, les sommes réelles dont nous disposerons aux fins des distributions dépendront d'autres facteurs, y compris : les charges liées aux litiges et aux questions de conformité à la réglementation; le coût des acquisitions, le cas échéant; nos besoins en matière de service de la dette; les fluctuations de nos besoins en matière de fonds de roulement; notre capacité d'emprunter aux termes de nos facilités de crédit; notre capacité d'avoir accès aux marchés des capitaux; des restrictions visant des distributions contenues dans nos conventions de prêt; et l'encaisse, le cas échéant, constituée par notre commandité gestionnaire à sa seule appréciation pour nous permettre de bien exercer nos activités. En raison de l'ensemble de ces facteurs, nous ne pouvons garantir que nous disposerons de liquidités suffisantes pour verser des distributions en espèces à un niveau précis à nos porteurs de parts de société en commandite. De plus, nos porteurs de parts de société en commandite devraient savoir que les sommes que nous pouvons distribuer dépendent principalement des flux de trésorerie de BRELP, des entités de portefeuille et des entités d'exploitation et ne sont pas uniquement tributaires de la rentabilité, laquelle est touchée par des charges hors caisse. Par conséquent, il est possible que nous déclarions et/ou versions des distributions en espèces pendant des périodes où nous affichons des pertes nettes.

Nous comptons sur BRELP et, indirectement, sur les entités de portefeuille et sur les entités d'exploitation pour obtenir les fonds nécessaires pour verser des distributions et remplir nos obligations financières.

L'unique placement direct de BREP est dans sa participation de commanditaire dans BRELP, qui est propriétaire de la totalité des actions ordinaires ou des titres de capitaux propres, selon le cas, des entités de portefeuille par l'intermédiaire desquelles nous détenons toutes nos participations dans les entités d'exploitation. Nous n'avons pas de moyen indépendant de générer des produits d'exploitation. Par conséquent, nous dépendons des distributions et autres paiements versés par BRELP et, indirectement, par les entités de portefeuille et les entités d'exploitation pour obtenir les fonds nécessaires au versement des distributions sur nos parts de société en commandite et respecter nos obligations financières. BRELP, les entités de portefeuille et les entités d'exploitation sont juridiquement distinctes de BREP et seront généralement tenues de s'acquitter de leurs obligations au titre du service de la dette avant de verser des distributions à notre société ou à leur entité mère, selon le cas, réduisant de ce fait le montant des flux de trésorerie dont nous disposons pour verser des distributions sur nos parts de société en commandite, financer notre fonds de roulement et remplir d'autres obligations. Les autres entités par l'intermédiaire desquelles nous pourrions exercer nos activités à l'avenir seront également juridiquement distinctes de BREP et pourraient être limitées dans leur capacité de verser des dividendes et d'effectuer des distributions ou de nous fournir autrement des fonds dans certaines circonstances.

Nous prévoyons que les seules distributions que nous recevrons à l'égard de nos participations de commanditaire dans BRELP seront constituées des montants devant nous aider à effectuer des distributions à nos porteurs de parts de société en commandite conformément à notre politique en matière de distributions et nous permettre de payer nos dépenses à l'échéance.

Risques liés à l'imposition

Généralités

Les modifications apportées aux lois fiscales et aux pratiques en matière d'imposition peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités de BREP, des entités de portefeuille et des entités en exploitation et, par conséquent, sur la valeur des actifs de BREP et le montant net des distributions payables aux porteurs de parts de société en commandite.

La structure de Brookfield Renewable, y compris celle des entités de portefeuille et des entités en exploitation, s'articule autour des lois et pratiques en matière d'imposition des territoires locaux (comme le Canada, les États-Unis et le Brésil) où les entités de Brookfield Renewable exercent leurs activités. Les modifications apportées à la législation fiscale (y compris relativement aux taux d'imposition) et aux pratiques en matière d'imposition dans ces territoires pourraient avoir une incidence défavorable sur ces entités, ainsi que sur le montant net des distributions payables aux porteurs de parts de société en

commandite. Les impôts et les autres contraintes auxquels les entités de Brookfield Renewable seraient assujetties dans ces territoires pourraient ne pas s'appliquer aux institutions locales ou aux autres parties, et ces parties pourraient donc bénéficier d'un coût réel du capital de loin inférieur et d'un avantage concurrentiel correspondant dans la poursuite d'acquisitions.

La capacité de BREP de verser des distributions dépend de son obtention de distributions en espèces suffisantes tirées de ses activités sous-jacentes, et elle ne peut garantir aux porteurs de parts de société en commandite qu'elle sera en mesure de leur verser des distributions en espèces d'un montant suffisant pour leur permettre d'acquitter leur impôt à payer; dans le cas contraire, certains porteurs de parts de société en commandite pourraient devoir payer de l'impôt sur le revenu à l'égard de leur quote-part du bénéfice de BREP, même s'ils n'ont pas reçu de distributions en espèces suffisantes de celle-ci.

Les entités de portefeuille et les entités en exploitation de BREP pourraient être assujetties aux impôts locaux dans chacun des territoires pertinents où elles exercent leurs activités, notamment aux impôts sur le revenu, les bénéfices ou les gains, et aux retenues d'impôt. Par conséquent, les liquidités de BREP qui peuvent être distribuées sont indirectement réduites par ces impôts et le rendement après impôt pour les porteurs de parts de société en commandite est, de manière similaire, réduit par ces impôts. BREP a l'intention de voir à ce que les acquisitions futures soient évaluées au cas par cas et, si cela est possible et viable sur le plan commercial, qu'elles soient structurées de manière à réduire les incidences fiscales défavorables pour les porteurs de parts de société en commandite par suite de ces acquisitions.

En général, un porteur de parts de société en commandite assujetti à l'impôt sur le revenu au Canada ou aux États-Unis doit inclure dans son revenu sa quote-part attribuable des éléments de revenus, de gains, de pertes et de déductions de BREP (y compris, tant que BREP est considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt, la quote-part attribuable à BREP de ces éléments de BRELP) pour chacune des années d'imposition de BREP se terminant en même temps que l'année d'imposition du porteur de parts de société en commandite ou au cours de cette année d'imposition. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » et à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes ». Toutefois, les espèces distribuées à un porteur de parts de société en commandite peuvent ne pas être suffisantes pour acquitter le plein montant de tout impôt que ce porteur de parts de société en commandite devra verser relativement à son placement dans BREP, puisque l'impôt à payer par chaque porteur de parts de société en commandite dépend de sa situation fiscale particulière. Si BREP n'est pas en mesure de distribuer des espèces en montants suffisants pour acquitter la charge fiscale des porteurs de parts de société en commandite, chacun d'eux devra tout de même payer les impôts sur le revenu sur sa quote-part du revenu imposable de BREP.

Parce qu'ils détiennent des parts de société en commandite, les porteurs de parts de société en commandite peuvent être assujettis à l'impôt étatique et à l'impôt local aux États-Unis ou à l'impôt hors des États-Unis et à des obligations de production de déclarations de revenus dans les territoires où ils ne sont pas des résidants aux fins de l'impôt et ne sont pas autrement assujettis à l'impôt.

Les porteurs de parts de société en commandite peuvent être assujettis à l'impôt étatique et local aux États-Unis et à l'impôt hors des États-Unis, y compris les impôts pour les entreprises non constituées en société et les impôts sur les biens transmis par décès, les impôts sur les héritages ou les impôts sur les biens incorporels qui sont exigés par les divers territoires où les entités de BREP font affaire ou sont propriétaires de biens, tant maintenant qu'à l'avenir, même si les porteurs de parts de société en commandite ne résident pas dans ces territoires. Les porteurs de parts de société en commandite peuvent être tenus de produire des déclarations de revenus et de payer des impôts sur le revenu dans certains ou la totalité de ces territoires. De plus, les porteurs de parts de société en commandite pourraient être assujettis à des pénalités s'ils omettent de se conformer à ces exigences. Même si BREP tentait, dans la mesure raisonnablement possible, de structurer ses activités et ses placements de façon à soustraire les porteurs de parts de société en commandite aux obligations de production de déclarations de revenus dans ces territoires, BREP pourrait, dans certains cas, être dans l'impossibilité de le faire. Il incombe à chaque porteur de parts de société en commandite de produire toutes les déclarations de revenus fédérales, étatiques et locales aux États-Unis et les déclarations de revenus hors des États-Unis qu'il peut avoir l'obligation de produire.

Les porteurs de parts de société en commandite pourraient être exposés aux risques liés aux prix de transfert.

Dans la mesure où BREP, BRELP, les entités de portefeuille ou les entités en exploitation concluent des opérations ou des arrangements avec des parties ayant un lien de dépendance avec elles, notamment Brookfield, les autorités fiscales compétentes peuvent, conformément aux lois applicables sur les prix de transfert, tenter de rajuster le montant ou la nature des montants reçus ou payés par ces entités si elles considèrent que les modalités de ces opérations ou arrangements diffèrent de celles qui auraient prévalu si les parties n'avaient eu aucun lien de dépendance, et elles pourraient imposer des pénalités pour non-conformité aux lois applicables sur les prix de transfert. Ce rajustement pourrait entraîner une hausse des impôts payés par ces entités (ainsi que des pénalités et des intérêts) et, par conséquent, réduire le rendement pour les investisseurs. Aux fins de l'impôt canadien, le rajustement des prix de transfert pourrait entraîner, dans certains cas, l'attribution d'un revenu additionnel à un porteur de parts de société en commandite sans qu'aucune distribution en espèces correspondante ne lui soit versée, ou le versement réputé d'un dividende par un résidant canadien à un non-résidant ayant un lien de dépendance avec lui, et ce dividende réputé serait assujetti à une retenue d'impôt canadien.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP sont d'avis que les honoraires exigés par les personnes qui ont un lien de dépendance ou payés à celles-ci sont compatibles avec les lois applicables sur les prix de transfert. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

L'IRS ou l'ARC pourrait ne pas être d'accord avec certaines hypothèses et conventions que BREP utilise pour respecter les lois en matière d'impôt fédéral de revenu aux États-Unis ou au Canada, ou qu'elle utilise pour présenter les revenus, les gains, les pertes, les déductions et les crédits aux porteurs de parts de société en commandite.

BREP appliquera certaines hypothèses et conventions pour respecter les lois fiscales applicables et pour présenter les revenus, les gains, les déductions, les pertes et les crédits aux porteurs de parts de société en commandite d'une manière reflétant la propriété véritable des porteurs de parts de société en commandite, compte tenu des variations des participations de propriété durant chaque année d'imposition en raison des activités boursières. Toute contestation fructueuse par l'IRS ou par l'ARC des hypothèses ou des conventions mentionnées ci-dessus pourrait avoir une incidence défavorable sur le montant des avantages fiscaux disponibles pour les porteurs de parts de société en commandite et pourrait rendre nécessaire le rajustement, la réaffectation ou le rejet d'éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits d'une manière qui leur soit défavorable. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition ».

États-Unis

Si BREP ou BRELP était traitée en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, la valeur des parts de société en commandite pourrait en souffrir.

La valeur des parts de société en commandite pour les porteurs de parts de société en commandite dépendra, en partie, du traitement de BREP et de BRELP en tant que sociétés de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Cependant, pour que BREP soit traitée en tant que société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, en vertu de la loi actuelle, 90 % ou plus du revenu brut de BREP pour chaque année d'imposition doivent être constitués de revenus admissibles, au sens donné à l'expression correspondante à l'article 7704 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, et la société de personnes ne serait pas tenue de s'inscrire, si elle était une société par actions aux États-Unis, en tant que société de placement en vertu de la Investment Company Act et des règles s'y rapportant. Bien que le commandité gestionnaire ait l'intention de gérer les affaires de BREP de manière à ce que celle-ci ne soit pas tenue de s'inscrire en tant que société de placement si elle était une société par actions des États-Unis et de manière à ce qu'elle respecte le test de 90 % décrit ci-dessus durant chaque année d'imposition, BREP pourrait ne pas respecter de telles exigences ou la loi en vigueur pourrait changer de sorte que, dans l'un ou l'autre cas, BREP soit considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Si BREP (ou BRELP) était traitée à titre de société par actions aux fins fiscales fédérales américaines, cela pourrait donner lieu à des incidences fiscales défavorables pour les porteurs de parts de société en commandite et BREP (ou BRELP, selon le cas), tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Statut de société de personnes de BREP et de BRELP ».

BREP pourrait être assujettie à une retenue d'impôt de réserve aux États-Unis si un porteur de parts de société en commandite omet de respecter les règles relatives aux déclarations en matière d'impôt fédéral aux États-Unis, et ce coût des retenues d'impôt excédentaires constituera des frais devant être assumés par BREP, et par conséquent, par tous nos porteurs de parts de société en commandite de façon proportionnelle.

BREP pourrait devenir assujettie à une retenue d'impôt de réserve aux États-Unis à l'égard des porteurs de parts de société en commandite qui ne fournissent pas en temps opportun à BREP (ou à l'intermédiaire compétent), un formulaire W-9 de l'IRS ou un formulaire W-8 de l'IRS, selon le cas. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions administratives — Retenues d'impôt de réserve ». Dans la mesure où un porteur de parts de société en commandite omet de fournir en temps opportun le formulaire applicable (ou ce formulaire n'est pas convenablement rempli), BREP pourrait traiter ces retenues d'impôt de réserve aux États-Unis comme une charge, qui serait assumée indirectement par tous les porteurs de parts de société en commandite de façon proportionnelle (y compris les porteurs de parts de société en commandite qui respectent pleinement leurs obligations de déclaration fiscale aux États-Unis).

Les organismes exonérés d'impôt pourraient être assujettis à certaines incidences fiscales défavorables aux États-Unis découlant de leur propriété de parts de société en commandite.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP entendent déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de BREP et de BRELP, respectivement, de façon à éviter la création d'un revenu lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise (revenu qui constituerait généralement un revenu imposable tiré d'une activité non reliée (« **UBTI** »), dans la mesure où il est attribué à un organisme exonéré d'impôt). Toutefois, rien ne garantit que ni BREP ni BRELP ne générera de UBTI dans le futur. Plus particulièrement, un UBTI inclut le revenu attribuable aux biens financés par emprunt, et ni BREP ni BRELP n'est assujettie à une interdiction de financement par emprunt de l'acquisition de biens. De plus, même si BREP ou BRELP n'a pas affecté le montant d'une dette à l'acquisition d'un bien, mais l'a plutôt utilisé pour financer des distributions aux porteurs de parts de société en commandite, dans l'éventualité où un organisme exonéré utiliserait ce produit pour faire un placement à l'extérieur de BREP, l'IRS pourrait faire valoir que ce placement représentait un bien financé par emprunt pour ce porteur de parts de société en commandite. En raison de la possibilité qu'un revenu soit caractérisé en tant que UBTI, les parts de société en commandite pourraient ne pas constituer un placement convenant à un organisme exonéré d'impôt. Chaque organisme exonéré d'impôt devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant pour connaître les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis s'appliquant à un placement dans les parts de société en commandite.

Si BREP participait à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, les personnes non américaines seraient soumises à certaines incidences fiscales défavorables aux États-Unis découlant de la propriété de parts de société en commandite.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP entendent déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de BREP et de BRELP, respectivement, de façon à éviter de dégager un revenu considéré comme se rapportant effectivement à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, notamment un revenu se rapportant effectivement à la vente d'une participation dans un bien immobilier aux États-Unis, au sens donné à l'expression correspondante dans l'Internal Revenue Code des États-Unis. Si, contrairement aux attentes du commandité gestionnaire, BREP est considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis ou comme tirant un gain de la vente ou d'une autre disposition d'un bien immobilier aux États-Unis, les porteurs de parts de société en commandite non américains seraient tenus de produire une déclaration de revenus au titre de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et seraient assujettis à une retenue d'impôt fédérale aux États-Unis aux taux progressifs habituels.

Pour atteindre les objectifs en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et pour atteindre d'autres objectifs, BREP et BRELP pourraient effectuer des placements par l'entremise d'entités de portefeuille américaines et non américaines qui sont traitées en tant que sociétés par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, et ces entités de portefeuille pourraient être assujetties à l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Pour atteindre les objectifs en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et pour atteindre d'autres objectifs, BREP et BRELP pourraient effectuer des placements par l'entremise d'entités de portefeuille américaines et non américaines qui sont traitées en tant que sociétés par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, et ces entités de portefeuille pourraient être assujetties à l'impôt sur le bénéfice des sociétés. En conséquence, les éléments de revenus, de gains, de pertes, de

déductions ou de crédits réalisés initialement par les entités en exploitation ne seront pas transférés, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, directement à BRELP, à BREP ou aux porteurs de parts de société en commandite, et ces éléments de revenus ou de gains pourraient être assujettis à l'impôt sur le bénéfice des sociétés aux États-Unis ou dans d'autres territoires, au niveau des entités de portefeuille. Ces impôts supplémentaires pourraient nuire à la capacité de BREP de maximiser ses flux de trésorerie.

Les porteurs de parts de société en commandite assujettis à l'impôt aux États-Unis pourraient être considérés comme détenant une participation indirecte dans une entité classée en tant que SPEP aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Les porteurs américains pourraient être assujettis à des incidences fiscales aux États-Unis découlant de la propriété d'une participation directe ou indirecte dans une SPEP. Selon la structure organisationnelle de BREP, de même que le revenu et les actifs prévus de celle-ci, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP croient actuellement qu'un porteur américain ne devrait probablement pas être considéré comme le propriétaire d'une participation dans une SPEP uniquement parce qu'il a été propriétaire de parts de société en commandite au cours de l'année d'imposition prenant fin le 31 décembre 2014. Cependant, rien ne garantit qu'une entité existante ou une entité future de BREP dans laquelle BREP acquiert une participation ne sera pas classée en tant que SPEP à l'égard d'un porteur américain, car la qualité de SPEP repose sur des déterminations de faits qui dépendent des actifs et du revenu d'une entité donnée et qui doivent être faites chaque année. En règle générale, un gain tiré de la vente d'actions d'une SPEP par un porteur américain est généralement assujetti à l'impôt à un taux applicable au revenu ordinaire, et des frais d'intérêt s'appliquent. Par contre, un porteur américain qui fait certains choix à l'égard d'un intérêt direct ou indirect dans une SPEP pourrait être tenu de constater un revenu imposable avant la réception d'espèces liées à ce revenu. Les incidences défavorables découlant de la propriété d'une participation dans une SPEP ainsi que certains choix fiscaux visant à atténuer ces incidences défavorables sont précisés à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs américains — Sociétés de placement étrangères passives ». Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant concernant les règles relatives aux SPEP qui s'appliquent à un placement dans les parts de société en commandite.

Le gain fiscal ou la perte fiscale découlant de la disposition de parts de société en commandite pourrait être supérieur ou inférieur aux prévisions.

Si une vente de parts de société en commandite par un porteur de parts de société en commandite est imposable aux États-Unis, le porteur de parts de société en commandite constatera un gain ou une perte aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis qui correspondra à la différence entre le montant réalisé et le prix de base rajusté de ces parts de société en commandite pour le porteur de parts de société en commandite. Les distributions antérieures versées à un porteur de parts de société en commandite qui excèdent le revenu imposable net total attribué à celui-ci réduisent le prix de base de ses parts de société en commandite. Par conséquent, ces distributions excédentaires augmenteront le gain imposable du porteur de parts de société en commandite ou réduiront sa perte imposable lorsque nos parts de société en commandite sont vendues et pourraient donner lieu à un gain imposable, même si le prix de vente est inférieur au coût initial. Une partie du montant réalisé, qui représente ou non un gain, pourrait constituer un revenu ordinaire pour ce porteur de parts de société en commandite.

La structure de Brookfield Renewable s'articule autour de dispositions complexes de la législation en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pour lesquelles aucun précédent clair ni aucun texte officiel ne sont accessibles. La caractérisation fiscale de la structure de Brookfield Renewable est aussi assujettie à des modifications législatives, judiciaires ou administratives possibles et à des interprétations différentes, peut être de manière rétroactive.

Le traitement en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis réservé aux porteurs de parts de société en commandite dépend, dans certains cas, de déterminations de faits et d'interprétations des dispositions complexes de la législation en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pour lesquelles aucun précédent clair ni aucun texte officiel ne sont accessibles. Les porteurs de parts de société en commandite devraient savoir que les règles en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, particulièrement celles qui s'appliquent aux sociétés de personnes, sont constamment revues (y compris à l'heure actuelle) par les comités de rédaction de l'impôt du Congrès et par d'autres personnes engagées dans le processus législatif, l'IRS, le département du Trésor des États-Unis et les tribunaux, ce qui donne souvent lieu à des interprétations revues de concepts établis, à des modifications aux lois, à des révisions apportées aux règlements et à d'autres modifications et interprétations, dont

chacune pourrait nuire à la valeur des parts de société en commandite et entrer en vigueur rétroactivement. Les documents constitutifs et les conventions de BREP permettent au commandité gestionnaire de modifier la convention de société en commandite de BREP de temps à autre, sans le consentement de nos porteurs de parts de société en commandite, afin de tenir compte de ces changements. Dans certains cas, ces révisions pourraient nuire considérablement à certains ou à la totalité des porteurs de parts de société en commandite.

BREP pourrait éprouver un retard dans la communication de l'information fiscale pour une année d'imposition, ce qui pourrait obliger un porteur de parts de société en commandite qui est un contribuable américain à demander un report de la date d'échéance de sa déclaration de revenus.

BREP s'est engagée à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour transmettre les renseignements fiscaux des États-Unis (y compris les renseignements sur l'annexe K-1 de l'IRS nécessaires à l'établissement de la quote-part des revenus, des gains, des pertes et des déductions de BREP attribuable au porteur de parts de société en commandite) au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile. Cependant, la communication de ces renseignements fiscaux des États-Unis aux porteurs de parts de société en commandite pourrait être retardée si, entre autres raisons, les renseignements fiscaux nécessaires devant être obtenus des entités secondaires sont eux-mêmes retardés. Il est donc possible que, au cours d'une année d'imposition, un porteur de parts de société en commandite doive demander une prolongation de délai pour la production de ses déclarations de revenus. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions administratives — Déclarations de renseignements ».

La vente ou l'échange de 50 % ou plus de nos parts de société en commandite entraînera la dissolution par interprétation de BREP aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

BREP sera considérée comme ayant cessé d'exister aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis en cas de vente ou d'échange de 50 % ou plus de nos parts de société en commandite sur une période de 12 mois. Une dissolution par interprétation de BREP occasionnerait, notamment, la clôture de son année d'imposition aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pour tous les porteurs de parts de société en commandite et pourrait entraîner l'accélération de la réalisation de revenu pour certains porteurs de parts de société en commandite et certaines autres conséquences qui pourraient nuire à la valeur des parts de société en commandite. Toutefois, le commandité gestionnaire ne s'attend pas à une dissolution par interprétation, et si cela se produisait, il ne croit pas qu'elle aurait une incidence importante sur le calcul du revenu imposable futur dégagé par BREP aux fins de l'impôt sur le revenu aux États-Unis. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions administratives — Dissolution par interprétation ».

Le Congrès des États-Unis a examiné une loi qui, si elle était adoptée, pourrait nuire à l'admissibilité de BREP en tant que société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis en vertu des règles applicables aux sociétés de personnes dont les titres sont négociés en bourse et assujettir certains revenus et certains gains à des taux plus élevés. Si cette loi ou une loi similaire était adoptée et devait s'appliquer à BREP, le revenu après impôt de celle-ci et le cours des parts de société en commandite pourraient s'en trouver réduits.

Au cours des dernières années, on a présenté au Congrès des États-Unis diverses propositions législatives qui pourraient avoir des conséquences défavorables pour BREP ou BRELP, y compris la recaractérisation de certains éléments de revenu au titre des gains en capital en tant que revenu ordinaire aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Toutefois, cette loi n'a pas été adoptée. L'administration Obama a indiqué qu'elle appuyait cette loi et a proposé que la loi actuelle concernant le traitement de ces éléments de revenu au titre des gains en capital soit changée pour assujettir ce revenu à l'impôt sur le revenu ordinaire. Pour plus de détails sur ce projet de loi, Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Propositions législatives ».

Aux termes des dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers figurant dans la loi intitulée Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010 (« FATCA »), certains paiements faits à BREP ou par celle-ci le 1er juillet 2014 ou après cette date pourraient être assujettis à une retenue d'impôt fédéral de 30 %, sauf si certaines exigences sont remplies.

Aux termes de la FATCA, certains paiements de revenu de provenance américaine qui sont faits le 1er juillet 2014 ou après cette date à BREP, à BRELP, aux entités de portefeuille ou aux entités d'exploitation, ou par BREP à un porteur de parts de société en commandite (de même que certains paiements faits le 1er janvier 2017 ou après cette date attribuables à ce revenu ou constituant un produit brut tiré de la disposition de biens pouvant produire des dividendes ou de l'intérêt de provenance américaine) pourraient être assujettis à une retenue d'impôt fédéral de 30 %, sauf si certaines exigences

sont remplies, tel qu'il est expliqué plus en détail à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions administratives — Observation fiscale à l'égard des comptes étrangers ». De plus, pour assurer la conformité aux dispositions de la FATCA, il est possible que de l'information concernant certains droits de propriété des porteurs de nos parts de société en commandite soit transmise à l'Internal Revenue Service des États-Unis ou à un organisme gouvernemental non américain. Chacun de nos porteurs de parts de société en commandite devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant concernant les conséquences aux termes des dispositions de la FATCA d'un placement dans les parts de société en commandite.

Canada

Les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour les porteurs de parts de société en commandite pourraient différer considérablement à certains égards de celles décrites dans le présent formulaire 20-F si BREP ou BRELP est une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), avec son règlement d'application, la « Loi de l'impôt »).

En vertu des règles de la Loi de l'impôt s'appliquant à une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » (les « **règles relatives aux EIPD** »), certains revenus ou gains gagnés par une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » sont assujettis à l'impôt sur le revenu au niveau de la société de personnes à un taux d'imposition similaire à celui qui est exigé d'une société par actions, et les attributions du revenu et des gains à ses associés sont imposées en tant que dividendes provenant d'une société canadienne imposable. En particulier, une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » devra payer un impôt sur le total de son revenu tiré d'entreprises exploitées au Canada, de son revenu tiré de « biens hors portefeuille » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) autre que les dividendes imposables et de ses gains en capital imposables tirés de la disposition de « biens hors portefeuille ». Les « biens hors portefeuille » incluent, notamment, des titres de capitaux propres ou des titres d'emprunt de sociétés par actions, de fiducies ou de sociétés de personnes résidant au Canada, et de personnes ou de sociétés de personnes non résidantes dont la principale source de revenu est une ou plusieurs sources au Canada, qui sont détenus par une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » et dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 % des capitaux propres d'une telle entité, ou qui ont, avec les dettes ou les titres de capitaux propres que la « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » détient dans des entités affiliées (au sens de la Loi de l'impôt) à cette entité, une juste valeur marchande globale excédant 50 % des capitaux propres de la « société de personnes intermédiaire de placement déterminée ». Le taux d'imposition appliqué aux sources de revenus et de gains indiquées ci-dessus est établi à un taux égal au « taux d'impôt net sur le revenu des sociétés », majoré du « taux de l'impôt provincial des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (dans chaque cas, au sens de la Loi de l'impôt).

Une société sera une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au cours d'une année d'imposition si, en tout temps pendant l'année d'imposition, (i) elle est une « société de personnes résidant au Canada » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), (ii) les « placements » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la société de personnes sont admis ou inscrits à une Bourse ou à un autre marché public, et (iii) elle détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille ». À ces fins, une société de personnes sera une « société de personnes résidant au Canada » à un moment précis si (a) elle est une société de personnes canadienne » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) à ce moment, (b) si, dans l'éventualité où il s'agissait d'une société par actions, elle résidait au Canada (y compris, pour plus de précision, une société de personnes dont le siège de direction et de contrôle est situé au Canada), ou (c) si elle a été établie sous le régime des lois d'une province. Une « société de personnes canadienne » à de telles fins est une société de personnes dont tous les membres résident au Canada ou sont des sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes ».

Selon les règles relatives aux EIPD, BREP et BRELP pourraient constituer toutes les deux des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées, à condition d'être des « sociétés de personnes résidant au Canada ». Toutefois, BRELP ne pourrait constituer une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » si BREP était reconnue à ce titre, peu importe si BRELP est une « société de personnes résidant au Canada », puisque BRELP serait alors une « filiale exclue » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).

BREP et BRELP seront des « sociétés de personnes résidant au Canada » si le siège de direction et de contrôle de ces sociétés de personnes est situé au Canada. Cette détermination est une question de fait et devrait dépendre de l'endroit où le commandité gestionnaire et le commandité

de BRELP sont situés, et de celui où le siège de direction et de contrôle des sociétés de personnes respectives est situé. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP prendront chacun les mesures nécessaires afin que le siège de direction et de contrôle de ces entités ne soit pas situé au Canada, de sorte que les règles relatives aux EIPD ne s'appliquent à aucun moment pertinent à BREP ni à BRELP. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si BREP ou BRELP étaient des « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées », les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour nos porteurs de parts de société en commandite pourraient différer considérablement à certains égards de celles décrites à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ». De plus, rien ne garantit que les règles relatives aux EIPD ne seront pas révisées ou modifiées à l'avenir de manière à s'appliquer.

Si les filiales constituées en sociétés par actions qui ne sont pas résidantes, ni réputées résidantes, du Canada aux fins de la Loi de l'impôt (les filiales non résidantes) et qui sont des « sociétés étrangères affiliées contrôlées » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, appelée « SEAC » dans le présent formulaire 20-F) dans lesquelles BRELP investit directement gagnent un revenu qui constitue un « revenu étranger accumulé, tiré de biens » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt et appelé « REATB » dans le présent formulaire 20-F), nos porteurs de parts de société en commandite pourraient devoir inclure les montants attribués par BREP dans le calcul de leur revenu, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, même s'il est possible qu'il n'y ait pas de distribution en espèces correspondante.

Les filiales non résidantes dans lesquelles BRELP investit directement devraient être considérées comme des SEAC de BRELP. Si une SEAC de BRELP ou une filiale directe ou indirecte de celle-ci qui est elle-même une SEAC de BRELP (une « **SEAC indirecte** ») gagne un revenu décrit comme un REATB durant une année d'imposition de la SEAC directe ou indirecte, le REATB attribuable à BRELP doit être inclus dans le calcul du revenu de BRELP aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour la période d'imposition de BRELP au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de cette SEAC directe ou indirecte, peu importe si BRELP reçoit réellement une distribution à l'égard de ce REATB. BREP inclura sa partie du REATB de BRELP dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, et les porteurs de parts de société en commandite devront inclure leur quote-part de ce REATB qui leur est attribué par BREP dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada. En conséquence, les porteurs de parts de société en commandite pourraient devoir inclure des montants dans leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, même s'ils n'ont pas reçu de distribution en espèces réelle de ces montants et qu'ils n'en reçoivent jamais. La Loi de l'impôt contient des règles anti-évitement à l'égard de certaines opérations génératrices de crédit pour impôt étranger (les « **règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger** »). En vertu de ces règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt étranger accumulé » (au sens de la Loi de l'impôt) applicable à un montant donné de REATB inclus dans le revenu de BRELP à l'égard de l'une de ses SEAC peut être limité dans certains cas précis. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

Il se pourrait que les porteurs de parts de société en commandite doivent inclure les montants qui leur ont été attribués aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada dans leur revenu, conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt.

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt contient des règles relatives aux placements des contribuables dans des entités non résidantes du Canada ou non réputées résidantes du Canada, aux fins de la Loi de l'impôt, ou qui ne sont pas situées au Canada, sauf une SEAC du contribuable (les « **entités non-résidentes** »), et ces règles pourraient entraîner, dans certains cas, l'imputation d'un revenu aux porteurs de parts de société en commandite aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, soit directement, soit par l'attribution à ceux-ci du revenu attribué à BREP ou à BRELP. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

Nos parts de société en commandite pourraient ne pas constituer des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

À condition que nos parts de société en commandite soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), qui inclut actuellement la TSX et le NYSE, nos parts de société en commandite constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »). Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée que les lois fiscales sur les

placements admissibles ne seront pas modifiées. Des impôts peuvent être exigés au titre de l'acquisition ou de la détention de placements non admissibles par ces régimes enregistrés et certains autres contribuables, ainsi qu'au titre de l'acquisition ou de la détention de « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) par un CELI ou un REER ou un FERR.

Sans égard à ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujetti à une pénalité fiscale si nos parts de société en commandite détenues dans le CELI, le REER ou le FERR constituent des « placements interdits », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour le CELI, le REER ou le FERR, selon le cas. En règle générale, nos parts de société en commandite ne constitueront pas des « placements interdits » si le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, traite sans lien de dépendance avec BREP aux fins de la Loi de l'impôt, et n'a pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans BREP. Les porteurs éventuels qui ont l'intention de détenir nos parts de société en commandite dans un CELI, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles de placement interdit dont il est question ci-dessus compte tenu de leur situation particulière.

Les crédits pour impôt étranger des porteurs de parts de société en commandite aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada seront limités si les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger s'appliquent à l'égard de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger payé par BREP ou BRELP à un pays étranger (chacun au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).

Selon les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, peut être limité pour une année d'imposition donnée dans certaines circonstances. Si les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger s'appliquent, l'attribution à un porteur de parts de société en commandite de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger payé par BREP ou BRELP et, par conséquent, les crédits pour impôt étranger de ce porteur de parts de société en commandite seront limités aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

Les porteurs de parts de société en commandite qui ne sont pas et ne sont pas réputés être des résidants du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui n'utilisent pas et ne détiennent pas ni ne sont réputés utiliser ou détenir leurs parts de société en commandite dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (les porteurs de parts de société en commandite non résidants) peuvent être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada à l'égard de certains revenus d'entreprise tirés de source canadienne gagnés par BREP ou BRELP si BREP ou BRELP était considérée comme exerçant des activités au Canada.

Si BREP ou BRELP était considérée comme exerçant des activités au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts de société en commandite non résidants seraient assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada sur leur quote-part des revenus d'entreprise tirés de source canadienne gagnés ou réputés avoir été gagnés par BREP, sous réserve de l'application éventuelle de la règle refuge de l'article 115.2 de la Loi de l'impôt, et de tout allègement qui peut être prévu par les conventions fiscales pertinentes.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention de gérer les affaires de BREP et de BRELP, dans la mesure du possible, de façon à ce qu'elles n'exercent pas d'activité au Canada et ne soient pas considérées comme exerçant une entreprise au Canada ni ne soient réputées exploiter une telle entreprise au Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Néanmoins, comme la détermination de la question de savoir si BREP ou BRELP exerce des activités et, le cas échéant, si ces activités sont exercées au Canada, est une question de fait qui dépend des circonstances en l'espèce, l'ARC pourrait réussir à soutenir que BREP et/ou BRELP exercent des activités au Canada aux fins de la Loi de l'impôt.

Si BREP ou BRELP est considérée comme exerçant des activités au Canada ou est réputée exercer des activités au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts de société en commandite non résidants qui sont des sociétés par actions seraient tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne pour chacune des années d'imposition au cours de laquelle ils étaient des porteurs de parts de société en commandite non résidants, peu importe qu'un allègement fiscal au titre de l'impôt canadien soit offert aux termes d'une convention fiscale applicable. Les porteurs de parts de société en commandite non résidants qui sont des particuliers seront tenus de produire une

déclaration de revenus fédérale canadienne pour toute année d'imposition au cours de laquelle on leur attribue des revenus de BREP par suite d'activités exercées au Canada qui ne sont pas exonérées de l'impôt canadien aux termes de la convention fiscale applicable.

Les porteurs de parts de société en commandite non résidants peuvent être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada sur les gains en capital réalisés par BREP ou BRELP lors de dispositions de « biens canadiens imposables » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).

Un porteur de parts de société en commandite non résidant sera assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada sur sa quote-part des gains en capital réalisés par BREP ou BRELP, à la disposition de « biens canadiens imposables » autres que les « biens protégés par traité » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt). Un « bien canadien imposable » inclut notamment les biens utilisés ou détenus dans le cadre d'activités exercées au Canada, ainsi que les actions de sociétés par actions non inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ces actions provenait de certains biens canadiens au cours des 60 mois précédant immédiatement le moment de cette disposition. Les biens de BREP et de BRELP seront en général des « biens protégés par traité » pour un porteur de parts de société en commandite non résidant si le gain tiré de la disposition du bien était, en raison de la convention fiscale applicable, exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne s'attendent pas à ce que BREP et BRELP réalisent des gains en capital, ni à ce qu'elles subissent des pertes en capital découlant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Cependant, rien n'est garanti à cet égard. Les porteurs de parts de société en commandite non résidants seront tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne à l'égard de la disposition d'un « bien canadien imposable » par BREP ou BRELP, sauf si la disposition constitue une « disposition exclue » aux fins de l'article 150 de la Loi de l'impôt. Cependant, les porteurs de parts de société en commandite non résidants qui sont des sociétés par actions devront quand même produire une déclaration de revenus fédérale canadienne relativement à la disposition d'un « bien canadien imposable » qui constitue une « disposition exclue » aux fins de l'article 150 de la Loi de l'impôt si l'impôt était par ailleurs payable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt par ces porteurs de parts de société en commandite non résidants à l'égard de la disposition, mais ne l'est pas en raison d'une convention fiscale applicable (autrement qu'à l'égard de la disposition d'un « bien canadien imposable » qui est un « bien protégé par traité » de la société par actions). En général, une « disposition exclue » est une disposition d'un bien par un contribuable durant une année d'imposition lorsque a) le contribuable est non résidant du Canada au moment de la disposition; b) le contribuable n'a à payer aucun impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition; c) le contribuable ne doit payer aucun montant en vertu de la Loi de l'impôt pour toute année d'imposition antérieure (sauf certains montants que l'ARC détient à titre de sûreté adéquate); et d) chaque « bien canadien imposable » dont le contribuable a disposé durant l'année d'imposition est (i) un « bien exclu » (au sens donné au paragraphe 116(6) de la Loi de l'impôt) ou (ii) un bien dont la disposition a fait l'objet de la délivrance d'un certificat en vertu du paragraphe 116(2), (4) ou (5.2) de la Loi de l'impôt par l'ARC. Les porteurs de parts de société en commandite non résidants devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de l'obligation de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne relativement à une disposition d'un « bien canadien imposable » par BREP ou BRELP.

Les porteurs de parts de société en commandite non résidants pourraient être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada sur les gains en capital réalisés à la disposition de ces parts, si nos parts de société en commandite étaient réputées être des « biens canadiens imposables ».

Les gains en capital découlant de la disposition, réelle ou réputée, de parts de société en commandite par un porteur de parts de société en commandite non résidant seront assujettis à l'impôt au Canada si, au moment de leur disposition réelle ou réputée, nos parts de société en commandite constituent des « biens canadiens imposables », sauf si elles sont des « biens protégés par traité » pour ce porteur de parts de société en commandite non résidant. En règle générale, nos parts de société en commandite ne seront pas des « biens canadiens imposables » pour un porteur de parts de société en commandite non résidant au moment de leur disposition réelle ou réputée, sauf a) si à tout moment au cours des 60 mois précédant cette disposition réelle ou réputée, plus de 50 % de la juste valeur marchande de nos parts de société en commandite était tirée, directement ou indirectement, de l'un ou plusieurs des biens suivants (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dans lesquelles les actions ou les participations ne constituaient pas en soi des « biens canadiens imposables ») : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada; (ii) des « avoirs miniers canadiens » au sens de la Loi de l'impôt; (iii) des « avoirs forestiers » au sens de la Loi de l'impôt, et (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'un des points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, peu importe si le bien existe ou non; ou b) si nos

parts de société en commandite sont autrement réputées être des « biens canadiens imposables ». Puisque les actifs de BREP seront constitués principalement de parts de BRELP, nos parts de société en commandite seraient généralement considérées comme des « biens canadiens imposables », à tout moment particulier, si les parts de BRELP détenues par BREP tiraient, directement ou indirectement, plus de 50 % de leur juste valeur marchande des biens décrits en (i) à (iv) ci-dessus (sauf par l'entremise d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou participations n'étaient pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), à tout moment, au cours des 60 mois précédant cette disposition . Nos parts de société en commandite constitueront des « biens protégés par traité » si le gain à leur disposition est exonéré de l'impôt, en vertu de la Loi de l'impôt, aux termes des modalités d'une convention fiscale applicable. Le commandité gestionnaire ne s'attend pas à ce que nos parts de société en commandite constituent des « biens canadiens imposables » pour aucun porteur de parts de société en commandite non résidant, à quelque moment que ce soit, mais rien ne peut le garantir. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Porteurs qui résident au Canada ». Même si nos parts de société en commandite étaient des « biens canadiens imposables », elles constitueront des « biens protégés par traité » si le gain à leur disposition est exonéré de l'impôt, en vertu de la Loi de l'impôt, aux termes des modalités d'une convention fiscale applicable. Si nos parts de société en commandite constituaient des « biens canadiens imposables », les porteurs de parts de société en commandite non résidants seraient tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne à l'égard de leur disposition, à moins qu'il ne s'agisse d'une « disposition exclue » (comme il est précisé ci-dessus). Dans un tel cas, les porteurs de parts de société en commandite non résidants devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'exigence de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne relativement à la disposition des parts de société en commandite.

Les porteurs de parts de société en commandite non résidants pourraient être assujettis aux exigences de déclaration et de retenue d'impôt fédérales canadiennes lors de la disposition de « biens canadiens imposables ».

Les porteurs de parts de société en commandite non résidants qui disposent de « biens canadiens imposables », sauf des « biens exclus » (au sens donné au paragraphe 116(6) de la Loi de l'impôt) et de certains autres biens décrits au paragraphe 116(5.2) de la Loi de l'impôt (ou qui sont considérés comme ayant disposé de ces biens à la disposition desdits biens par BREP ou BRELP), sont tenus de se conformer à la procédure énoncée à l'article 116 de la Loi de l'impôt et d'obtenir un certificat en vertu de celle-ci. Afin d'obtenir un tel certificat, le porteur de parts de société en commandite non résidant doit déclarer certains points particuliers relativement à l'opération à l'ARC au plus tard dans les 10 jours suivant la disposition. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne s'attendent pas à ce que nos parts de société en commandite constituent des « biens canadiens imposables » pour aucun porteur de parts de société en commandite non résidant, et ils ne s'attendent pas non plus à ce que BREP ou BRELP disposent de biens qui sont des « biens canadiens imposables », bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard.

Les paiements de dividendes ou d'intérêt (sauf les intérêts exonérés de la retenue d'impôt fédérale canadienne) effectués par des résidants du Canada en faveur de BRELP seront assujettis à une retenue d'impôt fédérale canadienne, et les payeurs pourraient être dans l'impossibilité d'appliquer un taux réduit pour cette retenue, compte tenu de la résidence des porteurs de parts de société en commandite ou de leur admissibilité à un allègement aux termes d'une convention fiscale applicable.

BREP et BRELP sont réputées être des personnes non résidantes à l'égard de certains montants qui leurs sont payés ou crédités, ou qui sont réputés leur avoir été payés ou crédités, par une personne résidant ou réputé résider au Canada, y compris les dividendes ou l'intérêt. Les dividendes ou l'intérêt (sauf l'intérêt exonéré de la retenue d'impôt fédérale canadienne) versés, ou réputés versés, à BRELP par une personne qui réside ou est réputée résider au Canada seront assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, au taux de 25 %. Toutefois, la pratique administrative de l'ARC dans des circonstances similaires est de permettre le calcul du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable à de tels paiements en appliquant la règle de transparence à la société de personnes et en tenant compte de la résidence des associés (y compris les associés qui sont des résidants du Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont tout associé non résidant peut se prévaloir en vertu d'une convention fiscale applicable, à condition que le statut de résidence et l'admissibilité aux avantages de la convention puisse être établis. Au moment d'établir le taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable aux montants versés à BRELP par les entités de portefeuille, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP s'attendent à ce que les entités de portefeuille appliquent la règle de transparence à BRELP et à BREP pour obtenir la résidence des

associés de BREP (y compris les associés qui sont des résidants du Canada), et tiennent compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidants peuvent se prévaloir en vertu d'une convention fiscale applicable pour déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être pratiquée sur les dividendes ou l'intérêt versés à BRELP. Toutefois, il n'y a aucune garantie que l'ARC appliquerait sa pratique administrative dans ce contexte. Si la pratique administrative de l'ARC n'est pas appliquée et que les entités de portefeuille déduisent la retenue d'impôt fédéral du Canada des paiements applicables en appliquant la règle de transparence, les entités de portefeuille pourraient devoir payer des montants supplémentaires de la retenue d'impôt fédérale canadienne, plus l'intérêt et les pénalités s'y rapportant. En vertu de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis en matière d'impôts de 1980 (la « **Convention** »), un payeur résident du Canada doit, dans certains cas, regarder « derrière » des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme BREP et BRELP, vers la résidence et les droits conférés par traité de leurs associés et tenir compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels ces associés peuvent avoir droit en vertu de la Convention. Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, le montant des impôts retenus ou payés par BREP, BRELP ou les entités de portefeuille à l'égard de nos parts de société en commandite peut être traité soit en tant que distribution aux porteurs de parts de société en commandite, soit en tant que dépense générale de BREP, tel qu'il est établi par le commandité gestionnaire, à son entière appréciation. Cependant, le commandité gestionnaire a actuellement l'intention de traiter l'ensemble de ces montants en tant que distribution aux porteurs de parts de société en commandite.

Même si le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP s'attendent à ce que les entités de portefeuille s'en remettent à BREP et à BRELP afin d'établir le taux de la retenue d'impôt fédérale canadienne applicable aux montants versés, ou réputés versés, à BRELP par les entités de portefeuille, nous pourrions ne pas être en mesure de déterminer avec précision ou en temps opportun la résidence de nos porteurs de parts de société en commandite en vue d'établir la mesure dans laquelle les retenues de l'impôt fédéral canadien s'appliquent ou si des taux réduits de retenues d'impôt s'appliquent à certains porteurs de parts de société en commandite ou à tous ceux-ci. Dans un tel cas, les entités de portefeuille effectueront des retenues de l'impôt fédéral canadien sur tous les paiements versés à BRELP qui sont assujettis à la retenue d'impôt fédéral du Canada au taux de 25 %. Les porteurs de parts de société en commandite résidant au Canada auront le droit de demander un crédit au titre de ces impôts à l'égard de leur obligation en matière d'impôt fédéral sur le revenu au Canada, mais les porteurs de parts de société en commandite non résidants devront prendre certaines mesures afin de recevoir un remboursement ou un crédit à l'égard de ces retenues d'impôt fédéral canadien correspondant à la différence entre la retenue d'impôt au taux de 25 % et la retenue d'impôt à un taux réduit auquel ils ont droit aux termes d'une convention fiscale applicable. Les porteurs de parts de société en commandite devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de tous les aspects touchant les retenues de l'impôt fédéral canadien.

RUBRIQUE 4. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ

4.A HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Aperçu

Brookfield Renewable est propriétaire de l'un des plus importants portefeuilles non diversifiés d'énergie renouvelable dans le monde dont les titres sont cotés en bourse, comptant une puissance installée de 5 849 MW. Le portefeuille inclut 193 centrales hydroélectriques situées sur 69 réseaux hydrographiques et 11 parcs éoliens. Notre portefeuille est diversifié à l'échelle de 12 marchés de l'électricité au Canada, aux États-Unis et au Brésil, ce qui constitue une importante diversification géographique et opérationnelle.

Nous avons pour objectif de payer une distribution à nos porteurs de parts de société en commandite qui puisse être maintenue à long terme, tout en conservant dans nos activités des liquidités suffisantes pour les dépenses en immobilisations récurrentes pour la croissance, ainsi que pour les fins générales. Nous avons actuellement un ratio de paiement cible d'environ 60 % à 70 % des fonds provenant des activités et nous continuons de viser un taux de croissance des distributions à long terme de l'ordre de 3 % à 5 % par année. Nous sommes d'avis que ce taux de distribution devrait nous laisser des liquidités accessibles d'environ 100 millions de dollars par année pour investir davantage dans des projets ou des acquisitions à effet d'accroissement, plus particulièrement dans des initiatives au niveau du développement de la croissance interne, lesquelles, selon nous, peuvent aisément supporter la distribution cible de l'ordre de 3 % à 5 %. Ces initiatives de croissance interne comprennent la commercialisation de notre projet d'aménagement d'une puissance de 1 700 MW générant des

rendements supérieurs, la réalisation d'efficiences opérationnelles additionnelles, et le fait, pour les installations fondées sur le marché récemment acquises sur un marché où les prix sont actuellement bas, de tirer profit de la hausse des prix de l'énergie. Bien que la majorité de notre portefeuille (80 %) continuera d'être sous contrat au cours des cinq prochaines années dans le cadre de contrats à long terme à prix fixes conclus avec des parties solvables, dont Brookfield, nous avons fait l'acquisition d'un niveau relativement prudent de production hydroélectrique fondée sur le marché aux États-Unis dans le contexte actuel où les prix de l'énergie sont bas. Nous sommes d'avis que cette acquisition ajoute à l'entreprise un atout interne intéressant alors que les prix de l'énergie feront une remontée, tel que nous l'anticipons, et nous visons à obtenir des prix plus élevés et soutenus par l'intermédiaire de contrats à long terme.

En plus de la croissance interne, nous continuons de faire croître l'entreprise grâce à notre stratégie d'acquisition éprouvée, et nous avons plus d'une fois démontré notre capacité à faire l'acquisition d'actifs de grande qualité en appliquant notre approche d'acquisition sélective et rigoureuse. Au cours des dernières années, nous avons fait l'acquisition d'une puissance d'énergie renouvelable de 567 MW en Amérique du Nord en contractant avec des vendeurs de nature stratégique, industrielle ou financière, tout en continuant de donner suite à d'importantes occasions d'acquisition au Brésil et en Europe. Nous croyons que notre envergure, notre importante capitalisation et le maintien prévu de solides notes de qualité devraient rehausser notre capacité de réaliser et de financer de nouvelles opérations à l'échelle mondiale.

Nous anticipons que nos initiatives de croissance interne nous permettrons de supporter un taux de rendement et un taux de croissance des distributions cibles intéressants, lesquels seront considérablement accrus en raison de notre stratégie d'acquisition.

À ce titre, nous devrions être bien positionnés pour devenir un moyen de choix pour les épargnants qui cherchent à investir dans le secteur de l'énergie renouvelable. Nos parts de société en commandite sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BEP.UN » et elles ont récemment été inscrites à la cote du NYSE sous le symbole « BEP », ce qui devrait améliorer notre liquidité boursière, élargir notre bassin d'épargnants, accroître notre accès aux capitaux et rehausser notre capacité de financer notre croissance à l'échelle mondiale.

Nous prévoyons que les seules distributions que nous recevrons à l'égard de nos participations de société en commandite dans BRELP seront constituées des montants censés nous aider à effectuer des distributions à nos porteurs de parts de société en commandite conformément à notre politique en matière de distribution et nous permettre de payer nos dépenses à l'échéance.

Historique et développement de notre entreprise

BREP est une société en commandite exemptée des Bermudes qui a été établie le 27 juin 2011 en vertu des dispositions des lois des Bermudes intitulées *Exempted Partnerships Act 1992* et *Limited Partnership Act 1883*. Notre bureau enregistré et siège social se trouve au 73 Front Street, 5th floor, Hamilton HM 12, Bermudes, et le numéro de téléphone est le +1-441-295-1443.

BREP a été établie pour servir de moyen principal permettant à Brookfield d'acquérir des actifs d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale. Par suite du regroupement conclu le 28 novembre 2011, tous les actifs d'énergie renouvelable du Fonds, une entité inscrite en bourse au Canada, et ERBI ont été regroupés et sont maintenant détenus indirectement par BREP par l'entremise de BRELP et des filiales de celle-ci. À la conclusion du regroupement, les porteurs de parts publics du Fonds ont reçu une part de société en commandite en échange de chaque part de fiducie du Fonds détenue et le Fonds a été liquidé. Avant le regroupement, Brookfield était propriétaire d'une participation approximative de 34 % dans le Fonds, compte tenu d'un échange intégral. À la conclusion du regroupement, Brookfield était propriétaire de 73 % de BREP, compte tenu d'un échange intégral. Brookfield est maintenant propriétaire de 65 % de BREP, compte tenu d'un échange intégral, et la tranche restante de 35 % est détenue par le public.

Faits récents

Le texte suivant résume les principaux développements touchant notre entreprise pour la période allant du 1er janvier 2013 à la date du présent formulaire 20-F.

Construction et aménagement de nouvelles installations

Nous avons terminé les travaux de construction dans deux de nos centrales hydroélectriques au Brésil en novembre 2012 et en février 2013. Ces centrales ont une puissance installée totale

de 48 MW et devraient donner une production combinée de 218 GWh par année. Les coûts de construction totaux se sont élevés à quelque 400 millions de réaux brésiliens.

Brookfield Renewable a presque terminé les travaux de construction d'une valeur de 200 millions de dollars d'une centrale hydroélectrique de 45 MW en Colombie-Britannique qui avaient été lancés au deuxième trimestre de 2012. Cette centrale devrait atteindre le stade de l'exploitation commerciale au deuxième trimestre de 2014. Le projet respecte l'étendue, le calendrier et le budget prévus.

Acquisitions et dispositions

Le 21 février 2013, nous avons annoncé que notre offre d'achat, par l'entremise de WWE Equity Holdings Inc., une filiale en propriété exclusive indirecte, visant environ 66 % des actions ordinaires émises et en circulation de Western Wind Energy Corp. (« **Western Wind** »), une société possédant des actifs éoliens et solaires produisant 165 MW dans les États de la Californie et de l'Arizona, à un prix au comptant de 2,60 $ CA par action ordinaire, avait été fructueuse. Dans le cadre d'autres opérations ayant eu lieu en mars et en mai 2013, une tranche additionnelle de 27 % d'actions ordinaires a été acquise pour une contrepartie au comptant supplémentaire de 143 millions de dollars, et la tranche restante de 7 % des actions ordinaires a été acquise pour une contrepartie au comptant supplémentaire de 15 millions de dollars. Les actions ordinaires de Western Wind ont été radiées de la cote de la Bourse de croissance TSX le 24 mai 2013.

Le 1er mars 2013, Brookfield Renewable a fait l'acquisition d'un portefeuille de centrales hydroélectriques dans le Maine (« **White Pine** ») auprès d'une filiale de NextEra Energy Resources, LLC, pour une valeur d'entreprise totale de quelque 760 millions de dollars, sous réserve des ajustements de clôture habituels. Ce portefeuille se compose de 19 centrales hydroélectriques et de huit barrages de réservoir en amont situés principalement sur les rivières Kennebec, Androscoggin et Saco dans le Maine, dont la puissance totale est de 360 MW et la production annuelle moyenne prévue, d'environ 1,6 million de MWh. Le 19 septembre 2013, nos partenaires institutionnels ont co-investi 49,9 % dans nos actifs de White Pine grâce à la mise en place d'un fonds privé parrainé par Brookfield. Ainsi, Brookfield Renewable conservait une participation de 50,1 % dans le portefeuille.

Le 20 mars 2013, nous avons fait l'acquisition de la participation restante de 50 % dans notre partenaire Powell River Energy Inc., notre participation passant ainsi à 100 %.

En décembre 2013, nous avons été identifiés comme faisant partie d'un consortium désigné comme soumissionnaire préférentiel par le gouvernement irlandais en vue de faire l'acquisition de Bord Gáis Energy, entreprise appartenant à l'État. L'entreprise de Bord Gáis Energy comprend un portefeuille d'aménagement et d'exploitation de projets éoliens en Irlande et en Irlande du Nord. Il est prévu que la convention d'achat et de vente sera officiellement conclue en 2014, une fois que les approbations de réglementation et de fusion auront été obtenues.

Le 21 janvier 2014, nous avons fait l'acquisition, avec nos partenaires institutionnels, d'un portefeuille hydroélectrique d'une puissance de 70 MW situé dans l'État du Maine, composé de neuf installations réparties sur trois rivières (« **Black Bear** »). Le portefeuille devrait produire environ 400 GWh annuellement. La participation de Brookfield Renewable dans le portefeuille est d'environ 40 %.

Le 3 février 2014, nous avons fait l'acquisition, avec nos partenaires institutionnels, de la participation restante de 50 % dans l'installation Malacha Hydro d'une puissance de 30 MW, située en Californie, faisant ainsi passer la participation totale que nous et nos partenaires détenons dans ce projet à 100 %. La participation de Brookfield Renewable dans le projet est d'environ 22 %.

Le 6 février 2014, nous avons annoncé que nous avons conclu une entente avec nos partenaires institutionnels en vue de faire l'acquisition d'une participation financière de 33 % et d'une participation avec droit de vote de 50 % dans une installation hydroélectrique d'une puissance de 417 MW située en Pennsylvanie (« **Safe Harbor** »). Le prix d'achat total dans le cadre de l'opération est de 289 millions de dollars, sous réserve des rajustements de fonds de roulement habituels, et sera financé au moyen des liquidités et du capital de Brookfield Renewable et de ses partenaires institutionnels. L'opération est assujettie aux conditions de clôture habituelles et à l'obtention des approbations des autorités de réglementation. La clôture de l'opération devrait avoir lieu au cours du premier trimestre de 2014. La part de Brookfield Renewable dans la participation acquise est d'environ 40 %.

Financements de projet

Au cours de 2013, les financements de projet suivants ont été réalisés pour notre portefeuille :

- En février 2013, Brookfield Renewable a refinancé la dette liée à son parc éolien Comber en émettant des obligations dans le cadre d'un placement privé largement commercialisé

de 450 millions de dollars canadiens. Les obligations de premier rang sont entièrement amorties et arrivent à échéance en 2030.

- En mars 2013, environ 88 % du montant de 575 millions de dollars de billets liés à des projets en circulation à l'égard du portefeuille de White Pine que nous avons récemment acquis ont été déposés et acceptés aux fins d'achat par un membre du même groupe que Brookfield Renewable, aux termes d'une offre publique d'achat au comptant annoncée antérieurement. L'achat des billets déposés a été financé partiellement au moyen d'un prêt relais de 24 mois sans recours de 279 millions de dollars accordé par un syndicat financier, dont la clôture a eu lieu le 6 mars 2013 (le « **crédit-relais de White Pine** »). Le 8 mai 2013, le même membre du même groupe que Brookfield Renewable a fait l'acquisition d'autres billets liés à des projets d'un montant de 125 millions de dollars dans le cadre d'une offre de changement de contrôle antérieurement annoncée. L'achat des billets a été financé partiellement au moyen du crédit-relais de White Pine.
- En mars 2013, Brookfield Renewable a refinancé la dette associée à son installation éolienne de Gosfield au moyen d'une facilité de crédit à taux variable de 130 millions de dollars canadiens.
- Le 23 janvier 2014, Brookfield Renewable a refinancé le crédit-relais de White Pine au moyen d'une facilité de crédit de 279 millions de dollars d'une durée de 3,5 ans.
- Le 18 février 2014, Brookfield Renewable a réalisé un financement d'obligations par voie de placement privé de 140 millions de dollars à l'égard de son portefeuille hydroélectrique de Black Bear. Les obligations de premier rang sans amortissement viennent à échéance en 2024.

Financements d'entreprise

En 2013, nous avons augmenté le montant des facilités de crédit aux termes desquelles BREP et certaines de nos principales sociétés de portefeuille sont parties afin de les faire passer de 990 millions de dollars à 1 280 millions de dollars, et nous avons prolongé les échéances de ces facilités à octobre 2017.

En janvier 2013, Actions privilégiées ERB, filiale en propriété exclusive de BREP, a émis 7 000 000 d'actions de série 5, au prix de 25 $ CA l'action, pour un produit brut de 175 millions de dollars canadiens. Le produit net a été affecté au remboursement de dettes en cours et aux fins générales de l'entreprise.

En mai 2013, Actions privilégiées ERB, filiale en propriété exclusive de BREP, a émis 7 000 000 d'actions de série 6, au prix de 25 $ CA l'action, pour un produit brut de 175 millions de dollars canadiens. Le produit net a été affecté au remboursement de dettes en cours et aux fins générales de l'entreprise.

Le 17 mai 2013, nous avons renouvelé notre prospectus préalable de base au Canada visant l'émission additionnelle de jusqu'à 2 milliards de dollars de parts de société en commandite, d'actions privilégiées de catégorie A et d'obligations de Finco.

Autres activités liées au portefeuille

Le 13 mars 2013, une filiale en propriété exclusive de Brookfield a vendu 8 065 000 parts de société en commandite de BREP, à un prix d'offre de 31,00 $ CA chacune, aux termes d'un placement secondaire par acquisition ferme conclu avec un syndicat de prise ferme.

4.B APERÇU DES ACTIVITÉS

Nos activités

Nous exploitons nos installations grâce à trois centres d'exploitation régionaux situés aux États-Unis, au Canada et au Brésil, qui nous permettent de nous concentrer sur le maintien et l'appréciation de la valeur de nos actifs tout en cultivant des relations positives avec les parties prenantes locales. Nous détenons et gérons 193 centrales hydroélectriques, 11 installations éoliennes et 2 installations alimentées au gaz naturel. Dans l'ensemble, les actifs que nous détenons ou gérons représentent une puissance installée totale de 5 849 mégawatts (« MW ») et une production annuelle de 22 159 gigawattheures (« GWh ») selon des moyennes à long terme. Le tableau suivant présente notre portefeuille au 31 décembre 2013 :

	Réseaux hydro-graphiques	Installa-tions de production	Unités de production	Puissance (MW)	MLT[1, 2] (GWh)	Stockage (GWh)
Production hydroélectrique[3]						
États-Unis	28	126	371	2 696	9 951	3 582
Canada	18	32	72	1 323	5 062	1 261
Brésil	23	35	75	671	3 656	s. o.
	69	193	518	4 690	18 669	4 843
Énergie éolienne						
États-Unis	-	8	724	538	1 394	-
Canada	-	3	220	406	1 197	-
	-	11	944	944	2 591	-
Divers	-	2	6	215	899	-
	69	206	1 468	5 849	22 159	4 843

1) La moyenne à long terme (« MLT ») est calculée sur une base annualisée depuis le début de l'exercice, sans tenir compte de la date de l'acquisition ou du début des activités commerciales.
2) Les centrales hydroélectriques du Brésil sont encadrées de façon à répartir le risque lié à la production entre les producteurs.
3) La moyenne à long terme correspond au niveau de production moyen prévu calculé à partir des résultats d'une simulation fondée sur des données de production historiques, laquelle couvre habituellement 30 ans. Au Brésil, les niveaux de production assurés donnent une indication de la moyenne à long terme.

Le tableau suivant présente la production moyenne à long terme annualisée de notre portefeuille opérationnel pour chaque trimestre au 31 décembre 2013 :

Production MLT (GWh)[1, 2]	T1	T2	T3	T4	Total
Production hydroélectrique[3]					
États-Unis	2 659	2 829	2 013	2 450	9 951
Canada	1 196	1 461	1 234	1 171	5 062
Brésil	947	892	894	923	3 656
	4 802	5 182	4 141	4 544	18 669
Énergie éolienne					
États-Unis	311	468	341	274	1 394
Canada	324	292	238	343	1 197
	635	760	579	617	2 591
Divers	222	218	240	219	899
Total	5 659	6 160	4 960	5 380	22 159

1) La moyenne à long terme (« MLT ») est calculée sur une base annualisée depuis le début de l'exercice, sans tenir compte de la date de l'acquisition ou du début des activités commerciales.
2) Les centrales hydroélectriques du Brésil sont encadrées de façon à répartir le risque lié à la production entre les producteurs.
3) La moyenne à long terme correspond au niveau de production moyen prévu calculé à partir des résultats d'une simulation fondée sur des données de production historiques, laquelle couvre habituellement 30 ans. Au Brésil, les niveaux de production assurés donnent une indication de la moyenne à long terme.

Nous avons une plateforme d'exploitation de l'électricité et d'aménagement globale située dans chacun de nos marchés régionaux, ce qui nous permet de maintenir et d'augmenter la valeur de nos actifs, tout en occupant une position concurrentielle avec des économies d'échelle élevées pour une croissance continue. Notre entreprise compte environ 1 200 membres du personnel affectés à l'exploitation à l'échelle de l'Amérique du Nord et du Brésil. Se reporter à la rubrique 6.D, « Employés ». Nous maintenons aussi un portefeuille de projets d'aménagement d'énergie hydroélectrique et éolienne et d'accumulation par pompage au Canada, aux États-Unis et au Brésil. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Projets d'aménagement ».

Plateformes d'exploitation régionales

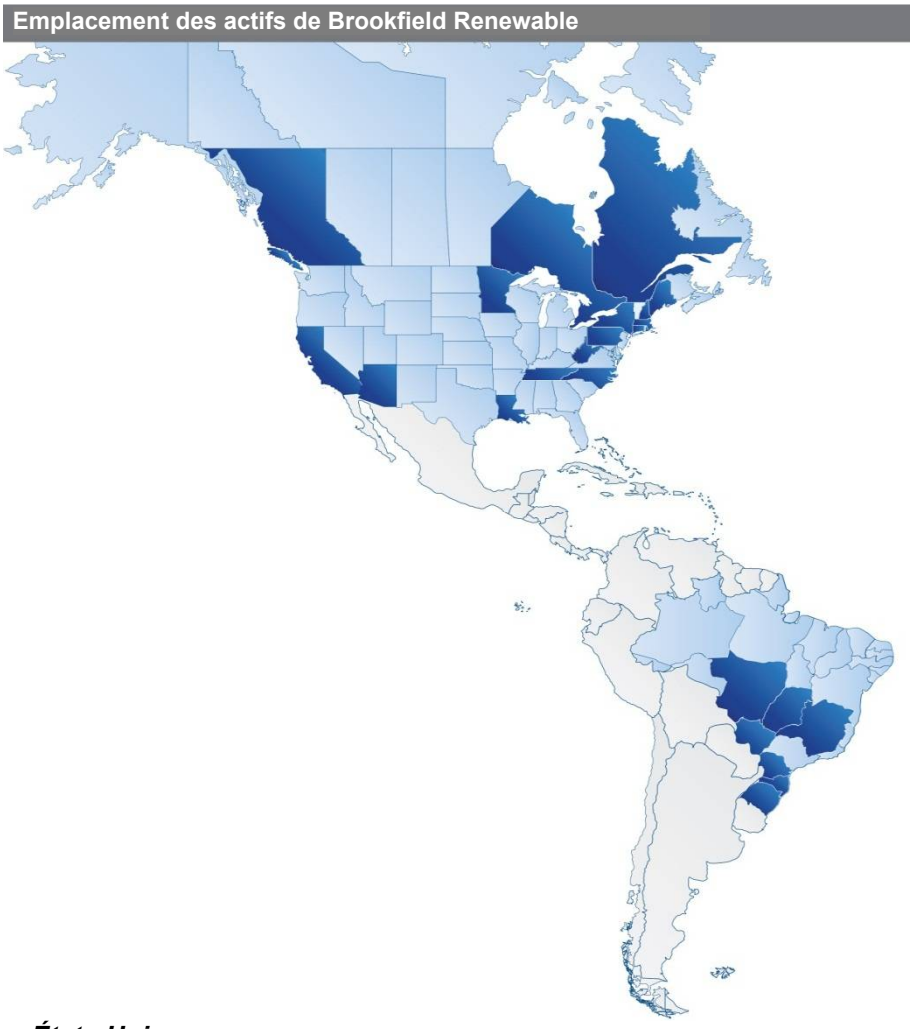

Plateforme aux États-Unis

Plus de 50 % de nos activités liées à l'énergie renouvelable est situé aux États-Unis, le pays où se trouvent l'une des plus importantes économies mondiales et les plus grands consommateurs d'énergie à l'échelle internationale. Aux États-Unis, nous nous concentrons stratégiquement sur les marchés de l'électricité du nord-est (centre du littoral de l'Atlantique) et de la Californie, en plus d'exercer des activités an Arizona, au Minnesota, au Tennessee et en Louisiane.

La plus grande partie de nos activités aux États-Unis sont situées dans l'État de New York et en Nouvelle-Angleterre. Dans l'État de New York, nous sommes l'un des plus importants producteurs indépendants d'électricité, comptant 75 centrales hydroélectriques d'une puissance installée totale de 711 MW. Nous avons une puissance d'exploitation hydroélectrique de 1 274 MW en Nouvelle-Angleterre, y compris une participation d'exploitation en coentreprise de 50 % dans une installation hydroélectrique d'accumulation par pompage de 600 MW située dans le Massachusetts. L'accumulation par pompage est une forme unique d'énergie hydraulique qui utilise des turbines réversibles permettant le stockage de l'énergie par le pompage de l'eau dans un réservoir, et qui produit ensuite de l'électricité à un moment ultérieur par la libération de l'eau durant une période où les prix de l'électricité sont plus élevés.

Nous sommes aussi propriétaires de huit parcs éoliens situés principalement dans le New Hampshire et en Californie, qui ont une puissance installée combinée de 553 MW. Les parcs éoliens de la Californie sont situés principalement dans la région de Tehachapi, qui a fait ses preuves pour les ressources éoliennes aux États-Unis et occupe un emplacement attrayant près de Los Angeles. Nous sommes aussi propriétaires d'une installation à cycle combiné alimentée au gaz naturel à Syracuse, dans l'État de New York, qui vend sa production d'électricité dans le cadre d'un commerce et cette électricité est surtout utilisée pour répondre au besoin d'électricité en période de pointe.

Notre siège social aux États-Unis est situé tout juste à l'extérieur de Boston, dans le Massachusetts, ainsi que notre centre national de contrôle des réseaux aux États-Unis, qui peut contrôler et surveiller à distance presque toutes nos installations dans ce pays. Nous employons environ 507 personnes aux États-Unis. Environ 40 % des membres de notre personnel sont assujettis à des conventions collectives. Nos relations avec notre personnel syndiqué aux États-Unis sont positives.

Nos droits d'exploiter nos installations aux États-Unis sont principalement garantis au moyen de permis à long terme de la Federal Energy Regulatory Commission (la « **FERC** »), l'organisme fédéral qui réglemente l'octroi de permis pour presque toutes les centrales hydroélectriques aux États-Unis. La FERC supervise toutes les activités de projets hydroélectriques en cours et effectue notamment des inspections de la sécurité des barrages et voit à la supervision environnementale, à la conformité avec les conditions des permis et au processus de renouvellement des permis. Notre capacité de vendre de l'électricité provenant de certaines de nos installations est aussi assujettie à la réception et au maintien de certaines approbations de la FERC, y compris l'autorité concernant les tarifs du marché.

Plateforme au Canada

Le Canada possède de solides antécédents dans le secteur hydroélectrique et il continue d'être l'un de trois plus importants producteurs d'hydroélectricité à l'échelle mondiale. Nos installations au Canada sont situées au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique, qui sont les trois plus importants marchés de l'électricité du Canada et représentent quelque trois quarts de la population canadienne. Chacune de ces provinces a adopté des politiques pour augmenter la contribution des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique en offrant des contrats à long terme avec des services publics appartenant à l'État dans le cadre de demandes de propositions concurrentielles ou de tarifs de rachat garantis.

La plupart de nos actifs canadiens sont de grandes installations de services publics comportant des réservoirs de stockage d'eau pouvant stocker quelque 1 300 GWh, ce qui représente environ 25 % de la production hydroélectrique annuelle moyenne de Brookfield Renewable au Canada.

Nous sommes arrivés dans le secteur de l'énergie éolienne au Canada en 2004 et avons depuis achevé l'aménagement, la construction et l'exploitation de trois parcs éoliens en Ontario, d'une puissance installée commune de 406 MW. Outre nos actifs d'énergie renouvelable, nous sommes propriétaires d'une installation à cycle combiné alimentée au gaz naturel en Ontario, qui vend son électricité à Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario aux termes d'un contrat qui expire actuellement en mai 2014, mais qui est en processus de rénégociation.

Nous avons plusieurs projets à diverses étapes d'aménagement. Un de nos projets d'aménagement les plus avancés est le projet hydroélectrique Kokish de 45 MW, pour lequel nous avons obtenu une CAE de 40 ans avec BC Hydro. Les travaux de construction ont été lancés au deuxième trimestre de 2012 et le projet devrait être entièrement opérationnel d'ici le deuxième trimestre de 2014. Le projet respecte l'étendue, le calendrier et le budget prévus.

Notre siège social au Canada est situé à Gatineau, au Québec, tout comme notre centre national de contrôle des réseaux, qui permet la surveillance et le contrôle à distance de tous nos actifs au Canada. Notre plateforme inclut des activités complètes d'exploitation d'énergie hydroélectrique et éolienne, ainsi qu'une expertise de supervision, d'aménagement et de construction. Nous employons à peu près 192 personnes dans notre exploitation au Canada et environ 44 % des employés de celle-ci sont assujettis à des conventions collectives. Nos relations avec notre personnel syndiqué au Canada sont positives.

Nous détenons une variété de permis d'énergie hydraulique à long terme délivrés par les provinces où se déroulent nos activités. Ces permis d'énergie hydraulique nous permettent d'utiliser les terrains, l'eau et les voies d'eau pour la production d'électricité. De tels permis contiennent aussi des modalités concernant la gestion de l'eau, l'utilisation des terres, la sécurité publique, les espaces récréatifs et l'environnement. À la fin de la durée du permis, les titulaires peuvent demander le renouvellement de leur permis à l'organisme gouvernemental concerné.

Plateforme au Brésil

Brookfield est un investisseur et un exploitant au Brésil depuis plus de 100 ans. Compte tenu de la demande énergétique croissante au Brésil et de la présence d'une solide base de ressources énergétiques, Brookfield a réintégré le marché de l'électricité du Brésil en 2003 et depuis, elle a considérablement élargi son bassin d'actifs hydroélectriques, qui est passé à 35 installations sur 23 réseaux hydrographiques, pour une puissance installée totale d'environ 671 MW. Nous sommes propriétaires d'installations situées dans les sept États développés du Brésil qui sont situés dans les

régions du sud, du sud-est et du centre-ouest. Ces régions représentent quelque 80 % de la population et de l'activité économique du pays. À ce titre, nous croyons que notre entreprise au Brésil est particulièrement bien placée pour participer à l'un des marchés et à l'une des économies d'électricité en plus forte croissance dans le monde.

Nous avons aménagé et construit 14 centrales d'une puissance totale de 313 MW depuis 2003 et avons plusieurs projets hydroélectriques à diverses étapes d'aménagement. En novembre 2012, nous avons achevé la construction d'une centrale hydroélectrique de 19 MW et l'avons mise en service. En février 2013, nous avons achevé la construction d'une centrale hydroélectrique de 29 MW.

Notre siège social au Brésil est situé à Rio de Janeiro, tandis que notre centre national de contrôle des réseaux se trouve à Curitiba, Paraná, d'où nous procédons au contrôle et à la surveillance centralisés de nos centrales hydroélectriques au Brésil. Nous employons environ 306 personnes à l'échelle de notre exploitation au Brésil, et tous les membres de notre personnel sont assujettis à des conventions collectives annuelles. Nous entretenons des relations positives avec notre effectif au Brésil. Notre plateforme d'exploitation comporte une capacité complète d'aménagement, de gestion de construction et d'exploitation, ainsi qu'une équipe intégrée de commercialisation de l'électricité.

Les droits sur les emplacements hydroélectriques sont garantis au Brésil par l'obtention d'autorisations et de concessions du ministère des Mines et de l'Énergie du Brésil par l'entremise de l'agence nationale d'énergie électrique (« **ANEEL** »). Nous nous concentrons habituellement sur le segment des petites centrales hydroélectriques (« **PCH** ») d'une puissance inférieure à 30 MW, puisque ces emplacements peuvent être obtenus directement de l'ANEEL, tandis que les emplacements des centrales électriques de plus de 50 MW peuvent seulement être accordés par enchères publiques, dans le cadre desquelles les promoteurs offrent le plus bas tarif pour gagner la concession et une CAE avec les services publics locaux. Une tranche de 90 % de nos autorisations et de nos concessions ont des durées de plus de 15 ans. En général, les concessions et les autorisations prévoient une durée initiale de 30 ans et des droits de renouvellement pour une autre période de 20 ans.

Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et au secteur de l'énergie renouvelable — Nos activités sont fortement réglementées et un resserrement de la réglementation pourrait occasionner des coûts supplémentaires pour Brookfield Renewable » et à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et au secteur de l'énergie renouvelable — Il existe un risque que nos concessions et nos licences ne soient pas renouvelées ».

Nos forces concurrentielles

BREP est l'une des plus importantes sociétés ouvertes du monde axées uniquement sur l'énergie renouvelable. À titre de propriétaire et d'exploitant d'un portefeuille diversifié d'actifs de haute qualité produisant de l'électricité à partir de ressources renouvelables, nous affichons une feuille de route solide.

Nos actifs génèrent des flux de trésorerie stables de grande qualité provenant d'un portefeuille presque entièrement sous contrat. Notre modèle d'affaires est simple et consiste à mettre à profit notre présence mondiale pour repérer et acquérir des actifs d'énergie renouvelable de grande qualité à des valeurs intéressantes, à financer ces acquisitions à long terme et à faible risque, puis à accroître les flux de trésorerie et les valeurs de ces actifs grâce à nos équipes d'exploitation chevronnées afin de dégager des rendements à long terme durables et attrayants dans l'intérêt de nos porteurs de parts de société en commandite.

Une des plus importantes plateformes cotées axées uniquement sur l'énergie renouvelable. Nous détenons l'un des plus importants portefeuilles cotés du monde axés uniquement sur l'énergie renouvelable, regroupant uniquement des actifs d'énergie totalisant 17 milliards $, une puissance installée de 5 849 MW et une production moyenne à long terme provenant des actifs opérationnels de 22 159 GWh par année. Notre portefeuille se compose de 193 centrales hydroélectriques installées sur 69 réseaux hydrographiques et de 11 parcs éoliens. Il s'étend sur 12 marchés énergétiques aux États-Unis, au Canada et au Brésil.

Production par technologie

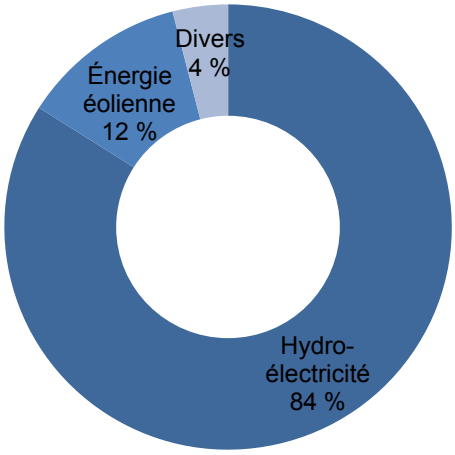

Production par marché

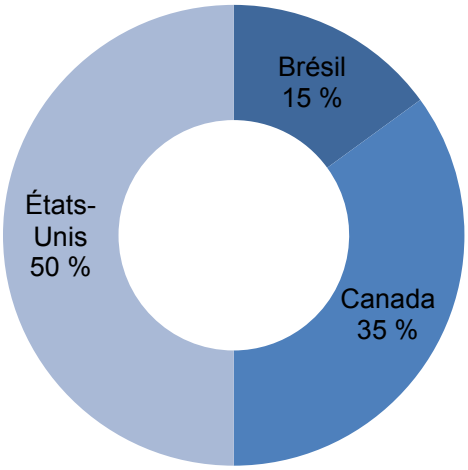

Accent sur la catégorie attrayante des actifs hydroélectriques. Nos actifs, à prédominance hydroélectrique, représentent l'un des modes de production d'énergie à plus longue durée de vie et au coût le plus faible, en plus d'être écoresponsables. Nos actifs en Amérique du Nord peuvent stocker de l'eau dans des réservoirs, à raison d'environ 32 % de leur production annuelle. Nos actifs au Brésil bénéficient d'un cadre national qui permet de répartir le risque lié à la production entre les producteurs hydroélectriques. Cette capacité de stockage de l'eau et le nivellement de la production au Brésil offrent une protection partielle contre les variations à court terme de l'approvisionnement en eau. En raison de notre envergure et de la qualité de nos actifs, nous sommes en bonne position concurrentielle comparativement aux autres plateformes d'énergie renouvelable cotées, ce qui constitue une importante valeur de rareté pour les investisseurs.

Bien positionnée pour un mandat de croissance à l'échelle mondiale. Nous avons un fort potentiel de croissance interne grâce à un portefeuille de projets de développement d'environ 1 700 MW, répartis dans chaque territoire où nous exerçons déjà nos activités, ainsi que la capacité d'atteindre une efficience opérationnelle et la possibilité de hausser les prix de l'énergie pour la tranche du portefeuille s'appuyant sur le marché. Notre forte capacité à faire des acquisitions vient appuyer notre croissance interne. Au cours des 10 dernières années, nous avons fait l'acquisition ou la mise en service d'environ 160 actifs hydroélectriques d'une puissance totale d'environ 3 200 MW et de 11 actifs éoliens d'une puissance totale d'environ 950 MW. En 2013, nous avons fait l'acquisition d'actifs de production hydroélectrique ou en avons mis en service d'une puissance installée de 431 MW et d'actifs de production éolienne d'une puissance installée de 165 MW. Notre capacité d'acquérir et d'aménager des actifs est renforcée par nos équipes aguerries d'exploitation et de développement de projets, notre relation stratégique avec Brookfield Asset Management et notre solide profil de liquidité et de structure du capital.

Profil de distribution attrayant. Nous prévoyons que notre stratégie générera des flux de trésorerie prévisibles et très stables, provenant principalement d'actifs hydroélectriques de longue durée, assurant un profil de distribution attrayant. Nous visons un ratio de distribution des fonds provenant des activités d'environ 60 % à 70 % et un taux de croissance des distributions à long terme de l'ordre de 3 % à 5 % par année.

Flux de trésorerie stables et de grande qualité ayant une valeur à long terme attrayante pour les porteurs de parts de la société en commandite. Nous comptons maintenir des flux de trésorerie hautement stables et prévisibles, provenant d'un portefeuille diversifié d'actifs hydroélectriques et éoliens de longue durée et à faibles coûts opérationnels qui vendent de l'électricité aux termes de contrats à long terme à prix fixes, conclus avec des contreparties solvables. Environ 93 % de notre production de 2014 est vendue aux termes de CAE à des organismes publics d'électricité, à des services publics responsables de l'approvisionnement, à des utilisateurs industriels ou à des membres du groupe de Brookfield Asset Management. Les CAE portant sur nos actifs ont une durée résiduelle moyenne pondérée de 18 ans, ce qui procure une stabilité à long terme des flux de trésorerie.

Profil financier solide. Grâce à des actifs de production d'énergie totalisant 17 milliards $ et à un profil d'endettement prudent, notre ratio d'endettement consolidé est d'environ 41 %. Notre situation de liquidité demeure solide avec environ 1,2 milliard $ comprenant la trésorerie et la tranche disponible des lignes de crédit bancaire consenties. Environ 74 % de nos emprunts sont sans recours à l'égard de BREP. Les emprunts de la société et ceux des filiales ont une durée moyenne pondérée d'environ respectivement 8 et 12 ans.

Occasions de croissance dans le secteur de l'énergie renouvelable

L'énergie renouvelable continue de connaître une croissance à l'échelle mondiale en raison de ses attributs environnementaux positifs, de ses avantages liés à la diversification de l'offre et de sa compétitivité accrue au chapitre des coûts comparativement aux technologies traditionnelles. La puissance installée d'énergie renouvelable dans le monde approche maintenant 1 400 GW à l'échelle mondiale. Un important approvisionnement en production d'énergie renouvelable nouvelle reste à être constitué et est principalement composé d'une nouvelle puissance hydroélectrique et éolienne, et le secteur ajoute une puissance de l'ordre de 100 GW ou d'une valeur de 200 milliards de dollars d'approvisionnement en énergie renouvelable nouvelle chaque année. Le diagramme suivant illustre la croissance mondiale dans les divers secteurs de production d'énergie renouvelable de 2000 à 2012.

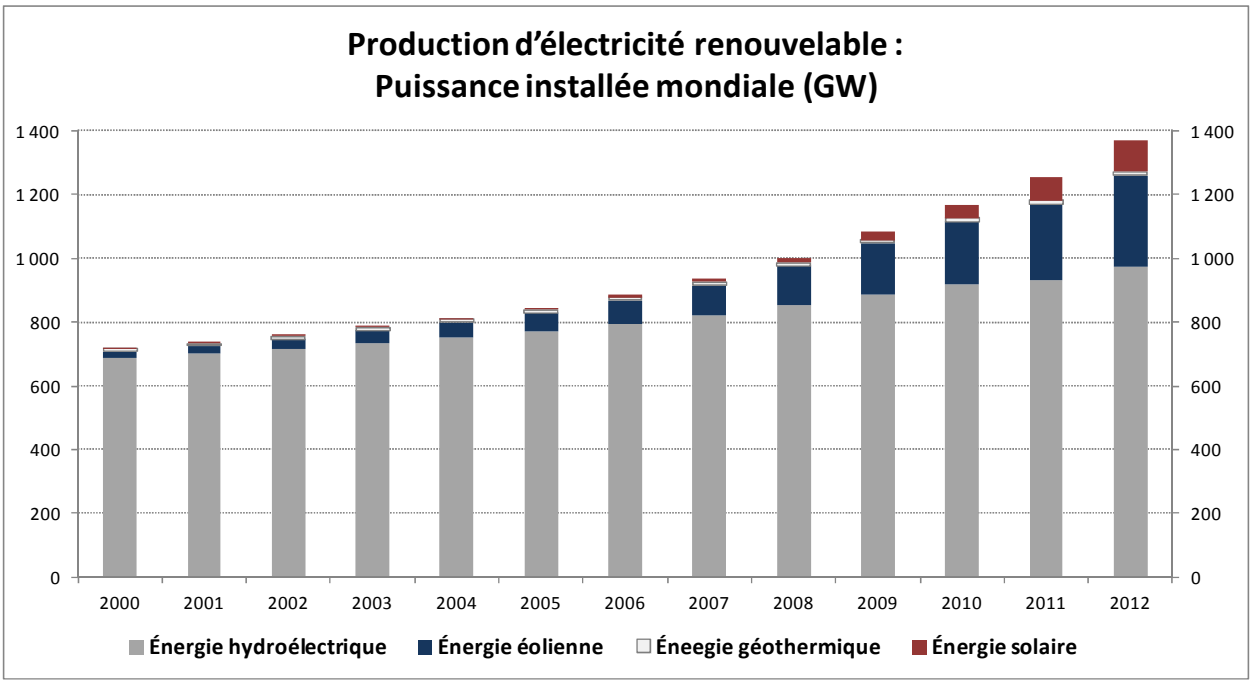

Sources : *BP Statistical Review of World Energy, June 2013* (pour la puissance tirée de l'énergie éolienne, géothermique et solaire de 2000 à 2012); *U.S. Energy Information Administration – International Energy Statistics* (pour la puissance tirée de l'énergie hydroélectrique de 2000 à 2010). En ce qui concerne la puissance tirée de l'énergie hydroélectrique en 2011 et 2012, on présume que celle-ci augmentera en fonction de la production additionnelle de ces années (tirée de *2013 BP Statistical Review of World Energy*).

Forces motrices de l'énergie renouvelable dans le monde

Nous croyons qu'une solide croissance continue de la production d'énergie renouvelable sera alimentée par les forces motrices suivantes :

La production de centrales au charbon classiques et de centrales nucléaires soulève des défis. La dépendance continue envers les grandes centrales alimentées au charbon et les centrales nucléaires soulève des préoccupations auprès des autorités de réglementation des réseaux d'électricité et du grand public. Les centrales alimentées au charbon font face à des pressions législatives croissantes les obligeant à entreprendre des dépenses élevées de conformité environnementale. Par ricochet, la mise hors service des centrales alimentées au charbon s'accélère et celles-ci doivent être remplacées par une nouvelle capacité. Après la catastrophe nucléaire de Fukushima au Japon, les craintes du public entourant la construction de nouvelles centrales nucléaires et la prolongation continue de la durée des centrales existantes se sont accrues. En conséquence, en plus du contexte actuel où les prix du gaz naturel sont relativement bas, presque toutes les activités d'aménagement de nouvelles centrales

nucléaires ont été retardées ou arrêtées aux États-Unis, et certains pays ayant une production nucléainre importante ont même décidé de légiférer sur la mise hors service par anticipation de la capacité existante.

Les énergies renouvelables constituent une façon rentable de diversifier le risque lié aux carburants. L'abondance de gaz naturel à faible coût en Amérique du Nord représente une occasion unique de pouvoir remplacer les installations vieillissantes de production au charbon et nucléaire par une source de combustible domestique qui est plus rentable et a moins d'incidence sur l'environnement. À mesure que l'acceptation du gaz naturel se répandra, la nécessité de diversifier l'exposition aux coûts du combustible qui sont susceptibles de s'accroître devrait faire augmenter la demande des technologies liées à l'énergie renouvelable, particulièrement l'énergie hydroélectrique et éolienne. De plus, les développements technologiques réalisés au cours de la dernière décennie continuent de réduire les coûts des technologies liées à l'énergie renouvelable, ce qui les favorise en tant que complément à prix compétitif de la production alimentée au gaz et permet de respecter des normes environnementales plus rigoureuses.

Appui au moyen de politiques et d'incitatifs gouvernementaux. Les gouvernements utilisent diverses stratégies pour encourager le développement de ressources d'énergie renouvelable qui incluent habituellement des normes relatives au portefeuille d'énergie renouvelable (« **NPER** ») (obligeant les distributeurs d'électricité à obtenir un pourcentage minimum de leur électricité de ressources d'énergie renouvelable à des dates cibles précisées), ainsi que des subventions ou des incitatifs fiscaux. À l'échelle mondiale, au moins 64 pays, y compris tous les 27 pays de l'Union européenne, ont des cibles nationales pour l'approvisionnement en énergie renouvelable, et 37 États américains, le District de Columbia et Puerto Rico, ainsi que neuf provinces canadiennes ont des NPER ou des cibles de politiques qui obligent les services publics d'alimentation de la charge à offrir des conventions d'achat d'électricité à long terme pour un approvisionnement en énergie renouvelable nouvelle.

Acceptation répandue des changements climatiques. Au cours des six dernières années, il est généralement devenu accepté que la combustion des combustibles fossiles contribue au réchauffement climatique. En 2007, le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (« **GIEEC** ») a publié une série de quatre rapports tous les cinq ans pour sensibiliser davantage la population au changement climatique et a fait remarquer que les températures moyennes dans l'hémisphère nord étaient probablement les plus élevées des 1 300 dernières années; en 2005, les concentrations atmosphériques de dioxyde de carbone dépassaient de loin la fourchette naturelle au cours des 650 000 dernières années. Selon le GIEEC, les ramifications du réchauffement planétaire pour la société sont considérables. Le secteur de l'électricité est l'un des plus grands émetteurs de dioxyde de carbone à l'échelle mondiale et nous avons remarqué que par conséquent, la préoccupation au sujet du réchauffement planétaire sert désormais de catalyseur incitant les gouvernements à prendre des mesures en édictant des politiques environnementales, souvent par une législation de cibles d'obtention d'énergie renouvelable ou par la mise en œuvre de tarifs de rachat garantis.

Nos principaux marchés

Nos plateformes d'exploitation aux États-Unis, au Canada et au Brésil nous placent particulièrement en bonne position pour poursuivre notre croissance dans ces marchés. De plus, en raison de notre relation avec Brookfield, nous avons accès aux plateformes d'investissement dans les infrastructures de Brookfield en Europe et en Australasie, ce qui nous permet d'obtenir des opérations à l'échelle mondiale.

États-Unis

Nous croyons qu'au cours des dernières années, les États-Unis ont proposé de façon uniforme des politiques de portée générale visant à convertir les producteurs d'électricité du pays à une production plus propre et à favoriser une plus grande indépendance énergétique. Les États-Unis représentent désormais le deuxième marché en importance dans le monde pour l'énergie éolienne et, selon les estimations, ce pays a atteint une puissance installée d'environ 60 000 MW à la fin de 2012. Une des plus importantes forces motrices de la croissance de l'énergie renouvelable aux États-Unis a été l'adoption de NPER dans 30 États et le District de Columbia, les cibles atteignant même 33 % du bouquet énergétique total d'ici 2020. En outre, la croissance a subi l'impulsion de divers programmes incitatifs des autorités gouvernementales appuyant les investissements dans les énergies renouvelables et nouvelles.

En même temps que l'élaboration de politiques croissantes à l'appui des énergies renouvelables, la réglementation environnementale de la production de centrales thermiques classiques alimentées au charbon est devenue de plus en plus rigoureuse. En particulier, la règle intitulée *Utility MACT (Mercury and Air Toxics Standards)* de l'organisme américain appelé Environmental Protection Agency (l'« **EPA** »),

qui entrera en vigueur en 2015, exige l'application de normes d'émissions faisant appel à la technologie du contrôle maximum accessible pour les polluants atmosphériques dangereux (notamment, le mercure, les métaux et les gaz corrosifs) provenant des unités de production d'électricité alimentées au charbon et au mazout. Des règlements additionnels de l'EPA en vigueur ou en cours de préparation se rapportant à d'autres polluants atmosphériques ainsi qu'à l'utilisation de l'eau de refroidissement et à l'élimination des résidus de combustion pourraient nécessiter d'autres dépenses en immobilisations très importantes en matière de conformité pour les installations alimentées au charbon. Comme la moitié de cette puissance alimentée au charbon a plus de 30 ans et qu'environ 50 % de la capacité de production totale alimentée au charbon aux États-Unis n'a pas la technologie du contrôle des émissions, nous sommes d'avis que cette réglementation accélérera les décisions de mise hors service. Cet approvisionnement devra être remplacé par une nouvelle puissance, et nous croyons que la production à l'aide d'énergie renouvelable et de gaz constitue une solution complémentaire permettant de combler cette lacune.

Aux États-Unis, nous nous concentrons stratégiquement sur les marchés de l'électricité dans le nord-est (État de New York et Nouvelle-Angleterre), dans la région du Pennsylvania-Jersey-Maryland Independent System Operator (« PJM ISO ») et la Californie, en plus d'exercer des activités dans d'autres États comme le Minnesota, la Louisiane, le Tennessee et la Caroline du Nord. Ces marchés servent ensemble plus de 70 % de la population des États-Unis, et la majorité d'entre eux ont de solides cibles de NPER, des infrastructures énergétiques vieillissantes et/ou de la pression pour se retirer de la production de charbon, faisant ainsi place à un marché de grande valeur pour l'énergie renouvelable.

Canada

Au Canada, la politique relative à l'énergie renouvelable est surtout mise en œuvre au niveau provincial. Nous sommes actuellement actifs en Ontario, au Québec, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, et tous ces territoires ont adopté des politiques pour augmenter la contribution des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique, ce qui offre des occasions intéressantes tant pour l'aménagement de projets que l'acquisition d'actifs.

Le Plan énergétique à long terme de l'Ontario pour 2013 prévoit qu'environ 20 GW de la production d'énergie renouvelable sera directement dans la province d'ici 2025, comparativement à un total pour la fin de 2013 d'environ 11 GW. Il existe actuellement une puissance d'énergie renouvelable de plus de 4 500 MW sous contrat en Ontario, alors que la province complète l'élimination progressive ou l'alimentation d'environ 3 500 MW de la puissance existante de ses centrales alimentées au charbon. En outre, une part des centrales nucléaires représentant à peu près la moitié de la capacité de production d'énergie nucléaire de l'Ontario sont vieillissantes et approcheront la fin de leur durée de vie utile durant la présente décennie. Le gouvernement de l'Ontario a aussi annoncé un plan d'expansion du réseau de transport au montant de 7 milliards de dollars pour faciliter l'intégration de plus de ressources d'énergie renouvelable. Au Québec, alors que presque toute la puissance de production appartient à la province, depuis 2003, Distribution Hydro-Québec a retenu sous contrat une puissance d'énergie renouvelable de plus de 3 500 MW, qui est principalement constituée d'énergie éolienne. En Colombie-Britannique, la loi intitulée *Clean Energy Act* (2010) donne les grandes lignes d'un plan visant à permettre à cette province de prendre la tête dans le domaine de l'énergie propre dans son territoire et d'atteindre l'autosuffisance en matière de production d'électricité d'ici 2016, tout en obtenant plus de 90 % des besoins de production totaux de sources d'énergie propre ou renouvelable, ce qui entraînera l'attribution de conventions d'achat d'électricité pour à peu près 2 200 MW.

Brésil

Grâce à sa population qui occupe le cinquième rang et à son économie qui est au septième rang en importance dans le monde, le Brésil offre un marché en croissance rapide doté de caractéristiques macroéconomiques solides et de bonne qualité. La demande d'électricité a progressé de 4,4 % par année durant les 30 dernières années, une tendance qui, selon nous, se maintiendra en harmonie avec l'accroissement des revenus et de la consommation par habitant (cette consommation est encore aujourd'hui inférieure au cinquième de celle des États-Unis). En conséquence, nous nous attendons à ce que le Brésil ait besoin de quelque 6 000 MW d'approvisionnements nouveaux par année pour répondre à sa demande croissante. D'ici 2021, un nouvel approvisionnement d'environ 66 000 MW sera requis, et une puissance approximative d'à peine 42 000 MW est en construction dans le pays. Une grande partie de cette croissance prévue de l'approvisionnement dépend de la construction d'infrastructures de production hydroélectrique, de transport et de production thermique à grande échelle, dont une partie est confrontée à des défis au chapitre de l'environnement, de l'obtention des permis et de la main-d'œuvre. Par conséquent, malgré l'adoption de certaines mesures réglementaires en septembre 2012 à l'égard du renouvellement des concessions qui visaient à réduire le coût de l'électricité pour l'utilisateur final de 20 % en moyenne, nous croyons que les contraintes qui pèsent sur l'approvisionnement continueront

de faire augmenter les prix et de donner lieu à des occasions de construction ou d'acquisition de nouvelles installations de production.

En plus du segment croissant des PCH au Brésil, d'autres segments du secteur de l'énergie renouvelable sont en progression, particulièrement la cogénération à la biomasse et l'énergie éolienne. Le Brésil a une puissance installée de biomasse de 9 000 MW, ainsi qu'une autre tranche de 5 700 MW devant être aménagée d'ici 2021, qui est pour la plus grande partie intégrée à des usines existantes de sucre ou d'éthanol. Le Brésil est le producteur le plus important et le plus efficient dans le monde de ces marchandises, ce qui en fait un segment en croissance du secteur de l'énergie renouvelable dans lequel nous évaluons activement les occasions de placement.

Selon nous, deux aspects du marché au Brésil rendent notre entreprise particulièrement attrayante. D'abord, presque toutes nos installations participent au MRE, qui réduit considérablement l'impact de la variabilité hydrologique sur nos flux de trésorerie. Grâce à ce groupement, les producteurs d'énergie hydroélectrique sont payés en fonction de l'« énergie assurée », ou la production moyenne à long terme établie au moyen d'études hydrologiques approuvées par le gouvernement, plutôt que sur le fondement de la production réelle. Les producteurs participants partagent réellement le risque hydrologique puisque les producteurs qui connaissent des conditions de production inférieures à la moyenne achètent de l'électricité aux producteurs qui connaissent des conditions supérieures à la moyenne, à des prix fondés sur une formule axée sur les coûts de production marginaux, ou lorsqu'ils ont une production supérieure à la normale, ils vendent cette électricité aux mêmes conditions. Deuxièmement, au Brésil, les PCH d'une puissance inférieure à 30 MW font partie d'un segment spécial du marché qui bénéficie de certains droits financiers et réglementaires privilégiés. Les clients qui achètent de l'électricité à ces centrales bénéficient d'une remise spéciale pour l'utilisation du réseau de distribution, ce qui, par ricochet, nous permet d'obtenir une partie de cette remise au moyen de prix plus élevés demandés aux utilisateurs finaux.

Europe

La population de l'Europe compte près de 600 millions de personnes qui sont desservies par un système énergétique ayant une puissance d'environ 1 000 GW, et qui génère annuellement environ 3 500 TWh. Les technologies de production d'énergie renouvelable représentent environ un tiers de la puissance installée totale, notamment avec une puissance hydroélectrique d'environ 150 GW, une puissance éolienne d'environ 105 GW et une puissance solaire d'environ 68 GW, faisant ainsi de l'Europe le plus important marché de l'énergie renouvelable au monde. L'Europe constitue pour Brookfield Renewable une occasion de croissance considérable.

L'Europe a longtemps été à l'avant-scène en ce qui concerne les politiques visant à appuyer le développement des énergies renouvelables et combattre les changements climatiques. Pour 2020, l'Union européenne (l'« **UE** ») s'est engagée à réduire ses émissions à effet de serre à 20 % sous les niveaux de 1990 et d'augmenter la quantité d'énergie totale consommée provenant d'énergie renouvelable à 20 %. Depuis 2012, 14 % de l'énergie consommée en UE provenait de sources d'énergie renouvelable. L'objectif d'atteindre les cibles de 2020 varie considérablement d'un pays à l'autre. Par exemple, au Royaume-Uni, 4 % des besoins totaux en énergie avaient été comblés au moyen d'énergies renouvelables en 2012, comparativement à un objectif pour 2020 de 15 %, alors qu'en Allemagne, l'énergie renouvelable représentait 12 % des besoins en 2012, comparativement à un objectif pour 2020 de 18 %. Dans tous les pays, le secteur énergétique joue un rôle clé dans l'atteinte des objectifs en matière d'énergie renouvelable. Brookfield estime qu'une puissance d'environ 250 GW de production d'énergie éolienne additionnelle est nécessaire pour que l'Europe atteigne les objectifs de 2020. À long terme, l'UE s'est engagée à atteindre des objectifs environnementaux encore plus ambitieux, notamment de réduire ses émissions à effet de serre à 80 % ou plus sous les niveaux de 1990 d'ici 2050.

Les différents états membres tentent individuellement d'atteindre leurs objectifs obligatoires de l'UE par la mise en œuvre complète de programmes incitatifs appuyant le développement de l'énergie renouvelable. Par exemple, le Royaume-Uni exige des fournisseurs d'électricité qu'ils répondent à une proportion fixe de leurs besoins énergétiques au moyen de ressources énergétiques renouvelables et qu'ils émettent aux producteurs d'énergie renouvelable des certificats verts échangeables (*Renewable Obligation Certificates*), lesquels constituent une source de revenu additionnel au-dessus des prix du marché. L'Allemagne offre un paiement fixe dans le cadre de contrats de différence (*Contract for Differences*) aux sources d'énergie renouvelable. La majorité des programmes de soutien sont financés au moyen d'une redevance sur les tarifs de l'électricité au détail plutôt qu'au moyen d'un paiement direct effectué par le gouvernement. De plus, le programme de plafonnement et d'échange des émissions de CO2 de l'UE (EU ETS) améliore la position concurrentielle des producteurs d'énergie renouvelable en augmentant les coûts opérationnels pour les producteurs de combustibles fossiles.

Les aspects fondamentaux du marché de l'énergie européen visent l'établissement de prix plus fermes à long terme. Bien que la croissance de la demande soit relativement modeste dans le Nord-Ouest de l'Europe, les perspectives pour les régions du Sud et de l'Est sont plus robustes (supérieures à 1 %). Les prix sont également soutenus par les mises hors service des centrales électriques à grande échelle en raison des règlements en matière d'émissions atmosphériques adoptés par l'UE (LCPD, IED) et de l'accélération des fermetures des centrales nucléaires en Allemagne et en France.

Nous sommes d'avis que l'Europe offre une plateforme stable pour des projets d'expansion futurs ayant un solide potentiel de croissance. Notre stratégie en matière de croissance et d'investissement se concentre sur de vastes marchés assortis de faibles risques souverains ayant des antécédents de politiques fiables en matière d'énergie renouvelable et des actifs d'énergie renouvelable ayant des caractéristiques de rareté et des valeurs fondamentales intéressantes à long terme.

Autres marchés

Bien que nous n'exploitions pas actuellement des actifs d'énergie renouvelable à l'extérieur du Canada, des États-Unis et du Brésil, Brookfield a des plateformes d'investissement en Europe, en Amérique du Sud et en Australasie, soit des régions qui offrent aussi un important potentiel de croissance de l'énergie renouvelable.

En Amérique du Sud, la Colombie et le Pérou sont des pays jouissant d'une notation de qualité qui ont établi des marchés concurrentiels de l'électricité, chacun d'eux ayant besoin d'un nouvel approvisionnement en électricité de plus de 500 MW par année pour répondre à la forte croissance de la demande qui est tributaire de l'économie et des ressources naturelles. Ces pays bénéficient d'un important potentiel hydroélectrique non développé, et les prix de l'électricité demeurent relativement faibles dans l'ensemble, mais devraient augmenter à long terme à mesure que de nouveaux approvisionnements doivent être construits pour répondre à la demande croissante.

L'Australie est un marché où Brookfield a une présence importante au chapitre de l'immobilier et des infrastructures. Plus de 60 % de la puissance installée de 47 GW sur le marché national de l'électricité en Australie est alimentée au charbon. L'Australie a connu une forte croissance économique au cours de la dernière décennie, alimentée par la demande de ses ressources naturelles venant de l'Asie, et le sujet de l'empreinte carbonique du pays fait actuellement l'objet d'un débat national. Nous prévoyons recevoir un appui pour le développement de ressources d'énergie renouvelable au cours de la prochaine décennie afin de compenser la tendance de cette croissance menée par les exportations vers les secteurs de l'énergie conventionnelle et des produits de base.

Nos occasions de croissance

Nous croyons que le cadre actuel des opérations offre des occasions attrayantes d'investissement dans des acquisitions ou des aménagements du secteur de l'énergie renouvelable qui, selon nous, nous permettront de déployer des capitaux avec un effet d'accroissement dans les occasions suivantes :

- ***Monétisations et désinvestissements d'actifs.*** Une importante puissance de production d'énergie renouvelable appartient à des sociétés industrielles, à de petits producteurs indépendants d'électricité, à des investisseurs de capitaux privés ou à des sociétés étrangères. Ces types de propriétaires vendent souvent des actifs d'énergie renouvelable parce que la production d'électricité n'est pas leur activité principale, leurs horizons de placement sont plus courts ou un marché particulier cesse d'être stratégique.
- ***Privatisations.*** Nous croyons que dans le climat fiscal actuel, les gouvernements continueront de s'associer au secteur privé afin de trouver des solutions de financement pour les besoins d'infrastructures, ce qui pourrait comporter un nombre croissant de ventes d'actifs existants. Grâce à nos antécédents d'exploitation éprouvés, à notre ampleur mondiale et à notre capacité de nous associer à des investisseurs qui sont des institutions et des régimes de retraite locaux, nous pourrions occuper une meilleure position concurrentielle pour participer à de telles occasions.
- ***Désinvestissements durant le cycle d'aménagement.*** Les actifs d'énergie renouvelable sont souvent aménagés ou construits par de petits promoteurs ou des sociétés de construction modestes qui, comme nous l'avons constaté, tentent d'obtenir des rendements à l'étape de l'aménagement. Nous avons été et croyons demeurer un acquéreur logique de tels projets ou un partenaire dans ceux-ci. L'importance que nous accordons aux acquisitions dans ce domaine nous donne une perspective unique dans notre recherche des meilleures occasions à l'étape de l'aménagement au moyen d'acquisitions ou de l'élaboration de projets dans notre propre portefeuille.

- ***Portefeuille de projets d'aménagement de Brookfield Renewable.*** En plus de faire croître notre entreprise au moyen d'acquisitions, nous avons l'intention de rechercher une croissance interne en enrichissant notre portefeuille de projets nouveaux. Nous sommes indirectement propriétaires de plus de 25 projets d'aménagement au Brésil, au Canada et aux États-Unis, d'une puissance potentielle estimative totale de 1 700 MW (se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Projets d'aménagement »). Au cours des dix dernières années, Brookfield a achevé ou entrepris la construction d'environ 21 projets d'aménagement qui représentent une puissance totale de 1 000 MW, ce qui nous donne des antécédents d'exécution réussie dans chacun de nos principaux marchés et en tant que promoteur d'installations hydroélectriques et éoliennes. Nos plateformes d'exploitation régionales sont dotées d'une expertise et d'une capacité d'aménagement pouvant faire progresser nos projets d'énergie renouvelable depuis l'étape de l'aménagement jusqu'à l'exploitation commerciale, et nous avons récemment consolidé cette expertise sous la forme d'une seule équipe d'aménagement mondiale. Nous avons aussi l'expertise nécessaire pour superviser les activités réglementaires, techniques, environnementales et juridiques, d'exécution de la construction, de transport, d'obtention des permis et d'octroi de licences qui sont requises pour l'aménagement fructueux des projets.

Profil des revenus et des flux de trésorerie

Nous estimons que notre portefeuille offre des flux de trésorerie de haute qualité tirés principalement d'actifs hydroélectriques. Notre profil de flux de trésorerie, qui à notre avis se révéleront très stables et prévisibles, découle d'une combinaison de contrats à long terme et à prix fixe, d'un portefeuille unique axé sur l'énergie hydroélectrique dont la structure est à faible coût, ainsi que d'une stratégie de financement prudente concentrée sur une dette sans recours et d'un bilan de bonne qualité. En conséquence, nous croyons avoir un degré élevé de prévisibilité quant aux revenus et aux coûts par MWh.

À notre avis, nous avons des prix prévisibles grâce à des CAE à long terme d'une durée moyenne pondérée restante de 18 ans qui, alliées à un portefeuille bien diversifié réduisant la variabilité de nos volumes de production, accroissent la stabilité de nos flux de trésorerie. Tel qu'il est indiqué dans le graphique ci-dessous, nos CAE à long terme sont pour la plus grande partie conclues avec des contreparties de qualité ou solvables, comme des services publics appartenant à l'État ou des autorités du secteur de l'électricité, Brookfield ou des utilisateurs industriels de l'électricité. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et au secteur de l'énergie renouvelable — Les contreparties à nos contrats pourraient ne pas respecter leurs obligations et, à mesure que nos contrats expirent, nous pourrions nous voir dans l'impossibilité de les remplacer par des conventions comportant des modalités similaires ».

Contreparties aux contrats d'énergie de Brookfield Renewable

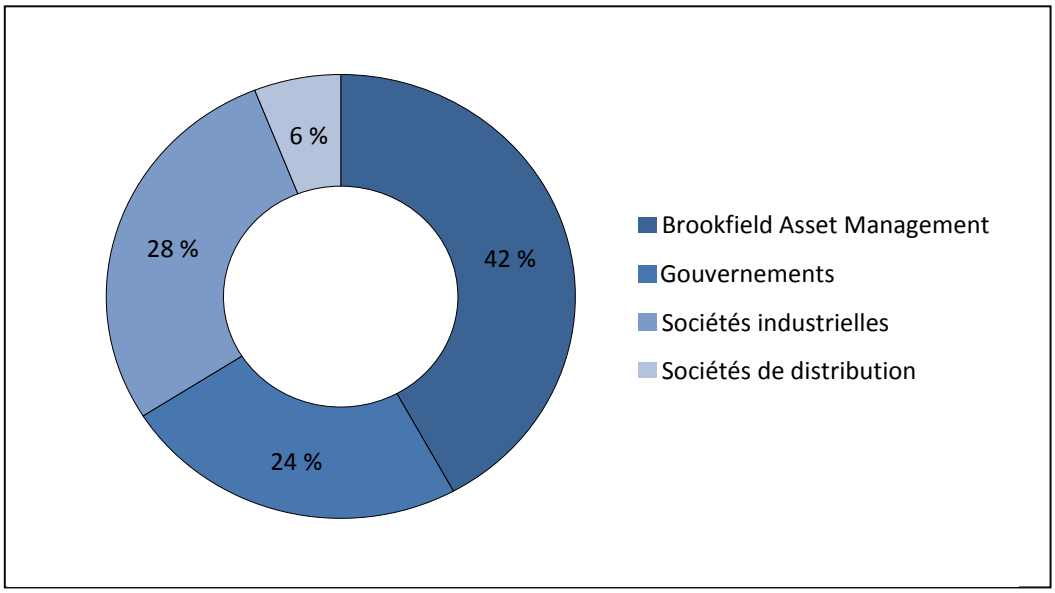

Au 31 décembre 2013, 93 % de la production de Brookfield Renewable pour l'exercice 2014 faisait l'objet de contrats au prix moyen de 82 $ par MWh.

Au 31 décembre 2013, pour les trois prochains exercices, une moyenne d'environ 4 005 GWh d'électricité par année de Brookfield Renewable ne sera pas sous contrat. Nous pourrions vendre toute cette énergie sur le marché de gros ou sur un marché bilatéral, mais nous souhaitons conserver une marge de manœuvre pour pouvoir conclure de nouveaux contrats et ainsi nous positionner pour obtenir les meilleurs prix possible.

Le tableau suivant présente les revenus, le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2012 et 2011, par secteur d'activité (énergie hydroélectrique, éolienne et autres). Les renseignements sur les centrales hydroélectriques et les éoliennes sont ensuite présentés selon le pays où les centrales hydroélectriques sont situées (aux États-Unis, au Canada et au Brésil).

	Énergie hydroélectrique			Énergie éolienne				
(en millions)	É.-U.	Canada	Brésil	É.-U.	Canada	Co-gen	Autre	Total
Pour l'exercice clos le 31 déc. 2013 :								
Revenus	677 $	399 $	301 $	125 $	133 $	71 $	-	1 706 $
BAIIA ajusté [(1)]	494	330	221	85	113	23	(58)	1 208
Fonds provenant de l'exploitation [(1)]	274	266	169	21	69	23	(228)	594
Pour l'exercice clos le 31 déc. 2012 :								
Revenus	438 $	272 $	340 $	58 $	131 $	70 $	-	1 309 $
BAIIA ajusté [(1)]	294	213	236	31	113	20	(55)	852
Fonds provenant de l'exploitation [(1)]	148	148	151	2	69	20	(191)	347
Pour l'exercice clos le 31 déc. 2011 :								
Revenus	467 $	237 $	335 $	- $	70 $	60 $	-	1 169 $
BAIIA ajusté [(1)]	336	179	269	-	58	25	(63)	804
Fonds provenant de l'exploitation [(1)]	163	116	147	-	33	25	(152)	332

(1) Mesures non conformes aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

Notre BAIIA ajusté et nos fonds provenant des activités en 2011 reflétaient le bénéfice sur 11 mois provenant à la fois du Fonds et des actifs d'énergie sous détention privée de Brookfield, sans l'avantage de contrats en place dans Brookfield Renewable, plus un mois des résultats de Brookfield Renewable après la conclusion du regroupement le 28 novembre 2011.

En 2011, notre BAIIA ajusté pro forma et nos fonds provenant des activités annuels, dans l'hypothèse où le regroupement avait été réalisé le 1er janvier 2011 et où la production se serait établie aux moyennes à long terme, auraient totalisé à peu près 986 millions de dollars et 495 millions de dollars, respectivement. Tel qu'il est décrit à la rubrique 5.A, « Résultats opérationnels – Mesure du rendement », le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités n'ont pas de signification normalisée prescrite en vertu des IFRS et, par conséquent, il est peu probable que ces mesures soient comparables à celles présentées par d'autres sociétés. Pour obtenir plus de renseignements, se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats opérationnels – Revue financière pour les exercices clos le 31 décembre 2013 et 2012 », à la rubrique 5.A, « Résultats opérationnels – Revue financière pour les exercices clos le 31 décembre 2012 et 2011 » et à la rubrique 5.A, « Résultats opérationnels – Rapprochement des résultats pro forma ».

Notre portefeuille bénéficie d'une importante diversification hydrologique, les actifs étant répartis sur 69 réseaux hydrographiques dans trois pays. Nos capacités de stockage de l'eau et notre accès au groupement d'équilibrage hydrologique administré par le gouvernement du Brésil totalisent quelque 38 % de la production annuelle, ce qui nous permet d'atténuer les fluctuations hydrologiques, d'optimiser la production et de réduire au minimum les pertes causées par les pannes.

Amérique du Nord. En Amérique du Nord, nous tirons des revenus surtout des ventes d'énergie au moyen de CAE à long terme conclues avec des contreparties solvables comme des entités appartenant à l'État ou des autorités du secteur de l'électricité (y compris, par exemple, l'Office de l'électricité de l'Ontario, la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario, Hydro-Québec, BC Hydro et Long Island Power Authority), des services publics d'alimentation de la charge (comme Entergy Louisiana), Brookfield et ses filiales et, dans certains cas, des utilisateurs industriels d'électricité. À l'heure actuelle, notre portefeuille en Amérique du Nord est presque entièrement sous contrat conformément à des CAE à long terme qui sont habituellement structurées en fonction d'une

livraison ferme, sans engagement fixe ou minimum au titre du volume. En conséquence, il existe un risque minime que nous devions fournir de l'électricité du marché aux clients lorsque nous connaissons de faibles conditions hydrologiques et éoliennes. La plupart de nos CAE prévoient aussi une indexation annuelle du prix réalisé, habituellement liée à l'inflation. En ce qui a trait à l'électricité vendue à Brookfield, Brookfield aura, dans certains cas, conclu des conventions correspondantes de revente d'électricité à l'égard de la production achetée à Brookfield Renewable (se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Le fournisseur de services — Commercialisation de l'énergie »).

Brésil. Sur le marché de l'électricité du Brésil, l'énergie est vendue dans le cadre de contrats à long terme à des sociétés réglementées de distribution d'alimentation de la charge ou à des « clients libres », qui sont des clients ayant une demande annuelle de plus de 0,5 MW et qui peuvent choisir leur propre fournisseur d'électricité. Ces deux types de clients doivent démontrer qu'ils ont des contrats en place pour répondre à toute la demande annuelle prévue. Sur le marché réglementé, Brookfield a génralement conclu des CAE d'une durée de 20 à 30 ans avec des services publics solvables appartenant à l'État. Sur le marché des « clients libres », Brookfield a généralement conclu des CAE d'une durée de trois à huit ans avec de gros clients industriels et commerciaux qui s'occupent habituellement de fournir des services ou des produits essentiels comme les secteurs du téléphone, de l'alimentation et des produits pharmaceutiques. Nos CAE au Brésil prévoient en général un prix fixe qui est entièrement indexé chaque année en fonction de l'inflation. Notre portefeuille au Brésil a une durée contractuelle restante moyenne pondérée d'environ six ans et demi, et nous croyons être bien placés pour saisir les occasions sur le marché à moyen terme, puisque 7 % des contrats du portefeuille devra faire l'objet de renouvellements en 2014 et qu'une autre tranche de 34 % des contrats devra être renouvelée en 2015. Nous sommes d'avis que pendant cette période, le marché de l'énergie au Brésil fera face à un important accroissement de la demande, combiné à des sources d'énergie plus dispendieuses dans le bouquet énergétique, ce qui donnera lieu à des prix de l'énergie intéressants.

Principes d'exploitation

Nous utilisons une approche pratique de propriétaire à long terme qui est axée sur l'exploitation dans le cadre de la gestion de portefeuille. Cette approche est conçue de manière à assurer que nous conservions et, si possible, rehaussions la valeur de nos actifs, tout en cultivant des liens positifs avec les intervenants locaux. L'exploitation de nos installations de production est en grande partie décentralisée au moyen de trois centres d'exploitation régionaux couvrant les États-Unis, le Canada et le Brésil. Nous ajoutons à nos plateformes d'exploitation régionales une solide équipe interne qui dirige l'orientation stratégique et commerciale, assure la supervision de l'exploitation et établit des politiques cohérentes dans des domaines comme la conformité, la technologie de l'information, la santé, la sécurité, les ressources humaines, les relations avec les intervenants et l'approvisionnement.

En outre, nous bénéficions de l'expertise de Brookfield, qui dirige l'orientation stratégique et commerciale, fournit la supervision de l'entreprise et supervise les décisions relatives au financement et à la croissance de notre entreprise. Nous croyons que cette approche permet le développement d'une solide culture décisionnelle et d'une philosophie de placement axée sur la propriété à long terme permettant d'accroître la valeur.

Les pierres angulaires de notre philosophie opérationnelle sont les suivantes :

Solides plateformes d'exploitation régionales. Sur chacun de nos marchés principaux, nous avons édifié de solides plateformes régionales exerçant une supervision complète des activités de construction en plus de posséder des capacités d'exploitation et d'aménagement. Chacune de nos plateformes régionales a un centre de répartition et de contrôle centralisés et automatisés des centrales permettant l'exploitation à distance de la plupart de nos installations, ainsi qu'une interface centrale avec les autorités de réglementation et des marchés. Cette capacité nous permet de bénéficier d'économies d'échelle par la mise à profit de notre plateforme d'exploitation lorsque nous faisons croître notre entreprise.

Gestion disciplinée des coûts d'exploitation. Notre exploitation est axée sur le maintien de la position concurrentielle de notre portefeuille sur le plan des coûts grâce à une gestion disciplinée des coûts d'exploitation en vue de compenser les coûts d'inflation annuellement. De plus, grâce à l'extensibilité de nos plateformes, nous pouvons faire croître notre portefeuille, tout en engageant peu de coûts fixes additionnels, ce qui assure un profil de coûts stables et prévisibles à long terme.

Importance accordée à la fiabilité et à l'accessibilité des actifs. Le maintien d'une fiabilité et d'une accessibilité élevées de nos centrales s'avère crucial puisque nos contrats à long terme prévoient que nous serons payés pour toute l'énergie livrée. Dans toute la mesure du possible, nos équipes d'exploitation exécutent l'ensemble des activités d'entretien périodique et prévu en périodes de faible

hydrologie ou de faibles vents afin de réduire au minimum les occasions de perte de revenus et de tirer parti de la capacité excédentaire de nos centrales.

Propriété à long terme et réinvestissement des actifs. Nous nous efforçons de préserver et d'améliorer la productivité, la fiabilité et la longévité de chacune de nos centrales. La pierre angulaire de notre programme d'entretien et d'amélioration des actifs est un plan de réinvestissement dans les immobilisations pour les 20 prochaines années. Un plan détaillé est préparé pour chaque actif par nos équipes qui collaborent avec des cabinets d'ingénieurs indépendants, réputés en tant que chefs de file dans le domaine de la production d'énergie hydroélectrique et éolienne et de l'entretien des installations s'y rapportant. Nous élaborons et mettons en œuvre nos plans en adoptant une perspective de propriétaire à long terme et selon nous, les dépenses en immobilisations peu élevées pour l'entretien et la longue durée de vie utile de nos actifs constituent des caractéristiques attrayantes des actifs hydroélectriques. La production d'énergie hydroélectrique est une technologie éprouvée, efficace et relativement simple qui n'a pas changé radicalement au cours du dernier siècle.

Culture de leadership en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Nous visons l'excellence au chapitre de la sécurité et voulons être reconnus en tant que chef de file du secteur dans la prévention des accidents. Notre objectif global est d'avoir zéro incident à risque élevé pour la sécurité et zéro blessure occasionnant du temps perdu. Nous avons adopté par écrit des politiques relatives à la SS&E qui incluent des structures pour la supervision, la conformité, les vérifications de conformité et le partage des meilleures pratiques au sein de notre exploitation et pour l'ensemble du groupe Brookfield. Nous avons un comité permanent SS&E constitué du chef de la direction, du président et des chefs de l'exploitation des activités régionales et obligeons tous les membres du personnel, entrepreneurs, mandataires et autres personnes participant à nos activités à respecter nos pratiques établies en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

Relations positives avec les intervenants locaux. Nous tentons d'avoir des relations transparentes et bien établies avec les groupes d'intervenants locaux et les localités dans lesquelles nous faisons affaire, car nous croyons qu'il s'agit d'un élément clé de l'exploitation et de l'aménagement réussis d'installations d'énergie renouvelable. Pour assurer le succès du renouvellement et de la mise en œuvre de nos permis d'énergie hydraulique et de nos baux fonciers, nous consultons les intervenants locaux et les localités qui pourraient être touchés par nos activités et travaillons de manière proactive avec eux.

Nous maintenons une culture axée sur le rendement dans nos activités et élaborons des cibles annuelles de rendement dans chacun des secteurs précités pour mesurer le rendement de nos équipes d'exploitation.

Notre stratégie de croissance

Nous prévoyons poursuivre notre concentration surtout sur les actifs d'énergie renouvelable de longue durée qui fournissent des flux de trésorerie stables et à long terme sous contrat ou, s'ils ne sont pas sous contrat, qui sont acquis de façon rentable et qui sont situés dans des marchés de l'électricité à valeur élevée où les prix de l'électricité en hausse offrent des perspectives solides pour générer des flux de trésorerie croissants et qui sont bien positionnés pour que leur valeur augmente à la longue. Nous entendons regrouper notre expertise relative au secteur, à l'exploitation, à l'aménagement et aux opérations, ainsi que notre capacité d'affecter des capitaux à des opérations pour saisir les occasions qui représentent des rendements attrayants pour les porteurs de titres. Pour faire croître Brookfield Renewable, nous bénéficions d'une stratégie proactive et ciblée de développement des affaires dans chacun de nos marchés, ainsi que de la plateforme d'investissement mondiale de Brookfield qui peut mener à la création d'occasions attrayantes d'investissement. Nous nous attendons à ce que notre croissance soit concentrée sur les éléments suivants :

- ***Développement de la croissance interne.*** Nous prévoyons faire croître notre entreprise en prenant de l'expansion grâce à un développement de la croissance interne, soit par la réalisation de projets d'aménagement d'une puissance d'environ 1 700 MW soit par l'acquisition d'actifs à l'étape de l'aménagement. Nous avons l'intention de concentrer nos efforts sur les occasions d'acquisition à l'étape de l'aménagement qui sont situés à des emplacements à valeur ajoutée dans nos principaux marchés, ce qui nous placent en bonne position pour tirer profit de l'expertise opérationnelle et technique de nos plateformes régionales. Nous prévoyons qu'une tranche relativement modeste de nos flux de trésorerie sera attribuée au cours des premières étapes de l'aménagement de nos projets, mais d'importants engagements de capitaux seront effectués une fois qu'un projet bénéficiera

d'arrangements commerciaux solides qui limitent les risques liés à la construction et garantissent des flux de trésorerie stables à long terme.

- ***Acquisition d'actifs opérationnels sur les principaux marchés.*** Nous prévoyons poursuivre notre croissance aux États-Unis, au Canada et au Brésil, où nos plateformes existantes d'exploitation d'énergie renouvelable nous permettent d'intégrer efficacement des actifs d'énergie renouvelable en exploitation ou à l'étape de l'aménagement et de dégager des économies d'échelle. Dans chacun de ces pays, notre stratégie de croissance est axée sur les marchés régionaux à valeur et à croissance supérieures. Par exemple, aux États-Unis, notre stratégie consiste à poursuivre notre croissance sur les marchés de l'électricité de l'est, du sud et de l'ouest, où les prix de l'électricité plus élevés, la croissance de la charge et les normes relatives aux portefeuilles d'énergie renouvelable offrent des rendements plus attrayants et une valeur à long terme accrue. De même, au Brésil, nos activités et nos objectifs de croissance misent sur le sud et le centre-ouest du pays, où se trouvent 80 % de la population et de l'activité économique. Bien que l'essentiel de notre portefeuille tire profit de contrats à long terme, une partie importante de notre stratégie aux États-Unis au cours des dernières années a été de faire l'acquisition de centrales hydroélectriques qui ne sont pas sous contrat et qui, en raison de leur position d'exploitation à faibles coûts, peuvent tirer avantage d'une remontée des prix de l'électricité.

- ***Diversification dans de nouveaux marchés.*** Nous avons l'intention d'établir une présence en matière d'exploitation dans de nouveaux marchés offrant des occasions intéressantes pour la diversification géographique de nos activités par l'ajout de plateformes d'exploitation dont nous pouvons faire l'expansion avec le temps au moyen d'investissements de capitaux et offrant des rendements attrayants rajustés en fonction du risque. Nous sommes d'avis que la conjoncture économique actuelle en Europe offre une occasion unique pour la mise en place d'une plateforme d'exploitation continentale par le biais de l'acquisition contre valeur d'actifs et d'entreprises d'énergie renouvelable. Nous tirons profit de l'expertise des équipes de placement du fournisseur de services en Europe et en Australie qui, avec les possibilités qui s'offrent à nous dans nos principaux marchés, nous permettent d'effectuer des opérations à l'échelle internationale.

- ***Diversification des technologies d'énergie renouvelable.*** Bien que nous ayons l'intention de mettre principalement l'accent sur l'hydroélectricité, nous prévoyons également concentrer certains de nos efforts sur des actifs précis au moyen d'autres technologies d'énergie renouvelable pouvant tirer profit de notre flotte hydroélectrique de longue durée bénéficiant d'obstacles élevés à l'entrée et d'un avantage durable au chapitre de la compétitivité des coûts. Nous avons fondé notre entreprise d'énergie éolienne en mettant l'emphase sur la construction ou l'acquisition de projets qui sont situés dans des marchés de l'électricité à valeur ajoutée où les ressources d'énergie renouvelable sous-jacentes possèdent une valeur de rareté élevée et sont garanties par le biais de droits de propriété de site à long terme. Il existe un certain nombre d'autres technologies d'énergie renouvelable que nous pourrions considérer à des fins de placement. Par exemple, l'énergie solaire devient de plus en plus fiable, éprouvée et rentable, et elle constitue le secteur ayant la plus forte croissance dans l'industrie de l'énergie renouvelable à l'échelle mondiale. Les actifs géothermiques, lorsqu'ils sont exploités au moyen d'un bassin de ressources de vapeur éprouvé, peuvent également constituer une source d'énergie renouvelable de base intéressante.

Notre politique en matière de distribution

Nous prévoyons que nos actifs de haute qualité et notre portefeuille de CAE donneront à BREP des flux de trésorerie annuels stables et prévisibles qui lui permettront de financer nos distributions. Se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats opérationnels – Sommaire des résultats trimestriels consolidés historiques » pour obtenir les distributions trimestrielles faites par BREP à la suite du regroupement. En 2011, le Fonds a versé des distributions de 0,975 $ CA seulement pour les trois premiers trimestres puisqu'il a été liquidé le 28 novembre 2011.

En décembre 2011, BREP a déclaré sa première distribution en espèces de 0,3375 $ (1,35 $ par année) par part de société en commandite pour le quatrième trimestre de 2011. Cette distribution a été payée le 31 janvier 2012 aux porteurs de parts de société en commandite inscrits le 31 décembre 2011. BREP a augmenté sa distribution trimestrielle régulière à 0,345 $ (1,38 $ par année) par part de société en commandite à compter de la distribution déclarée pour le premier trimestre de 2012. La distribution pour le quatrième trimestre a été payée le 31 janvier 2013 aux porteurs de parts de société en commandite inscrits le 31 décembre 2012. BREP a aussi déclaré une distribution pour le premier

trimestre de 2013 au montant de 0,3625 $ (1,45 $ par année) par part de société en commandite. La première distribution accrue a été versée le 30 avril 2013. Le 5 février 2014, nous avons annoncé une augmentation de nos distributions à nos porteurs de parts de société en commandite de 1,45 $ par année à 1,55 $. Nous entendons continuer d'exploiter la société dans une optique de croissance, et de travailler à accroître le montant comptant disponible aux fins de distribution sur chaque part de société en commandite.

Le 5 novembre 2013, BREP a annoncé un changement aux dates de clôture des registres et aux dates de paiement à l'égard de ses distributions trimestrielles. La déclaration et le paiement des distributions sont laissés à l'appréciation du conseil d'administration du commandité gestionnaire. Les distributions seront versées chaque trimestre le dernier jour ouvrable de décembre, de mars, de juin et de septembre de chaque année aux porteurs de parts de société en commandite inscrits le dernier jour de novembre, de février, de mai et d'août, respectivement. De plus, le 6 février 2014, BREP a annoncé que les porteurs de parts de société en commandite véritables et inscrits qui sont des résidents du Canada ou des États-Unis peuvent choisir de recevoir leurs distributions en dollars américains ou en dollars canadiens, selon le taux de change à midi de la Banque du Canada à la date de clôture des registres ou, si la date de clôture des registres tombe une fin de semaine ou un jour férié, selon le taux de change à midi de la Banque du Canada du jour ouvrable précédent. Le montant des distributions que nous devons payer est toujours laissé à l'appréciation du conseil d'administration du commandité gestionnaire, sera évalué périodiquement et peut être révisé sous réserve des circonstances commerciales et des besoins en capital prévus selon, notamment, notre bénéfice, nos besoins financiers pour notre exploitation, les occasions de croissance, le respect des tests de solvabilité applicables pour la déclaration et le paiement des distributions et les autres conditions existant de temps à autre (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP — Distributions »).

Notre capacité de continuer à verser ou à faire croître les distributions en espèces est tributaire des flux de trésorerie que nous tirons de nos activités d'exploitation. Les flux de trésorerie tirés de nos activités d'exploitation fluctueront d'un trimestre à l'autre en fonction de divers facteurs, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté, notamment les conditions météorologiques dans les territoires où nous exerçons nos activités, le montant de certains coûts d'exploitation et la conjoncture économique. Par conséquent, les distributions en espèces aux porteurs de parts de société en commandite ne sont pas garanties. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos parts de société en commandite » pour obtenir une liste des principaux risques, qu'ils s'établissent à des niveaux antérieurs ou accrus, ayant une incidence sur notre capacité de continuer à verser des distributions en espèces comparables ou croissantes.

Nous nous attendons à avoir un ratio de paiement d'environ 60 % à 70 % des fonds provenant des activités, ce qui nous permettra de réinvestir les flux de trésorerie excédentaires dans des occasions attrayantes et ayant un effet d'accroissement dans le secteur de l'énergie renouvelable et de nous mettre en position d'augmenter nos distributions par part de société en commandite à la longue. Dans le passé, les fonds provenant des activités ne faisaient pas partie des mesures financières clés du Fonds. Or, avant le regroupement, le ratio de distribution cible du Fonds s'établissait à environ 80 % de l'encaisse distribuable (soit les fonds provenant des activités, moins les dépenses en immobilisations nivelées et l'amortissement de la dette). Cela correspond essentiellement à un ratio de distribution cible de 60 % à 70 % des fonds provenant des activités, qui se rapprocherait d'un taux de 80 % fondé sur l'encaisse distribuable, selon la définition ci-dessus.

Nous cherchons à atteindre un taux de croissance cible à long terme des distributions de l'ordre de 3 % à 5 % par année. Le taux de croissance cible de 3 % à 5 % par année des distributions s'inscrit dans le contexte d'un taux de croissance annualisé historique des distributions pour le Fonds de 2,2 % par part de société en commandite, entre sa création en 1999 et la date du regroupement. Le taux cible actuel de 3 % à 5 % de BREP, en hausse par rapport au taux de croissance historique du Fonds, reflète les avantages devant être tirés du regroupement, y compris l'augmentation des occasions de croissance grâce à l'ajout de nouvelles régions géographiques et à l'élargissement des régions existantes, la hausse importante des actifs de production et de la capitalisation, et un meilleur accès au capital.

Conformément aux modalités des garanties des actions privilégiées, si la déclaration ou le paiement de dividendes sur les actions de série 1, les actions de série 2, les actions de série 3, les actions de série 4, les actions de série 5 et les actions de série 6 est arriéré, BREP ne fera pas de distributions sur nos parts de société en commandite.

Notre régime de réinvestissement des distributions

En février 2012, BREP a adopté un RRD pour les porteurs de parts de société en commandite qui sont des résidants du Canada. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation et des exigences d'inscription de la législation sur les valeurs mobilières des États-Unis, il est possible que nous élargissions à l'avenir notre RRD pour inclure les porteurs de parts de société en commandite résidant aux États-Unis. Les porteurs de parts de société en commandite qui ne sont pas des résidants du Canada ou des États-Unis pourront participer à notre RRD, à condition qu'il n'y ait aucune loi ni réglementation gouvernementale leur interdisant de participer à notre RRD. Le texte suivant décrit sommairement les principales modalités de notre RRD.

Conformément à notre RRD, les porteurs canadiens de nos parts de société en commandite peuvent choisir de faire réinvestir automatiquement les distributions versées sur nos parts de société en commandite qu'ils détiennent dans des parts de société en commandite additionnelles qui seront détenues pour leur compte selon les modalités du RRD.

Les distributions dues aux participants du RRD seront versées à l'agent du régime, au bénéfice des participants du RRD. Si un participant du RRD a choisi de faire réinvestir automatiquement ses distributions ou de les faire affecter, pour son compte, à l'achat de parts de société en commandite additionnelles, ces achats seront effectués par BREP au cours à la date de distribution.

Dès qu'il sera raisonnablement possible après chaque date de paiement d'une distribution, un relevé de compte sera posté à chaque participant et précisera le montant de la distribution en espèces pertinente réinvestie, le cours applicable, le nombre de parts de société en commandite achetées aux termes du RRD à la date de paiement de la distribution et le nombre total de parts de société en commandite, calculé à quatre décimales près, et sera détenu pour le compte du participant dans la cadre de notre RRD (ou, dans le cas d'adhérents de la CDS, CDS recevra ce relevé pour le compte des propriétaires véritables participant au RRD). Bien que BREP n'émettra aucune fraction de part de société en commandite, l'admissibilité d'un participant au RRD à des parts de société en commandite achetées dans le cadre de notre RRD peut inclure une fraction d'une part de société en commandite, et ces fractions de parts de société en commandite s'accumuleront. Un rajustement au comptant de toute fraction de part de société en commandite sera effectué par l'agent du régime lorsque le participant au RRD mettra fin à sa participation dans notre RRD ou encore lorsque le RRD prendra fin. Un porteur inscrit pourra à tout moment obtenir un relevé du système d'inscription directe (un « **relevé SID** ») pour tout nombre de parts de société en commandite entières détenues pour le compte du participant aux termes du RRD en avisant l'agent du régime en ce sens. Aucun relevé SID pour les parts de société en commandite acquises aux termes de notre RRD ne sera émis en faveur des participants, à moins que ceux-ci n'en fassent la demande précise. Avant de gager, de vendre ou de transférer autrement des parts de société en commandite détenues pour le compte d'un participant (sauf pour la vente de parts de société en commandite par l'entremise de l'agent du régime), un porteur inscrit doit demander qu'un relevé SID soit émis en sa faveur. Le réinvestissement automatique des distributions dans le cadre de notre RRD ne libérera pas les participants des obligations en matière d'impôt sur le revenu qui s'appliquent à de telles distributions. Aucune commission de courtage ne sera payable à l'égard de l'achat de nos parts de société en commandite dans le cadre de notre RRD, et tous les coûts administratifs seront à la charge de BREP.

Les porteurs de parts de société en commandite pourront mettre fin à leur participation à notre RRD en remettant ou en faisant remettre un avis à l'agent du régime. Si cet avis parvient réellement à l'agent du régime au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables avant une date de référence, il sera valide à l'égard de la distribution devant être versée à cette date. Par la suite, les distributions à ces porteurs de parts de société en commandite seront versées directement au porteur de parts de société en commandite. De plus, les porteurs de parts de société en commandite peuvent demander que la totalité ou une partie de leurs parts de société en commandite détenues aux termes du RRD sous forme d'espèces soient vendues. Lorsque des parts de société en commandite sont vendues par l'entremise de l'agent du régime, un porteur recevra le produit après déduction des frais de manutention et des frais de courtage. BREP pourra mettre fin à notre RRD à sa seule appréciation, sur avis aux participants du RRD et à l'agent du régime, mais cette mesure n'aura aucun effet rétroactif qui porterait atteinte à la participation d'un participant. BREP pourra aussi modifier, changer ou suspendre le RRD à tout moment, à sa seule appréciation, à condition que l'agent du régime remette un avis écrit de la modification, du changement ou de la suspension aux porteurs de parts de société en commandite en ce qui a trait à toute modification ou à tout changement ou suspension du RRD qui, de l'avis de BREP, porterait sérieusement atteinte aux participants.

BRELP a un régime de réinvestissement des distributions correspondant à l'égard des distributions versées à BREP et à Brookfield. BREP n'a pas l'intention de réinvestir les distributions qu'elle reçoit de BRELP dans le régime de réinvestissement des distributions de BRELP, sauf dans la mesure où les porteurs de nos parts de société en commandite choisissent de réinvestir les distributions conformément à notre RRD. Brookfield a informé BREP qu'elle pourra de temps à autre réinvestir les distributions qu'elle reçoit de la part de BREP ou de BRELP conformément à notre RRD ou au régime de réinvestissement des distributions de BRELP. Les parts de société en commandite de BRELP devant être émises à Brookfield aux termes du RRD deviendront assujetties au mécanisme de rachat-échange et, en conséquence, Brookfield pourra acquérir des parts de société en commandite additionnelles de BREP. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Mécanisme de rachat-échange ».

Actions privilégiées ERB

Distributions aux porteurs d'actions privilégiées

Actions privilégiées ERB paiera des dividendes aux porteurs de ses actions de série 1, de série 3, de série 5 et de série 6 et, s'il y a lieu, de ses actions de série 2 et de série 4, selon leur déclaration par son conseil d'administration. Les actions de série 1, les actions de série 2, les actions de série 3, les actions de série 4, les actions de série 5 et les actions de série 6 d'Actions privilégiées ERB sont garanties par BREP et les autres garants aux termes des garanties des actions privilégiées décrites à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Actions privilégiées de catégorie B — Garanties des actions privilégiées ».

Pour la période initiale de cinq ans commençant le 10 mars 2010 et se terminant le 30 avril 2015, inclusivement, les porteurs d'actions de série 1 ont le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB, qui sont payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 1,3125 $ CA par action. Un dividende total de 1,3125 $ CA par action a été versé en 2011, en 2012 et en 2013.

Pour la période initiale de sept ans commençant le 11 octobre 2012 et se terminant le 31 juillet 2019, inclusivement, les porteurs d'actions de série 3 ont le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB, qui sont payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 1,10 $ CA par action. Le dividende initial de 0,3375 $ CA par action a été versé le 31 janvier 2013 et un dividende total de 1,1625 $ CA par action a été versé en 2013.

Les porteurs d'actions de série 5 et d'actions de série 6 ont le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB, qui sont payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 1,25 $ CA par action. Le dividende initial sur les actions de série 5 de 0,3116 $ CA par action a été déclaré par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB le 6 février 2013 et a été versé aux porteurs des actions de série 5 le 30 avril 2013. Un dividende total de 0,9366 $ CA par action a été versé en 2013. Le dividende initial sur les actions de série 6 de 0,3116 $ CA par action a été déclaré par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB le 7 mai 2013 et a été versé aux porteurs des actions de série 6 le 31 juillet 2013. Un dividende total de 0,6241 $ CA par action a été versé en 2013.

Le fournisseur de services

Brookfield Asset Management

Brookfield Asset Management est un gestionnaire d'actifs non traditionnels d'envergure mondiale qui gère des actifs supérieurs à 175 milliards de dollars. Elle a un historique de plus 100 ans dans la propriété et l'exploitation d'actifs axés sur l'immobilier, l'énergie renouvelable, les infrastructures, l'électricité et l'investissement de capitaux privés. Elle a un éventail de produits et de services de placement publics et privés qui mettent à profit son expertise et son expérience et lui donnent un avantage concurrentiel distinct sur les marchés où elle fait affaire. Brookfield Asset Management est inscrite à la cote du NYSE et à la cote de la TSX sous le symbole « BAM » et « BAM.A », respectivement, ainsi qu'au NYSE Euronext sous le symbole « BAMA ».

Brookfield a été le gestionnaire et l'administrateur du Fonds depuis la création de celui-ci en 1999, et nous continuons de bénéficier de sa plateforme mondiale de gestion des actifs et de sa riche expérience dans la création d'une valeur pour les porteurs de parts de société en commandite. En outre,

Brookfield Renewable continue de bénéficier de la même équipe de gestion de Brookfield qui a créé le Fonds et en a fait le succès. Nous constituons le principal moyen permettant à Brookfield d'acquérir des actifs d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale et nous tirons avantage de sa réputation et de sa plateforme mondiale pour faire croître notre entreprise.

Le fournisseur de services est le complément de nos plateformes d'exploitation dans trois domaines clés :

- ***Supervision de notre entreprise par la haute direction*** : le fournisseur de services assure la direction de nos plateformes d'exploitation et supervise la mise en œuvre de nos programmes d'exploitation, de nos programmes de dépenses en immobilisations et de nos programmes de commercialisation de l'énergie annuels et à long terme pour voir à la conformité avec nos objectifs d'exploitation axés sur le rendement et avec les lois applicables. Le fournisseur de services supervise également la mise en œuvre de nos politiques opérationnelles ainsi que nos fonctions de direction, de comptabilité, d'information auprès des autorités de réglementation et de trésorerie, en plus de nos fonctions juridiques.
- ***Croissance de notre entreprise :*** nous bénéficions aussi des conseils stratégiques, des capacités de création d'opérations et des services de développement des affaires du fournisseur de services pour faire croître notre entreprise. Brookfield Renewable bénéficie de l'expérience du fournisseur de services en matière d'acquisitions dans le secteur de l'énergie renouvelable qui sont axées sur nos marchés cibles, ainsi que des capacités d'études de marché qui viendront appuyer les occasions d'évaluation afin de faire croître notre entreprise dans nos marchés existants et dans de nouveaux marchés de l'électricité.
- ***Financement de notre entreprise :*** le fournisseur de services recommande et supervise la mise en œuvre de stratégies de financement pour notre entreprise existante dans le cadre de nos acquisitions ou projets d'aménagement. Ce faisant, le fournisseur de services fournit des conseils et apporte son aide relativement à l'exécution de nos financements par actions ou par emprunt. Le fournisseur de services voit également à la préparation de notre planification fiscale et à la production de nos déclarations de revenus.

Commercialisation de l'énergie

Conformément à diverses conventions, EBM S.E.C. a la responsabilité de la vente et de la répartition de toute l'énergie et de tous les produits y étant reliés qui proviennent de nos actifs au Canada et aux États-Unis. De plus, EBM S.E.C. agit en tant que contrepartie à diverses conventions avec nous aux termes desquelles EBM S.E.C. achète notre production ou soutient ou garantit le prix que nous recevons pour la production d'électricité.

Comptant quelque 114 membres du personnel et une exploitation qui fonctionne tous les jours de la semaine à longueur d'année, EBM S.E.C. se charge de l'exécution des opérations, de la gestion des risques, des règlements, de la technologie de l'information, de la réglementation, des fonctions juridiques et des ressources humaines. Ces groupes fournissent des renseignements précieux sur le marché concernant la dynamique d'établissement des prix, les régimes de réglementation et les intervenants du marché et servent à appuyer la stratégie de Brookfield Renewable. En 2013, EBM S.E.C. a eu la responsabilité de la vente et de la répartition d'une production de plus de 18 000 GWh au Canada et aux États-Unis.

EBM S.E.C. et CanHoldco ont conclu la convention de commercialisation de l'énergie aux termes de laquelle EBM S.E.C. fournit des services de commercialisation de l'énergie à CanHoldco. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de commercialisation de l'énergie ».

Concurrence et commercialisation

Nous exerçons nos activités sur les marchés de l'électricité de l'Amérique du Nord et du Brésil. La nature et l'ampleur de la concurrence avec laquelle nous devons composer varie d'un territoire à l'autre. Les principaux concurrents de BREP sur ses marchés de l'électricité sont les producteurs d'électricité au charbon, au mazout et au gaz naturel et les producteurs d'électricité nucléaire, ainsi que les autres fournisseurs d'énergie renouvelable qui recourent aux technologies hydroélectriques, éoliennes, géothermiques et photovoltaïques. Le prix du marché pour les marchandises, telles que le gaz naturel et le charbon, joue un rôle important dans les tarifs d'électricité et la concurrence sur la plupart des marchés de l'énergie, plus particulièrement en Amérique du Nord.

Nos efforts de commercialisation sont axés sur l'utilisation de nos avantages concurrentiels qui sont décrits à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Nos forces concurrentielles » et de nos

plateformes d'exploitation à l'échelle mondiale qui sont décrites à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Principes d'exploitation ».

Nous mettons également à profit notre relation avec Brookfield, dont nous croyons qu'elle nous confère un avantage concurrentiel unique compte tenu de la solide réputation de Brookfield dans les secteurs de la commercialisation de l'énergie, de la gestion d'actifs, des infrastructures et de l'immobilier mondial. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Contrat de licence ».

Membres du personnel

À l'heure actuelle, Brookfield Renewable n'a pas de membres de la haute direction qui exécutent des activités de gestion, de supervision et d'autres activités stratégiques. Les membres du personnel qui exécutent ces activités sont des employés de Brookfield et leurs services sont fournis à Brookfield Renewable ou pour notre compte, aux termes de notre convention-cadre de services. Pour obtenir plus de renseignements sur les membres de l'équipe de direction de Brookfield qui devraient s'occuper de notre entreprise, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre direction » et pour obtenir plus de renseignements sur nos employés, se reporter à la rubrique 6.D, « Employés ».

Propriété intellectuelle

En tant que titulaire de licence, Brookfield Renewable a conclu le contrat de licence avec Brookfield aux termes duquel Brookfield nous a accordé une licence non exclusive et sans redevance à l'égard de l'utilisation de la dénomination de « Brookfield » et du logo Brookfield aux États-Unis et au Canada. Outre cette licence limitée, nous n'avons pas de droit légal sur la dénomination « Brookfield » et le logo Brookfield. Brookfield peut mettre fin au contrat de licence immédiatement à la résiliation de notre convention-cadre de services, et le contrat de licence peut être résilié dans les circonstances décrites à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Contrat de licence ».

Instances gouvernementales, poursuites et arbitrage

Nous n'avons pas été ni ne sommes actuellement partie à une instance gouvernementale, à une poursuite ou à un arbitrage important, qui pourrait avoir ou qui a eu une incidence importante sur notre situation financière ou notre rentabilité, ni ne sommes au courant d'instances en cours ou imminentes.

De temps à autre, nous sommes nommés comme partie dans diverses réclamations et poursuites qui surviennent dans le cours normal de nos activités. Nous examinons chacune de ces réclamations, y compris leur nature, le montant en litige ou réclamé et l'existence d'une couverture d'assurance. Même si nous ne pouvons garantir la résolution d'une réclamation en particulier, nous sommes d'avis que l'issue des réclamations ou des réclamations éventuelles dont nous avons connaissance à l'heure actuelle n'aura pas d'incidence défavorable importante sur nous.

Réglementation

Plusieurs activités de Brookfield Renewable nécessitent une inscription, l'obtention d'un permis ou d'une licence, l'exécution d'une inspection et une approbation de la part d'organismes publics et d'autorités réglementaires, et nous nous efforçons de respecter tous les règlements touchant nos activités. Les droits d'usage de l'eau sont généralement détenus ou contrôlés par les gouvernements, qui se réservent le droit de contrôler les niveaux d'eau ou peuvent imposer des exigences en matière d'usage de l'eau. Nous sommes titulaires des concessions, des licences et des permis requis en vue de l'exploitation de nos installations, qui comprennent habituellement les droits sur les terrains et l'eau nécessaires à la production d'électricité. Des structures ou des règles relatives au marché de gros nous accordent un droit d'accès au réseau électrique.

Nous sommes également assujettis à diverses lois en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Ces lois et règlements peuvent évoluer et nous pourrions, à cet égard, être assujettis à des lois et à des règlements plus stricts dans l'avenir. L'obligation de nous conformer à des lois et à des règlements plus stricts pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation. Nous avons établi des politiques et des méthodes de gestion et de conformité environnementales. De plus, nous avons engagé, et continuerons d'engager, des dépenses en immobilisations et des dépenses d'exploitation importantes pour respecter les lois sur la santé, la sécurité et l'environnement et pour obtenir les licences, les permis et les autres approbations requis et nous y conformer, ainsi que pour évaluer et gérer notre responsabilité éventuelle.

Protection de l'environnement

Nous sommes le propriétaire et l'exploitant d'un portefeuille diversifié d'actifs de grande qualité produisant de l'électricité grâce aux ressources renouvelables. Nos actifs sont principalement hydroélectriques et comptent parmi les méthodes de production d'électricité les plus écologiques. Nous pourrions être avantagés par certains règlements environnementaux à l'étude visant à promouvoir l'utilisation de technologies d'énergie verte et à réglementer les émissions de gaz à effet de serre afin de répondre aux changements climatiques.

Nous avons pour objectif de gérer nos ressources de façon responsable et d'être de bons citoyens dans le cadre de toutes nos activités. Nous avons adopté par écrit des politiques environnementales qui prévoient la surveillance, la vérification de la conformité, l'audit de conformité et le partage des meilleures pratiques, tant au sein de nos activités que du groupe Brookfield à l'échelle mondiale. Nous exigeons que tous les employés, les entrepreneurs, les agents et les autres parties prenant part à nos activités suivent les pratiques environnementales que nous avons fixées. Nous désirons avoir des relations transparentes et bien établies avec les groupes d'intervenants locaux et les collectivités où nous exerçons nos activités, ce qui constitue, à notre avis, un élément clé en vue de l'exploitation et de l'aménagement réussis d'installations de production d'électricité renouvelable. Nous consultons les intervenants locaux et les collectivités qui pourraient être touchées par nos activités et travaillons avec eux de façon proactive.

Nous contribuons activement aux collectivités où nous exerçons nos activités. Nous sommes fiers de notre engagement en matière de responsabilité sociale. Les initiatives que nous prenons et les investissements que nous faisons afin de faire croître nos activités reposent sur nos valeurs fondamentales au chapitre du développement durable, et nous faisons en sorte que notre culture et notre entreprise soient synonymes de succès aujourd'hui et à l'avenir.

4.C STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Organigramme

L'organigramme simplifié présenté ci-dessous donne un résumé de notre propriété et de notre structure organisationnelle. Veuillez noter que, dans cet organigramme, toutes les participations correspondent à 100 %, sauf indication contraire, et qu'une « participation de commandité » renvoie à une participation de commandité, tandis qu'une « participation de société en commandite » renvoie à une participation de société en commandite. Notre seul actif important est une participation de société en commandite de 50,1 % dans BRELP. Brookfield détient indirectement la participation de société en commandite restante de 48,9 % dans BRELP, une participation de société en commandite de 30,1 % dans BREP et une participation de commandité de 0,01 % et de 1 % dans BREP et BRELP, respectivement, soit une participation de propriété indirecte totale de 65 % dans BREP (compte tenu d'un échange intégral). Pour plus de détails sur le mécanisme d'échange, se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Mécanisme de rachat-échange ». La participation de commandité indirecte de 1 % de Brookfield dans BRELP permet à Brookfield de recevoir des distributions incitatives liées à la croissance des distributions de BRELP. Cet organigramme simplifié devrait être lu dans le contexte de l'explication de notre propriété et de notre structure organisationnelle présentée ci-dessous, ainsi que des renseignements inclus à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction » et à la rubrique 7, « Actionnaires importants et opérations entre apparentés ».

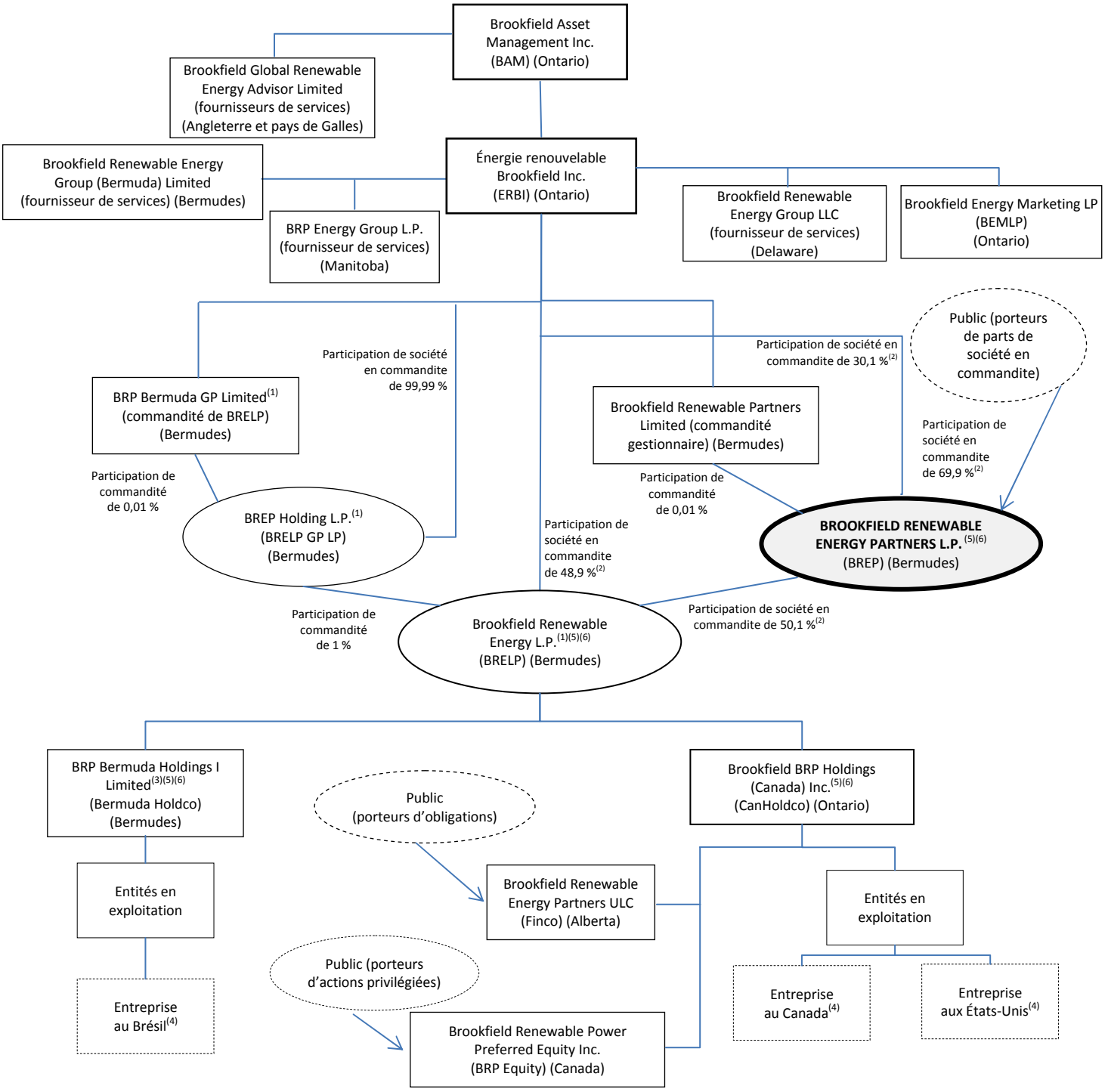

(1) Conformément à une convention de vote, Brookfield a accepté que certains droits de vote à l'égard du commandité de BRELP, de BRELP GP LP et de BRELP soient exercés conformément aux directives de BREP.

(2) La participation de société en commandite de Brookfield dans BRELP est rachetable au comptant ou contre des parts de société en commandite conformément au mécanisme de rachat-échange contenu dans la convention de société en commandite de BRELP, par suite de quoi ERBI pourrait éventuellement être propriétaire d'environ 65 % des parts de société en commandite émises et en circulation de BREP, compte tenu d'un échange intégral. Toujours compte tenu d'un échange intégral, les porteurs publics de parts de société en commandite sont propriétaires d'environ 35 % de BREP, et Brookfield ne détiendra aucune part de société en commandite de BRELP.

(3) Brookfield a fourni un fonds de roulement total de 5 millions de dollars à Bermuda Holdco au moyen de la souscription d'actions. De plus, ERBI détient des actions assujetties à des restrictions dont le prix de rachat est lié à l'aménagement fructueux de projets au Brésil.

(4) Certaines de nos filiales et de nos activités appartiennent conjointement à certains de nos partenaires.

(5) Garants des obligations de Finco

(6) Garants des actions privilégiées de catégorie A d'Actions privilégiées ERB

Brookfield Renewable Energy Partners L.P.

BREP est une société en commandite exemptée des Bermudes qui a été établie le 27 juin 2011 en vertu des dispositions des lois des Bermudes intitulées *Exempted Partnerships Act 1992* et *Limited Partnership Act 1883*. Notre bureau enregistré et siège social se trouve au 73 Front Street, 5th floor, Hamilton HM 12, Bermudes, et le numéro de téléphone est le +1-441-295-1443. Le seul actif important de BREP est la participation de société en commandite de 50,1 % dans BRELP. BREP prévoit que les seules distributions qu'elle recevra à l'égard de ses participations de société en commandite dans BRELP seront constituées des montants censés l'aider à effectuer des distributions à ses porteurs de parts de société en commandite conformément à sa politique en matière de distribution et lui permettre de payer ses dépenses à l'échéance. La déclaration et le paiement de distributions en espèces par BREP sont laissés à la discrétion du commandité gestionnaire, qui n'a pas l'obligation d'effectuer de telles distributions, et BREP ne peut vous assurer qu'elle fera ces distributions tel que prévu. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Notre politique en matière de distribution ».

Le fournisseur de services et Brookfield

Les bénéficiaires des services ont mandaté le fournisseur de services, un membre du groupe de Brookfield, pour qu'il leur fournisse des services de gestion et d'administration conformément à notre convention-cadre de services. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Le fournisseur de services » et à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services » pour obtenir plus de renseignements sur Brookfield et ces arrangements.

Le commandité gestionnaire

Le commandité gestionnaire fait office de commandité de BREP et a la seule autorité de la gestion et du contrôle de celle-ci, qui est exercée exclusivement par son conseil d'administration. La seule participation de BREP dans BRELP est constituée de participations de société en commandite dans BRELP qui, en vertu de la loi, ne permettent pas à leurs porteurs de participer aux décisions de la société en commandite. Toutefois, conformément à la convention de vote, BREP, par l'entremise du commandité gestionnaire, dispose d'un certain nombre de droits de vote, dont celui de diriger tous les votes admissibles lors de l'élection des administrateurs du commandité de BRELP. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de vote ».

BRELP et les entités de portefeuille

BREP détient indirectement ses participations dans les entités en exploitation par l'entremise de BRELP et par l'entremise de CanHoldco, de Bermuda Holdco et des entités de portefeuille. BRELP est propriétaire de toutes les actions ordinaires des entités de portefeuille. Brookfield a fourni un fonds de roulement total de 5 millions de dollars à Bermuda Holdco au moyen d'une souscription d'actions de Bermuda Holdco. Ces actions permettent à leurs porteurs de recevoir un dividende privilégié cumulatif correspondant à 6 % de leur valeur de rachat selon sa déclaration par le conseil d'administration de Bermuda Holdco et pourront être rachetées au gré de Bermuda Holdco, sous réserve de certaines limitations, en tout temps après le dixième anniversaire de leur émission. Les actions ne comportent pas de droit de vote, sauf tel que la loi l'exige.

BRELP GP LP et le commandité de BRELP

BRELP GP LP fait office de commandité pour BRELP et a le pouvoir exclusif de la gestion et du contrôle de BRELP. Le commandité de BRELP GP LP est le commandité de BRELP, une société par actions, appartenant indirectement à Brookfield, mais contrôlée par BREP, par l'entremise de son commandité gestionnaire, conformément à la convention de vote. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de vote ». BRELP GP LP a le droit de recevoir des distributions incitatives de BRELP en raison de sa propriété de participations de société en commandite dans BRELP. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives ».

Se reporter également aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à BREP », à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield », à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction », à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés », à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP », à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP » et à la rubrique 7.A, « Actionnaires importants ».

Actions privilégiées ERB

Actions privilégiées ERB est une filiale en propriété exclusive indirecte de BREP constituée en vertu de la LCSA le 10 février 2010. À l'exception d'un débiteur auprès d'une filiale en propriété exclusive indirecte de BREP, Actions privilégiées ERB n'a aucun actif ni passif important, aucune filiale ni aucune activité qui lui soient propres. Actions privilégiées ERB a des actions privilégiées de catégorie A, série 1 (les « **actions de série 1** ») en circulation pour 250 millions de dollars canadiens, garanties par BREP, BRELP, CanHoldco et Bermuda Holdco (collectivement, les « **garants** »). Les actions de série 1 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.A ». Actions privilégiées ERB a également des actions privilégiées de catégorie A, série 3 (les « **actions de série 3** ») en circulation pour 250 millions de dollars canadiens, garanties par les garants. Les actions de série 3 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.C ». Actions privilégiées ERB a également des actions privilégiées de catégorie A, série 5 (les « **actions de série 5** ») en circulation pour 175 millions de dollars canadiens, garanties par les garants. Les actions de série 5 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.E ». Actions privilégiées ERB a également des actions privilégiées de catégorie A, série 6 (les « **actions de série 6** ») pour 175 millions de dollars canadiens, garanties par les garants. Les actions de série 6 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.F ». Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB ».

Finco

Finco est une filiale en propriété exclusive indirecte de BREP constituée en vertu de la BCAA le 14 septembre 2011. Outre les obligations de Finco émises en souscription publique pour un montant en capital global approximatif de 1,5 milliard de dollars canadiens et les effets à recevoir d'une filiale en propriété exclusive indirecte de BREP, Finco n'a aucun actif ni passif importants, aucune filiale ni aucune activité qui lui soient propres. Les obligations de Finco sont garanties par Brookfield Renewable et les autres garants. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs ».

Relations intersociétés

Le tableau suivant présente le nom de nos filiales importantes, le pourcentage des titres comportant droit de vote qui nous appartiennent ou sur lesquels nous exerçons une emprise, directement ou indirectement, ainsi que leur territoire de constitution, de prorogation, de formation ou d'organisation :

Nom de la filiale	Territoire de constitution ou d'organisation	Pourcentage des titres comportant droit de vote détenus en propriété ou sur lesquels une emprise est exercée
Alta Wind VIII LLC	Delaware	100,0 %[(1)]
Barra do Braúna Energética S.A.	Brésil	100,0 %
Bear Swamp Power Company LLC	Delaware	50,0 %
Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc.	Ontario	100,0 %
Brookfield Energia Comercializadora Ltda	Brésil	100,0 %
Brookfield Energia Renovável S.A.	Brésil	100,0 %
Brookfield Power américains Holding America Co.	Delaware	100,0 %
Brookfield Power Wind Prince LP	Ontario	100,0 %
Brookfield Renewable Energy L.P.	Bermudes	100,0 %
Brookfield Renewable Energy Partners ULC	Alberta	100,0 %
Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc.	Canada	100,0 %
Brookfield Smoky Mountain Hydropower LLC	Delaware	100,0 %[(1)]
Brookfield White Pine Hydro LLC	Delaware	100,0 %[(1)]
BRP Bermuda Holdings I Limited	Bermudes	100,0 %
Brookfield BRP Canada Corp.	Alberta	100,0 %
Catalyst Old River Hydroelectric L.P.	Louisiane	75,0 %[(2)]

Nom de la filiale	Territoire de constitution ou d'organisation	Pourcentage des titres comportant droit de vote détenus en propriété ou sur lesquels une emprise est exercée
Comber Wind Limited Partnership	Ontario	100,0 %
Coram California Development L.P.	Delaware	100,0 %[(1)]
Erie Boulevard Hydropower L.P.	Delaware	100,0 %
Gosfield Wind Limited Partnership	Ontario	100,0 %
Granite Reliable Power LLC	Delaware	89,5 %[(1)]
Great Lakes Hydro America LLC	Delaware	100,0 %
Great Lakes Power Limited	Ontario	100,0 %
Hawks Nest Hydro LLC	Delaware	100,0 %
Itiquira Energetica S.A.	Brésil	100,0 %
Kwagis Power Limited Partnership	Colombie-Britannique	75,0 %
Lake Superior Power Limited Partnership	Ontario	100,0 %
Énergie La Lièvre S.E.C.	Québec	100,0 %
Fiducie Mississagi Power	Québec	100,0 %
Powell River Energy Inc.	Canada	100,0 %
Rumford Falls Hydro LLC	Delaware	100,0 %
Western Wind Energy Corp.	Colombie-Britannique	100,0 %
Windstar Energy, LLC	Californie	100,0 %

(1) Le contrôle des votes est détenu au moyen de conventions de vote avec Brookfield.
(2) La participation financière ne comportant pas droit de vote est détenue au moyen d'actions privilégiées et de billets garantis.

4.D IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Le bureau enregistré et siège social de BREP se trouve au 73 Front Street, 5th floor, Hamilton HM 12, Bermudes. BREP ne détient pas en propriété directe de biens immobiliers et son seul actif important est sa participation de commanditaire de 50,1 % dans BRELP. Se reporter aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et au secteur de l'énergie renouvelable » et à la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives ».

4.E QUESTIONS NON RÉSOLUES RELATIVES AUX COMMENTAIRES DU PERSONNEL

Sans objet.

RUBRIQUE 5. RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES

5.A RÉSULTATS OPÉRATIONNELS

Mode de présentation

Les états financiers de Brookfield Renewable ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »), selon lesquelles il faut faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif et sur les informations relatives aux passifs éventuels présentés à la date des états financiers ainsi que sur les montants des produits et des charges au cours des périodes de présentation de l'information financière.

Certains chiffres comparatifs ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation de l'exercice considéré.

Le regroupement

Le regroupement ne représente pas un regroupement d'entreprises selon l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* (« IFRS 3R »), mais plutôt une restructuration d'entités sous le contrôle commun de Brookfield Asset Management. Par conséquent, les états financiers consolidés de Brookfield Renewable sont présentés de façon à refléter le contrôle continu, et aucun ajustement de juste valeur n'a été effectué ni aucuns nouveaux actifs ou passifs n'ont été comptabilisés par suite du regroupement. Les bilans, les comptes de résultat et les tableaux des flux de trésorerie consolidés de Brookfield Renewable sont présentés comme si le regroupement avait été en vigueur dès le moment où Brookfield Asset Management a acquis les activités. Pour les périodes antérieures au 28 novembre 2011, l'information financière de Brookfield Renewable représente l'information financière regroupée de Division Énergie renouvelable Brookfield, division de Brookfield Asset Management. Les transactions conclues dans le cadre du regroupement sont comptabilisées en date du 28 novembre 2011.

Conventions de vote avec des membres du groupe

En décembre 2011, Brookfield Renewable a conclu des conventions de vote avec divers membres du groupe de Brookfield Asset Management aux termes desquelles Brookfield Renewable a pris le contrôle des entités qui détiennent certaines activités de production d'énergie renouvelable aux États-Unis et au Brésil (les « conventions de vote »). Les conventions de vote accordent à Brookfield Renewable l'intégralité des droits de vote à l'élection des membres du conseil d'administration des entités pertinentes et, par conséquent, le contrôle de ces entités. Ainsi, Brookfield Renewable consolide les comptes de ces entités.

Le regroupement et les conventions de vote ne représentent pas des regroupements d'entreprises selon l'IFRS 3R, étant donné que Brookfield Asset Management contrôle *in fine* toutes ces entreprises regroupées tant avant qu'après la réalisation de ces transactions. Brookfield Renewable comptabilise ces restructurations d'entités sous contrôle commun de la même façon qu'une fusion d'intérêts communs selon laquelle il faut présenter l'information financière antérieure au regroupement et aux conventions de vote comme si les entités n'en avaient toujours formé qu'une seule. Pour connaître notre méthode comptable quant aux transactions sous contrôle commun, se reporter à la note 2 o) ii), « Transactions sous contrôle commun », des états financiers consolidés audités.

PRÉSENTATION AU PUBLIC INVESTISSEUR

Les capitaux propres consolidés de Brookfield Renewable comprennent des parts de société en commandite détenues par le public et des parts de société en commandite rachetables/échangeables de Brookfield Renewable Energy L.P. (« BRELP »), filiale société de portefeuille de Brookfield Renewable, détenues par Brookfield (« participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield »). Les parts de société en commandite et les parts de société en commandite rachetables/échangeables ont les mêmes attributs économiques à tous les égards, sauf que les parts de société en commandite rachetables/échangeables donnent à Brookfield le droit de demander que ses parts soient rachetées pour une contrepartie en trésorerie. Si Brookfield exerce ce droit, Brookfield Renewable peut, à son gré, satisfaire à la demande de rachat au moyen de l'émission de parts de société en commandite, plutôt que de liquidités, à raison de une pour une. Brookfield, en tant que porteur de parts de société en commandite rachetables/échangeables, a droit au résultat net et aux distributions par part équivalant à la participation par part des parts de la société en commandite. Comme Brookfield Renewable peut, à son gré, régler cette obligation au moyen de l'émission de parts de société en commandite, les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont classées dans les capitaux propres, et non comme un passif.

Étant donné la caractéristique d'échange mentionnée ci-dessus, nous présentons les parts de société en commandite et les parts de société en commandite rachetables/échangeables comme des composantes distinctes des capitaux propres consolidés. Cette présentation n'a aucune incidence sur le total du résultat par part ou par action ni sur le total des capitaux propres consolidés.

À la date du présent rapport, Brookfield Asset Management détenait une participation de société en commandite d'environ 65 %, compte tenu d'un échange intégral, et la totalité des parts de commandité, soit une participation de commandité de 0,01 % dans Brookfield Renewable, la tranche restante de 35 % étant détenue par le public.

MESURE DU RENDEMENT

Nous présentons nos principales mesures financières en nous fondant sur le total des résultats avant les distributions versées aux porteurs de parts de société en commandite, aux porteurs de parts rachetables/échangeables et aux porteurs de parts de commandité. De plus, nos activités sont segmentées par pays et type d'actifs (p. ex., hydroélectriques et éoliens), comme nous le faisons pour l'analyse de nos résultats, la gestion des activités et l'affectation des ressources. Nous présentons donc nos résultats selon ces secteurs.

L'un de nos principaux objectifs est de dégager des flux de trésorerie fiables et croissants tout en réduisant au minimum le risque pour toutes les parties prenantes. Nous surveillons notre rendement à cet égard au moyen de quatre mesures clés : i) le résultat net; ii) le bénéfice avant intérêts, impôts sur le résultat et amortissements ajusté; iii) les fonds provenant des activités et iv) les fonds provenant des activités ajustés.

Nous présentons également ces mêmes mesures sur une base *pro forma* pour nos résultats de 2011 (étant donné que Brookfield Renewable n'a été créée qu'en novembre 2011) comme si les nouveaux contrats et les modifications apportées aux contrats, de même que les incidences fiscales du regroupement, avaient eu lieu en date du 1er janvier 2011.

Il est important de souligner que le BAIIA ajusté, les fonds provenant des activités et les fonds provenant des activités ajustés sont des mesures qui n'ont pas de définition normalisée prescrite par les IFRS; il est donc peu probable qu'elles soient comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés. Nous fournissons de l'information supplémentaire sur la façon dont nous calculons le BAIIA ajusté, les fonds provenant des activités et les fonds provenant des activités ajustés, et nous présentons un rapprochement avec le résultat net et les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles. Se reporter aux rubriques « Revue financière pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012 », Revue financière pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2011 » et « Rapprochement des résultats *pro forma* ».

PRODUCTION POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE 2013 ET 2012

Les tableaux suivants présentent la production réelle et la production MLT pour les exercices clos les 31 décembre :

					Variation des résultats		
	Production réelle[1]		Production MLT[1]		Réelle vs MLT		Réelle vs exercice précédent
PRODUCTION (GWh)	2013	2012	2013	2012	2013	2012	
Production hydroélectrique							
États-Unis	10 082	5 913	9 681	7 205	401	(1 292)	4 169
Canada	5 494	3 953	5 062	4 972	432	(1 019)	1 541
Brésil[2]	3 656	3 470	3 656	3 470	-	-	186
	19 232	13 336	18 399	15 647	833	(2 311)	5 896
Énergie éolienne							
États-Unis	1 145	619	1 341	837	(196)	(218)	526
Canada	1 075	1 090	1 197	1 197	(122)	(107)	(15)
	2 220	1 709	2 538	2 034	(318)	(325)	511
Divers	770	897	899	521	(129)	376	(127)
Production totale[3]	22 222	15 942	21 836	18 202	386	(2 260)	6 280

1) Pour les actifs acquis ou les actifs ayant commencé leurs activités commerciales au cours de l'exercice, ce montant est calculé à partir de la date d'acquisition ou de la date du début des activités commerciales.
2) Au Brésil, les niveaux de production assurés donnent une indication de la moyenne à long terme.
3) Comprend la totalité de la production découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

Nous comparons la production réelle à la production moyenne à long terme afin de mettre en évidence l'incidence de l'un des facteurs importants qui influent sur la variabilité de nos résultats d'activité. À court terme, nous sommes conscients que les conditions hydrologiques varient d'une période à l'autre, mais, au fil du temps, nous nous attendons à ce que nos installations continuent de produire conformément à leurs moyennes à long terme, lesquelles se sont avérées des indicateurs de rendement fiables.

Par conséquent, notre production et le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités correspondants sont présentés en fonction de la production réelle et de la moyenne à long terme. Se

reporter à la rubrique « BAIIA ajusté et fonds provenant des activités sur une base *pro forma* compte tenu de la moyenne à long terme ».

Les niveaux de production pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ont totalisé 22 222 GWh, soit 6 280 GWh de plus qu'à l'exercice précédent. L'augmentation est attribuable aux conditions hydrologiques et au régime de vents favorables comparativement à ceux de l'exercice précédent, aux contributions des actifs acquis ou mis en service au cours de l'exercice de nos portefeuilles hydroélectrique et éolien ainsi qu'à la production sur un exercice complet des installations éoliennes acquises ou mises en service au premier trimestre de 2012.

La production du portefeuille hydroélectrique a totalisé 19 232 GWh, soit une production supérieure à la moyenne à long terme de 18 399 GWh, et 5 896 GWh de plus qu'à l'exercice précédent. La production provenant des actifs hydroélectriques existants s'est élevée à 15 934 GWh, par rapport à 13 336 GWh pour l'exercice précédent, ce qui s'explique par le retour à des niveaux de production plus habituels en raison du temps sec au cours de l'exercice précédent. En outre, les acquisitions récentes et les actifs ayant commencé leurs activités commerciales ont augmenté la production de 3 298 GWh.

La production du portefeuille éolien a totalisé 2 220 GWh, ce qui est inférieur à la moyenne à long terme de 2 538 GWh, mais en hausse de 511 GWh comparativement à la production de l'exercice précédent. La hausse par rapport à l'exercice précédent est surtout attribuable à la production de 321 GWh additionnels provenant des installations acquises en Californie et à un régime de vents plus favorable comparativement à l'exercice précédent. Les résultats de l'exercice précédent ne portent pas sur un exercice complet d'activités des installations acquises ou mises en service.

REVUE FINANCIÈRE POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE 2013 ET 2012

Le tableau qui suit reflète le BAIIA ajusté, les fonds provenant des activités, les fonds provenant des activités ajustés et le rapprochement avec le résultat net et les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2013	2012
Produits	1 706 $	1 309 $
Autres produits	11	16
Quote-part des résultats en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	21	13
Coûts opérationnels directs	(530)	(486)
BAIIA ajusté[1]	1 208	852
Charge d'intérêts – emprunts	(410)	(411)
Coûts de service de gestion	(41)	(36)
Impôt exigible	(19)	(14)
Déduire : composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle		
Actions privilégiées	(37)	(16)
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	(107)	(28)
Fonds provenant des activités[1]	594	347
Déduire : dépenses d'investissement de maintien[2]	(56)	(52)
Fonds provenant des activités ajustés[1]	538	295
Ajouter : composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle	144	44
Ajouter : dépenses d'investissement de maintien	56	52
Autres éléments :		
Amortissement[3]	(535)	(483)
Profit latent (perte latente) sur les instruments financiers	37	(23)
Quote-part des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	(12)	(18)
Recouvrement d'impôt différé	18	54
Divers	(31)	(16)
Résultat net	215 $	(95) $
Ajustements pour tenir compte des éléments sans effet de trésorerie	514	503
Dividendes reçus des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	16	12
Variation nette des soldes du fonds de roulement	1	(22)
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles	746	398
Résultat net attribuable aux éléments suivants :		
Actions privilégiées	37 $	16 $
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	41	(40)
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	1	(1)
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	67	(35)
Capitaux propres des commanditaires	69	(35)
Résultat de base et dilué par part de société de commandite[4]	0,52 $	(0,26)$

1) Mesures non conformes aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».
2) Fondées sur les programmes de dépenses d'investissement à long terme.
3) Se reporter à la note 2 f), « Changement d'estimations comptables », des états financiers consolidés audités pour les modifications aux estimations touchant la charge d'amortissement.
4) La moyenne des parts de société en commandite en circulation au cours de la période était de 132,9 millions (132,9 millions en 2012).

Le résultat net est une mesure importante de rentabilité, notamment parce qu'il a une définition normalisée en vertu des IFRS. Selon les IFRS, la présentation du résultat net pour notre entreprise donne souvent lieu à la comptabilisation d'une perte même si les flux de trésorerie sous-jacents générés par les actifs sont assurés par des marges élevées et des contrats à long terme stables. Cela est surtout attribuable au fait que nous comptabilisons un niveau d'amortissement beaucoup plus élevé pour nos actifs que ce que nous devons réinvestir dans l'entreprise au titre des dépenses d'investissement de maintien.

Par conséquent, nous mesurons aussi nos résultats financiers selon le BAIIA ajusté, les fonds provenant des activités et les fonds provenant des activités ajustés afin de fournir aux lecteurs une évaluation des flux de trésorerie générés par nos actifs et des flux de trésorerie résiduels retenus pour financer les distributions et les initiatives de croissance.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les produits se sont élevés à 1 706 millions $, ce qui équivaut à une augmentation de 397 millions $ sur 12 mois. Une tranche d'environ 209 millions $ de l'augmentation est attribuable au retour à des niveaux de production moyenne à long terme aux centrales hydroélectriques existantes, alors que les apports des installations acquises ou mises en service au cours de l'exercice et la contribution sur un exercice complet des actifs acquis en 2012 totalisent environ 218 millions $. La croissance des produits a été en partie neutralisée par l'appréciation du dollar américain par rapport au réal brésilien et au dollar canadien.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les coûts opérationnels directs se sont élevés à 530 millions $, soit une augmentation de 44 millions $ sur 12 mois. De ce montant, une tranche de 62 millions $ est attribuable aux installations acquises récemment, et le solde, à la diminution des coûts en raison de l'appréciation du dollar américain par rapport au réal brésilien.

La charge d'intérêts s'est élevée à 410 millions $ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, soit le même montant qu'à l'exercice précédent. La diminution des coûts d'emprunt attribuable aux économies entraînées par les remboursements et les activités de refinancement et aux fluctuations des taux de change au cours de l'exercice, a été contrebalancée par les coûts d'emprunt associés au financement lié à la croissance de notre portefeuille. En raison de la croissance du portefeuille d'actifs d'énergie renouvelable, nous avons augmenté la dette à long terme de 504 millions $. Nous avons également remboursé des coûts d'emprunt plus élevés et avons refinancé certains emprunts des filiales. Le taux d'intérêt annualisé moyen pondéré sur les emprunts des filiales a diminué, passant de 6,4 % en 2012 à 6,0 % en 2013.

Les coûts de service de gestion tiennent compte des honoraires de gestion de base annuels de 20 millions $, majorés de 1,25 % de la croissance de la valeur de la capitalisation totale. Les coûts de service de gestion se sont élevés à 41 millions $ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, une augmentation de 5 millions $ par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent. L'augmentation est surtout attribuable à la hausse de la juste valeur de marché moyenne des parts de société en commandite et de l'émission d'actions privilégiées sur une base relutive.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, la composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle s'est élevée à 144 millions $, par rapport à 44 millions $ à l'exercice précédent. Une augmentation des résultats opérationnels des installations existantes et les apports des installations acquises récemment ont totalisé 79 millions $. Les distributions aux porteurs d'actions privilégiées ont augmenté de 21 millions $ en raison de la clôture de deux émissions distinctes d'actions privilégiées de catégorie A au cours de l'exercice.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les fonds provenant des activités se sont élevés à 594 millions $, soit une augmentation de 247 millions $ sur 12 mois.

La charge d’amortissement pour l’exercice clos le 31 décembre 2013 a augmenté de 72 millions $ en raison des actifs acquis récemment. Cette augmentation a été en partie contrebalancée par une diminution de l’amortissement de 15 millions $ imputable à l’incidence des modifications apportées aux durées d’utilité estimées de certains actifs au cours de l’exercice précédent.

Le résultat net a été de 215 millions $ pour l’exercice clos le 31 décembre 2013 (perte nette de 95 millions $ en 2012).

INFORMATIONS SECTORIELLES

HYDROÉLECTRICITÉ

Les tableaux suivants présentent les résultats de nos activités hydroélectriques pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2013			
	États-Unis	Canada	Brésil	Total
Production (GWh) – MLT[1, 2]	9 681	5 062	3 656	18 399
Production (GWh) – réelle[1, 2]	10 082	5 494	3 656	19 232
Produits	677 $	399 $	301 $	1 377 $
Autres produits	-	-	11	11
Quote-part des résultats en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	13	4	4	21
Coûts opérationnels directs	(196)	(73)	(95)	(364)
BAIIA ajusté[3]	494	330	221	1 045
Charge d'intérêts – emprunts	(148)	(64)	(23)	(235)
Impôt exigible	(3)	-	(17)	(20)
Composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle	(69)	–	(12)	(81)
Fonds provenant des activités[3]	274 $	266 $	169 $	709 $

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2012			
	États-Unis	Canada	Brésil	Total
Production (GWh) – MLT[1, 2]	7 205	4 972	3 470	15 647
Production (GWh) – réelle[1, 2]	5 913	3 953	3 470	13 336
Produits	438 $	272 $	340 $	1 050 $
Autres produits	1	4	11	16
Quote-part des résultats en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	6	2	5	13
Coûts opérationnels directs	(151)	(65)	(120)	(336)
BAIIA ajusté[3]	294	213	236	743
Charge d'intérêts – emprunts	(137)	(65)	(58)	(260)
Impôt exigible	2	–	(16)	(14)
Composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle	(11)	–	(11)	(22)
Fonds provenant des activités[3]	148 $	148 $	151 $	447 $

1) Comprend la totalité de la production découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

2) Pour les actifs acquis ou les actifs ayant commencé leurs activités commerciales au cours de l'exercice, ce montant est calculé à partir de la date d'acquisition ou de la date du début des activités commerciales.

3) Mesures non conformes aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

États-Unis

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, la production du portefeuille a atteint 10 082 GWh, comparativement à la moyenne à long terme de 9 681 GWh et à la production de 5 913 GWh de l'exercice précédent. L'augmentation par rapport à l'exercice précédent a été soutenue par une production additionnelle de 3 093 GWh provenant des actifs acquis récemment au Tennessee, en

Caroline du Nord et dans l'État du Maine et par une hausse importante de la production des actifs existants. Au cours de l'exercice précédent, le temps sec qui a régné dans l'État de New York et le Midwest américain a entraîné des niveaux de production inférieurs à la moyenne à long terme.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les produits se sont élevés à 677 millions $, ce qui équivaut à une augmentation de 239 millions $ sur 12 mois. De ce montant, une tranche de 147 millions $ est attribuable à la production provenant des installations acquises récemment, alors qu'une tranche de 92 millions $ est attribuable à la hausse des niveaux de production aux installations existantes.

Les fonds provenant des activités se sont élevés à 274 millions $ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, une augmentation de 126 millions $ qui découle principalement de la hausse des produits en raison d'une production accrue et de la contribution des actifs acquis récemment. L'augmentation a été en partie contrebalancée par les hausses des coûts opérationnels directs, de la charge d'intérêts associée aux nouvelles installations et de la composante trésorerie de la participation ne donnant pas le contrôle.

Canada

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, la production provenant du portefeuille a atteint 5 494 GWh, comparativement à la moyenne à long terme de 5 062 GWh et à la production de 3 953 GWh à l'exercice précédent. La production est revenue à la moyenne à long terme, les actifs situés dans l'est du Canada ayant reçu d'importants apports d'eau.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les produits se sont élevés à 399 millions $, ce qui équivaut à une augmentation de 127 millions $ principalement attribuable à la hausse des niveaux de production.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les fonds provenant des activités se sont élevés à 266 millions $, soit une augmentation de 118 millions $.

Brésil

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, la production du portefeuille a atteint 3 656 GWh, comparativement à la production de 3 470 GWh de l'exercice précédent. L'augmentation de la production est surtout attribuable à la mise en service d'une installation au cours de l'exercice et à la contribution sur un exercice complet d'une installation acquise et d'une installation mise en service au cours du deuxième semestre de 2012.

Le risque d'une chute de la production au Brésil continue d'être réduit au minimum grâce à notre MRE administré par le gouvernement brésilien. Le MRE atténue le risque hydrologique en garantissant à tous les participants qu'ils recevront, à un certain moment, une quantité d'énergie déterminée (l'énergie assurée), quel que soit le volume d'énergie réel qu'ils produisent. Le MRE répartit le total de l'énergie générée en transférant les surplus des installations ayant généré un excédent par rapport à leur énergie assurée à celles qui génèrent moins que leur énergie assurée.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les produits se sont élevés à 301 millions $, soit une diminution de 39 millions $ sur 12 mois. Les produits ont reculé de 36 millions $ en raison de l'appréciation du dollar américain par rapport au réal brésilien. De plus, les produits ont augmenté de 12 millions $ grâce à la production des installations intégrées au cours de l'exercice précédent, mais ont diminué de 15 millions $ du fait de la baisse des volumes d'énergie attribués.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les fonds provenant des activités se sont élevés à 169 millions $, soit une augmentation de 18 millions $ sur 12 mois. Les fonds provenant des activités ont

tiré profit du remboursement d'emprunts plus coûteux de filiales au cours de l'exercice précédent, ce qui a entraîné une diminution de la charge d'intérêts de 37 millions $.

ÉNERGIE ÉOLIENNE

Les tableaux qui suivent présentent les résultats de nos activités éoliennes pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2013		
	États-Unis	Canada	Total
Production (GWh) – MLT[1, 2]	1 341	1 197	2 538
Production (GWh) – réelle[1, 2]	1 145	1 075	2 220
Produits	125 $	133 $	258 $
Coûts opérationnels directs	(40)	(20)	(60)
BAIIA ajusté[3]	85	113	198
Charge d'intérêts – emprunts	(38)	(44)	(82)
Composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle	(26)	-	(26)
Fonds provenant des activités[3]	21 $	69 $	90 $

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2012		
	États-Unis	Canada	Total
Production (GWh) – MLT[1, 2]	837	1 197	2 034
Production (GWh) – réelle[1, 2]	619	1 090	1 709
Produits	58 $	131 $	189 $
Coûts opérationnels directs	(27)	(18)	(45)
BAIIA ajusté[3]	31	113	144
Charge d'intérêts – emprunts	(23)	(44)	(67)
Composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle	(6)	-	(6)
Fonds provenant des activités[3]	2 $	69 $	71 $

1) Comprend la totalité de la production découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.
2) Pour les actifs acquis ou ayant commencé leurs activités commerciales au cours de l'exercice, ce montant est calculé à partir de la date d'acquisition ou de la date du début des activités commerciales.
3) Mesures non conformes aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

États-Unis

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, la production provenant du portefeuille a atteint 1 145 GWh, sous la moyenne à long terme de 1 341 GWh mais en hausse par rapport à la production de 619 GWh de l'exercice précédent. L'augmentation de la production en regard de l'exercice précédent est attribuable aux 321 GWh produits aux installations acquises en Californie au cours de l'exercice, à un exercice complet de production à nos quatre installations acquises ou mises en service au cours du premier trimestre de 2012 ainsi qu'au régime de vents plus forts aux installations existantes.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les produits se sont élevés à 125 millions $, ce qui équivaut à une augmentation de 67 millions $ sur 12 mois. De ce montant, une tranche de 34 millions $ est attribuable à la production provenant des actifs acquis en Californie au cours de l'exercice. Cette

augmentation est aussi attribuable à la contribution sur un exercice complet des actifs acquis ou mis en service en 2012 et du régime de vents plus forts.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les fonds provenant des activités se sont élevés à 21 millions $, par rapport à 2 millions $ pour l'exercice précédent.

Canada

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, la production provenant du portefeuille a atteint 1 075 GWh, pratiquement inchangée par rapport à celle de l'exercice précédent, mais inférieure à la moyenne à long terme de 1 197 GWh en raison du régime de vents.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les produits et les fonds provenant des activités se sont établis à respectivement 133 millions $ et 69 millions $.

PRODUCTION POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE 2012 ET 2011

Le tableau suivant présente la production réelle et la production moyenne à long terme pour les exercices clos les 31 décembre :

					Variation des résultats		
	Production réelle[1]		Production MLT[1]		Réelle vs MLT		Réelle vs exercice précédent
(GWh)	2012	2011	2012	2011	2012	2011	
Production hydroélectrique							
États-Unis	5 913	7 150	7 205	6 811	(1 292)	339	(1 237)
Canada	3 953	4 056	4 972	5 061	(1 019)	(1 005)	(103)
Brésil[2]	3 470	3 307	3 470	3 307	-	-	163
	13 336	14 513	15 647	15 179	(2 311)	(666)	(1 177)
Énergie éolienne							
États-Unis	619	-	837	-	(218)	-	619
Canada	1 090	662	1 197	712	(107)	(50)	428
	1 709	662	2 034	712	(325)	(50)	1 047
Divers	897	702	521	406	376	296	195
Production totale[3]	15 942	15 877	18 202	16 297	(2 260)	(420)	65

1) Pour les actifs acquis ou les actifs ayant commencé leurs activités commerciales au cours de l'exercice, ce montant est calculé à partir de la date d'acquisition ou de la date du début des activités commerciales.
2) Au Brésil, les niveaux de production assurés donnent une indication de la moyenne à long terme.
3) Comprend la totalité de la production découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

La production pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 a totalisé 15 942 GWh, soit 65 GWh de plus qu'à l'exercice précédent. La baisse de la production du portefeuille hydroélectrique en Amérique du Nord a été compensée par une hausse de la production de nos actifs éoliens acquis ou mis en service dans les 18 derniers mois, et par une production plus élevée que prévu de nos unités de cogénération.

La production de notre portefeuille hydroélectrique a totalisé 13 336 GWh, soit une diminution de 1 177 GWh, résultat de précipitations plus faibles et de températures plus élevées que la moyenne dans le nord-est des États-Unis et le Midwest américain. La variation des résultats sur douze mois reflète également les précipitations supérieures à la moyenne et les précipitations records enregistrées en 2011 en raison du passage de l'ouragan Irène. La contribution sur un exercice complet d'une centrale acquise au milieu de 2011 a eu une incidence positive sur la production de notre portefeuille hydroélectrique au Brésil.

La production de notre portefeuille d'actifs éoliens a atteint 1 709 GWh, une hausse de 1 047 GWh, par suite de l'acquisition ou de la mise en service d'installations en Californie et en Nouvelle-Angleterre au début de 2012, et de la contribution sur un exercice complet d'installations dans l'est du Canada mises en service en 2011. Les résultats ont été inférieurs à la moyenne à long terme en raison d'un régime de vents plus faible dans l'ensemble des installations.

REVUE FINANCIÈRE POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE 2012 ET 2011

Le tableau qui suit reflète le BAIIA ajusté, les fonds provenant des activités, les fonds provenant des activités ajustés et le rapprochement du résultat net et des flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2012	2011[1]
Produits	1 309 $	1 169 $
Autres produits	16	19
Quote-part des résultats en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	13	23
Coûts opérationnels directs	(486)	(407)
BAIIA ajusté[2]	852	804
Charge d'intérêts – emprunts	(411)	(411)
Coûts de service de gestion	(36)	(1)
Impôt exigible	(14)	(8)
Déduire : composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle		
Actions privilégiées	(16)	(13)
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	(28)	(39)
Fonds provenant des activités[2]	347	332
Déduire : dépenses d'investissement de maintien[3]	(52)	(48)
Fonds provenant des activités ajustés[2]	295	284
Ajouter : composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle	44	52
Ajouter : dépenses d'investissement de maintien	52	48
Autres éléments :		
Amortissements[4]	(483)	(468)
Profit latent (perte latente) sur les instruments financiers	(23)	(20)
Perte sur le passif lié aux parts du Fonds	-	(376)
Quote-part des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	(18)	(13)
(Charge) recouvrement d'impôt différé	54	50
Divers	(16)	(8)
Résultat net	(95) $	(451) $
Ajustements pour tenir compte des éléments sans effet de trésorerie	503	804
Dividendes reçus des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	12	8
Variation nette des soldes du fonds de roulement	(22)	(12)
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles	398	349
Résultat net attribuable aux éléments suivants :		
Actions privilégiées	16 $	13 $
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	(40)	11
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	(1)	(5)
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	(35)	(232)
Capitaux propres des commanditaires	(35)	(238)
Résultat de base et dilué par part de société en commandite[5]	(0,26) $	(1,79) $

1) Pour les périodes antérieures au 28 novembre 2011, l'information financière de Brookfield Renewable représente l'information financière regroupée de Division Énergie renouvelable Brookfield, une division de Brookfield Asset Management. Les transactions conclues dans le cadre du regroupement sont comptabilisées en date du 28 novembre 2011.

2) Mesures non conformes aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

3) Fondées sur les programmes de dépenses d'investissement à long terme.

4) Se reporter à la note 2 f), « Changement d'estimations comptables », des états financiers consolidés audités pour les modifications apportées aux estimations touchant la charge d'amortissement.

5) La moyenne des parts de société en commandite en circulation au cours de la période était de 132,9 millions (132,8 millions en 2011).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les produits se sont élevés à 1 309 millions $, ce qui équivaut à une augmentation de 140 millions $ sur 12 mois. Une tranche d'environ 126 millions $ de l'augmentation des produits est attribuable à la production provenant d'installations acquises ou mises en service en 2012 ainsi qu'à la contribution sur un exercice complet d'installations acquises ou mises en service au cours de 2011. Une tranche supplémentaire de 132 millions $ de l'augmentation est surtout attribuable à la CAÉ modifiée qui a été conclue au moment du regroupement. Cette augmentation a été contrebalancée par une baisse de 121 millions $ attribuable aux niveaux de production moins élevés enregistrés à certaines installations et à l'appréciation du dollar américain par rapport au réal brésilien.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les coûts opérationnels directs se sont élevés à 486 millions $, soit une augmentation de 79 millions $ sur 12 mois. L'acquisition ou la mise en service de nouvelles installations au cours des 18 derniers mois a fait augmenter les coûts opérationnels de 38 millions $, ce qui est cohérent avec nos hypothèses financières. Les coûts de commercialisation de l'énergie qui n'étaient pas comptabilisés dans les états financiers cumulés de l'exercice précédent ont augmenté de 18 millions $, et les achats de combustible en excédent de ceux de l'exercice précédent relativement à notre centrale de cogénération en Ontario ont représenté 4 millions $, du fait que nous avons profité des prix plus faibles du gaz naturel au cours de l'exercice. Enfin, la baisse des volumes d'énergie attribués au Brésil, qui nous permettent d'acheter de l'électricité au coût et de la revendre aux tarifs prévus aux contrats, a ajouté 16 millions $ aux coûts. Les produits supplémentaires sont inclus dans les produits présentés plus haut.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, le BAIIA ajusté a atteint 852 millions $, ce qui représente une augmentation de 48 millions $ sur 12 mois. Le BAIIA ajusté a subi l'incidence d'une hausse des produits, qui a été contrebalancée en partie par l'augmentation des coûts opérationnels directs.

La charge d'intérêts s'est élevée à 411 millions $ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, soit le même montant qu'à l'exercice précédent. La charge d'intérêts sur les emprunts reflète le coût lié à environ 4,4 milliards $ d'emprunts sans recours grevant des actifs précis et à 1,8 milliard $ d'emprunts et de facilités de crédit de la société. Au cours de l'exercice, nous avons, de façon proactive, tiré parti des faibles taux d'intérêt afin de réduire notre coût du capital et de prolonger la durée des emprunts. Nous avons émis des billets à terme de 10 ans pour un montant en capital de 400 millions $ CA, et avons réussi à financer des emprunts relatifs aux filiales liés à la croissance de notre portefeuille durant l'exercice ainsi que la construction de nouveaux actifs. Par conséquent, les coûts d'emprunt à l'égard de notre portefeuille ont reculé d'environ 30 millions $ sur une base annualisée.

Les coûts de service de gestion, qui ont pris effet dans le cadre du regroupement de 2011, reflètent des honoraires de gestion de base annuels de 20 millions $, majorés de 1,25 % de la croissance de la valeur totale du capital. La valeur de la capitalisation totale a augmenté, passant d'une valeur initiale de 8,1 milliards $ à 10,1 milliards $ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012. La croissance de la valeur de la capitalisation totale en 2012 reflète principalement l'augmentation de la juste valeur de marché des parts de société en commandite, et l'émission de titres de créance et d'actions privilégiées sur une base relutive.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les fonds provenant des activités se sont élevés à 347 millions $, soit une augmentation de 15 millions $ sur 12 mois. Les fonds provenant des activités ont subi l'incidence de la hausse du BAIIA ajusté, déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, et de l'augmentation des coûts de service de gestion.

Des analyses des durées d'utilité de certaines composantes des immobilisations corporelles ont été effectuées tout au long de l'exercice, et nous avons déterminé que des modifications à leurs durées de service estimatives permettront de refléter avec plus de précision la période au cours de laquelle elles génèrent des avantages économiques. Brookfield Renewable a appliqué prospectivement ces changements d'estimations comptables à compter soit du 1er janvier 2012, soit du 1er avril 2012 ou bien du 1er juillet 2012, selon la date d'achèvement de l'examen. Consécutivement à ces changements d'estimations, la charge d'amortissement pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 a diminué de 112 millions $. Les actifs acquis ou mis en service au cours des 12 derniers mois ont entraîné une augmentation de 86 millions $ de la charge d'amortissement.

Les résultats de 2011 comprenaient également une réévaluation du passif lié aux parts du Fonds. Selon les IFRS, les parts du Fonds détenues par le public qui comportent une caractéristique permettant au porteur de demander le rachat des parts contre espèces ont été présentées comme un passif et comptabilisées à leur juste valeur, et les variations de la réévaluation à la juste valeur ont été comptabilisées en résultat net. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, le cours des parts du Fonds a augmenté de façon importante, donnant lieu à un montant de réévaluation de 376 millions $. Par suite du regroupement, les parts du Fonds ont été échangées contre des parts de société en commandite, et le Fonds a été liquidé. Ainsi, pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, la réévaluation n'a pas eu d'incidence sur le passif lié aux parts du Fonds.

La perte au titre du résultat net a été de 95 millions $ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 (451 millions $ en 2011). La perte au titre du résultat net reflète le cours normal des amortissements de 483 millions $ (468 millions $ en 2011).

INFORMATIONS SECTORIELLES

HYDROÉLECTRICITÉ

Les tableaux suivants présentent les résultats de nos activités hydroélectriques pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2012			
	États-Unis	Canada	Brésil	Total
Production (GWh) – MLT[1, 2]	7 205	4 972	3 470	15 647
Production (GWh) – réelle[1, 2]	5 913	3 953	3 470	13 336
Produits	438 $	272 $	340 $	1 050 $
Autres produits	1	4	11	16
Quote-part des résultats en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	6	2	5	13
Coûts opérationnels directs	(151)	(65)	(120)	(336)
BAIIA ajusté[3]	294	213	236	743
Charge d'intérêts – emprunts	(137)	(65)	(58)	(260)
Impôt exigible	2	–	(16)	(14)
Composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle	(11)	–	(11)	(22)
Fonds provenant des activités[3]	148 $	148 $	151 $	447 $

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2011			
	États-Unis	Canada	Brésil	Total
Production (GWh) – MLT[1, 2]	6 811	5 061	3 307	15 179
Production (GWh) – réelle[1, 2]	7 150	4 056	3 307	14 513
Produits	467 $	237 $	335 $	1 039 $
Autres produits	–	–	19	19
Quote-part des résultats en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	13	4	6	23
Coûts opérationnels directs	(144)	(62)	(91)	(297)
BAIIA ajusté[3]	336	179	269	784
Charge d'intérêts – emprunts	(149)	(68)	(94)	(311)
Impôt exigible	2	5	(15)	(8)
Composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle	(26)	–	(13)	(39)
Fonds provenant des activités[3]	163 $	116 $	147 $	426 $

1) Comprend la totalité de la production découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.
2) Pour les actifs acquis ou les actifs ayant commencé leurs activités commerciales au cours de l'exercice, ce montant est calculé à partir de la date d'acquisition ou de la date du début des activités commerciales.
3) Mesures non conformes aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

États-Unis

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, la production provenant du portefeuille a atteint 5 913 GWh, comparativement à une moyenne à long terme de 7 205 GWh et à une production de

7 150 GWh à l'exercice précédent. Cette diminution est attribuable à une baisse des apports d'eau et de la production en raison des températures plus chaudes et des précipitations sous la moyenne enregistrées dans l'État de New York et dans le Midwest américain. Par ailleurs, la variation des résultats d'un exercice à l'autre reflète les précipitations supérieures à la moyenne et les précipitations records enregistrées en 2011 en raison du passage de l'ouragan Irène dans le Midwest et le nord-est des États-Unis.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les produits se sont élevés à 438 millions $, soit une diminution de 29 millions $ sur 12 mois. La diminution de la production a eu une incidence sur les actifs situés dans des régions où les prix des CAÉ sont supérieurs à la moyenne, ce qui a eu un effet disproportionné sur nos résultats financiers. Les CAÉ modifiées, conclues à la date du regroupement, ont compensé en partie l'incidence de la baisse de la production.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les fonds provenant des activités se sont élevés à 148 millions $, soit une diminution de 15 millions $ sur 12 mois. Les fonds provenant des activités ont subi l'incidence de la baisse du BAIIA ajusté, déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, et de la diminution de la charge d'intérêts attribuable au refinancement de certains emprunts.

Canada

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, la production provenant du portefeuille a atteint 3 953 GWh, comparativement à une moyenne à long terme de 4 972 GWh et à une production de 4 056 GWh à l'exercice précédent. Cette diminution de la production est essentiellement imputable à des apports d'eau plus faibles résultant d'un temps plus sec que la normale en Ontario et au Québec.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les produits se sont élevés à 272 millions $, soit une augmentation de 35 millions $ sur 12 mois. Malgré une production réduite pendant cette période, les CAÉ modifiées, conclues à la date du regroupement, ont plus que contrebalancé l'incidence de la baisse de la production.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les fonds provenant des activités se sont élevés à 148 millions $, soit une augmentation de 32 millions $ sur 12 mois. Les fonds provenant des activités ont subi l'incidence de la hausse des produits.

Brésil

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, la production du portefeuille a atteint 3 470 GWh, comparativement à une production de 3 307 GWh à l'exercice précédent. L'acquisition ou la mise en service de trois nouvelles centrales hydroélectriques au cours des 18 derniers mois a eu une incidence positive sur la production.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les produits se sont élevés à 340 millions $, soit une augmentation de 5 millions $ sur 12 mois. L'augmentation des produits est surtout attribuable à la production provenant des nouvelles installations acquises ou mises en service au cours des 18 derniers mois.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les fonds provenant des activités se sont élevés à 151 millions $, soit une augmentation de 4 millions $ sur 12 mois.

ÉNERGIE ÉOLIENNE

Le tableau qui suit présente les résultats de nos activités éoliennes pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	États-Unis	Canada	Total 2012	Total 2011[1]
Production (GWh) – MLT[2, 3]	837	1 197	2 034	712
Production (GWh) – réelle[2, 3]	619	1 090	1 709	662
Produits	58 $	131 $	189 $	70 $
Coûts opérationnels directs	(27)	(18)	(45)	(12)
BAIIA ajusté[4]	31	113	144	58
Charge d'intérêts – emprunts	(23)	(44)	(67)	(25)
Composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle	(6)	–	(6)	–
Fonds provenant des activités[4]	2 $	69 $	71 $	33 $

1) Les résultats de 2011 proviennent entièrement d'actifs canadiens.
2) Pour les actifs acquis ou les actifs ayant commencé leurs activités commerciales au cours de l'exercice, ce montant est calculé à partir de la date d'acquisition ou de la date du début des activités commerciales.
3) Comprend la totalité de la production découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.
4) Mesures non conformes aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

États-Unis

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, la production du portefeuille a atteint 619 GWh, comparativement à la moyenne à long terme de 837 GWh. En 2011, nous ne détenions aucun actif éolien en exploitation aux États-Unis dans notre portefeuille. Au premier trimestre de 2012, nous avons acquis ou mis en service quatre installations en Californie et dans le nord-est des États-Unis. Les résultats ont été inférieurs à la moyenne à long terme en raison d'un régime de vents plus faible.

Les fonds provenant des activités ont totalisé 2 millions $ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012. Les fonds provenant des activités ont été touchés par un manque à gagner imputable à une baisse de la production.

Canada

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, la production provenant du portefeuille a atteint 1 090 GWh, comparativement à une moyenne à long terme de 1 197 GWh et à une production de 662 GWh à l'exercice précédent. L'augmentation de la production de 396 GWh par rapport à la production de l'exercice précédent est principalement attribuable à la contribution pour l'exercice complet de notre installation en Ontario qui a été mise en service à nos activités au quatrième trimestre de 2011. Les résultats de l'exercice ont été inférieurs à la moyenne à long terme en raison d'un régime des vents plus faible.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les produits se sont élevés à 131 millions $, soit une augmentation de 61 millions $ sur 12 mois. Une tranche d'environ 66 millions $ de l'augmentation est attribuable à la production provenant de l'installation de l'est du Canada qui a été mise en service au quatrième trimestre de 2011.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les fonds provenant des activités se sont élevés à 69 millions $, soit une augmentation de 36 millions $ sur 12 mois. L'augmentation est attribuable à la croissance du portefeuille.

ANALYSE DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS ET AUTRES INFORMATIONS

RÉÉVALUATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Conformément aux IFRS, Brookfield Renewable a choisi de réévaluer ses immobilisations corporelles au moins une fois l'an, au 31 décembre de chaque exercice. Par conséquent, certaines immobilisations corporelles de Brookfield Renewable sont comptabilisées à la juste valeur, et non au coût historique, selon un modèle de flux de trésorerie actualisés sur 20 ans. Ce modèle inclut les flux de trésorerie provenant des CAÉ à long terme en vigueur, pour lesquels il est établi que les CAÉ sont directement liées aux actifs de production d'énergie connexes. Ce modèle comprend également des estimations relatives aux prix futurs de l'électricité, à la production moyenne à long terme anticipée, aux charges opérationnelles et aux dépenses d'investissement, ainsi que des hypothèses relatives aux taux d'inflation futurs et aux taux d'actualisation par emplacement géographique.

Brookfield Renewable a adopté une nouvelle méthode comptable relativement à la réévaluation des immobilisations corporelles pour tenir compte des actifs destinés à l'aménagement à compter du 31 décembre 2011. Nous comptabilisons les actifs destinés à l'aménagement à la juste valeur estimée fondée sur la valeur prévue à l'achèvement, moins le solde des coûts à payer pour terminer le projet.

Les immobilisations corporelles, à la juste valeur, s'élevaient à 15,7 milliards $ au 31 décembre 2013. Au cours de l'exercice, des installations hydroélectriques et éoliennes d'une puissance de 596 MW ont été acquises ou mises en service, et ont été incluses dans nos résultats opérationnels. Ces acquisitions et le développement et la construction d'actifs de production d'énergie renouvelable ont totalisé 1,6 milliard $. La réévaluation des immobilisations corporelles subit également chaque exercice l'incidence des fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt du marché. Par conséquent, l'appréciation du dollar américain par rapport au dollar canadien et au réal brésilien a entraîné une diminution de 789 millions $ de la juste valeur. En outre, une augmentation des taux d'intérêt du marché au cours de l'exercice a mené à l'utilisation de taux d'actualisation plus élevés dans notre méthode d'évaluation, ce qui a entraîné une diminution de 217 millions $ de la juste valeur. Enfin, nous avons également comptabilisé une charge d'amortissement de 535 millions $, montant beaucoup plus élevé que ce que nous devons réinvestir dans l'entreprise en dépenses d'investissement de maintien.

La juste valeur des immobilisations corporelles peut varier en fonction du taux d'actualisation et du taux de capitalisation final. Le tableau suivant résume l'incidence d'une variation des taux d'actualisation et des taux de capitalisation finaux sur la juste valeur des immobilisations corporelles.

(EN MILLIARDS)	2013	2012
Augmentation de 50 points de base des taux d'actualisation	(1,1) $	(1,2) $
Diminution de 50 points de base des taux d'actualisation	1,3	1,4
Augmentation de 50 points de base du taux de capitalisation final[1]	(0,3)	(0,4)
Diminution de 50 points de base du taux de capitalisation final[1]	0,3	0,3

1) Le taux de capitalisation final ne s'applique qu'aux actifs hydroélectriques aux États-Unis et au Canada.

Les valeurs finales sont incluses dans l'évaluation des actifs hydroélectriques aux États-Unis et au Canada. Pour ce qui est des actifs hydroélectriques au Brésil, les flux de trésorerie ont été inclus selon la durée de l'autorisation ou la durée de vie de l'actif de concession compte non tenu de la valeur du renouvellement potentiel. La durée résiduelle moyenne pondérée au 31 décembre 2013 était de 16 ans (17 ans en 2012). Par conséquent, aucune valeur finale n'est attribuée aux actifs hydroélectriques au Brésil. Si des flux de trésorerie sur une période supplémentaire de 20 ans étaient inclus, la juste valeur des immobilisations corporelles augmenterait de près de 1 milliard $. Se reporter à la note 11 « Immobilisations corporelles, à la juste valeur » dans nos états financiers consolidés.

SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT

Un élément important de notre stratégie de financement est l'accès par nos filiales à du financement de première qualité pour financer la quasi-totalité de notre dette au moyen d'emprunts sans recours grevant des actifs précis. Au 31 décembre 2013, la dette à long terme a augmenté par rapport à celle en cours au 31 décembre 2012 en raison de la croissance de notre portefeuille. Le ratio d'endettement est passé de 38 % au 31 décembre 2012 à 41 % en raison principalement de la hausse des emprunts des filiales qui ont servi à financer la croissance du portefeuille.

Structure du capital

Le tableau suivant présente la structure du capital à la valeur comptable aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2013		2012	
Facilités de crédit[1]	311	$	268	$
Emprunts de la société[1]	1 406		1 504	
Emprunts des filiales[2]	4 906		4 347	
Dette à long terme	6 623		6 119	
Passifs d'impôt différé, déduction faite des actifs d'impôt différé	2 148		2 268	
Capitaux propres	7 536		7 808	
Total de la structure du capital	16 307	$	16 195	$
Ratio d'endettement	41	%	38	%

1) Émis(es) par une filiale de Brookfield Renewable et garanti(e)s par Brookfield Renewable. Les montants ne sont pas garantis.
2) Émis par une filiale de Brookfield Renewable et garantis par ses actifs. Les montants ne sont pas garantis.

Au cours de 2013, nous avons réalisé une série de financements liés à la croissance de notre portefeuille. Les points saillants sont décrits ci-après :

- Achat de 88 % des billets liés à une société d'exploitation totalisant 575 millions $ et de la totalité des billets en circulation liés à une société de portefeuille totalisant 125 millions $ à l'égard d'un portefeuille hydroélectrique acquis dans le nord-est des États-Unis. L'achat des billets déposés a été partiellement financé au moyen d'un prêt-relais de 24 mois sans recours pouvant atteindre 350 millions $.
- Refinancement de la dette liée à deux installations éoliennes situées en Ontario, l'une d'une puissance de 166 MW et l'autre d'une puissance de 51 MW, ce qui s'est traduit par un emprunt à long terme supplémentaire de 170 millions $ CA.
- Émission d'actions de série 5 et d'actions de série 6, à dividendes annuels fixes de 5 %, pour un produit de 350 millions $ CA.
- Par suite de l'acquisition de Western Wind, les emprunts des filiales ont augmenté de 250 millions $.

Liquidités disponibles

Nous disposons des liquidités nécessaires qui, combinées aux flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, nous permettent de financer nos initiatives de croissance, nos dépenses d'investissement, nos distributions et nos activités par l'accès à du financement de première qualité.

Le tableau qui suit résume les liquidités disponibles aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2013	2012
Trésorerie et équivalents de trésorerie	203 $	137 $
Facilités de crédit		
Facilités de crédit autorisées	1 480	990
Prélèvements effectués sur des facilités de crédit	(311)	(268)
Lettres de crédit émises	(212)	(182)
Tranche non utilisée des facilités de crédit	957	540
Liquidités disponibles	1 160 $	677 $

Les liquidités disponibles comprennent la trésorerie et la tranche non utilisée des facilités de crédit. Au 31 décembre 2013, nous disposions de liquidités disponibles totalisant 1 160 millions $ (677 millions $ en 2012), ce qui nous procure la souplesse nécessaire pour financer des initiatives visant la croissance de notre portefeuille, et nous protéger contre les fluctuations de production à court terme.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013, nous avons haussé les facilités de crédit renouvelables, pour les faire passer de 990 millions $ à 1 280 millions $, et prolongé les dates d'échéance jusqu'au 31 octobre 2017. Brookfield Asset Management a fourni une facilité de crédit renouvelable non garantie consentie de 200 millions $ au LIBOR majoré de 2 % qui vient à échéance en décembre 2014.

Dette à long terme et facilités de crédit

Le tableau suivant présente un sommaire de nos principaux remboursements et principales échéances au 31 décembre 2013 :

(EN MILLIONS)	2014	2015	2016	2017	2018	Par la suite	Total
Remboursements de capital							
Emprunts des filiales[1]	517 $	501 $	259 $	576 $	278 $	2 810 $	4 941 $
Emprunts de la société et facilités de crédit[1]	-	-	282	311	188	942	1 723
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	1	34	1	125	1	7	169
	518	535	542	1 012	467	3 759	6 833
Intérêts à payer[2]							
Emprunts des filiales	285	261	244	223	193	1 384	2 590
Emprunts de la société et facilités de crédit	79	79	79	62	58	256	613
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	7	6	5	2	-	1	21
	371	346	328	287	251	1 641	3 224
	889 $	881 $	870 $	1 299 $	718 $	5 400 $	10 057 $

1) Les emprunts des filiales et les emprunts de la société et facilités de crédit comprennent les primes et les coûts de financement non amortis différés de respectivement 11 millions $ et 52 millions $.

2) S'entend du total des intérêts qui devraient être versés sur la durée des obligations, si celles-ci sont détenues jusqu'à l'échéance. Les paiements d'intérêts à taux variable ont été calculés selon les taux en vigueur.

Les emprunts des filiales venant à échéance en 2014 comprennent une tranche de 125 millions $ pour une centrale hydroélectrique en Nouvelle-Angleterre et un montant de 250 millions $ pour notre portefeuille de centrales hydroélectriques dans le sud-est des États-Unis. Il est prévu que tous les emprunts seront refinancés dans le cours normal des activités. En janvier 2014, le prêt-relais de 279 millions $ associé à notre portefeuille hydroélectrique opérationnel de 360 MW récemment acquis situé dans l'État du Maine a été refinancé jusqu'en 2017 au LIBOR majoré de 2,25 %. Le prêt-relais devait arriver à échéance en 2015.

Le profil global relatif aux échéances et aux taux d'intérêt moyens de nos emprunts et facilités de crédit se présentait comme suit aux 31 décembre :

	Durée moyenne (années)		Taux d'intérêt moyen (%)	
	2013	2012	2013	2012
Emprunts de la société	7,7	8,7	5,3	5,3
Emprunts des filiales	11,8	11,8	6,0	6,4
Facilités de crédit	3,8	3,8	1,4	2,0

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, nous avons réduit nos coûts d'emprunt et reporté l'échéance des emprunts des filiales et des facilités de crédit dans un contexte où les taux d'intérêt se rapprochent des plus faibles niveaux jamais atteints.

PROFIL DES CONTRATS

Notre profil prévisible s'appuie sur des CAÉ à long terme d'une durée résiduelle moyenne pondérée de 18 ans et à un portefeuille bien diversifié axé sur une production stable d'électricité. Règle générale, nous avons recours à des contrats pour exploiter l'entreprise afin d'assurer un degré élevé de prévisibilité des fonds provenant des activités. Nous avons néanmoins une vision à long terme, à savoir que le prix de l'électricité et la demande d'électricité produite à partir de sources renouvelables augmenteront en raison de la prise de conscience croissante relativement au changement climatique et des exigences de la législation dans certaines régions visant à délaisser la production d'énergie à partir de combustible fossile.

Le tableau suivant présente les contrats conclus pour les cinq prochains exercices relativement à la production de nos installations courantes selon une moyenne à long terme des conditions hydrologiques et du régime de vents :

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE	2014	2015	2016	2017	2018
Production (GWh)					
Production visée par contrat[1]					
Hydroélectricité					
États-Unis	7 730	6 863	6 863	6 863	6 863
Canada[2]	5 152	5 200	5 200	5 200	5 200
Brésil	3 411	2 318	2 051	1 320	1 237
	16 293	14 381	14 114	13 383	13 300
Énergie éolienne					
États-Unis	1 293	1 293	1 292	1,292	1,292
Canada	1 197	1 197	1 197	1,197	1,197
	2 490	2 490	2 489	2 489	2 489
Divers	134	-	-	-	-
	18 917	16 871	16 603	15 872	15 789
Production non visée par contrat	2 639	4 568	4 809	5 540	5,623
Moyenne à long terme totale	21 556	21 439	21 412	21 412	21 412
Moyenne à long terme au prorata[3]	17 749	17 621	17 593	17 594	17 594
Production visée par contrat – au 31 décembre 2013					
% de la production totale	88 %	79 %	78 %	74 %	74 %
% de la production totale au prorata[3]	93 %	86 %	85 %	81 %	81 %
Prix par MWh	82 $	84 $	85 $	83 $	84 $

1) Les actifs en cours de construction sont compris lorsque les détails au sujet de la tarification et de la moyenne à long terme sont disponibles et que la date de début des activités commerciales est précisée dans un contrat de construction définitif.

2) La moyenne à long terme de 2014 à 2018 comprend la production d'une centrale qui est actuellement en construction et dont la date estimative de début des activités commerciales a été fixée au milieu de 2014.

3) La moyenne à long terme au prorata comprend les actifs en propriété exclusive, notre quote-part des actifs en propriété non exclusive et des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

La majorité des conventions de vente d'électricité à long terme sont conclues avec des contreparties solvables ou de première qualité :

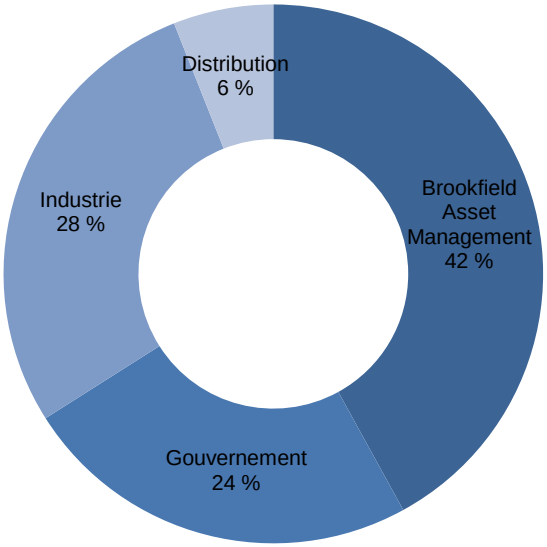

RÉSUMÉ DES BILANS CONSOLIDÉS

Le tableau suivant présente un sommaire des principaux postes des bilans consolidés aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2013	2012
Immobilisations corporelles, à la juste valeur	15 741 $	15 702 $
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	290	344
Total de l'actif	16 977	16 925
Dette à long terme et facilités de crédit	6 623	6 119
Passifs d'impôt différé	2 265	2 349
Total du passif	9 441	9 117
Actions privilégiées	796	500
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	1 303	1 028
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	54	63
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	2 657	3 070
Capitaux propres des commanditaires	2 726	3 147
Total du passif et des capitaux propres	16 977	16 925

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Dépenses d'investissement, développement et construction

Brookfield Renewable classe ses dépenses d'investissement dans les dépenses d'investissement de maintien ou dans les dépenses de développement et de construction. Les dépenses d'investissement de maintien sont liées à l'entretien des actifs de production d'énergie, alors que les dépenses de développement et de construction comprennent les coûts des projets liés à de nouvelles installations. Pour 2014, les dépenses d'investissement de maintien devraient totaliser 85 millions $; une tranche de 24 millions $ de ce montant avait déjà été engagée contractuellement au 31 décembre 2013 (11 millions $ en 2012).

Le solde des coûts liés au projet hydroélectrique de 45 MW en Colombie-Britannique devrait totaliser 26 millions $. Le projet sera pleinement opérationnel d'ici le deuxième trimestre de 2014.

Engagements

À la date de clôture, Brookfield Renewable avait des engagements liés à des paiements minimaux futurs au titre de contrats de location non résiliables dont les échéances sont les suivantes :

(EN MILLIONS)	2014	2015	2016	2017	2018	Par la suite	Total
Contrats de location simple	17 $	17 $	17 $	13 $	13 $	124 $	201 $
Contrats de location-financement	-	-	-	1	1	47	49
Total	17 $	17 $	17 $	14 $	14 $	171 $	250 $

Garanties

Brookfield Renewable, au nom de ses filiales, et certaines des filiales en leur propre nom ont fourni des lettres de crédit qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, des garanties relatives à des réserves pour le service de la dette, à des réserves au titre du capital, à l'achèvement des travaux de construction et au rendement. Les lettres de crédit émises par des filiales de Brookfield Renewable s'élevaient à 93 millions $ au 31 décembre 2013.

Dans le cours normal des activités, nous signons des conventions prévoyant l'indemnisation et des garanties à l'égard de tiers dans le cadre de transactions, notamment d'acquisitions, de projets de construction et d'investissement et d'achat d'actifs. Nous avons également convenu d'indemniser nos administrateurs et certains de nos dirigeants et employés. La nature des indemnisations nous empêche de faire une estimation raisonnable du montant maximal que nous pourrions être tenus de verser à des tiers, car les conventions ne précisent pas toujours de montant maximal et que les montants dépendent de l'issue d'éventualités futures, dont la nature et la probabilité ne peuvent être déterminées à l'heure actuelle. Dans le passé, nous n'avons jamais versé de montant important aux termes de conventions d'indemnisation.

ACCORDS HORS BILAN

Brookfield Renewable n'a pas conclu d'accords hors bilan.

TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Les transactions entre parties liées de Brookfield Renewable se font dans le cours normal des activités et sont comptabilisées à la valeur d'échange. Les transactions entre parties liées de Brookfield Renewable se font principalement avec Brookfield Asset Management.

Comme il est mentionné au paragraphe b), « Mode de présentation », de la note 2, « Principales méthodes comptables », de nos états financiers consolidés audités, Brookfield Asset Management et Brookfield Renewable ont conclu la convention de regroupement qui a pris effet le 28 novembre 2011. Il s'en est suivi le regroupement stratégique de tous les actifs d'énergie renouvelable du Fonds et de certaines filiales de Brookfield Asset Management pour créer Brookfield Renewable. Par conséquent, à la date du regroupement, Brookfield Asset Management, société mère ultime de Brookfield Renewable, détenait, directement ou indirectement, une participation de société en commandite d'environ 73 % (65 % à la date du présent rapport), compte tenu d'un échange intégral, et la totalité des parts de commandité, soit une participation de commandité totalisant 0,01 % dans Brookfield Renewable.

Brookfield Renewable vend de l'électricité à des filiales de Brookfield Asset Management aux termes de conventions d'achat d'électricité à long terme afin de générer des flux de trésorerie stables et de réduire l'exposition de Brookfield Renewable aux prix de l'électricité sur des marchés déréglementés. Brookfield Renewable bénéficie également d'une convention de nivellement de la production éolienne, conclue avec une filiale de Brookfield Asset Management, qui réduit l'exposition aux fluctuations de la production d'énergie éolienne de certaines installations et accroît ainsi la stabilité de ses flux de trésorerie.

Outre ces conventions, Brookfield Renewable et Brookfield Asset Management ont conclu des conventions qui sont décrites en détail à la note 9, intitulée « Transactions entre parties liées », de nos états financiers consolidés audités.

En décembre 2011 et septembre 2013, Brookfield Renewable a conclu des conventions de vote avec des filiales de Brookfield Asset Management en vertu desquelles ces filiales, à titre de membres directeurs des entités liées à Brookfield Americas Infrastructure Fund et à Brookfield Infrastructure Fund dans lesquelles Brookfield Renewable détient des participations avec des partenaires institutionnels, ont

convenu d'attribuer à Brookfield Renewable leurs droits de vote au moment de l'élection des membres du conseil d'administration des filiales de ces entités.

Le tableau suivant présente les conventions et transactions entre parties liées comptabilisées dans les comptes consolidés de résultat pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2013	2012	2011
Produits			
Conventions d'achat et de soutien des produits	456 $	376 $	254 $
Convention de nivellement de la production éolienne	6	2	7
	462 $	378 $	261 $
Coûts opérationnels directs			
Achats d'énergie	(36) $	(40) $	(41) $
Frais de commercialisation de l'énergie	(20)	(18)	(11)
Services d'assurance	(26)	(18)	(18)
	(82) $	(76) $	(70) $
Charges d'intérêts	- $	- $	(19) $
Coûts de service de gestion	(41) $	(36) $	(1) $

Le tableau suivant présente les conventions et transactions entre parties liées comptabilisées dans les bilans consolidés aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Partie liée	2013	2012
Actifs courants			
Montants à recevoir de parties liées			
Montants à recevoir de	Brookfield Asset Management	36 $	20 $
	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	12	14
		48 $	34 $
Montants à recevoir de parties liées			
Montants à recevoir de	Brookfield Asset Management, Brascan Energetica	- $	3 $
Billet à recevoir de	Powell River Energy Inc.[1]	-	19
		- $	22 $
Passifs courants			
Montants à payer à des parties liées			
Montant à payer à	Brookfield Asset Management	48 $	45 $
Distributions à payer sur les parts de société en commandite et les parts de société en commandite rachetables/échangeables	Brookfield Asset Management	62	61
Montant à payer à	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	3
		110 $	109 $

1) Brookfield Renewable a acquis la participation restante de 50 % dans cette entité en 2013, portant la participation totale à 100 %, et ses résultats ont été pleinement consolidés.

TABLEAUX CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE

Le tableau suivant présente un sommaire des principaux postes des tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2013	2012	2011
Flux de trésorerie liés aux éléments suivants :			
Activités opérationnelles	746 $	398 $	349 $
Activités de financement	(263)	335	809
Activités d'investissement	(408)	(813)	(1 108)
(Perte) profit de change sur la trésorerie	(9)	(8)	11
Augmentation (diminution) de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	66 $	(88) $	61 $

Au 31 décembre 2013, la trésorerie et les équivalents de trésorerie totalisaient 203 millions $, ce qui représente une hausse de 66 millions $ depuis le 31 décembre 2012. La trésorerie et les équivalents de trésorerie au 31 décembre 2012 s'élevaient à 137 millions $, ce qui représente une baisse de 88 millions $ depuis le 31 décembre 2011.

Activités opérationnelles

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles se sont élevés à 746 millions $, soit une augmentation de 348 millions $ sur 12 mois. Cette augmentation est principalement attribuable aux fonds provenant des activités. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles se sont élevés à 398 millions $, soit une augmentation de 49 millions $ sur 12 mois. L'augmentation est principalement attribuable à une hausse des fonds provenant des activités de 15 millions $.

Variation nette du fonds de roulement

La variation nette des soldes du fonds de roulement, présentée dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre, s'établit comme suit :

(EN MILLIONS)	2013	2012
Créances clients et autres actifs courants	47 $	(36) $
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	(42)	17
Autres actifs et passifs	(4)	(3)
	1 $	(22) $

Activités de financement

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les flux de trésorerie affectés aux activités de financement se sont élevés à 263 millions $. Des remboursements de l'ordre de 1,7 milliard $ ont été faits sur les emprunts des filiales et les facilités de crédit. La dette à long terme a bondi de 1,4 milliard $ en raison de la croissance de notre portefeuille et du refinancement de deux installations éoliennes en Ontario. Le capital provenait des émissions d'actions privilégiées de catégorie A de série 5 et de série 6, pour un montant en capital de 175 millions $ CA pour chacune des séries. Le capital provenant des participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles comprend le co-investissement par un fonds privé parrainé par Brookfield Asset Management.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les distributions versées aux porteurs de parts se sont élevées à 378 millions $ (362 millions $ en 2012). Les distributions versées aux porteurs d'actions

privilégiées et aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles ont été de 157 millions $ (38 millions $ en 2012). Pour en savoir plus, se reporter à la rubrique intitulée « Dividendes et distributions ».

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les flux de trésorerie provenant des activités de financement se sont élevés à 335 millions $. Pour ce qui est de la dette à long terme, les emprunts ont augmenté en raison de l'émission de billets à terme de 10 ans d'un montant en capital de 400 millions $ CA, d'emprunts des filiales liés à la croissance et à la construction d'actifs d'environ 500 millions $ et du refinancement de certaines installations existantes totalisant plus de 300 millions $. Des remboursements de l'ordre d'environ 1,1 milliard $ ont été faits sur les emprunts des filiales. Le capital provenant des participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles est attribuable à la croissance de nos activités, et celui des actions privilégiées provient de l'émission d'actions privilégiées de catégorie A d'un montant en capital de 250 millions $ CA.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les distributions versées aux porteurs de parts se sont élevées à 362 millions $ (109 millions $ en 2011). Les distributions versées aux porteurs d'actions privilégiées et aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles ont été de 38 millions $ (39 millions $ en 2011). Pour en savoir plus, se reporter à la rubrique intitulée « Dividendes et distributions ».

Activités d'investissement

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement se sont élevés à 408 millions $. Nos investissements étaient liés à l'acquisition d'installations hydroélectriques dans l'État du Maine, de la participation restante de 50 % détenue par notre partenaire dans une installation située en Colombie-Britannique et dans un portefeuille d'installations éoliennes en Californie, qui ont totalisé 241 millions $ dans leur ensemble. De plus, nos investissements dans la construction d'actifs de production d'énergie renouvelable ont été de 147 millions $ et les dépenses d'investissement de maintien ont totalisé 79 millions $.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement se sont élevés à 813 millions $. Nos investissements étaient liés à l'acquisition d'installations éoliennes en Californie, d'installations hydroélectriques dans le sud des États-Unis et d'une installation hydroélectrique au Brésil, qui ont totalisé 775 millions $. De plus, nos investissements continus dans des dépenses d'investissement de maintien se sont élevés à 55 millions $ et ceux dans la construction d'actifs de production d'énergie renouvelable ont totalisé 307 millions $. Les crédits d'impôt à l'investissement de 209 millions $ reçus dans le cadre de programmes incitatifs gouvernementaux pour la construction de nouvelles installations d'énergie éolienne renouvelable et le montant de 172 millions $ obtenu grâce au règlement de certains soldes entre parties liées ont en partie contrebalancé les investissements en trésorerie.

PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE

Actions privilégiées

En janvier et en mai 2013, nous avons émis des actions privilégiées de catégorie A, série 5 et série 6, à dividendes annuels cumulatifs fixes de 5 %, pour un montant en capital de 175 millions $ CA pour chacune de ces séries, ce qui a entraîné un produit total de 350 millions $ CA. Le produit net a été utilisé pour rembourser des dettes impayées et pour répondre aux besoins généraux de la société. Au 31 décembre 2013, aucune action privilégiée n'avait été rachetée.

Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield

Brookfield, à titre de détenteur de la participation de commandité de 1 % dans BRELP, a le droit de recevoir des distributions, en plus d'une distribution incitative fondée sur le montant par lequel les distributions trimestrielles dépassent les niveaux cibles. Dans la mesure où les distributions dépassent les niveaux cibles de 0,375 $ par part par trimestre, la distribution incitative s'établit à 15 % de toutes les distributions au-dessus de ce seuil. Si les distributions trimestrielles dépassent les niveaux cibles de 0,4225 $ par part, la distribution incitative équivaut alors à 25 % de toutes les distributions au-dessus de ce seuil. Aucune distribution incitative n'a été versée.

Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield

BRELP a émis des parts de société en commandite rachetables/échangeables à Brookfield Asset Management, qui, à la demande du porteur, doivent être rachetées par BRELP pour une contrepartie en trésorerie. Ce droit est assujetti au droit de premier refus de Brookfield Renewable qui lui permet, à son gré, de choisir d'acquérir toutes les parts ainsi présentées à BRELP à des fins de rachat en échange de parts de société en commandite. Si Brookfield Renewable choisit de ne pas échanger les parts de société en commandite rachetables/échangeables contre des parts de société en commandite, les parts de société en commandite rachetables/échangeables doivent être rachetées au comptant. Comme Brookfield Renewable peut, à son gré, régler cette obligation au moyen de parts de société en commandite, les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont classées dans les capitaux propres, et non comme un passif.

CAPITAUX PROPRES DES COMMANDITAIRES

Une fois le regroupement réalisé en novembre 2011, le nombre de parts en circulation a augmenté, passant de 104 718 976 à 262 485 747, compte tenu d'un échange intégral. Les montants échangés intégralement supposent l'échange de parts de société en commandite contre des participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans BRELP, mais cet échange peut ou non avoir lieu puisque Brookfield peut choisir de conserver sa participation directe dans BRELP grâce aux parts de société en commandite rachetables/échangeables plutôt que l'échanger contre des parts de société en commandite.

Des placements secondaires ont été réalisés en 2012 et 2013 dans le cadre desquels Brookfield Asset Management a vendu respectivement 13 144 500 et 8 065 000 parts de société en commandite qu'elle détenait au prix d'offre respectif de 26,25 $ CA et 31,00 $ CA par part de société en commandite. Par conséquent, Brookfield Asset Management détient désormais, directement et indirectement, 169 685 609 parts de société en commandite et parts de société en commandite rachetables/échangeables, ce qui représente environ 65 % de Brookfield Renewable, compte tenu d'un échange intégral.

ACTIONS ET PARTS EN CIRCULATION

Le tableau suivant présente les actions et les parts en circulation aux 31 décembre :

	2013	2012
Actions privilégiées de catégorie A		
Série 1	10 000 000	10 000 000
Série 3	10 000 000	10 000 000
Série 5	7 000 000	-
Série 6	7 000 000	-
	34 000 000	20 000 000
Parts de commandité[1]	2 651 506	2 651 506
Parts rachetables/échangeables[1]	129 658 623	129 658 623
Parts de société en commandite		
Solde au début de l'exercice	132 901 916	132 827 124
Régime de réinvestissement des distributions	82 997	74 792
Solde à la fin de l'exercice	132 984 913	132 901 916
Brookfield Asset Management	40 026 986	48 091 986
Porteurs de parts de société en commandite externes	92 957 927	84 809 930
	132 984 913	132 901 916
Parts de société en commandite, compte tenu d'un échange intégral	262 643 536	262 560 539

1) Parts détenues par Brookfield Asset Management

DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS

Le tableau suivant présente la répartition des dividendes et des distributions pour les exercices clos les 31 décembre :

	Cumulés			Versés		
(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2013	2012	2011	2013	2012	2011
Actions privilégiées de catégorie A						
Série 1	13 $	13 $	13 $	13 $	13 $	13 $
Série 3	11	3	-	12	-	-
Série 5	8	-	-	6	-	-
Série 6	5	-	-	4	-	-
	37 $	16 $	13 $	35 $	13 $	13 $
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	122 $	24 $	25 $	122 $	24 $	25 $
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	4 $	4 $	1 $	4 $	4 $	- $
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	188 $	179 $	43 $	185 $	177 $	- $
Capitaux propres des commanditaires						
Brookfield Asset Management	58	66	21	56	73	-
Porteurs de parts de société en commandite externes	135	117	24	133	108	-
	193 $	183 $	45 $	189 $	181 $	- $
	544 $	406 $	127 $	535 $	399 $	38 $

ESTIMATIONS CRITIQUES ET JUGEMENTS CRITIQUES DANS L'APPLICATION DES MÉTHODES COMPTABLES

Les états financiers consolidés annuels sont préparés conformément aux IFRS, selon lesquelles il faut poser des estimations et faire preuve de jugement relativement à la présentation des actifs, des passifs, des produits, des charges et des éventualités. De l'avis de la direction, aucune des estimations énoncées à la note 2, « Principales méthodes comptables », de nos états financiers consolidés audités n'est considérée comme une estimation comptable critique aux termes du Règlement 51-102, à l'exception des estimations relatives à l'évaluation des immobilisations corporelles et des passifs d'impôt différé connexes. Ces hypothèses portent sur des estimations des prix futurs de l'électricité, des taux d'actualisation, de la production moyenne à long terme prévue, des taux d'inflation, de l'exercice final, des charges opérationnelles, des coûts en capital, du montant de la charge d'impôt différé, du moment du paiement de celle-ci et du taux d'imposition connexe. Les estimations portent également sur les ajustements, les répartitions des prix des acquisitions, les évaluations de la durée d'utilité, les évaluations des actifs, les tests de dépréciation d'actifs, les passifs d'impôt différé, les obligations de démantèlement et les estimations liées aux régimes de retraite à prestations définies et aux autres régimes d'avantages du personnel. Les estimations reposent sur des données historiques, des tendances actuelles et plusieurs autres hypothèses jugées raisonnables dans les circonstances.

Dans le cadre de l'établissement d'estimations, la direction s'appuie sur des renseignements externes et des données observables dans la mesure du possible, appuyés par les analyses internes nécessaires. Ces estimations ont été appliquées d'une manière conforme à celles de l'exercice précédent et il n'existe aucune tendance, aucun engagement, aucun événement ni aucune incertitude connus qui, selon nous, influeront sensiblement sur la méthode ou les hypothèses utilisées dans ce rapport. Ces estimations subissent l'incidence, entre autres, des prix futurs de l'électricité, des fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change et d'autres facteurs parfois très incertains, comme il est décrit à la rubrique « Facteurs de risques ». L'interdépendance de ces facteurs nous empêche de quantifier l'ampleur des répercussions globales de ces fluctuations sur les états financiers de Brookfield Renewable de façon significative. Ces sources d'incertitude relatives aux estimations touchent à divers degrés pratiquement tous les soldes des comptes d'actifs et de passifs. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

ESTIMATIONS CRITIQUES

Brookfield Renewable fait des estimations et pose des hypothèses qui influent sur la valeur comptable des actifs et des passifs, sur les informations relatives aux actifs et aux passifs éventuels ainsi que sur le montant déclaré des produits et des autres éléments du résultat global de l'exercice considéré. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les estimations et les hypothèses critiques dans la détermination des montants déclarés dans les états financiers consolidés portent sur les éléments suivants :

i) Immobilisations corporelles

La juste valeur des immobilisations corporelles de Brookfield Renewable est évaluée selon des estimations et des hypothèses quant aux prix futurs de l'électricité produite au moyen de sources renouvelables, à la production moyenne à long terme prévue, aux charges opérationnelles et aux dépenses d'investissement estimées ainsi qu'aux taux d'inflation et d'actualisation futurs, comme il est décrit à la note 11, « Immobilisations corporelles, à la juste valeur », de nos états financiers consolidés audités. La détermination des hypothèses et estimations appropriées qui permettent à Brookfield Renewable d'évaluer ses immobilisations corporelles est question de jugement. Pour en savoir plus, se reporter à la note 2 o), « Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables », de nos états financiers consolidés audités.

L'estimation des durées d'utilité et des valeurs résiduelles permet de calculer l'amortissement. Des révisions annuelles sont effectuées pour s'assurer de l'exactitude des durées d'utilité et des valeurs résiduelles.

ii) Instruments financiers

Brookfield Renewable fait des estimations et pose des hypothèses qui influent sur la valeur comptable de ses instruments financiers, y compris des estimations et hypothèses quant aux prix futurs de l'électricité, à la production moyenne à long terme, aux prix de la capacité, aux taux d'actualisation et au moment de la livraison de l'électricité. Les instruments non financiers sont évalués en fonction d'estimations des prix futurs de l'électricité calculées en tenant compte des cours proposés par les courtiers pour les années où le marché est liquide et, pour les années ultérieures, de la meilleure estimation par Brookfield Renewable des prix de l'électricité qui permettraient l'arrivée de nouveaux venus sur le marché. La juste valeur des swaps de taux d'intérêt représente le montant estimé qu'une autre partie recevrait ou payerait si elle mettait fin aux swaps à la date de clôture, compte tenu des taux d'intérêt en vigueur sur les marchés. Le résultat de l'application de cette technique d'évaluation se rapproche de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie futurs. Se reporter à la note 8, « Gestion des risques et instruments financiers », de nos états financiers consolidés audités pour de plus amples détails.

iii) Impôt différé

Les états financiers consolidés comprennent des estimations et des hypothèses pour établir les taux d'imposition futurs applicables aux filiales et identifier les différences temporaires liées à chaque filiale. Les actifs et les passifs d'impôt différé sont évalués selon les taux d'imposition qui devraient s'appliquer durant l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, en fonction des taux d'imposition et des lois en vigueur ou pratiquement en vigueur aux dates des bilans consolidés. L'utilisation de plans et de prévisions d'exploitation permet d'évaluer le moment où les différences temporaires se résorberont.

JUGEMENTS CRITIQUES DANS L'APPLICATION DES MÉTHODES COMPTABLES

Les jugements critiques rendus quant à l'application des méthodes comptables utilisées dans les états financiers consolidés et dont l'incidence est significative sur les montants qui y sont présentés portent sur les points suivants :

i) Préparation des états financiers consolidés

Les présents états financiers consolidés présentent la situation financière, les résultats opérationnels et les flux de trésorerie de Brookfield Renewable. Il faut faire preuve de jugement pour établir les actifs, les passifs et les transactions qui doivent être comptabilisés dans les états financiers consolidés comme faisant partie des activités de Brookfield Renewable.

ii) Transactions sous contrôle commun

Les regroupements d'entreprises sous contrôle commun sont spécifiquement exclus du champ d'application de l'IFRS 3R et la direction a donc fait preuve de jugement pour choisir une méthode de comptabilisation appropriée pour ces transactions. La direction a également tenu compte d'autres normes comptables pertinentes découlant des principes énoncés dans les IFRS et de la réalité économique des transactions à l'étude, selon l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* (« IAS 8 »). Par conséquent, les états financiers consolidés comprennent les actifs et les passifs acquis à la valeur comptable précédente dans les états financiers de la société regroupée. Les écarts entre la contrepartie versée et les actifs et passifs reçus sont comptabilisés directement dans les capitaux propres.

iii) Immobilisations corporelles

La méthode comptable traitant des immobilisations corporelles de Brookfield Renewable est décrite à la note 2 f), « Immobilisations corporelles et modèle de réévaluation », de nos états financiers consolidés audités. L'application de cette méthode fait appel au jugement pour déterminer si certains coûts s'ajoutent à la valeur comptable des immobilisations corporelles, contrairement aux réparations et à l'entretien. Lorsqu'un actif a été aménagé, il faut faire preuve de jugement pour déterminer le moment où cet actif peut être utilisé comme prévu et pour établir les coûts directement attribuables à inclure dans la valeur comptable de l'actif en voie d'aménagement. Les durées d'utilité des immobilisations corporelles sont déterminées périodiquement par des ingénieurs indépendants et la direction procède à des révisions annuelles.

Brookfield Renewable détermine annuellement la juste valeur de ses immobilisations corporelles selon la méthode qu'elle juge raisonnable. Il s'agit d'un modèle d'analyse des flux de trésorerie actualisés en général sur 20 ans. Cette période de 20 ans est considérée comme raisonnable, étant donné que les plans d'immobilisations de Brookfield Renewable portent sur 20 ans et que celle-ci estime qu'un tiers raisonnable n'aurait pas de préférence quant à l'estimation des flux de trésorerie sur une plus longue période ou à l'utilisation d'une valeur finale actualisée aux fins du modèle.

Le modèle d'évaluation intègre les flux de trésorerie futurs des CAÉ à long terme en vigueur, lorsqu'il est établi que les CAÉ sont directement liées aux actifs de production d'énergie connexes. Pour

ce qui est de la production future estimée qui n'intègre pas les prix fixés par des CAÉ, le modèle de flux de trésorerie repose sur des estimations des prix futurs de l'électricité, en tenant compte des cours proposés par les courtiers pour les années où le marché est liquide. L'évaluation des actifs de production d'énergie qui ne sont pas directement liés à des CAÉ à long terme s'appuie également sur l'utilisation d'une estimation à long terme des prix futurs de l'électricité. À cette fin, selon le modèle d'évaluation, un taux d'actualisation permettant de dégager un rendement raisonnable est appliqué au coût tout inclus de construction de nouvelles installations éoliennes terrestres et sert de référence pour fixer le cours de marché de l'électricité provenant de sources renouvelables.

La vision à long terme de Brookfield Renewable est intimement liée au coût nécessaire pour obtenir de l'énergie supplémentaire de sources renouvelables en prévision de la croissance de la demande d'ici 2020. Cette année est celle où les producteurs nord-américains doivent augmenter la puissance pour maintenir la fiabilité des réseaux et fournir un niveau adéquat de réserve compte tenu de la mise hors service des plus anciennes installations alimentées au charbon et des échéances de conformité aux émissions de l'Environmental Protection Agency. Brookfield Renewable a appliqué un taux d'actualisation estimatif au prix de ces nouvelles installations éoliennes pour établir les prix de l'électricité de sources renouvelables des installations hydroélectriques. Au Brésil, l'estimation des prix futurs de l'électricité est calculée selon une approche similaire déjà appliquée en Amérique du Nord utilisant une prévision du coût tout inclus de nouvelles installations hydroélectriques et éoliennes.

Les taux d'actualisation sont établis annuellement par la direction en tenant compte des taux d'intérêt courants, du coût moyen du capital sur le marché ainsi que du risque de prix et de l'emplacement géographique des installations en exploitation. Les taux d'inflation sont aussi déterminés en fonction des taux d'inflation en cours et des attentes des économistes quant aux taux futurs. Les coûts opérationnels sont fondés sur des budgets à long terme, majorés d'un taux d'inflation. Chaque installation en exploitation dispose d'un plan d'immobilisations sur 20 ans auquel elle se conforme pour s'assurer que ses actifs atteignent leur durée d'utilité maximale. Les prévisions relatives aux taux de change sont faites à partir des taux au comptant et des taux à terme disponibles, extrapolés au-delà des périodes pour lesquelles ils sont disponibles. Dans le choix des intrants susmentionnés relatifs au modèle d'actualisation des flux de trésorerie, la direction doit tenir compte des faits, des tendances et des plans lorsqu'elle se penche sur la façon de dégager une juste valeur raisonnable de ses immobilisations corporelles.

iv) Instruments financiers

La méthode comptable portant sur les instruments financiers de Brookfield Renewable est décrite à la note 2 i), « Instruments financiers », de nos états financiers consolidés audités. En ce qui a trait à l'application de la méthode, le jugement se fonde sur les critères énoncés dans l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* (« IAS 39 »), pour comptabiliser les instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net, ainsi que sur l'évaluation de l'efficacité des relations de couverture.

v) Impôt différé

La méthode comptable portant sur les impôts sur le résultat de Brookfield Renewable est décrite à la note 2 k), « Impôts sur le résultat », de nos états financiers consolidés audités. Pour l'application de cette méthode, il faut faire preuve de jugement pour déterminer la probabilité d'utilisation de déductions, de crédits d'impôt et de pertes fiscales.

vi) Consolidation du Fonds Énergie renouvelable Brookfield

Brookfield Renewable détenait une participation de 34 % dans le Fonds, compte tenu d'un échange intégral avant le 28 novembre 2011. Dans ce contexte, Brookfield Renewable a évalué si elle

contrôlait toujours le Fonds, compte tenu de sa participation réduite. Pour ce faire, Brookfield Renewable s'est fondée sur la définition de « contrôle » et sur les directives formulées par l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels* (« IAS 27 »). Brookfield Renewable a conclu qu'elle détenait effectivement le contrôle du Fonds puisqu'elle avait le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles du Fonds aux termes d'accords spécifiques. En date du 28 novembre 2011, les porteurs de parts publics du Fonds ont reçu une part de société en commandite de Brookfield Renewable pour chaque part de fiducie qu'ils détenaient du Fonds, et le Fonds a été liquidé.

MODIFICATIONS FUTURES DE MÉTHODES COMPTABLES

i) Instruments financiers

L'IFRS 9, *Instruments financiers* (« IFRS 9 »), a été publiée par l'IASB le 28 octobre 2010, et remplacera l'IAS 39. L'IFRS 9 prescrit une seule approche pour déterminer si un actif financier doit être évalué au coût amorti ou à la juste valeur, afin de remplacer les nombreuses règles de l'IAS 39. L'approche de l'IFRS 9 est fondée sur le modèle économique que suit l'entité pour la gestion de ses instruments financiers et sur les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers. Il existe toujours deux catégories d'évaluation pour comptabiliser les passifs financiers selon l'IFRS 9, soit à leur juste valeur par le biais du résultat net, soit au coût amorti. Les passifs financiers détenus à des fins de transaction sont évalués à leur juste valeur par le biais du résultat net, alors que tous les autres passifs financiers sont évalués au coût amorti, à moins que l'option de la juste valeur ne soit celle retenue. Le traitement des dérivés incorporés selon cette nouvelle norme est cohérent avec celui qui est préconisé dans l'IAS 39, et il s'applique aux passifs financiers et aux contrats hôtes non dérivés qui n'entrent pas dans le champ d'application de la norme. L'IFRS 9 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018. La direction évalue actuellement l'incidence de l'IFRS 9 sur les états financiers consolidés.

ii) Droits ou taxes imposés par les gouvernements

L'IFRIC 21, *Droits ou taxes* (« IFRIC 21 ») fournit des indications sur le moment où il faut comptabiliser un passif au titre du droit ou de la taxe exigé par un gouvernement, tant pour les droits ou taxes qui sont comptabilisés selon l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, que pour ceux dont l'échéance et le montant sont certains. L'IFRIC 21 établit le fait générateur d'obligation pour la comptabilisation d'un passif comme l'activité qui rend le droit ou la taxe exigible, tel qu'il est prévu dans les dispositions légales ou réglementaires. Un passif est comptabilisé de manière progressive si le fait générateur d'obligation se produit au fil du temps ou, si l'obligation est générée lorsqu'un seuil minimum est atteint, le passif est comptabilisé lorsque le seuil minimum d'activité est atteint. L'IFRIC 21 s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014. La direction évalue actuellement l'incidence de l'IFRIC 21 sur les états financiers consolidés.

ADOPTION DE NORMES COMPTABLES

Au cours de l'exercice, les nouvelles normes comptables qui suivent ont été appliquées ou adoptées par Brookfield Renewable. Se reporter à la note 2 p) « Nouvelles normes, interprétations et modifications adoptées par Brookfield Renewable » de nos états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

- IAS 1, *Présentation des autres éléments du résultat global – Modifications de l'IAS 1*
- IFRS 10, *États financiers consolidés*
- IFRS 11, *Partenariats*, et IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*
- IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*

- IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*
- IAS 19, *Avantages du personnel* (modifiée en 2011) (IAS 19 R)
- IAS 34, *Information financière intermédiaire, et information sectorielle sur le total des actifs et des passifs*

REVUE OPÉRATIONNELLE POUR LE TRIMESTRE CLOS LE 31 décembre 2013

Le tableau suivant présente la production réelle et la production moyenne à long terme pour les trimestres clos les 31 décembre :

					Variation des résultats		
	Production réelle[1]		Production MLT[1]		Réelle vs MLT		Réelle vs exercice précédent
PRODUCTION (GWh)	2013	2012	2013	2012	2013	2012	
Production d'énergie hydroélectrique							
États-Unis	2 226	1 447	2 450	1 869	(224)	(422)	779
Canada	1 401	954	1 171	1 175	230	(221)	447
Brésil[2]	923	924	923	924	-	-	(1)
	4 550	3 325	4 544	3 968	6	(643)	1 225
Énergie éolienne							
États-Unis	175	158	274	191	(99)	(33)	17
Canada	328	325	343	343	(15)	(18)	3
	503	483	617	534	(114)	(51)	20
Divers	215	245	219	104	(4)	141	(30)
Production totale[3]	5 268	4 053	5 380	4 606	(112)	(553)	1 215

1) Pour les actifs acquis ou les actifs ayant commencé leurs activités commerciales au cours de l'exercice, ce montant est calculé à partir de la date d'acquisition ou de la date du début des activités commerciales.
2) Au Brésil, les niveaux de production assurés donnent une indication de la moyenne à long terme.
3) Comprend la totalité de la production découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

Les niveaux de production pour le trimestre clos le 31 décembre 2013 ont totalisé 5 268 GWh, soit 1 215 GWh de plus qu'au trimestre correspondant de l'exercice précédent.

La production du portefeuille hydroélectrique a totalisé 4 550 GWh, soit une production conforme à la moyenne à long terme de 4 544 GWh, et 1 225 GWh de plus qu'à la période correspondante de l'exercice précédent. La production provenant des actifs hydroélectriques existants s'est élevée à 3 895 GWh, par rapport à 3 325 GWh pour la période correspondante de l'exercice précédent, en raison du retour à des niveaux de production plus habituels par rapport au temps sec connu au cours de l'exercice précédent. L'apport à la production des acquisitions réalisées au cours de l'exercice et au quatrième trimestre de 2012 et des actifs ayant commencé leurs activités commerciales a été de 655 GWh comparativement à la moyenne à long terme de 701 GWh.

La production du portefeuille éolien s'est élevée à 503 GWh, ce qui est inférieur à la moyenne à long terme de 617 GWh. Elle a toutefois été supérieure de 20 GWh à celle de la période correspondante de l'exercice précédent. La production des installations récemment acquises en Californie a été de 48 GWh, comparativement à la moyenne à long terme de 81 GWh, alors que la production des installations éoliennes existantes a diminué par rapport à l'exercice précédent en raison du régime de vents dans l'ensemble du portefeuille des États-Unis.

SOMMAIRE DES RÉSULTATS TRIMESTRIELS CONSOLIDÉS HISTORIQUES

Le tableau suivant présente un sommaire de l'information financière trimestrielle non auditée des douze derniers trimestres :

	2013				2012				2011[1]			
(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	T4	T3	T2	T1	T4	T3	T2	T1	T4	T3	T2	T1
Production (GWh) – MLT[2, 3]	5 380	4 960	6 171	5 325	4 606	4 049	4 998	4 549	4 076	3 671	4 488	4 062
Production (GWh) – réelle [2, 3]	5 268	5 154	6 265	5 535	4 053	2 971	4 101	4 817	3 848	3 614	4 491	3 924
Produits	393 $	392 $	484 $	437 $	317 $	229 $	337 $	426 $	267 $	280 $	329 $	293 $
BAIIA ajusté[4]	272	260	357	319	195	118	221	318	154	197	238	215
Fonds provenant des activités[4]	137	108	187	162	74	11	87	175	34	79	116	103
Résultat net :												
Participations ne donnant pas le contrôle												
Actions privilégiées	10	10	10	7	6	4	3	3	3	3	4	3
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	(7)	8	24	16	(14)	(11)	(14)	(1)	1	7	9	(6)
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	-	-	-	1	(1)	-	-	-	(1)	(3)	-	(1)
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	10	5	22	30	(27)	(26)	4	14	(44)	(123)	(21)	(44)
Capitaux propres des commanditaires	11	5	22	31	(28)	(26)	4	15	(45)	(126)	(22)	(45)
	24	28	78	85	(64)	(59)	(3)	31	(86)	(242)	(30)	(93)
Résultat de base et dilué par part de société en commandite[5]	0,08	0,04	0,17	0,23	(0,20)	(0,20)	0,03	0,11	(0,33)	(0,95)	(0,17)	(0,34)
Distributions :												
Actions privilégiées	10	10	10	7	6	3	4	3	3	3	4	3
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	1	1	1	1	1	1	1	1	1	-	-	-
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	47	47	47	47	45	45	45	44	43	-	-	-
Capitaux propres des commanditaires	48	49	48	48	45	46	47	45	45	-	-	-

1) L'information financière trimestrielle consolidée comparative pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 a été révisée pour tenir compte des ajustements, principalement en ce qui concerne l'impôt différé et les écarts de conversion, qui ont été relevés dans le cadre du regroupement. Les ajustements n'ont pas d'incidence sur les états financiers consolidés annuels comparatifs pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

2) Comprend la totalité de la production découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

3) Pour les actifs acquis ou les actifs ayant commencé leurs activités commerciales au cours de l'exercice, ce montant est calculé à partir de la date d'acquisition ou de la date du début des activités commerciales.

4) Mesures non conformes aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

5) La moyenne des parts de société en commandite en circulation était de 132,9 millions (132,9 millions en 2012 et 132,8 millions en 2011).

GESTION DES RISQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

a) Risque de marché

Le risque de marché est défini aux fins des présentes comme le risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par Brookfield Renewable en raison de variations des cours du marché.

Brookfield Renewable est exposée au risque de marché découlant des actifs et des passifs libellés en devises, de l'incidence des variations des taux d'intérêt et des passifs à taux variable. Le risque de marché est géré en finançant les actifs au moyen de passifs financiers libellés dans la même devise et assortis de modalités semblables liées aux taux d'intérêt, ainsi qu'en détenant des contrats financiers, tels que des swaps de taux d'intérêt et des contrats de change, de façon à réduire au minimum le reste du risque couru. Les instruments financiers détenus par Brookfield Renewable qui sont assujettis au risque de marché comprennent les emprunts ainsi que les instruments financiers comme les contrats de taux d'intérêt, les contrats de change et les contrats sur marchandises. Les catégories d'instruments financiers qui peuvent donner lieu à une variabilité considérable sont décrites ci-après :

i) Risque sur marchandises

Le risque sur marchandises est défini aux fins des présentes comme le risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier en raison de variations des prix des marchandises. Le risque sur marchandises est lié à la vente, par Brookfield Renewable, de la part de sa production non régie par contrat et à la stabilisation des achats de gaz.

Brookfield Renewable vend de l'électricité en vertu de conventions à long terme afin d'assurer la stabilité des prix et de réduire son exposition aux marchés de gros. Au 31 décembre 2013, 93 % de notre production de 2014 au prorata a été vendue en vertu de conventions d'achat d'électricité, soit à des tiers, soit par l'entremise d'entités de Brookfield. Au cours de l'exercice 2011, certaines des conventions à long terme étaient considérées comme des instruments financiers et ont été comptabilisées à la juste valeur dans les états financiers consolidés. La variation de la juste valeur des conventions à long terme a été comptabilisée soit en résultat net, dans la perte latente sur les instruments financiers, soit dans les autres éléments du résultat global, selon le cas.

Le tableau qui suit résume l'incidence des variations du cours de l'électricité et du gaz aux 31 décembre. Cette incidence est présentée de façon à illustrer son incidence sur le résultat net et sur les autres éléments du résultat global. Les sensibilités sont fondées sur l'hypothèse d'une variation de 5 % du cours, toutes les autres variables demeurant constantes par ailleurs.

La répercussion d'une variation de 5 % du cours du gaz et de l'électricité pour les exercices clos les 31 décembre est la suivante :

	Incidence sur le résultat net			Incidence sur les autres éléments du résultat global		
(EN MILLIONS)	2013	2012	2011	2013	2012	2011
Augmentation de 5 %	- $	1 $	2 $	1 $	- $	- $
Diminution de 5 %	-	(1)	(2)	(1)	-	-

ii) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est défini aux fins des présentes comme le risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier en raison de variations des taux d'intérêt.

Les actifs de Brookfield Renewable consistent essentiellement en actifs physiques de longue durée. Les passifs financiers de Brookfield Renewable sont principalement constitués de dettes à long terme à taux fixe ou de dettes à taux variable qui ont été converties à taux fixe grâce à des instruments financiers de taux d'intérêt. Tous les passifs financiers non dérivés sont comptabilisés au coût amorti. Brookfield Renewable détient aussi des contrats de taux d'intérêt pour s'assurer des taux fixes sur certaines émissions à venir de titres de créance.

Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient avoir une incidence sur les flux de trésorerie de Brookfield Renewable, principalement sur les intérêts à payer sur la dette à taux variable de Brookfield Renewable, laquelle se limite à certains emprunts de filiales, dont la valeur de la capitalisation totale s'élève à 1 515 millions $ (1 592 millions $ en 2012). De ce montant, une tranche de 806 millions $ (1 102 millions $ en 2012) a été couverte grâce à des swaps de taux d'intérêt. Les filiales de Brookfield Renewable concluront des contrats visant à réduire au minimum l'exposition de ces dettes aux fluctuations des taux d'intérêt. La juste valeur des passifs comptabilisés relativement à ces contrats a été calculée selon un modèle d'évaluation utilisant des taux d'intérêt observables.

Le tableau qui suit résume l'incidence des variations de taux d'intérêt aux 31 décembre, qui est présentée de façon à illustrer son incidence sur le résultat net et sur les autres éléments du résultat global. Les sensibilités sont fondées sur l'hypothèse d'une variation de 1 % des taux d'intérêt, toutes les autres variables demeurant constantes par ailleurs.

La répercussion d'une variation de 1 % des taux d'intérêt pour les exercices clos les 31 décembre est la suivante :

	Incidence sur le résultat net			Incidence sur les autres éléments du résultat global		
(EN MILLIONS)	2013	2012	2011	2013	2012	2011
Augmentation de 1 %	(7) $	(7) $	(7) $	96 $	51 $	48 $
Diminution de 1 %	7	7	7	(96)	(51)	(48)

b) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte découlant du non-respect, par un emprunteur ou une contrepartie, de ses obligations contractuelles. L'exposition de Brookfield Renewable au risque de crédit lié aux instruments financiers a trait essentiellement aux obligations des contreparties à l'égard des contrats d'énergie, des swaps de taux d'intérêt, des contrats de change à terme et des transactions physiques d'électricité et de gaz.

Brookfield Renewable réduit au minimum le risque de crédit lié aux contreparties par le choix, la surveillance et la diversification des contreparties, et par l'utilisation de contrats commerciaux types, et d'autres techniques d'atténuation des risques de crédit. De même, les CAÉ de Brookfield Renewable sont examinées régulièrement et sont conclues presque exclusivement avec des clients qui ont un historique de crédit de longue date ou une notation de première qualité, ce qui limite le risque de non-recouvrement. Au 31 décembre 2013, 99 % des créances clients de 105 millions $ de Brookfield Renewable étaient courantes (99 % en 2012). Pour de plus amples renseignements sur le solde des

créances clients de Brookfield Renewable, se reporter à la note 7, « Créances clients et autres actifs courants », de nos états financiers consolidés audités.

L'exposition maximale au risque de crédit aux 31 décembre s'établissait comme suit :

(EN MILLIONS)	2013	2012
Trésorerie et équivalents de trésorerie	203 $	137 $
Liquidités soumises à restrictions	169	157
Créances clients et autres actifs courants	184	194
Actifs liés à des instruments financiers	15	-
Autres actifs non courants		
Liquidités soumises à restrictions	75	80
Autres	-	2
Montants à recevoir de parties liées[1]	48	56
	694 $	626 $

1) Comprennent les montants courants et non courants.

c) Risque de liquidité

Le risque de liquidité représente le risque que nous ne puissions pas combler des besoins de trésorerie ou nous acquitter d'une obligation à son échéance. Le risque de liquidité est atténué par les soldes de trésorerie et d'équivalents de trésorerie et l'accès à des facilités de crédit et aux réserves d'eau non utilisées. Pour de plus amples renseignements sur les facilités de crédit non utilisées, se reporter à la note 14, « Dette à long terme et facilités de crédit », de nos états financiers consolidés audités. Nous veillons aussi à avoir accès aux marchés des capitaux d'emprunt en maintenant une solide note de crédit de BBB (élevé).

Nous sommes également exposés au risque lié au financement par emprunt. Ce risque est atténué par la nature à long terme des instruments d'emprunt et par l'échelonnement des dates d'échéance sur une longue période.

L'analyse de sensibilité mentionnée dans les paragraphes précédents rend compte uniquement des risques liés aux instruments qui, à notre avis, sont sensibles aux fluctuations du marché et à la perte éventuelle pouvant découler de la sélection d'une ou de plusieurs variations hypothétiques. Par conséquent, l'information précédente ne vise pas à décrire tous les risques de marché auxquels nous pouvons être exposés.

ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

En janvier 2014, nous avons conclu l'acquisition d'un portefeuille hydroélectrique d'une puissance de 70 MW dans l'État du Maine, constitué de neuf installations qui devraient produire environ 400 GWh annuellement. En février 2014, nous avons réalisé un financement par obligations qui viennent à échéance en 2024 dans le cadre d'un placement privé de 140 millions $. L'acquisition a été conclue avec des partenaires institutionnels, et Brookfield Renewable a conservé une participation d'environ 40 % dans ce portefeuille.

En janvier 2014, nous avons acquis, de concert avec nos partenaires institutionnels, la participation restante de 50 % dans l'installation Malacha Hydro d'une puissance de 30 MW, située en Californie. Nous conserverons une participation d'environ 22 % dans cette installation.

En janvier 2014, le prêt-relais de 279 millions $ associé au portefeuille hydroélectrique opérationnel de 360 MW récemment acquis situé dans l'État du Maine a été refinancé jusqu'en 2017 au LIBOR majoré de 2,25 %.

En février 2014, nous avons annoncé une entente en vue d'acquérir une participation financière de 33 % conférant 50 % des droits de vote visant une centrale hydroélectrique d'une puissance de 417 MW en Pennsylvanie. La production annuelle de cette centrale est estimée à environ 1 100 GWh. L'acquisition est réalisée avec des partenaires institutionnels, et la participation acquise par Brookfield Renewable est d'environ 40 %. La transaction est assujettie à l'approbation des organismes de réglementation et aux autres conditions de clôture d'usage. La clôture est prévue se faire au cours du premier trimestre de 2014.

En février 2014, nous avons annoncé une augmentation des distributions aux porteurs de parts, qui s'élèveront à 1,55 $ par part sur une base annualisée, soit une hausse de dix cents la part par année, laquelle prendra effet au cours de la distribution du premier trimestre, qui sera versée en mars 2014.

BAIIA AJUSTÉ ET FONDS PROVENANT DES ACTIVITÉS SUR UNE BASE *PRO FORMA* COMPTE TENU DE LA MOYENNE À LONG TERME

Le calcul des produits sur une base *pro forma* repose sur la production moyenne à long terme de chaque installation, multipliée par la tarification établie pour chacune des CAÉ, le cas échéant. La majeure partie des coûts opérationnels directs sont fixes, indépendamment des variations de la production ou des produits, à l'exception de certains éléments comme les redevances sur l'eau qui sont facturées selon la production ou les produits, et qui varient de temps à autre. Le tableau suivant présente le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités, compte tenu de la production moyenne à long terme, pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2013	2012
Production (GWh)[1]	21 836	18 202
Produits	1 688 $	1 520 $
Autres produits	11	16
Quote-part des résultats en trésorerie découlant de participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	21	13
Coûts opérationnels directs	(529)	(496)
BAIIA ajusté[2]	1 191	1 053
Charge d'intérêts – emprunts	(410)	(411)
Coûts de service de gestion	(41)	(36)
Impôt exigible	(19)	(14)
Déduire : composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle	(139)	(60)
Fonds provenant des activités[2]	582 $	532 $

1) Pour les actifs acquis ou ayant commencé leurs activités commerciales au cours de l'exercice, ce montant est calculé à partir de la date d'acquisition ou de la date du début des activités commerciales.

2) Mesure non conforme aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

REVUE FINANCIÈRE *PRO FORMA* POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2011

Nous fournissons des résultats financiers *pro forma* en tenant compte du regroupement, des nouveaux contrats, des modifications apportées aux contrats, des conventions de service de gestion et des autres conventions de service de même que des incidences fiscales résultant du regroupement, comme si le tout avait eu lieu en date du 1er janvier 2011. Les résultats financiers *pro forma* non audités ont été préparés en fonction de l'information actuellement mise à notre disposition et des hypothèses que la direction juge appropriées. Les résultats financiers *pro forma* tiennent compte des transactions suivantes :

Éléments ayant une incidence sur les flux de trésorerie :

- modification et exécution de CAÉ;
- exécution de conventions de service de gestion et d'autres conventions de service.

Éléments sans effet de trésorerie :

- variations de la juste valeur des immobilisations corporelles en raison des modifications apportées aux CAÉ et de l'ajustement connexe de la charge d'amortissement;
- règlement de soldes intersociétés à la date de la transaction;
- élimination du passif lié aux parts du Fonds et de la perte latente ou du profit latent découlant de la réévaluation.

Pour plus de renseignements sur les ajustements *pro forma*, se reporter à la rubrique « Résumé des ajustements *pro forma* relatifs aux résultats financiers comparatifs ».

Les résultats financiers *pro forma* non audités sont fournis uniquement à titre d'information et peuvent ne pas être représentatifs des résultats qui auraient été obtenus si les transactions susmentionnées avaient été réalisées aux dates indiquées. Dans le cadre de la comptabilisation de certaines des transactions liées au regroupement, il a fallu faire des estimations de la juste valeur à la date de la transaction, soit le 28 novembre 2011, plutôt qu'à la date présumée lors de la détermination des résultats *pro forma*, soit le 1er janvier 2011.

BAIIA AJUSTÉ ET FONDS PROVENANT DES ACTIVITÉS SUR UNE BASE *PRO FORMA*

Le tableau suivant présente le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités pour l'exercice clos le 31 décembre 2011[1] :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	
Production (GWh)[2]	15 877
Produits	1 309 $
Autres produits	19
Quote-part des résultats en trésorerie découlant de participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	23
Coûts opérationnels directs	(425)
BAIIA ajusté[3]	926
Charge d'intérêts – emprunts	(411)
Coûts de service de gestion	(22)
Impôt exigible	(8)
Déduire : composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle	(52)
Fonds provenant des activitiés[3]	433 $

1) Les résultats *pro forma* tiennent compte des nouveaux contrats et des modifications apportées aux contrats, de même que des incidences fiscales du regroupement, comme si le tout avait eu lieu en date du 1er janvier 2011.

2) Pour les actifs acquis ou ayant commencé leurs activités commerciales au cours de l'exercice, ce montant est calculé à partir de la date d'acquisition ou de la date du début des activités commerciales.

3) Mesure non conforme aux IFRS. Se reporter aux rubriques « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS » et « Rapprochement des résultats *pro forma* ».

RAPPROCHEMENT DES RÉSULTATS *PRO FORMA*

Le tableau suivant présente le rapprochement du BAIIA ajusté, des fonds provenant des activités et du résultat net consolidés et du BAIIA ajusté, des fonds provenant des activités et du résultat net *pro forma* pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 :

(EN MILLIONS)	Notes	Base *pro forma*	
BAIIA ajusté consolidé		804	$
Variation des produits en raison des CAÉ révisés	i)	140	
Variation des coûts opérationnels directs	ii)	(18)	
BAIIA ajusté *pro forma*		926	$
Fonds provenant des activités consolidés		332	$
Variation des produits en raison des CAÉ révisés	i)	140	
Variation des coûts opérationnels directs	ii)	(18)	
Coûts de service de gestion	ii)	(21)	
Fonds provenant des activités *pro forma*		433	$
Résultat net consolidé		(451)	$
Variation des produits en raison des CAÉ révisés	i)	140	
Variation des coûts opérationnels directs	ii)	(18)	
Coûts de service de gestion	ii)	(21)	
Élimination de la perte sur le passif lié aux parts du Fonds	iii)	376	
Transfert de la réévaluation aux autres éléments du résultat global	iv)	20	
Règlements intersociétés	v)	19	
Variation de la charge d'amortissement	vi)	4	
Impôt différé	vii)	10	
Résultat net *pro forma*		79	$

RÉSUMÉ DES AJUSTEMENTS *PRO FORMA* RELATIFS AUX RÉSULTATS FINANCIERS COMPARATIFS :

i) Conventions d'achat d'électricité

Le résultat net *pro forma* reflète les modifications apportées aux contrats énoncées ci-après qui sont entrées en vigueur lors du regroupement. Aux termes d'une modification qui a été apportée à la CAÉ intervenue entre Brookfield Asset Management et une filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield Renewable (la « CAÉ intervenue avec GLPL »), Brookfield Asset Management garantit le prix de l'électricité produite par les installations détenues par Great Lakes Power Limited, filiale de Brookfield Renewable, à 82 $ CA par MWh. Le 1er janvier de chaque année, le prix sera accru d'un montant équivalant à quarante pour cent (40 %) de l'augmentation de l'IPC de l'exercice précédent.

EBM sec et FMP, filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield Renewable, ont convenu de modifier la convention-cadre d'achat et de vente d'électricité (la « CAÉ intervenue avec Mississagi ») afin d'ajuster le prix de l'électricité achetée, pour le fixer à 103 $ CA par MWh. Le prix augmentera annuellement d'un montant équivalant à vingt pour cent (20 %) de la hausse de l'indice des prix à la consommation de l'exercice précédent.

De plus, EBM sec et BPUSHA, filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield Renewable, ont conclu une convention relative aux produits tirés de l'électricité aux termes de laquelle EBM sec s'engage à garantir le prix de l'électricité livrée par certaines installations américaines à 75 $ par MWh. Le 1er janvier de chaque année, le prix augmentera d'un montant équivalant à quarante pour cent (40 %) de la hausse de l'indice des prix à la consommation de l'exercice précédent, jusqu'à concurrence d'une augmentation de trois pour cent (3 %) dans un seul et même exercice.

L'incidence des modifications apportées aux prix contractuels et aux conventions pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 se présente comme suit :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	Production réelle (GWh)	Augmentation des produits	
CAÉ intervenue avec GLPL	964	13	$
CAÉ intervenue avec Mississagi	473	17	
Convention relative aux produits tirés de l'électricité	3 512	110	
	4 949	140	$

ii) Conventions de service de gestion et autres conventions de service

Une convention exclusive conclue avec Brookfield Asset Management visant la prestation de services d'exploitation, de gestion et de consultation à Brookfield Renewable prévoit que des honoraires de service de gestion seront versés chaque trimestre et que ce paiement se poursuivra indéfiniment. Ces honoraires comprennent une composante trimestrielle fixe de 5 millions $ et une composante variable calculée en pourcentage de l'augmentation de la valeur de la capitalisation totale de Brookfield Renewable. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, les résultats *pro forma* relatifs aux coûts de service de gestion affichent une charge de 22 millions $.

Brookfield Renewable versera également des honoraires de commercialisation annuels de 18 millions $ à une filiale de Brookfield Asset Management selon une convention visant la prestation de services de commercialisation de l'énergie. Le 1er janvier de chaque année, le prix augmentera d'un montant équivalant à la hausse de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis de l'exercice précédent. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, les résultats *pro forma* affichent une charge de 18 millions $ comprise dans les coûts opérationnels directs.

iii) Transfert des parts du Fonds

Les parts du Fonds non détenues antérieurement par Brookfield Asset Management, soit 66 %, ont été transférées à la juste valeur moyennant l'émission de parts de société en commandite. Cette transaction vise à refléter le règlement du passif lié aux parts du Fonds et l'émission de parts de société en commandite aux fins du transfert à titre de capitaux propres de Brookfield Renewable. Par suite de la transaction, la perte sur le passif lié aux parts du Fonds, relative à la variation de la juste valeur des parts et aux distributions de 376 millions $ versées à l'égard de ces parts pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, a été éliminée.

iv) Variations de la juste valeur des instruments financiers

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011, certaines conventions d'achat d'électricité intervenues entre le groupe Brookfield Renewable et Brookfield Asset Management ont été comptabilisées à titre d'instruments financiers affichant une perte latente de 20 millions $.

Par suite de nouvelles conventions et de modifications apportées aux conventions existantes intervenues avec Brookfield Asset Management et ses filiales dans le cadre du regroupement, les contrats ne sont pas comptabilisés comme des instruments financiers par Brookfield Renewable. Ainsi, les pertes latentes sur les instruments financiers susmentionnés ont été éliminées.

v) Règlements intersociétés

Brookfield Renewable et ses filiales ont réglé certains prêts et transactions intersociétés conclus avec Brookfield Asset Management au moment de la réalisation du regroupement. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, des produits d'intérêts de 19 millions $ ont été comptabilisés dans le compte de résultat *pro forma* pour refléter ces transactions.

vi) Variation de la charge d'amortissement

La réduction de la juste valeur des actifs de production d'énergie figurant au compte de résultat de Brookfield Renewable donne lieu à une diminution de la charge d'amortissement *pro forma* de 4 millions $ pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

vii) Impôt différé

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, le résultat net *pro forma* reflète une hausse de l'impôt différé de 10 millions $.

5.B SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT

Se reporter à la rubrique 5.A, « Rapport de gestion et perspectives – Situation de trésorerie et sources de financement ».

5.C RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.

Aucun.

5.D INFORMATION SUR LES TENDANCES

Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités – Occasions de croissance dans le secteur de l'énergie renouvelable », pour comprendre nos forces motrices de l'énergie renouvelable dans le monde, nos principaux marchés et nos occasions de croissance.

Se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats opérationnels » pour des renseignements sur l'information sur les tendances suivante :

- « — Production pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012 » (variabilité de la production);
- « — Production pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2011 », (variabilité de la production);
- « — Situation de trésorerie et sources de financement » (financement des initiatives de croissance, dépenses d'investissement, distributions et besoins généraux de la société); et
- « — Profil des contrats » (prévisibilité des fonds provenant des activités).

5.E ACCORDS HORS BILAN

Nous n'avons conclu aucun accord hors bilan qui a ou qui pourrait raisonnablement avoir une incidence importante actuellement ou à l'avenir sur notre situation financière, l'évolution de notre situation financière, nos produits ou charges, nos résultats opérationnels, notre situation de trésorerie, nos dépenses d'investissement ou nos sources de financement qui est importante pour les investisseurs.

5.F PRÉSENTATION SOUS FORME DE TABLEAU DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Se reporter à la rubrique 5.B, « Situation de trésorerie et sources de financement – Obligations contractuelles ».

RUBRIQUE 6. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS

6.A ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Conseil d'administration du commandité gestionnaire

En vertu des lois des Bermudes, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP prévoit la gestion et le contrôle de BREP par un commandité, plutôt que par un conseil d'administration et des dirigeants. Le commandité gestionnaire, qui est une filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, fait office de commandité de BREP et a un conseil d'administration. Le commandité gestionnaire n'a pas de membre de la haute direction. Le commandité gestionnaire a la responsabilité et l'autorisation exclusives de la gestion et du contrôle centraux de BREP, qui peuvent être exercés par l'entremise de son conseil d'administration. Les administrateurs du commandité gestionnaire exercent chacun la fonction d'administrateur jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé pour les remplacer.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est constitué de sept administrateurs, dont cinq sont indépendants au sens du manuel des sociétés inscrites du NYSE intitulé *NYSE Listed Company Manual* et du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*. Le tableau ci-dessous présente certains renseignements sur le conseil d'administration actuel du commandité gestionnaire à la date du présent formulaire 20-F.

Nom et résidence	Fonction	Date d'élection	Poste principal
Jeffrey Blidner (Ontario) Canada	Président	2 août 2011	Associé directeur principal de Brookfield Asset Management
Eleazar de Carvalho Filho[(1)] Sao Paulo, Brésil	Administrateur	28 novembre 2011	Fondateur de Virtus BR Partners et administrateur de sociétés; fondateur de Sinfonia Consultoria e Participações
John Van Egmond[(2)] Arizona, États-Unis	Administrateur	28 novembre 2011	Consultant financier, Ozona Corporation
Lars Josefsson Stockholm, Suède	Administrateur	1er octobre 2012	Directeur général, Contributor AB
David Mann[(1)(2)] (Nouvelle-Écosse) Canada	Administrateur	28 novembre 2011	Conseiller juridique, Cox & Palmer
Lou Maroun[(2)] Devonshire, Bermudes	Administrateur	2 août 2011	Président du conseil membre de la direction de Sigma Real Estate Advisors/Sigma Capital Corporation
Patricia Zuccotti[(1)] Washington, États-Unis	Administratrice	28 novembre 2011	Administratrice de sociétés

(1) Membre du comité d'audit
(2) Membre du comité des mises en candidature et de gouvernance

Les renseignements personnels de chacun des membres de cette équipe sont présentés ci-dessous.

Jeffrey Blidner. M. Blidner est le président du conseil d'administration du commandité gestionnaire. Il est également associé directeur principal de Brookfield Asset Management. À ce titre, il a la responsabilité de la planification stratégique et de l'exécution d'opérations. De plus, M. Blidner est chef de la direction du groupe de fonds privés de Brookfield Asset Management, administrateur de Rouse Properties, Inc. et administrateur de Brookfield Asset Management, de Brookfield Property Partners L.P. et de Brookfield Infrastructure Partners L.P. Avant de rentrer au service de Brookfield en 2000, M. Blidner était associé principal d'un cabinet d'avocats canadien.

Eleazar de Carvalho Filho. M. de Carvalho Filho est un administrateur du commandité gestionnaire. Il a été auparavant président-directeur de la Brazilian National Development Bank et chef de la direction d'Unibanco Investment Bank. Il est associé fondateur de Virtus BR Partners, une société

indépendante de services-conseils financiers, et de Sinfonia Consultoria e Participações. De 2006 à 2011, il a agi à titre de président du conseil non membre de la direction de BHP Billiton Brazil. Il a également siégé aux conseils d'administration de Petrobras, d'Eletrobras et de Vale, notamment. M. de Carvalho Filho est actuellement administrateur de FMC Technologies, Inc., administrateur de Grupo Pão de Açúcar dont il préside le comité financier, et président du conseil des fiduciaires de l'orchestre symphonique du Brésil. Né à Sao Paulo, M. de Carvalho Filho est titulaire d'une maîtrise ès arts en relations internationales de l'Université Johns Hopkins, à Washington, D.C., et d'un baccalauréat ès arts avec majeure en économie de l'Université de New York.

John Van Egmond. M. Van Egmond est un administrateur du commandité gestionnaire. Il est actuellement consultant financier auprès d'Ozona Corporation (société de services consultatifs généraux) à Tucson, en Arizona. Auparavant, M. Van Egmond était président et chef de la direction par intérim et administrateur de Wilshire Technologies, Inc. (située à Carlsbad, en Californie), où il était responsable de l'ensemble des fonctions des finances, des opérations, des ventes et de la commercialisation, ainsi que des ressources humaines. M. Van Egmond est l'ancien président de Century Power Corporation, producteur d'électricité indépendant de Tucson, en Arizona. Il est accrédité à titre de Certified Public Accountant et il a obtenu un baccalauréat ès sciences en comptabilité de l'Université d'État du Montana en 1972.

Lars Josefsson. M. Josefsson est un administrateur du commandité gestionnaire. Auparavant, M. Josefsson a occupé le poste de président et chef de la direction de Vattenfall AB (de 2000 à 2010) et de Celcius AB (de 1997 à 2000), et il a occupé divers autres postes auprès d'Ericsson pendant 24 ans. M. Josefsson siège également au conseil d'administration de Robert Bosch GmbH et d'Holmen AB. Il est président du conseil de Green Circle Bioenergy Inc. et de Burntisland Fabrication Ltd., président du conseil et associé directeur de BioElectric Solutions LGJ AB, fondateur de Biomass for Electricity Initiative and Foundation et membre du conseil des fiduciaires de Hand in Hand International. En 1973, M. Josefsson a obtenu une maîtrise ès sciences en physique appliquée de l'Université Chalmers et, en 1986, il a gradué de la IMD Business School, Lausanne, après avoir complété le programme de développement des dirigeants (Program for Executive Development). M. Josefsson est un professeur honoraire en physique de l'Université Brandenburg Technical, Cottbus, en Allemagne.

David Mann. M. Mann est un administrateur du commandité gestionnaire. Auparavant, il a occupé les postes de président et chef de la direction de Nova Scotia Power Inc. (de 1996 à 2004) et de vice-président du conseil (de 2004 à 2005), ainsi que de président et chef de la direction (de 1998 à 2004) de Emera Inc., une société d'énergie et de services inscrite à la cote de la TSX qui investit dans la production, le transport et la distribution d'électricité. M. Mann occupe actuellement un poste d'avocat-conseil auprès de Cox & Palmer (un cabinet d'avocats) et possède plus de trente années d'expérience dans la pratique du droit commercial et du droit des sociétés, plus particulièrement dans le domaine du financement des entreprises et de la réglementation des services publics. Il est également président du conseil de Logistec Corporation et président du comité d'audit de New Growth Corporation, d'Acadian Timber Corp. et d'Allbanc Split Corp II. M. Mann est titulaire d'un baccalauréat en commerce et d'un baccalauréat en droit de l'Université Dalhousie, de même que d'une maîtrise en droit de l'Université de Londres, en Angleterre.

Lou Maroun. M. Maroun est un administrateur du commandité gestionnaire. Il est également administrateur de Brookfield Property Partners L.P. et le fondateur et président du conseil de Sigma Real Estate Advisors/Sigma Capital Corporation, qui se spécialise dans le secteur des conseils immobiliers à l'échelle internationale. Auparavant, M. Maroun a été président du conseil membre de la direction de ING Real Estate Canada, et il a exercé des fonctions de haute direction au sein de diverses sociétés immobilières où il était chargé de surveiller l'exploitation, les opérations immobilières, la gestion des actifs et des biens immobiliers, ainsi que plusieurs autres fonctions connexes. M. Maroun siège aussi au conseil d'administration et est président du conseil de Summit Industrial Income REIT. M. Maroun a obtenu un baccalauréat de l'Université du Nouveau-Brunswick en 1972, avec une majeure en psychologie, qu'il a complété par une série d'études de cycle supérieur en finance et en souscription de prêts hypothécaires, et, en janvier 2007, après une longue et brillante carrière en immobilier de placement, M. Maroun a été admis à titre de Fellow du Royal Institute of Chartered Surveyors.

Patricia Zuccotti. Mme Zuccotti est une administratice du commandité gestionnaire. Elle a été vice-présidente principale, chef de la comptabilité et contrôleure auprès d'Expédia, Inc. d'octobre 2005 à novembre 2011. Avant de se joindre à Expédia Inc., Mme Zuccotti a été directrice des services relatifs au risque d'entreprise de Deloitte & Touche LLP de juin 2003 à octobre 2005. Elle possède un titre de comptable public autorisé dans l'État de Washington et elle est titulaire d'une maîtrise en administration

des affaires, spécialisée en comptabilité et en finances, de l'Université de Washington, ainsi que d'un baccalauréat ès arts, spécialisé en sciences politiques du Trinity College.

Information additionnelle à propos des administrateurs et des dirigeants

À notre connaissance, au cours des 10 dernières années, aucun administrateur ou membre de la haute direction du commandité gestionnaire ni aucun membre du personnel du fournisseur de services qui exécute une fonction pour BREP (a) n'a été administrateur, chef de la direction ou chef de la direction des finances d'une société ayant fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations ou d'une ordonnance similaire, ni d'une ordonnance refusant à la société concernée l'accès à une dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières qui est demeurée en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs et qui a été rendue (i) pendant que le candidat proposé agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef de la direction des finances ou (ii) après qu'il ou elle ait cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef de la direction des finances et qui a résulté d'un événement s'étant produit pendant qu'il ou elle était administrateur, chef de la direction ou chef de la direction des finances, (b) n'a exercé les fonctions d'administrateur ou de membre de la haute direction, d'une société qui, pendant qu'il ou elle agissait à ce titre ou dans un délai d'un an après qu'il ou qu'elle ait cessé d'agir en cette qualité, a fait faillite, a fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou a fait l'objet de poursuites judiciaires, d'un arrangement ou d'un compromis avec des créanciers ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un fiduciaire a été nommé pour détenir les biens de la société, à l'exception de M. de Carvalho Filho, ni (c) n'a fait faillite, n'a fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou n'a fait l'objet de procédures, d'un arrangement ou d'un compromis avec des créanciers ou n'a lui-même intenté des telles procédures ou effectué un tel arrangement, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un fiduciaire a été nommé pour détenir ses biens. M. de Carvalho Filho a été administrateur de Varig S.A. – Viação Aérea Rio-Grandense du 7 mai 2005 au 18 novembre 2005. Le 17 juin 2005, Varig S.A. – Viação Aérea Rio-Grandense a soumis une requête pour recouvrement judiciaire dans le but de restructurer les paiements à ses créanciers. Le 20 août 2010, Varig S.A. – Viação Aérea Rio-Grandense a été déclarée en faillite. Les procédures de faillite sont toujours en cours.

À notre connaissance, aucun administrateur ou membre de la haute direction du commandité gestionnaire ni aucun membre du personnel du fournisseur de services qui exécute une fonction de direction pour BREP, non plus qu'aucune société de portefeuille personnelle appartenant à l'un d'eux ou étant contrôlée par l'un d'eux (i) n'a fait l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par une cour en vertu de la législation sur les valeurs mobilières ou par une autorité de réglementation en valeurs mobilières, ni n'a conclu une convention de règlement avec une autorité de réglementation en valeurs mobilières, ni (ii) n'a fait l'objet d'autres pénalités ou sanctions imposées par une cour ou un organisme de réglementation qu'un investisseur raisonnable serait susceptible de juger importantes lorsqu'il prend une décision de placement.

À notre connaissance, au cours des 10 dernières années, aucun administrateur ou membre de la haute direction de notre commandité gestionnaire ni aucun membre du personnel du fournisseur de services qui exécute une fonction de direction pour BREP, non plus qu'aucune société de portefeuille personnelle appartenant à l'un d'eux ou étant contrôlée par l'un d'eux n'a fait faillite, n'a fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, n'a fait l'objet de procédures, d'un arrangement ou d'un compromis avec des créanciers, ni n'a lui-même intenté de telles procédures ou effectué un tel arrangement ou compromis, et aucun séquestre, séquestre gérant ou fiduciaire n'a été nommé pour détenir ses biens ou ceux de sa société de portefeuille.

Notre direction

Le commandité gestionnaire n'a aucun employé. Les membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes des membres du groupe de Brookfield à l'échelle internationale sont plutôt appelés à s'acquitter des obligations du fournisseur de services afin que des services de gestion nous soient fournis aux termes de la convention-cadre de services. Le tableau suivant présente certains renseignements sur les membres de notre équipe de haute direction principale qui est surtout chargée de nos activités et leur fonction auprès du fournisseur de services à la date du présent formulaire 20-F.

Nom et résidence	Années d'expérience dans le secteur ou rôle pertinent	Années auprès de Brookfield	Poste actuel auprès du fournisseur de services
Harry Goldgut	29	17	Président du conseil du groupe
Richard Legault	29	26	Président et chef de la direction
Sachin Shah	15	12	Chef de la direction des finances
Felipe Pinel	23	23	Chef de l'exploitation, Amérique latine
Ralf Rank	13	7	Chef de la direction, Europe

Chacun des membres de notre équipe de haute direction principale a une grande expertise en matière de création et de réalisation de transactions et d'opérations. Les membres de cette équipe sont aussi à l'origine de l'établissement et du développement des activités de Brookfield dans le domaine de l'énergie renouvelable et, bien que certains membres de l'équipe de haute direction principale sont également des associés directeurs de Brookfield ou assument des responsabilités relatives à d'autres activités de Brookfield, ces membres consacrent la quasi-totalité de leur temps à la gestion et au développement des activités dans le domaine de l'énergie renouvelable. Les renseignements biographiques sur chacun des membres de cette équipe sont présentés ci-dessous.

Harry Goldgut. M. Goldgut est le président du conseil du groupe du fournisseur de services. Il est également associé directeur principal de Brookfield Asset Management et le président du conseil du Brookfield Renewable Energy Group, qui regroupe les entreprises de production d'énergie renouvelable et de services publics d'électricité de Brookfield (BREP). Il participe au secteur de l'électricité depuis 1985. M. Goldgut a commencé à travailler pour Brookfield en 1997 à titre de vice-président, production d'électricité, et depuis, il a occupé divers postes de direction auprès d'ERBI, dont ceux de coprésident du conseil et chef de la direction en 2000 et celui de président du conseil en 2005. Il a joué un rôle actif dans la mise sur pied et l'expansion des activités de Brookfield dans le secteur de l'électricité et il est le premier responsable des acquisitions de Brookfield et de ses relations avec les principales autorités de réglementation. Il a également pris une part active dans la restructuration du secteur de l'électricité en Ontario à titre de membre de plusieurs comités gouvernementaux et réglementaires et de groupes de travail, y compris le Comité d'établissement des règles du marché, le comité consultatif du ministre de l'Énergie, le Groupe d'étude de l'Ontario sur l'énergie propre et la Table ronde consultative (Chair's Advisory Roundtable) de la Commission de l'énergie de l'Ontario. M. Goldgut a obtenu un baccalauréat en droit de la Osgoode Hall Law School en 1980 et a été admis au Barreau de l'Ontario en 1982.

Richard Legault. M. Legault est président et chef de la direction du fournisseur de services. Il est également un associé directeur principal de Brookfield Asset Management, chef de la direction d'ERBI et a été chef de la direction du Fonds. M. Legault supervise le Brookfield Renewable Energy Group, qui regroupe les entreprises de production d'énergie renouvelable et de services publics d'électricité de celle-ci (BREP). Il a joué un rôle pondérant dans le développement des activités d'énergie renouvelable de Brookfield en Amérique du Nord et en Amérique du Sud, contribuant à faire de celle-ci l'un des plus importants portefeuilles d'énergie renouvelable de propriété privée à l'échelle internationale. M. Legault a occupé le poste de chef de la direction des finances de Brookfield de 2000 à 2001. Auparavant, il a occupé plusieurs postes de direction dans les secteurs de l'exploitation, des finances et du développement commercial dans le cadre des activités liées aux produits forestiers menées par Brookfield. M. Legault est titulaire d'un baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Hull et il est membre de l'Institut canadien des comptables agréés.

Sachin Shah. M. Shah est le chef de la direction des finances du fournisseur de services. M. Shah est également un associé directeur principal de Brookfield Asset Management et chef des finances du Brookfield Renewable Energy Group, qui regroupe les entreprises de production d'énergie renouvelable et de services publics d'électricité de celle-ci (BREP). M. Shah est en charge des projets de financement des activités et de la répartition des capitaux pour Brookfield Renewable, ainsi que des activités en lien avec la présentation de l'information financière, la trésorerie, l'imposition et les relations avec les investisseurs. M. Shah a obtenu un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto en 1999 et il est membre de l'Institut canadien des comptables agréés.

Felipe Pinel. M. Pinel est le chef de l'exploitation des activités en Amérique latine du fournisseur de services. M. Pinel est entré au service de Brookfield il y a 23 ans au Brésil et depuis, il a occupé plusieurs postes dans les secteurs du droit, de la finance et du développement des affaires en Amérique du Nord. Il est également associé directeur de Brookfield Asset Management. M. Pinel a joué un rôle important dans la croissance des activités de production d'énergie de Brookfield Renewable au Brésil au cours des dix dernières années et il a été promu au poste qu'il occupe actuellement en 2010. M. Pinel est avocat et il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires.

Ralf Rank. M. Rank est chef de la direction, Europe, du fournisseur de services et associé directeur de Brookfield Asset Management. À ce titre, il supervise les activités de Brookfield Renewable en Europe, notamment de croissance, d'exploitation et de financement, et il est responsable de la stratégie de placement en énergie renouvelable ainsi que du développement des affaires à l'échelle de la plateforme internationale de Brookfield. Au 31 décembre 2013, M. Rank était chef des placements du fournisseur de services. Il est entré au service de Brookfield en 2007 et, auparavant, il a été directeur associé, services bancaires d'investissement, d'une banque canadienne de premier plan ayant une spécialisation dans le secteur de l'énergie, des services publics et des infrastructures. M. Rank est titulaire d'un baccalauréat (avec distinction) en sciences appliquées (génie mécanique) et d'une mineure en économie de l'Université de Waterloo. De plus, il est titulaire du titre d'analyste financier agréé.

Se reporter également aux renseignements présentés à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés ».

Notre convention-cadre de services

BREP, BRELP et les entités de portefeuille ont conclu notre convention-cadre de services aux termes de laquelle le fournisseur de services s'est engagé à fournir la supervision de notre entreprise et à offrir des services de haute direction à BREP. De plus, le fournisseur de services s'est engagé à offrir des services concernant les acquisitions ou les dispositions, les financements, la planification et la stratégie commerciales ainsi que la surveillance et la supervision de diverses activités quotidiennes de gestion et d'administration. Les entités en exploitation ne sont pas parties à notre convention-cadre de services.

Aux termes de notre convention-cadre de services, les bénéficiaires des services ont nommé le fournisseur de services à titre de prestataire de services afin d'exécuter les services suivants ou de prendre les arrangements nécessaires pour qu'un prestataire de services approprié les exécute :

- veiller à l'exécution des fonctions et des obligations quotidiennes de gestion, de secrétariat, de comptabilité, d'opérations bancaires, de trésorerie, d'administration, de liaison, de représentation, de réglementation et de communication de l'information ou les superviser;
- offrir des conseils stratégiques généraux aux entités de portefeuille, notamment à l'égard de l'expansion de leur entreprise dans de nouveaux marchés;
- établir et tenir les livres et registres ou en superviser l'établissement et la tenue;
- repérer, évaluer et recommander aux entités de portefeuille des acquisitions ou des dispositions de temps à autre et, sur demande, participer à la négociation des modalités de ces acquisitions ou dispositions;
- recommander la mobilisation de fonds et, sur demande, y contribuer, soit par voie de financement par emprunt, par actions, ou autrement, y compris la préparation, l'examen ou la distribution d'un prospectus ou d'une notice d'offre s'y rapportant et contribuer à assurer un soutien en matière de communication à cet égard;
- veiller à la préparation de tout plan d'exploitation, plan de dépenses en immobilisations ou plan de commercialisation, ou en superviser la préparation et la mise en œuvre;
- recommander aux entités de portefeuille les candidats appropriés pour faire partie des organismes de gouvernance des entités en exploitation;
- faire des recommandations au sujet de l'exercice des droits de vote dont les entités de portefeuille peuvent se prévaloir relativement aux entités en exploitation;
- faire des recommandations à l'égard du versement de dividendes par les entités de portefeuille et d'autres distributions par les bénéficiaires des services, y compris le versement de distributions à nos porteurs de parts de société en commandite;
- surveiller et/ou superviser les comptables, les conseillers juridiques et les autres conseillers comptables, financiers ou juridiques et les experts indépendants des bénéficiaires des services, notamment dans le domaine technique, commercial et de commercialisation, et gérer les litiges dans le cadre desquels un bénéficiaire des services est poursuivi ou a entrepris un litige après consultation de l'organisme de gouvernance approprié et sous réserve de l'approbation de cet organisme de gouvernance;

- régler l'ensemble des questions nécessaires relativement à une réorganisation, à des procédures en matière de faillite, à une dissolution ou une liquidation des activités d'un bénéficiaire des services, sous réserve de l'approbation de l'organisme de gouvernance compétent;
- superviser le calcul et le paiement des impôts à payer en temps opportun, et la production des déclarations de revenus exigées, par chacun des bénéficiaires des services;
- veiller à la préparation des états financiers annuels consolidés, des états financiers intermédiaires trimestriels et des autres documents d'information publique des bénéficiaires des services, ou en superviser la préparation;
- faire des recommandations à l'égard de la souscription à un régime d'assurances visant les actifs de chacun des bénéficiaires des services, collectivement avec les autres assurances souscrites contre d'autres risques, y compris l'assurance protégeant les dirigeants et les administrateurs, comme le conviendront de temps à autre le prestataire de services concerné et l'organisme de gouvernance compétent, et prendre une décision à cet égard;
- prendre les mesures nécessaires pour que les personnes concernées exécutent les fonctions de chef de la direction, de chef de la comptabilité et de chef de la direction des finances pour BREP uniquement aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- prendre les mesures nécessaires pour que les personnes concernées agissent à titre de hauts dirigeants des entités de portefeuille, comme il est convenu de temps à autre, sous réserve de l'approbation de l'organisme de gouvernance compétent;
- conseiller les bénéficiaires des services à l'égard du respect continu des lois applicables et d'autres obligations;
- fournir tous les autres services dont les bénéficiaires des services peuvent convenir de temps à autre lorsque de tels services se rapportent raisonnablement aux activités quotidiennes des bénéficiaires des services.

Les activités du fournisseur de services sont supervisées par le conseil d'administration du commandité gestionnaire et les organismes de gouvernance de chacun des autres bénéficiaires des services, selon le cas. L'organisme de gouvernance compétent demeure responsable de l'ensemble des décisions en matière de placement et de désinvestissement prises par les fournisseurs de services. Le fournisseur de services a accepté d'exercer les pouvoirs et les fonctions prévus aux termes de la convention-cadre de services avec intégrité et de bonne foi, et il fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires, dans chaque cas, sous réserve des modalités de la convention relative aux relations.

Honoraires de gestion

Aux termes de notre convention-cadre de services, nous versons des honoraires de gestion de base, appelés « **honoraires de gestion de base** », au fournisseur de services de 20 millions de dollars par année (rajustés en fonction de l'inflation chaque année à compter du 1er janvier 2013, selon un facteur d'inflation fondé sur la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis), majorés de 1,25 % de l'excédent de la valeur de la capitalisation totale de Brookfield Renewable (généralement établie en fonction de la valeur globale de la totalité des parts de société en commandite en circulation, compte tenu de la conversion intégrale des participations de société en commandite de Brookfield dans BRELP en parts de société en commandite, et des titres en circulation des autres bénéficiaires des services non détenus par Brookfield Renewable, plus l'ensemble des dettes en cours de tiers qui sont assorties d'un recours à l'endroit de BREP, de BRELP ou d'une entité de portefeuille, moins toute liquidité détenue par ces entités) sur une valeur de référence initiale, établie d'après la capitalisation boursière de Brookfield Renewable immédiatement après le regroupement. Dans l'éventualité où la valeur totale de la capitalisation calculée de BREP au cours d'une période donnée serait inférieure à la valeur de référence initiale, le fournisseur de services recevra des honoraires de gestion de base de 20 millions de dollars par année (sous réserve d'une indexation annuelle à raison d'un facteur d'inflation spécifique à compter du 1er janvier 2013). Les honoraires de gestion de base seront calculés et versés chaque trimestre.

En date du 31 décembre 2013, la valeur de la capitalisation totale était de 9 315 081 212 $ et, comparée à la valeur de référence initiale de 8 093 033 167 $ et compte tenu du montant annuel de 20 millions de dollars (rajusté en fonction de l'inflation aux termes de la convention-cadre de services), a donné lieu à un versement d'honoraires de gestion de base pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 d'environ 41 millions de dollars. Le versement des honoraires de gestion de base pour l'exercice clos

le 31 décembre 2012 et pour la période allant du regroupement au 31 décembre 2011 était respectivement d'environ 35,8 millions de dollars et 2,2 millions de dollars.

Dans la mesure où, aux termes de tout autre arrangement, nous sommes tenus de verser des honoraires de gestion de base (directement ou indirectement au moyen d'un arrangement équivalent) au fournisseur de services (ou à un membre de son groupe) sur une partie de notre capital qui sont comparables aux honoraires de gestion de base, les honoraires de gestion de base payables chaque trimestre à l'égard de ceux-ci seront diminués à parts égales de notre quote-part des honoraires de gestion de base comparables (ou d'un montant équivalent) aux termes de tout autre arrangement pour ce trimestre qui nous sont attribuables. Les honoraires de gestion de base ne seront pas diminués du montant d'une distribution incitative payable au fournisseur de services (ou à un membre de son groupe) par un bénéficiaire des services ou une entité en exploitation (pour lesquels il y a un mécanisme de crédit distinct aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP) ou tous autres frais que doit payer une entité en exploitation à Brookfield à l'égard de services de conseils financiers, d'exploitation et d'entretien, d'aménagement, de gestion d'exploitation et d'autres services. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Autres services ».

Hausse de la valeur de la capitalisation au 31 décembre 2013 :

(EN MILLIONS DE DOLLARS, SAUF POUR LES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE)	Valeur initiale[1]	31décembre 2013	Hausse
Juste valeur marchande des parts de société en commandite [1]	24,9 $	25,9 $	0,9 $
Parts émises et en circulation [2]	262,5	262,6	
	6 545,1	6 797,2	252,1
Valeur des emprunts de la société, des facilités de crédit et des actions privilégiées	1 552,9	2 523,7	970,8
Liquidités détenues : bénéficiaires des services	(5)	(6)	(1)
Valeur de la capitalisation totale	8 093,0 $	9 315,1 $	1 222,1 $

(1) Valeur de la capitalisation initiale calculée au 28 novembre 2011, la date du regroupement.

Calcul des honoraires de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 :

(EN MILLIONS DE DOLLARS, À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE)		**Total**
Honoraires de gestion de base [3]		20,4 $
Honoraires de gestion variables		
Hausse moyenne de la valeur de la capitalisation totale pour 2013 [4]	1 646	
Taux	1,25 %	20,6 $
Total des honoraires de gestion		41,0 $

(1) Représente le cours moyen pondéré sur cinq jours en dollars canadiens qui a été converti en dollars américains.
(2) La totalité des parts de société en commandite en circulation, dans l'hypothèse de la conversion intégrale de la participation de commanditaire de Brookfield dans BRELP en parts de société en commandite.
(3) Honoraires annuels de 20 millions de dollars, calculés trimestriellement à terme échu (sous réserve d'un rajustement annuel selon un facteur d'inflation précis à compter du 1er janvier 2013).
(4) Correspond à 1,25% de la hausse de la moyenne de la valeur de la capitalisation totale, calculé à un taux trimestriel de 0,3125 %.

Remboursement des frais et de certains impôts et taxes

Le bénéficiaire des services concernés remboursera au fournisseur de services la totalité des menues dépenses, coûts et dépenses engagés dans le cadre de la prestation des services, y compris ceux de toute tierce partie. Ces menues dépenses, coûts et dépenses incluent, notamment, (i) les frais, coûts et dépenses relativement à tout financement par emprunt ou par actions; (ii) les frais, coûts et dépenses engagés à l'égard de l'administration générale de tout bénéficiaire des services; (iii) les taxes, les impôts, les permis et tous les autres frais de réglementation ou pénalités se rapportant à un bénéficiaire des services; (iv) les montants dus aux termes d'ententes d'indemnisation, de contribution ou de tout autre convention semblable; (v) les frais, les coûts et les dépenses se rapportant à la

communication de notre information financière, à la production des rapports réglementaires et aux relations avec les investisseurs, ainsi que les frais, les coûts et les dépenses des mandataires, des conseillers et de toute autre personne qui fournissent des services à un bénéficiaire des services ou pour son compte; et (vi) tous les autres frais, coûts et dépenses engagés par le fournisseur de services que celui-ci doit raisonnablement engager pour exécuter ses devoirs et fonctions aux termes de la convention-cadre de services. Cependant, les bénéficiaires des services ne seront pas tenus de rembourser au fournisseur de services les salaires et toute autre rémunération des dirigeants, du personnel ou du personnel de soutien qui fournissent des services ou qui s'acquittent de fonctions pour ces bénéficiaires des services ni les frais généraux relatifs à de telles personnes.

En outre, les bénéficiaires des services devront payer tous les frais, dépenses et coûts engagés à l'égard de l'enquête, de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'une acquisition qui est réalisée ou que nous nous proposons d'effectuer. Dans le cas où l'acquisition réelle ou proposée comporte une acquisition conjointe qui est réalisée conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, le fournisseur de services devra répartir ces frais, coûts et dépenses de façon proportionnelle par rapport au montant théorique de l'acquisition réalisée (ou qui aurait été réalisée dans le cas d'une acquisition non conclue) entre tous les investisseurs conjoints. Ces frais, dépenses et coûts représentent les menues dépenses associées aux activités de placement qui sont entreprises conformément aux dispositions de notre convention-cadre de services.

Les bénéficiaires des services devront également payer ou rembourser au fournisseur de services l'ensemble des taxes de vente, d'utilisation, sur la valeur ajoutée, sur les biens et services, de vente harmonisée, les retenues d'impôt ou les autres taxes, droits de douane ou autres droits gouvernementaux exigés ou imposés en raison de notre convention-cadre de services ou de toute autre convention qui y est envisagée, à l'exception de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, des impôts sur le capital ou de toute autre taxe semblable payables par le fournisseur de services, qui sont la responsabilité du fournisseur de services.

Résiliation

Notre convention-cadre de services se poursuit à perpétuité, jusqu'à ce qu'elle soit résiliée selon ses modalités. Cependant, les bénéficiaires des services peuvent résilier notre convention-cadre de services moyennant un préavis écrit de résiliation remis au fournisseur de services si l'une des situations suivantes se produit :

- le fournisseur de services est en défaut quant à l'exécution ou à l'observation d'une modalité ou d'un engagement important contenu dans la convention d'une manière qui cause un préjudice important aux bénéficiaires des services et le manquement n'a pas été corrigé 60 jours après la remise d'un avis écrit relatif au manquement;
- le fournisseur de services commet un acte de fraude, s'approprie indûment des fonds ou les détourne à l'encontre d'un bénéficiaire des services, ce qui cause un préjudice important aux bénéficiaires des services;
- le fournisseur de services a commis une faute lourde dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention et cette faute lourde cause aux bénéficiaires des services un préjudice important;
- certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité du fournisseur de services.

Les bénéficiaires des services n'ont aucun droit de résilier la convention-cadre de services pour quelque autre raison, même si le fournisseur de services ou Brookfield fait l'objet d'un changement de contrôle. Le commandité gestionnaire peut uniquement résilier notre convention-cadre de services pour le compte de BREP avec l'approbation unanime préalable des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire.

Notre convention-cadre de services prévoit expressément que la convention ne peut être résiliée par les bénéficiaires des services uniquement à cause du faible rendement ou du rendement insuffisant de l'une de nos activités.

Le fournisseur de services peut résilier notre convention-cadre de services au moyen d'un préavis écrit de résiliation qu'il remettra aux bénéficiaires des services si un bénéficiaire des services manque à l'exécution ou à l'observation d'une modalité ou d'un engagement important contenu dans la convention, donnant lieu à un préjudice important pour le fournisseur de services, et ce défaut se poursuit sans être corrigé pendant 60 jours après la remise d'un avis écrit relatif au manquement aux bénéficiaires des services. Le fournisseur de services peut aussi résilier notre convention-cadre de services à la survenance de certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité d'un bénéficiaire des services.

Si notre convention-cadre de services est résiliée, le contrat de licence, la convention relative aux relations et toute obligation de Brookfield aux termes de la convention relative aux relations seront aussi résiliés. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux relations » et à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield ».

Indemnisation et limitation de la responsabilité

Aux termes de notre convention-cadre de services, le fournisseur de services n'a pas assumé et n'assumera aucune responsabilité autre que celle de fournir ou de faire fournir les services exigés aux termes de cette convention de bonne foi et ne sera pas tenu responsable des mesures que les bénéficiaires des services prennent s'ils décident de suivre ou de ne pas suivre les conseils ou les recommandations du fournisseur de services. Le fournisseur de services a également convenu d'indemniser chacun des bénéficiaires des services et des membres de son groupe, ainsi que ses administrateurs, dirigeants, mandataires, membres, associés, actionnaires, personnel et autres représentants dans toute la mesure permise par la loi contre les réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou frais (y compris les frais juridiques) découlant de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux, de l'inconduite volontaire, de la faute lourde du fournisseur de services ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure prise avec la connaissance qu'elle était illicite. Le montant maximum de l'obligation du fournisseur de services et des membres de son groupe, de leurs administrateurs, dirigeants, personnel, entrepreneurs, mandataires, conseillers et autres représentants sera égal aux montants déjà versés par les bénéficiaires des services au cours des deux années civiles les plus récentes aux termes de notre convention-cadre de services ou de toute autre entente ou de tout autre arrangement y étant envisagé. Les bénéficiaires des services ont également convenu d'indemniser le fournisseur de services, Brookfield et leurs administrateurs, dirigeants, mandataires, sous-traitants, délégués, membres, associés, actionnaires et membres du personnel dans toute la mesure permise par la loi contre les réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou frais (y compris les honoraires juridiques) qui sont engagés par une personne indemnisée ou qui sont imminents en rapport avec nos activités et nos placements respectifs ou à l'égard ou découlant de notre convention-cadre de services ou des services fournis par le fournisseur de services, sauf si les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés résulter de la mauvaise foi, de l'inconduite volontaire, de la faute lourde de la personne indemnisée ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne indemnisée savait illicite. De plus, aux termes de notre convention-cadre de services, les personnes indemnisées ne seront pas tenues responsables envers les bénéficiaires des services dans la mesure permise par la loi, sauf si leur comportement découle de la mauvaise foi, d'une inconduite volontaire, de la faute lourde ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une pratique que la personne indemnisée savait illicite.

Activités extérieures

Notre convention-cadre de services n'interdit pas au fournisseur de services ou aux membres de son groupe d'effectuer d'autres activités commerciales ni d'offrir des services à des tierces parties qui sont directement ou indirectement en concurrence avec nous. Pour une description des aspects connexes de la relation entre Brookfield et les bénéficiaires des services, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux relations ».

Se reporter également aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield » et à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction ».

6.B RÉMUNÉRATION

Notre direction

Le commandité gestionnaire n'a aucun employé. Nous avons conclu notre convention-cadre de services avec le fournisseur de services aux termes de laquelle le fournisseur de services et certains autres membres du groupe de Brookfield offrent des services de gestion à BREP, à BRELP et aux entités de portefeuille ou prennent les mesures nécessaires pour que d'autres prestataires de services leur fournissent de tels services de gestion. Les frais payables aux termes de la convention-cadre de services sont indiqués à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Honoraires de gestion ». En outre, Brookfield a le droit de recevoir des distributions incitatives de BRELP, lesquelles sont décrites à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives ».

Conformément à notre convention-cadre de services, des membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes des membres du groupe de Brookfield à l'échelle internationale sont appelés à s'acquitter d'obligations aux termes de notre convention-cadre de services. Les intérêts de ces personnes, y compris ceux des employés de Brookfield dont le nom figure dans le tableau ci-après à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre direction », s'harmonisent avec la création de valeur à long terme de Brookfield en raison du fait qu'ils sont des participants des divers régimes incitatifs à long terme de Brookfield, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les personnes suivantes ont exécuté des fonctions similaires à celles d'un chef de la direction et d'un chef de la direction des finances pour BREP (seulement aux fins de la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables) et les autres personnes sont les trois autres membres les mieux payés de notre équipe de haute direction principale pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 (collectivement, nos « **membres de la haute direction visés** ») :

Richard Legault, chef de la direction du fournisseur de services;

Sachin Shah, chef de la direction des finances du fournisseur de services;

Harry Goldgut, président du conseil du groupe du fournisseur de services;

Ralf Rank, chef des placements du fournisseur de services;

Felipe Pinel, chef de l'exploitation, Activités en Amérique latine (LATAM), du fournisseur de services.

En vertu de lois sur les valeurs mobilières du Canada, nous devons divulguer les renseignements suivants sur la rémunération de la haute direction à l'égard des membres de la haute direction visés, soit l'approche de Brookfield en matière de rémunération, qui établit la rémunération des membres de la haute direction, ainsi que les éléments de rémunération qui sont versés aux membres de cette direction.

Approche de Brookfield en matière de rémunération

Brookfield détermine la rémunération de ses employés, ainsi que des dirigeants et des membres de la haute direction de ses filiales, qui incluent les membres de la haute direction visés. Brookfield a adopté une approche en matière de rémunération qui vise à favoriser un environnement d'entreprenariat encourageant la direction à prendre des décisions et à instaurer des mesures qui susciteront la croissance durable à long terme des flux de trésorerie et amélioreront la valeur du placement des actionnaires à long terme.

Éléments de rémunération payés par Brookfield

Les principaux éléments de la rémunération totale payée par Brookfield aux membres de la haute direction visés sont le salaire de base annuel, les attributions aux termes du régime incitatif de la direction (la « **prime au comptant** ») et la participation à des régimes incitatifs à long terme.

La rémunération totale annuelle accordée aux membres de la haute direction, y compris les membres de la haute direction visés, ne change pas beaucoup d'une année à l'autre. Cette pratique reconnaît que la récompense du rendement à court terme ne serait pas nécessairement compatible avec l'importance que Brookfield accorde à la création de la valeur à long terme. Une importante partie de la rémunération annuelle de ces dirigeants est représentée par des attributions au titre de régimes d'actionnariat à long terme aux termes desquels les actions deviennent acquises à long terme, pour que les dirigeants augmentent leur participation sous forme d'actions comportant droit de vote limité de catégorie A de Brookfield Asset Management (les « **actions comportant droit de vote limité de catégorie A** »).

La rémunération totale des dirigeants qui en sont aux premières étapes de leur carrière inclut également des attributions conformément aux régimes d'actionnariat à long terme, mais a tendance à inclure un pourcentage plus élevé de leur rémunération totale sous forme de salaire de base et de primes au comptant en reconnaissance de leurs besoins personnels et semble être concurrentielle au sein du secteur des services financiers. En outre, les changements dans la rémunération totale d'une année à l'autre peuvent présenter des variations plus marquées pour de tels dirigeants à mesure qu'ils assument des responsabilités croissantes.

À mesure que les dirigeants progressent au sein de Brookfield, ils ont l'occasion de réinvestir leur prime au comptant dans des unités d'actions différées aux termes du régime d'unités d'actions différées

(le « **RUAD** ») ou encore dans des actions assujetties à des restrictions aux termes du régime d'actions assujetties à des restrictions de Brookfield, ce qui leur permet d'accroître leurs participations. De plus, même si la rémunération régulière totale des personnes ne change pas beaucoup d'une année à l'autre, la direction peut recommander au comité de rémunération de Brookfield Asset Management (le « **comité de rémunération de BAM** ») d'accorder des attributions de rémunération spéciale aux dirigeants qui ont démontré une capacité évidente d'assumer des responsabilités additionnelles et qui ont toujours donné un rendement exceptionnel. Ces attributions spéciales sont accordées dans presque tous les cas sous forme d'options d'achat d'actions comportant droit de vote limité de catégorie A, d'actions assujetties à des restrictions ou d'actions entiercées, tel qu'il est décrit ci-après.

La forme ou le montant de la rémunération versée aux membres de la haute direction visés par Brookfield sont indépendants de la volonté de BREP et la participation aux régimes incitatifs à long terme n'est pas imputée à BREP, ni payable par celle-ci.

Salaire de base

Le salaire de base des membres de la haute direction visés est déterminé et approuvé par Brookfield. Le salaire de base a tendance à demeurer relativement constant d'une année à l'autre, à moins que l'importance et les responsabilités du poste n'aient changé.

Prime au comptant et régimes incitatifs à long terme

Brookfield estime que, pour les membres de la haute direction visés, étant donné qu'ils participent surtout au processus décisionnel à long terme dont il est difficile d'évaluer l'incidence à court terme, un calcul fondé sur une formule reposant sur des cibles individuelles ou opérationnelles spécifiques peut ne pas refléter leurs objectifs à long terme de façon appropriée. En conséquence, pour les membres de la haute direction visés, la prime au comptant et la rémunération dans le cadre des régimes incitatifs à long terme sont établies surtout au moyen d'une évaluation, par Brookfield, du progrès réalisé dans l'exécution de l'ensemble de la stratégie et du plan d'entreprise de Brookfield Renewable. Aucune importance particulière n'est accordée à l'atteinte d'un objectif individuel quelconque.

Les primes au comptant et la rémunération dans le cadre des régimes incitatifs à long terme accordées aux membres de la haute direction visés par Brookfield sont directement reliées au rendement et aux réalisations des membres de la haute direction visés dans l'exécution du plan d'entreprise de Brookfield Renewable, ainsi qu'aux contributions remarquables à la stratégie d'entreprise de Brookfield dans l'ensemble. Le niveau de la prime au comptant et de la rémunération incitative à long terme accordées à chaque membre de la haute direction visé est discrétionnaire, en regard de l'atteinte, par les membres de la haute direction visés, d'objectifs précis qui sont établis au début de l'année avec le chef de la direction de Brookfield et portent sur le rendement prévu de Brookfield Renewable à l'égard de ses fonds provenant des activités, de ses programmes d'immobilisations, de ses dépenses d'exploitation, de ses programmes en matière d'environnement, de santé et de sécurité, de la croissance du portefeuille de ses actifs, de ses activités de financement, ainsi que de saines pratiques de gouvernance et de gestion.

Les objectifs relatifs à Brookfield Renewable sont mus par le plan d'entreprise de Brookfield Renewable et sont conçus pour être dynamiques et représentatifs de la culture entrepreneuriale et opportuniste de l'organisation. Ils appuient la stratégie à long terme de Brookfield Renewable en traduisant, en termes concrets et précis, diverses opérations et initiatives qui, selon la direction de Brookfield et celle de notre fournisseur de services, créeront une valeur pour les actionnaires à long terme.

Les régimes incitatifs à long terme de Brookfield visent à permettre aux participants de créer un patrimoine au moyen d'augmentations de la valeur des actions comportant droit de vote limité de catégorie A. Ces arrangements ont pour but d'harmoniser les intérêts des actionnaires de Brookfield avec ceux de la direction et de motiver les dirigeants à améliorer le succès financier à long terme de Brookfield, mesuré en termes d'amélioration du patrimoine des actionnaires à long terme.

Brookfield a cinq différents régimes incitatifs à long terme auxquels participent les membres de la haute direction visés de BREP. Ils sont décrits plus en détail ci-dessous.

Régimes d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction. Les régimes d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction régissent l'attribution aux dirigeants d'options d'achat comportant droit de vote limité de catégorie A à prix fixe. Les options deviennent habituellement acquises à raison de 20 % à la fin de chaque année à compter du premier anniversaire de la date de l'attribution et elles peuvent être exercées sur une période de dix ans. Les régimes d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction sont administrés par le conseil d'administration de Brookfield Asset Management. Les options

sont attribuées aux membres de la haute direction visés vers la fin de février ou au début de mars de chaque année dans le cadre de l'examen de la rémunération annuelle. Le comité de rémunération de BAM a pour mandat spécifique écrit d'examiner et d'approuver la rémunération de la haute direction. Le comité de rémunération de BAM fait des recommandations au conseil d'administration de Brookfield Asset Management concernant l'attribution proposée d'options aux membres de la haute direction visés, qui reposent en partie sur les recommandations du chef de la direction du fournisseur de services, et le conseil d'administration de Brookfield Asset Management donne l'approbation finale concernant ces questions de rémunération.

Le nombre d'options attribuées aux membres de la haute direction visés est établi en fonction de la valeur du rôle de ceux-ci, du niveau de leurs responsabilités et de leur rendement en regard des objectifs établis pour Brookfield Renewable. À cette fin, on tient compte du nombre et de la valeur des octrois antérieurs d'options. Comme les attributions annuelles d'options sont habituellement effectuées en période d'interdiction, la date d'attribution réelle de ces options est fixée six jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction. Le prix d'exercice de ces options correspond au cours moyen pondéré selon le volume des actions comportant droit de vote limité de catégorie A au NYSE pour les cinq jours ouvrables précédant la date d'attribution réelle.

Régime d'unités d'actions différées. Le RUAD prévoit l'émission d'unités d'actions différées (les « **UAD** ») de Brookfield, dont la valeur est égale à celle d'une action comportant droit de vote limité de catégorie A. Le RUAD est administré par le comité de rémunération de BAM. Les UAD deviennent acquises sur des périodes maximums de cinq ans, à l'exception des UAD attribuées au lieu d'une prime au comptant, qui deviennent immédiatement acquises. Les UAD peuvent seulement être rachetées au comptant lors de la cessation de l'emploi par suite d'un départ à la retraite, d'une démission, de la cessation des fonctions ou du décès.

Les UAD sont émises en fonction de la valeur des actions comportant droit de vote limité de catégorie A (le « **prix d'attribution des UAD** »). Dans le cas des UAD acquises au moyen du réinvestissement des primes au comptant attribuées, le prix d'attribution des UAD correspond au prix d'exercice des options accordées au même moment, tel qu'il est décrit ci-dessus. Les porteurs d'UAD recevront des UAD additionnelles lorsque des dividendes sont payés sur les actions comportant droit de vote limité de catégorie A sur le même fondement que si les dividendes étaient réinvestis conformément au régime de réinvestissement des dividendes de Brookfield Asset Management. Ces UAD supplémentaires sont assujetties aux mêmes dispositions d'acquisition que celles des UAD auxquelles elles se rapportent (sauf dans le cas des dividendes sur les UAD acquises au moyen du réinvestissement de primes au comptant attribuées). La valeur de rachat des UAD correspondra à la valeur marchande d'un nombre équivalent d'actions comportant droit de vote limité de catégorie A à la date de cessation de l'emploi auprès de Brookfield ou de Brookfield Renewable.

Régime d'unités d'actions assujetties à des restrictions. Le régime d'unités d'actions assujetties à des restrictions (le « **RUAR** ») prévoit l'émission d'unités d'actions assujetties à des restrictions (les « **UAR** ») dont la valeur est égale à l'excédent de la valeur marchande d'une action comportant droit de vote limité de catégorie A sur la valeur marchande à la date d'émission (le « **prix d'attribution des UAR** »). Le RUAR est administré par le comité de rémunération de BAM. Les UAR deviennent acquises sur des périodes maximums de cinq ans.

Les UAR peuvent seulement être rachetées au comptant lors de la cessation d'emploi par suite d'un départ à la retraite, d'une démission, de la cessation des fonctions ou du décès.

Les UAR ne sont pas rajustées pour les dividendes réguliers versés sur les actions comportant droit de vote limité de catégorie A. La valeur de rachat d'une UAR correspond à la différence entre la valeur marchande d'un nombre équivalent d'actions comportant droit de vote limité de catégorie A à la date à laquelle l'emploi auprès de Brookfield ou de Brookfield Renewable cesse et le prix d'attribution des UAR initial pour ces UAR.

Dans des circonstances limitées, les membres de la haute direction ont reçu des UAR à titre de rémunération additionnelle, sous réserve des limites approuvées par le conseil d'administration de Brookfield Asset Management. Aucune UAR n'a été attribuée depuis février 2005.

Régimes d'actions assujetties à des restrictions. Brookfield Asset Management a deux régimes d'actions assujetties à des restrictions : le régime d'actions assujetties à des restrictions et le régime d'actions entiercées. Ces régimes ont été établis le 17 février 2011 pour donner à Brookfield et à ses dirigeants des solutions de rechange aux régimes existants de Brookfield Asset Management qui permettent aux dirigeants d'augmenter leur propriété d'actions. Les actions assujetties à des restrictions ont l'avantage de permettre aux dirigeants de devenir des actionnaires de Brookfield Asset Management,

de recevoir des dividendes et d'avoir la pleine propriété des actions après la fin de la période de restriction.

Régime d'actions assujetties à des restrictions. Le régime d'actions assujetties à des restrictions (le « **RAR** ») régit l'attribution aux dirigeants d'actions comportant droit de vote limité de catégorie A achetées sur le marché libre. Le comité de rémunération du BAM administre le RAR. Les actions assujetties à des restrictions deviennent acquises sur des périodes maximums de cinq ans, sauf que les actions assujetties à des restrictions accordées à la place d'une prime au comptant deviennent acquises immédiatement. Les actions assujetties à des restrictions acquises et non acquises doivent être détenues jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'attribution ou jusqu'à toute autre date déterminée au moment de l'attribution (la « **date de déblocage** »). Les porteurs d'actions assujetties à des restrictions peuvent exprimer les votes afférents à leurs actions et recevoir les dividendes qui sont versés sur les actions comportant droit de vote limité de catégorie A. Avant la date de déblocage, ces dividendes sont distribués sous forme d'actions assujetties à des restrictions additionnelles, d'une valeur équivalente aux dividendes au comptant versés sur les actions assujetties à des restrictions, après déduction des retenues d'impôt exigées et sous réserve des mêmes dispositions relatives à l'acquisition et à la détention que les actions assujetties à des restrictions initiales.

Régime d'actions entiercées. Le régime d'actions entiercées régit l'attribution d'actions ordinaires ne comportant pas droit de vote (les « **actions entiercées** ») d'une ou de plusieurs sociétés fermées (chacune, une « **société de placement** ») à des dirigeants ou à d'autres personnes désignées par le comité de rémunération de BAM. Chaque société de placement est capitalisée avec des actions ordinaires et des actions privilégiées émises à Brookfield Asset Management contre un produit au comptant. Chaque société de placement utilise ses ressources de trésorerie, directement ou indirectement, pour acheter des actions comportant droit de vote limité de catégorie A sur le marché libre. Les dividendes versés à chaque société de placement sur les actions comportant droit de vote limité de catégorie A acquises par la société de placement serviront au paiement de dividendes sur les actions privilégiées que détient Brookfield Asset Management. Les votes afférents aux actions comportant droit de vote limité de catégorie A acquises par une société de placement ne peuvent être exercés.

Les actions entiercées deviennent habituellement acquises à raison de 20 % chaque année à compter de la date du premier anniversaire de la date d'attribution et doivent être détenues jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'attribution. Chaque porteur peut échanger des actions entiercées contre des actions comportant droit de vote limité de catégorie A nouvellement émises de Brookfield Asset Management à une date tombant au moins cinq ans à compter de la date d'attribution et au plus dix ans de cette date.

Régime de mesures incitatives à long terme du BIF. M. Rank participe au régime de mesures incitatives à long terme du BAIF. Brookfield est le promoteur du régime et il exploite le régime en fonction de paiements fondés sur le partage théorique des intérêts comptabilisés (les « **intérêts comptabilisés** »). Les intérêts comptabilisés sont essentiellement similaires aux arrangements d'intérêts comptabilisés qui sont habituellement prévus aux termes d'arrangements de fonds d'actions privés et prévoient effectivement un partage des rendements générés par le BIF, à la condition que le rendement du BIF soit supérieur aux seuils de rendement. À ce jour, aucun montant n'a été reçu par M. Rank aux termes du régime de mesures incitatives à long terme du BIF.

Brookfield estime que, pour les membres de la haute direction visés, étant donné qu'ils participent surtout au processus décisionnel à long terme, dont il est difficile d'évaluer l'incidence à court terme, un calcul fondé sur une formule reposant sur des cibles opérationnelles annuelles peut ne pas refléter leurs objectifs à long terme de façon appropriée. En conséquence, dans l'ensemble, aucun poids particulier n'est accordé à la réalisation d'un objectif individuel.

Pour 2013, les primes au comptant et la rémunération dans le cadre des régimes incitatifs à long terme payées aux membres de la haute direction visés par Brookfield étaient fondées sur le rendement global de Brookfield Renewable et des contributions importantes à la stratégie commerciale de Brookfield dans son ensemble. Plusieurs des réalisations importantes qui ont mis en application la stratégie et le plan d'entreprise de Brookfield Renewable et qui ont eu une incidence sur le niveau de la prime au comptant et des incitatifs à long terme reçues par chacun des membres de la haute direction visés sont énumérées ci-dessous.

- En collaboration avec nos partenaires institutionnels, nous avons annoncé l'acquisition d'actifs de production d'énergie renouvelable d'une puissance de près de 700 MW. Environ 75 % de cette capacité de production nouvellement acquise est sous forme de

centrales hydroélectriques situées dans le Maine et d'installations solaires et éoliennes situées en Californie et en Arizona, représentant le restant de notre capacité acquise.

- Nous avons fait l'acquisition de la participation restante de 50 % détenue par notre partenaire dans Powell River Energy, Inc., pour une participation totale de 100 %.
- Nous continuons de faire progresser les travaux de construction de nouvelles centrales hydroélectriques. La construction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 45 MW en Colombie-Britannique a commencé au deuxième trimestre de 2012, selon l'étendue, le calendrier et le budget prévus. La construction d'un projet d'une puissance de 29 MW au Brésil a été complétée en février 2013.
- Au cours de 2013, nous avons réalisé des financements et des activités sur le marché des capitaux de plus de 3 milliards de dollars, lesquels ont permis de financer nos initiatives de croissance et de réduire considérablement nos coûts d'emprunt tout en augmentant les durées globales de nos échéances. Nous y sommes parvenus en faisant passer nos facilités de crédit de 990 millions de dollars à 1 280 millions de dollars et en refinançant la dette existante.

D'autres détails sur bon nombre de nos réalisations en 2013 sont décrits à la rubrique 4.A, « Historique et développement de la Société ».

Représentation graphique de la performance

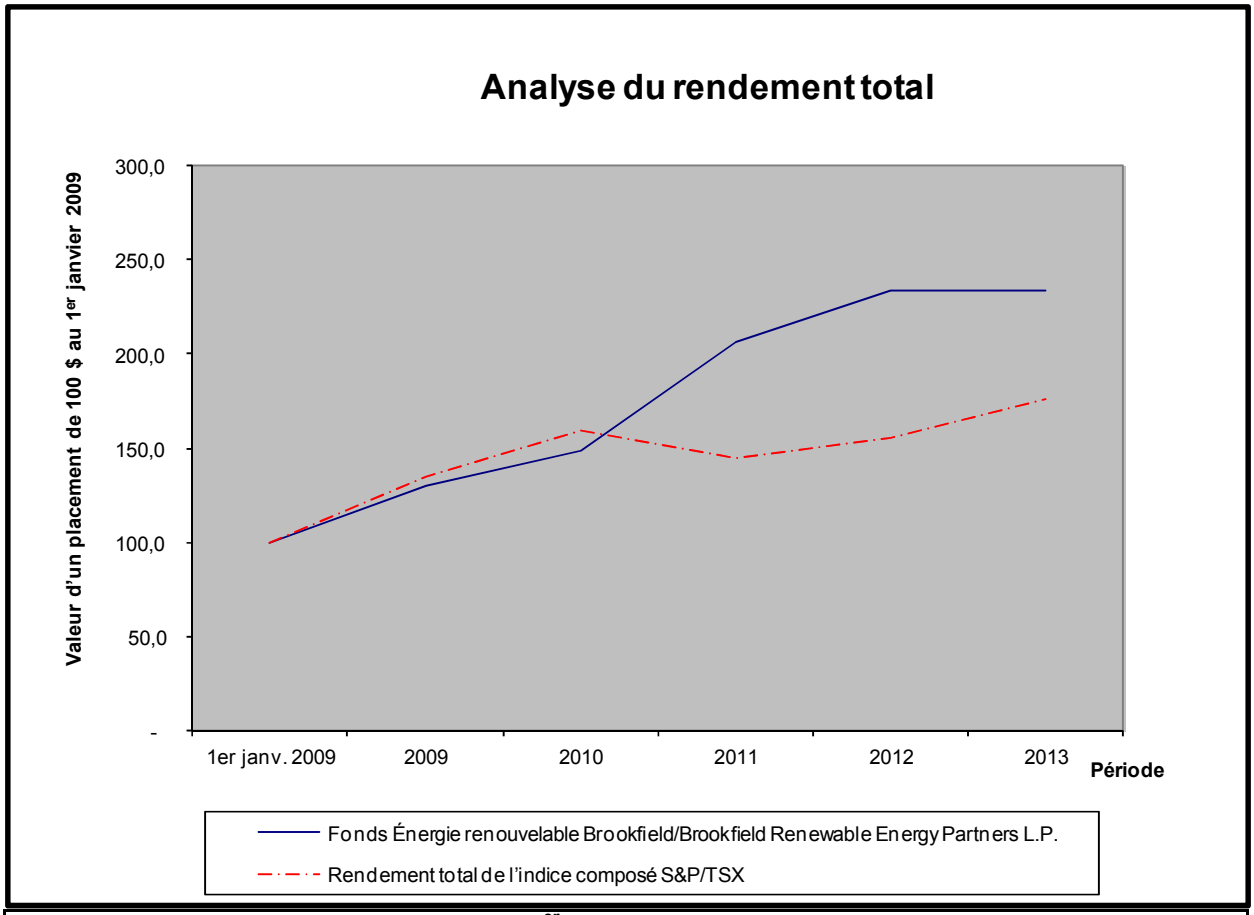

	1er janv. 2009	2009	2010	2011	2012	2013
Fonds Énergie renouvelable Brookfield/ Brookfield Renewable Energy Partners L.P.	100,0	129,7	148,4	206,3	233,5	233,5
Rendement total de l'indice composé S&P/TSX	100,0	134,7	158,8	145,0	155,4	175,6

Le graphique ci-dessus présente le rendement de nos parts de société en commandite (et, avant le regroupement, des parts de fiducie du Fonds) en regard de l'Indice composé S&P / TSX pour les

cinq dernières années. Le rendement des parts de société en commandite est l'une des considérations, mais non un facteur direct, de l'établissement de la rémunération des membres de la haute direction visés.

Tableau sommaire de la rémunération

Les membres de la haute direction visés sont tous employés par Brookfield, et leurs services nous sont fournis conformément à notre convention-cadre de services. Nous ne sommes pas responsables de l'établissement ou du paiement de leur rémunération. Aux fins de l'information complète, le tableau suivant présente la rémunération des membres de la haute direction visés pour la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 et pour les deux exercices précédents (ce qui inclut les paiements versés aux membres de la haute direction visés par Brookfield avant le regroupement). À l'exception du salaire de base annuel et de la rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres de 2013 de M. Pinel, les membres de la haute direction visés touchent tous leur rémunération en dollars canadiens. Cependant, afin de pouvoir fournir une comparaison avec les états financiers qui sont présentés en dollars américains, tous les montants de rémunération versés en dollars canadiens ont été convertis en dollars américains à un taux de change de 1,00 $ CA pour 0,9713 $ US, lequel correspond au taux de change moyen de Bloomberg pour 2013, à moins d'indication contraire. Le salaire de base annuel et la rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres de 2013 de M. Pinel lui ont été versés en Réal brésilien et ont été convertis en dollars américains au taux de change moyen de Bloomberg pour 2013 de 1,00 $ R pour 0,465 $ US.

Nom et occupation principale	*Exercice*	*Salaire de base annuel*	*Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres*	*Attributions fondées sur des actions*			*Attributions fondées sur des options*	*Autre rémunération (h)*	*Rémunération totale*
			Prime au comptant annuelle (a)		*Unités d'actions différées (UAD) (b)*	*Actions incessibles (d)*	*Options(e), (f), (g)*		
		($)	($)	($)			($)	($)	($)
Harry Goldgut Président du conseil du groupe du fournisseur de services	2013 (i), (l)	485 650	-	-	485 650	1 348 500	-	29 803	2 349 603
	2012	485 650	-	-	485 650	1 198 500	-	29 682	2 199 482
	2011	437 085	-	-	437 085	981 000	-	27 985	1 883 155
Richard Legault Chef de la direction du fournisseur de services	2013 (j), (l)	485 650	242 825	-	242 825	1 348 500	-	38 008	2 357 808
	2012	485 650	242 825	-	242 825	1 598 000	-	35 927	2 605 227
	2011	485 650	485 650	-	-	1 308 000	-	40 454	2 319 754
Sachin Shah Chef de la direction des finances du fournisseur de services	2013 (l)	364 238	182 119	182 119	-	-	1 348 500	32 318	2 109 293
	2012	339 955	169 978	169 978	-	-	1 549 500	27 926	2 257 336
	2011	291 390	109 271	-	109 271	-	457 800	30 013	997 746
Ralf Rank Chef des placements du fournisseur de services	2013 (k), (m)	339 955	128 697	-	128 697	-	674 250	22 886	1 294 485
	2012	315 673	237 969	-	-	-	671 450	21 631	1 246 722
	2011	267 108	267 108	-	728 475	-	359 700	18 942	1 641 332
Felipe Pinel Chef de l'exploitation, Activités LATAM du fournisseur de services	2013 (m)	385 252	232 500	-	-	-	269 700	193 269	1 080 721
	2012	343 196	162 750	-	485 650	-	309 900	203 962	1 505 458
	2011	267 108	99 558	99 558	-	-	130 800	25 681	622 705

a) Certains des membres de la haute direction visés ont choisi de réinvestir une partie de leur prime au comptant annuelle dans Brookfield Asset Management et de la recevoir sous forme d'attributions fondées sur des actions (UAD ou actions assujetties à des restrictions).

b) Les attributions d'UAD ont été faites au lieu du versement d'une prime au comptant annuelle, au choix du particulier. M. Shah a choisi de transférer 50 % de sa prime au comptant annuelle de 2013 en UAD. Les attributions d'UAD en 2013 ont été faites le 24 février 2014 au prix de 40,15 $ US par action, soit le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions comportant droit de vote limité de catégorie A au NYSE pour la période de cinq jours précédant la date d'attribution.

c) Comprend les attributions d'actions assujetties à des restrictions et les actions assujetties à des restrictions aux termes des transferts de prime au comptant annuelle. M. Goldgut a choisi de transférer 100 % de sa prime au comptant annuelle de 2013

en actions assujetties à des restrictions et M. Legault a choisi de transférer 50 % de sa prime au comptant annuelle de 2013 en actions assujetties à des restrictions. Les actions assujetties à des restrictions pour 2013 ont été attribuées le 24 février 2014 au prix de 44,58 $ CA par action, soit le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions comportant droit de vote limité de catégorie A à la TSX pour la période de cinq jours précédant la date d'attribution, après déduction des retenues d'impôt exigées.

d) La valeur attribuée aux termes du régime d'actions entiercées est déterminée par le conseil d'administration de Brookfield Asset Management et tient compte du cours boursier des actions comportant droit de vote limité de catégorie A au moment de l'attribution et de l'augmentation potentielle de la valeur, en présumant une période de détention de 7,5 années, un taux de volatilité de 31,4 %, un taux sans risque de 2,3 % et un taux de croissance des dividendes de 3,0 %. Cette valeur a été actualisée à un taux de 25 % pour tenir compte des dispositions relatives au report de l'acquisition des droits jusqu'au cinquième anniversaire de l'attribution. La valeur de 2013 reflète l'attribution faite le 24 février 2014.

e) Les attributions d'options en 2013 sont fondées sur la juste valeur des options à la date d'attribution émises le 24 février 2014 au montant de 8,99 $ US par option, calculée selon le modèle d'établissement du prix des options Black-Scholes, actualisée de 25 % pour refléter les dispositions d'acquisition sur cinq ans et de détention d'un an des régimes d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction de Brookfield Asset Management. Les options attribuées à cette date peuvent être exercées au prix de 40,15 $ US.

f) Les attributions d'options en 2012 sont fondées sur la juste valeur des options à la date d'attribution émises le 26 février 2013 au montant de 10,33 $ US par option, calculée selon le modèle d'établissement du prix des options Black-Scholes, actualisée de 25 % pour refléter les dispositions d'acquisition sur cinq ans et de détention d'un an des régimes d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction de Brookfield Asset Management. Les options attribuées à cette date peuvent être exercées au prix de 37,82 $ US.

g) Les attributions d'options en 2011 sont fondées sur la juste valeur des options à la date d'attribution émises le 29 février 2012 au montant de 6,54 $ US par option, calculée selon le modèle d'établissement du prix des options Black-Scholes, actualisée de 25 % pour refléter les dispositions d'acquisition sur cinq ans et de détention d'un an des régimes d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction de Brookfield Asset Management. Les options attribuées à cette date peuvent être exercées au prix de 31,32 $ US.

h) Ces montants incluent les contributions annuelles d'épargne-retraite, la participation au programme d'avantages collectifs à l'intention des dirigeants et les avantages liés aux véhicules. À la fin de 2011, M. Pinel est déménagé au Brésil. Ses dépenses en 2012 et en 2013 comprennent des montants associés à ce déménagement.

i) Les valeurs présentées sur cette ligne n'incluent pas 3 910 800 $ CA de la valeur dans le cours de 169 375 options que M. Goldgut a exercées en 2013.

j) Les valeurs présentées sur cette ligne n'incluent pas 4 456 376 $ CA de la valeur dans le cours de 244 375 options que M. Legault a exercées en 2013.

k) Les valeurs présentées sur cette ligne n'incluent pas 324 437 $ CA de la valeur dans le cours de 22 000 options que M. Rank a exercées en 2013.

l) Les données indiquées dans ces colonnes ne comprennent pas les UAD, les actions assujetties à des restrictions et les primes en espèces qui ont été attribuées à l'égard de la constitution de Brookfield Property Partners (« BPY »). Le 15 avril 2013, Brookfield Asset Management a versé un dividende spécial composé de une part de BPY pour chaque 17,42 actions de catégorie A détenues. Par suite du résultat et de la diminution de la valeur intrinsèque des attributions d'actions à long terme émises dans le cadre des régimes de mesures incitatives à long terme de Brookfield Asset Management, le conseil d'administration de Brookfield Asset Management a approuvé une prime au comptant spéciale fondée sur la valeur du dividende. Les membres de la haute direction, y compris les membres de la haute direction visés, ont reçu le paiement sous la forme d'UAD fondées sur le cours moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours des actions comportant droit de vote limité de catégorie A pour la période se terminant le 17 mars 2013. Les participants aux régimes d'actions assujetties à des restrictions, y compris les membres de la haute direction visés, ont reçu des actions assujetties à des restrictions additionnelles afin de tenir compte du dividende de BPY. Le tableau ci-dessous présente le nombre d'UAD, le nombre d'actions assujetties à des restrictions et le montant du paiement en espèces versés ainsi que la valeur totale des attributions (converties selon les taux de change moyens de 2013 de 1,00 $ CA = 0,9713 $ US).

Nom	UAD (nb)	Actions assujetties à des restrictoins (nb)	Prime au comptant ($)	Valeur ($)
Harry Goldgut	49 909	2 263	-	2 025 847
Richard Legault	69 737	98	-	2 711 693
Sachin Shah	28 887	204	-	1 129 606
Ralf Rank	-	499	232 272	251 645
Felipe Pinel	-	541	230 790	251 782

Les attributions et les montants en dollars qui figurent dans le tableau ci-dessus n'ont pas été inclus dans le tableau sommaire de la rémunération en raison du fait que ces attributions constituent une rémunération versée à l'égard d'attributions fondées sur des actions effectuées au cours d'années antérieures.

Attributions aux termes de régimes incitatifs – Attributions fondées sur des actions et attributions fondées sur des options en cours

Le tableau présente les options, les attributions d'actions assujetties à des restrictions et des UAD non acquises en cours au 31 décembre 2013.

Attributions fondées sur des options et attributions fondées sur des actions en cours en date du 31 décembre 2013

	Attributions fondées sur des options (a)(b)		Attributions d'unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) (b)(c)		Attributions fondées sur des actions (a)								
					Actions assujetties à des restrictions			Actions entiercées			Unités d'actions différées (UAD)		
	Acquises et non acquises		Acquises et non acquises										
	Titres sous-jacents aux options non exercées	Valeur marchande des options non exercées dans le cours	Titres sous-jacents aux UAR en circulation	Valeur marchande des UAR dans le cours en circulation	Actions assujetties à des restrictions non acquises	Valeur marchande des actions assujetties à des restrictions non acquises	Valeur marchande des actions assujetties à des restrictions acquises (d)	Actions entiercées non acquises	Valeur marchande des actions entiercées non acquises	Valeur marchande des actions entiercées acquises (e)	UAD non acquises	Valeur marchande des UAD non acquises	Valeur marchande des UAD acquises (f)
	(#)	($)	(#)	($)	(#)	($)	($)	(#)	($)	($)	(#)	($)	($)
Harry Goldgut	727 500	12 039 154	253 125	7 718 369	13 035	505 832	2 667 214	420 000	1 985 700	225 300	4 143	160 864	8 136 527
Richard Legault	1 250 000	21 339 907	253 125	7 718 369	-	-	149 504	510 000	2 336 600	300 400	5 696	221 188	6 634 137
Sachin Shah	735 200	9 287 219	-	-	4 061	157 700	128 290	-	-	-	8 726	338 819	1 673 998
Ralf Rank	279 125	2 008 955	-	-	12 184	473 098	226 889	-	-	-	-	-	105 250
Felipe Pinel	239 000	2 526 057	-	-	13 924	540 306	-	-	-	-	-	-	136 022

a) Ces valeurs n'incluent pas les attributions effectuées en faveur des membres de la haute direction visés en 2014.

b) La valeur marchande correspond à l'excédent de la valeur des actions comportant droit de vote limité de catégorie A au 31 décembre 2013 sur le prix d'exercice des options ou des attributions d'UAR. Le cours de clôture des actions comportant droit de vote limité de catégorie A à la TSX le 31 décembre 2013 s'établissait à 38,80 $ US (41,22 $ CA convertis en dollars américains au taux de change moyen de Bloomberg ce jour-là, soit 1,00 $ CA pour 0,9414 $ US) et à 38,83 $ US au NYSE le 31 décembre 2013, selon le cas.

c) Les actions assujetties à des restrictions ne peuvent être rachetées avant la cessation d'emploi et n'ont pas de date d'expiration.

d) La valeur marchande correspond au nombre d'actions assujetties à des restrictions multiplié par le cours de clôture des actions comportant droit de vote limité de catégorie A le 31 décembre 2013. Le cours de clôture des actions comportant droit de vote limité de catégorie A à la TSX le 31 décembre 2013 s'établissait à 38,80 $ US (41,22 $ CA convertis en dollars américains au taux de change moyen de Bloomberg ce jour-là, soit 1,00 $ CA pour 0,9414 $ US) et à 38,83 $ US au NYSE, le 31 décembre 2013, selon le cas.

e) La valeur des actions entiercées correspond à la valeur des actions comportant droit de vote limité de catégorie A détenues par la société de placement, déduction faite du passif net et des obligations relatives aux actions privilégiées de la société de placement.

f) La valeur marchande correspond au nombre d'UAD acquises, multiplié par le cours de clôture des actions comportant droit de vote limité de catégorie A le 31 décembre 2013. Le cours de clôture des actions comportant droit de vote limité de catégorie A à la TSX le 31 décembre 2012 s'établissait à 38,80 $ US (41,22 $ CA convertis en dollars américains au taux de change moyen de Bloomberg ce jour-là, soit 1,00 $ CA pour 0,9414 $ US) et à 38,83 $ US au NYSE, le 31 décembre 2013, selon le cas.

Attributions aux termes des régimes incitatifs – Attributions fondées sur des options et unités d'actions assujetties à des restrictions en cours en date du 31 décembre 2013.

Le tableau suivant présente les détails de chaque option et de chaque unité d'action assujettie à des restrictions en cours au 31 décembre 2013.

	Attributions fondées sur des options				***Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR)***		
Nom et poste principal	*Titres sous-jacents aux options non exercées (#)*	*Prix d'exercice des options ($) (a)*	*Date d'expiration des options*	*Valeur marsande des options non exercées 31 déc. 2013 ($) (b)*	*UAR (#)*	*Prix d'émission ($) (a)(c)*	*Valeur marsande des UAR 31 déc. 2013 ($) (b)*
Harry Goldgut Président du conseil du groupe du fournisseur de services	83 750	19,22 $	11 février 2015	1 640 094 $	253 125	8,31 $	7 718 369 $
	56 250	25,70 $	14 février 2016	737 234 $	-	-	-
	37 500	36,75 $	13 février 2017	77 195 $	-	-	-
	50 000	29,77 $	20 février 2018	451 872 $	-	-	-
	200 000	16,62 $	25 février 2019	4 437 760 $	-	-	-
	300 000	23,18 $	2 mars 2020	4 695 000 $	-	-	-
	727 500			**12 039 155 $**	**253 125**		**7 718 369 $**
Richard Legault Chef de la direction du fournisseur de services	193 750	19,22 $	11 février 2015	3 794 247 $	253 125	8,31 $	7 718 369 $
	168 750	25,70 $	14 février 2016	2 211 702 $	-	-	-
	37 500	36,75 $	13 février 2017	77 195 $	-	-	-
	100 000	29,77 $	20 février 2018	903 744 $	-	-	-
	400 000	16,62 $	25 février 2019	8 875 519 $	-	-	-
	350 000	23,18 $	2 mars 2020	5 477 500 $	-	-	-
	1 250 000			**21 339 907 $**	**253 125**		**7 718 369 $**
Sachin Shah Chef de la direction des finances du fournisseur de services	6 750	19,22 $	11 février 2015	132 187 $	-	-	-
	11 250	25,70 $	14 février 2016	147 447 $	-	-	-
	38 250	36,75 $	13 février 2017	78 740 $	-	-	-
	42 250	29,77 $	20 février 2018	381 832 $	-	-	-
	256 700	16,62 $	25 février 2019	5 695 864 $	-	-	-
	125 000	23,18 $	2 mars 2020	1 956 250 $	-	-	-
	35 000	32,61 $	1er mars 2021	217 700 $	-	-	-
	70 000	31,32 $	1er mars 2022	525 700 $	-	-	-
	150 000	37,82 $	26 février 2023	151 500 $	-	-	-
	735 200			**9 287 220 $**	-		$ -
Ralf Rank Chef des placements du fournisseur de services	15 000	36,75 $	13 février 2017	30 878 $	-	-	-
	25 000	29,77 $	20 février 2018	225 936 $	-	-	-
	5 000	16,62 $	25 février 2019	110 944 $	-	-	-

	48 000	23,18 $	2 mars 2020	751 200 $	-	-	-
	66 125	32,61 $	1er mars 2021	411 298 $	-	-	-
	55 000	31,32 $	1er mars 2022	413 050 $	-	-	-
	65 000	37,82 $	26 février 2023	65 650 $	-	-	-
	279 125			**2 008 956 $**	-		$ -
Feliipe Pinel Chef de l'exploitation Activités LATAM	9 000	36,74 $	13 février 2017	18 555 $	-	-	-
	25 000	29,77 $	20 février 2018	225 936 $	-	-	-
	70 000	16,62 $	25 février 2019	1 553 216 $	-	-	-
	20 000	23,18 $	2 mars 2020	313 000 $	-	-	-
	20 000	32,61 $	1er mars 2021	124 400 $	-	-	-
	30 000	31,32 $	1er mars 2022	225 300 $	-	-	-
	65 000	37,82 $	26 février 2023	65 650 $	-	-	-
	239 000			**2 526 057**	-		$ -

a) Le prix d'exercice des options de 2013 et le prix d'émission des UAR de 2012 sont présentés en dollars canadiens et ils ont été convertis en dollars américains au taux de change moyen de Bloomberg de 1,00 $ CA pour 0,9414 $ US le 31 décembre 2013.

b) La valeur marchande des actions comportant droit de vote limité de catégorie A visées par des options et des UAR correspond au montant de l'excédent du cours de clôture des actions comportant droit de vote limité de catégorie A au 31 décembre 2013 sur le prix d'exercice des options et/ou sur le prix d'émission des UAR. Toutes les valeurs sont calculées à l'aide du cours de clôture des actions comportant droit de vote limité de catégorie A le 31 décembre 2013 à la TSX pour les options émises avant le 2 mars 2010 et au NYSE pour les options émises par la suite. Le cours de clôture des actions comportant droit de vote limité de catégorie A à la TSX le 31 décembre 2013 s'élevait à 38,80 $ US (41,22 $ CA convertis en dollars américains au taux de change moyen de Bloomberg de 1,00 $ US pour 0,9414 $ CA au 31 décembre 2013). La valeur de clôture des actions comportant droit de vote limité de catégorie A s'établissait à 38,83 $ US au NYSE le 31 décembre 2013.

c) Les UAR ne peuvent être rachetées avant la cessation d'emploi et n'ont aucune date d'expiration.

Attributions aux termes des régimes incitatifs – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau ci-dessous présente la valeur de toutes les attributions fondées sur des options et attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis au cours de l'exercice 2013.

Valeur des attributions fondées sur des options et des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis au cours de l'exercice 2013

	Valeur à l'acquisition au cours de l'exercice 2013[(a)]				*Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – valeur gagnée au cours de l'exercice*
Nom du membre de la haute direction visé	*Options* ($)	*UAD* ($)	*Actions entiercées* ($)	*Actions assujetties à des restrictions (b)(c)* ($)	
Harry Goldgut	1 777 007	1 744 624	213 300	357 859	-
Richard Legault	2 786 513	2 441 222	284 400	143 732	242 825
Sachin Shah	1 760 898	949 036	-	41 455	182 119
Ralf Rank	504 070	-	-	119 680	128 697
Felipe Pinel	437 738	-	-	-	232 500

a) Toutes les valeurs sont calculées à l'aide du cours de clôture des actions comportant droit de vote limité de catégorie A à la date d'acquisition à la TSX et à le NYSE, selon le cas, et ont été converties en dollars américains au taux de change moyen de Bloomberg pour 2013 de 1,00 $ CA pour 0,9713 $ US.

b) Les valeurs indiquées dans cette colonne représentent la valeur des actions assujetties à des restrictions attribuées le 26 février 2013 au lieu de la prime au comptant relative au rendement de 2012 et des options ayant fait l'objet d'une disposition en échange d'actions assujetties à des restrictions.

Régime de retraite

BREP offre un régime de retraite à prestations déterminées, ainsi qu'un régime de retraite à cotisations déterminées. Le régime de retraite à prestations déterminées donne aux membres de son personnel, à l'âge normal de la retraite à 65 ans ou lors d'une retraite anticipée au moment où l'âge additionné aux années de service est égal ou supérieur à 85 ans, une pension payable du vivant de la personne retraitée et 60 % de cette pension payable au conjoint de la personne retraitée lors du décès du membre du personnel. Si le membre du personnel n'a pas de conjoint au moment de la retraite, la pension à vie est payable du vivant de la personne retraitée avec une garantie de dix ans. Si le membre du personnel prend sa retraite avant l'âge de 65 ans, une prestation de raccordement temporaire est aussi payable. La pension annuelle aux termes du régime à prestations déterminées à la date de la retraite normale d'un membre du personnel correspond au produit (i) de 2,0 % de ses gains annuels moyens admissibles les plus élevés sur cinq ans, moins 0,5 % de la moyenne sur cinq ans des gains maximums ouvrant droit à pension de l'année dans le cadre du Régime de pensions du Canada/Régime des rentes du Québec, et (ii) de ses années de service décomptées.

M. Legault a participé au régime de retraite à prestations déterminées jusqu'au 31 décembre 2005. Depuis le 1er janvier 2006, il n'a accumulé aucun droit à pension dans un régime de retraite quelconque offert par BREP ou ses filiales. La pension annuelle payable à M. Legault dans le cadre du régime de retraite à prestations déterminées lorsque celui-ci atteint l'âge de 65 ans ou lorsque son âge additionné à ses années de service est égal à 85 ans s'élève à 69 200 $ CA.

Le tableau suivant présente certains renseignements sur les prestations accumulées de M. Legault dans le régime de retraite à prestations déterminées auquel il a participé jusqu'au 31 décembre 2005.

Tableau des prestations aux termes du régime de retraite

Name	*Nombre d'années de service décomptées*	*Prestations annuelles payables ($)*		*Obligation accumulée au début de l'exercice ($)*	*Variation attribuable à des éléments rémunératoires ($)*	*Variation attribuable à des éléments non rémunératoires ($)*	*Obligation accumulée à la fin de l'exercice ($)*
		À la fin de l'exercice	*À 65 ans*				
Richard Legault Président et chef de la direction du fournisseur de services	16.31	67 214	67 214	886 797	-	(6 799)	879 998

Note : Les montants ont été convertis en dollars américains au taux de change moyen de Bloomberg pour 2013 de 1,00 $ CA pour 0,9713 $ US.

Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

Il n'existe aucun contrat de travail entre les membres de la haute direction visés et Brookfield Renewable. Aucun des membres de la haute direction visés n'a conclu d'arrangement en cas de changement de contrôle, ni n'a quelque autre régime, contrat ou arrangement compensatoire avec Brookfield Renewable.

Bien que les membres de la haute direction visés participent aux régimes incitatifs à long terme de Brookfield, Brookfield Renewable ne rembourse pas cette participation au fournisseur de services et n'a aucune obligation aux termes de ces régimes envers les membres de la haute direction visés en cas de changement de contrôle ou de cessation d'emploi.

Conseil d'administration du commandité gestionnaire

Le commandité gestionnaire verse à chacun de ses administrateurs 60 000 $ par année pour siéger à son conseil d'administration et aux différents comités du conseil. Le commandité gestionnaire verse au président/à l'administrateur principal du conseil d'administration un montant additionnel de 35 000 $ par année, et à chaque président des comités du conseil d'administration, un montant additionnel de 10 000 $ (20 000 $ pour le président du comité d'audit). Seuls les administrateurs qui ne

sont pas des membres du personnel de Brookfield ou des membres de son groupe ont le droit de recevoir une rémunération à titre d'administrateur du commandité gestionnaire.

Nous sommes d'avis que pour représenter au mieux les porteurs de parts de société en commandite, les administrateurs du commandité gestionnaire doivent avoir eux-mêmes une exposition économique à Brookfield Renewable. Par conséquent, dans les cinq ans suivant leur admission au conseil d'administration, les administrateurs du commandité gestionnaire doivent détenir un nombre suffisant de parts de société en commandite pour que le coût d'acquisition corresponde au moins au double de leur rémunération annuelle, fixée par le conseil à l'occasion. Nous estimons qu'elle est conforme aux meilleures pratiques.

Le comité des mises en candidature et de gouvernance est chargé d'examiner la rémunération des administrateurs et des membres de comités et de faire des recommandations à ce sujet au conseil d'administration du commandité gestionnaire. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Comités du conseil — Comité des mises en candidature et de gouvernance ».

Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

À la date du présent formulaire 20-F et à tout moment depuis le 1er janvier 2013, aucun des administrateurs, des dirigeants ou des membres du personnel actuels ou anciens du commandité gestionnaire, du fournisseur de services ou de l'une de leurs filiales respectives (ou du Fonds ou de Brookfield ou de leurs filiales respectives avant le regroupement), ni aucune des personnes leur étant liées n'est ni n'a été endetté envers Brookfield Renewable (ou le Fonds ou Brookfield ou leurs filiales respectives avant le regroupement).

6.C PRATIQUES DU CONSEIL

Structure, pratiques et comités du conseil

La structure, les pratiques et les comités du conseil d'administration du commandité gestionnaire, y compris les questions relatives à la taille, à l'indépendance et à la composition du conseil d'administration, à l'élection ou à la destitution d'administrateurs, aux exigences se rapportant aux mesures prises par le conseil, ainsi qu'aux pouvoirs délégués aux comités du conseil, sont régis par les règlements administratifs du commandité gestionnaire. Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est responsable de l'exercice du pouvoir de gestion et de contrôle sur le commandité gestionnaire, sauf comme l'exigent les lois applicables ou les règlements administratifs du commandité gestionnaire. Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions de ces règlements administratifs qui ont une incidence sur la gouvernance de BREP.

Taille, indépendance et composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire compte actuellement sept administrateurs. Le conseil peut être constitué de trois à onze administrateurs ou de tout autre nombre d'administrateurs pouvant être déterminé de temps à autre par voie de résolution des actionnaires du commandité gestionnaire et sous réserve de ses règlements administratifs. Au moins trois administrateurs et au moins une majorité des administrateurs qui siègent au conseil doivent être indépendants du commandité gestionnaire et de Brookfield, comme il a été déterminé par l'ensemble du conseil d'administration, conformément aux normes relatives à l'indépendance établie par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Si, par suite du décès, de la démission ou de la destitution d'un administrateur indépendant, le nombre d'administrateurs indépendants du conseil d'administration est inférieur à une majorité des administrateurs indépendants, on doit pourvoir rapidement au siège vacant. Dans l'intervalle, le conseil d'administration peut être temporairement constitué d'un nombre d'administrateurs indépendants inférieur à une majorité des administrateurs indépendants et les administrateurs qui ne satisfont pas aux normes en matière d'indépendance peuvent continuer à siéger au conseil. En outre, les règlements administratifs du commandité gestionnaire prévoient qu'un maximum de 50 % des administrateurs (en tant que groupe) ou des administrateurs indépendants (en tant que groupe) peuvent être résidants d'un territoire donné (autre que les Bermudes et tout autre territoire désigné par le conseil d'administration de temps à autre).

Élection et destitution des administrateurs

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a été nommé par l'unique actionnaire de celui-ci et chacun de ses administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires du commandité gestionnaire, ou jusqu'à son décès, à sa démission ou à sa destitution, selon la première de ces éventualités. On peut pourvoir aux vacances au sein du conseil d'administration et d'autres administrateurs peuvent s'ajouter par voie de résolution des actionnaires du commandité gestionnaire ou par le vote des administrateurs alors en fonction. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution dûment adoptée par les actionnaires du commandité gestionnaire ou si l'administrateur s'est absenté de trois réunions consécutives du conseil d'administration sans autorisation, par voie d'une résolution écrite qui est signée par tous les autres administrateurs alors en fonction et demandant la démission de cet administrateur. Un administrateur sera automatiquement destitué du conseil d'administration s'il devient failli ou insolvable, s'il suspend les paiements à ses créanciers ou si la loi lui interdit d'agir à titre d'administrateur.

Mesures prises par le conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire peut prendre des mesures dans le cadre d'une réunion dûment convoquée dont le quorum est atteint ou par voie de résolution écrite signée par l'ensemble des administrateurs alors en fonction. Lorsqu'une mesure est en voie d'être prise à une réunion du conseil d'administration, le vote favorable d'une majorité des voix est requis pour qu'une mesure puisse être prise.

Opérations exigeant l'approbation des administrateurs indépendants

Les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire ont approuvé la politique relative aux conflits qui répond aux exigences en matière d'approbation et à d'autres obligations pour les opérations qui présentent des risques de conflits d'intérêts. Ces opérations comprennent, notamment, ce qui suit :

- la dissolution de BRELP;
- les modifications importantes à notre convention-cadre de services, à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP et à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP;
- les conventions de services importantes ou les autres ententes aux termes desquelles Brookfield recevra des honoraires, ou une contrepartie autre, sauf les conventions ou ententes prévues dans la convention-cadre de services;
- sous réserve de certaines exceptions, les acquisitions que nous effectuons, ainsi que les cessions que nous réalisons auprès de Brookfield;
- sous réserve de certaines exceptions, les autres opérations importantes auxquelles nous et Brookfield participons;
- la cessation de notre convention-cadre de services ou toute décision concernant une indemnisation aux termes de celle-ci.

La politique relative aux conflits exige que les opérations décrites ci-dessus soient approuvées par une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire. Aux termes de la politique relative aux conflits, les administrateurs indépendants peuvent approuver l'une ou l'autre des opérations décrites ci-dessus sous la forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation spéciale ne sera requise relativement à une opération ou à une question particulière ainsi autorisée. La politique relative aux conflits peut être modifiée au gré du commandité gestionnaire. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Opérations dans lesquelles un administrateur est intéressé

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, une opération ou un arrangement avec le commandité gestionnaire, BREP ou certains membres de notre groupe doit divulguer la nature de son intérêt à l'ensemble du conseil d'administration. Une telle divulgation se présente habituellement sous la forme d'un avis général donné au conseil d'administration et indiquant que l'administrateur a un intérêt dans une société ou une entreprise en particulier, et qu'il est considéré comme étant intéressé dans un contrat, une opération ou un arrangement conclu avec la société, l'entreprise ou les membres de son groupe après la date de l'avis. Un administrateur peut participer à une réunion convoquée pour discuter d'une opération dans laquelle il a un intérêt, ou à un vote convoqué pour approuver une telle opération, et les opérations approuvées par le conseil d'administration ne seront pas annulées, ni susceptibles d'être annulées, uniquement parce que l'administrateur était présent ou participait à la réunion au cours de laquelle l'approbation a été donnée, pourvu que le conseil d'administration ou un comité du conseil autorise l'opération de bonne foi après la divulgation de l'intérêt de l'administrateur ou pourvu que l'opération soit juste pour le commandité gestionnaire et BREP au moment où elle est approuvée.

Contrats de services

Aucun contrat de services offrant aux administrateurs des prestations en cas de cessation des fonctions ou de services n'est en cours.

Indemnisation et limitation de la responsabilité

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP

Les lois des Bermudes permettent, dans le cadre d'une convention de société en commandite d'une société en commandite, comme BREP, d'indemniser un associé, les dirigeants et les administrateurs d'un associé, ainsi que toute autre personne pour la totalité des réclamations ou des demandes de quelque nature que ce soit, sauf si l'indemnisation peut être considérée par les tribunaux des Bermudes comme étant contraire à l'ordre public ou si les lois des Bermudes interdisent l'indemnisation à l'égard de toute responsabilité personnelle qui pourrait être imposée aux termes des dispositions particulières des lois des Bermudes. Les lois des Bermudes autorisent également une société de personnes à payer ou à rembourser les frais d'une personne indemnisée avant la décision définitive relativement à une procédure pour laquelle l'indemnisation est demandée. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP — Indemnisation et limitation de la responsabilité » pour une description des arrangements d'indemnisation en vigueur aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP.

Les règlements administratifs du commandité gestionnaire

Les lois des Bermudes permettent que les règlements administratifs d'une société exonérée, comme notre commandité gestionnaire, prévoient l'indemnisation des dirigeants, des administrateurs et des actionnaires de celle-ci, ainsi que de toute autre personne désignée par la société contre l'ensemble des réclamations et demandes de quelque nature que ce soit, sauf dans la mesure où l'indemnisation peut être déclarée par les tribunaux des Bermudes comme étant contraire à l'ordre public ou dans la mesure où les lois des Bermudes interdisent l'indemnisation contre la responsabilité personnelle qui peut être imposée en vertu des dispositions particulières des lois des Bermudes. La loi sur les sociétés des Bermudes permet aussi à une société exonérée de payer ou de rembourser les frais d'une personne indemnisée avant la disposition définitive d'une procédure pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Conformément aux règlements administratifs du commandité gestionnaire, celui-ci doit indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, les membres de son groupe, ses administrateurs, ses dirigeants, son représentant local, ses actionnaires et les membres de son personnel et toute personne qui siège à un organisme de gouvernance de BRELP ou de ses filiales, ainsi que certaines autres personnes pour la totalité des pertes, des réclamations, des dommages, des responsabilités, des coûts ou des frais (y compris les frais et honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements ou de tout autre montant découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des mesures, des actions ou des procédures subis par une personne indemnisée à

l'égard des placements et des activités de BREP ou découlant du fait qu'ils détiennent une telle position, sauf dans le cas où les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés découler de la mauvaise foi, du comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire de la personne indemnisée, ou dans le cas d'une affaire criminelle, une mesure que la personne indemnisée savait être illicite. De plus, aux termes des règlements administratifs du commandité gestionnaire, (i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte dans toute la mesure permise par la loi et, sauf si leur comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une action que la personne indemnisée savait être illicite; et (ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants ne constituera pas une violation d'une obligation expresse ou implicite aux termes de la loi ou en equity, y compris les obligations fiduciaires. Les règlements administratifs du commandité gestionnaire obligent celui-ci à avancer des fonds en vue de payer les frais d'une personne indemnisée relativement à une question pour laquelle une indemnisation est demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation.

Assurance

BREP a obtenu une garantie d'assurance aux termes de laquelle les administrateurs du commandité gestionnaire sont assurés, sous réserve des limites de la police, à l'égard de certaines pertes découlant des réclamations faites à l'encontre de ces administrateurs relativement aux actes ou omissions couverts par la police qui se rapportent à leurs fonctions respectives d'administrateurs du commandité gestionnaire, y compris certaines responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Information sur la gouvernance

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire encourage de saines pratiques de gouvernance destinées à promouvoir le bien-être et le développement continu de BREP, conservant toujours l'objectif ultime des intérêts fondamentaux de celle-ci.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est d'avis que ses politiques et pratiques en matière de gouvernance, qui sont indiquées ci-dessous, sont exhaustives et conformes aux lignes directrices en matière de gouvernance qui ont été adoptées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le conseil d'administration est également d'avis que ces politiques et pratiques sont conformes aux exigences du New York Stock Exchange et aux dispositions applicables de la Loi Sarbanes-Oxley.

Conseil d'administration du commandité gestionnaire

Mandat du conseil

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire supervise la gestion des affaires de Brookfield Renewable directement et par l'entremise de trois comités permanents existants. Les responsabilités du conseil et de chaque comité sont énoncées dans des chartes écrites, qui sont examinées et approuvées chaque année. Ces chartes sont aussi affichées sur le site Web de BREP à l'adresse www.brookfieldrenewable.com sous l'onglet « À propos – Gouvernance ». Se reporter également à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil ».

En ce qui concerne son mandat, le conseil est, notamment, responsable :

- d'évaluer les principaux risques de l'entreprise de Brookfield Renewable et d'examiner, d'approuver et de surveiller les systèmes en place pour gérer de tels risques;
- d'examiner et d'approuver les rapports transmis aux porteurs de parts de société en commandite, y compris les états financiers annuels et intermédiaires;
- de promouvoir le fonctionnement efficace du conseil.

Réunions du conseil

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire se réunit au moins quatre fois par année et tient des réunions additionnelles pour étudier des points particuliers ou tel qu'il le juge nécessaire. La fréquence des réunions et les points à l'ordre du jour peuvent changer selon les occasions qui se

présentent à Brookfield ou les risques auxquels elle doit faire face. Le conseil est responsable de son ordre du jour. Avant chaque réunion du conseil, le président du conseil aborde les points à l'ordre du jour pour la réunion avec le fournisseur de services.

En 2013, le conseil d'administration du commandité gestionnaire a tenu quatre réunions trimestrielles régulières ainsi que cinq réunions spéciales. Tous les administrateurs étaient présents ou pouvaient se faire entendre aux réunions trimestrielles régulières. M. Lou Maroun et M^{me} Patricia Zuccotti n'étaient pas présents à la réunion spéciale du 17 janvier 2013, M. David Mann n'était pas présent à la réunion spéciale du 18 septembre 2013 et M. John Van Egmond n'était pas présent à la réunion spéciale de 11 décembre 2013.

Taille et composition du conseil

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est actuellement fixé à sept administrateurs. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Taille, indépendance et composition du conseil d'administration ».

Administrateurs indépendants

Au moins trois administrateurs et au moins une majorité des administrateurs en fonction doivent être indépendants du commandité gestionnaire et de Brookfield, tel que le détermine l'ensemble du conseil d'administration à l'aide de la norme d'indépendance établie en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Taille, indépendance et composition du conseil d'administration ».

Le tableau suivant décrit l'indépendance des administrateurs du commandité gestionnaire.

Administrateur	**Indépendance**	**Motif du lien**
Jeffrey Blidner	Lié	M. Blidner est associé directeur principal de Brookfield Asset Management
Eleazar de Carvalho Filho	Indépendant	
John Van Egmond	Indépendant	
Lars Josefsson	Lié	M. Josefsson est un consultant de Brookfield Asset Management.
David Mann	Indépendant	
Lou Maroun	Indépendant	
Patricia Zuccotti	Indépendante	

Le président du conseil d'administration du commandité gestionnaire est Jeffrey Blidner, qui n'est pas un administrateur indépendant. Toutefois, chacun des comités du conseil est entièrement constitué d'administrateurs indépendants. En outre, les comités spéciaux d'administrateurs indépendants peuvent être établis de temps à autre pour examiner des questions ou des opérations particulières. Le conseil encourage un dialogue ouvert entre les administrateurs indépendants et le président pour aborder les questions soulevées par les administrateurs indépendants.

Lors de toutes les réunions trimestrielles tenues depuis le regroupement, les administrateurs indépendants ont tenu des réunions hors de la présence de la direction et des administrateurs qui ne sont pas indépendants. Le conseil a aussi adopté la politique relative aux conflits pour régir ses pratiques dans des situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts avec Brookfield. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Opérations exigeant l'approbation des administrateurs indépendants », à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Opérations dans lesquelles un administrateur est intéressé » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Autres postes d'administrateurs

Les administrateurs suivants du commandité gestionnaire sont aussi administrateurs d'autres émetteurs assujettis (ou l'équivalent en territoire étranger).

- M. Blidner : Brookfield Asset Management; Brookfield Property Partners L.P.; Brookfield Infrastructure Partners L.P. et Rouse Properties, Inc.
- M. de Carvalho Filho : FMC Technologies Inc.; Grupo Pão de Açúcar (GPA)
- M. Josefsson : Holmen AB
- M. Mann : Acadian Timber Corp.; New Growth Corp.; AllBanc Split Corp II; Logistec Corp.
- M. Maroun : Acadian Timber Corp. Partners REIT; Summit II REIT; Brookfield Property Partners L.P.

Orientation et formation des administrateurs

Les nouveaux administrateurs du commandité gestionnaire reçoivent des renseignements complets sur BREP et les membres de son groupe. Des dispositions sont prises pour que les dirigeants concernés donnent des séances d'information particulières afin d'aider les nouveaux administrateurs à mieux comprendre les stratégies et l'exploitation de Brookfield Renewable. Ils participent également aux démarches de formation continue dont il est question ci-dessous.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire reçoit des plans d'exploitation annuels pour chacune des unités opérationnelles stratégiques de Brookfield Renewable et des présentations plus détaillées sur des stratégies particulières. Les administrateurs en poste sont invités à assister aux sessions d'orientation données aux nouveaux membres du conseil dans le but de rafraîchir leurs connaissances. On invite également les administrateurs à participer à des visites guidées des diverses installations d'exploitation de Brookfield Renewable. Ils ont l'occasion de rencontrer la direction et de participer à des séances de travail avec elle afin d'obtenir des renseignements sur les activités de Brookfield Renewable et des membres de son groupe. Les administrateurs reçoivent régulièrement de l'information les aidant à mieux comprendre les enjeux liés au secteur comme les modifications apportées aux règles comptables, les opérations en cours, les initiatives sur les marchés financiers, les développements importants au niveau de la réglementation, ainsi que les tendances en matière de gouvernance.

Attentes à l'endroit des administrateurs

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a adopté une charte des attentes à l'endroit des administrateurs, qui énonce les attentes concernant les compétences personnelles et professionnelles, l'actionnariat, la présence aux réunions, les conflits d'intérêts, les changements de situation et les cas de démission. Les administrateurs sont priés de repérer d'avance tout conflit d'intérêts potentiel au sujet d'une question présentée au conseil ou à ses comités, de signaler un tel conflit d'intérêts potentiel à l'attention du conseil et d'un comité et de s'abstenir relativement à cette question. Les administrateurs sont également priés de donner leur démission au président du conseil s'ils deviennent incapables d'assister à au moins soixante-quinze pour cent des réunions régulières du conseil ou s'ils sont impliqués dans un conflit juridique, une instance de la réglementation ou une procédure similaire, assument de nouvelles responsabilités ou connaissent d'autres changements dans leur situation personnelle ou professionnelle qui pourraient nuire à Brookfield Renewable ou à leur capacité d'exercer leur fonction d'administrateur. Des renseignements supplémentaires sur les exigences d'actionnariat à l'intention des administrateurs sont présentés à la rubrique « Pratiques du conseil ».

Comités du conseil

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est d'avis que ses comités contribuent à lui permettre d'exercer ses fonctions de façon efficace et l'aident à s'assurer que les points de vue des administrateurs indépendants sont effectivement représentés.

Le conseil compte deux comités :

- le comité d'audit;
- le comité des mises en candidature et de gouvernance.

Les responsabilités de ces comités sont énoncées dans des chartes écrites, que le conseil d'administration examine et approuve chaque année. Les chartes de ces comités figurent sur notre site Web, à l'adresse www.brookfieldrenewable.com, sous « À propos – Gouvernance ». Tous les membres de ces comités doivent être des administrateurs indépendants, tel qu'il est décrit ci-dessus. Des comités spéciaux peuvent être établis de temps à autre au besoin pour examiner des questions ou des opérations particulières. Bien que le conseil conserve la responsabilité globale des questions de gouvernance, le comité d'audit et le comité des mises en candidature et de gouvernance ont chacun des responsabilités spécifiques pour certains aspects de la gouvernance, en plus de leurs autres responsabilités décrites ci-dessous.

Depuis le 4 novembre 2013, à la suite de la dissolution du comité de rémunération, le comité des mises en candidature et de gouvernance a pris en charge les responsabilités du comité de rémunération. La charte du conseil d'administration de Brookfield Renewable, la charte du comité des mises en candidature et de gouvernance de Brookfield Renewable et les règlements administratifs de Brookfield Renewable Partners Limited ont été modifiés en 2013 afin de retirer toute référence au comité de rémunération et de prévoir l'attribution des responsabilités du comité de rémunération au comité des mises en candidature et de gouvernance. Le comité de rémunération a tenu une seule réunion en 2013.

Comité d'audit

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a établi un comité d'audit (le « **comité d'audit** ») qui fonctionne conformément à une charte écrite. Le comité d'audit est uniquement constitué d'administrateurs indépendants, chaque membre possède des compétences financières et au moins un membre sera en tout temps désigné à titre d'expert financier du comité d'audit. Collectivement, le comité d'audit possède la formation et l'expérience nécessaires pour s'acquitter des responsabilités énoncées dans la charte du comité d'audit. La formation et l'expérience passée de chaque membre du comité d'audit, qui sont pertinentes pour l'exécution de ses responsabilités à titre de membre du comité d'audit, sont décrites dans les renseignements biographiques sur le membre applicable à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction ». Les membres du comité d'audit ne peuvent siéger à plus de deux autres comités d'audit de société ouverte, sauf avec l'approbation préalable du conseil d'administration du commandité gestionnaire. Pas plus de la moitié des membres du comité d'audit ne peuvent être des administrateurs qui résident dans un même territoire (autre que les Bermudes ou un autre territoire désigné à l'occasion par le conseil d'administration).

Le comité d'audit a pour responsabilité d'aider et de conseiller le conseil d'administration du commandité gestionnaire à propos des points suivants :

- nos méthodes comptables et de présentation de l'information financière;
- l'intégrité et les audits de nos états financiers;
- notre conformité avec les exigences juridiques et réglementaires;
- les compétences, le rendement et l'indépendance de nos comptables indépendants.

Le comité d'audit est aussi responsable de retenir les services de nos auditeurs indépendants, de passer en revue les plans et les résultats de chaque mission d'audit avec les auditeurs indépendants, d'approuver les services professionnels fournis par nos auditeurs indépendants, d'évaluer l'ensemble des honoraires d'audit et des honoraires pour services non liés à l'audit facturés par nos comptables indépendants et d'examiner la pertinence de nos contrôles comptables internes.

En date du présent formulaire 20-F, le comité d'audit est composé des trois administrateurs suivants, qui sont tous indépendants, soit Patricia Zuccotti (présidente), David Mann et Eleazar de Carvalho Filho.

En 2013, le comité d'audit a tenu quatre réunions trimestrielles régulières ainsi qu'une réunion spéciale. Tous les membres du comité étaient présents aux réunions. Quatre réunions régulières sont prévues en 2014.

Sur la recommandation du comité d'audit, le conseil d'administration du commandité gestionnaire a adopté une politique écrite concernant l'indépendance de l'auditeur (la « **politique d'approbation préalable** »). Selon cette politique d'approbation préalable, sauf dans des circonstances très limitées, le comité d'audit doit approuver au préalable tous les services d'audit et non liés à l'audit qui sont permis.

La politique d'approbation préalable interdit à l'auditeur de fournir les types de services non liés à l'audit indiqués ci-dessous :

- tenue de livres et autres services liés aux registres comptables ou aux états financiers de Brookfield Renewable;
- services d'évaluation ou avis sur le caractère équitable;
- services d'actuariat;
- fonctions de gestion ou de ressources humaines;
- services juridiques et services d'experts non liés à l'audit;
- impartitions de l'audit interne;
- conception et mise en œuvre de systèmes d'information financière.

La politique d'approbation préalable autorise l'auditeur à fournir d'autres services non liés à l'audit, notamment les services fiscaux, mais seulement s'ils sont approuvés au préalable par le comité d'audit, sous réserve d'exceptions limitées.

La politique d'approbation préalable aborde aussi les questions touchant la divulgation des honoraires payés à l'auditeur. Se reporter à la rubrique 16.C, « Principaux honoraires et services de comptables » pour obtenir un sommaire des honoraires de services de notre auditeur externe.

Comité des mises en candidature et de gouvernance

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a établi un comité des mises en candidature et de gouvernance (le « **comité de mises en candidature et de gouvernance** ») qui agit aux termes d'une charte écrite. Le comité des mises en candidature et de gouvernance est composé uniquement d'administrateurs indépendants. Pas plus de la moitié des membres du comité des mises en candidature et de gouvernance ne peuvent être des administrateurs qui sont des résidents d'un même territoire (autre que les Bermudes ou un autre territoire désigné à l'occasion par le conseil d'administration).

Le comité des mises en candidature et de gouvernance a pour responsabilité d'approuver la nomination par les administrateurs en fonction d'une personne à une fonction d'administrateur et de proposer une liste de candidats en vue de l'élection des administrateurs par les actionnaires du commandité gestionnaire. Le comité des mises en candidature et de gouvernance a aussi la responsabilité d'aider et de conseiller le conseil d'administration du commandité gestionnaire à l'égard des questions qui se rapportent au fonctionnement général du conseil d'administration, à la gouvernance de BREP et au rendement de son conseil d'administration ainsi que de ses administrateurs individuels.

Le comité des mises en candidature et de gouvernance a la responsabilité d'évaluer la taille et la composition du conseil d'administration du commandité gestionnaire et de ses comités, d'examiner l'efficacité des activités du conseil et ses relations avec le fournisseur de services, d'évaluer le rendement du conseil, des administrateurs individuels et du fournisseur de services, ainsi que d'examiner les pratiques de gouvernance de BREP. Le comité des mises en candidature et de gouvernance s'est réuni deux fois en 2013.

Le comité des mises en candidature et de gouvernance examine chaque année le rendement du conseil et de ses comités, ainsi que la contribution individuelle des administrateurs au moyen d'une auto-enquête.

Le comité des mises en candidature et de gouvernance est aussi chargé d'évaluer les candidats présentés par Brookfield comme candidats pour être nommés au conseil. Comme Brookfield Asset Management est autorisée à élire tous les administrateurs du commandité gestionnaire, les administrateurs du commandité gestionnaire consultent Brookfield pour répertorier et évaluer les antécédents des candidats appropriés ayant les aptitudes, les connaissances, l'expérience et le talent nécessaires pour leur permettre d'agir en tant que membre indépendant du conseil. Brookfield a une liste « permanente » de membres indépendants potentiels du conseil pour assurer que des candidats remarquables dotés des compétences nécessaires soient trouvés rapidement afin de pourvoir aux postes vacants prévus ou imprévus. Les candidats de cette liste et d'autres candidats bien connus de Brookfield ou de Brookfield Renewable sont évalués pour assurer que le conseil possède la combinaison appropriée de talents, de qualités et d'aptitudes, ainsi que les autres exigences nécessaires pour favoriser une saine

gouvernance et l'efficacité du conseil. Les personnes qui respectent de telles exigences sont recommandées à l'examen du comité des mises en candidature et de gouvernance par Brookfield en tant que candidats potentiels pouvant être nommés au conseil.

Depuis le 4 novembre 2013, le comité des mises en candidature et de gouvernance a pris en charge les responsabilités du comité de rémunération (qui a été dissous) qui consistent à examiner la rémunération des administrateurs et des membres des comités et de superviser les changements apportés à la rémunération devant être versée conformément à notre convention-cadre de services, et de faire des recommandations au conseil d'administration du commandité gestionnaire à ce sujet.

Sur la recommandation du comité des mises en candidature et de gouvernance, le conseil d'administration du commandité gestionnaire établira la rémunération des administrateurs en tentant de s'assurer que la rémunération reflète les responsabilités et les risques que comporte la fonction d'administrateur et harmonise les intérêts des administrateurs avec les intérêts fondamentaux de Brookfield Renewable et de nos porteurs de parts de société en commandite. Le comité des mises en candidature et de gouvernance et le conseil évalueront périodiquement la rémunération des administrateurs pour s'assurer qu'elle est concurrentielle sur le marché et équitable en regard de la portée des obligations et des responsabilités des administrateurs.

Le commandité gestionnaire n'a pas de membre de la haute direction. Comme le fournisseur de services gère BREP conformément à notre convention-cadre de services, la rémunération des membres de notre principale équipe de haute direction est établie par Brookfield. Notre comité des mises en candidature et de gouvernance est chargé de superviser les changements apportés à la rémunération devant être versée conformément à notre convention-cadre de services. Se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre direction » et à la rubrique 6.B, « Rémunération — Notre direction ». En date du présent formulaire 20-F, le comité des mises en candidature et de gouvernance était composé des trois administrateurs suivants, lesquels sont tous indépendants, soit David Mann (président), Lou Maroun et John Van Egmond.

Évaluation du conseil des comités et des administrateurs

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est d'avis qu'un processus d'évaluation régulier et officiel améliore le rendement de l'ensemble du conseil, de ses comités et des administrateurs individuels. Chaque année, une enquête est envoyée aux administrateurs au sujet de l'efficacité du conseil et de ses comités, invitant les commentaires et les suggestions sur les points devant être améliorés. Les résultats de cette enquête sont examinés par le comité des mises en candidature et de gouvernance, qui fait des recommandations au conseil, au besoin. Chaque administrateur reçoit également une liste de questions qui lui permet de remplir une auto-évaluation. Le président du conseil mène annuellement des entrevues privées avec chaque administrateur pour aborder les activités du conseil et de ses comités et pour fournir toute rétroaction concernant les contributions des administrateurs individuels.

Responsabilités du conseil et de la direction

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire n'a pas élaboré de description de poste écrite pour le président du conseil ou les présidents de ses comités. Toutefois, chaque président se charge de voir à ce que le conseil ou tout comité, selon le cas, aborde les questions s'inscrivant à l'intérieur des paramètres de sa charte écrite.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire n'a pas élaboré de description de poste écrite pour les membres de notre principale équipe de haute direction. Les services de notre principale équipe de haute direction sont fournis par le fournisseur de services conformément à la convention-cadre de services.

Code de déontologie commerciale

Brookfield Renewable a adopté un code de déontologie commerciale (le « **code** »), dont une copie peut être consultée sur le site Web de BREP à l'adresse www.brookfieldrenewable.com ou sur le profil de BREP sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Le code prévoit des lignes directrices destinées à assurer que tous les membres du personnel, y compris les administrateurs du commandité gestionnaire, respectent l'engagement de BREP d'entretenir des relations commerciales avec respect,

ouverture d'esprit et intégrité. La direction fournit des directives et des mises à jour régulières à tous nos membres du personnel au sujet du code. Les membres du personnel peuvent signaler les activités qu'ils estiment non conformes à l'esprit et à l'intention du code grâce à une ligne directe établie spécialement pour la surveillance de la conformité avec le code. La surveillance des appels est gérée par un tiers indépendant appelé The Network. Le comité d'audit doit être mis au courant, par l'auditeur interne de Brookfield, des appels importants effectués à l'aide de cette ligne directe pour signaler les éléments de présentation de l'information qui ne sont pas compatibles avec le code. Si le comité d'audit le juge approprié, il informe le comité des mises en candidature et de gouvernance et/ou le conseil d'administration de ces appels importants. Le conseil n'a accordé jusqu'à maintenant aucune renonciation à l'application du code.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire préconise le plus haut degré d'éthique dans la conduite des affaires. Le conseil a pris des mesures pour s'assurer que les administrateurs fassent preuve de jugement en toute indépendance lorsqu'ils examinent des opérations et des ententes à l'égard desquelles un administrateur ou un membre de notre principale équipe de haute direction a un intérêt important. Tout administrateur qui a un intérêt important dans une opération déclare son intérêt et s'abstient de voter à l'égard de cette question. Les opérations importantes avec une personne apparentée, le cas échéant, sont examinées et approuvées par un comité indépendant constitué d'administrateurs indépendants qui peuvent recevoir les conseils d'un conseiller juridique indépendant et de conseillers indépendants. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Opérations exigeant l'approbation des administrateurs indépendants », à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Opérations dans lesquelles un administrateur est intéressé » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés – Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

6.D EMPLOYÉS

Nous n'employons pas les personnes qui nous fournissent des services de gestion aux termes de la convention-cadre de services, y compris les personnes qui exercent les fonctions de chef de la direction et de chef des finances du commandité gestionnaire. Le personnel qui exécute ces activités fait partie du personnel de Brookfield, et ses services sont fournis à Brookfield Renewable ou pour notre avantage aux termes de la convention-cadre de services. Pour des commentaires sur les personnes de l'équipe de direction de Brookfield qui s'occupent de notre entreprise d'énergie renouvelable, se reporter à la rubrique 6.A, « « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre direction ». Cependant, par l'entremise de nos filiales, nous avons environ 1 169 membres du personnel participant aux activités quotidiennes de nos installations et au développement de l'entreprise, dont quelque 192 membres du personnel affectés à l'exploitation et 164 membres du personnel affectés au siège social sont situés au Canada, 507 membres du personnel sont situés aux États-Unis et 306 membres du personnel sont situés au Brésil. À peu près 593 membres du personnel, soit 46 % de l'effectif, sont couverts par des conventions collectives expirant à diverses dates comprises entre 2013 et 2018. Nous maintenons d'excellentes relations avec nos employés représentés et salariés dans toutes nos installations. Nos relations avec les divers syndicats au Canada, aux États-Unis et au Brésil ont également été positives, nous permettant d'éviter toute interruption de travail qui aurait eu une incidence défavorable sur nos activités.

6.E PROPRIÉTÉ D'ACTIONS

À l'exception de ce qui est décrit à la rubrique 7.A, « Actionnaires importants », à la date du présent formulaire 20-F, les administrateurs et dirigeants du commandité gestionnaire et les membres du personnel du fournisseur de services qui exécutent des fonctions de direction pour Brookfield Renewable, ainsi que les personnes leur étant respectivement liées, en tant que groupe, étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de 1 % des parts de société en commandite en circulation ou exerçaient une emprise sur moins de ce pourcentage de parts

RUBRIQUE 7. ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

7.A ACTIONNAIRES IMPORTANTS

En date du présent formulaire 20-F, il y avait 133 012 391 parts de société en commandite en circulation. À notre connaissance, en date du présent formulaire 20-F, aucune personne ni société autre que Brookfield, n'est propriétaire véritable de plus de 5 % de nos parts de société en commandite ni

n'exerce une emprise, directement ou indirectement, sur plus que ce pourcentage de parts. Brookfield est propriétaire véritable de 40 026 986 parts de société en commandite et de 129 658 623 parts de société en commandite rachetables/échangeables, soit une participation de 65 % dans BREP (compte tenu d'un échange intégral), y compris sa participation indirecte de commandité dans le commandité gestionnaire et dans BRELP GP LP. Toutes les parts de société en commandite, y compris celles détenues par Brookfield, ne comportent aucun droit de vote. Se reporter également aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP ».

En date du 13 mars 2014, 3 300 de nos parts de société en commandite en circulation étaient détenues par des porteurs inscrits aux États-Unis, exception faite des parts de société en commandite détenues à titre inscrit par DTC. En date du 13 mars 2014, DTC était le porteur inscrit de 3 568 419 parts de société en commandite.

Le tableau ci-dessous présente de l'information, en date du présent formulaire 20-F, à l'égard de la propriété véritable des parts de société en commandite de chaque personne qui est un propriétaire véritable de plus de 5 % des parts de société en commandite.

Nom	Parts de société en commandite[(1)]	Pourcentage des parts de société en commandite[(2)]
Brookfield Renewable Power Inc.	169 685 609	65 %

(1) Comprend 129 658 623 parts de société en commandite rachetables/échangeables détenues par Brookfield qui peuvent être rachetées contre un montant au comptant ou échangées contre des parts de société en commandite, conformément au mécanisme de rachat-échange. Toute les parts de société en commandite rachetables/échangeables et toutes les parts de société en commandite de BRELP qui sont détenues par BREP ne comportent pas de droit de vote. Pour obtenir plus de renseignements, se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Parts ».

(2) Suppose l'échange de toutes les parts de société en commandite rachetables/échangeables détenues par Brookfield Asset Management, y compris la participation de commandité indirecte de Brookfield Asset Management.

Se reporter également à l'information qui figure dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield », à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction », à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés».

7.B OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Nous sommes un membre du groupe de Brookfield. Nous avons conclu un certain nombre de conventions et d'arrangements avec Brookfield afin de nous permettre d'être constitués en tant qu'entité distincte et de poursuivre notre objectif d'être un chef de file parmi les propriétaires et exploitants d'actifs d'énergie renouvelable de grande qualité. Bien que nous soyons d'avis que notre relation actuelle avec Brookfield nous offre un grand avantage concurrentiel et des occasions auxquelles nous n'aurions pas autrement accès, nous sommes exploités comme une entité indépendante. Nous décrivons ci-après ces relations et les éventuels conflits d'intérêts (et les méthodes pour les résoudre) de même que d'autres considérations importantes découlant de notre relation avec Brookfield.

Se reporter également à l'information qui figure dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield », à la rubrique 5.A, « Résultats opérationnels – Opérations avec une personne apparenté », à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction », à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil », à la rubrique 7.A, « Actionnaires importants » et à la note 9 de nos états financiers consolidés audités pour les exercices clos le 31 décembre 2013, 2012 et 2011, respectivement.

Convention relative aux relations

Brookfield Asset Management et certaines de ses filiales ont conclu une convention avec BREP, appelée la convention relative aux relations, qui régit les aspects de leur relation. Conformément à la convention relative aux relations, Brookfield Asset Management a convenu que BREP constitue la principale entité par l'intermédiaire de laquelle Brookfield fera l'acquisition d'actifs d'énergie renouvelable

à l'échelle internationale. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Le fournisseur de services » pour obtenir plus de détails concernant Brookfield Asset Management.

BREP, BRELP et les entités de portefeuille reconnaissent et conviennent chacune que Brookfield Asset Management n'a pas l'obligation, aux termes de la convention relative aux relations, de leur attribuer un niveau minimum de ressources spécialisées pour la recherche d'acquisitions d'exploitations ou d'aménagements de production d'énergie et que Brookfield a établies ou conseillées et peut continuer à établir et à conseiller d'autres entités qui s'en remettent à la diligence, au talent et aux relations commerciales des professionnels de Brookfield, ainsi qu'à l'information et aux occasions d'acquisition qu'ils génèrent dans le cours normal de leurs activités (y compris le secteur de la production d'électricité). Brookfield Asset Management a également convenu de ne pas parrainer d'opérations qui nous conviennent dans le secteur d'énergie renouvelable, à moins que nous ayons l'occasion d'y participer. De plus, Brookfield peut, sans en avoir l'obligation, offrir à Brookfield Renewable l'occasion d'acquérir une entreprise de services publics intégrée même si une importante composante des activités de cette entreprise de services publics est constituée de la production de l'énergie renouvelable, d'une exploitation ou de l'aménagement de production d'énergie non renouvelable, comme une exploitation de production d'électricité qui utilise le charbon ou le gaz naturel, un portefeuille d'activités de production d'énergie, si une importante composante des activités de ce portefeuille est constituée de la production d'énergie non renouvelable, ou les exploitations et les aménagements de production d'énergie renouvelable qui font partie d'une entreprise de plus grande envergure, à moins que le but principal de cette acquisition, tel que Brookfield le détermine en agissant de bonne foi, ne soit l'acquisition de l'exploitation ou de l'aménagement sous-jacent.

BREP, BRELP et les entités de portefeuille reconnaissent et conviennent également que les membres de Brookfield exploitent un éventail varié d'entreprises dans le monde, y compris l'aménagement, la propriété et/ou la gestion d'actifs d'électricité, de transport et d'autres infrastructures, le placement et les conseils de placement dans l'un des éléments précités ou les prêts, les titres de créance et les autres valeurs mobilières dotées d'une garantie subsidiaire ou d'une exposition aux infrastructures sous-jacentes, y compris les exploitations ou les aménagements de production d'énergie renouvelable, tant à titre de contrepartistes que par l'entremise d'autres sociétés ouvertes qui sont des membres du groupe de Brookfield ou par des moyens ou des comptes de placement privé établis ou gérés par des membres du groupe de Brookfield, et que, sauf tel qu'il y est explicitement prévu, la convention relative aux relations ne limitera aucunement les membres de Brookfield dans l'exploitation de leurs entreprises respectives.

Si nous entendons donner suite à une occasion d'acquisition présentée par Brookfield, un ou plusieurs membres de Brookfield peuvent participer à l'occasion d'acquisition si nous n'avons pas la capacité financière (tel qu'il est déterminé par Brookfield) d'acquérir toute l'occasion ou si Brookfield répartit l'occasion entre BREP et un ou plusieurs membres de Brookfield, compte tenu de l'objet de l'occasion d'investissement, du profil de risque/rendement, de la provenance de l'occasion d'investissement et des autres facteurs que Brookfield juge pertinents. Si nous refusons une occasion d'acquisition présentée par Brookfield, Brookfield peut donner suite à cette occasion d'acquisition pour son propre compte, sans restriction. En raison de ce qui précède, nous nous attendons à rivaliser de temps à autre avec Brookfield ou d'autres tiers pour l'accès aux avantages que nous prévoyons tirer de la participation de Brookfield Asset Management dans notre entreprise. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield — Brookfield n'est pas forcément tenue d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires des services, de Brookfield Renewable ou de nos porteurs de parts de société en commandite ».

Une partie intégrante de notre stratégie sera de participer aux côtés d'investisseurs institutionnels à des consortiums ou à des fonds parrainés ou coparrainés par Brookfield pour des acquisitions qui conviennent à notre stratégie. Brookfield a de solides antécédents dans la direction de ses consortiums et fonds et dans la gestion active des actifs sous-jacents destinée à améliorer le rendement. Brookfield gère actuellement Brookfield Americas Infrastructure Fund, un fonds d'infrastructures de 2,7 milliards de dollars axé sur l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud, ainsi que Brookfield Infrastructure Fund II, un fonds d'infrastructures mondial de 7 milliards de dollars. Brookfield est le gestionnaire du fonds et investit habituellement environ 25 % à 50 % du capital nécessaire à une opération aux côtés de ses investisseurs institutionnels. Tel qu'il est actuellement prévu, les acquisitions futures dans le secteur de l'énergie

renouvelable répertoriées par Brookfield pourront être financées à l'aide d'engagements aux termes de ces fonds et nous financerions la participation de Brookfield lorsque des investissements dans le secteur de l'énergie renouvelable sont effectués par les fonds institutionnels parrainés par Brookfield.

Dans l'éventualité de la résiliation de notre convention-cadre de services, la convention relative aux relations prendra également fin, y compris les engagements de Brookfield de nous fournir des occasions d'acquisition, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Convention-cadre de services

BREP, BRELP et les entités de portefeuille ont conclu notre convention-cadre de services aux termes de laquelle le fournisseur de services a convenu d'assurer la supervision des activités et de fournir les services des membres de la haute direction à Brookfield Renewable. De plus, le fournisseur de services a convenu de fournir des services relatifs aux acquisitions et aux dispositions, aux financements, à la planification et aux stratégies commerciales, ainsi qu'à la supervision des activités quotidiennes de gestion et d'administration. En échange de ces services, le fournisseur de services a le droit de recevoir des honoraires de gestion de base de 20 millions de dollars, montant qui sera rajusté en fonction de l'inflation chaque année à compter du 1er janvier 2013, selon un facteur d'inflation basé sur l'indice des prix à la consommation des États-Unis pour une année, majoré de 1,25 % de l'excédent de la valeur de la capitalisation totale (qui est habituellement établie en fonction de la valeur globale de la totalité des parts de société en commandite et des titres en circulation des autres bénéficiaires des services qui ne sont pas détenus par Brookfield Renewable, majoré du montant de l'ensemble des dettes en cours d'une tierce partie qui sont assorties d'un recours à l'endroit de BREP, de BRELP ou d'une entité de portefeuille, moins toutes les liquidités détenues par ces entités) de BREP, sur une valeur de référence initiale fixée d'après sa capitalisation boursière immédiatement après le regroupement. Dans l'éventualité où la valeur de la capitalisation totale calculée par BREP au cours d'une période donnée serait inférieure à la valeur de référence initiale, le fournisseur de services recevra des honoraires de gestion de base de 20 millions de dollars par année (sous réserve d'une indexation annuelle à raison d'un facteur d'inflation spécifique à compter du 1er janvier 2013). Les honoraires de gestion de base seront calculés et versés sur une base trimestrielle. Pour une description détaillée de notre convention-cadre de services, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services ».

En date du 31 décembre 2013, la valeur de la capitalisation totale était de 9 315 081 212 $ et, comparée à la valeur de référence initiale de 8 093 033 167 $ et compte tenu du montant annuel de 20 millions de dollars (rajusté en fonction de l'inflation aux termes de la convention-cadre de services), a donné lieu à un versement d'honoraires de gestion de base pour l'exercice clos en 2013 d'environ 41 millions de dollars. Le versement des honoraires de gestion de base pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et pour la période allant du regroupement au 31 décembre 2011 était respectivement d'environ de 35,8 millions de dollars et de 2,2 millions de dollars. Pour connaître les composantes des honoraires de gestion, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Honoraires de gestion ».

Distributions incitatives

BRELP GP LP a le droit de recevoir des distributions incitatives de BRELP découlant de sa propriété d'une participation de commandité dans BRELP. Ces distributions incitatives doivent être calculées par tranches en fonction de l'excédent du montant des distributions trimestrielles à l'égard des parts de société en commandite de BRELP sur les niveaux cibles établis dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Distributions ».

BRELP GP LP peut, selon son seul pouvoir discrétionnaire, choisir de réinvestir des distributions incitatives en échange de parts de société en commandite rachetables/échangeables.

Si une entité de portefeuille ou une entité en exploitation verse à Brookfield des distributions axées sur le rendement ou des distributions incitatives comparables, le montant des distributions incitatives futures sera réduit de façon équitable afin d'éviter le dédoublement des distributions.

Distributions de commandité

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, le commandité gestionnaire a le droit de recevoir une distribution de commandité correspondant à 0,01 % des distributions totales de BREP. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP — Distributions».

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, BRELP GP LP a le droit de recevoir de BRELP une distribution de commandité correspondant à une partie des distributions totales de BRELP proportionnelle au pourcentage de la participation de BRELP GP LP dans BRELP qui est égale à 1 % des distributions totales de BRELP. De plus, il a le droit de recevoir les distributions incitatives décrites ci-dessus à la rubrique « Distributions incitatives ». Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Distributions ».

Convention relative aux produits tirés de l'électricité

Le 23 novembre 2011, EBM S.E.C., filiale de Brookfield, et BPUSHA, filiale de BRELP qui est indirectement propriétaire de la plupart de nos installations aux États-Unis, ont conclu une convention relative aux produits tirés de l'électricité (la « **convention relative aux produits tirés de l'électricité** ») aux termes de laquelle EBM S.E.C. s'est engagée à soutenir le prix que BPUSHA reçoit à l'égard de l'électricité produite par certaines de ces installations. EBM S.E.C. a convenu de payer chaque mois à BPUSHA un montant égal à la différence entre le montant fixe et les revenus totaux que BPUSHA tire de certaines de ses installations. Le « **montant fixe** » est calculé comme étant l'énergie produite par ces installations, multipliée par un prix de 75 $/MWh (sous réserve d'un rajustement annuel, à compter du 1er janvier 2012, correspondant à 40 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation des États-Unis durant l'année précédente, mais plafonné à une augmentation de 3 % du prix fixe par année). Si les revenus totaux que tirent ces installations des ventes d'électricité et de tous les services accessoires, de la puissance et des crédits verts pour un mois quelconque excèdent le montant fixe calculé à la fin de tout mois, EBM S.E.C. recevra de BPUSHA un montant égal à cet excédent.

Dans la convention relative aux produits tirés de l'électricité, EBM S.E.C. a convenu du fait qu'à tout moment où elle n'a pas une valeur nette minimum de 500 millions de dollars, elle fournira une garantie ou une autre sûreté acceptable d'une personne ayant une valeur nette minimum de 500 millions de dollars. Cette garantie sera initialement fournie par Brookfield pour une période d'au moins trois ans.

La convention relative aux produits tirés de l'électricité a une durée initiale de 20 ans et comporte des renouvellements automatiques pour des périodes successives de 20 ans, à moins que 180 jours avant la fin de la durée applicable (i) les deux parties conviennent par écrit de ne pas renouveler la convention ou (ii) EBM S.E.C. ne donne un avis écrit que la convention prendra fin à l'égard d'une ou de plusieurs installations cinq ans après la fin de la durée applicable. La convention relative aux produits tirés de l'électricité est assujettie aux dispositions de résiliation habituelles dans l'éventualité d'un non-paiement ou d'un cas d'insolvabilité de BPUSHA ou d'EBM S.E.C..

Autres conventions d'électricité

Outre la convention relative aux produits tirés de l'électricité, BREP est partie à diverses conventions commerciales avec Brookfield, y compris (i) les CAE pour la vente à des filiales de Brookfield d'électricité produite par certaines installations de Brookfield Renewable en Amérique du Nord, et (ii) les conventions de soutien des revenus aux termes desquelles Brookfield appuie les revenus que Brookfield Renewable tire de la vente de l'électricité produite par certaines installations de Brookfield Renewable en Amérique de Nord. Y compris la convention relative aux produits tirés de l'électricité, Brookfield achetait environ 37 % du portefeuille de Brookfield Renewable ou fournissait le soutien des revenus s'y rapportant, en date du 31 décembre 2013.

Les détails des conventions d'achat d'électricité et de soutien des revenus avec des personnes apparentées sont les suivants :

En décembre 2009, Brookfield a conclu un contrat de vente d'électricité de 20 ans avec la province d'Ontario aux termes d'un projet de négociation de contrats hydroélectriques lancé par le

gouvernement provincial plus tôt cette année-là. Le contrat de vente d'électricité, qui vient à échéance en 2029, s'applique à toute l'électricité produite par les actifs hydroélectriques en Ontario détenus par GLPL et FMP. À la date d'entrée en vigueur du regroupement, les CAE entre les filiales de Brookfield et GLPL ainsi que FMP ont été modifiées afin d'augmenter le prix payé par Brookfield à GLPL et à FMP ainsi qu'afin de prolonger la durée des conventions en question. Ces modifications ont été conçues pour renvoyer la quasi-totalité des rendements économiques du nouveau contrat de vente d'électricité. À la réalisation du regroupement, Brookfield a reçu une contrepartie totale à l'égard de ces modifications évaluée à 292 millions de dollars canadiens et consignées à titre de capitaux propres par BREP dans le cadre des rajustements découlant du regroupement puisque les opérations ont eu lieu entre les entités sous contrôle commun de Brookfield. Les modifications des contrats avec GLPL et FMP ont été prises en considération dans la détermination de l'évaluation de BREP et, finalement, dans le nombre de parts de société en commandite qui ont été émises au public ainsi que le nombre de parts de société en commandite rachetables/échangeables de BRELP qui ont été émises à Brookfield à la réalisation du regroupement. Les principales modalités des modifications des contrats avec GLPL et FMP sont décrites ci-après.

Aux termes d'une CAE avec GLPL, une filiale de Brookfield Asset Management soutient le prix que GLPL reçoit pour l'électricité produite par toutes ses installations en Ontario au prix de 82 $ CA par MWh (augmenté du prix de 68 $ CA par MWh dans le cadre d'une modification de la CAE avec prise d'effet au regroupement), sous réserve d'un rajustement annuel égal à 40 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (« **IPC** ») l'année précédente. La CAE de GLPL a une durée initiale se terminant le 1er janvier 2029 et se renouvelle automatiquement pour des périodes successives de 20 ans, sous réserve de certaines dispositions de résiliation. Après le 1er décembre 2029, le prix aux termes de la CAE de GLPL redescendra au prix initial de 68 $ CA par MWh (tel qu'indexé conformément aux dispositions d'indexation du prix en fonction de l'inflation initiales de la convention en question).

Aux termes d'une CAE avec Fmp, une filiale de Brookfield Asset Management achète l'électricité produite par les installations de FMP en Ontario au prix de 103 $ CA par MWh (augmenté du prix de 68 $ CA par MWh dans le cadre d'une modification de la CAE avec prise d'effet au regroupement), sous réserve d'un rajustement annuel égal à 20 % de l'augmentation de l'IPC l'année précédente. La CAE de FMP prend fin le 1er décembre 2029, sous réserve de l'option de FMP de résilier l'entente à certains moments entre 2017 et 2024, moyennant un avis écrit de 120 jours.

Conformément aux CAE avec Great Lakes Hydro America, LLC (« **GLHA** »), une filiale de Brookfield Asset Management achète l'électricité produite par plusieurs centrales de GLHA dans le Maine et le New Hampshire au prix de 37 $ par MWh, sous réserve d'un rajustement annuel égal à 20 % de la hausse de l'IPC l'année précédente. La CAE de GLHA a une durée de 20 ans qui prend fin en 2022 et en 2023.

Conformément à la CAE avec Énergie La Lièvre, une filiale de Brookfield Asset Management achète l'électricité produite par les installations d'Énergie La Lièvre au Québec (à l'exclusion de la centrale Rapides des Cèdres) au prix de 68 $ CA par MWh, sous réserve d'un rajustement annuel égal au moindre de 40 % de l'augmentation de l'IPC l'année civile précédente ou de 3 %. La CAE d'Énergie La Lièvre a une durée de 20 ans qui se termine en 2019.

Conformément à une CAE avec Hydro Pontiac Inc. (« **HPI** »), une filiale de Brookfield Asset Management a convenu d'acheter l'électricité produite par les deux installations de HPI au Québec au prix de 68 $ CA par MWh, sous réserve d'un rajustement annuel commençant en 2010 et correspondant à 40 % de l'augmentation de l'IPC l'année civile précédente. Cette convention de garantie de l'électricité est censée commencer en 2019 pour une installation et en 2020 pour l'autre, au moment de l'expiration des CAE existantes. Les CAE de HPI conclues avec Brookfield ont une durée initiale se terminant en 2029 et se renouvellent automatiquement pour des périodes successives de 20 ans.

Conformément à une convention relative au nivellement de la production éolienne d'une durée de 10 ans qui expire en 2019, une filiale de Brookfield Asset Management atténue toute variation éolienne potentielle par rapport à la production annuelle prévue de 506 GWh pour nos actifs éoliens Prince en Ontario. Toute production excédentaire en regard de la production prévue entraîne un paiement de BREP à la filiale de Brookfield Asset Management, tandis que tout manque à gagner occasionnerait un paiement d'une filiale de Brookfield Asset Management à BREP.

Conformément à une garantie d'une CAE d'une durée de 20 ans qui expire en 2021, Brookfield garantit à Power River les obligations de paiement d'un acheteur industriel d'électricité moyennant une rémunération annuelle de 0,5 million de dollars.

Convention de commercialisation de l'énergie

EBM S.E.C. et CanHoldco ont conclu une convention de commercialisation de l'énergie le 28 novembre 2011 aux termes de laquelle EBM S.E.C. a convenu de fournir des services de commercialisation de l'énergie (la « **convention de commercialisation de l'énergie** »). Aux termes de la convention de commercialisation de l'énergie, CanHoldco a nommé EBM S.E.C. pour fournir les services de commercialisation de l'énergie à CanHoldco pour nos installations de production d'électricité en Amérique du Nord :

- préparer un plan de commercialisation annuel qui tente de maximiser la production annuelle, compte tenu, notamment, (i) des ressources hydrologiques ou éoliennes accessibles pour chaque installation de production d'électricité d'une manière prudente tenant compte des obligations aux termes des autorisations applicables des autorités de réglementation et (ii) de l'obligation des entités en exploitation d'exploiter et de maintenir les installations de production d'électricité conformément à la pratique prudente du secteur et d'assurer une protection contre les préjudices à la vie humaine ou les dommages aux biens de quiconque et apporter son concours quant à la conformité avec un tel plan de commercialisation annuel;
- préparer une politique en matière de gestion des risques et apporter son concours quant à la conformité avec cette politique;
- apporter son concours pour la conformité avec les modalités de toute convention de commercialisation de l'énergie intervenue entre EBM S.E.C. et toute filiale de CanHoldco détenant les installations de production d'électricité.

Conformément à la convention de commercialisation de l'énergie, CanHoldco paie des frais de commercialisation annuels, appelés « **frais de commercialisation de base** », à EBM S.E.C. correspondant à 18 millions de dollars (sous réserve d'une augmentation en fonction d'un facteur d'inflation précisé à compter du 1er janvier 2013) qui sont payés en versements mensuels égaux. Dans la mesure où tout montant payé à EBM S.E.C. (ou à un membre de son groupe) aux termes d'autres conventions de commercialisation de l'énergie ou de CAE entre certaines entités en exploitation et EBM S.E.C. (ou un membre de son groupe) est comparable, selon EBM S.E.C., aux frais de commercialisation de base, les frais de commercialisation de base seront réduits des montants comparables, dollar pour dollar.

La convention de commercialisation de l'énergie a une durée de 20 ans. À condition qu'aucun cas de défaut relié à EBM S.E.C. n'ait eu lieu, ni ne se poursuive, la convention de commercialisation de l'énergie sera automatiquement renouvelée pour des périodes successives de 20 ans, à moins qu'EBM S.E.C. ne remette à CanHoldco un avis écrit du contraire au moins 180 jours avant l'expiration de la durée applicable.

La convention de commercialisation de l'énergie est assujettie aux dispositions habituelles de résiliation dans l'éventualité d'un défaut de paiement ou d'un cas d'insolvabilité de l'entité en exploitation concernée ou d'EBM S.E.C..

Le montant maximum de la responsabilité totale d'EBM S.E.C. conformément à la convention de commercialisation de l'énergie est égal aux frais payés auparavant conformément à la convention de commercialisation de l'énergie au cours des deux dernières années civiles par CanHoldco.

La convention de commercialisation de l'énergie n'interdit pas EBM S.E.C. ou aux membres de son groupe d'exercer d'autres activités commerciales qui rivalisent directement ou indirectement avec nous. Pour une description des aspects connexes de la relation entre Brookfield et CanHoldco, Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux relations ».

Conventions de mandat portant sur l'électricité

EBM S.E.C. et les propriétaires de bon nombre de nos installations en Amérique du Nord ont conclu des conventions de mandat portant sur l'électricité (les « **conventions de mandat portant sur l'électricité** »). Aux termes de chaque convention de mandat portant sur l'électricité, EBM S.E.C. est désignée à titre de mandataire exclusif du propriétaire à l'égard des ventes d'électricité, du transport de l'électricité et d'autres services additionnels. EBM S.E.C. est également responsable de la programmation, de l'expédition et de l'organisation du transport de l'électricité produite et de l'électricité fournie aux tierces parties conformément à la pratique prudente du secteur. Aux termes de chaque convention de mandat portant sur l'électricité, EBM S.E.C. a le droit de se faire rembourser les frais de tiers engagés, et dans quelques cas, elle n'obtient aucun frais additionnels pour ses services. Dans la mesure où des frais sont payables à EBM S.E.C. (ou à un membre de son groupe) aux termes des conventions de mandat d'électricité qui existaient au moment du regroupement, les frais de commercialisation de base dans le cadre de la convention de commercialisation de l'énergie seront réduits dollar pour dollar.

Les conventions de mandat portant sur l'électricité qui visent la convention relative aux produits tirés de l'électricité ont des durées initiales de 20 ans et comportent des renouvellements automatiques pour des périodes successives de 20 ans, à moins que 180 jours avant la fin de la durée applicable, (i) les deux parties ne conviennent par écrit de ne pas renouveler la convention ou (ii) EBM S.E.C. n'ait remis au propriétaire un avis écrit de résiliation de la convention relative aux produits tirés de l'électricité en ce qui a trait à l'installation particulière cinq ans après la fin de la durée applicable. Les autres conventions de mandat portant sur l'électricité ont des durées et des droits de renouvellement variés, mais constituent habituellement des arrangements à long terme. Les conventions de mandat portant sur l'électricité sont assujetties aux dispositions de résiliation habituelles dans l'éventualité d'un non-paiement ou d'un cas d'insolvabilité de l'entité en exploitation concernée ou d'EBM S.E.C..

Projets d'aménagement

Nous avons indirectement acquis divers projets d'aménagement à une étape précoce au Brésil, au Canada et aux États-Unis auprès de Brookfield lors de la conclusion du regroupement. Pour harmoniser davantage les intérêts et encourager le succès de l'aménagement continu de ces projets spécifiques, Brookfield n'a reçu aucun produit initial à la clôture du transfert de ces projets, mais a le droit de recevoir, lors de l'exploitation commerciale ou de la vente des projets qui sont, dans chaque cas, aménagés ou vendus au cours des 25 années suivant la clôture, jusqu'à 100 % des coûts d'aménagement qu'elle a versés en contribution à chaque projet et 50 % de la juste valeur marchande des projets au-delà d'un rendement prioritaire du capital investi de chaque partie. Ces montants ne sont payables à l'égard des projets qu'au quasi-achèvement ou à la vente du projet. La juste valeur marchande s'entend de notre pourcentage proportionnel de la juste valeur marchande d'un projet d'aménagement, tel qu'elle est établie par le fournisseur de services et les administrateurs indépendants de CanHoldco, à la date à laquelle survient la quasi-achèvement du projet d'aménagement ou, s'il s'agit d'une date antérieure, à la date à laquelle le projet est vendu. En ce qui a trait aux projets situés au Canada et aux États-Unis, nous avons conclu la convention relative aux projets d'aménagement qui prévoit un remboursement des frais de Brookfield pour de tels projets, et l'entité pour chaque projet et Brookfield ont conclu une convention de redevances distincte prévoyant des redevances relativement à chaque projet. En ce qui a trait à nos projets situés au Brésil, Brookfield a souscrit des actions assujetties à des restrictions qui comportent une caractéristique de rachat prévoyant le remboursement des frais, ainsi que le partage de la juste valeur marchande du projet pour les projets situés au Brésil. Ces arrangements financiers avec Brookfield ne s'appliquent pas aux projets futurs. Les projets à une étape avancée d'aménagement ou de construction ont été cédés moyennant une contrepartie dans le cadre du regroupement et ne font pas partie du mécanisme.

Convention de vote

Brookfield et BREP ont déterminé qu'il était préférable que BREP ait le contrôle du commandité de BRELP, de BRELP GP LP et de BRELP. Par conséquent, BREP et Brookfield ont conclu une convention de vote qui accorde à BREP, par l'intermédiaire du commandité gestionnaire, divers droits.

Conformément à la convention de vote, Brookfield a convenu du fait que les droits de vote relatifs au commandité de BRELP, à BRELP GP LP et à BRELP seront exercés en faveur de l'élection des administrateurs approuvés par BREP. À ces fins, BREP maintiendra de temps à autre une liste de candidats approuvés ou transmettra des directives concernant l'approbation ou le refus de toute question sous forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation ni directive ne sera requise. BREP peut modifier ces lignes directrices, politiques ou procédures générales à son gré.

En outre, conformément à la convention de vote, Brookfield a aussi consenti à ce que les droits de vote concernant le commandité de BRELP, BRELP GP LP et BRELP soient exercés conformément aux directives de BREP à l'égard de l'approbation ou du refus des questions suivantes relatives à cette entité, selon le cas : (i) toute vente de l'ensemble ou de la quasi-totalité de ses actifs, (ii) toute fusion ou tout regroupement, regroupement d'entreprises ou autre opération d'entreprise importante, sauf dans le cadre d'une réorganisation interne qui n'entraîne pas un changement de contrôle, (iii) un plan ou une proposition en vue d'une liquidation ou dissolution complète ou partielle ou une réorganisation ou encore toute cause, procédure ou action recherchant un redressement en vertu des lois existantes ou futures sur les faillites ou l'insolvabilité, (iv) toute modification de la convention de société en commandite de BRELP GP LP ou de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, ou (v) tout engagement ou entente concernant l'une des mesures précitées.

De plus, conformément à la convention de vote, Brookfield a convenu de ne pas exercer ses droits aux termes de la convention de société en commandite de BRELP GP LP pour destituer le commandité de BRELP en tant que commandité de BRELP GP LP, sauf avec le consentement préalable de BREP.

La convention de vote prend fin (i) au moment où Brookfield cesse d'être propriétaire d'une participation dans BRELP, (ii) au moment où le commandité gestionnaire (ou ses successeurs ou ayants cause autorisés) cesse involontairement d'être le commandité de BREP, (iii) au moment où BRELP GP LP (ou ses successeurs ou ayants cause autorisés) cesse involontairement d'être le commandité de BRELP, ou (iv) au moment où le commandité de BRELP (ou ses successeurs ou ayants cause autorisés) cesse involontairement d'être le commandité de BRELP GP LP. En outre, nous avons l'autorisation de résilier la convention de vote moyennant un avis de 30 jours.

La convention de vote contient également des restrictions sur les transferts des actions du commandité de BRELP sauf que Brookfield peut transférer des actions du commandité de BRELP à l'un des membres de son groupe.

Autres conventions de vote

À l'occasion, BREP conclut des conventions de vote avec des filiales de Brookfield Asset Management aux termes desquelles ces filiales, en tant que membres gestionnaires d'entités dans lesquelles BREP détient des placements avec ses investisseurs institutionnels, cèdent à BREP leurs droits de vote pour nommer les administrateurs de ces entités.

Convention de droits d'inscription

Le 28 novembre 2011, Brookfield et BREP ont conclu une convention de droits d'inscription (la « **convention de droits d'inscription** ») aux termes de laquelle BREP a convenu, à la demande de Brookfield, de déposer une ou plusieurs déclarations d'inscription pour inscrire les parts de société en commandite détenues par Brookfield (y compris les parts de société en commandite acquises conformément au mécanisme de rachat-échange) aux fins de la vente en vertu de la Loi de 1933, ou pour déposer un ou plusieurs prospectus pour viser le placement de ces titres au Canada. Aux termes de la convention de droits d'inscription, BREP n'a pas l'obligation de déposer une déclaration d'inscription ou un prospectus, à moins que Brookfield ne demande que des parts de société en commandite d'une valeur d'au moins 50 000 000 $ soient inscrites ou visées. Dans la convention de droits d'inscription, BREP a convenu de payer les dépenses relatives à cette inscription et ces ventes, sauf pour les décotes ou commissions de prise ferme qui seront à la charge de Brookfield, et indemnisera Brookfield pour les déclarations inexactes ou les omissions importantes dans la déclaration d'inscription et/ou le prospectus.

Contrat de licence

Conformément à un contrat de licence, Brookfield nous a accordé une licence libre de redevances et non exclusive pour l'utilisation du nom « Brookfield » et du logo de Brookfield (le « **contrat de licence** »). Outre cette licence limitée, nous n'avons pas le droit légal d'utiliser le nom « Brookfield » et le logo de Brookfield aux États-Unis et au Canada.

Nous serons autorisés à réviser le contrat de licence moyennant un préavis écrit de 30 jours si Brookfield manque à l'exécution de toute modalité ou entente importante comprise dans le contrat de licence et s'il n'a pas été remédié au manquement dans les 30 jours qui suivent la réception par Brookfield de l'avis écrit de résiliation concernant le manquement. Brookfield peut résilier le contrat de licence immédiatement à la résiliation de notre convention-cadre de services ou à l'égard de tout titulaire de licence au moyen d'un préavis écrit de résiliation de 30 jours si l'une des situations suivantes survient :

- le titulaire de licence manque à l'exécution de toute modalité ou entente importante contenue dans le contrat de licence et il n'a pas été remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la réception par le titulaire de licence, de l'avis de résiliation concernant le manquement;
- le titulaire de licence cède les droits de propriété intellectuelle qui lui ont été attribués aux termes du contrat de licence, accorde une sous-licence à leur égard, les met en gage, les hypothèque ou les grève autrement d'une charge;
- certains événements se rapportant à la faillite ou à l'insolvabilité du titulaire de licence;
- le titulaire de licence cesse d'être un membre du groupe de Brookfield.

La résiliation du contrat de licence à l'égard d'un ou de plusieurs titulaires de licence n'aura pas d'incidence sur la validité ou l'opposabilité de ce contrat relativement aux autres titulaires de licence.

Actions privilégiées

Brookfield a fourni un fonds de roulement de 5 millions de dollars au total à Bermuda Holdco au moyen d'une souscription d'actions privilégiées de Bermuda Holdco. Les actions privilégiées donnent à leur porteur le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs équivalant à 6 % de leur valeur de rachat selon leur déclaration par le conseil d'administration de Bermuda Holdco et sont rachetables au gré de Bermuda Holdco, sous réserve de certaines restrictions, en tout temps après le dixième anniversaire de leur émission. Les actions privilégiées ne sont pas assorties d'un droit de vote, sauf si la loi l'exige.

Mécanisme de rachat-échange

Une ou plusieurs filiales en propriété exclusive de Brookfield qui détiennent des parts de société en commandite rachetables/échangeables ont le droit de demander à BRELP de racheter la totalité ou une partie des parts de société en commandite rachetables/échangeables, sous réserve du droit de préférence de BREP, en contrepartie d'une somme au comptant égale à la valeur marchande de l'une de nos parts de société en commandite multipliée par le nombre de parts de société en commandite devant être rachetées (sous réserve de certains rajustements). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Mécanisme de rachat-échange ». Combinés, le droit de rachat et le droit de préférence ont pour effet de permettre qu'une ou plusieurs filiales détenues en propriété exclusive de Brookfield reçoivent nos parts de société en commandite ou la valeur de ces parts de société en commandite, au gré de BREP. Si BREP décide de ne pas exercer son droit de préférence, les liquidités requises pour financer un rachat de participations de société en commandite de BRELP détenues par les filiales en propriété exclusive de Brookfield seront vraisemblablement financées par l'émission publique de nos parts de société en commandite.

Conventions d'indemnisation

Sous réserve de certaines restrictions, Brookfield et ses administrateurs, dirigeants, mandataires, membres, associés, actionnaires et membres du personnel bénéficient habituellement des dispositions d'indemnisation et des limitations des responsabilités qui sont comprises dans la convention de société

en commandite modifiée et reformulée de BREP, dans les règlements administratifs du commandité gestionnaire, dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, dans notre convention-cadre de services et dans tout autre arrangement conclu avec Brookfield. Se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services », à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP — Indemnisation et limitation de la responsabilité » et à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Indemnisation et limitation de la responsabilité ».

Autres services

Brookfield peut fournir aux entités en exploitation des services qui ne sont pas prévus dans notre convention-cadre de services aux termes d'arrangements aux conditions en vigueur sur le marché et pour lesquels Brookfield recevra des honoraires. Les services fournis aux termes de ces arrangements portent sur des conseils financiers, la gestion de l'exploitation et d'autres services. Conformément à nos lignes directrices en matière de conflits d'intérêts, ces arrangements pourraient nécessiter l'approbation préalable d'une majorité d'administrateurs indépendants, qui peut être accordée sous forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires

Obligations fiduciaires

Le commandité gestionnaire et BRELP GP LP sont chacun tenu d'exercer leurs pouvoirs et d'exécuter leurs fonctions à titre de commandité de BREP et de BRELP, respectivement, de façon honnête et de bonne foi, et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances semblables, dans chaque cas, sous réserve et compte tenu des modalités et des conditions de la convention relative aux relations, de notre convention-cadre de services et de la politique relative aux conflits. Cependant, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP et la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP comportent diverses dispositions qui modifient les obligations fiduciaires qui pourraient autrement nous être dues et être dues à nos porteurs de parts de société en commandite, notamment lorsque surviennent des conflits d'intérêts. Ces obligations comprennent notamment les obligations de diligence et de loyauté. En l'absence de dispositions contraires dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP et la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, l'obligation de loyauté interdit généralement au commandité gestionnaire et au commandité de BRELP de prendre toute mesure ou de s'engager dans toute opération à l'égard de laquelle ils sont en conflit d'intérêts. Cependant, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP et la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP prévoient que le commandité gestionnaire, le commandité de BRELP et les membres de leur groupe n'ont aucune obligation aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, ou des obligations énoncées ou implicites en vertu de la loi ou de l'equity, y compris des obligations fiduciaires, de présenter des occasions d'affaires ou de placement à Brookfield Renewable, à BRELP, à toute entité de portefeuille ou à toute autre entité de portefeuille constituée par Brookfield Renewable. Elles permettent également aux membres du même groupe que le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP de participer à des activités qui pourraient entrer en concurrence avec nous ou nos activités, et elles prévoient, sous réserve des lois applicables, qu'aucun manquement à celles-ci ni aucun manquement à une obligation, y compris une obligation de nature fiduciaire, ne peut être constaté à l'égard d'une question qui a été approuvée par une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire. De plus, au moment d'un règlement de conflits d'intérêts, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP et la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP n'imposent aucune restriction au pouvoir discrétionnaire des administrateurs indépendants ni aux facteurs que ceux-ci peuvent examiner dans le cadre du règlement d'un tel conflit. Les administrateurs indépendants de notre commandité gestionnaire peuvent par

conséquent tenir compte des intérêts de tierces parties, comme Brookfield, dans la résolution des conflits d'intérêts.

Ces modifications aux obligations fiduciaires peuvent nuire à nos porteurs de parts de société en commandite parce qu'elles limitent les recours offerts à l'égard des gestes qui pourraient autrement constituer une violation de l'obligation fiduciaire et permettre que les conflits d'intérêts soient résolus d'une manière qui ne soit pas toujours dans l'intérêt de Brookfield Renewable ou de nos porteurs de parts de société en commandite. Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de modifier les obligations fiduciaires qui pourraient autrement nous être dues et être dues à nos porteurs de parts de société en commandite, tel qu'il est décrit ci-dessus, en raison de notre structure organisationnelle et de propriété, de même que des conflits d'intérêts éventuels ainsi créés. Si ces obligations ne sont pas modifiées, la capacité du commandité gestionnaire et du commandité de BRELP d'attirer et de retenir des administrateurs expérimentés et compétents et de prendre les mesures que nous croyons nécessaires pour exercer nos activités seraient indûment restreintes à cause de leurs préoccupations concernant d'éventuelles responsabilités.

Conflits d'intérêts

Nous disposons d'un protocole et de lignes directrices en matière de conflits (la « **politique relative aux conflits** ») qui sera appliquée pour résoudre les conflits réels et éventuels et pour fournir des lignes directrices à suivre au moment de la réalisation de certaines opérations. La politique relative aux conflits énonce que les conflits seront résolus en fonction des principes de transparence et que les opérations qui seront réalisées le seront sans lien de dépendance, la validation de l'expression « sans lien de dépendance » étant fondée sur la participation réelle de tiers participants sans lien de dépendance tels que les coinvestisseurs lorsqu'il est possible de le faire ou autrement au moyen de conseils objectifs de professionnels indépendants ou d'autres preuves satisfaisantes des modalités du marché. La politique relative aux conflits énonce également qu'en situation de conflits réels, l'approbation d'un administrateur indépendant ou, lorsqu'elle est exigible, celle des porteurs de parts de société en commandite, soit obtenue.

La politique relative aux conflits reconnaît l'avantage que nous avons dans le cadre de notre relation avec Brookfield et notre intention de poursuivre une stratégie qui vise à maximiser les avantages obtenus de cette relation. La politique relative aux conflits reconnaît également que les principaux secteurs visés par une éventuelle application de la politique relative aux conflits sur une base continue seront liés à nos acquisitions et à notre participation aux fonds parrainés, aux contrats de consortium et de sociétés de personnes dirigés par Brookfield, en plus de toute autre convention de gestion ou de services conclue à l'égard de ceux-ci ou des activités en cours des entités en exploitation sous-jacentes. La politique relative aux conflits peut être modifiée à l'occasion, selon le pouvoir discrétionnaire du commandité gestionnaire.

En règle générale, la politique relative aux conflits prévoit que les acquisitions que nous menons conjointement avec Brookfield ou, dans le cadre d'un fonds parrainé, d'un consortium ou d'une société de personnes dirigée ou codirigée par Brookfield, soient menées de manière à ce que la contrepartie que nous payons n'excède pas, par action ou sur une base proportionnelle, la contrepartie versée par Brookfield ou d'autres participants, selon le cas. La politique relative aux conflits prévoit également que les frais ou les intérêts passifs payables à l'égard de notre investissement proportionnel ou d'une acquisition effectuée uniquement par nous soient crédités de la façon envisagée dans la convention-cadre de services et dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, selon le cas, ou que ces frais ou ces intérêts passifs aient été négociés avec un autre participant sans lien de dépendance, ou qu'il soit démontré qu'ils sont établis en fonction des conditions du marché. La politique relative aux conflits prévoit en outre que si l'acquisition suppose que nous achetions un actif à Brookfield ou que nous participions à une opération qui comporte l'achat de divers actifs, par nous et Brookfield, un avis sur le caractère équitable ou, dans certains cas, une évaluation effectuée par un expert compétent soit obtenu, confirmant que la contrepartie que nous payons est équitable d'un point de vue financier. Ces exigences prévues dans la politique relative aux conflits s'ajoutent à toute obligation de divulgation, d'approbation et d'évaluation qui peut surgir en vertu de la législation applicable.

En ce qui a trait aux opérations pour lesquelles il existe une plus grande possibilité relativement à la survenance d'un conflit d'intérêts, le commandité gestionnaire peut devoir obtenir l'approbation

préalable des administrateurs indépendants, conformément aux lignes directrices de la politique relative aux conflits qui ont été approuvées par les administrateurs indépendants à l'occasion. Ces opérations comprennent (i) la dissolution de BREP ou de BRELP; (ii) toute modification importante à notre convention-cadre de services, à la convention de relations, à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP et à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP; (iii) les acquisitions que nous effectuons auprès de Brookfield ou les dispositions que nous faisons à son intention; (iv) toute autre opération importante nous visant ou visant Brookfield, et (v) la résiliation de notre convention-cadre de services ou toute décision concernant une indemnisation aux termes de celle-ci, ou toute autre décision concernant une indemnisation aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP ou de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. Conformément à la politique relative aux conflits, les administrateurs indépendants peuvent donner leur approbation préalable à n'importe laquelle de ces opérations sous forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation spéciale ne sera requise relativement à une opération ou à une question particulière autorisée par celles-ci. Dans certaines circonstances, ces opérations peuvent être des opérations avec une personne apparentée aux fins et sous réserve de certaines exigences du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection de porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** ») des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le Règlement 61-101 prévoit un certain nombre de circonstances dans le cadre desquelles une opération entre un émetteur et une personne apparentée peut faire l'objet d'une évaluation et être soumise à l'approbation des actionnaires minoritaires. Une dispense de ces exigences est offerte lorsque la juste valeur marchande de l'opération n'est pas supérieure à 25 % de la capitalisation boursière de l'émetteur. BREP a obtenu une dispense des exigences du Règlement 61-101 qui, sous réserve de certaines conditions, lui permet de ne pas être tenue de satisfaire aux exigences d'approbation des actionnaires minoritaires et d'évaluation dans le cas d'opérations dont la valeur serait inférieure à 25 % de la capitalisation boursière de BREP si la participation indirecte dans BREP qui est détenue sous forme de parts de société en commandite rachetables/échangeables est incluse dans le calcul de la capitalisation boursière de BREP. Par conséquent, le seuil de 25 % au-dessus duquel l'approbation des actionnaires minoritaires et une évaluation s'appliquent, est augmenté afin d'inclure la participation indirecte d'environ 48,9 % dans BREP détenue par Brookfield sous forme de parts de société en commandite rachetables/échangeables.

Notre structure et notre stratégie organisationnelles et de propriété comportent un certain nombre de relations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts entre BREP et nos porteurs de parts de société en commandite, d'une part, et Brookfield, d'autre part. Plus particulièrement, des conflits d'intérêts pourraient survenir, notamment, pour les raisons suivantes :

- en lançant et en recommandant des occasions d'acquisitions, Brookfield dispose d'un important pouvoir discrétionnaire d'établir la pertinence de ces occasions pour nous et pour nous les attribuer ou pour se les attribuer ou les attribuer à des tierces parties;
- en raison de l'échelle des acquisitions d'énergie renouvelable habituelles et puisque notre stratégie comprend la conclusion d'acquisitions au moyen de fonds, de conventions consortium ou de contrats de sociétés de personnes établis avec des caisses de retraite et d'autres commanditaires financiers, il est probable que nous co-investissions avec Brookfield et les fonds parrainés par Brookfield ou des consortiums et des sociétés de personnes parrainés ou coparrainés par Brookfield qui exigent habituellement que Brookfield doive des obligations fiduciaires aux autres associés , investisseurs ou membres du consortium qu'elle ne nous doit pas;
- il peut y avoir des circonstances où Brookfield déterminera qu'une occasion d'acquisition ne nous convient pas parce qu'elle ne correspond pas à notre stratégie d'acquisition et/ou à nos limites qui découlent de questions de réglementation ou de fiscalité et/ou de notre capacité financière restreinte ou de l'immaturité des actifs visés et Brookfield a le droit de tenter d'effectuer l'acquisition pour son propre compte, plutôt que de nous offrir l'occasion de procéder à l'acquisition;

- lorsque Brookfield a effectué une acquisition, elle peut nous la transférer à une date ultérieure une fois que les actifs auront été aménagés ou que nous aurons obtenu un financement suffisant;
- notre relation avec Brookfield compte un certain nombre d'arrangements aux termes desquels Brookfield fournit divers services, donne accès à des ententes de financement et crée des occasions d'acquisitions, et il peut y avoir des circonstances où ces arrangements devront être modifiés ou de nouveaux arrangements devront être conclus;
- aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP et des conventions régissant les entités en exploitation, Brookfield a habituellement le droit de participer aux rendements dégagés par nos activités, ce qui pourrait l'inciter à assumer de plus grands risques qu'elle n'aurait assumés en l'absence de tels arrangements lorsqu'elle prend des décisions;
- Brookfield est autorisée à rechercher d'autres activités commerciales et à fournir des services à des tierces parties qui sont en concurrence directe avec notre entreprise et nos activités sans nous donner l'occasion d'y participer, ce qui pourrait donner lieu à l'attribution des ressources, du personnel et des occasions d'acquisitions de Brookfield à nos concurrents;
- Brookfield n'a à l'égard de Brookfield Renewable ou de nos porteurs de parts de société en commandite aucune obligation fiduciaire, ce qui pourrait restreindre nos recours contre elle;
- la responsabilité de Brookfield est limitée aux termes des arrangements conclus avec eux, et nous avons convenu d'indemniser Brookfield contre certaines réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou frais auxquels ils pourraient être exposés à l'égard de ces arrangements, ce qui pourrait les inciter à assumer des risques plus importants lorsqu'ils prennent des décisions qu'ils n'auraient autrement assumés si de telles décisions avaient été prises uniquement pour leur propre compte, ou ce qui peut donner lieu à des réclamations fondées en droit aux fins d'indemnisation qui nuisent aux intérêts de nos porteurs de parts de société en commandite;
- Brookfield ou un consortium parrainé par Brookfield pourrait vouloir acquérir le même actif que nous ou disposer du même actif que nous;
- nous pourrions, directement ou indirectement, acheter un actif à Brokfield ou lui vendre un actif;
- il pourrait y avoir des circonstances où nous faisons l'acquisition d'actifs différents dans le cadre de la même opération avec Brookfield;
- il pourrait survenir d'autres opérations conflictuelles auxquelles Brookfield et nous participons.

Autres opérations avec une personne apparentée

Le 7 mai 2013, Brookfield Asset Management a accordé une facilité de crédit renouvelable consentie et non garantie de 200 millions de dollars venant à échéance en décembre 2013, au taux LIBOR, majoré de 2 %, laquelle a été prolongée jusqu'en décembre 2014.

7.C INTÉRÊT DES EXPERTS ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES

Sans objet.

RUBRIQUE 8. INFORMATION FINANCIÈRE

8.A ÉTATS CONSOLIDÉS ET AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES

États financiers

Se reporter à la rubrique 18, « États financiers » qui présentent nos états financiers consolidés audités préparés conformément aux IFRS.

Litiges et instances de réglementation en cours

Pour autant que nous sachions, il n'y a aucune poursuite judiciaire importante à l'égard de BREP ou de ses filiales à laquelle BREP ou ses filiales sont ou ont été parties ou dont leurs biens respectifs font l'objet, et, à notre connaissance, aucune procédure ni instance de cette nature n'est envisagée.

Pour autant que nous sachions, il n'y a eu (i) aucune pénalité ni sanction imposée contre BREP ou ses filiales par une cour en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité de réglementation en valeurs mobilières durant le dernier exercice de BREP, (ii) aucune pénalité ou sanction imposée par une cour ou un organisme de réglementation contre BREP ou ses filiales qu'un investisseur raisonnable serait susceptible de juger importante lors de la prise d'une décision de placement, ni (iii) aucune entente de règlement que BREP ou ses filiales ont conclue avec une cour en vertu de la législation sur les valeurs mobilières ou avec une autorité de réglementation en valeurs mobilières durant le dernier exercice.

8.B CHANGEMENTS IMPORTANTS

Pour obtenir des renseignements sur les changements importants à l'égard de nos activités, se reporter à la rubrique 4, « Renseignements sur la Société », à la rubrique 4.A, « Historique et développement de la Société » et à la rubrique 5.A, « Rapports de gestion et perspectives – Résultats opérationnels – Événements postérieurs à la date de clôture ».

RUBRIQUE 9. L'OFFRE ET INSCRIPTION

9.A OFFRE ET DÉTAILS DES COURS

Nos parts de société en commandite sont inscrites à la cote du NYSE sous le symbole « BEP ». Nos parts de société en commandite n'ont pas de valeur nominale. Nos parts de société en commandite ont commencé à être négociées au NYSE le 11 juin 2013. Le tableau ci-après présente les cours extrêmes de nos parts de société en commandite au NYSE pour les périodes indiquées.

	Haut	Bas
Du 1er octobre 2013 au 31 décembre 2013	28,01 $	25,33 $
Du 1er juillet 2013 au 30 septembre 2013	29,43 $	24,69 $

Le tableau ci-après présente les cours extrêmes de négociation de nos parts au NYSE pour les six derniers mois.

	Haut	Bas
2014		
Février	31,80 $	25,50 $
Janvier	26,85 $	25,08 $
2013		
Décembre	27,07 $	25,38 $
Novembre	28,01 $	26,53 $
Octobre	27,69 $	25,33 $
Septembre	27,88 $	25,26 $

Nos parts de société en commandite sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BEP.UN ». Nos parts de société en commandite n'ont pas de valeur nominale. Le 14 mars 2014, S&P Dow Jones Indices LLC a annoncé que BREP serait ajoutée à l'Indice composé S&P après la fermeture des bourses le 21 mars 2014. La négociation a commencé le 30 novembre 2011 après le regroupement. Le tableau ci-après présente les cours extrêmes de nos parts de société en commandite à la TSX pour les périodes indiquées depuis leur émission.

	Haut	Bas
Exercice clos le 31 décembre 2013	32,02 $ CA	25,69 $ CA
Exercice clos le 31 décembre 2012	31,38 $ CA	25,50 $ CA
Exercice clos le 31 décembre 2011	27,39 $ CA	25,30 $ CA

Le tableau ci-après présente les cours extrêmes trimestriels de négociation de nos parts à la TSX pour les deux derniers exercices complets.

	Haut	Bas
Du 1er octobre 2013 au 31 décembre 2013	29,42 $ CA	26,25 $ CA
Du 1er juillet 2013 au 30 septembre 2013	29,99 $ CA	25,69 $ CA
Du 1er avril 2013 au 30 juin 2013	31,79 $ CA	27,61 $ CA
Du 1er janvier 2013 au 31 mars 2013	32,02 $ CA	28,76 $ CA
Du 1er octobre 2012 au 31 décembre 2012	30,54 $ CA	28,18 $ CA
Du 1er juillet 2012 au 30 septembre 2012	31,38 $ CA	27,25 $ CA
Du 1er avril 2012 au 30 juin 2012	28,76 $ CA	25,70 $ CA
Du 1er janvier 2012 au 31 mars 2012	27,97 $ CA	25,50 $ CA

Le tableau ci-après présente les cours extrêmes mensuels de négociation de nos parts à la TSX pour les six derniers mois.

	Haut	Bas
2014		
Février	31,80 $ CA	28,26 $ CA
Janvier	29,48 $ CA	27,67 $ CA
2013		
Décembre	28,80 $ CA	27,04 $ CA
Novembre	29,42 $ CA	27,75 $ CA
Octobre	28,75 $ CA	26,25 $ CA
Septembre	27,96 $ CA	26,73 $ CA

Avant le regroupement, les parts de fiducie du Fonds, qui ont été échangées pour des parts de société en commandite à raison de une pour une dans le cadre du regroupement, étaient inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRC.UN ». Le tableau ci-après présente les cours extrêmes des parts de fiducie du Fonds à la TSX pour les périodes indiquées.

	Haut	Bas
Exercice clos le 31 décembre 2011	28,10 $ CA	20,58 $ CA
Exercice clos le 31 décembre 2010	22,41 $ CA	18,76 $ CA
Exercice clos le 31 décembre 2009	20,00 $ CA	14,70 $ CA

Se reporter à la rubrique 5.A « Résultats opérationnels », à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés » et à la RUBRIQUE 10 « Information supplémentaire ».

9.B MODE DE PLACEMENT

Sans objet

9.C MARCHÉS

Se reporter à la rubrique 9.A « Offre et détails des cours ».

9.D ACTIONNAIRES VENDEURS

Sans objet

9.E DILUTION

Sans objet

9.F FRAIS DE L'ÉMISSION

Sans objet

RUBRIQUE 10. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

10.A CAPITAL-ACTIONS

Sans objet

10.B ACTES CONSTITUTIFS

Description de nos parts de société en commandite et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP

Le texte qui suit est une description des modalités importantes associées à nos parts de société en commandite et à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP. Puisque la présente description ne constitue qu'un résumé des modalités associées à nos parts de société en commandite et à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, elle ne contient pas la totalité des renseignements que vous pourriez trouver utiles et est intégralement assujettie à toutes les autres dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP. Pour plus de renseignements, vous devriez lire la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP qui est accessible par voie électronique sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov et sous notre profil sur le site du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») à l'adresse www.sedar.com et qui sera mise à la disposition des porteurs de parts de société en commandite, tel qu'il est décrit aux rubriques 10.C « Contrats importants » et 10.H « Documents affichés ».

Il y a également lieu de consulter les renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F aux rubriques 3.D « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield », 6.A « Administrateurs et membres de la haute direction », 6.C « Pratiques du conseil » et 7.B « Opérations entre apparentés ».

Constitution et durée

BREP est une société en commandite exonérée des Bermudes qui a été enregistrée en vertu des lois intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992.* BREP a une existence perpétuelle et demeurera une société à responsabilité limitée, à moins que l'on y mette fin ou que celle-ci ne soit dissoute conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP. Les participations de BREP sont constituées de nos parts de société en commandite, qui représentent des participations de société en commandite dans BREP, et de toute participation supplémentaire représentant des participations de société en commandite que nous pouvons émettre à l'avenir, tel qu'il est décrit ci-après, à la rubrique « Émission de participations de société en commandite supplémentaires ».

Nature et objet

Aux termes de la rubrique 2.2 de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, les objectifs de Brookfield Renewable sont les suivants : acquérir et détenir des participations dans BRELP et, sous réserve de l'approbation du commandité gestionnaire, dans toute filiale de BREP; participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de BREP dans de telles entités; et participer à toute autre activité connexe ou qui est liée à l'avancement de ce qui précède et qui est approuvée par le commandité gestionnaire et peut être entreprise licitement par une société en commandite établie en vertu des lois intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*, ainsi que par la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP.

Gestion

Tel que la loi l'exige, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP attribue la gestion et le contrôle de BREP à un commandité, soit au commandité gestionnaire. Le commandité gestionnaire exercera ses pouvoirs et ses fonctions avec intégrité et de bonne foi et il fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires, dans chaque cas, sous réserve et compte tenu des modalités de la convention relative aux relations, de notre convention de service-cadre et de la politique relative aux conflits. À l'exception de ce qui est énoncé dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, le commandité gestionnaire n'a pas l'obligation additionnelle de proposer ou d'approuver une pratique de BREP et peut refuser de proposer ou d'approuver une telle pratique sans obligation additionnelle envers BREP (y compris une obligation fiduciaire). Le commandité gestionnaire ne manquera à aucune obligation envers BREP s'il prend des mesures autorisées par la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, la convention relative aux relations, notre convention de service-cadre ou la politique relative aux conflits.

Nos parts de société en commandite

Nos parts de société en commandite sont des participations de société en commandite dans BREP. Les porteurs de nos parts de société en commandite n'ont pas droit au retrait, ni au remboursement de l'apport en capital à l'égard de nos parts de société en commandite, sauf si des distributions, le cas échéant, sont faites à ces porteurs aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP ou lors de la liquidation de BREP, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Liquidation et distribution du produit », ou tel qu'il est autrement exigé par les lois applicables.

Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, un porteur de nos parts de société en commandite n'a pas de priorité sur un autre porteur de parts de société en commandite, en ce qui a trait au remboursement de l'apport en capital ou quant aux profits, aux pertes ou aux distributions. À moins d'une décision contraire du commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci, les porteurs de parts de société en commandite n'obtiendront aucun droit de préemption, ni aucun autre droit semblable leur permettant d'acquérir des participations additionnelles dans BREP. En outre, les porteurs de parts de société en commandite n'ont pas le droit de faire racheter leurs parts de société en commandite par BREP.

Émission de participations de société en commandite supplémentaires

Sous réserve de l'obtention de toute approbation exigée par les lois applicables et de l'approbation de toute Bourse compétente, le commandité gestionnaire a des droits étendus lui permettant d'inciter BREP à émettre des participations de société en commandite supplémentaires et peut voir à ce que BREP le fasse (y compris de nouvelles catégories de participations de société en commandite et des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à toutes fins de la société, en tout temps et d'après les modalités qu'il détermine, sans avoir à obtenir l'approbation des commanditaires. Les participations de société en commandite supplémentaires peuvent être émises en une ou plus d'une catégorie ou série de catégories assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent avoir priorité de rang sur les catégories ou séries existantes de participations de société en commandite) établis par le commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci, le tout sans l'approbation de nos commanditaires.

Transferts de parts de société en commandite

Nous n'avons pas à reconnaître un transfert de nos parts de société en commandite avant que des certificats, le cas échéant, attestent que ces parts de société en commandite ont été remises en vue de l'inscription du transfert. Chaque personne à laquelle une part de société en commandite est transférée ou en faveur de laquelle elle est émise (y compris un prête-nom, un mandataire ou un représentant faisant l'acquisition de cette part de société en commandite pour le compte d'une autre personne) sera admise auprès de BREP à titre d'associé relativement à la part ainsi transférée ou émise lorsque l'émission ou le transfert est inscrit dans les dossiers et les registres de BREP, sous réserve des

modalités de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP et conformément à celles-ci. Les transferts de parts de société en commandite ne donneront pas au cessionnaire le droit de participer aux profits et aux pertes de BREP, de recevoir des distributions, de se voir attribuer des revenus, des gains, des pertes ou un crédit, ni aucun autre élément semblable ou autre droit dont le cédant pouvait se prévaloir jusqu'à que le cessionnaire devienne un associé et une partie à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP.

En acceptant une part en vue d'un transfert conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, chaque cessionnaire sera réputé :

- avoir signé la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP et être lié par les modalités de celle-ci;
- avoir accordé une procuration irrévocable au commandité gestionnaire ou au liquidateur de BREP et à tout dirigeant de ce dernier afin que ceux-ci agissent à titre de mandataire ou de représentant de fait de cet associé pour signer, déclarer sous serment, reconnaître, livrer, déposer et inscrire aux bureaux publics appropriés (i) l'ensemble des conventions, des attestations, des documents et des autres actes relatifs à l'existence ou à l'admissibilité de BREP en tant que société en commandite exonérée (ou en tant que société en commandite dont les commanditaires ont une responsabilité limitée) aux Bermudes, ainsi que dans tous les territoires où BREP pourrait exercer ses activités et ses affaires ou détenir des biens; une modification, un changement ou une mise à jour de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, sous réserve des obligations prévues dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP; la dissolution et la liquidation de BREP; l'admission ou le retrait de l'un des associés de BREP ou l'apport de capitaux par l'un des associés de BREP; la détermination des droits, des préférences et des privilèges de toute catégorie ou série de parts ou d'autres participations de société en commandite de BREP; un choix fiscal auprès d'un commanditaire ou d'un commandité en notre nom ou au nom d'un commanditaire ou du commandité et (ii) sous réserve des exigences de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, l'ensemble des bulletins de vote, des consentements, des approbations, de renonciations, des attestations, des documents et des autres actes requis ou appropriés, à la seule appréciation du commandité gestionnaire ou du liquidateur de BREP, pour établir, prouver, remettre, confirmer ou ratifier un consentement à l'égard du vote, une approbation, une convention ou toute mesure prise ou décidée par les associés de BREP, ou qui sont compatibles avec les modalités de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, ou encore pour réaliser les modalités ou l'objet de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP;
- avoir donné les consentements et les renonciations contenus dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP;
- avoir ratifié et approuvé l'ensemble des contrats, conventions, mandats et instruments conclus pour le compte de BREP conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, notamment l'attribution de toute charge ou garantie sur les actifs de BREP et la prise en charge de toute dette dans le cadre des activités de BREP.

Le transfert de toute part et/ou l'admission de tout nouvel associé à BREP ne constitue pas une modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP.

Système d'inscription en compte

Les parts de société en commandite peuvent être représentées par un ou plusieurs certificats de parts entièrement inscrites détenus par la CDS ou par DTC, selon le cas, ou pour le compte de celle-ci, à titre de dépositaire de ces certificats pour le compte des adhérents de la CDS ou de DTC, inscrits au nom de la CDS ou de DTC, ou de leur prête-nom respectif, et l'inscription de la propriété des partis de société en commandite et des transferts de celles-ci peuvent être effectués au moyen du système d'inscription en compte administré par la CDS ou par DTC, selon le cas.

Placements dans BRELP

Dans l'éventualité et la mesure où BREP réunit des fonds au moyen de l'émission de titres de capitaux propres ou de titres de créance ou autrement, aux termes d'un appel public à l'épargne, d'un placement privé ou autrement, un montant égal au produit sera investi dans BRELP.

Apports en capital

Brookfield a contribué pour 1 $ et le commandité gestionnaire a versé 100 $ au capital de BREP pour former celle-ci. Par la suite, Brookfield a versé en contribution à BREP sa participation dans diverses entreprises d'énergie renouvelable en échange de parts de société en commandite rachetables/échangeables et de nos parts de société en commandite. Aucun des associés n'aura le droit de retirer une partie ou la totalité de son apport en capital.

Distributions

Les distributions aux associés de BREP seront effectuées seulement de la manière établie par le commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci. Cependant, le commandité gestionnaire ne sera pas autorisé à voir à ce que BREP fasse une distribution si elle ne dispose pas des liquidités suffisantes à cette fin, si la distribution la rendait insolvable ou si, de l'avis du commandité gestionnaire, par suite de la distribution, BREP n'aurait pas suffisamment de fonds pour satisfaire à un passif éventuel futur ou si les distributions contrevenaient à la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883.*

Le montant des impôts retenus ou payés par BREP ou par un membre de BREP à l'égard des parts de société en commandite détenues par les porteurs de parts de société en commandite ou le commandité gestionnaire sera traité à titre de distribution faite à cet associé ou à titre de dépense générale de BREP par le commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

Les distributions de BREP seront versées quant à 99,99 % aux commanditaires et quant à 0,01 % au commandité gestionnaire. Chaque commanditaire recevra une part proportionnelle des distributions versées à tous les commanditaires selon la proportion de toutes les parts de société en commandite en circulation détenues par ce commanditaire. Exception faite de la réception de 0,01 % des distributions de BREP, le commandité gestionnaire ne recevra aucune rémunération en contrepartie de ses services de commandité gestionnaire, mais recevra le remboursement de certaines dépenses.

Répartition du revenu et des pertes

Les commanditaires partageront les profits nets et les pertes nettes de BREP en fonction de leur pourcentage de participation respectif dans BREP.

Le bénéfice net et les pertes nettes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis seront répartis pour chaque année d'imposition ou toute autre période pertinente entre nos associés mensuellement, trimestriellement ou selon une autre convention permise de façon proportionnelle pour chaque part, sauf disposition contraire dans la loi ou conformément aux choix en matière d'impôt exercés par BREP. Chaque élément de revenu, de gain, de perte et de déduction ainsi attribué à un associé de BREP aura habituellement la même provenance et le même caractère que si cet associé l'avait réalisé directement.

Le revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada de BREP pour un exercice donné de celle-ci sera répartie entre chaque associé selon un montant correspondant au produit du revenu multiplié par une fraction dont le numérateur est la somme des distributions reçues par cet associé relativement à cet exercice et dont le dénominateur est le montant total des distributions versées par BREP aux associés relativement à cet exercice. En règle générale, la provenance et le caractère des éléments de revenu ainsi attribués à un associé à l'égard d'un exercice de BREP seront identiques à la provenance et au caractère des distributions reçues par l'associé à l'égard de cet exercice.

Si, à l'égard d'un exercice donné, aucune distribution n'est versée par BREP ou si BREP inscrit une perte aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, le quart du revenu ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada de BREP pour cet exercice sera attribué aux associés inscrits à la fin de chaque trimestre civil se terminant pendant cet exercice, proportionnellement par rapport à leur pourcentage de participation respectif dans BREP, lequel correspond à 0,01 % dans le cas du commandité gestionnaire et, dans le cas de tous les commanditaires de BREP à un pourcentage

global de 99,99 %, lequel pourcentage de participation globale sera réparti entre les commanditaires selon la proportion que représente le nombre de parts de société en commandite détenues à chacune de ces dates par un commanditaire par rapport au nombre total de parts de société en commandite émises et en circulation à chacune de ces dates. À cette fin, la personne qui était un associé à tout moment au cours de cet exercice, mais qui a transféré la totalité de ses parts de société en commandite avant le dernier jour de cet exercice peut être réputée être un associé le dernier jour de cet exercice aux fins du paragraphe 96(1) de la Loi de l'impôt. En règle générale, la provenance et le caractère des éléments de revenu ou de perte ainsi attribués à un associé à la fin de chaque trimestre civil seront identiques à la provenance et au caractère du revenu gagné ou des pertes subies par BREP pendant ce trimestre civil.

Cependant, un gain aux fins de l'impôt canadien attribué par BRELP à BREP à l'égard de la disposition des actions ordinaires de CanHoldco par BRELP sera attribué, aux fins de l'impôt canadien, de la façon suivante : en premier lieu, à l'égard des parts de société en commandite détenues par Brookfield ou par les membres de son groupe (autre que des membres de BREP) par BRELP qui ont été acquises par suite de l'échange de parts de société en commandite rachetables/échangeables, toute tranche du gain, s'il y a lieu, qui aurait autrement été attribuée aux fins de l'impôt canadien à Brookfield ou à un membre de son groupe (autre que tout membre de BREP) à l'égard des parts de société en commandite rachetables/échangeables dans l'hypothèse où ces parts n'auraient pas été échangées contre des parts de société en commandite et qu'elles seraient demeurées des parts de société en commandite rachetables/échangeables, sera attribuée proportionnellement à Brookfield ou à un membre de son groupe (autre que tout membre de BREP) à l'égard des parts de société en commandite qui ont été acquises par suite de l'échange de parts de société en commandite rachetables/échangeables, et en deuxième lieu, la tranche restante du gain, le cas échéant, sera attribuée aux porteurs de parts de société en commandite par part de société en commandite, à l'exclusion des parts de société en commandite appartenant à Brookfield ou à un membre de son groupe (autre que BREP) immédiatement après la conclusion du regroupement et des parts de société en commandite acquises par Brookfield ou des membres de son groupe (autre qu'un membre de BREP) aux termes du mécanisme de rachat-échange. Le sommaire précité, dans la mesure où il énonce des questions relevant du droit canadien ou du droit américain ou encore des conclusions en droit, est intégralement assujetti aux sections du présent formulaire 20-F présentée à la rubrique 10.E, « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » et à la rubrique 10.E, « Incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

Responsabilité limitée

Dans l'hypothèse où un commanditaire ne participe pas au contrôle ou à la gestion de BREP, ne dirige pas les affaires de celle-ci, ne signe pas ni ne prépare de documents pour elle, ni ne la lie autrement au sens de la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* et agit autrement en conformité avec les dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, la responsabilité de cet associé en vertu de la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP sera limitée au montant du capital que cet associé est tenu de verser en contribution à BREP relativement à sa participation de commanditaire, plus sa quote-part de tout profit et de tout actif non distribués, sauf tel qu'il est décrit ci-après.

S'il est déterminé, toutefois, qu'un commanditaire participait au contrôle ou à la gestion de BREP, dirigeait les affaires de celle-ci, signait ou préparait des documents pour elle ou l'engageait autrement (ou prétendait prendre l'une des mesures précitées) au sens de la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* ou de la loi intitulée *Exempted Partnerships Act 1992*, ce commanditaire serait tenu responsable de la même façon que s'il était un commandité de BREP à l'égard de toutes les dettes de celle-ci engagées alors que le commanditaire agissait à ce titre ou était réputé agir à ce titre. Ni la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, ni la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* ne prévoit particulièrement de recours juridiques contre le commandité gestionnaire si le commanditaire venait à perdre la responsabilité limitée à cause d'un manquement du commandité gestionnaire. Même si ceci ne signifie pas qu'un commanditaire ne pourrait pas intenter de recours juridique, nous n'avons pas connaissance de précédents relativement à une telle réclamation dans la jurisprudence des Bermudes.

Absence de gestion ou de contrôle

Les commanditaires de BREP, en cette qualité, ne peuvent participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de BREP et n'ont ni le droit ni le pouvoir d'agir pour le compte de celle-ci, de l'engager ou de prendre part à sa conduite ou à sa gestion ou encore de s'immiscer dans celle-ci. Les commanditaires n'ont pas de droit de vote relativement aux questions qui se rapportent à BREP, bien que les porteurs de parts de société en commandite puissent consentir à certaines questions, comme il est décrit aux rubriques « Modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP » « Avis du conseiller juridique et approbation des commanditaires », « Vente ou autre disposition d'actifs » et « Retrait du commandité gestionnaire », qui ne peuvent entrer en vigueur qu'avec le consentement des porteurs des pourcentages de nos parts de société en commandite en circulation précisés ci-après. Chaque part de société en commandite permettra au porteur de parts de société en commandite d'exprimer une voix aux fins de toute approbation des porteurs de parts de société en commandite.

Assemblées

Le commandité gestionnaire peut convoquer des assemblées extraordinaires des associés à une date et à un endroit à l'extérieur du Canada qu'il établit à une date tombant au moins 10 jours et au plus 60 jours après l'envoi postal de l'avis de convocation à l'assemblée. Les commanditaires n'ont pas la capacité de convoquer une assemblée extraordinaire. Seuls les porteurs inscrits à la date fixée par le commandité gestionnaire (qui ne peut tomber moins de 10 jours ni plus de 60 jours avant l'assemblée) ont le droit d'être convoqués à toute assemblée.

Les consentements écrits ne peuvent être sollicités que par le commandité gestionnaire. Toute sollicitation de consentement peut indiquer que tout consentement écrit doit être retourné à BREP dans les délais prescrits, qui ne doivent pas être de moins de 20 jours, indiqués par le commandité gestionnaire.

En vue de déterminer les porteurs de participations de société en commandite qui peuvent fournir des consentements relativement à toute mesure décrite ci-dessus, le commandité gestionnaire peut établir une date de référence, qui ne peut tomber moins de 10 jours ni plus de 60 jours avant la date à laquelle les porteurs inscrits sont priés par écrit par le commandité gestionnaire de fournir de tels consentements. Seuls les porteurs de participations de société en commandite inscrits à la date de référence fixée par le commandité gestionnaire pourront donner des consentements à l'égard des questions auxquelles le droit de consentement s'applique.

Modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP

Les modifications de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP ne peuvent être proposées que par le commandité gestionnaire ou avec son consentement. Pour adopter une modification proposée, à l'exception des modifications qui ne requièrent pas l'approbation des commanditaires, tel qu'il est commenté ci-après, le commandité gestionnaire doit obtenir l'approbation d'au moins 66 ⅔ % des droits de vote exprimés par les porteurs de nos parts de société en commandite en circulation, requise pour l'approbation de la modification ou convoquer une assemblée des commanditaires pour que ceux-ci examinent la modification proposée et votent à son égard.

Modifications interdites

Aucune modification ne sera apportée si elle donne lieu :

(i) à un accroissement des obligations de tout commanditaire sans son consentement, sauf qu'une modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges de toute catégorie de participations de société en commandite par rapport à d'autres catégories de participations de société en commandite peut être approuvée par au moins une majorité du type ou de la catégorie des participations de société en commandite ainsi visées;

(ii) à un accroissement des obligations du commandité, à une restriction de quelque nature que ce soit de toute mesure prise par le commandité ou de ses droits ou à une diminution quelconque des montants pouvant être distribués, remboursés ou autrement payés par BREP au commandité

gestionnaire ou à tout membre de son groupe sans le consentement du commandité gestionnaire, qui peut être donné ou refusé selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

La disposition de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP qui empêche les modifications ayant les effets décrits aux paragraphes précédents peut être modifiée avec l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts de société en commandite en circulation et, dans le cas de l'alinéa (ii) ci-dessus, avec le consentement du commandité gestionnaire, lequel peut être accordé ou refusé selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

Absence d'approbation des commanditaires

Sous réserve des lois applicables, le commandité gestionnaire peut, de façon générale, apporter des modifications à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP sans l'approbation de tout commanditaire en vue de refléter les points suivants :

- un changement apporté à la dénomination de BREP, à l'emplacement de son siège social ou à son agent autorisé;
- l'admission, la substitution ou le retrait d'associés conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP;
- un changement que le commandité gestionnaire juge raisonnable et nécessaire ou approprié pour BREP afin que celle-ci soit admissible, ou continue de l'être, à titre de société en commandite exonérée en vertu des lois des Bermudes ou de société de personnes dans laquelle les associés ont une responsabilité limitée en vertu des lois de tout territoire ou qui est nécessaire ou souhaitable, selon le commandité gestionnaire, pour assurer que BREP ne soit pas traitée en tant qu'association imposable à titre de société par actions ou autrement imposée en tant qu'entité aux fins de l'impôt;
- une modification que le commandité gestionnaire juge nécessaire ou appropriée en vue de répondre à certaines modifications apportées aux règlements ou à la législation en matière d'impôt ou à l'interprétation leur étant donnée;
- une modification qui, selon nos conseillers juridiques, est nécessaire afin d'éviter que BREP ou le commandité gestionnaire ou encore ses administrateurs ou dirigeants soient d'une quelconque façon assujettis aux dispositions de la Investment Company Act ou d'autres lois semblables d'autres territoires;
- une modification que le commandité gestionnaire juge, à son entière appréciation, nécessaire ou appropriée pour la création, l'autorisation ou l'émission de toute catégorie ou série de participations de société en commandite ou d'options, de droits, de bons de souscription ou de droits à la plus-value relativement à ces titres de société;
- toute modification expressément permise dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP que le commandité gestionnaire peut apporter en agissant seul;
- toute modification qui, selon le seul pouvoir discrétionnaire du commandité gestionnaire, est nécessaire ou appropriée pour refléter ou justifier l'établissement par BREP d'une société de personnes, d'une association, d'une personne morale ou d'une autre entité ou son placement dans celle-ci, comme le permet la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP;
- un changement relatif à l'exercice de BREP et tout changement connexe;
- toute autre modification sensiblement similaire à l'un des points directement décrits ci-dessus.

En outre, le commandité gestionnaire peut apporter des modifications à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP sans l'approbation de quelque commanditaire si ces modifications, selon le pouvoir discrétionnaire du commandité gestionnaire :

- n'ont pas une incidence défavorable sur l'ensemble des commanditaires de BREP (y compris toutes les catégories de participations de société en commandite telles qu'elles sont comparées aux autres catégories de participations de société en commandite) à tous égards importants;
- sont jugées nécessaires ou appropriées pour le respect de toutes exigences, conditions ou lignes directrices contenues dans un avis ou une directive, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un règlement exécutoire de tout organisme gouvernemental ou de toute autorité judiciaire;
- sont jugées nécessaires ou appropriées pour faciliter la négociation de nos parts de société en commandite ou pour respecter une règle, un règlement, une ligne directrice ou une exigence d'une Bourse à la cote de laquelle nos parts de société en commandite sont ou seront inscrites en vue de leur négociation;
- sont jugées nécessaires ou appropriées pour toute mesure prise par le commandité gestionnaire relativement à des divisions ou à des regroupements de parts de société en commandite effectués conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP;
- sont requises pour donner effet à l'intention des dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP ou sont autrement envisagées dans cette convention.

Avis du conseiller juridique et approbation des commanditaires

Le commandité gestionnaire n'aura pas à obtenir un avis des conseillers juridiques selon lequel une modification ne donnera pas lieu à une perte de responsabilité limitée pour les commanditaires si l'une des modifications décrites à la rubrique « Absence d'approbation des commanditaires » devait survenir. Aucune autre modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP n'entrera en vigueur sans l'approbation des porteurs d'au moins 90 % de nos parts de société en commandite, à moins que BREP n'obtienne un avis des conseillers juridiques selon lequel la modification n'aura pas pour conséquence que BREP sera considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité aux fins de l'impôt (à condition que, aux fins de l'impôt aux États-Unis, le commandité gestionnaire n'ait pas fait le choix décrit ci-après à la rubrique « Choix d'être considérée comme une société par actions ») ou qu'elle n'ait aucune incidence sur la responsabilité limitée en vertu de la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* de quelque commanditaire que ce soit de BREP.

Outre les restrictions précitées, toute modification qui aurait un effet défavorable important sur les droits ou les privilèges d'un type ou d'une catégorie de participations de société en commandite par rapport à d'autres catégories de participations de société en commandite nécessitera également l'approbation des porteurs d'au moins une majorité de participations de société en commandite en circulation de la catégorie ainsi visée.

En outre, toute modification qui réduit le pourcentage de vote requis pour la prise d'une mesure quelconque doit être approuvée au moyen d'un consentement écrit ou par un vote favorable des commanditaires dont l'ensemble des parts comportant droit de vote en circulation n'est pas inférieur au pourcentage de vote qu'on tente de réduire.

Vente ou autre disposition d'actifs

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP interdit habituellement au commandité gestionnaire, sans l'approbation préalable d'au moins 66 ⅔ % du pouvoir de vote de nos parts de société en commandite, de voir à ce que BREP, notamment, procède à la vente, à l'échange ou à la disposition de quelque autre façon de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de BREP en une seule opération ou en une série d'opérations connexes, y compris par voie d'approbation pour le compte de BREP, de la vente, de l'échange ou de toute autre disposition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs des filiales de BREP. Toutefois, le commandité gestionnaire peut, à son entière appréciation, hypothéquer ou gager la totalité ou la quasi-totalité des actifs de BREP ou les grever d'une sûreté

(y compris au bénéfice de personnes autres que BREP ou ses filiales) sans obtenir cette approbation. Le commandité gestionnaire peut également vendre la totalité ou la quasi-totalité des actifs de BREP par vente forcée d'une partie ou de la totalité des actifs de BREP aux termes de la forclusion ou de toute autre réalisation à l'égard de ces charges sans obtenir cette approbation.

Offres publiques d'achat

Si, dans les 120 jours après la date d'une offre publique d'achat, au sens donné à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'offre publique d'achat est acceptée par les porteurs d'au moins 90 % de nos parts de société en commandite en circulation, autres que nos parts de société en commandite détenues, à la date de l'offre publique d'achat, par l'initiateur, un membre de son groupe ou une personne lui étant liée, et l'initiateur fait l'acquisition de toutes ces parts de société en commandite déposées ou remises en réponse à l'offre publique d'achat, l'initiateur aura le droit d'acquérir nos parts de société en commandite non déposées en réponse à l'offre publique d'achat aux mêmes conditions que celles de nos parts de société en commandite acquises dans le cadre de l'offre publique d'achat.

Choix d'être considérée comme une société par actions

Si le commandité gestionnaire détermine, à son entière appréciation, qu'il n'est plus dans l'intérêt de BREP de poursuivre ses activités à titre de société de personnes aux fins des lois en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, le commandité gestionnaire peut choisir de traiter BREP à titre d'association ou de société de personnes imposable dont les titres sont cotés en Bourse en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis (et des États concernés).

Cessation et dissolution

BREP sera dissoute à la première des dates suivantes à survenir : (i) la date à laquelle l'ensemble des actifs de BREP ont fait l'objet d'une disposition ou d'une autre réalisation par BREP et le produit de ces dispositions ou réalisations a été distribué aux associés, (ii) la date de signification de l'avis par le commandité gestionnaire, accompagné de l'approbation spéciale d'une majorité de ses administrateurs indépendants, concernant l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou de toute autorité obligatoire qui, à son avis, a rendu ou rendra la continuation de BREP illicite ou impossible, et (iii) au choix du commandité gestionnaire, avec l'approbation spéciale de ses administrateurs indépendants, si BREP, tel que le commandité gestionnaire le détermine, sur le fondement d'un avis des conseillers juridiques, est tenue d'être inscrite en tant que « société de placement » en vertu de la Investment Company Act ou d'une loi similaire dans d'autres territoires.

BREP sera dissoute lors du retrait du commandité gestionnaire à titre de commandité de celle-ci (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité de la manière décrite à la phrase suivante ou que le retrait soit effectué conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP qui sont décrites ci-après à la rubrique « Retrait du commandité gestionnaire ») ou à la mise en vigueur, par un tribunal d'un territoire compétent, d'un décret ordonnant la dissolution judiciaire de BREP ou d'un ordre de dissolution ou de liquidation du commandité gestionnaire sans la nomination d'une entité remplaçante conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP qui sont décrites ci-après à la rubrique « Retrait du commandité gestionnaire ». BREP sera établie de nouveau et continuera ses activités sans être dissoute si, dans les 30 jours suivant la date de dissolution (et pourvu qu'aucun avis de dissolution n'ait été déposé auprès de l'autorité monétaire des Bermudes), un commandité remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel il devient le commandité et prend en charge les droits et obligations du commandité et BREP obtient l'avis d'un conseiller juridique selon lequel l'admission du nouveau commandité ne donnera pas lieu à la perte de responsabilité limitée de l'un des commanditaires.

Liquidation et distribution du produit

Lors de notre dissolution, à moins que BREP ne poursuive ses activités à titre de nouvelle société en commandite, le liquidateur autorisé à liquider les affaires de BREP, qui détient tous les pouvoirs du commandité gestionnaire que le liquidateur juge nécessaires ou appropriés, liquidera les actifs de BREP et utilisera en premier lieu le produit de la liquidation pour décharger BREP de ses

responsabilités, tel qu'il est prévu dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, ainsi que par la loi, et, en second lieu, le versera aux associés proportionnellement selon le pourcentage de leur participation de société en commandite respective à la date de référence choisie par le liquidateur. Le liquidateur peut reporter la liquidation des actifs de BREP pendant une période de temps raisonnable ou distribuer les actifs aux associés en nature s'il détermine qu'une vente ou une distribution immédiate de la totalité ou de certains des actifs de BREP serait impossible ou causerait une perte injustifiée aux associés.

Retrait du commandité gestionnaire

Le commandité gestionnaire pourra se retirer du poste de commandité gestionnaire sans devoir obtenir l'approbation de nos porteurs de parts de société en commandite en donnant un préavis écrit de 180 jours aux autres associés, et ce retrait ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP.

Lors du retrait du commandité gestionnaire, les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du pouvoir de vote de nos parts de société en commandite en circulation peuvent choisir un remplaçant à ce commandité gestionnaire sortant. Si aucun remplaçant n'est nommé ou si un remplaçant est nommé, mais qu'un avis des conseillers juridiques sur la responsabilité limitée, la fiscalité et la Investment Company Act (ainsi que des lois similaires d'autres territoires) ne peut être obtenu, BREP sera dissoute et liquidée. Se reporter à la rubrique « Cessation et dissolution » ci-dessus.

Dans le cas du retrait d'un commandité lorsque ce retrait enfreint la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, un commandité remplaçant aura l'option d'acheter la participation de commandité du commandité sortant en contrepartie d'un paiement au comptant égal à la juste valeur marchande de cette participation. Dans tous les autres cas où un commandité se retire, le commandité sortant aura l'option d'obliger le commandité remplaçant à acheter la participation de commandité du commandité sortant en contrepartie d'un paiement au comptant égal à la juste valeur marchande de cette participation. Dans chaque cas, cette juste valeur marchande sera déterminée par une entente entre le commandité sortant et le commandité remplaçant. Si aucune entente n'est conclue dans les 30 jours qui suivent le départ du commandité, une entreprise indépendante de services bancaires d'investissement ou un autre expert indépendant choisi par le commandité sortant et le commandité remplaçant établira la juste valeur marchande. Si le commandité sortant et le commandité remplaçant ne peuvent s'entendre sur le choix d'un expert dans les 45 jours suivant le départ du commandité sortant, un expert choisi par une entente des experts choisis par chacun d'eux établira la juste valeur marchande.

Si l'option décrite ci-dessus n'est pas exercée par le commandité sortant ou le commandité remplaçant, les participations de commandité du commandité sortant seront automatiquement converties en parts de société en commandite conformément à une évaluation de ces participations établie par une entreprise de services bancaires d'investissement ou un autre expert indépendant choisi de la manière décrite au paragraphe précédent.

Transfert de la participation de commandité

Le commandité gestionnaire pourra transférer la totalité ou toute partie de sa participation de commandité sans devoir obtenir d'abord l'approbation des porteurs de parts de société en commandite. À titre de condition de ce transfert, le cessionnaire doit (i) être un membre du groupe du commandité de BRELP (ou le transfert doit être effectué en même temps que le transfert de parts de commandité de BRELP à un membre du groupe du cessionnaire), (ii) accepter de prendre en charge les droits et obligations du commandité gestionnaire auquel le cessionnaire succède, (iii) accepter d'être lié par les dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP et (iv) fournir un avis de conseillers juridiques sur la responsabilité limitée et les questions fiscales. Les transferts de la participation de commandité sont assujettis à un préavis aux organismes de réglementation compétents des Bermudes et à l'approbation de ceux-ci. En tout temps, l'actionnaire du commandité gestionnaire peut vendre ou transférer la totalité ou une partie de ses actions du commandité gestionnaire sans l'approbation des porteurs de parts de société en commandite.

Dénomination sociale

Si le commandité gestionnaire cesse d'être le commandité de BREP et que notre nouveau commandité n'est pas un membre du groupe de Brookfield, BREP devra, conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, changer la dénomination sociale de BREP pour un nom qui ne contient pas « Brookfield » et qui évite toute confusion de quelque façon que ce soit avec cette dénomination. La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP prévoit expressément que cette obligation sera exécutoire et pourra faire l'objet d'une renonciation par le commandité gestionnaire, même si celui-ci a cessé d'être le commandité de BREP.

Opérations avec des personnes intéressées

Le commandité gestionnaire, le fournisseur de services, ainsi que leurs associés, leurs membres, leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et les membres de leur personnel respectifs, que nous appelons les « **personnes intéressées** », peuvent devenir des commanditaires ou avoir des participations véritables dans des commanditaires et détenir nos parts de société en commandite, en disposer ou les négocier autrement avec les mêmes droits qu'ils auraient si le commandité gestionnaire n'était pas une partie à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP. Une personne intéressée n'aura pas à rendre de compte aux autres personnes intéressées, ni à BREP, ni aux associés de BREP, non plus qu'à quelque autre personne relativement aux profits ou aux bénéfices réalisés par suite ou découlant de toute opération de ce genre ou s'y rapportant.

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP autorise une personne intéressée à vendre des placements à BREP, à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute autre société de portefeuille établie par BREP, à acheter des actifs à l'une d'elles, à en confier à l'une d'elles et à conclure tout contrat, tout arrangement ou toute opération avec l'une d'elles, de même qu'à être intéressée dans tout tel contrat, opération ou arrangement, et n'aura pas à rendre de compte à BREP, à BRELP, à l'une des entités de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute autre société de portefeuille établie par BREP, non plus qu'à quelque autre personne à l'égard de tout tel contrat, opération ou arrangement, de même qu'au sujet de tout bénéfice ou profit réalisé ou en découlant uniquement en raison de la relation entre les parties concernées, sous réserve de toute exigence en matière d'approbation qui est contenue dans la politique relative aux conflits. Se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Activités externes du commandité gestionnaire et conflits d'intérêts

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, le commandité gestionnaire doit avoir pour unique activité le rôle de commandité de BREP. Le commandité gestionnaire ne peut s'engager dans aucune autre entreprise ou activité, ni contracter ou cautionner des dettes ou des obligations, sauf dans le cadre de ses activités de commandité ou sauf s'il contracte, cautionne, acquiert, détient ou aliène des titres de créance ou des titres de capitaux propres de BRELP, d'une entité de portefeuille ou de toute autre entité de portefeuille établie par BREP.

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP prévoit que chaque personne qui a le droit d'être indemnisée par BREP (à l'exception du commandité gestionnaire), tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Indemnisation et limitation de la responsabilité », aura le droit d'exercer des activités de tout type et de toute description, ainsi que d'autres activités lucratives et de s'engager dans d'autres entreprises commerciales, de tout type ou description, et d'y posséder une participation, peu importe si (i) de telles activités sont semblables à nos affaires ou à nos activités ou si (ii) ces affaires et activités sont en concurrence directe avec le commandité gestionnaire, BREP, BRELP, toute entité de portefeuille, toute entité en exploitation ou toute autre entité de portefeuille établie par BREP, les défavorisent ou les excluent. Ces intérêts, ces activités et ces engagements de nature commerciale seront réputés ne pas constituer un manquement à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, ni à aucune autre tâche énoncée ou implicite aux termes de la loi ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires dues au commandité gestionnaire, à BREP, à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute entité de portefeuille établie par Brookfield (ou par les investisseurs respectifs), et seront réputés ne pas constituer un manquement aux obligations fiduciaires du commandité gestionnaire, ni à aucune autre obligation de quelque type que ce soit du commandité gestionnaire. Ni le commandité gestionnaire, ni BREP, ni BRELP, ni une entité de

portefeuille, ni une entité en exploitation ou ni une entité de portefeuille établie par BREP ni aucune autre personne n'aura quelque droit aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP ou de la relation de société qui en découle ou autrement dans toute entreprise commerciale de toute personne qui a le droit d'être indemnisée par BREP, tel qu'il est décrit ci-après, à la rubrique « Indemnisation et limitation de la responsabilité ».

Le commandité gestionnaire et les autres personnes indemnisées décrites au paragraphe précédent n'ont aucune obligation aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP de présenter des occasions d'affaires ou de placement à BREP, à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute autre entité de portefeuille établie par BREP. Ces dispositions n'auront aucune incidence sur l'obligation d'une personne indemnisée de présenter des occasions d'affaires ou de placement à BREP, à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à une autre entité de portefeuille établie par BREP aux termes de la convention relative aux relations ou d'une entente écrite distincte entre ces personnes.

Tout conflit d'intérêts réel ou éventuel qui est approuvé par une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire de temps à autre sera réputé être approuvé par tous les associés. Aux termes de la politique relative aux conflits, les administrateurs indépendants peuvent approuver les autres questions donnant lieu à un conflit d'intérêts réel ou éventuel sous forme de lignes directrices générales, de politiques ou de procédures adoptées par les administrateurs indépendants du commandité et modifiées à l'occasion avec l'approbation d'une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire, auquel cas, aucune autre approbation spéciale ne sera nécessaire relativement à une opération ou à une question autorisée par celles-ci, à l'exception des approbations exigées par la loi. Se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Indemnisation et limitation de la responsabilité

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, BREP doit indemniser, sur une base après impôt, sur ses actifs dans toute la mesure permise par la loi, le commandité gestionnaire, le fournisseur de services et les membres de leurs groupes respectifs (ainsi que les dirigeants, administrateurs, mandataires, actionnaires, associés, membres et membres du personnel respectifs), toute personne qui siège à un organisme de gouvernance de BRELP, d'une entité de portefeuille, d'une entité en exploitation ou toute autre entité de portefeuille établie par BREP et toute autre personne désignée par le commandité gestionnaire en tant que personne indemnisée, dans chacun des cas, contre toute perte, réclamation, tout dommage, toute responsabilité, tout coût ou toute dépense (y compris les frais et les honoraires juridiques), jugement, amende, pénalité, intérêt, règlement ou tout autre montant découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures subis par une personne indemnisée à l'égard de nos placements et de nos activités ou parce qu'elle occupe une telle position, sauf s'il est déterminé que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais résultent d'une faute lourde, de la mauvaise fois, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire de la personne indemnisée ou dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. En outre, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, (i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte dans toute la mesure permise par la loi, sauf si son comportement découle d'une faute lourde, la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire, ou dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne savait illicite, et (ii) sous réserve des lois applicables, toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, ni d'une obligation expresse ou implicite aux termes de la loi ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires. La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP nous oblige à avancer les fonds en vue de défrayer une personne indemnisée des frais engagés relativement à une question pour laquelle une indemnisation pourrait être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation.

Comptes, rapports et autres informations

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, le commandité gestionnaire est tenu de préparer des états financiers conformément aux IFRS, tel qu'il a été

déterminé par le CNCI. Les états financiers de BREP doivent être publiés avec un énoncé relativement aux conventions comptables utilisées dans leur préparation, les renseignements exigés par les lois et règlements applicables, ainsi que de toute information que le commandité gestionnaire juge appropriée. Les états financiers annuels de BREP doivent être audités par un cabinet d'experts-comptables indépendant d'envergure internationale et publiés dans les délais requis pour être conformes aux lois et règlements applicables, y compris les règles de toute Bourse concernée. Les états financiers trimestriels de BREP peuvent être non audités et doivent être à la disposition du public selon les délais prévus par les lois et les règlements applicables, notamment par les règles de toute Bourse concernée. Le commandité gestionnaire est également tenu de préparer l'ensemble des autres communiqués, circulaires de sollicitation de procurations et autres documents de présentation de l'information, tel qu'il est exigé par les lois applicables, notamment par les règles de toute Bourse concernée.

Le commandité gestionnaire est également tenu de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour préparer et envoyer aux commanditaires de BREP des informations supplémentaires sur BREP annuellement, notamment l'annexe K-1 (ou son équivalent), ainsi que des renseignements sur l'état de société étrangère de placement sans exploitation de certaines sociétés non américaines que nous contrôlons. Le commandité gestionnaire préparera et enverra également, lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, les informations requises par les commanditaires non américains de BREP pour les besoins de la déclaration de revenus en vertu de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Le commandité gestionnaire préparera et enverra également, lorsqu'il est raisonnablement possible et pertinent de le faire, les renseignements dont les commanditaires de BREP ont besoin aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada.

Loi applicable et reconnaissance de compétence

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP est régie par les lois des Bermudes et sera interprétée conformément à ces lois. Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, chacun des associés de BREP (autres que des entités gouvernementales auxquelles il est interdit de reconnaître la compétence du tribunal d'un territoire particulier) reconnaîtra la compétence non exclusive de tout tribunal aux Bermudes dans le cadre de tout litige, poursuite ou procédure découlant de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP ou s'y rapportant. Chaque associé renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité de compétence de tout tribunal ou de tout acte de procédure à cet égard et renonce également, dans la mesure permise par loi, à toute revendication de forum non propice ou d'une compétence territoriale non convenable ou du fait qu'aucun de ces tribunaux n'a de compétence sur l'associé. Un jugement final contre un associé dans une procédure portée devant un tribunal des Bermudes sera définitif, liera l'associé et pourra être exécuté dans les tribunaux de tout autre territoire où l'associé est ou peut être assujetti à un procès à la suite d'un tel jugement. La reconnaissance de compétence précitée des territoires et les renonciations subsisteront à la dissolution, à la liquidation et à la cessation de BREP.

Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP

Le texte qui suit est une description des modalités importantes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. Les porteurs de parts de société en commandite de BREP ne sont pas des commanditaires de BRELP et n'ont aucun droit aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. Toutefois, aux termes de la convention de vote, BREP, par l'entremise du commandité gestionnaire, a le droit de donner des directives contraignantes relatives aux droits de vote admissibles visant l'élection des administrateurs du commandité de BRELP par l'entremise desquelles BREP participe à la gestion et aux activités de BRELP et des entités de portefeuille. Se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Convention de vote ».

Puisque la présente description ne constitue qu'un résumé des modalités de la convention, elle ne contient pas nécessairement la totalité des renseignements que vous pourriez juger utiles. Pour obtenir des renseignements plus complets, vous êtes invités à lire la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, qui est accessible de façon électronique sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov et sur notre profil SEDAR à l'adresse www.sedar.com et qui sera

mise à la disposition des porteurs de parts de société en commandite, tel qu'il est décrit aux rubriques 10.C « Contrats importants » et 10.H « Documents affichés ».

Constitution et durée

BRELP est une société à responsabilité limitée exonérée des Bermudes qui a été établie sous le régime des lois intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*. BRELP a une existence perpétuelle et demeurera une société en commandite à responsabilité limitée, à moins que BREP ne soit résiliée ou dissoute conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP.

Nature et objet

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, BRELP a pour but d'acquérir et de détenir des participations dans les entités de portefeuille et, sous réserve de l'approbation de BRELP GP LP, dans d'autres filiales de BRELP, de participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de BRELP dans ces entités; et de participer à toute autre activité qui est accessoire ou liée à l'avancement de ce qui précède, qui est approuvée par BRELP GP LP et qui peut être entreprise licitement par une société en commandité établie en vertu des lois intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992* et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP.

Gestion

Comme l'exige la loi, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP attribue la gestion et le contrôle de BRELP à un commandité, soit à BRELP GP LP. BRELP GP LP exercera ses pouvoirs et ses fonctions avec intégrité et de bonne foi et elle fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires, dans chaque cas, sous réserve et compte tenu des modalités et des conditions de la convention relative aux relations, de notre convention de service-cadre et de la politique relative aux conflits. À moins d'indication contraire dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, BRELP GP LP n'a aucune obligation additionnelle de proposer ou d'approuver quelque mesure que ce soit de BRELP, et elle peut refuser de proposer ou d'approuver de telles mesures, libre de toute obligation additionnelle (y compris une obligation fiduciaire). BRELP GP LP ne déroge à aucune obligation envers BRELP si elle prend des mesures permises par la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, la convention relative aux relations, notre convention de service-cadre ou la politique relative aux conflits.

Parts

Les parts de BRELP sont des participations de société en commandite. Les porteurs de parts de BRELP n'ont pas droit au retrait ni au remboursement de l'apport en capital à l'égard de leurs parts, sauf si des distributions, le cas échéant, sont versées à ces porteurs aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ou à la dissolution de BRELP ou encore tel qu'il est autrement exigé par les lois applicables. Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, un porteur de parts de BRELP n'a pas priorité sur un autre porteur de parts en ce qui a trait, soit au remboursement de l'apport en capital, soit aux profits, aux pertes ou aux distributions.

Dans le cadre du regroupement, BRELP a émis deux catégories de parts. La première catégorie de parts a été émise à Brookfield et par la suite transférée à BREP, et la seconde catégorie de parts, désignée les parts de société en commandite rachetables/échangeables, a été émise aux filiales en propriété exclusive de BREP. Les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont identiques aux parts de société en commandite détenues par BREP, sauf à l'égard de ce qui est décrit ci-après aux rubriques « Distributions » et « Retrait du commandité gestionnaire », et à l'exception du fait qu'elles sont assorties du droit de rachat décrit ci-après à la rubrique « Mécanisme de rachat-échange ».

Émission de participations de société en commandite supplémentaires

Sous réserve de l'obtention de toute approbation requise en vertu des lois applicables, BRELP peut émettre des participations de société en commandite supplémentaires (y compris de nouvelles

catégories de participations de société en commandite et des options, droits, bons de souscription et des droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à toute fin de la société en commandite, en tout temps et à l'occasion, ainsi que selon les modalités que détermine son commandité. Les participations de société en commandite supplémentaires autorisées devant être émises aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP peuvent être émises en une ou plusieurs catégories ou séries de catégories assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent être supérieurs aux catégories et aux séries de participations de société en commandite existantes) établies par le commandité, à son entière appréciation.

Mécanisme de rachat-échange

À tout moment, une ou plusieurs des filiales en propriété exclusive de Brookfield qui détiennent des parts de société en commandite rachetables/échangeables auront le droit d'exiger de BRELP qu'elle rachète au comptant la totalité ou une partie de leurs parts de société en commandite rachetables/échangeables détenues par cette filiale, sous réserve du droit de BREP d'acquérir ces parts de société en commandite rachetables/échangeables, tel qu'il est décrit ci-après, à condition que l'exercice du droit de rachat ou le paiement du prix de rachat n'ait pas pour conséquence que BRELP contrevienne à une convention importante pour elle ou pour BREP ou aux lois applicables ou ne les enfreigne. Une telle filiale effectuant le rachat peut exercer son droit de rachat en remettant un avis de rachat à BRELP et à BREP. Après avoir présenté les parts pour le rachat, cette filiale effectuant le rachat recevra, sous réserve du droit de BREP d'acquérir ces parts de société en commandite rachetables/échangeables, tel qu'il est décrit ci-après, pour chaque part présentée, un montant au comptant correspondant à la valeur marchande de l'une de nos parts, multipliée par le nombre de parts devant être rachetées (établie selon le cours moyen pondéré de nos parts en fonction du volume sur cinq jours et sous réserve de certains rajustements habituels). Sur réception de l'avis de rachat, BREP aura le droit d'acquérir ces parts de société en commandite rachetables/échangeables, ce qui lui permettra, à son entière appréciation, de décider d'acquérir la totalité (mais non moins de la totalité) des parts décrites dans cet avis et présentées à BRELP aux fins de rachat en échange de parts de société en commandite à raison de une part pour une part (sous réserve de certains rajustements habituels). Lors d'un rachat au comptant, le droit du porteur de recevoir des distributions à l'égard des parts de société en commandite rachetables/échangeables de BRELP ainsi rachetées prendra fin.

La participation totale en pourcentage de Brookfield dans BREP, y compris sa participation dans le commandité gestionnaire et dans BRELP GP LP, s'élèverait à environ 65 % si elle a exercé son droit de rachat intégralement et que BREP a exercé son droit de préemption à l'égard des parts de société en commandite rachetables/échangeables de BRELP qui sont rachetées. La participation totale en pourcentage de Brookfield dans BREP augmenterait si elle participe au régime de réinvestissement des distributions de BRELP.

Distributions

Les distributions versées par BRELP seront faites à la seule appréciation de son commandité, BRELP GP LP. Toutefois, BRELP GP LP ne sera pas autorisée à inciter BRELP à faire une distribution si BRELP ne dispose pas des liquidités suffisantes pour effectuer la distribution, si la distribution la rendait insolvable ou si, de l'avis de BRELP GP LP, par suite de la distribution, les fonds de BRELP seraient insuffisants ou pourraient être insuffisants pour satisfaire aux obligations éventuelles futures ou si la distribution contrevenait à la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883*.

À l'exception de ce qui suit, avant la dissolution de BRELP, les distributions des liquidités disponibles (le cas échéant) pour un trimestre donné seront effectuées par BRELP selon la méthode suivante, appelée l'« **ordre des distributions régulières** » :

- premièrement, la totalité des liquidités disponibles seront versées à BREP jusqu'à ce que BRELP ait distribué un montant équivalent aux frais et aux dépenses de BREP dûment engagés pour le trimestre;
- deuxièmement, la totalité des liquidités disponibles qui restent alors seront versées aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, proportionnellement par rapport au pourcentage de leurs participations, jusqu'à ce qu'un montant égal à 0,375 $ ait

été distribué à l'égard de chaque part de société en commandite en commandite de BRELP au cours d'un tel trimestre, appelé « **premier seuil de distribution** »;

- troisièmement, 85 % des fonds disponibles qui restent alors seront versés aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, proportionnellement par rapport au pourcentage de leurs participations, et 15 % au commandité de BRELP, jusqu'à ce qu'un montant égal à 0,4225 $ ait été distribué à l'égard de chaque part de société en commandite de BRELP au cours de ce trimestre, appelé « **deuxième seuil de distribution** »;
- par la suite, 75 % des liquidités disponibles qui restent alors seront versées aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, et 25 % à son commandité.

Le tableau qui figure ci-après présente un exemple de la façon dont les distributions incitatives décrites ci-dessus sont calculées sur une base trimestrielle et annuelle. Les données qui figurent dans le tableau ne sont données qu'à titre informatif et ne constituent pas une indication des attentes de BREP.

		Trimestrielle		Annuelle	
(EN MILLIONS DE DOLLARS, SAUF POUR LES MONTANTS PAR PART)	**Parts**	**Par part**	**Total**	**Par part**	**Total**
Distribution, à titre indicatif		0,5000 $		2,00 $	
Premier seuil de distribution		0,3750 $		1,50 $	
Parts totales de BRELP[(1)]	265				
Première distribution totale			**99,4 $**		**397,6 $**
Distribution en sus du premier seuil de distribution		0,0475 $		0,19 $	
Parts totales de BRELP[(1)]	265				
Deuxième distribution à tous les associés			12,6 $		50,4 $
Distribution incitative de 15 % au commandité			2,2		8,8
Deuxième distribution totale			**14,8 $**		**59,2 $**
Distribution en sus du premier seuil de distribution		0,0775 $		0,31 $	
Parts totales de BRELP[(1)]	265				
Troisième distribution à tous les associés			20,5 $		82 $
Distribution incitative de 25 % au commandité			6,8		27,2
Troisième distribution totale			**27,3 $**		**109,2 $**
Distributions totales aux associés (y compris les distributions incitatives)			**141,5 $**		**566 $**
Distributions incitatives totales au commandité			**9 $**		**36 $**

(1) Comprend ce qui suit : a) les participations de société en commandite sans droit de vote de catégorie A dans BRELP détenues par Brookfield Renewable, b) les parts de société en commandite rachetables/échangeables de BRELP qui sont détenues par Brookfield et pouvant faire l'objet d'un rachat en échange d'un montant au comptant ou pouvant être échangées contre des parts de société en commandite, conformément au mécanisme de rachat-échange et c) une participation de commandité dans BRELP.

Le tableau qui figure ci-après présente, sur une base trimestrielle et globale, tous les honoraires de gestion et toutes les distributions incitatives qui ont été gagnés depuis le regroupement.

(EN MILLIONS DE DOLLARS)	T4 2011[1]	T1 2012	T2 2012	T3 2012	T4 2012
Honoraires de gestion de base[2]	2,4 $	6,6 $	7,7 $	10,3 $	11,2 $
Distribution incitative	-	-	-	-	-
Total	2,4 $	6,6 $	7,7 $	10,3 $	11,2 $

(EN MILLIONS DE DOLLARS)	T1 2013	T2 2013	T3 2013	T4 2013	Total
Honoraires de gestion de base[2]	12,0 $	10,9 $	9,1 $	8,9 $	79,1 $
Distribution incitative	-	-	-	-	-
Total	12,0 $	10,9 $	9,1 $	8,9 $	79,1 $

(1) Le regroupement a été effectué le 28 novembre 2011. Les montants pour le quatrième trimestre de 2011 présentés dans le tableau représentent les honoraires de gestion de base et la distribution incitative pour la période tampon allant de cette date au 31 décembre 2011.

(2) Aux termes de notre convention de service-cadre, nous versons au fournisseur de services des honoraires de gestion de base fixes correspondant à 20 millions de dollars par année (lequel montant sera ajusté chaque année en fonction de l'inflation, à compter du 1er janvier 2013, à un taux d'inflation fondé sur l'indice des prix à la consommation aux États-Unis au cours des années), majorés de 1,25 % du montant de l'excédent de la valeur de la capitalisation totale (qui est généralement établie en fonction de la valeur globale de la totalité des parts de société en commandite en circulation, dans l'hypothèse de la conversion intégrale de la participation de commanditaire de Brookfield dans BRELP en parts de société en commandite et des titres en circulation des autres bénéficiaires des services qui ne sont pas détenus par BREP, majorée du montant de l'ensemble des dettes en cours d'une tierce partie, qui sont assorties d'un recours à l'endroit de BREP, de BRELP ou d'une entité de portefeuille, après déduction de toutes les liquidités détenues par ces entités) de BREP sur une valeur de référence initiale déterminée en fonction de sa capitalisation boursière immédiatement après le regroupement. Dans l'éventualité où la valeur totale de la capitalisation calculée de BREP au cours d'une période donnée est inférieure à la valeur de référence initiale, le fournisseur de services recevra des honoraires de gestion de base de 20 millions de dollars par année (sous réserve d'un rajustement annuel selon un facteur d'inflation précis à compter du 1er janvier 2013). Pour les trimestres au cours desquels le commandité gestionnaire détermine qu'il n'y a pas suffisamment de liquidités disponibles pour verser les honoraires de gestion de base et la prochaine distribution ordinaire sur nos parts de société en commandite, nous pouvons choisir de payer la totalité ou une partie des honoraires de gestion de base avec nos parts de société en commandite ou en parts de société en commandite de BRELP, sous réserve de certaines conditions.

(EN MILLIONS DE DOLLARS, SAUF POUR LES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE)	Valeur Initiale	T4		T1		T2		T3		T4	
		2011[1]	Hausse	2012	Hausse	2012	Hausse	2012	Hausse	2012	Hausse
Juste valeur marchande des parts de société en commandite[2]	24,94 $	26,5 $	1,56 $	26,01 $	1,07 $	27,31 $	2,37 $	29,97 $	5,03 $	29,63 $	4,69 $
Parts émises et en circulation[3]	262,5	262,5	262,5	262,5	262,5	262,5	262,5	262,5	262,5	262,6	262,6
	6 545 $	6 955 $	410 $	6 828 $	283 $	7 169 $	624 $	7 868 $	1 323 $	7 780 $	1 235 $
Valeur des emprunts de la société, des facilités de crédit et des actions privilégiées	1 553	1 573	20	1 783	230	1 779	226	1 915	362	2 283	730
Liquidités détenues : Bénéficiaires des services	(5,0)	(4,9)	0,1	(10,7)	(5,7)	(6,1)	(1,1)	(4,2)	0,8	(1,4)	3,6
Valeur de la capitalisation totale	8 093 $	8 523 $	430 $	8 600 $	507 $	8 942 $	849 $	9 779 $	1 686 $	10 062 $	1 969 $

	T1		T2		T3		T4	
	2013	Hausse	2013	Hausse	2013	Hausse	2013	Hausse
Juste valeur marchande des parts de société en commandite[2]	28,91 $	3,97 $	27,54 $	2,6 $	26,41 $	1,47 $	25,88 $	0,94 $
Parts émises et en circulation[3]	262,6	262,6	262,6	262,6	262,6	262,6	262,6	262,6
	7 591 $	1 046 $	7 232 $	687 $	6 936 $	391 $	6 797 $	252 $

	T1		T2		T3		T4	
	2013	Hausse	2013	Hausse	2013	Hausse	2013	Hausse
Valeur des emprunts de la société, des facilités de crédit et des actions privilégiées	2 707	1 154	2 729	1 176	2 459	906	2 524	971
Liquidités détenues : Bénéficiaires des services	(6,0)	(1,0)	(0,7)	4,3	(4,9)	0,1	(5,8)	(0,8)
Valeur de la capitalisation totale	10 292 $	2 199 $	9 960 $	1 867 $	9 389 $	1 296 $	9 315 $	1 222 $

(EN MILLIONS DE DOLLARS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	T4 2011	Total	T1 2012	Total	T2 2012	Total	T3 2012	Total	T4 2012	Total
Honoraires de gestion de base [4]		1,9 $		5,0 $		5,0 $		5,0 $		5,0 $
Honoraires de gestion variables										
Hausse de la valeur de la capitalisation totale	430		507		849		1 686		1 969	
Taux [5]	0,3125 %	0,5		1,6		2,7		5,3		6,2
Total des honoraires de gestion		2,4 $		6,6 $		7,7 $		10,3 $		11,2 $

	T1 2013	Total	T2 2013	Total	T3 2013	Total	T4 2013	Total
Honoraires de gestion de base [4]		5,1 $		5,1 $		5,1 $		5,1 $
Honoraires de gestion variables								
Hausse de la valeur de la capitalisation totale	2 199		1 867		1 296		1 222	
Taux [5]	0,3125 %	6,9		5,8		4,1		3,8
Total des honoraires de gestion		12,0 $		10,9 $		9,2 $		8,9 $

(3) Le regroupement a été effectué le 28 novembre 2011. Les montants pour le quatrième trimestre de 2011 présenté dans le tableau représentent les honoraires de gestion de base et la distribution incitative pour la période tampon allant de cette date au 31 décembre 2011.
(4) Représente le cours moyen pondéré sur cinq jours en dollars canadiens qui a été converti en dollars américains.
(5) La totalité des parts de société en commandite, dans l'hypothèse de la conversion intégrale de la participation de commanditaire de Brookfield dans BRELP en parts de société en commandite.
(6) Honoraires annuels de 20 millions de dollars, calculés trimestriellement à terme échu (sous réserve d'un rajustement annuel selon un facteur d'inflation précis à compter du 1er janvier 2013).
(7) Correspond à 1,25 % de la hausse de la valeur de la capitalisation totale, calculé à un taux trimestriel de 0,3125 %.

Si, avant la dissolution de BRELP, les liquidités disponibles sont réputées, par son commandité, à son entière appréciation, être (i) attribuables aux ventes ou à d'autres dispositions d'actifs de BRELP et (ii) être représentatives du capital non récupéré, ces liquidités disponibles seront alors distribuées aux associés de BRELP en proportion du capital non récupéré attribuable aux participations de société en commandite de BRELP qu'ils détiennent jusqu'au moment où le capital non récupéré attribuable à de telles participations de société en commandite est égal à zéro. Par la suite, les distributions des liquidités disponibles effectuées par BRELP (dans la mesure où elles sont versées avant la dissolution) seront faites conformément à l'ordre des distributions régulières.

Lors de la survenance d'un événement donnant lieu à la dissolution de BRELP, la totalité des liquidités et des biens de BRELP excédant le niveau requis pour décharger BRELP de ses responsabilités sera distribuée ainsi : (i) dans la mesure où ces liquidités et/ou ces biens sont attribuables à un événement de réalisation survenant avant l'événement causant la dissolution, ces liquidités et/ou ces biens seront distribués conformément à l'ordre des distributions régulières et/ou à l'ordre des distributions applicable au capital non récupéré; et (ii) tout autre montant au comptant et/ou bien sera distribué ainsi :

- premièrement, la totalité des liquidités et des biens sera remise à BREP jusqu'à ce que BREP ait reçu un montant égal à l'excédent (i) du montant des débours et des dépenses de BREP engagés au cours de la durée de BRELP, sur (ii) le montant total des distributions reçues par BREP conformément au premier niveau de l'ordre des distributions régulières au cours de la durée de BRELP;

- deuxièmement, la totalité aux associés de BRELP, proportionnellement à leurs montants respectifs du capital et non recouvrés dans BRELP;
- troisièmement, la totalité aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, proportionnellement par rapport au pourcentage de leurs participations, jusqu'à ce qu'un montant ait été distribué à l'égard de chaque part de société en commandite de BRELP égal à l'excédent (i) du premier seuil de distribution pour chacun des trimestres de la durée de BRELP (sous réserve d'un rajustement lors de l'émission subséquente de participations de société en commandite supplémentaires dans BRELP), sur (ii) le montant total des distributions versées à l'égard des parts de société en commandite de BRELP conformément au deuxième niveau de l'ordre des distributions régulières au cours de la durée de BRELP (sous réserve d'un rajustement lors de l'émission subséquente de participations de société supplémentaires dans BRELP);
- quatrièmement, 85 % aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, proportionnellement par rapport au pourcentage de leurs participations, et 15 % à son commandité, jusqu'à ce qu'un montant ait été distribué à l'égard de chaque part de société en commandite de BRELP égal à l'excédent (i) du deuxième seuil de distributions, déduction faite du premier seuil de distributions pour chacun des trimestres de la durée de BRELP (sous réserve d'un rajustement lors de l'émission subséquente de participation de société en commandite supplémentaire dans BRELP), sur (ii) le montant total des distributions versées à l'égard de parts de société en commandite de BRELP conformément au troisième niveau de l'ordre des distributions régulières au cours de la durée de BRELP (sous réserve d'un rajustement lors de l'émission subséquente de participations de société en commandite supplémentaires dans BRELP);
- par la suite, 75 % aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, proportionnellement par rapport au pourcentage de leurs participations, et 25 % à son commandité.

Le pourcentage de la participation de chaque associé est déterminé en fonction de la partie relative de l'ensemble des participations de société en commandite en circulation ou détenues par cet associé de temps à autre et est rajusté lors de l'émission de participations de société en commandite supplémentaires de BRELP en vue de la refléter. En outre, le capital non récupéré attribuable à chacune des participations de société en commandite, ainsi que certains seuils de distribution susmentionnés, peuvent être rajustés conformément aux modalités de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP de façon à assurer l'uniformité des droits, notamment économiques (i) des participations de société en commandite de BRELP auparavant en circulation et (ii) des participations de société en commandite de BRELP émises par la suite.

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP prévoit que, dans la mesure où une entité de portefeuille ou une entité en exploitation verse à Brookfield une distribution axée sur le rendement ou une distribution incitative comparable, le montant des distributions incitatives versées à BRELP GP LP conformément aux droits à des distributions décrits ci-dessus sera réduit de façon équitable afin d'éviter le dédoublement des distributions.

BRELP GP LP peut choisir, à son entière appréciation, de réinvestir des distributions incitatives dans des parts de société en commandite rachetables/échangeables.

Vente ou autre disposition d'actifs

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP interdit de façon générale au commandité de BRELP, sans l'approbation préalable des détenteurs d'au moins 50 % des droits de vote exprimés par les porteurs de parts de BRELP, d'inciter BRELP, notamment, à procéder à la vente, à l'échange ou à la disposition d'une autre manière de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de BRELP ou de Brookfield Renewable dans une seule opération ou dans une série d'opérations connexes.

Absence de gestion et de contrôle

Les commanditaires de BRELP, en cette qualité, ne peuvent participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de BRELP et n'ont aucun droit ni aucun pouvoir d'agir pour le compte de BRELP, de la lier ou même de participer ou de nuire à la conduite ou à la gestion de BRELP.

Les commanditaires n'ont pas de droit de vote relativement aux questions qui se rapportent à BRELP, bien que les porteurs de parts aient le droit de donner leur consentement à certaines questions, comme il est décrit aux rubriques « Modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP », « Avis du conseiller juridique et approbation des commanditaires » et « Retrait du commandité gestionnaire », qui ne peuvent entrer en vigueur qu'avec le consentement des porteurs des pourcentages des parts en circulation précisés ci-après. Chaque part donne au porteur un vote aux fins des approbations des porteurs de parts.

De plus, aux termes de la convention de vote, BREP, par l'entremise du commandité gestionnaire, a un certain nombre de droits de vote, y compris le droit de donner des directives contraignantes relativement aux droits de vote admissibles visant l'élection des administrateurs du commandité de BRELP. Se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Convention de vote ».

Assemblées

Le commandité peut convoquer des assemblées extraordinaires des commanditaires de BRELP à un endroit situé à l'extérieur du Canada qu'il choisit et à une date déterminée qui ne tombe pas moins de 10 jours ni plus de 60 jours après l'envoi postal de l'avis de convocation à l'assemblée. Les assemblées extraordinaires des commanditaires peuvent aussi être convoquées par les commanditaires détenant 50 % ou plus des droits de vote afférents aux participations de société en commandite en circulation de la catégorie ou des catégories pour lesquelles l'assemblée est proposée. À cette fin, les participations de société en commandite en circulation ne comprennent pas celles qui appartiennent à son commandité, ni aux membres de son groupe autres qu'un membre de Brookfield Renewable. Seuls les porteurs inscrits des participations de société en commandite dans BRELP à la date fixée par son commandité (qui ne peut tomber moins de 10 jours, ni plus de 60 jours avant l'assemblée) ont le droit d'être convoqués à toute assemblée.

Modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP

Les modifications apportées à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ne peuvent être proposées que par son commandité ou avec le consentement de celui-ci. Pour adopter une modification proposée, autre que les modifications qui ne requièrent pas une approbation des commanditaires, tel qu'il est commenté ci-après, le commandité doit obtenir l'approbation des détenteurs d'au moins 66 ⅔ % des droits de vote exprimés par les porteurs des parts de BRELP en circulation, qui est nécessaire pour l'adoption de la modification ou convoquer une assemblée des commanditaires pour que ceux-ci étudient la modification proposée et votent à son sujet.

Modifications interdites

Aucune modification ne sera apportée si elle donne lieu :

- à un accroissement des obligations d'un commanditaire sans son consentement, sauf que toute modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges d'une catégorie de participations de société en commandite relativement aux autres catégories de participations de société en commandite peut être approuvée par au moins une majorité du type ou de la catégorie de participations de société en commandite ainsi visé;
- à un accroissement des obligations de BRELP GP LP, à une restriction de quelque façon que ce soit de toute mesure par celui-ci ou de ses droits ou à une diminution quelconque des montants pouvant être distribués, remboursés ou autrement payés par BRELP à BRELP GP LP ou à tout membre de son groupe sans le consentement de BRELP GP LP, qui peut être donné ou refusé à son entière appréciation.

La disposition de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP qui empêche que les modifications aient les effets décrits directement ci-dessus peut être modifiée avec l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts en circulation.

Absence d'approbation des commanditaires

Sous réserve des lois applicables, BRELP GP LP peut, de façon générale, apporter des modifications à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP sans l'approbation de tout commanditaire en vue de refléter les points suivants :

- un changement à la dénomination de BREP, à l'emplacement de son siège social ou de son agent inscrit;
- l'admission, la substitution, le retrait ou la destitution d'associés conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP;
- un changement que le commandité juge raisonnable et nécessaire ou approprié pour que BREP soit ou continue d'être admissible à titre de société en commandite exonérée en vertu des lois des Bermudes ou de société de personnes dans laquelle les commanditaires ont une responsabilité limitée en vertu des lois de tout territoire ou qui est nécessaire ou souhaitable, selon son commandité, pour assurer que BRELP ne soit pas traitée en tant qu'association imposable, à titre de société par actions ou autrement imposée en tant qu'entité aux fins de l'impôt;
- une modification que BRELP GP LP juge nécessaire ou appropriée pour répondre à certaines modifications apportées aux règlements, à la législation en matière d'impôt ou à l'interprétation donnée à ces règlements ou à cette législation;
- une modification qui est nécessaire, de l'avis des conseillers juridiques, pour éviter que BRELP ou son commandité ou encore ses administrateurs ou ses dirigeants, ses mandataires ou ses fiduciaires courent un risque important d'être d'une quelconque façon assujettis aux dispositions de la Investment Company Act ou d'autres lois semblables d'autres territoires;
- une modification que le commandité juge, à son entière appréciation, nécessaire ou appropriée en vue de la création, de l'autorisation ou de l'émission de toute catégorie ou série de participations de société ou d'options, de droits, de bons de souscription ou de droits à la plus-value relativement à ces titres de société;
- toute modification expressément permise dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP que son commandité peut apporter en agissant seul;
- toute modification qui, selon le seul pouvoir discrétionnaire de BRELP GP LP, est nécessaire ou appropriée en vue de refléter ou de justifier la constitution de toute personne par BREP, ou encore tout investissement que BREP effectuera dans cette personne, comme le permet la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP;
- un changement relatif à son exercice et les changements connexes;
- toute modification concernant le calcul ou la répartition d'éléments spécifiques du revenu, des biens, des charges ou des pertes entre les associés qui, à la seule appréciation de son commandité s'avère nécessaire ou appropriée pour (i) respecter les exigences de la législation applicable, (ii) refléter les participations des associés dans BRELP, ou (iii) refléter constamment les distributions versées par BRELP aux associés conformément aux modalités de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP;
- toute modification qui, selon le seul pouvoir discrétionnaire de BRELP GP LP, est nécessaire ou appropriée pour qu'il soit tenu compte de lois, de règles, de règlements, d'avis ou d'annonces qui ont ou pourraient avoir une incidence sur le traitement fiscal fédéral américain d'une attribution ou d'une distribution reliée à une participation de BRELP GP LP dans les profits de BRELP;

- toute autre modification sensiblement similaire à l'une des questions décrites directement ci-dessus.

En outre, des modifications à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP peuvent être apportées par BRELP GP LP sans l'approbation de quelque commanditaire si ces modifications, au gré de BRELP GP LP :

- n'ont pas une incidence défavorable sur les commanditaires de BRELP considérés dans leur ensemble (y compris toute catégorie de participations de société en commandite, en particulier comparativement aux autres catégories de participations de société) à tous égards importants;
- sont jugées nécessaires ou appropriées en vue du respect de toute exigence, condition ou ligne directrice contenue dans un avis ou dans une directive, ordonnance, décision exécutoire ou dans un règlement de tout organisme gouvernemental ou autorité judiciaire;
- sont jugées nécessaires ou appropriées en vue du respect d'une règle, d'un règlement, d'une ligne directrice ou d'une exigence d'une Bourse à la cote de laquelle les participations des commanditaires sont ou seront inscrites en vue de leur négociation;
- sont jugées nécessaires ou appropriées pour toute mesure prise par son commandité relativement à une division ou à un regroupement de parts effectué conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP;
- sont requises pour donner effet à l'intention des dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ou encore sont autrement envisagées dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP.

Avis des conseillers juridiques et approbation des commanditaires

BRELP GP LP n'aura pas à obtenir un avis des conseillers juridiques selon lequel une modification ne donnera pas lieu à une perte de la responsabilité limitée pour les commanditaires si l'une des modifications décrites ci-dessus à la rubrique « Absence d'approbation des commanditaires » devait survenir. Aucune autre modification à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ne prendra effet sans l'approbation des détenteurs d'au moins 90 % du pouvoir de vote rattaché aux parts de BRELP, à moins qu'elle n'obtienne un avis des conseillers juridiques selon lequel la modification (i) n'aura pas pour conséquence que BRELP soit considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité aux fins de l'impôt (à condition que, aux fins de l'impôt sur le revenu aux États-Unis, son commandité n'ait pas fait le choix décrit ci-après à la rubrique « Choix d'être considérée comme une société par actions ») ou (ii) n'aura aucune incidence sur la responsabilité limitée en vertu de la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* de quelque commanditaire que ce soit de BRELP.

En plus des restrictions précitées, toute modification qui aurait un effet défavorable important sur les droits ou les privilèges d'un type ou d'une catégorie de participations de société en commandite à l'égard d'autres catégories de participations de société en commandite nécessitera également l'approbation des porteurs d'au moins une majorité de participations de société en commandite en circulation de la catégorie ainsi visée.

En outre, toute modification qui réduit le pourcentage de vote nécessaire pour qu'une mesure quelconque puisse être prise doit être approuvée par le vote favorable des commanditaires dont les parts comportant droit de vote en circulation regroupées ne constituent pas moins que l'exigence relative au vote que l'on tente de réduire.

Choix d'être considérée comme une société par actions

Si son commandité décide qu'il n'est dorénavant plus dans l'intérêt de BRELP de demeurer une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral aux États-Unis, BRELP GP LP peut choisir de traiter BRELP comme une association ou une société de personnes dont les titres sont cotés en Bourse et qui est imposable à titre de société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis (et les États concernés).

Dissolution

BRELP sera dissoute et ses affaires seront liquidées à la première des éventualités suivantes : (i) la date de signification de l'avis par son commandité, avec l'approbation d'une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire, concernant l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou de toute autorité obligatoire qui, de l'avis de son commandité, rend illégale ou impossible la continuation de BRELP, (ii) le choix de son commandité, avec l'approbation de ses administrateurs indépendants, si BRELP, tel que le détermine son commandité, en fonction de l'avis des conseillers juridiques, doit être inscrite à titre de « société de placement » (selon l'expression correspondante) en vertu de la Investment Company Act ou d'une législation similaire dans d'autres territoires; (iii) la date à laquelle son commandité se retire de la société (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité de BRELP, tel qu'il est décrit ci-après, à la rubrique « Retrait du commandité gestionnaire »); (iv) la date à laquelle un tribunal d'un territoire compétent prononce un décret ordonnant la dissolution judiciaire de BRELP ou un ordre de liquidation de son commandité sans la nomination d'une entité remplaçante conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP qui sont décrites ci-après à la rubrique « Retrait du commandité gestionnaire », et (v) la date à laquelle son commandité décide de disposer de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de BRELP dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations ou réalise autrement un produit à leur égard.

BRELP sera reconstituée et prorogée sans dissolution si, dans les 30 jours qui suivent la date de dissolution (et pourvu qu'un avis de dissolution de BRELP n'ait pas été déposé auprès de l'autorité monétaire des Bermudes), un commandité remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel le nouveau commandité prend en charge les droits et obligations du commandité initial, mais uniquement si BRELP obtient l'avis d'un conseiller juridique selon lequel l'admission du nouveau commandité n'entraînera pas la perte de responsabilité limitée de l'un des commanditaires de BRELP.

Retrait du commandité gestionnaire

BRELP GP LP pourra se retirer du poste de commandité sans au préalable devoir obtenir l'approbation des commanditaires de BRELP en leur donnant un préavis de 180 jours, et ce retrait ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP.

Lors du retrait de BRELP GP LP, les porteurs d'au moins une majorité des droits de vote rattachés aux parts en circulation de la catégorie de parts qui ne sont pas des parts de société en commandite rachetables/échangeables peuvent choisir un remplaçant à BRELP GP LP. Si aucun remplaçant n'est choisi, ou s'il est nommé, mais qu'un avis juridique au sujet de questions concernant la responsabilité limitée, la fiscalité et la Investment Company Act (ainsi que des lois semblables d'autres territoires) ne peut être obtenu, BRELP sera dissoute et liquidée. Se reporter à la rubrique « Dissolution » ci-dessus.

BRELP GP LP ne peut être destituée, à moins que cette destitution ne soit approuvée par le vote des porteurs d'au moins 66 ⅔ % de la catégorie de parts en circulation qui ne sont pas des parts de société en commandite rachetables/échangeables et que BRELP GP LP ne reçoive un avis juridique sur le retrait concernant la responsabilité limitée, la fiscalité et la Investment Company Act (ainsi que des lois semblables d'autres territoires). Toute destitution de BRELP GP LP est également assujettie à l'approbation d'un commandité remplaçant par le vote des porteurs d'une majorité des droits de vote rattachés aux parts en circulation qui ne sont pas des parts de société en commandite rachetables/échangeables.

Dans l'éventualité de la destitution de BRELP GP LP dans des circonstances où il existe un motif sérieux ou dans l'éventualité du retrait de BRELP GP LP dans le cas où ce retrait viole la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, un commandité remplaçant aura l'option d'acheter la participation de commandité de BRELP GP LP en contrepartie d'un paiement au comptant à sa juste valeur marchande. Dans tout autre cas où BRELP GP LP se retire ou est destituée par les commanditaires, elle aura l'option d'obliger le commandité remplaçant à acheter sa participation de commandité en contrepartie d'un paiement au comptant égal à sa juste valeur marchande. Dans chaque cas, cette juste valeur marchande sera déterminée par une entente entre BRELP GP LP et le

commandité remplaçant. Si aucune entente n'est conclue dans les 30 jours qui suivent le départ de BRELP GP LP, une entreprise indépendante de services bancaires d'investissement ou tout autre expert indépendant choisi par le commandité sortant et le commandité remplaçant déterminera la juste valeur marchande. Si BRELP GP LP et le commandité remplaçant ne peuvent s'entendre sur le choix d'un expert dans les 45 jours suivant le départ BRELP GP LP, un expert choisi par voie de consensus parmi les experts sélectionnés par chacun d'entre eux déterminera alors la juste valeur marchande.

Si l'option décrite ci-dessus n'est pas exercée par le commandité sortant ou le commandité remplaçant, les participations de commandité du commandité sortant seront automatiquement converties en parts conformément à une évaluation de ces participations déterminée par une entreprise de services bancaires d'investissement ou tout autre expert indépendant choisi de la même façon que celle qui a été décrite au paragraphe précédent.

Transfert de la participation de commandité

BRELP GP LP pourra transférer la totalité ou une partie de sa participation de commandité sans devoir obtenir d'abord l'approbation des porteurs de parts de société en commandite de BRELP. À titre de condition de ce transfert, le cessionnaire doit (i) être membre du groupe de BREP (ou le transfert doit être effectué en même temps que le transfert de parts de commandité de BREP à un membre du groupe du cessionnaire), (ii) accepter de prendre en charge les droits et obligations du commandité auquel le cessionnaire succède, (iii) accepter d'être lié par les dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP et (iv) fournir un avis juridique concernant la responsabilité limitée et les questions fiscales. Le transfert de la participation de commandité est assujetti à un préavis aux organismes de réglementation compétents des Bermudes et à l'approbation de ceux-ci. En tout temps, les membres de BRELP GP LP peuvent vendre ou transférer la totalité ou une partie de leurs parts dans BRELP GP LP sans l'approbation des porteurs de parts de société en commandite de BRELP GP LP.

Opérations avec des personnes intéressées

Le commandité de BRELP, les membres de son groupe, ainsi que leurs associés, membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants et membres du personnel respectifs, que nous appelons les « personnes intéressées », peuvent devenir des commanditaires ou détenir des participations véritables dans les commanditaires et détenir des parts de BRELP, en disposer ou les négocier autrement avec les mêmes droits qu'ils auraient si le commandité de BRELP n'était pas partie à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. Une personne intéressée ne sera pas tenue de rendre des comptes aux autres parties intéressées ou à BRELP, à ses associés ou à d'autres personnes relativement aux profits ou aux bénéfices tirés ou découlant de toute opération ou s'y rapportant.

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP autorise une personne intéressée à vendre des placements à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute autre entité de portefeuille établie par BRELP, à investir des actifs, à leur en confier et à conclure un contrat, un arrangement ou une opération avec chacune d'elles qui pourrait être intéressée par un contrat, un arrangement ou une opération avec elle, et ne serait pas tenue de rendre des comptes à BRELP, à l'une des entités de portefeuille, à toute autre entité en exploitation ou toute autre entité de portefeuille constituée par BRELP, ou toute autre personne à l'égard de tout contrat, de toute opération ou de tout arrangement, de même que tout bénéfice ou tout profit réalisé ou en découlant uniquement en raison de la relation entre les parties concernées, sous réserve de la politique relative aux conflits.

Activités externes du commandité

Conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, le commandité devra avoir comme unique activité son rôle de commandité de BRELP. Le commandité ne pourra s'engager dans aucune autre activité, ni contracter ou garantir des dettes ou des obligations, sauf dans le cadre de sa fonction de commandité et sauf lorsqu'il contracte, garantit, acquiert, détient ou aliène des dettes ou des titres de capitaux propres d'une filiale d'une entité de portefeuille ou de toute autre entité de portefeuille établie par BRELP.

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP prévoit que chaque personne qui a le droit d'être indemnisée par BRELP, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Indemnisation et limitation de la responsabilité » (autre que le commandité), aura le droit d'exercer des activités de tout type et de toute description, ainsi que d'autres activités lucratives et de s'engager dans d'autres entreprises commerciales, de tout type ou description, et d'y posséder une participation, peu importe si (i) de telles entreprises et activités sont similaires à nos activités ou si (ii) ces entreprises et activités sont en concurrence directe avec BRELP, son commandité, toute entité de portefeuille, toute entité en exploitation ou toute autre entité de portefeuille établie par BRELP ou encore si de telles entreprises et activités sont défavorables pour l'une d'elles ou excluent l'une d'elles. Ces intérêts, ces activités et ces engagements de nature commerciale seront réputés ne pas constituer un manquement à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, ni à aucune autre obligation expresse ou implicite aux termes de la loi ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires dues à BRELP, à son commandité, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute autre entité de portefeuille établie par BRELP (ou l'un de leurs investisseurs respectifs), et seront réputés ne pas constituer un manquement aux obligations fiduciaires, ni à aucune autre obligation de quelque nature que ce soit de son commandité. Ni BRELP, ni son commandité, ni une entité de portefeuille, ni une entité en exploitation, ni une autre entité de portefeuille établie par BRELP, ni aucune autre personne n'aura des droits aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ou de la relation de société en commandite ainsi établie ou autrement à l'égard de toute entreprise commerciale de toute personne qui a le droit d'être indemnisée par BRELP, tel qu'il est décrit ci-après, à la rubrique « Indemnisation et limitation de la responsabilité ».

BRELP GP LP et les autres personnes indemnisées décrites au paragraphe précédent n'auront aucune obligation aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP de présenter des occasions d'affaires ou de placement à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à une autre entité de portefeuille établie par BRELP. Ces dispositions n'auront aucune incidence sur l'obligation de cette personne indemnisée de présenter des occasions d'affaires ou de placement à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à une autre entité de portefeuille établie par BRELP aux termes de la convention relative aux relations ou d'une autre entente écrite distincte entre de telles personnes.

Indemnisation et limitation de la responsabilité

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, BRELP doit indemniser, sur une base après impôt, sur les actifs dans toute la mesure permise par la loi, son commandité, le fournisseur de services et les membres de leurs groupes respectifs (ainsi que les dirigeants, administrateurs, mandataires, actionnaires, associés, membres et membres du personnel respectifs), toute personne qui siège à un organisme de gouvernance de BRELP, d'une entité de portefeuille, d'une entité en exploitation ou toute autre société de portefeuille établie par BREP et toute autre personne désignée par son commandité en tant que personne indemnisée, dans chacun des cas, contre toute perte, réclamation, tout dommage, toute responsabilité, tout coût ou toute dépense (y compris les frais et les honoraires juridiques), jugement, amende, pénalité, intérêt, règlement ou tout autre montant découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures subis par une personne indemnisée à l'égard de ses affaires, placements et activités ou parce qu'elle occupe une telle position, sauf s'il est déterminé que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais résultent de la faute lourde, de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire de la personne indemnisée ou dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. En outre, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, (i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte dans toute la mesure permise par la loi, sauf si son comportement découle d'une faute lourde, la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire, ou dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne savait illicite, et (ii) sous réserve des lois applicables, toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants ne constituera pas une violation d'une obligation expresse ou implicite aux termes de la loi ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires. La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP oblige celle-ci à avancer des fonds en vue de défrayer une personne indemnisée des frais qu'elle a engagés relativement à une question pour laquelle une indemnisation pourrait être demandée, jusqu'à ce qu'il soit

déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation. De plus, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, le commandité de BRELP, au nom de Brookfield, est tenu, dans certaines circonstances, d'indemniser BRELP et BREP à l'égard de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis imposé en vertu des articles 897, 1445 ou 1461 de l'Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, dans sa version modifiée, à BRELP ou à BREP par suite de l'exercice du droit de rachat ou du droit d'échange par Brookfield ou par BREP, selon le cas, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP.

Loi applicable

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP est régie par les lois des Bermudes et sera interprétée en conformité avec celles-ci.

Actions privilégiées ERB

Actions privilégiées ERB est une filiale en propriété exclusive indirecte de BREP constituée en vertu de la LCSA le 10 février 2010. À l'exception d'une créance dont une filiale détenue en propriété véritable indirecte de BREP est le débiteur, Actions privilégiées ERB n'a aucun actif ni passif important, aucune filiale, ni aucune activité qui lui soit propre. Ses actions de série 1 et de série 2 sont garanties par BREP et les autres garants aux termes des garanties des actions privilégiées décrites à la rubrique « Garanties des actions privilégiées ».

Conformément à ses statuts constitutifs, Actions privilégiées ERB est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »), un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A (les « **actions privilégiées de catégorie A** ») pouvant être émises en séries (qui incluent les actions de série 1, de série 2, de série 3, de série 4, de série 5 et de série 6), ainsi qu'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B (les « **actions privilégiées de catégorie B** ») pouvant être émises en séries. À la date du présent formulaire 20-F, une action ordinaire détenue directement par BREP était émise et en circulation et 10 millions d'actions de série 1, 10 millions d'actions de série 3, 7 millions d'actions de série 5 et 7 millions d'actions de série 6 étaient émises et négociées à la TSX. Aucune série d'actions privilégiées de catégorie B n'a été créée jusqu'à maintenant. Le texte suivant résume les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions ordinaires, aux actions privilégiées de catégorie A, aux actions de série 1, de série 2, de série 3, de série 4, de série 5, de série 6 et aux actions privilégiées de catégorie B.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires sont autorisés à exprimer une voix pour chacune de leurs actions détenues lors de tous les votes pris aux assemblées des actionnaires d'Actions privilégiées ERB, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série particulière d'actions d'Actions privilégiées ERB sont autorisés à voter. Sous réserve des droits des porteurs des actions privilégiées de catégorie A ou de toute série de celles-ci, des actions privilégiées de catégorie B ou de toute série de celles-ci et des autres actions d'Actions privilégiées ERB se classant avant les actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont droit aux dividendes pouvant être déclarés de temps à autre par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB. Les porteurs d'actions ordinaires peuvent se prévaloir de divers recours à la portée des actionnaires en vertu de la LCSA.

Actions privilégiées de catégorie A

Émission en séries

Le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB peut, de temps à autre, émettre des actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries, chaque série étant constituée du nombre d'actions qui sera établi par les administrateurs avant l'émission de ces actions, ces derniers établissant au même moment la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à cette série d'actions privilégiées de catégorie A.

Priorité

Les actions privilégiées de catégorie A prennent rang avant les actions privilégiées de catégorie B, les actions ordinaires et toutes les autres actions se classant après les actions privilégiées de catégorie A à l'égard de la priorité de paiement des dividendes et du partage des biens dans

l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB. Conformément à la LCSA, chaque série d'actions privilégiées de catégorie A permet au porteur de participer également avec chaque autre série d'actions privilégiées de catégorie A à l'égard des dividendes accumulés et du remboursement du capital.

Vote

Sous réserve des lois sur les sociétés qui s'appliquent ou à moins qu'une disposition ne soit prévue dans les statuts concernant toute série d'actions privilégiées de catégorie A, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A ou d'une série de ces actions n'ont pas le droit, en tant que porteurs de cette catégorie ou série, d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires d'Actions privilégiées ERB.

Approbation

L'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie A à l'égard de toute question devant être approuvée par un vote distinct des porteurs des actions privilégiées de catégorie A peut être donnée par une résolution extraordinaire conformément aux conditions relatives aux actions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A. Chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A a le droit de voter lors d'une assemblée convoquée pour une catégorie particulière visant les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A ou lors d'une assemblée conjointe des porteurs de deux ou plusieurs séries d'actions privilégiées de catégorie A et dispose d'une voix pour chaque tranche de 25,00 $ CA du prix d'émission de chaque action privilégiée de catégorie A qu'il détient.

Dispositions particulières des actions privilégiées de catégorie A, série 1

Dividendes

Les porteurs d'actions de série 1 auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel correspondant à 1,3125 $ CA par action jusqu'au 30 avril 2015. Le taux de dividende fixe annuel (le « **taux de dividende fixe annuel** ») pour chaque période subséquente à taux fixe de 5 ans sera payable trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre d'après un montant correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30^{e} jour avant le premier jour de cette période subséquente à taux fixe, majoré de 2,62 %. Le dividende fixe annuel pour chacune de ces périodes correspondra au taux de dividende fixe annuel applicable, multiplié par 25,00 $ CA.

Garantie des actions de série 1

Les actions de série 1 sont entièrement et inconditionnellement garanties par les garants conformément à un acte de garantie intervenu entre chacun des garants, Actions privilégiées ERB et Société de fiducie Computershare du Canada (la « **garantie des actions de série 1** »). Se reporter à la description des garanties des actions privilégiées à la rubrique « Garanties des actions privilégiées ».

Rachat

Les actions de série 1 ne pourront être rachetées par Actions privilégiées ERB avant le 30 avril 2015. Le 30 avril 2015 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite, sous réserve de certaines autres restrictions indiquées à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions », Actions privilégiées ERB peut, à son gré, racheter la totalité ou toute partie de temps à autre des actions de série 1 en circulation en versant une somme au comptant de 25,00 $ CA par action, dans chaque cas, en même temps que tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (après déduction de tout impôt qu'Actions privilégiées ERB doit déduire et retenir).

Tant que la garantie des actions de série 1 demeure pleinement en vigueur, dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution de BREP (volontaire ou forcée) ou de tout autre partage des biens de celle-ci entre ses porteurs de titres, aux fins de liquider ses affaires, cette éventualité étant contraire à la garantie des actions de série 1, les actions de série 1 seront rachetées par Actions privilégiées ERB moyennant le versement d'une somme au comptant de 25,00 $ CA, en même temps que tous les dividendes

accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, du paiement ou du partage (après déduction de tout impôt qu'Actions privilégiées ERB doit déduire et retenir).

Conversion des actions de série 1 en actions de série 2

Sous réserve des lois applicables et des dispositions des actions de série 1, les porteurs des actions de série 1 auront le droit, à leur gré, le 30 avril 2015 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite, de convertir la totalité ou toute partie de leurs actions de série 1 en actions de série 2 à raison de une action de série 2 pour chaque action de série 1. Dans certaines circonstances, les actions de série 1 seront automatiquement converties en actions de série 2 à raison de une action de série 2 pour chaque action de série 1.

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions », Actions privilégiées ERB pourra à tout moment acheter pour annulation la totalité ou toute partie des actions de série 1 aux plus bas prix auxquels ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB.

Droits lors de la liquidation

Dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions de série 1 auront le droit de recevoir 25,00 $ CA par action, ainsi que tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, du paiement ou du partage (moins tout impôt qu'Actions privilégiées ERB doit déduire et retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien d'Actions privilégiées ERB ne soit distribué aux porteurs d'actions se classant après les actions de série 1 quant au capital. Les porteurs des actions de série 1 ne pourront plus participer à aucun autre partage des biens d'Actions privilégiées ERB. Le paiement du montant devant être versé aux porteurs des actions de série 1 lors de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB est entièrement et inconditionnellement garanti par les garants.

Priorité

Les actions de série 1 ont supériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de catégorie B et aux actions ordinaires d'Actions privilégiées ERB quant à la priorité du paiement des dividendes et du partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB ou lors de tout autre partage des biens de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Les actions de série 1 ont égalité de rang par rapport à chaque autre série d'actions privilégiées de catégorie A quant à la priorité du paiement des dividendes et du partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions

Tant que des actions de série 1 sont en circulation, Actions privilégiées ERB ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions de série 1 :

a. déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 1 quant au paiement du capital et des dividendes) sur les actions d'Actions privilégiées ERB prenant un rang inférieur aux actions de série 1 quant au paiement des dividendes;

b. sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 1 quant au remboursement du capital et au paiement des dividendes, racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 1 quant au capital, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard d'actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 1;

c. racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions de série 1 alors en circulation, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité desdites actions;

d. sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions privilégiées de catégorie A se classant à égalité avec les actions de série 1 quant au paiement des dividendes ou au remboursement du capital, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard d'actions privilégiées de catégorie A se classant à égalité avec les actions de série 1;

à moins que, dans chaque cas, aux termes des alinéas a. à d. ci-dessus, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série 1 et sur toutes les autres actions d'Actions privilégiées ERB se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions de série 1 quant au paiement des dividendes n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement.

Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de série 1, en tant que série, et les autres approbations devant être données par les porteurs des actions de série 1 pourront être données par une résolution adoptée par le vote favorable d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées lors d'une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions de série 1 en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, lors d'une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions de série 1 alors présents constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions de série 1, en tant que série, chacun de ces porteurs pourra exprimer une voix pour chaque tranche de 25,00 $ CA du prix d'émission des actions de série 1 détenues par ce porteur.

Droits de vote

Les porteurs des actions de série 1 ne pourront (sauf tel que la loi le prévoit autrement et sauf pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, et les assemblées de tous les porteurs d'actions de série 1, en tant que série) être convoqués, assister ou voter aux assemblées des actionnaires d'Actions privilégiées ERB à moins que celle-ci n'ait omis de payer huit dividendes trimestriels sur les actions de série 1, consécutifs ou non. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement et seulement tant que ces dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions de série 1 pourront être convoqués et assister à chaque assemblée des actionnaires d'Actions privilégiées ERB, autre que les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et pourront exprimer une voix pour chaque tranche de 25,00 $ CA du prix d'émission des actions de série 1 détenues par ce porteur.

Dispositions particulières des actions privilégiées de catégorie A, série 2

Dividendes

Les porteurs d'actions de série 2 auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs au comptant à un taux variable, selon leur déclaration par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB, qui sont payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre d'après un montant par action correspondant au produit du taux de dividende trimestriel variable applicable multiplié par 25,00 $ CA. Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période trimestrielle applicable sera calculé le 30^{e} jour précédant le premier jour de la période et correspondra à la somme du rendement moyen exprimé en pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois, compilé par la Banque du Canada, pour la plus récente enchère de bons du Trésor précédant la date de calcul applicable, majoré de 2,62 % et calculé à raison du nombre réel de jours écoulés durant la période, divisé par 365.

Garantie des actions de série 2

Les actions de série 2 sont entièrement et inconditionnellement garanties par les garants conformément à un acte de garantie intervenu entre chacun des garants, Actions privilégiées ERB et Société de fiducie Computershare du Canada (la « **garantie de série 2** »). Se reporter à la description des garanties des actions privilégiées à la rubrique « Garanties des actions privilégiées ».

Rachat

Les actions de série 2 ne pourront être rachetées par Actions privilégiées ERB avant le 30 avril 2015. Sous réserve de certaines autres restrictions indiquées à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions », Actions privilégiées ERB pourra, à son gré, racheter la totalité ou toute partie de temps à autre des actions de série 2 en circulation en versant un paiement au comptant par action correspondant (i) à 25,00 $ CA dans le cas des rachats effectués le 30 avril 2020 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite (chacune, une « **date de conversion des actions de série 2** ») ou (ii) à 25,50 $ CA, dans le cas des rachats effectués à toute date qui n'est pas une date de conversion des actions de série 2 à compter du 30 avril 2015, dans chaque cas, en même temps que tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (après déduction de tout impôt qu'Actions privilégiées ERB doit déduire et retenir).

Tant que la garantie des actions de série 2 demeure pleinement en vigueur, dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de BREP ou de tout autre partage de ses biens entre ses porteurs de titres, cette éventualité étant contraire à la garantie des actions de série 2, Actions privilégiées ERB rachètera les actions de série 2 au moyen d'un paiement au comptant d'une somme par action correspondant à 25,00 $ CA, en même temps que tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, du paiement ou du partage (après déduction de tout impôt qu'Actions privilégiées ERB doit déduire et retenir).

Conversion d'actions de série 2 en actions de série 1

Sous réserve des lois applicables et des dispositions des actions de série 2, les porteurs des actions de série 2 auront le droit, à leur gré, à chaque date de conversion des actions de série 2, de convertir la totalité ou toute partie de leurs actions de série 2 en actions de série 1 à raison de une action de série 1 pour chaque action de série 2. Dans certaines circonstances, les actions de série 2 seront automatiquement converties en actions de série 1 à raison de une action de série 1 pour chaque action de série 2.

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions », Actions privilégiées ERB pourra à tout moment acheter pour annulation la totalité ou toute partie des actions de série 2 aux plus bas prix auxquels ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB.

Droits lors de la liquidation

Dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions de série 2 pourront recevoir 25,00 $ CA par action, ainsi que tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, du paiement ou du partage (après déduction de tout impôt qu'Actions privilégiées ERB doit déduire et retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien d'Actions privilégiées ERB ne soit distribué aux porteurs d'actions se classant après les actions de série 2 quant au capital. Les porteurs des actions de série 2 ne pourront plus participer à aucun autre partage des biens d'Actions privilégiées ERB. Le paiement du montant devant être versé aux porteurs des actions de série 2 lors de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB est entièrement et inconditionnellement garanti par les garants.

Priorité

Les actions de série 2 ont supériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de catégorie B et aux actions ordinaires d'Actions privilégiées ERB quant à la priorité du paiement des dividendes et au partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions

privilégiées ERB ou lors de tout autre partage des biens de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Les actions de série 2 ont égalité de rang par rapport à chaque autre série d'actions privilégiées de catégorie A quant à la priorité du paiement des dividendes et du partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions

Tant que des actions de série 2 sont en circulation, Actions privilégiées ERB ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions de série 2 :

a. déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 2 quant au paiement du capital et des dividendes) sur les actions d'Actions privilégiées ERB prenant un rang inférieur aux actions de série 2 quant au paiement des dividendes;

b. sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 2 quant au remboursement du capital et au paiement des dividendes, racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 2 quant au capital, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard d'actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 2;

c. racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions de série 2 alors en circulation, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité desdites actions;

d. sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions privilégiées de catégorie A se classant à égalité avec les actions de série 2 quant au paiement des dividendes ou au remboursement du capital, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard d'actions privilégiées de catégorie A se classant à égalité avec les actions de série 2;

à moins que, dans chaque cas, aux termes des alinéas a. à d. ci-dessus, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série 2 et sur toutes les autres actions d'Actions privilégiées ERB se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions de série 2 quant au paiement des dividendes n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement.

Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de série 2, en tant que série, et les autres approbations devant être données par les porteurs des actions de série 2 pourront être données par une résolution adoptée par le vote favorable d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées lors d'une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions de série 2 en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, lors d'une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions de série 2 alors présents constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions de série 2, en tant que série, chacun de ces porteurs pourra exprimer une voix pour chaque tranche de 25,00 $ CA du prix d'émission des actions de série 2 détenues par ce porteur.

Droits de vote

Les porteurs des actions de série 2 ne pourront (sauf tel que la loi le prévoit autrement et sauf pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, et les

assemblées de tous les porteurs d'actions de série 2, en tant que série) être convoqués, assister ou voter aux assemblées des actionnaires d'Actions privilégiées ERB à moins que celle-ci n'ait omis de payer huit dividendes trimestriels sur les actions de série 2, consécutifs ou non. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement et seulement tant que ces dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions de série 2 pourront être convoqués et assister à chaque assemblée des actionnaires d'Actions privilégiées ERB, autre que les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et pourront exprimer une voix pour chaque tranche de 25,00 $ CA du prix d'émission des actions de série 2 détenues par ce porteur.

Dispositions particulières des actions privilégiées de catégorie A, série 3

Dividendes

Les porteurs d'actions de série 3 auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel correspondant à 1,10 $ CA par action jusqu'au 31 juillet 2019. Le taux de dividende fixe annuel (le « **taux de dividende fixe annuel des actions de série 3** ») pour chaque période subséquente à taux fixe de 5 ans sera payable trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre d'après un montant correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30e jour avant le premier jour de cette période subséquente à taux fixe, majoré de 2,94 %. Le dividende fixe annuel pour chacune de ces périodes correspondra au taux de dividende fixe annuel des actions de série 3 applicable, multiplié par 25,00 $ CA.

Garantie des actions de série 3

Les actions de série 3 sont entièrement et inconditionnellement garanties par les garants conformément à un acte de garantie intervenu entre chacun des garants, Actions privilégiées ERB et Société de fiducie Computershare du Canada (la « **garantie des actions de série 3** »). Se reporter à la description des garanties des actions privilégiées à la rubrique « Garanties des actions privilégiées ».

Rachat

Les actions de série 3 ne pourront être rachetées par Actions privilégiées ERB avant le 31 juillet 2019. Le 31 juillet 2019 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite, sous réserve de certaines autres restrictions indiquées à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions », Actions privilégiées ERB peut, à son gré, racheter la totalité ou toute partie de temps à autre des actions de série 3 en circulation en versant une somme au comptant de 25,00 $ CA par action, dans chaque cas, en même temps que tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (après déduction de tout impôt qu'Actions privilégiées ERB doit déduire et retenir).

Tant que la garantie des actions de série 3 demeure pleinement en vigueur, dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution de BREP volontaire ou forcée ou de tout autre partage des biens de celle-ci entre ses porteurs de titres, aux fins de liquider ses affaires, cette éventualité étant contraire à la garantie des actions de série 3, les actions de série 3 seront rachetées par Actions privilégiées ERB moyennant le versement d'une somme au comptant de 25,00 $ CA, en même temps que tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, du paiement ou du partage (après déduction de tout impôt qu'Actions privilégiées ERB doit déduire et retenir).

Conversion des actions de série 3 en actions de série 4

Sous réserve des lois applicables et des dispositions des actions de série 3, les porteurs des actions de série 3 auront le droit, à leur gré, le 31 juillet 2019 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite, de convertir la totalité ou toute partie de leurs actions de série 3 en actions de série 4 à raison de une action de série 4 pour chaque action de série 3. Dans certaines circonstances, les actions de série 3 seront automatiquement converties en actions de série 4 à raison de une action de série 4 pour chaque action de série 3.

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions », Actions privilégiées ERB pourra à tout moment acheter pour annulation la totalité ou toute partie des actions de série 3 aux plus bas prix auxquels ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB.

Droits lors de la liquidation

Dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions de série 3 auront le droit de recevoir 25,00 $ CA par action, ainsi que tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, du paiement ou du partage (après déduction de tout impôt qu'Actions privilégiées ERB doit déduire et retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien d'Actions privilégiées ERB ne soit distribué aux porteurs d'actions se classant après les actions de série 3 quant au capital. Les porteurs des actions de série 3 ne pourront plus participer à aucun autre partage des biens d'Actions privilégiées ERB. Le paiement du montant devant être versé aux porteurs des actions de série 3 lors de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB est entièrement et inconditionnellement garanti par les garants.

Priorité

Les actions de série 3 ont supériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de catégorie B et aux actions ordinaires d'Actions privilégiées ERB quant à la priorité du paiement des dividendes et du partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB ou lors de tout autre partage des biens de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Les actions de série 3 ont égalité de rang par rapport à chaque autre série d'actions privilégiées de catégorie A quant à la priorité du paiement des dividendes et du partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions

Tant que des actions de série 3 sont en circulation, Actions privilégiées ERB ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions de série 3 :

a. déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 3 quant au paiement du capital et des dividendes) sur les actions d'Actions privilégiées ERB prenant un rang inférieur aux actions de série 3 quant au paiement des dividendes;

b. sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 3 quant au remboursement du capital et au paiement des dividendes, racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 3 quant au capital, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard d'actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 3;

c. racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions de série 3 alors en circulation, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité desdites actions;

d. sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions privilégiées de catégorie A se classant à égalité avec les actions de série 3 quant au paiement des dividendes ou au remboursement du capital, ni effectuer un

remboursement du capital à l'égard d'actions privilégiées de catégorie A se classant à égalité avec les actions de série 3;

à moins que, dans chaque cas, aux termes des alinéas a. à d. ci-dessus, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série 3 et sur toutes les autres actions d'Actions privilégiées ERB se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions de série 3 quant au paiement des dividendes n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement.

Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de série 3, en tant que série, et les autres approbations devant être données par les porteurs des actions de série 3 pourront être données par une résolution adoptée par le vote favorable d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées lors d'une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions de série 3 en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, lors d'une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions de série 3 alors présents constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions de série 3, en tant que série, chacun de ces porteurs pourra exprimer une voix pour chaque tranche de 25,00 $ CA du prix d'émission des actions de série 3 détenues par ce porteur.

Droits de vote

Les porteurs des actions de série 3 ne pourront (sauf tel que la loi le prévoit autrement et sauf pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, et les assemblées de tous les porteurs d'actions de série 3, en tant que série) être convoqués, assister ou voter aux assemblées des actionnaires d'Actions privilégiées ERB à moins que celle-ci n'ait omis de payer huit dividendes trimestriels sur les actions de série 3, consécutifs ou non. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement et seulement tant que ces dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions de série 3 pourront être convoqués et assister à chaque assemblée des actionnaires d'Actions privilégiées ERB, autre que les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et pourront exprimer une voix pour chaque tranche de 25,00 $ CA du prix d'émission des actions de série 3 détenues par ce porteur.

Dispositions particulières des actions privilégiées de catégorie A, série 4

Dividendes

Les porteurs d'actions de série 4 auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs au comptant à un taux variable, selon leur déclaration par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB, qui sont payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre d'après un montant par action correspondant au produit du taux de dividende trimestriel variable applicable multiplié par 25,00 $ CA. Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période trimestrielle applicable sera calculé le 30^{e} jour précédant le premier jour de la période et correspondra à la somme du rendement moyen exprimé en pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois, compilé par la Banque du Canada, pour la plus récente enchère de bons du Trésor précédant la date de calcul applicable, majoré de 2,94 % et calculé à raison du nombre réel de jours écoulés durant la période, divisé par 365.

Garantie des actions de série 4

Les actions de série 4 sont entièrement et inconditionnellement garanties par les garants conformément à un acte de garantie intervenu entre chacun des garants, Actions privilégiées ERB et Société de fiducie Computershare du Canada (la « **garantie de série 4** »). Se reporter à la description des garanties des actions privilégiées à la rubrique « Garanties des actions privilégiées ».

Rachat

Les actions de série 4 ne pourront être rachetées par Actions privilégiées ERB avant le 31 juillet 2019. Sous réserve de certaines autres restrictions indiquées à la rubrique « Restrictions sur

les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions », Actions privilégiées ERB pourra, à son gré, racheter la totalité ou toute partie de temps à autre des actions de série 4 en circulation en versant un paiement au comptant par action correspondant (i) à 25,00 $ CA dans le cas des rachats effectués le 31 juillet 2024 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite (chacune, une « **date de conversion des actions de série 4** ») ou (ii) à 25,50 $ CA, dans le cas des rachats effectués à toute date qui n'est pas une date de conversion des actions de série 4 à compter du 31 juillet 2019, dans chaque cas, en même temps que tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (après déduction de tout impôt qu'Actions privilégiées ERB doit déduire et retenir).

Tant que la garantie des actions de série 4 demeure pleinement en vigueur, dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de BREP ou de tout autre partage de ses biens entre ses porteurs de titres, cette éventualité étant contraire à la garantie des actions de série 4, Actions privilégiées ERB rachètera les actions de série 4 au moyen d'un paiement au comptant d'une somme par action correspondant à 25,00 $ CA, en même temps que tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, du paiement ou du partage (après déduction de tout impôt qu'Actions privilégiées ERB doit déduire et retenir).

Conversion d'actions de série 4 en actions de série 3

Sous réserve des lois applicables et des dispositions des actions de série 4, les porteurs des actions de série 4 auront le droit, à leur gré, à chaque date de conversion des actions de série 4, de convertir la totalité ou toute partie de leurs actions de série 4 en actions de série 3 à raison de une action de série 3 pour chaque action de série 4. Dans certaines circonstances, les actions de série 4 seront automatiquement converties en actions de série 3 à raison de une action de série 3 pour chaque action de série 4.

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions», Actions privilégiées ERB pourra à tout moment acheter pour annulation la totalité ou toute partie des actions de série 4 aux plus bas prix auxquels ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB.

Droits lors de la liquidation

Dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions de série 4 pourront recevoir 25,00 $ CA par action, ainsi que tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, du paiement ou du partage (après déduction de tout impôt qu'Actions privilégiées ERB doit déduire et retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien d'Actions privilégiées ERB ne soit distribué aux porteurs d'actions se classant après les actions de série 4 quant au capital. Les porteurs des actions de série 4 ne pourront plus participer à aucun autre partage des biens d'Actions privilégiées ERB. Le paiement du montant devant être versé aux porteurs des actions de série 4 lors de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB est entièrement et inconditionnellement garanti par les garants.

Priorité

Les actions de série 4 ont supériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de catégorie B et aux actions ordinaires d'Actions privilégiées ERB quant à la priorité du paiement des dividendes et au partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB ou lors de tout autre partage des biens de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Les actions de série 4 ont égalité de rang par rapport à chaque autre série d'actions privilégiées de catégorie A quant à la priorité du paiement des dividendes et du partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions

Tant que des actions de série 4 sont en circulation, Actions privilégiées ERB ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions de série 4 :

a. déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 4 quant au paiement du capital et des dividendes) sur les actions d'Actions privilégiées ERB prenant un rang inférieur aux actions de série 4 quant au paiement des dividendes;

b. sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 4 quant au remboursement du capital et au paiement des dividendes, racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 4 quant au capital, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard d'actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 4;

c. racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions de série 4 alors en circulation, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité desdites actions;

d. sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions privilégiées de catégorie A se classant à égalité avec les actions de série 4 quant au paiement des dividendes ou au remboursement du capital, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard d'actions privilégiées de catégorie A se classant à égalité avec les actions de série 4;

à moins que, dans chaque cas, aux termes des alinéas a. à d. ci-dessus, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série 4 et sur toutes les autres actions d'Actions privilégiées ERB se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions de série 4 quant au paiement des dividendes n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement.

Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de série 4, en tant que série, et les autres approbations devant être données par les porteurs des actions de série 4 pourront être données par une résolution adoptée par le vote favorable d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées lors d'une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions de série 4 en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, lors d'une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions de série 4 alors présents constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions de série 4, en tant que série, chacun de ces porteurs pourra exprimer une voix pour chaque tranche de 25,00 $ CA du prix d'émission des actions de série 4 détenues par ce porteur.

Droits de vote

Les porteurs des actions de série 4 ne pourront (sauf tel que la loi le prévoit autrement et sauf pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, et les assemblées de tous les porteurs d'actions de série 4, en tant que série) être convoqués, assister ou voter aux assemblées des actionnaires d'Actions privilégiées ERB à moins que celle-ci n'ait omis de payer huit dividendes trimestriels sur les actions de série 4, consécutifs ou non. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement et seulement tant que ces dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions de série 4 pourront être convoqués et assister à chaque assemblée des actionnaires d'Actions privilégiées ERB, autre que les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et pourront exprimer une voix pour chaque tranche de 25,00 $ CA du prix d'émission des actions de série 4 détenues par ce porteur.

Dispositions particulières des actions privilégiées de catégorie A, série 5

Dividendes

Les porteurs d'actions de série 5 ont le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs au comptant à un taux fixe, selon leur déclaration par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB, qui sont payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 1,25 $ CA par action.

Garantie des actions de série 5

Les actions de série 5 sont entièrement et inconditionnellement garanties par les garants conformément à un acte de garantie intervenu entre chacun des garants, Actions privilégiées ERB et Société de fiducie Computershare du Canada (la « **garantie de série 5** »). Se reporter à la description des garanties des actions privilégiées à la rubrique « Garanties des actions privilégiées ».

Rachat

Les actions de série 5 ne pourront être rachetées par Actions privilégiées ERB avant le 30 avril 2018. À compter du 30 avril 2018, Actions privilégiées ERB pourra, à son gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter à son gré au comptant les actions de série 5, en totalité en tout temps ou en partie à l'occasion, au prix de 26,00 $ CA par action si elle les rachète avant le 30 avril 2019, de 25,75 $ CA par action si elle les rachète à compter du 30 avril 2019 mais avant le 30 avril 2020, de 25,50 $ CA par action si elle les rachète à partir du 30 avril 2020 mais avant le 30 avril 2021, de 25,25 $ CA par action si elle les rachète à partir du 30 avril 2021 mais avant le 30 avril 2022, et de 25,00 $ CA par action si elle les rachète à partir du 30 avril 2022; dans chaque cas, en même temps que tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (après déduction de tout impôt qu'Actions privilégiées ERB doit déduire et retenir).

Tant que la garantie des actions de série 5 demeure pleinement en vigueur, dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de BREP ou de tout autre partage de ses biens entre ses porteurs de titres, cette éventualité étant contraire à la garantie des actions de série 5, Actions privilégiées ERB rachètera les actions de série 5 au moyen d'un paiement au comptant d'une somme par action correspondant à 25,00 $ CA, en même temps que tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, du paiement ou du partage (après déduction de tout impôt qu'Actions privilégiées ERB doit déduire et retenir).

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions », Actions privilégiées ERB pourra à tout moment acheter pour annulation la totalité ou toute partie des actions de série 5 aux plus bas prix auxquels ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB.

Droits lors de la liquidation

Dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions de série 5 pourront recevoir 25,00 $ CA par action, ainsi que tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, du paiement ou du partage (après déduction de tout impôt qu'Actions privilégiées ERB doit déduire et retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien d'Actions privilégiées ERB ne soit distribué aux porteurs d'actions se classant après les actions de série 5 quant au capital. Sur paiement de ces montants, les porteurs des actions de série 5 ne pourront plus participer à aucun autre partage des biens d'Actions privilégiées ERB.

Priorité

Les actions de série 5 ont supériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de catégorie B, aux actions ordinaires et à toutes les autres actions d'Actions privilégiées ERB ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de catégorie A quant à la priorité du paiement des dividendes et au partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution, volontaire ou forcée, d'Actions privilégiées ERB ou lors de tout autre partage des biens de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de

liquider ses affaires. Les actions de série 5 ont égalité de rang par rapport à chaque autre série d'actions privilégiées de catégorie A quant à la priorité du paiement des dividendes et du partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution, volontaire ou forcée, d'Actions privilégiées ERB ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions

Tant que des actions de série 5 sont en circulation, Actions privilégiées ERB ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions de série 5 :

a. déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 5 quant au paiement du capital et des dividendes) sur les actions d'Actions privilégiées ERB prenant un rang inférieur aux actions de série 5 quant au paiement des dividendes;

b. sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 5 quant au remboursement du capital et au paiement des dividendes, racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 5 quant au capital, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard d'actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 5;

c. racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions de série 5 alors en circulation, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité desdites actions;

d. sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions privilégiées de catégorie A se classant à égalité avec les actions de série 5 quant au paiement des dividendes ou au remboursement du capital, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard d'actions privilégiées de catégorie A se classant à égalité avec les actions de série 5;

à moins que, dans chaque cas, aux termes des alinéas a. à d. ci-dessus, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série 5 et sur toutes les autres actions d'Actions privilégiées ERB se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions de série 5 quant au paiement des dividendes n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement.

Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de série 5, en tant que série, et les autres approbations devant être données par les porteurs des actions de série 5 pourront être données par une résolution adoptée par le vote favorable d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées lors d'une assemblée à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions de série 5 en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, lors d'une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions de série 5 alors présents constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions de série 5, en tant que série, chacun de ces porteurs pourra exprimer une voix pour chaque action de série 5 détenue.

Droits de vote

Les porteurs des actions de série 5 ne pourront (sauf tel que la loi le prévoit autrement et sauf pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, et les assemblées de tous les porteurs d'actions de série 5, en tant que série) être convoqués, assister ou voter aux assemblées des actionnaires d'Actions privilégiées ERB à moins que celle-ci n'ait omis de payer huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions de série 5, que de tels dividendes aient été déclarés ou non et que des fonds d'Actions privilégiées ERB puissent être appliqués en propre ou non au versement de dividendes. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement et seulement tant que ces dividendes

demeurent arriérés, les porteurs des actions de série 5 pourront être convoqués et assister à chaque assemblée des actionnaires d'Actions privilégiées ERB, autre que les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et pourront exprimer une voix pour chaque tranche de 25,00 $ CA du prix d'émission des actions de série 5 détenues par ce porteur.

Dispositions particulières des actions privilégiées de catégorie A, série 6

Dividendes

Les porteurs d'actions de série 6 ont le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs au comptant à un taux fixe, selon leur déclaration par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB, qui sont payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 1,25 $ CA par action.

Garantie des actions de série 6

Les actions de série 6 sont entièrement et inconditionnellement garanties par les garants conformément à un acte de garantie intervenu entre chacun des garants, Actions privilégiées ERB et Société de fiducie Computershare du Canada (la « **garantie de série 6** » et, collectivement avec la garantie de série 1, la garantie de série 2, la garantie de série 3, la garantie de série 4 et la garantie de série 5, les « **garanties des actions privilégiées** »). Se reporter à la description des garanties des actions privilégiées à la rubrique « Garanties des actions privilégiées ».

Rachat

Les actions de série 6 ne pourront être rachetées par Actions privilégiées ERB avant le 31 juillet 2018. À compter du 31 juillet 2018, Actions privilégiées ERB pourra, à son gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter à son gré au comptant les actions de série 6, en totalité en tout temps ou en partie à l'occasion, au prix de 26,00 $ CA par action si elle les rachète avant le 31 juillet 2019, de 25,75 $ CA par action si elle les rachète à compter du 31 juillet 2019 mais avant le 31 juillet 2020, de 25,50 $ CA par action si elle les rachète à partir du 31 juillet 2020 mais avant le 31 juillet 2021, de 25,25 $ CA par action si elle les rachète à partir du 31 juillet 2021 mais avant le 31 juillet 2022, et de 25,00 $ CA par action si elle les rachète à partir du 31 juillet 2022; dans chaque cas, en même temps que tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (après déduction de tout impôt qu'Actions privilégiées ERB doit déduire et retenir).

Tant que la garantie des actions de série 6 demeure pleinement en vigueur, dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de BREP ou de tout autre partage de ses biens entre ses porteurs de titres, cette éventualité étant contraire à la garantie des actions de série 6, Actions privilégiées ERB rachètera les actions de série 6 au moyen d'un paiement au comptant d'une somme par action correspondant à 25,00 $ CA, en même temps que tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, du paiement ou du partage (après déduction de tout impôt qu'Actions privilégiées ERB doit déduire et retenir).

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions », Actions privilégiées ERB pourra à tout moment acheter pour annulation la totalité ou toute partie des actions de série 6 aux plus bas prix auxquels ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB.

Droits lors de la liquidation

Dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions de série 6 pourront recevoir 25,00 $ CA par action, ainsi que tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, du paiement ou du partage (après déduction de tout impôt qu'Actions privilégiées ERB doit déduire et retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien d'Actions privilégiées ERB ne soit distribué aux porteurs d'actions se classant après les actions de série 6 quant au capital. Sur paiement de ces montants, les porteurs des actions de série 6 ne pourront plus participer à aucun autre partage des biens d'Actions privilégiées ERB.

Priorité

Les actions de série 6 ont supériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de catégorie B, aux actions ordinaires et à toutes les autres actions d'Actions privilégiées ERB ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de catégorie A quant à la priorité du paiement des dividendes et au partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution, volontaire ou forcée, d'Actions privilégiées ERB ou lors de tout autre partage des biens de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Les actions de série 6 ont égalité de rang par rapport à chaque autre série d'actions privilégiées de catégorie A quant à la priorité du paiement des dividendes et du partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution, volontaire ou forcée, d'Actions privilégiées ERB ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions

Tant que des actions de série 6 sont en circulation, Actions privilégiées ERB ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions de série 6 :

a. déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 6 quant au paiement du capital et des dividendes) sur les actions d'Actions privilégiées ERB prenant un rang inférieur aux actions de série 6 quant au paiement des dividendes;

b. sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 6 quant au remboursement du capital et au paiement des dividendes, racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 6 quant au capital, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard d'actions d'Actions privilégiées ERB se classant après les actions de série 6;

c. racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions de série 6 alors en circulation, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité desdites actions;

d. sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions privilégiées de catégorie A se classant à égalité avec les actions de série 6 quant au paiement des dividendes ou au remboursement du capital, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard d'actions privilégiées de catégorie A se classant à égalité avec les actions de série 6;

à moins que, dans chaque cas, aux termes des alinéas a. à d. ci-dessus, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série 6 et sur toutes les autres actions d'Actions privilégiées ERB se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions de série 6 quant au paiement des dividendes n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement.

Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de série 6, en tant que série, et les autres approbations devant être données par les porteurs des actions de série 6 pourront être données par une résolution adoptée par le vote favorable d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées lors d'une assemblée à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions de série 6 en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, lors d'une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions de série 6 alors présents constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions de série 6, en tant que série, chacun de ces porteurs pourra exprimer une voix pour chaque action de série 6 détenue.

Droits de vote

Les porteurs des actions de série 6 ne pourront (sauf tel que la loi le prévoit autrement et sauf pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, et les assemblées de tous les porteurs d'actions de série 6, en tant que série) être convoqués, assister ou voter aux assemblées des actionnaires d'Actions privilégiées ERB à moins que celle-ci n'ait omis de payer huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions de série 6, que de tels dividendes aient été déclarés ou non et que des fonds d'Actions privilégiées ERB puissent être appliqués en propre ou non au versement de dividendes. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement et seulement tant que ces dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions de série 6 pourront être convoqués et assister à chaque assemblée des actionnaires d'Actions privilégiées ERB, autre que les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et pourront exprimer une voix pour chaque tranche de 25,00 $ CA du prix d'émission des actions de série 6 détenues par ce porteur.

Actions privilégiées de catégorie B

Émission en séries

Le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB peut, de temps à autre, émettre des actions privilégiées de catégorie B en une ou plusieurs séries, chaque série étant constituée du nombre d'actions qui sera établi par les administrateurs avant l'émission de ces actions, ces derniers établissant au même moment la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à cette série d'actions privilégiées de catégorie B.

Priorité

Les actions privilégiées de catégorie B se classent après les actions privilégiées de catégorie A et avant les actions ordinaires et toutes les autres actions se classant après les actions privilégiées de catégorie B à l'égard de la priorité de paiement des dividendes et du partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB. Conformément à la LCSA, chaque série d'actions privilégiées de catégorie B permet au porteur de participer également avec chaque autre série d'actions privilégiées de catégorie B à l'égard des dividendes accumulés et du remboursement du capital.

Vote

Sous réserve des lois sur les sociétés qui s'appliquent ou à moins qu'une disposition ne soit prévue dans les statuts concernant toute série d'actions privilégiées de catégorie B, les porteurs des actions privilégiées de catégorie B ou d'une série de ces actions n'ont pas le droit, en tant que porteurs de cette catégorie ou série, d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires d'Actions privilégiées ERB.

Approbation

L'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie B à l'égard de toute question devant être approuvée par un vote distinct des porteurs des actions privilégiées de catégorie B peut être donnée par une résolution extraordinaire conformément aux conditions relatives aux actions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie B. Chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie B a le droit de voter lors d'une assemblée convoquée pour une catégorie particulière visant les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B ou lors d'une assemblée conjointe des porteurs de deux ou plusieurs séries d'actions privilégiées de catégorie B et dispose d'une voix pour chaque tranche de 25,00 $ CA du prix d'émission de chaque action privilégiée de catégorie B qu'il détient.

Garanties des actions privilégiées

Les garanties des actions privilégiées prévoient que les actions de série 1, les actions de série 2, les actions de série 3, les actions de série 4, les actions de série 5 et les actions de série 6 seront entièrement et inconditionnellement garanties par BREP et les autres garants quant (i) au paiement des dividendes selon leur déclaration, (ii) au paiement des montants dus lors du rachat des actions de série 1, des actions de série 2, des actions de série 3, des actions de série 4, des actions de série 5 et des actions de série 6 et quant (iii) au paiement des montants dus lors de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB. Tant que la déclaration ou les paiements de dividendes

sur les actions de série 1, les actions de série 2, les actions de série 3, les actions de série 4, les actions de série 5 et les actions de série 6 seront arriérés, BREP n'effectuera aucune distribution sur nos parts de société en commandite, et aucun autre garant n'effectuera une distribution ni ne paiera un dividende sur les titres de capitaux propres de ce garant. Les garanties des actions privilégiées par les garants seront subordonnées à toutes leurs dettes de premier rang et leurs dettes subordonnées respectives et auront infériorité de rang par rapport aux parts de société en commandite. Les garanties des actions privilégiées auront égalité de rang les unes par rapport aux autres. Les droits, obligations et responsabilités d'un garant conformément aux garanties des actions privilégiées prendront fin lors du transfert, de la distribution ou de la location de l'ensemble ou de la quasi-totalité des propriétés, des titres et des biens de celui-ci à un autre garant. Un garant ne peut autrement transférer, distribuer ou louer l'ensemble ou la quasi-totalité de ses propriétés, titres et biens à une autre personne, à moins que la personne qui acquiert les propriétés, les titres et les biens de ce garant n'assume les obligations de ce garant aux termes des garanties des actions privilégiées.

Finco

Finco est une filiale en propriété exclusive indirecte de BREP qui a été constituée en vertu de la BCAA le 14 septembre 2011. Outre les obligations de Finco pour un montant en capital global de 1,5 milliard de dollars canadiens émises au public et les billets à recevoir d'une filiale détenue en propriété véritable indirecte de BREP, Finco n'a aucun actif ni aucune dette d'importance, aucune filiale ni aucune activité qui lui soit propre.

Conformément à ses statuts constitutifs, Finco est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. À la date du présent formulaire 20-F, une action ordinaire détenue indirectement par BREP a été émise et est en circulation. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exprimer une voix pour chacune de ces actions détenues lors de tous les votes pris aux assemblées des actionnaires de Finco, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série spécifiée d'actions de Finco sont autorisés à voter. Sous réserve des droits des porteurs d'actions de Finco se classant avant les actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont droit aux dividendes pouvant être déclarés de temps à autre par le conseil d'administration de Finco. Les porteurs d'actions ordinaires peuvent se prévaloir de divers recours à la portée des actionnaires conformément à la BCAA.

Les obligations de Finco sont régies par l'acte de fiducie relatif aux obligations et sont garanties par BREP et les autres garants, tel qu'il est décrit à la rubrique « Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties ». Les obligations de Finco sont constituées des billets à moyen terme à taux fixe suivant :

Billets à moyen terme	Échéance	Taux d'intérêt	Montant en capital en date du 31 décembre 2013 (en millions)
Série 3 (200 millions de dollars canadiens)	2018	5,25 %	200 millions de dollars canadiens
Série 4 (150 millions de dollars canadiens)	2036	5,84 %	150 millions de dollars canadiens
Série 6 (300 millions de dollars canadiens)	2016	6,13 %	300 millions de dollars canadiens
Série 7 (450 millions de dollars canadiens)	2020	5,14 %	450 millions de dollars canadiens
Série 8 (400 millions de dollars canadiens)	2022	4,79 %	400 millions de dollars canadiens

Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties

L'acte de fiducie relatif aux obligations prévoit l'émission d'une ou de plusieurs séries de débentures ou de billets non garantis de Finco, une filiale en propriété exclusive de BREP, au moyen d'un acte de fiducie supplémentaire. L'acte de fiducie relatif aux obligations modifie et reformule l'acte de fiducie intervenu en date du 16 décembre 2004, dans sa version modifiée, complétée ou reformulée, entre Brookfield, Bank of New York Mellon et Compagnie Trust BNY Canada (l'« **acte de fiducie initial relatif aux obligations** »), et donne effet à la prise en charge des obligations de Finco par Finco auprès de Brookfield à l'égard du regroupement. Dans le cadre du regroupement, Finco a pris en charge les billets de série 3, de série 4, de série 6 et de série 7 émis aux termes d'actes de fiducie supplémentaires à l'acte de fiducie initial relatif aux obligations. Le deuxième acte de fiducie modifié et reformulé

supplémentaire à l'acte de fiducie initial relatif aux obligations daté du 27 octobre 2006 prévoit l'émission de billets à moyen terme de série 3 pour un montant en capital global de 200 millions de dollars canadiens et de billets à moyen terme de série 4 pour un montant en capital global de 150 millions de dollars canadiens. Le quatrième acte de fiducie modifié et reformulé supplémentaire à l'acte de fiducie initial relatif aux obligations daté du 27 novembre 2009 prévoit l'émission de billets de série 6 pour un montant en capital global de 300 millions de dollars canadiens. Le cinquième acte de fiducie supplémentaire à l'acte de fiducie initial relatif aux obligations daté du 27 novembre 2009 prévoit l'émission de billets de série 7 pour un montant en capital global de 450 millions de dollars canadiens. Le septième acte de fiducie supplémentaire daté du 7 février 2012 prévoit l'émission des billets de série 8 pour un montant en capital global de 400 millions de dollars canadiens. Les obligations de Finco sont garanties inconditionnellement par BREP et les autres garants quant au paiement du capital, de la prime, le cas échéant, et de l'intérêt relatifs à toutes les débentures émises par Finco aux termes de l'acte de fiducie relatif aux obligations de temps à autre et toutes les autres obligations et responsabilités que Finco doit au fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie relatif aux obligations. Conformément aux garanties, chacun des garants a convenu de s'abstenir de conclure une opération selon laquelle l'ensemble ou la quasi-totalité de l'entreprise, des biens et des actifs du garant deviendrait la propriété d'une autre personne, à moins que l'autre personne n'ait pris en charge les obligations du garant aux termes de la garantie et que certaines autres conditions ne soient respectées ou encore à moins que l'opération n'intervienne entre une ou plusieurs parties parmi Finco, le garant, un autre garant et/ou une filiale de l'un d'eux. Les droits, obligations et responsabilités d'un garant prendront fin si celui-ci transfère l'ensemble ou la quasi-totalité de ses biens à un autre garant.

10.C CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants que nous avons conclus au cours des deux dernières années, sauf les contrats conclus dans le cours ordinaire des affaires, sont les suivants :

- la première modification à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Energy L.P. datée du 4 mai 2012 (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs – Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie daté du 11 octobre 2012 entre, notamment, les garants, Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 3 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie daté du 11 octobre 2012 entre, notamment, les garants, Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 4 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie daté du 29 janvier 2013 entre, notamment, les garants, Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 5 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie daté du 1er mai 2013 entre, notamment, les garants, Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 6 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);
- la convention-cadre de services modifiée et reformulée datée du 20 janvier 2014 entre, notamment, Brookfield Asset Management Inc., Brookfield Renewable Energy Partners L.P. et Brookfield Renewable Energy L.P. (se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services »).

Des exemplaires des ententes précitées pourront être obtenus gratuitement auprès du commandité gestionnaire et pourront être consultés de façon électronique sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov et sur notre profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Les demandes écrites

pour ces documents devraient être adressées à notre secrétaire, au 73 Front Street, 5th floor, Hamilton, HM 12, Bermudes, tél. : +1-441-295-1443.

10.D CONTRÔLE DU CHANGE

Il n'existe actuellement aucune loi ni aucun décret, règlement ou autre législation des Bermudes ou des États-Unis qui limite l'importation ou l'exportation de capitaux, y compris la disponibilité d'espèces ou de quasi-espèces pouvant être utilisées par BREP et ses filiales, ou la remise de distributions, d'intérêts ou d'autres paiements à des non-résidents des Bermudes ou des États-Unis détenant nos parts de société en commandite.

10.E IMPOSITION

Le résumé ci-dessous aborde les incidences fiscales importantes aux États-Unis, au Canada et aux Bermudes découlant de la détention et de la disposition de nos parts de société en commandite à la date du présent formulaire 20-F. Les porteurs de nos parts de société en commandite sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences d'un placement dans ces parts en vertu des lois fiscales du pays dont ils sont des résidents ou dans lequel ils sont autrement assujettis à un impôt.

Incidences fiscales fédérales américaines importantes

Le présent résumé aborde les incidences importantes de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis applicables aux porteurs de parts relativement à la propriété et à la disposition de parts de société en commandite en date des présentes. Le présent résumé est fondé sur les dispositions du *Internal Revenue Code* des États-Unis, sur les règlements pris en application en vertu de celui-ci, ainsi que sur les décisions administratives, les décisions judiciaires et d'autres textes de référence applicables publiés, tous tels qu'ils sont en vigueur à la date des présentes et susceptibles de changer à tout moment, y compris de façon rétroactive. Le présent résumé est nécessairement général et peut ne pas s'appliquer à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être assujetties à des règles spéciales, notamment les personnes qui sont propriétaires (directement ou indirectement, selon l'application de certaines règles d'attribution) de 5 % ou plus de nos parts de société en commandite, les courtiers en valeurs mobilières ou les cambistes, les institutions financières ou les entités de services financiers, les organismes de placement collectif, les sociétés d'assurance-vie, les personnes qui détiennent des parts de société en commandite dans le cadre d'une opération de stellage, de couverture, de vente par interprétation ou de conversion avec d'autres placements, les personnes dont les parts de société en commandite sont prêtées à un vendeur à découvert pour couvrir des positions vendeurs de parts de société en commandite, les personnes dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, les personnes qui ont choisi la méthode d'évaluation à la valeur du marché, les personnes qui détiennent des parts de société en commandite par l'entremise d'une société de personnes ou d'une autre entité qui est considérée comme une entité intermédiaire aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, les personnes pour qui les parts de société en commandite ne constituent pas des immobilisations, les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement et certains expatriés des États-Unis ou anciens résidants à long terme des États-Unis. Les organismes exonérés d'impôt sont abordés de façon distincte ci-après. Les incidences fiscales réelles liées à la propriété et à la disposition de parts de société en commandite dépendront de la situation personnelle de chaque porteur de ces parts.

Aux fins de la présente analyse, un « **porteur américain** » est un propriétaire véritable de parts de société en commandite qui est, au regard de la fiscalité fédérale des États-Unis : (i) un particulier citoyen ou résident des États-Unis; (ii) une société par actions (ou une autre entité traitée en tant que société par actions au regard de la fiscalité fédérale des États-Unis) créée ou organisée aux États-Unis, dans un État de ceux-ci ou dans le District de Columbia ou en vertu des lois de ceux-ci; (iii) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, peu importe sa provenance, ou (iv) une fiducie a) qui est assujettie à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ou b) qui a fait un choix valide en vigueur en vertu des règlements du Trésor applicables afin d'être traitée comme une personne des États-Unis.

Un « **porteur non américain** » désigne un propriétaire véritable de parts de société en commandite qui n'est pas un porteur américain ou une entité classée à titre de société de personnes, ni une autre entité transparente sur le plan fiscal aux fins de l'impôt fédéral aux États-Unis.

Si une société de personnes détient des parts de société en commandite, le traitement fiscal d'un associé de cette société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes. Les associés de sociétés de personnes qui détiennent des parts de société en commandite devraient consulter un conseiller en fiscalité indépendant.

Le présent résumé ne constitue pas un conseil fiscal et n'est pas donné dans le but de remplacer une planification fiscale. Chaque porteur de parts de société en commandite devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales, étatiques et locales aux États-Unis qui sont propres à la propriété et à la disposition de parts de société en commandite, ainsi qu'en ce qui concerne les incidences fiscales en vertu des lois de tout autre territoire d'imposition.

Statut de société de personnes de BREP et de BRELP

BREP et BRELP ont chacune décidé, pour se protéger, d'être considérées comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Une entité qui est considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis n'est assujettie à aucun impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Chaque associé doit plutôt tenir compte de sa quote-part attribuable des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions ou des crédits de la société de personnes dans le calcul de l'impôt fédéral sur le revenu qu'il doit payer aux États-Unis, peu importe qu'une distribution en espèces soit effectuée ou non. Les distributions au comptant par une société de personnes à un associé ne sont généralement pas imposables, à moins que le montant au comptant distribué à l'associé n'excède le prix de base rajusté, pour l'associé, de la participation dans la société.

Une entité qui serait par ailleurs considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pourrait néanmoins être imposable à titre de société par actions s'il s'agit d'une société de personnes dont les titres sont cotés en bourse (« publicly traded partnership »), à moins que des exceptions ne s'appliquent. Les titres de BREP seront cotés en bourse. Cependant, une exception, désignée en tant qu'« **exception à l'égard du revenu admissible** » (« Qualifying Income Exception »), existe à l'égard d'une société de personnes dont les titres sont cotés en bourse (i) si 90 % ou plus de son revenu brut pour chaque année d'imposition est composé de revenu admissible (« qualifying income ») et (ii) la société de personnes ne serait pas tenue de s'inscrire sous le régime de la Investment Company Act si elle était une société par actions américaine. Le revenu admissible comprend certains revenus d'intérêts, dividendes, loyers de biens immobiliers, gains tirés de la vente ou d'autres dispositions de biens immobiliers et tout gain tiré de la vente ou de la disposition d'immobilisations ou d'autres biens détenus en vue de la production d'un revenu qui constitue par ailleurs un revenu admissible.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention de gérer les affaires de BREP et de BRELP, respectivement, de sorte que BREP respecte l'exception à l'égard du revenu admissible pour chaque année d'imposition. Par conséquent, le commandité gestionnaire est d'avis que BREP sera considérée comme une société de personnes et non comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Si BREP ne répond pas aux critères requis pour l'exception à l'égard du revenu admissible, autrement que pour une raison qui, selon l'IRS, est involontaire et est corrigée dans un délai raisonnable suivant sa découverte, ou si BREP doit s'inscrire sous le régime de la Investment Company Act, BREP sera considérée comme si elle avait transféré la totalité de ses actifs, sous réserve de son passif, à une société par actions nouvellement constituée le premier jour de l'année au cours de laquelle BREP ne respecte pas les critères relatifs à l'exception à l'égard du revenu admissible, en contrepartie d'actions de cette société par actions, et comme si elle avait ensuite distribué les actions à nos porteurs de parts de société en commandite dans le cadre de la liquidation. En règle générale, cet apport réputé et cette liquidation seraient libres d'impôt pour un porteur américain, à moins que BREP ait eu, à ce moment, un

passif excédant la valeur fiscale de ses actifs. Par la suite, BREP serait traitée comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Si BREP était traitée comme une société par actions durant une année d'imposition, soit par la suite du non-respect de l'exception à l'égard du revenu admissible, d'un choix du commandité gestionnaire ou autrement, les éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions et des crédits de BREP figureraient uniquement dans la déclaration de revenus de BREP plutôt que d'être transmis aux porteurs de parts de société en commandite, et BREP serait assujettie à l'impôt sur le revenu des sociétés aux États-Unis et, éventuellement, à un impôt sur le profit des succursales à l'égard de son revenu, le cas échéant, qui est effectivement relié à un commerce ou à une entreprise des États-Unis. De plus, dans certaines circonstances, BREP pourrait être considérée comme une SPEP, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, et un porteur américain serait assujetti aux règles applicables aux SPEP qui sont commentées ci-après. Se reporter à la rubrique « Incidences pour les porteurs américains — Sociétés de placement étrangères passives ». Sous réserve des règles relatives aux SPEP, les distributions effectuées aux porteurs américains seraient considérées comme un revenu de dividendes imposable, dans la mesure du bénéfice et des profits actuels ou accumulés de BREP. Si le montant d'une distribution était supérieur au bénéfice et aux profits actuels ou accumulés, il serait d'abord traité comme un remboursement de capital libre d'impôt jusqu'à concurrence du prix de base rajusté, pour un porteur américain, des parts de société en commandite. Par la suite, si cette distribution était supérieure au prix de base rajusté, pour ce porteur américain, des parts de société en commandite, elle serait considérée comme un gain tiré de la vente ou de l'échange de ces parts de société en commandite. Le montant d'une distribution traitée à titre de dividende pourrait être admissible à des taux d'imposition inférieurs, sous réserve du respect de certaines conditions. En conséquence de ce qui précède, le traitement de BREP à titre de société par actions pourrait réduire de façon importante le rendement après impôt d'un porteur de parts et pourrait, par conséquent, entraîner une importante diminution de la valeur des parts de société en commandite. Si BRELP était considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, des conséquences similaires à celles qui sont décrites ci-dessus s'appliqueraient à la participation de BREP dans BRELP.

Le reste de la présente rubrique suppose que BREP et BRELP seront traitées comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. BREP prévoit qu'une importante partie des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions et des crédits réalisés par BREP sera réalisée au départ par BRELP et sera attribuée à BREP en vue d'une réattribution aux porteurs de parts de société en commandite. À moins d'indication contraire, toute mention faite dans la présente rubrique de la réalisation par BREP des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions ou des crédits inclut la réalisation de ces éléments par BRELP et leur attribution à BREP.

Propositions législatives

Au cours des dernières années, un certain nombre de propositions administratives et législatives concernant l'imposition d'une société de personnes ont été présentées et, dans certains cas, ont été adoptées par la Chambre des représentants des États-Unis. Le 28 mai 2010, la Chambre des représentants des États-Unis a adopté une loi qui, si elle avait été finalement promulguée et appliquée à BREP ou à BRELP, aurait pu avoir des incidences défavorables, y compris (i) la redésignation du revenu de gains en capital à titre de « revenu ordinaire »; (ii) la redésignation possible du revenu de dividendes admissible à titre de « revenu ordinaire » assujetti à un taux d'imposition plus élevé aux États-Unis; et (iii) les restrictions éventuelles sur la capacité de BREP à respecter l'exception relative au revenu admissible en ce qui concerne l'imposition d'une société de personnes aux fins de l'application de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis. Cette loi n'a jamais été adoptée par le Sénat américain et, par conséquent, elle n'a pas été promulguée. Cependant, une loi semblable a été présentée à la Chambre des représentants et au Sénat des États-Unis en février 2013.

L'administration Obama a indiqué qu'elle appuie l'adoption d'une loi qui entraînerait d'une manière similaire la modification du traitement d'un intérêt passif aux fins de l'application de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis. Dans ses propositions fiscales publiées pour 2014, l'administration Obama a proposé que la loi actuelle à l'égard du traitement d'un intérêt passif soit modifiée afin d'assujettir ce revenu à l'imposition sur le revenu ordinaire. Les propositions fiscales de

l'administration Obama publiées à l'égard des années antérieures contenaient des propositions semblables.

À ce moment, il n'est pas clair si une loi découlant de ces propositions fiscales ou une loi semblable à la loi décrite ci-dessus sera proposée ou adoptée par le Congrès américain et, si c'est le cas, quelle sera la portée de son application à un placement dans BREP. Chaque porteur de parts de société en commandite devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant pour connaître les répercussions possibles que toute loi proposée ou future pourrait avoir sur un placement dans BREP. Le reste de la présente rubrique est fondé sur la législation actuelle, sans égard aux propositions administratives et législatives dont il est fait mention ci-dessus.

Incidences pour les porteurs américains

Détention de parts de société en commandite

Revenu et perte. Chaque porteur américain doit tenir compte, comme il est décrit ci-après, de sa quote-part attribuable des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions et des crédits de BREP pour chacune des années d'imposition de BREP se terminant en même temps que l'année d'imposition de ce porteur américain ou au cours de celle-ci. Chaque élément aura généralement le même caractère et la même source comme si le porteur avait réalisé l'élément directement. Chaque porteur américain doit déclarer ces éléments sans égard au fait qu'il a reçu ou qu'il recevra une distribution de la part de BREP. Même si la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP ne l'exige pas, BREP a l'intention d'effectuer des distributions au comptant à tous les porteurs de parts de société en commandite trimestriellement d'après un montant qui serait généralement suffisant pour permettre aux porteurs américains de financer leurs obligations fiscales estimatives aux États-Unis (y compris les impôts fédéraux, étatiques et locaux américains sur le revenu) relativement à leur quote-part attribuable du revenu net ou du gain de BREP. Cependant, compte tenu de la situation fiscale particulière d'un porteur américain et d'hypothèses de simplification que BREP formule pour déterminer le montant de ces distributions, et selon qu'un porteur américain décide ou non de réinvestir ces distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions, s'il est offert, les obligations fiscales d'un porteur américain pourraient excéder les distributions au comptant qui sont versées par BREP, auquel cas ce porteur américain devra satisfaire aux obligations fiscales découlant de la propriété de parts de société en commandite au moyen de ses propres fonds.

En ce qui a trait aux porteurs américains qui sont des particuliers, certains dividendes qui sont versés à BREP par une société par actions (y compris certaines sociétés étrangères admissibles) et qui sont attribuables à ces porteurs américains pourraient donner droit à des taux d'imposition réduits. Une société étrangère admissible désigne une société par actions étrangère qui est admissible aux avantages de conventions fiscales précises conclues avec les États-Unis. En outre, une société par actions étrangère est traitée comme une société admissible à l'égard de ses actions facilement négociables sur un marché boursier établi aux États-Unis. Entre autres exceptions, les porteurs américains qui sont des particuliers ne seront pas admissibles à des taux d'imposition réduits sur des dividendes si le payeur est une SPEP pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces dividendes sont versés ou au cours de l'année d'imposition précédente. Les dividendes touchés par des porteurs non américains qui ne sont pas des sociétés par actions peuvent être assujettis à un impôt additionnel pour l'assurance-maladie (Medicare) de 3,8 % sur le revenu non gagné (se reporter à la rubrique ci-après « Impôt pour l'assurance-maladie »). En règle générale, les porteurs américains qui sont des sociétés par actions n'auront pas droit à une « déduction au titre des dividendes reçus » à l'égard des dividendes versés par des sociétés par actions non américaines dans lesquelles BREP possède des actions (par l'intermédiaire de BRELP). Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui concerne l'application des règles précédentes à sa situation personnelle.

Aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, la quote-part attribuable des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions ou des crédits de BREP revenant à un porteur américain sera régie par la convention de société en commandite de BREP si ces attributions ont un « effet économique considérable » ou s'il est déterminé qu'elles sont conformes à la participation du porteur américain dans BREP. De la même façon, la quote-part attribuable des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions ou des crédits de BRELP revenant à BREP sera régie par la convention de société en commandite de BRELP si ces attributions ont un « effet économique considérable » ou s'il est

déterminé qu'elles sont conformes à la participation de BREP dans BRELP. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP sont d'avis qu'aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, ces attributions devraient être prises en compte, et le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention de produire et de déposer des déclarations de revenus en fonction de ces attributions. Si l'IRS devait contester avec succès les attributions effectuées aux termes de la convention de société en commandite de BREP ou de la convention de société en commandite de BRELP, les attributions qui en résulteraient aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pourraient s'avérer moins favorables que celles prévues dans ces conventions.

Valeur fiscale de base. Les parts de société en commandite de chaque porteur américain auront un valeur fiscale de base correspondant à la somme au comptant payée au titre de ces parts de société en commandite, majorée de la part du porteur américain des obligations de BREP, s'il y a lieu. Cette valeur fiscale de base sera augmentée par la part du porteur américain du revenu de BREP et par les hausses de la part du porteur américain des dettes de BREP, s'il y a lieu. Cette valeur fiscale de base sera réduite, sans jamais devenir inférieur à zéro, par les distributions qu'un porteur américain reçoit de BREP, par la part du porteur américain des pertes de BREP et par toute réduction de la part du porteur américain des dettes de BREP. L'IRS a statué sur le fait que la participation d'un associé d'une société de personnes, contrairement au porteur d'actions d'une société par actions, possède une valeur fiscale de base unique ou « unitaire ». En conséquence, tout montant qu'un porteur américain paye pour acquérir des parts de société en commandite additionnelles (y compris au moyen du régime de réinvestissement des distributions, lorsqu'il est offert) fera l'objet d'un calcul de la moyenne avec la valeur fiscale rajusté des parts de société en commandite qui appartenaient au porteur avant l'acquisition de ces parts de société en commandite additionnelles. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP n'expriment aucune opinion concernant la méthode appropriée pour effectuer le calcul pertinent.

Aux fins des règles précédentes, les règles qui sont abordées immédiatement ci-après ainsi que les règles applicables à une vente ou à l'échange des parts de société en commandite, les dettes de BREP comprendront généralement la part revenant à BREP des dettes de BRELP.

Limites sur les déductions pour pertes et frais. La déduction pour un porteur américain de sa quote-part attribuable des pertes de BREP sera limitée à la valeur fiscale des parts de société en commandite pour lui et, si le porteur est un particulier ou une société par actions assujetti aux règles sur la fraction « à risque », au montant pour lequel le porteur est considéré « à risque » à l'égard des activités de BREP, s'il est inférieur à la valeur fiscale pour le porteur américain. En général, un porteur américain sera à risque jusqu'à concurrence de la valeur fiscale des parts de société en commandite pour lui, déduction faite (i) de la partie de la valeur fiscale attribuable à la part du porteur américain des dettes de BREP dont le porteur ne sera pas personnellement responsable (sauf certains financements sans recours admissibles) et (ii) de tout montant d'argent que le porteur américain emprunte pour acquérir ou détenir des parts de société en commandite, si le prêteur de ces fonds empruntés est propriétaire d'une participation dans BREP, a un lien avec le porteur américain ou ne peut se tourner que vers les parts de société en commandite du porteur américain pour être remboursé. La fraction à risque du porteur américain augmentera généralement en fonction du montant de la quote-part attribuable du porteur américain du revenu et des gains de BREP et diminuera selon les distributions que le porteur américain reçoit de BREP et la quote-part attribuable du porteur américain des pertes et des déductions. Un porteur américain doit récupérer les pertes déduites lors des années antérieures dans la mesure où, par suite des distributions, la fraction à risque du porteur américain est inférieur à zéro à la fin d'une année d'imposition. Les pertes refusées ou récupérées en raison de ces limites seront reportées prospectivement et pourront être déduites dans la mesure où la valeur fiscale ou la fraction à risque du porteur américain, selon le facteur de limitation, augmente par la suite. Lors de la disposition imposable des parts de société en commandite, le gain qu'un porteur américain aura constaté peut être compensé par les pertes ayant été antérieurement suspendues en raison de la limite liée à la fraction à risque, mais non par les pertes suspendues en raison de la limite liée à la valeur fiscale de base. L'excédent des pertes sur les gains antérieurement suspendus en raison des limites liées à la fraction à risque ou à la valeur fiscale de base ne pourra plus être utilisé. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui concerne les effets des règles sur la fraction à risques.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne prévoient pas générer de revenu ou de pertes tirés d'activités passives aux fins de l'article 469 de l'Internal Revenue Code des États-Unis.

Par conséquent, le revenu attribué à un porteur américain ne peut être compensé par ses pertes passives en vertu de l'article 469, et les pertes attribuées à un porteur américain ne peuvent être compensées par le revenu passif du porteur en vertu de l'article 469. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant quant aux restrictions relatives à la déductibilité des pertes qui peuvent s'appliquer à ce porteur en vertu des articles applicables de l'Internal Revenue Code des États-Unis.

Limites sur la déductibilité des frais d'organisation et des frais de syndication. En général, ni BREP ni un porteur américain ne peut déduire des frais d'organisation ou de syndication. Des règles similaires s'appliquent aux frais d'organisation ou de syndication engagés par BRELP. Les frais de syndication (qui devraient inclure les frais de vente ou de placement ou les commissions) doivent être capitalisés et ne peuvent être amortis ni autrement déduits.

Restrictions sur les déductions d'intérêt. La part d'un porteur américain des frais d'intérêts de BREP sera vraisemblablement traitée comme des frais d'« intérêts sur les placements ». Pour un porteur américain qui n'est pas une société par actions, la déductibilité des « frais d'intérêts sur les placements. est généralement limitée au montant du revenu de placement net du porteur. La part d'un porteur américain du revenu de dividendes et du revenu d'intérêts de BREP sera considérée comme un revenu de placement, bien que le « revenu de dividendes admissible » assujetti à des taux d'imposition réduits entre les mains d'un particulier ne sera traité à titre de revenu de placement que si le particulier choisit de faire traiter ces dividendes en tant que revenu ordinaire non assujetti aux taux d'imposition réduits. De plus, les lois fiscales étatiques et locales pourraient interdire des déductions à l'égard de la part d'un porteur américain des frais d'intérêts de BREP.

Le revenu de placement net inclut le revenu brut tiré de biens détenus aux fins de placement et les montants traités comme un revenu de portefeuille aux termes des règles en matière de pertes passives, moins les frais déductibles, autres que les intérêts, directement liés à la production d'un revenu de placement, mais n'inclut pas en général les gains attribuables à la disposition de biens détenus aux fins de placement.

Déductibilité des frais de placement de sociétés de personnes par des associés particuliers et par des fiducies et des successions. Sous réserve de certaines exceptions, toutes les déductions sur éléments divers d'un contribuable particulier ainsi que certaines de ces déductions d'une succession ou d'une fiducie peuvent être déduites uniquement dans la mesure où elles excèdent 2 % du revenu brut rajusté du contribuable. De plus, les déductions sur éléments autrement admissibles d'un particulier dont le revenu brut excède un seuil applicable sont assujetties à une réduction correspondant à un montant égal au moindre (i) de 3 % de l'excédent du revenu brut rajusté du particulier sur ce seuil et (ii) de 80 % du montant des déductions sur éléments du particulier. Les charges d'exploitation de BREP, y compris la quote-part attribuable de BREP des honoraires de gestion, peuvent être traitées comme des déductions sur éléments divers, sous réserve de la règle susmentionnée. En conséquence, un porteur américain qui n'est pas une société par actions devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant au sujet de l'application de ces limites.

Traitement des distributions

Selon la valeur fiscale rajustée (décrite ci-dessus) des parts de société en commandite détenues par un porteur américain, il n'aura généralement pas à payer d'impôt sur les distributions au comptant effectuées par BREP. Les distributions au comptant en excédent de la valeur fiscale rajustée d'un porteur américain seront généralement considérées comme un gain tiré de la vente ou de l'échange des parts de société en commandite (tel qu'il est décrit ci-dessous). Un tel gain sera, de façon générale, traiter comme un gain en capital et constituera un gain en capital à long terme si un porteur américain détient les parts de société en commandite pendant plus d'un an. Une réduction de la part qui est attribuée au porteur américain des dettes de BREP, et certaines distributions de titres négociables par BREP, s'il en est, seront traitées de la même façon que des distributions au comptant pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu américain.

Vente ou échange de parts de société en commandite

Un porteur américain constatera un gain ou une perte à la vente ou à l'échange imposable de parts de société en commandite qui correspondra à la différence, le cas échéant, entre le montant réalisé

et la valeur fiscale de base des parts de société en commandite vendues ou échangées pour le porteur américain. Le montant qu'un porteur américain aura réalisé sera mesuré en fonction de la somme au comptant ou de la juste valeur marchande de tout autre bien reçu, majoré de la part du porteur américain des dettes de BREP, le cas échéant.

Les gains ou les pertes constatés par un porteur américain à la vente ou à l'échange de parts de société en commandite seront généralement imposables à titre de gains ou de pertes en capital et constitueront des gains ou des pertes en capital à long terme si le porteur américain détenait nos parts de société en commandite pendant plus d'un an à la date de la vente ou de l'échange. Dans l'hypothèse où un porteur américain n'a pas choisi de faire traiter sa part du placement de BREP dans une SPEP à titre de « fonds faisant un choix admissible », les gains attribuables à ce placement dans une SPEP seraient imposables de la manière décrite ci-après à la rubrique « Sociétés de placement étrangères passives ». De plus, certains gains attribuables aux « montants à recevoir non réalisés » ou aux « éléments des stocks » pourraient être classés comme du revenu ordinaire, plutôt que comme des gains en capital. Par exemple, si BREP détenait des dettes acquises moyennant une décote sur le marché, la décote du marché accumulée sur cette dette serait traitée comme des « montants à recevoir non réalisés ». La déductibilité des pertes en capital est soumise à des limitations.

Chaque porteur américain qui fait l'acquisition de parts de société en commandite à différents moments et qui a l'intention de vendre la totalité ou une partie de parts de société en commandite au cours de l'année suivant la plus récente acquisition de parts est prié de consulter un conseiller en fiscalité indépendant concernant l'application de certaines règles en matière de « période de détention scindée » à une telle vente et le traitement de tout gain ou de toute perte à titre de gain en capital ou de perte en capital à court terme ou à long terme.

Impôt pour l'assurance-maladie

Le porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie peut être tenu de payer un impôt pour l'assurance-maladie (Medicare) de 3,8 % sur le montant le moins élevé entre (i) l'excédent du « revenu brut rajusté modifié » (*modified adjusted gross income*) de ce porteur américain (ou du « revenu brut rajusté » (*adjusted gross income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie) par rapport à certains montants seuils, et (ii) le « revenu de placement net » (*net investment income*) de ce porteur américain (ou le « revenu de placement net non réparti » (*undistributed net investment income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie). En règle générale, le revenu de placement net doit comprendre la part attribuable d'un porteur de parts de société en commandite du revenu de BREP, ainsi que les gains qu'il a réalisés à la suite de la vente des parts de société en commandite.

Limites des crédits pour impôt étranger

Chaque porteur américain aura généralement droit à un crédit pour impôt étranger à l'égard de sa quote-part attribuable des impôts étrangers donnant droit à un crédit qui ont été payés sur le revenu et les gains de BREP. Des règles complexes peuvent, selon la situation personnelle du porteur américain, limiter l'accessibilité ou l'utilisation des crédits pour impôt étranger. Les gains tirés de la vente des placements de BREP pourraient être considérés comme des gains de source américaine. Par conséquent, un porteur américain pourrait ne pas être en mesure d'utiliser les crédits pour impôt étranger découlant des impôts étrangers exigés sur ces gains, à moins qu'un tel crédit ne puisse être appliqué (sous réserve des limites applicables) à l'impôt aux États-Unis qui doit être payé sur les autres revenus traités comme provenant de sources étrangères. Certaines pertes que BREP subit peuvent être traitées comme des pertes de source étrangère, ce qui pourrait réduire le montant des crédits pour impôt étranger par ailleurs offerts.

Choix en vertu de l'article 754

BREP et BRELP ont chacune fait le choix permis en vertu de l'article 754 de l'Internal Revenue Code des États-Unis (le « choix en vertu de l'article 754 »). Ce choix est irrévocable sans le consentement de l'IRS. Le choix en vertu de l'article 754 exige généralement que BREP rajuste la valeur fiscale de ses actifs, ou la valeur interne, attribuable à un cessionnaire de parts de société en commandite en vertu de l'article 743(b) de l'Internal Revenue Code des États-Unis pour refléter le prix d'achat payé par le cessionnaire pour les parts de société en commandite. Ce choix ne s'applique pas à une personne qui achète directement de BREP des parts de société en commandite. Aux fins du présent

résumé, la valeur interne, pour un cessionnaire, des actifs de BREP sera considéré comme ayant deux composantes : (i) la part du cessionnaire de la valeur fiscale, pour BREP, des actifs de celle-ci, ou le prix de base ordinaire, et (ii) le rajustement apporté à ce prix de base en vertu de l'article 743(b) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Les règles précitées s'appliqueraient également à BRELP.

En général, un choix en vertu de l'article 754 serait avantageux pour un cessionnaire qui est un porteur américain si la valeur fiscale, pour lui, de ses parts de société en commandite est supérieur à la part revenant aux parts de société en commandite dans la valeur fiscale globale des actifs de BREP immédiatement avant le transfert. Dans ce cas, par suite du choix en vertu de l'article 754, le cessionnaire qui est un porteur américain aurait une valeur fiscale plus élevée à l'égard de sa part des actifs de BREP aux fins du calcul, entre autres éléments, de sa part des gains ou des pertes découlant de la vente des actifs de BREP. Inversement, un choix en vertu de l'article 754 serait désavantageux pour un cessionnaire qui est un porteur américain si la valeur fiscale, pour lui, de ses parts de société en commandite était inférieur à la part revenant aux parts de société en commandite dans la valeur fiscale globale des actifs de BREP immédiatement avant le transfert. Ainsi, le choix pourrait avoir une incidence favorable ou défavorable sur la juste valeur marchande des parts de société en commandite.

Que le choix en vertu de l'article 754 soit fait ou non, si les parts de société en commandite sont transférées à un moment où BREP a une « perte intrinsèque importante » dans ses actifs, BREP sera tenue de réduire la valeur fiscale proportionnellement aux actifs attribuables à ces parts.

Les calculs que comporte le choix en vertu de l'article 754 sont complexes, et le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP indiquent qu'ils les effectueront sur le fondement d'hypothèses relatives à la valeur des actifs de BREP et à d'autres questions. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui a trait aux incidences du choix en vertu de l'article 754.

Uniformité des parts de société en commandite

Puisque BREP ne peut jumeler les cédants et les cessionnaires de parts de société en commandite, elle doit maintenir une uniformité sur le plan des caractéristiques économiques et fiscales des parts de société en commandite pour un acquéreur de parts de société en commandite. En l'absence de cette uniformité, BREP pourrait être dans l'impossibilité de respecter entièrement diverses exigences en matière d'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis. Ce manque d'uniformité peut résulter de l'application littérale de certains règlements du Trésor aux rajustements de BREP en vertu de l'article 743(b), de la conclusion selon laquelle les attributions effectuées par BREP en vertu de l'article 704(c) sont déraisonnables ou pour d'autres motifs. Les attributions en vertu de l'article 704(c) seraient censées réduire ou éliminer la disparité entre la valeur fiscale et la valeur des actifs de BREP dans certaines circonstances, notamment au moment de l'émission de parts de société en commandite additionnelles. Pour préserver la fongibilité de toutes les parts de société en commandite en tout temps, BREP tentera d'assurer l'uniformité du traitement fiscal américain pour tous les acquéreurs de parts de société en commandite qui sont acquises au même moment et au même prix (peu importe l'identité du vendeur particulier de parts de société en commandite ou le moment où les parts de société en commandite sont émises) par l'application de certaines conventions comptables relatives à l'impôt que le commandité gestionnaire estime raisonnables pour BREP. Cependant, l'IRS pourrait ne pas être d'accord avec BREP et contester avec succès son application de telles conventions comptables relatives à l'impôt. Toute non-uniformité pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts de société en commandite.

Gains ou pertes de change

La monnaie fonctionnelle de BREP est le dollar américain et son revenu ou ses pertes sont calculés en dollars américains. Il est probable que BREP constate des gains ou des pertes « de change » à l'égard d'opérations comportant des monnaies autres que le dollar américain. En général, les gains ou les pertes de change sont traités comme un revenu ou une perte ordinaire. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant au sujet du traitement fiscal des gains ou des pertes de change.

Sociétés de placement étrangères passives

Les porteurs américains peuvent être assujettis à des règles spéciales s'appliquant aux placements indirects dans des sociétés par actions étrangères, notamment aux placements dans une SPEP par l'intermédiaire de BREP. Une SPEP est définie comme une société par actions étrangère à l'égard de laquelle (après l'application de certaines règles de transparence), soit (i) au moins 75 % de son revenu brut pour une année d'imposition est un « revenu hors exploitation », soit (ii) au moins 50 % de ses actifs durant toute année d'imposition (généralement en fonction de la moyenne trimestrielle de la valeur de ses actifs) produisent ou sont détenus dans le but de produire un « revenu hors exploitation ». Il n'y a pas d'exigences relatives à la propriété minimum d'actions pour les SPEP. Si un porteur américain détient une participation dans une société par actions étrangère pour une année d'imposition au cours de laquelle la société par actions est classée à titre de SPEP à l'égard de ce porteur, alors, la société par actions continuera d'être classée à titre de SPEP à l'égard de ce porteur américain pour les années d'imposition subséquentes au cours desquelles il continue de détenir une participation dans la société par actions, même si le revenu ou les actifs de la société par actions ne feraient pas en sorte que celle-ci soit considérée comme une SPEP pour les années d'imposition subséquentes, à moins qu'une exception ne s'applique.

Sous réserve de certains choix décrits ci-après, tout gain réalisé lors de la disposition d'actions d'une SPEP appartenant indirectement à un porteur américain par l'intermédiaire de BREP, ainsi que tout revenu réalisé sur certaines « distributions excédentaires » par cette SPEP seraient considérés comme s'ils avaient été réalisés proportionnellement sur la période de détention des parts de société en commandite du porteur américain ou sur la période de détention de BREP pour la SPEP, si cette période est plus courte. En règle générale, ce gain ou ce revenu serait imposable à titre de revenu ordinaire et les dividendes versés par la SPEP ne seraient pas admissibles aux taux d'imposition préférentiels pour les dividendes versés à des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions. De plus, des frais d'intérêts seraient imposés en fonction de l'impôt réputé reporté des années précédentes.

Si un porteur américain devait choisir de traiter sa part de la participation de BREP dans une SPEP à titre de « fonds faisant un choix admissible », ce choix étant un « **choix FFCA** », pour la première année durant laquelle le porteur américain est considéré comme détenant cette participation, plutôt que d'être soumis aux incidences fiscales décrites dans le paragraphe ci-dessus, il serait tenu d'inclure dans son revenu de chaque année une partie du bénéfice ordinaire et des gains en capital nets de la SPEP, même s'ils ne sont pas distribués à BREP ou au porteur. Le porteur américain doit faire un choix FFCA pour chaque entité. Pour faire un choix FFCA, il doit, notamment, (i) obtenir un document d'information annuelle à l'égard de la SPEP (à l'aide d'un document intermédiaire fourni par BREP) et (ii) préparer et remettre le formulaire 8621 de l'IRS en même temps que sa déclaration de revenus annuelle. Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, BREP a l'intention de fournir en temps opportun aux porteurs américains les renseignements nécessaires pour faire un choix FFCA à l'égard d'une entité de BREP que le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP estiment comme étant une SPEP à l'égard d'un porteur américain. Un tel choix devrait être fait pour la première année au cours de laquelle BREP détient une participation dans une telle entité ou pour la première année durant laquelle un porteur américain détient des parts de société en commandite, si elle tombe ultérieurement.

Les règlements du Trésor américain qui ont récemment été promulgués prévoient des règles spéciales pour l'application de l'impôt relatif à Medicare de 3,8 % (tel qu'il est décrit à la rubrique « Impôt pour l'assurance-maladie ») aux porteurs américains qui ne sont pas des sociétés et qui font un choix FFCA. En vertu de ces règles spéciales, un porteur américain qui n'est pas une société et qui fait un choix FFCA à l'égard de la participation de BREP dans une SPEP est autorisé à faire un choix spécial visant à traiter la part du porteur américain des revenus ordinaires et des gains en capital nets de la SPEP comme un revenu de placement net aux fins de l'application de l'impôt relatif à Medicare de 3,8 %. Un porteur américain qui ne fait pas ce choix peut être tenu de calculer la valeur fiscale de base de ses parts de société en commandite aux fins de l'application de l'impôt relatif à Medicare de 3,8 % d'une manière qui diffère du calcul de la valeur fiscale de base des parts de société en commandite pour l'application de l'impôt fédéral américain en général.

Dans le cas d'une SPEP qui est une société étrangère cotée en bourse, et plutôt que de faire un choix FFCA, il est possible de choisir de faire une « évaluation à la valeur du marché » des actions de cette société étrangère chaque année. Aux termes de ce choix, un porteur américain devrait inclure, pour chaque année, à titre de revenu ordinaire, l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande de ces actions sur leur prix de base rajusté à la fin de l'année d'imposition. Cependant, l'on ne s'attend pas à ce qu'une des entités existantes de BREP soit négociée sur un marché, bien que, à l'avenir, BREP pourrait acquérir des participations dans des SPEP qui sont des sociétés étrangères ouvertes. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un porteur américain soit admissible au choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard de sa participation indirecte dans une société étrangère détenue par BREP.

D'après la structure organisationnelle de BREP et les prévisions de revenu et d'actifs de celle-ci, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP sont actuellement d'avis qu'il est peu probable qu'un porteur américain soit considéré comme étant le propriétaire d'une participation dans une SPEP uniquement en raison du fait qu'il est propriétaire de parts de société en commandite au cours de l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2014. Cependant, rien ne garantit qu'une entité existante ou une entité future dans laquelle BREP acquiert une participation ne sera pas classée comme une SPEP à l'égard d'un porteur américain, car l'attribution du statut de SPEP est une détermination fondée sur les faits qui dépend des actifs et du revenu d'une entité donnée et doit être effectuée chaque année. De plus, afin de s'assurer qu'elle respecte l'exception à l'égard du revenu admissible, BREP peut décider de détenir une entité en exploitation existante ou future par l'entremise d'une entité de portefeuille qui pourrait être classée à titre de SPEP. Se reporter à la rubrique « Structure des placements » ci-après.

Une loi américaine récemment promulguée prévoit que chaque personne des États-Unis qui est le propriétaire direct ou indirect d'une participation dans une SPEP doit remettre un rapport annuel à l'IRS et l'omission de le faire peut entraîner l'imposition de pénalités à cette personne des États-Unis et à un délai de prescription plus long à l'égard des déclarations fiscales fédérales remises par cette personne des États-Unis. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant au sujet des règles relatives aux SPEP, notamment l'effet que pourrait avoir cette législation sur les déclarations qu'il doit produire ainsi que pour savoir s'il est conseillé ou non de faire un choix FFCA, choix spécial effectué en vertu des règlements du Trésor récemment promulgués relativement à l'impôt pour l'assurance-maladie (Medicare) de 3,8 %, ou, au besoin, un choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard de toute SPEP dans laquelle le porteur est considéré détenir une participation par l'entremise de BREP.

Structure des placements

Pour s'assurer qu'elle respecte l'exception à l'égard du revenu admissible pour les sociétés de personnes dont les titres sont cotés en Bourse (dont il est question ci-dessus) et certaines exigences de sa convention de société en commandite, BREP pourrait devoir structurer certains placements au moyen d'une entité classée à titre de société par actions aux fins de l'impôt fédéral aux États-Unis. De tels placements seront structurés tel que le déterminent le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP, à leur entière appréciation, généralement de manière efficace pour les porteurs de parts de société en commandite. Cependant, puisque les porteurs de parts de société en commandite seront situés dans de nombreux territoires d'imposition, aucune assurance ne peut être donnée que de telles structures de placement seront avantageuses pour tous les porteurs de parts de société en commandite dans la même mesure, et elles pourraient même imposer un fardeau fiscal supplémentaire à certains porteurs de parts de société en commandite. Comme il a été mentionné ci-dessus, si une telle entité était une société par actions non américaine, elle pourrait être considérée comme une SPEP. S'il s'agissait d'une société par actions américaine, elle serait assujettie à l'impôt fédéral des États-Unis sur son bénéfice net, y compris tous les gains constatés lors de la disposition de ses placements. En outre, si le placement devait porter sur des biens immeubles américains, le gain constaté lors de la disposition du placement par une société par actions serait généralement assujetti à un impôt au niveau de la société, peu importe si la société par actions est une société par actions américaine ou non.

Impôt dans d'autres territoires

Outre les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, un placement dans BREP pourrait assujettir un porteur américain à des impôts étatiques américains ainsi qu'à des impôts locaux dans l'État américain ou la localité américaine dont ce porteur américain est résidant aux fins de l'impôt.

Un porteur américain pourrait également être assujetti à des obligations de production de déclaration de revenus et à des impôts sur le revenu, de franchise ou autres, y compris des retenues d'impôt, dans des territoires non américains où BREP investit. BREP tentera, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, de structurer ses opérations et ses placements de façon à éviter que les porteurs américains soient soumis à des obligations de production de déclaration de revenus dans des territoires non américains. Cependant, il pourrait y avoir des cas où BREP ne parvient pas à le faire. Le revenu ou les gains tirés des placements que BREP détient pourraient être assujettis à une retenue d'impôt ou à d'autres impôts dans des territoires à l'extérieur des États-Unis, sauf dans la mesure où une convention fiscale s'applique. Le porteur américain qui désire réclamer les avantages liés à une convention fiscale applicable pourrait devoir soumettre des renseignements aux autorités fiscales de ces territoires. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui concerne les incidences fiscales étatiques et locales des États-Unis et les incidences fiscales à l'extérieur des États-Unis découlant d'un placement dans BREP.

Attributions aux cédants et aux cessionnaires

BREP peut attribuer des éléments du revenu, des gains, des pertes et des déductions au moyen d'une convention mensuelle ou autre, aux termes de laquelle ces éléments constatés durant un mois donné par BREP sont attribués à nos porteurs de parts de société en commandite à une date précise du mois. En conséquence, le porteur américain qui transfère des parts de société en commandite pourrait se voir attribuer un revenu, des gains, des pertes et des déductions réalisés par BREP après la date du transfert. De la même façon, si un porteur américain fait l'acquisition de parts de société en commandite additionnelles, il pourrait se voir attribuer du revenu, des gains, des pertes et des déductions réalisés par BREP avant qu'il ne soit propriétaire de ces parts de société en commandite.

Bien que l'article 706 de l'Internal Revenue Code des États-Unis régisse généralement les attributions d'éléments du revenu et des déductions d'une société de personnes entre cédants et cessionnaires de participations de société, il n'est pas clair si la méthode d'attribution de BREP est conforme aux exigences. Si la méthode de BREP n'était pas autorisée, l'IRS pourrait prétendre que le revenu imposable ou les pertes de BREP doivent être réattribués entre les porteurs de parts de société en commandite. Si cette décision est maintenue, les obligations fiscales d'un porteur américain pourraient être rajustées à son détriment. Le commandité gestionnaire est autorisé à réviser la méthode d'attribution de BREP entre cédants et cessionnaires (ainsi qu'entre investisseurs dont les participations varient par ailleurs durant une période d'imposition).

Incidences de l'impôt fédéral sur les successions des États-Unis

Si des parts de société en commandite sont incluses dans la succession brute d'un citoyen ou d'un résident des États-Unis aux fins de l'impôt fédéral sur les successions des États-Unis, un impôt fédéral sur les successions des États-Unis pourrait alors être payable relativement au décès d'une telle personne. Les porteurs américains qui sont des particuliers devraient consulter un conseiller en fiscalité indépendant concernant les incidences éventuelles de l'impôt fédéral sur les successions des États-Unis à l'égard des parts de société en commandite.

Certaines obligations de déclaration

Le porteur américain qui investit plus de 100 000 $ dans BREP pourrait être tenu de produire le formulaire 8865 de l'IRS afin de déclarer ce placement avec sa déclaration de revenus annuelle américaine pour l'année comprenant la date du placement. Il pourrait être assujetti à des pénalités considérables s'il omet de respecter cette obligation ainsi que d'autres obligations de déclaration à l'égard d'un placement dans les parts de société en commandite. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant au sujet de ces obligations de déclaration.

Imposition aux États-Unis des porteurs américains de parts de société en commandite qui sont exonérés d'impôt

Le revenu constaté par un organisme américain exonéré d'impôt est exonéré de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, sauf dans la mesure du UBTI de l'organisme. Le UBTI est défini en général comme le revenu brut qu'un organisme exonéré d'impôt tire d'une activité ou d'un commerce non relié qu'il exploite régulièrement, moins les déductions directement liées à ce commerce ou à cette entreprise.

De plus, le revenu provenant d'une société de personnes (ou de toute autre entité traitée à titre de société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis) qui détient des actifs d'exploitation ou qui exploite autrement un commerce ou une entreprise constituera habituellement un UBTI. Malgré ce qui précède, un UBTI n'inclut pas habituellement le revenu de dividendes, le revenu d'intérêts, certaines autres catégories de revenu hors exploitation, ni les gains en capital constatés par un organisme exonéré d'impôt, dans la mesure où ce revenu n'est pas « financé par emprunt », comme il est exposé ci-après. Le commandité gestionnaire est d'avis que BREP ne devrait pas être considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise, et il prévoit que tous les actifs d'exploitation que BREP détient seront détenus au moyen d'entités qui sont traitées en tant que sociétés par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

L'exclusion à l'égard du UBTI ne s'applique pas au revenu tiré de « biens financés par emprunt », qui est traité en tant que UBTI dans la mesure du pourcentage de ce revenu que la dette aux fins d'acquisition moyenne à l'égard des biens représente par rapport à la valeur fiscale moyenne des biens pour l'année d'imposition. Si une entité traitée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis contracte une dette aux fins d'acquisition, un associé exonéré d'impôt de cette société de personnes sera réputé avoir une dette aux fins d'acquisition correspondant à sa quote-part attribuable de la dette aux fins d'acquisition. Si le montant de cette dette était affecté par BREP ou par BRELP à l'acquisition d'un bien, ce bien constituerait, en règle générale, un bien financé par emprunt, et le revenu ou les gains réalisés à la disposition de ce bien financé par emprunt attribués à un organisme exonéré d'impôt constitueront généralement un UBTI pour cet organisme exonéré d'impôt. De plus, même si BREP ou BRELP n'affecte pas le montant de cette dette à l'acquisition d'un bien, mais s'en sert plutôt pour financer des distributions aux porteurs de parts de société en commandite, dans l'éventualité où un organisme exonéré d'impôt assujetti au régime fiscal des États-Unis utiliserait ce produit pour effectuer un placement à l'extérieur de BREP, l'IRS pourrait faire valoir qu'un tel placement constitue un bien financé par emprunt pour le porteur de parts de société en commandite en cause, ce qui entraînerait les incidences indiquées ci-dessus. À l'heure actuelle, BREP et BRELP n'ont pas d'emprunt en cours affecté à l'acquisition d'un bien et, par conséquent, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne croient pas qu'ils généreront un UBTI attribuable à un bien financé par emprunt à l'avenir. Toutefois, BREP et BRELP sont autorisées à contracter des dettes, et rien ne garantit que BREP et BRELP ne généreront pas d'UBTI attribuable à des biens financés par emprunt à l'avenir. Les porteurs américains exonérés d'impôt devraient consulter un conseiller en fiscalité indépendant au sujet des incidences fiscales découlant d'un placement dans des parts de société en commandite.

Incidences pour les porteurs non américains

Détention de parts de société en commandite et autres questions

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de BREP et de BRELP, respectivement, afin d'éviter que BREP et BRELP produisent un revenu considéré comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, y compris un revenu effectivement relié qui est attribuable à la vente d'un « intérêt dans un bien immeuble des États-Unis », au sens donné au terme *United States real property interest* dans l'Internal Revenue Code des États-Unis. Plus précisément, BREP n'a pas l'intention d'effectuer de placement directement ou au moyen d'une entité qui serait traitée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, si le commandité gestionnaire est d'avis, au moment de ce placement, qu'un tel placement produirait un revenu considéré comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis. Si, comme il a été prévu, BREP n'est pas traitée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis ou comme gagnant un revenu qui est traité comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, et à la condition qu'un porteur non américain n'exploite pas lui-même un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le porteur non américain ne sera alors généralement pas assujetti aux exigences de production d'une déclaration de revenus aux États-Unis uniquement en raison du fait qu'il est propriétaire de parts de société en commandite, et il ne sera généralement pas assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis sur sa quote-part attribuable dans les intérêts et les dividendes de BREP provenant de sources non américaines ni sur les gains tirés de la vente ou de toute autre disposition de titres ou de biens immeubles situés à l'extérieur des États-Unis.

Cependant, rien ne garantit que la loi ne changera pas, ni que l'IRS ne considèrera pas que BREP exploite un commerce ou une entreprise aux États-Unis. Si, contrairement aux attentes du commandité gestionnaire, BREP est considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis, un porteur non américain aura alors généralement l'obligation de produire une déclaration de revenus au titre de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis même si aucun revenu effectivement relié ne lui est attribuable. Si BREP avait un revenu traité comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, un porteur non américain aurait alors généralement l'obligation de déclarer ce revenu et il serait assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis aux taux progressifs réguliers. Par surcroît, BREP aurait en règle générale l'obligation de retenir de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis sur la part distribuable de ce revenu du porteur non américain. Le porteur non américain qui est une société par actions pourrait également être assujetti à un impôt sur le profit des succursales au taux de 30 %, ou à un taux inférieur en vertu d'une convention, si ce taux est applicable.

En général, même si BREP n'exploite pas un commerce ou une entreprise aux États-Unis, et dans l'hypothèse où un porteur non américain ne se livre pas autrement à un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le porteur sera néanmoins assujetti à une retenue d'impôt fédéral de 30 % sur le montant brut de sa quote-part attribuable de certains revenus de source américaine (tels que les dividendes et les intérêts) qui ne sont pas effectivement reliés à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis. Toutefois, le commandité gestionnaire ne prévoit pas que BREP gagnera un tel revenu de source américaine. Par conséquent, la retenue d'impôt de 30 % ne devrait pas s'appliquer. Si, contrairement à ce qui est prévu, BREP devait gagner un tel revenu de source américaine, la quote-part attribuable d'un porteur non américain dans les distributions de ce revenu serait généralement assujettie à une retenue d'impôt aux États-Unis de 30 %, ou d'un taux réduit en vertu d'une convention, s'il y a lieu. Un porteur non américain pourrait être tenu de prendre des mesures supplémentaires pour obtenir un crédit ou un remboursement à l'égard de toute retenue d'impôt excédentaire payée en son nom, ce qui pourrait inclure la production d'une déclaration de revenus de non-résident auprès de l'IRS, à moins que ce porteur ne soit pas assujetti à l'impôt américain en raison de son statut fiscal ou qu'il ne soit autrement admissible à un taux réduit de retenue d'impôt aux États-Unis en vertu d'une convention fiscale applicable. Chaque porteur non américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant à l'égard de l'application éventuelle d'une retenue d'impôt de 30 % sur sa quote-part attribuable du revenu de BREP.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer dans le cas d'un porteur non américain assujetti à des règles spéciales, y compris, notamment, à un porteur non américain (i) qui a des bureaux ou un établissement commercial fixe aux États-Unis; (ii) qui est présent aux États-Unis pour une période de 183 jours ou plus dans une année d'imposition, ou (iii) qui est a) un ancien citoyen ou résident à long terme des États-Unis, b) une société d'assurance étrangère qui est considérée comme détenant une participation de société dans BREP dans le cadre de l'exploitation de son entreprise aux États-Unis, c) une SPEP, ou d) une société par actions qui accumule les bénéfices pour éviter l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis. Chaque porteur non américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant au sujet de l'application de ces règles spéciales.

Questions administratives

Associé chargé des questions fiscales

Le commandité gestionnaire agira en tant qu'« associé chargé des questions fiscales » de BREP. À ce titre, le commandité gestionnaire aura le pouvoir, sous réserve de certaines restrictions, d'agir pour le compte de BREP relativement à tout examen administratif ou judiciaire de ses éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions ou des crédits.

Déclarations de renseignements

BREP a convenu de mettre les efforts commerciaux raisonnables pour fournir les renseignements fiscaux américains sur son site Web (y compris les renseignements sur annexe K-1 exigés par l'IRS qui sont nécessaires pour déterminer la quote-part attribuable aux porteurs de parts de société en commandite dans le revenu, les gains, les pertes et des déductions de BREP) au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de BREP. De plus, BREP remettra une annexe K-1 de l'IRS à tout porteur de parts de société en commandite qui fournit à BREP ou à ses représentants certains

renseignements de base à l'égard des parts de société en commandite de ce porteur. Pour appuyer chaque porteur de parts de société en commandite à cet égard, BREP maintient un site Web à l'égard de l'année d'imposition 2012 et des années d'imposition ultérieures. Toutefois, il pourrait y avoir des retards dans la présentation de ces renseignements fiscaux américains aux porteurs de parts de société en commandite si, notamment, les entités secondaires tardent à fournir les renseignements fiscaux nécessaires. Il est donc possible que, au cours d'une année d'imposition, les porteurs de parts de société en commandite aient à demander une prolongation de délai pour la production de leur déclaration de revenus.

Dans la préparation de ces renseignements fiscaux américains, BREP utilise différents principes comptables et de présentation de l'information, dont certains ont été mentionnés dans l'exposé qui précède, pour déterminer la part d'un porteur de parts de société en commandite du revenu, des gains, des pertes et des déductions. L'IRS pourrait prétendre avec succès que certains de ces principes de présentation de l'information ne sont pas autorisés, ce qui pourrait entraîner des rajustements du revenu ou des pertes d'un porteur de parts de société en commandite.

BREP pourrait faire l'objet d'une vérification par l'IRS. Les rajustements découlant d'une vérification par l'IRS pourraient obliger un porteur de parts de société en commandite à rajuster son impôt à payer pour une année antérieure et entraîner une vérification de la déclaration de revenus du porteur. Une vérification de la déclaration de revenus d'un porteur de parts de société en commandite pourrait occasionner des rajustements non reliés aux déclarations de revenus de BREP ainsi que des rajustements reliés aux déclarations de revenus de BREP.

Réglementation en matière d'abris fiscaux et exigences connexes en matière de divulgation

Si BREP devait participer à une « opération à déclarer », BREP (et peut-être les porteurs de parts de société en commandite) seraient tenus de divulguer en détail cette opération à l'IRS conformément aux règlements qui régissent les abris fiscaux et d'autres opérations ayant potentiellement pour objet de réduire l'impôt. Une opération pourrait être une opération à déclarer compte tenu de plusieurs facteurs, notamment le fait qu'il s'agit d'un type d'opération d'évitement fiscal publiquement désignée par l'IRS à titre d'« opération déterminée » ou d'« opération d'intérêt » ou qu'elle produit certains types de pertes égales ou supérieures à 2 millions de dollars (ou, dans le cas de certaines opérations de change, des pertes égales ou supérieures à 50 000 $). Un placement dans BREP pourrait être considéré comme une « opération à déclarer » si, par exemple, BREP constatait certaines pertes importantes à l'avenir. Dans certaines circonstances, le porteur de parts de société en commandite qui dispose d'une participation dans une opération entraînant la constatation par lui de pertes importantes qui excèdent certains montants limites pourrait devoir divulguer sa participation dans cette opération. Certaines de ces règles ne sont pas claires et la portée des opérations à déclarer peut être modifiée rétroactivement. Par conséquent, il est possible que ces règles puissent s'appliquer à des opérations autres que les opérations de pertes importantes.

En outre, si BREP devait participer à une opération à déclarer ayant comme but important d'éviter l'impôt ou de s'y soustraire, ou à une opération déterminée, un porteur de parts de société en commandite pourrait être assujetti à d'importantes pénalités relatives à l'exactitude avec une vaste portée; pour les personnes qui ont par ailleurs le droit de déduire des intérêts sur les impôts déficitaires fédéraux, à la non-déductibilité des intérêts sur toute obligation fiscale en découlant, et dans le cas d'une opération déterminée, à un délai de prescription plus long. BREP n'a pas l'intention de participer à une opération à déclarer ayant comme but important d'éviter l'impôt ou de s'y soustraire, ni à une opération déterminée. Cependant, rien ne garantit que l'IRS ne fera pas valoir que BREP a participé à une telle opération.

Chaque porteur de parts de société en commandite devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui concerne l'obligation de divulgation possible en vertu des règlements régissant les abris fiscaux à l'égard de la disposition de parts de société en commandite.

Année d'imposition

BREP utilise actuellement l'année civile comme année d'imposition aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis. Dans certains cas, dont BREP estime actuellement l'application peu probable, une année d'imposition différente de l'année civile pourrait être nécessaire à ces fins.

Dissolution par interprétation

Sous réserve des règles relatives aux grandes sociétés de personnes faisant un choix qui sont décrites ci-après, BREP sera réputée avoir cessé d'exister aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu américain dans le cas d'une vente ou d'un échange d'au moins 50 % de nos parts de société en commandite au cours d'une période de 12 mois.

Une dissolution par interprétation de BREP entraînerait la clôture de son année d'imposition pour tous les porteurs de parts de société en commandite. Si un porteur de parts de société en commandite fait sa déclaration à l'égard d'une année d'imposition qui ne correspond pas à l'exercice de BREP et qu'il est par ailleurs assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, la clôture de l'année d'imposition de BREP pourrait le forcer à inclure dans son revenu imposable pour l'année de la dissolution le revenu ou la perte imposable de BREP correspondant à plus de 12 mois. BREP serait tenue de faire de nouveaux choix fiscaux suivant une dissolution, notamment un nouveau choix en vertu de l'article 754. Une dissolution réputée pourrait également entraîner des pénalités et d'autres conséquences fiscales défavorables si BREP était dans l'impossibilité de déterminer que la dissolution a eu lieu. De plus, une dissolution réputée pourrait accélérer l'application des lois fiscales adoptées avant la dissolution ou assujettir BREP à celles-ci.

Procédures de choix pour les grandes sociétés de personnes

L'Internal Revenue Code des États-Unis permet aux grandes sociétés de personnes de choisir des procédures rationalisées pour la déclaration de revenus. Ce choix réduirait le nombre d'éléments devant être déclarés séparément sur les annexes K-1 de l'IRS qui sont délivrées à nos porteurs de parts de société en commandite, et ces annexes K-1 de l'IRS devraient être fournies aux porteurs au plus tard le 15 mars suivant la clôture de chaque année d'imposition. En outre, ce choix empêcherait BREP de subir une « dissolution technique » (ce qui clôturerait son année d'imposition et l'obligerait à faire un nouveau choix en vertu de l'article 754) si, à l'intérieur d'une période de 12 mois, une vente ou un échange de 50 % ou plus de l'ensemble des parts de société en commandite a lieu. Malgré les avantages précités, des coûts et des fardeaux administratifs sont également associés à un tel choix. En conséquence, à ce stade, BREP n'a pas choisi d'être assujettie aux procédures pour la déclaration de revenus applicables aux grandes sociétés de personnes.

Retenues d'impôt de réserve

Pour chaque année civile, BREP pourrait être tenue d'indiquer à chaque porteur de parts de société en commandite et à l'IRS le montant des distributions qu'elle a versées ainsi que le montant de l'impôt (le cas échéant) qu'elle a retenu sur ces distributions. En vertu des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve, un porteur de parts de société en commandite pourrait être assujetti à une retenue d'impôt de réserve à l'égard des distributions versées sauf : (i) s'il est exonéré et démontre ce fait au moment requis ou (ii) s'il fournit un numéro d'identification de contribuable, atteste ne pas avoir perdu son exonération de la retenue d'impôt de réserve et respecte autrement les exigences applicables des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve. Le porteur américain qui est un porteur exonéré doit attester ce fait sur un formulaire W-9 de l'IRS dûment rempli. Un porteur non américain peut être admissible à une exonération en soumettant un formulaire W-8 de l'IRS dûment rempli. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Le montant de toute retenue d'impôt de réserve à l'égard d'un paiement versé à un porteur de parts de société en commandite sera autorisé à titre de crédit que le porteur de parts de société en commandite pourra déduire de son impôt fédéral sur le revenu des États-Unis à payer et pourrait lui donner droit à un remboursement de la part de l'IRS, à la condition que le porteur de parts de société en commandite fournisse l'information requise à l'IRS en temps opportun.

Si un porteur de parts de société en commandite ne remet pas à BREP, ou à son prête-nom, courtier, agent de compensation applicable ou autre intermédiaire, le formulaire W-9 ou W-8 de l'IRS, selon le cas, en temps opportun ou si le formulaire n'est pas correctement rempli, BREP pourrait alors devenir assujettie à une retenue d'impôt de réserve aux États-Unis qui excède le montant qui lui aurait été imposé si BREP ou l'intermédiaire applicable avait reçu les formulaires dûment remplis de tous les porteurs de parts de société en commandite. À des fins administratives et pour préserver la fongibilité de nos parts de société en commandite, cette retenue d'impôt de réserve excédentaire aux États-Unis pourrait être considérée par BREP comme une charge qui sera indirectement assumée de façon

proportionnelle par tous les porteurs de parts de société en commandite (puisque, par exemple, il pourrait ne pas être pratique pour BREP d'attribuer le coût de la retenue d'impôt excédentaire aux porteurs de parts de société en commandite qui n'ont pas fourni en temps opportun les formulaires fiscaux appropriés aux États-Unis).

Observation fiscale à l'égard des comptes étrangers

Les dispositions relatives à l'observation fiscale à l'égard des comptes étrangers (*Foreign Account Tax Compliance*) de la loi intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010*, connue sous le nom de « FATCA », imposent une retenue d'impôt de 30 % sur des « paiements susceptibles de retenue » faits à une « institution financière étrangère » ou à une « entité étrangère non financière », à moins que cette institution ou entité financière ne satisfasse à certaines déclarations de renseignements ou autres exigences. Les paiements susceptibles de retenue comprennent certaines sources de revenu américaines (comme les intérêts, les dividendes et autres revenus passifs) et le produit brut tiré de la vente ou de la disposition de biens qui peuvent produire des intérêts ou des dividendes de source américaine. La retenue d'impôt s'applique aux paiements susceptibles de retenue faits le 1er juillet 2014 ou après cette date (ou le 1er janvier 2017 dans le cas de produit brut). D'après la structure organisationnelle de BREP, ainsi que des revenus et des actifs attendus, notre commandité gestionnaire est actuellement d'avis qu'il est peu probable que BREP reçoive ou verse de tels « paiements susceptibles de retenue » auxquels une retenue d'impôt de 30 % en vertu de la FATCA serait applicable. En outre, notre commandité gestionnaire a l'intention de s'assurer que BREP respecte les dispositions de la FATCA, notamment en concluant une entente avec l'IRS au besoin, de manière à s'assurer que la retenue d'impôt de 30 % ne s'applique pas aux paiements susceptibles de retenue, s'il en est, reçus par les entités de portefeuille ou les entités en exploitation.

Si la structure organisationnelle de BREP était modifiée dans l'avenir ou si la manière dont elle détient ses placements était modifiée, y compris en vue de faciliter des acquisitions futures, les porteurs de parts de société en commandite pourraient alors être tenus de certifier dûment leur statut en vertu de la FATCA (en règle générale, sur un formulaire W-9 de l'IRS ou un formulaire W-8 de l'IRS, selon le cas) et respecter toute autre exigence applicable en vertu de la FATCA afin de s'assurer que la retenue d'impôt de 30 % ne s'applique pas à leur quote-part attribuable de tout paiement fait par BREP. De plus, des règles spéciales peuvent s'appliquer aux porteurs de parts de société en commandite qui sont directement propriétaires de parts de société en commandite et qui ne les détiennent pas par l'intermédiaire d'un courtier. Ces porteurs de parts de société en commandite devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences découlant de la FATCA s'ils détiennent leurs parts de société en commandite sous forme nominative.

Les règles spéciales peuvent être modifiées par une entente intergouvernementale applicable entre les États-Unis et un autre pays, tel que l'entente entre les États-Unis et les Bermudes et l'entente entre les États-Unis et le Canada en vigueur en matière de coopération en vue de faciliter l'application de la FATCA, ou par d'autres règlements ou lignes directrices futurs du Trésor. Les porteurs de parts de société en commandite devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences découlant de la FATCA à la suite d'un placement dans nos parts de société en commandite.

Production d'une déclaration de renseignements à l'égard d'actifs financiers étrangers

En vertu de règlements du Trésor des États-Unis, les particuliers américains qui possèdent des « actifs financiers étrangers déterminés » dont la juste valeur marchande est supérieure soit à 50 000 $ le dernier jour de l'année d'imposition, soit à 75 000 $ à tout moment durant l'année d'imposition, sont en général tenus de produire une déclaration de renseignements à l'égard de ces actifs en même temps que leur déclaration fiscale. D'importantes pénalités peuvent être appliquées à quiconque fait défaut de se conformer à ces règles. La définition des actifs financiers étrangers déterminés inclut non seulement les comptes financiers tenus par des institutions financières étrangères, mais également, à moins qu'ils ne soient détenus dans des comptes tenus par une institution financière, les actions et titres émis par une personne non américaine, les instruments ou contrats financiers détenus aux fins de placement dont l'émetteur ou le cocontractant n'est pas une personne des États-Unis et toute participation dans une entité étrangère. À la publication de futurs règlements du Trésor, ces exigences en matière de production d'une déclaration de renseignements pourraient s'appliquer à certaines entités américaines qui sont propriétaires d'actifs financiers étrangers déterminés. Une omission de déclarer les renseignements

requis en vertu des règlements actuels pourrait entraîner l'imposition de pénalités importantes et donner lieu à un délai de prescription plus long à l'égard des déclarations fiscales fédérales produites par les porteurs de parts de société en commandite. Les porteurs de parts de société en commandite sont priés de consulter un conseiller en fiscalité indépendant pour connaître les éventuelles répercussions de ces règlements du Trésor sur un placement dans les parts de société en commandite.

Certaines incidences liées à un transfert de parts de société en commandite

BREP peut attribuer des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions et des crédits au moyen d'une convention mensuelle ou autre, aux termes de laquelle ces éléments constatés durant un mois donné par BREP sont attribués aux porteurs de parts de société en commandite à une date précise du mois. BRELP peut effectuer des placements dans des titres de créance ou d'autres titres pour lesquels l'accumulation d'intérêts ou de revenu n'est pas jumelée à une réception concomitante d'un montant au comptant. Tout tel intérêt accumulé ou autre revenu serait attribué conformément aux modalités de cette convention mensuelle ou autre. Par conséquent, les porteurs de parts de société en commandite peuvent constater un revenu excédant les distributions au comptant reçues de BREP, et tout revenu ainsi inclus par un porteur de parts de société en commandite augmenterait le prix de base des parts de société en commandite pour lui et viendrait compenser tout gain réalisé (ou augmenterait le montant de toute perte subie) par le porteur de parts de société en commandite lors d'une disposition subséquente de ses parts de société en commandite.

BRELP a investi et continuera d'investir dans certaines entités de portefeuille et entités en exploitation organisées dans des territoires non américains, et le revenu et les gains tirés de ces placements peuvent être assujettis à des retenues d'impôt et autres impôts dans ces territoires. Si de tels impôts non américains sont prélevés sur le revenu attribuable à un porteur de parts de société en commandite et que, par la suite, ce porteur de parts de société en commandite dispose de ses parts de société en commandite avant la date à laquelle les distributions ont été effectuées relativement à un tel revenu, en vertu des dispositions applicables de l'Internal Revenue Code des États-Unis et des règlements du Trésor, le porteur de parts de société en commandite auquel ce revenu a été attribué (et non le porteur de parts de société en commandite auquel les distributions ont été versées en fin de compte) serait, sous réserve des autres restrictions applicables, la partie qui pourrait réclamer un crédit pour ces impôts non américains aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Par conséquent, les règles qui précèdent peuvent avoir une incidence favorable ou défavorable sur les porteurs de parts de société en commandite. Les règles complexes peuvent, selon la situation particulière d'un porteur de parts de société en commandite, restreindre la disponibilité ou l'utilisation des crédits pour impôt étranger, et les porteurs de parts de société en commandite sont fortement encouragés à consulter un conseiller en fiscalité indépendant concernant tous les aspects des crédits pour impôt étranger.

Déclaration des prête-noms

Les personnes qui détiennent une participation dans BREP à titre de prête-nom pour une autre personne pourraient être tenues de fournir à BREP ce qui suit :

(i) le nom, l'adresse et le numéro d'identification de contribuable du propriétaire véritable et du prête-nom;

(ii) si le propriétaire véritable est a) une personne qui n'est pas une personne des États-Unis, b) un gouvernement étranger, un organisme international ou un organisme en propriété exclusive ou encore un intermédiaire de l'une des entités précitées, ou c) une entité exonérée d'impôt;

(iii) le montant et la description des parts de société en commandite détenues, acquises ou transférées pour le propriétaire véritable;

(iv) des renseignements précis, y compris les dates des acquisitions et des transferts, les moyens d'acquisition et de transfert ainsi que le coût d'acquisition pour les achats, en plus du montant du produit net tiré des ventes.

Les courtiers et les institutions financières pourraient être tenues de fournir des renseignements supplémentaires, notamment s'ils sont des personnes des États-Unis et des renseignements précis sur les parts de société en commandite dont ils font l'acquisition, qu'ils détiennent ou qu'ils transfèrent pour leur propre compte. L'Internal Revenue Code des États-Unis prévoit en règle générale une pénalité de 100 $ par manquement, jusqu'à concurrence de 1 500 000 $ par année civile, pour ceux qui ne transmettent pas ces renseignements à BREP. Le prête-nom doit fournir au propriétaire véritable des parts de société en commandite les renseignements qui sont transmis à BREP.

Nouvelle législation ou mesures administratives ou judiciaires

Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts de société en commandite aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis dépend, dans certains cas, de déterminations des faits et d'interprétations de dispositions complexes de la loi en matière d'impôt fédéral sur le revenu américain, pour lesquelles aucun précédent clair ni aucun texte officiel n'est disponible. Les porteurs de parts de société en commandite devraient savoir que les règles en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, surtout celles qui visent les sociétés de personnes, sont constamment revues (y compris à l'heure actuelle) par les comités sur l'impôt du Congrès et par d'autres personnes engagées dans le processus législatif, l'IRS, le Trésor américain et les tribunaux, donnant souvent lieu à des interprétations revues de concepts établis, à des modifications aux lois, à des révisions apportées aux règlements et à d'autres modifications et interprétations, dont chacune pourrait avoir une incidence négative sur la valeur des parts de société en commandite et pourrait entrer en vigueur rétroactivement. Par exemple, les modifications des lois fiscales fédérales des États-Unis et l'interprétation de celles-ci pourraient rendre difficile, voire impossible, pour BREP d'être traitée à titre de société de personnes qui n'est pas une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, pourraient avoir une répercussion sur les incidences fiscales liées à la propriété de parts de société en commandite, pourraient changer la caractérisation ou le traitement de parties du revenu de BREP et pourraient avoir une incidence défavorable sur un placement dans les parts de société en commandite. De tels changements pourraient influer sur BREP ou inciter celle-ci à changer sa façon d'exercer ses activités, de même qu'ils pourraient influer sur les incidences fiscales d'un placement dans BREP et autrement changer le caractère ou le traitement de parties du revenu de BREP (y compris les changements qui modifient le caractère de certaines attributions en tant que frais possiblement non déductibles).

Les documents constitutifs et les conventions de BREP permettent au commandité gestionnaire de modifier la convention de société en commandite de BREP de temps à autre, sans le consentement de nos porteurs de parts de société en commandite, de choisir de traiter BREP comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, ou de réagir à certains changements dans les règlements, la législation ou l'interprétation en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Dans certaines circonstances, ces révisions pourraient avoir une incidence défavorable importante sur une partie ou l'ensemble des porteurs de parts de société en commandite.

LE RÉSUMÉ PRÉCÉDENT N'EST PAS CENSÉ REMPLACER UNE SAINE PLANIFICATION FISCALE. LES QUESTIONS FISCALES QUI CONCERNENT BREP ET LES PORTEURS DE PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SONT COMPLEXES ET FONT L'OBJET D'INTERPRÉTATIONS DIVERSES. EN OUTRE, L'INCIDENCE DES LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EXISTANTES, DONT LA SIGNIFICATION ET LES RÉPERCUSSIONS SONT INCERTAINES, ET DES CHANGEMENTS PROPOSÉS DANS LES LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VARIERA SELON LA SITUATION PARTICULIÈRE DE CHAQUE PORTEUR DE PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET IL DEVRAIT ÊTRE TENU COMPTE DE CES QUESTIONS AU MOMENT D'EXAMINER LE PRÉSENT FORMULAIRE 20-F. CHAQUE PORTEUR DE PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DEVRAIT CONSULTER UN CONSEILLER EN FISCALITÉ INDÉPENDANT RELATIVEMENT AUX INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL, ÉTATIQUE, LOCAL ET AUTRES DES ÉTATS-UNIS ASSOCIÉES À TOUT PLACEMENT DANS LES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes

Le texte qui suit est un sommaire fidèle des incidences importantes de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, en vertu de la Loi de l'impôt, découlant de la détention ou de la disposition de nos parts de société en commandite qui s'appliquent habituellement à un porteur de parts de société en commandite qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, détient nos parts de société

en commandite à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec BREP, BRELP, le commandité gestionnaire, le commandité de BRELP, BRELP GP LP et leurs personnes affiliées respectives et ne leur est pas affilié (un « **porteur** »). De façon générale, nos parts de société en commandite seront considérées être des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les utilise pas et ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées constituer un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché », (ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné dans la Loi de l'impôt), (iii) qui choisit ou a choisi l'application des règles de déclaration de monnaie fonctionnelle en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt, (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) ou qui acquiert une part de société en commandite à titre d'« abri fiscal déterminé » (le présent résumé suppose qu'aucune telle personne ne détient de nos parts de société en commandite), (v) qui détient, directement ou indirectement, une « participation importante » (au sens donné au paragraphe 34.2(1) de la Loi de l'impôt) dans BREP, ou (vi) à l'égard duquel une société affiliée à BRELP est une « société étrangère affiliée » (au sens donné dans la Loi de l'impôt). Ces porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à l'égard d'un placement dans nos parts de société en commandite.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées au public par le ministre ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que les politiques et les pratiques administratives et de cotisation actuellement publiées de l'ARC. Le présent résumé suppose que toutes propositions fiscales seront adoptées dans la forme dans laquelle elles ont été proposées, mais rien ne garantit qu'elles seront adoptées ou, le cas échéant, qu'elles le seront dans cette forme.

Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de changements possibles à la loi, que ce soit par voie législative, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de changements aux pratiques et aux politiques administratives et de cotisation de l'ARC, ni ne tient compte des incidences ou de la législation fiscale provinciale, territoriale ou étrangère qui pourraient différer considérablement de celles examinées aux présentes. Un porteur devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères découlant de la détention ou de la disposition de nos parts de société en commandite.

Le présent résumé suppose qui ni BREP ni BRELP ne sera considérée exploiter une entreprise au Canada. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention d'organiser et d'exercer les activités de chacune de ces entités, dans la mesure du possible, afin qu'aucune de ces entités ne soit considérée comme exploitant une entreprise au Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. Si BREP ou BRELP exercent des activités au Canada, les incidences fiscales pour BREP ou BRELP et pour les porteurs pourraient être considérablement différentes et défavorables par rapport à celles présentées dans le présent formulaire 20-F. Le présent résumé suppose également qu'à l'exception des sociétés qui sont constituées et qui résident au Canada, aucune filiale de BREP ou de BRELP n'investira dans un bien au Canada ni ne recevra des dividendes, des loyers, des intérêts ou des redevances d'un résident canadien. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé suppose également que ni BREP ni BRELP n'est un « abri fiscal » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) ou un « abri fiscal déterminé ». Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé suppose également que ni BREP et BRELP ne seront pas une « société de personnes EIPD » à tout moment important aux fins des règles EIPD du fait que Brookfield et BRELP ne seront pas une « société de personnes résidant au Canada » à tout moment important. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée que les règles EIPD ne seront pas révisées ou modifiées de sorte qu'elles deviendraient applicables.

Le présent résumé n'aborde pas la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées afin d'acquérir nos parts de société en commandite.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas, ni ne doit être interprété comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux à l'égard d'un porteur en particulier, ni ne constitue une déclaration en ce qui a trait aux incidences fiscales canadiennes pour un porteur en particulier. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation particulière. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

Aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants se rapportant à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de nos parts de société en commandite, y compris les distributions, les prix de base rajustés et les produits de disposition, doivent être exprimés en dollars canadiens, et les montants libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien, doivent de façon générale être convertis en dollars canadiens au taux de change affiché par la Banque du Canada à midi à la date à laquelle pareils montants doivent être établis ou selon tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Porteurs qui résident au Canada

Cette partie du sommaire s'applique de façon générale à un porteur qui, pour les fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, est, ou est réputé être, un résident du Canada (un « **porteur résident** »).

Calcul du revenu ou de la perte

Chaque porteur résident doit inclure (ou, sous réserve de la « règle de la fraction à risque » abordée ci-dessous, a le droit de déduire) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, sa quote-part du revenu (ou de la perte) de BREP pour son exercice qui se termine durant l'année d'imposition du porteur résident ou qui coïncide avec elle, que toute partie de ce revenu soit ou non distribué au porteur résident durant cette année d'imposition et que nos parts de société en commandite aient été ou non détenues pendant toute cette année d'imposition.

BREP ne sera pas elle-même une entité imposable et elle ne devrait pas être tenue de produire une déclaration de revenu au Canada à l'égard d'aucune année d'imposition. Toutefois, le revenu (ou la perte) de BREP pour une période fiscale aux fins de la Loi de l'impôt sera calculé comme si BREP était une personne distincte qui réside au Canada et les associés se verront attribuer une quote-part de ce revenu (ou de cette perte) conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP. Le revenu (ou la perte) de BREP inclura sa quote-part du revenu (ou de la perte) de BRELP pour un exercice, qui sera déterminée conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. À cette fin, l'exercice de BREP et celui de BRELP se termineront le 31 décembre.

Le revenu de BREP aux fins de l'impôt sur le revenu d'un exercice donné sera attribué à chaque porteur résident selon un montant correspondant au produit de ce revenu attribuable aux porteurs de parts de société en commandite multiplié par une fraction dont le numérateur est la somme des distributions reçues par ces porteurs résidents à l'égard de cet exercice et dont le dénominateur est le montant total des distributions effectuées par BREP à tous les porteurs de parts de société en commandite à l'égard de cet exercice.

Si, relativement à un exercice donné, BREP n'effectue aucune distribution aux porteurs de parts de société en commandite ou si BREP déclare une perte aux fins de l'impôt sur le revenu, le quart de son revenu ou de sa perte, selon le cas, aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de cet exercice qui est attribuable aux porteurs de parts de société en commandite, sera attribué aux porteurs de parts de société en commandite inscrits à la fin de chaque trimestre civil se terminant pendant cet exercice, proportionnellement au nombre de nos parts de société en commandite détenues à chaque pareille date par un porteur de parts de société en commandite par rapport au nombre total de nos parts de société en commandite émises et en circulation à chacune de ces dates.

Le revenu de BREP ayant été déterminé aux fins de la Loi de l'impôt peut différer de son revenu tel que déterminé à des fins comptables et pourrait ne pas correspondre aux distributions au comptant. Les attributions de revenu aux fins de l'impôt canadien dont il est question ci-dessus sont assujetties à

une attribution spéciale du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada, selon laquelle Brookfield ou certaines personnes affiliées à celle-ci se verraient attribuer aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada seulement, une partie de certains gains constatés à l'égard d'une disposition d'actions de CanHoldco qui réduira, dans la mesure prévue dans la convention de société applicable, le revenu aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada, s'il en est, attribuable aux porteurs de parts de société en commandite associé à ces gains, s'il en est. De plus, aux fins de la Loi de l'impôt, tout revenu (ou toute perte) de BREP et de BRELP doit être calculé en monnaie canadienne. Dans l'éventualité où BREP (ou BRELP) détient des investissements libellés en dollars américains ou en d'autres devises, BREP pourrait réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation des valeurs relatives du dollar canadien par rapport à ces devises.

Dans le calcul du revenu (ou de la perte) de BREP, certaines déductions peuvent être réclamées au titre des frais d'administration raisonnables, de l'intérêt et d'autres frais engagés par BREP dans le but de gagner un revenu, sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt. BREP peut également déduire de son revenu au cours d'un exercice une partie des frais raisonnables, s'il en est, engagés par elle en vue de l'émission de nos parts de société en commandite. La partie de ces frais d'émission que BREP peut déduire au cours d'une année d'imposition est égale à 20 % de ces frais d'émission, cette déduction devant faire l'objet d'un rajustement proportionnel si l'année d'imposition de BREP compte moins de 365 jours. BREP et BRELP peuvent être tenues d'effectuer et de remettre des retenues de l'impôt fédéral du Canada à l'égard tous frais engagés au titre de la gestion ou de l'administration qui sont versés à une personne qui ne réside pas au Canada ou portés au crédit d'une telle personne, dans la mesure où ces frais engagés au titre de la gestion ou de l'administration sont déductibles du revenu de BREP ou de BRELP provenant d'une source au Canada.

En règle générale, la quote-part du porteur résident dans le revenu (ou la perte) de BREP provenant d'une source particulière sera traitée comme s'il s'agissait d'un revenu (ou d'une perte) du porteur résident provenant de cette source et toutes les dispositions de la Loi de l'impôt applicables à ce type de revenu (ou de perte) s'appliqueront à ce porteur résident. BREP effectuera des placements dans les parts de société en commandite de BRELP. Dans le calcul du revenu (ou de la perte) de BREP en vertu de la Loi de l'impôt, BRELP sera réputée être une personne distincte qui réside au Canada et qui calcule son revenu (ou sa perte), et attribue à ses associés leur part respective de ce revenu (ou de cette perte). Par conséquent, la provenance et le caractère des montants inclus dans le revenu des porteurs résidents ou déduits de ce revenu au titre du revenu réalisé par BRELP ou de la perte subie par celle-ci seront, de façon générale, déterminés en fonction de la provenance et du caractère de ces montants au moment où BRELP les réalise.

La caractérisation par l'ARC des gains réalisés par BREP ou BRELP au moment de la disposition d'investissements, soit en tant que gains en capital ou de gains au titre du revenu, dépendra en grande partie des faits et aucune conclusion à cet égard n'est exprimée dans le présent formulaire 20-F.

La quote-part d'un porteur résidant dans les dividendes imposables reçus ou considérés reçus par BREP d'une société qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition sera traitée comme un dividende reçu par le porteur résident et sera assujettie aux règles normales de la Loi de l'impôt applicables à ce dividende, y compris les règles améliorées sur la majoration et le crédit d'impôt par dividende à l'égard d'un « dividende déterminé » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) lorsque le dividende reçu par BRELP est désigné en tant que « dividende déterminé ».

Les impôts étrangers payés par BREP ou BRELP et les impôts retenus à la source sur les montants versés ou crédités à BREP ou à BRELP (autres que pour le compte d'un porteur particulier) seront attribués conformément à la convention de société en commandite applicable. La quote-part de chaque porteur résident dans l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » payé au gouvernement d'un pays étranger à l'égard d'un exercice pourra être portée en réduction de sa charge d'impôt fédéral sur le revenu au Canada, dans la mesure permise par les règles sur les crédits pour impôt étranger détaillées contenues dans la Loi de l'impôt. Bien que les dispositions relatives au crédit pour impôt étranger soient conçues pour éviter une double imposition, le crédit maximum est limité. Pour cette raison et vu les écarts temporaires en ce qui concerne la constatation de dépenses et de revenus et d'autres facteurs, il se pourrait que les dispositions relatives au crédit pour impôt étranger ne permettent pas de bénéficier du crédit pour impôt étranger intégral

relativement à l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et à l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » payés par BREP ou par BRELP au gouvernement d'un pays étranger. En vertu des règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger attribué à un porteur résident aux fins de déterminer le crédit pour impôt étranger de ce dernier pour toute année d'imposition pourrait être limité dans certains cas, notamment lorsque le montant de la quote-part d'un porteur résident dans le revenu de BREP, selon les lois de l'impôt sur le revenu de tout pays (autre que le Canada) en vertu desquelles tout revenu de BREP est assujetti à l'impôt sur le revenu (la « **loi fiscale étrangère pertinente** »), est inférieure au montant de la quote-part du porteur résident dans ce revenu aux fins de la Loi de l'impôt. À cette fin, un porteur résident n'est pas considéré comme ayant une participation directe ou indirecte moindre dans le revenu de BREP ou de BRELP en vertu de la législation fiscale étrangère applicable qu'en vertu de la Loi de l'impôt uniquement en raison, entre autres, d'une différence entre la législation fiscales étrangère applicable et la Loi de l'impôt dans la façon de calculer le revenu de BREP ou de BRELP ou dans la manière de répartir le revenu de BREP ou de BRELP en raison de l'admission ou du retrait d'un associé. Rien ne garantit que les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à un porteur résident. Si ces règles s'appliquent, l'attribution, à un porteur résident, de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger payé par BREP ou BRELP et, par conséquent, les crédits pour impôt étranger d'un porteur résident, seront limités.

BREP et BRELP seront réputées être des personnes non résidantes à l'égard de certains montants qui leur sont payés ou crédités ou réputés payés ou crédités par une personne résidant ou réputée résider au Canada, y compris les dividendes ou les intérêts. Les dividendes ou les intérêts (autres que les intérêts dispensés de la retenue d'impôt fédéral du Canada) payés ou réputés avoir été payés à BRELP par une personne résidant ou réputée résider au Canada seront assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, au taux de 25 %. Toutefois, l'ARC a pour pratique administrative dans des circonstances similaires de permettre le calcul du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada s'appliquant à de tels paiements en ne tenant pas compte de la société de personnes et en tenant plutôt compte du lieu de résidence des associés (y compris les associés qui résident au Canada) et en prenant en considération les taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents pourraient se prévaloir aux termes de toute convention fiscale applicable, à condition que le statut de résidence et que l'admissibilité aux avantages d'une convention fiscale puissent être établis. Pour la détermination du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada s'appliquant aux montants versés à BRELP par les entités de portefeuille, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP s'attendent à ce que les entités de portefeuille ne tiennent pas compte de BRELP et de BREP, mais tiennent plutôt compte du lieu de résidence des associés de BREP (y compris les associés qui résident au Canada) et prennent en considération tous les taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents pourraient se prévaloir aux termes de toute convention fiscale applicable pour déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être pratiquée à l'égard des dividendes ou des intérêts versés à BRELP. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. En vertu de la Convention fiscale, un résident canadien est tenu, dans certaines circonstances, d'écarter les sociétés transparentes sur le plan fiscal, comme BREP et BRELP, pour tenir plutôt compte du lieu de résidence et des droits à une Convention fiscale des associés et de tenir compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés peuvent se prévaloir aux termes de la Convention fiscale. Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, le montant de tous les impôts qui sont retenus ou payés par BREP, BRELP ou les entités de portefeuille à l'égard de nos parts de société en commandite peut être traité soit comme distribution aux porteurs de parts de société en commandite, soit comme frais généraux de BREP, comme le déterminera le commandité gestionnaire, à son seul gré. Toutefois, l'intention actuelle du commandité est de traiter ce montant en tant que distribution versée à nos porteurs de parts de société en commandite.

Si BREP subit des pertes aux fins de l'impôt, chaque porteur résident aura le droit de déduire, dans le calcul de son revenu aux fins fiscales, sa quote-part de toutes les pertes nettes aux fins de l'impôt de BREP pour son exercice, dans la mesure où l'investissement du porteur résident est « à risque » au sens de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt comporte des règles de la « fraction à risque » qui, dans certaines circonstances, peut limiter de la déduction de la quote-part des pertes d'une société en

commandite dont peut se prévaloir un commanditaire. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne prévoient pas que BREP ou BRELP subira des pertes mais aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. Par conséquent, les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils précis à l'égard de l'application possible des règles sur la « fraction à risque ».

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt contient des règles relatives au placement des contribuables dans des entités non résidentes qui pourraient, dans certains cas, entraîner l'imputation d'un revenu à des porteurs résidents, soit directement ou par le biais d'une attribution du revenu imputé à BREP ou à BRELP. Ces règles s'appliqueraient s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de toutes les circonstances, que l'une des principales raisons pour lesquelles le porteur résident, BREP ou BRELP acquiert, détient ou a un placement dans une entité non-résidente est celle de tirer un bénéfice d'un portefeuille de placements dans certains actifs desquels il peut être raisonnable de considérer que l'entité non-résidente tire sa valeur de manière que les impôts exigibles en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard du revenu, des profits et des gains tirés de ces actifs pour une année soient considérablement inférieurs à ce qu'ils auraient été si ce revenu, ces profits et ces gains avaient été réalisés directement. En déterminant si tel est le cas, l'article 94.1 de la Loi de l'impôt prévoit qu'on doit considérer, entre autres facteurs, la mesure dans laquelle le revenu, les profits et les gains pour une période fiscale sont distribués au cours de cette période fiscale ou celle qui la suit immédiatement. Rien ne garantit que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ne s'appliquera pas à un porteur résident, à BREP ou à BRELP. Si ces règles s'appliquent à un porteur résident, à BREP ou à BRELP, le revenu, déterminé selon le taux d'intérêt prescrit, majoré de deux pourcent, appliqué à un « coût désigné » (au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt), de la participation dans l'entité non-résidente sera imputé directement au porteur résident, à BREP ou à BRELP et attribué au porteur résident conformément aux règles prévues à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt. Les règles contenues à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sont complexes et les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à l'application de ces règles à leur situation particulière.

Les filiales non-résidentes dans lesquelles BRELP investit directement devraient être des SEAC de BRELP. Les dividendes versés à BRELP par une SEAC de BRELP seront inclus dans le calcul du revenu de BRELP. Dans la mesure où une SEAC de BRELP ou toute SEAC indirecte réalise un revenu qui est caractérisé en tant que REATB dans une année d'imposition particulière de la SEAC ou de la SEAC indirecte, le REATB attribuable à BRELP en vertu des règles de la Loi de l'impôt devra être inclus dans le calcul du revenu de BRELP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada pour la période fiscale de BRELP au cours de laquelle l'année d'imposition de la SEAC ou de la SEAC indirecte prend fin, que BRELP reçoive réellement ou non une distribution au titre de ce REATB. BREP inclura sa part de ce REATB de BRELP dans le calcul de son revenu à des fins fiscales fédérales canadiennes et les porteurs résidents seront tenus d'inclure leur quote-part de ce REATB qui leur est attribué par BREP dans le calcul de leur revenu à des fins fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs résidents peuvent être tenus d'inclure dans leur revenu un montant qu'ils n'ont pas reçu et qu'ils ne recevront pas nécessairement sous forme de distribution au comptant. Si un montant au titre d'un REATB est inclus dans le calcul du revenu de BRELP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada, un montant peut être déductible à l'égard de l'« impôt étranger accumulé » applicable au REATB. Tout montant de REATB qui sera inclus dans le revenu, déduction faite du montant de toute déduction relative à l'« impôt étranger accumulé » augmentera le prix de base rajusté pour BRELP de ses actions de la SEAC donnée à l'égard desquelles il y a eu inclusion du REATB. Au moment où BRELP recevra un dividende provenant de ce type de revenu antérieurement inclus dans son revenu en tant que REATB, ce dividende ne sera pas inclus dans le calcul du revenu de BRELP et le prix de base rajusté des actions de la société étrangère affiliée donnée pour BRELP sera réduit en conséquence. En vertu des règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt étranger accumulé » applicable à un montant particulier de REATB inclus dans le revenu de BRELP à l'égard d'une SEAC donnée de BRELP peut être limité dans certains cas précisés, y compris lorsque la quote-part directe ou indirecte du revenu de tout membre de BRELP (qui est réputé, à cette fin, inclure un porteur résident) qui est une personne résidant au Canada ou une « société étrangère affiliée » de la personne en question est, en vertu de la législation fiscale étrangère applicable, moindre que la quote-part du membre du revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à BRELP. À cette fin, un porteur résident n'est pas considéré comme ayant une

participation directe ou indirecte moindre dans le revenu de BRELP en vertu de la législation fiscale étrangère applicable qu'en vertu de la Loi de l'impôt uniquement en raison, entre autres, d'une différence entre la législation fiscale étrangère applicable et la Loi de l'impôt dans la façon de calculer le revenu de BRELP ou dans la manière de répartir le revenu de de BRELP en raison de l'admission ou du retrait d'un associé. Si ces règles s'appliquent, l'« impôt étranger accumulé » applicable à l'égard d'un montant particulier de REATB inclus dans le revenu de BRELP à l'égard d'une « société étrangère affiliée » en particulier de BRELP sera limité.

Disposition de parts de société en commandite

La disposition, par un porteur résident, d'une part de société en commandite entraînera la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) par ce porteur résident d'un montant, s'il en est, correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition par rapport au total du prix de base rajusté de la part de société en commandite et des frais de disposition raisonnables. En règle générale, le prix de base rajusté des parts de société en commandite pour un porteur résident sera égal : (i) au coût réel de nos parts de société en commandite (excluant toute portion de celui-ci financée au moyen d'une dette assortie de recours limités); plus (ii) la quote-part du revenu de BREP attribué au porteur résident à l'égard des exercices de BREP se terminant avant le moment en cause; moins (iii) la quote-part totale des pertes de BREP attribuées au porteur résident (autres que les pertes qui ne peuvent être déduites parce qu'elles excédent la « fraction à risque » du porteur résident) pour les exercices de BREP terminés avant le moment en cause; et moins (iv) les distributions que le porteur résident a reçues de BREP avant le moment en cause. Le prix de base rajusté de chacune de nos parts de société en commandite sera assujetti aux dispositions sur le calcul de la moyenne de la Loi de l'impôt.

Si un porteur résident dispose de la totalité de ses parts de société en commandite, il cessera d'être un associé de BREP. Si, toutefois, un porteur résident a le droit de recevoir une distribution de BREP après la disposition de la totalité de ses parts de société en commandite, ce porteur résident sera alors réputé disposer de nos parts de société en commandite à celle des dates suivantes qui survient en dernier : (i) la fin de l'exercice de BREP au cours duquel la disposition a eu lieu; et (ii) la date de la dernière distribution effectuée par BREP à laquelle le porteur résident avait droit. La quote-part du revenu (ou des pertes) de BREP aux fins fiscales à l'égard d'un exercice particulier qui est attribuée à un porteur résident qui a cessé d'être un associé sera généralement ajoutée (ou déduite) dans le calcul du prix de base rajusté des parts de société en commandite du porteur résident établi immédiatement avant le moment de la disposition. Ces règles sont complexes et les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales précises de la disposition de nos parts de société en commandite selon leur situation particulière.

Un porteur résident sera réputé réaliser un gain en capital si et dans la mesure où le prix de base rajusté des parts de société en commandite du porteur résident est négatif à la fin de tout exercice de BREP. Le cas échéant, le prix de base rajusté des parts de société en commandite du porteur résident sera nul au début du prochain exercice de BREP.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié du gain en capital réalisé par un porteur résident doit être inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident en tant que gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital déductible pourra être déduite des gains en capital imposables réalisés dans l'année en cause et tout solde pourra être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours des trois années précédentes ou au cours de toute année subséquente, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Des règles spéciales de la Loi de l'impôt peuvent s'appliquer afin de refuser le traitement de la moitié de la totalité ou d'une partie de gain réalisé à la disposition de nos parts de société en commandite par une personne exonérée d'impôt ou une personne non-résidente. Les porteurs résidents envisageant une telle disposition devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Un porteur résident qui, pendant toute l'année d'imposition en cause, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable additionnel de 6 ⅔ % sur son « revenu de placement total » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) pour l'année en cause, qui est défini comme incluant les gains en capital imposables.

Admissibilité aux fins de placement

À condition que nos parts de société en commandite soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », ce qui inclut actuellement la TSX et le NYSE, elles constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un régime de participation différée aux bénéfices, un FERR, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un CELI. Toutefois, rien ne garantit que les lois fiscales sur les placements admissibles ne seront pas modifiées. Des impôts peuvent être exigés au titre de l'acquisition ou de la détention de placements non admissibles par ces régimes enregistrés et certains autres contribuables, ainsi qu'au titre de l'acquisition ou de la détention de « placements interdits » par un CELI, un REER ou un FERR.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou le rentier en vertu d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujetti à une pénalité fiscale si les parts de société en commandite constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REER ou un FERR. Les parts de société en commandite ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si le titulaire du CELI ou le rentier en vertu d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec BREP aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et n'a pas de « participation notable » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt dans BREP. Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de détenir ces parts dans un CELI, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles de placement interdit dont il est question ci-dessus compte tenu de leur situation particulière.

Impôt minimum de remplacement

Les porteurs résidents qui sont des particuliers ou des fiducies peuvent être assujettis aux règles relatives à l'impôt minimum de remplacement. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Porteurs qui ne résident pas au Canada

Cette partie du sommaire s'applique de façon générale à un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, ne réside pas au Canada et n'est pas réputé y résider et qui n'utilise pas ni ne détient ni n'est réputé utiliser ou détenir ses parts de société en commandite dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur non résident** »).

Cette partie du sommaire suppose que (i) nos parts de société en commandite ne constituent pas et ne constitueront pas, à tout moment pertinent, des « biens canadiens imposables » pour un porteur non résident et que (ii) BREP et BRELP ne disposeront pas de biens qui sont des « biens canadiens imposables ». Un « bien canadien imposable » comprend, notamment, un bien utilisé ou détenu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et des actions de sociétés par actions qui ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » si plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions provient de certains biens canadiens pendant la période de 60 mois précédant immédiatement le moment en question. En règle générale, nos parts de société en commandite ne constitueront pas des « biens canadiens imposables » d'un porteur non résident au moment en question, à moins a) qu'en tout temps pendant la période de 60 mois précédant immédiatement le moment en question, plus de 50 % de la juste valeur marchande de nos parts de société en commandite provenait, directement ou indirectement (autrement que par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations n'étaient pas en elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), d'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : (i) de biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) d'un « avoir minier canadien », (iii) d'un « avoir forestier », et (iv) d'options à l'égard de pareils biens, d'intérêts dans ceux-ci ou, pour l'application du droit civil, de droits à l'égard de ceux-ci, que ces biens existent ou non, ou (b) que nos parts de société en commandite soient autrement réputées être des « biens canadiens imposables ». Puisque l'actif de BREP sera principalement composé de parts de BRELP, nos parts de société en commandite constitueront de façon générale des « biens canadiens imposables » au moment en cause si les parts de BRELP qui sont détenues par BREP tiraient, directement ou indirectement (autrement que par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations ne sont pas en elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), plus de 50 % de leur juste valeur

marchande de biens décrits aux éléments (i) à (iv) ci-dessus, à quelque moment que ce soit au cours de la période de 60 mois précédant ce moment en cause. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne s'attendent pas à ce que nos parts de société en commandite soient des « biens canadiens imposables » d'un porteur non-résident ni à ce que BREP ou BRELP disposent de « biens canadiens imposables ». Cependant, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un non résident du Canada qui est un assureur faisant affaire au Canada et ailleurs.

Imposition du revenu ou traitement fiscal des pertes

Un porteur non résident ne sera pas assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de sa quote-part du revenu d'une entreprise exploitée par BREP (ou BRELP) à l'extérieur du Canada ou du revenu ne provenant pas d'une entreprise réalisé par BREP (ou BRELP) et tiré de sources au Canada. Cependant, un porteur non résident peut être assujetti à la retenue d'impôt fédéral du Canada en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, tel que décrit ci-dessous. Le commandité et le commandité de BRELP ont l'intention d'organiser et de mener les affaires de BREP et de BRELP, dans la mesure du possible, de manière que les porteurs non résidents ne devraient pas être considérés comme exploitant une entreprise au Canada du seul fait de la détention de nos parts de société en commandite. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

BREP et BRELP seront réputées être des personnes non résidentes à l'égard de certains montants qui leur sont payés ou crédités ou réputés payés ou crédités, y compris des dividendes ou des intérêts, par une personne résidant ou réputée résider au Canada. Les dividendes ou les intérêts (autres que les intérêts dispensés de la retenue d'impôt fédéral du Canada) payés ou réputés payés à BRELP par une personne résidant ou réputée résider au Canada seront assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, au taux de 25 %. Cependant, l'ARC a pour pratique administrative dans des circonstances semblables de permettre que l'on calcule le taux de retenue d'impôt fédéral du Canada applicable à ces versements en ne tenant pas compte de la société de personnes et en tenant plutôt compte du lieu de résidence des associés (y compris les associés qui sont des résidents au Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont un associé non résident pourrait se prévaloir aux termes d'une convention fiscale applicable, pourvu que le statut de résidence et que le droit aux bénéfices de la convention fiscale puissent être établis. Pour la détermination du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable aux montants versés à BRELP par les entités de portefeuille, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP s'attendent à ce que les entités de portefeuille ne tiennent pas compte de BRELP et de BREP et tiennent plutôt compte du lieu de résidence des associés de BREP (y compris les associés qui sont des résidents au Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents pourraient se prévaloir aux termes de la convention fiscale applicable afin de déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être retenu à l'égard des dividendes ou des intérêts versés à BRELP. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC appliquerait sa pratique administrative dans ce contexte. Aux termes de la Convention fiscale, un contribuable qui réside au Canada est tenu, dans certains cas, de regarder « derrière » des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme BREP et BRELP, vers la résidence et les droits conférés par traité de leurs associés et tenir compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels ces associés peuvent avoir droit en vertu de la Convention fiscale. Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BREP, le montant des impôts retenus ou payés par BREP, BRELP ou les entités de portefeuille à l'égard de nos parts de société en commandite peut être traité soit comme distribution à nos porteurs de parts de société en commandite, soit en tant que frais généraux de BREP, tel que le commandité gestionnaire le détermine, à son seul gré. Toutefois, l'intention actuelle du commandité gestionnaire est de traiter tous ces montants en tant que distributions à nos porteurs de parts de société en commandite.

Incidences fiscales des Bermudes

En tant que société en commandite exonérée des Bermudes et en vertu de la législation actuelle des Bermudes, ni BREP ni BRELP n'est assujettie à l'impôt sur le bénéfice, sur le revenu ou sur les dividendes et il n'y a pas aux Bermudes d'impôt sur les gains en capital, ni de droits ou d'impôts successoraux.

En outre, BREP et BRELP ont chacune reçu l'assurance du ministre des finances des Bermudes, en vertu de la loi intitulée *Exempted Undertakings Tax Protection Act 1966* (telle que modifiée) que dans l'éventualité de l'adoption aux Bermudes de toute législation imposant un impôt calculé sur le bénéfice, le revenu, une immobilisation, un gain ou une appréciation ou encore, un impôt sous forme de droit de succession ou de taxe successorale, BREP et BRELP seraient chacune exonérées de ces impôts jusqu'au 31 mars 2035 et qu'aucune de leurs activités ou de leurs actions, débentures ou autres obligations respectives ne seraient assujetties à ces impôts jusqu'à la même date, étant entendu que cette exonération n'empêcherait pas l'application de tout impôt ou de toute taxe exigible, notamment en vertu des dispositions de la loi intitulée *Land Tax Act, 1967*, relativement à des terrains situés aux Bermudes et loués à BREP ou à BRELP.

10.F DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS

Sans objet

10.G DÉCLARATION DES EXPERTS

Sans objet

10.H DOCUMENTS AFFICHÉS

Toute déclaration faite dans le présent formulaire 20-F au sujet d'un de nos contrats ou de tout autre document n'est pas nécessairement complète. Si le contrat ou le document est déposé en tant qu'annexe du rapport annuel sur formulaire 20-F, le contrat ou document est réputé modifier la description contenue dans le présent formulaire 20-F. Vous devez examiner les annexes mêmes pour une description complète du contrat ou du document.

Brookfield Asset Management est assujettie aux obligations d'information continue de la Loi de 1934. Dès lors, elle doit déposer des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès de la SEC. En tant qu'émetteur privé étranger conformément aux règlements de la SEC, nous déposerons des rapports annuels sur formulaire 20-F et nous fournirons d'autres rapports sur formulaire 6-K. L'information divulguée dans nos rapports pourrait être moins exhaustive que celle qui doit l'être dans les rapports annuels et trimestriels sur formulaires 10-K et 10-Q devant être déposés auprès de la SEC par des émetteurs américains. De plus, en tant qu'émetteur privé étranger, nous ne sommes pas assujettis aux exigences en matière de procuration prévues à l'article 14 de la Loi de 1934, et nos administrateurs et principaux actionnaires ne sont pas assujettis aux règles de recouvrement et de déclaration relatives aux opérations à court terme des initiés prévues à l'article 16 de la Loi de 1934.

Les contrats et autres documents mentionnés dans le présent formulaire 20-F ainsi que ceux que nous ou que Brookfield Asset Management déposons auprès de la SEC pourront être consultés sur le site Web de la SEC, à l'adresse www.sec.gov. Vous pouvez également lire et reproduire tout document que Brookfield Renewable ou que Brookfield Asset Management déposent auprès de la SEC aux salles de consultation publique tenues par la SEC à son siège social, à l'adresse suivante : Public Reference Section, 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. Vous pouvez obtenir des renseignements sur les heures d'ouverture des salles de consultation publique de la SEC en appelant cet organisme au 1-800-SEC-0330.

De plus, Brookfield Renewable et Brookfield Asset Management doivent déposer électroniquement les documents exigés par les lois sur les valeurs mobilières du Canada auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada et ces documents déposés peuvent être consultés sur le profil SEDAR de Brookfield Renewable ou de Brookfield Asset Management à l'adresse www.sedar.com. Les demandes écrites à l'égard de ces documents doivent être adressées à notre secrétaire général au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

10.I RENSEIGNEMENT SUR LES FILIALES

Sans objet

RUBRIQUE 11. PRÉSENTATION D'INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES AU SUJET DES RISQUES DU MARCHÉ

Se reporter à l'information contenue à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation – Gestion des risques et instruments financiers ».

RUBRIQUE 12. DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Sans objet

PARTIE II

RUBRIQUE 13. DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES

Aucun

RUBRIQUE 14. MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT

Aucun

RUBRIQUE 15. CONTRÔLES ET PROCÉDURES

Évaluation des contrôles et des procédures de communication de l'information

Nos membres de la direction, en collaboration avec le chef de la direction et le chef de la direction des finances du fournisseur de services, ont évalué l'efficacité de nos contrôles et procédures d'information (au sens donné à l'expression correspondante (*disclosure controls and procedures*) dans les règles 13a-15(e) et 15d-15(e) de la loi des États-Unis intitulée *Securities and Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 »)), en date de la fin de la période couverte par le présent formulaire 20-F. D'après l'évaluation en question, les personnes occupant les principaux postes de chef de la direction et de chef des finances pour nous et pour le fournisseur de services ont conclu qu'en date du 31 décembre 2013, nos contrôles et procédures d'information étaient conçus pour donner une assurance raisonnable que l'information importante que nous devons présenter dans les rapports que nous déposons ou soumettons aux termes de la Loi de 1934 est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus dans les règles et les formulaires de la Securities and Exchange Commission, et qu'elle est accumulée puis communiquée à la direction de la société, y compris aux personnes occupant les principaux postes de chef de la direction et de chef des finances, selon ce qui est approprié, pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information. Bien que les contrôles et les procédures en matière de communication de l'information et les contrôles internes en matière de présentation de l'information financière soient adéquats et efficaces, nous continuons de mettre en place certaines mesures visant à renforcer les procédés et les processus en matière de contrôles.

Modifications des contrôles internes

Aucun changement n'a été apporté à nos contrôles internes en matière d'information financière pour l'exercice mentionné dans l'évaluation des membres de la direction aux termes des règles 13a-15(d) ou 15d-15(d) de la Loi de 1934 au cours de la période couverte par le présent formulaire 20-F qui a eu une incidence importante, ou pourrait avoir une telle incidence, sur nos contrôles internes en matière d'information financière.

Rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Le présent formulaire 20-F ne comprend pas d'évaluation de la direction à l'égard de nos contrôles internes en matière d'information financière ni de rapport d'attestation de notre cabinet comptable enregistré indépendant en raison de la période transitoire mise en place par les règles de la SEC pour les nouvelles sociétés ouvertes.

Limites de l'efficacité des contrôles et des procédures

Pour concevoir et évaluer les contrôles et procédures de communication de l'information, la direction reconnaît le fait que, peu importe la manière dont ces contrôles et procédures sont conçus et exécutés, elle ne peut donner que l'assurance raisonnable de l'atteinte des objectifs de contrôle souhaités. En outre, la conception des contrôles et des procédures de communication de l'information doit prendre en compte les contraintes de ressources et le fait que la direction doit avoir recours à son jugement pour évaluer les avantages des contrôles et des procédures par rapport à leurs coûts.

RUBRIQUE 16. [RÉSERVÉ]

16.A EXPERTS FINANCIERS DU COMITÉ D'AUDIT

Le conseil d'administration de notre commandité gestionnaire a déterminé que Patricia Zuccotti possède une expertise particulière en comptabilité et en gestion financière et qu'elle est l'experte du comité d'audit au sens donné à l'expression *audit committee financial expert* par la SEC et qu'elle est indépendante au sens des règles du NYSE. Le conseil d'administration de notre commandité gestionnaire a également déterminé que d'autres membres du comité d'audit possédaient une expérience et une aptitude suffisantes en matière de finances et de conformité pour pouvoir s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités.

16.B CODE DE DÉONTOLOGIE

Brookfield Renewable a adopté un Code d'éthique et de conduite des affaires (le « **Code** ») qui s'applique aux membres du conseil d'administration de notre commandité gestionnaire, à notre société et aux dirigeants ou aux employés de notre commandité gestionnaire. Le Code a été mis à jour en août 2013 et nous avons affiché un exemplaire du Code actuel sur notre site Web à l'adresse www.brookfieldrenewable.com/about/governance.

16.C PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DE COMPTABLES

Notre commandité gestionnaire a retenu les services d'Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de comptables agréés inscrits indépendants pour notre société.

Le tableau suivant résume les honoraires pour les services professionnels fournis par Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

	2013	2012	2011	
	Honoraire de E&Y	Honoraire de E&Y	Honoraire de E&Y	Honoraire de D&T [1]
Honoraires d'audit [2]	6 909 639	6 611 360	4 230 049	2 481 671
Honoraires pour services liés à l'audit [3] [4]	650 191	1 385 814	474 954	99 029
Honoraires pour services fiscaux [4] [5]	600 872	608 365	202 807	-

(1) Exclut les honoraires versés par le Fonds.
(2) Les honoraires d'audit visent l'audit de l'exercice, sans égard au moment où les honoraires ont été facturés, ni au moment où les services ont été rendus.
(3) Les honoraires pour services liés à l'audit incluent les services rendus dans le cadre des travaux exécutés relativement à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction en ce qui a trait au regroupement, des audits des régimes de retraite et d'autres services et frais administratifs. Les honoraires pour services liés à l'audit incluent également les travaux exécutés dans le cadre de prospect7us émis à l'égard du reclassement des parts de Brookfield Renewable par Brookfield et des actions privilégiées, ainsi que les travaux exécutés dans le cadre du formulaire 20-F et de l'inscription à la cote du NYSE.
(4) Comprend les honoraires pour les services facturés durant l'exercice, peu importe le moment où les services ont été rendus.
(5) Comprend les services professionnels liés à la conformité fiscale, aux conseils fiscaux et à la planification fiscale relativement aux activités nationales et étrangères et aux répercussions fiscales correspondantes.

Le comité d'audit de notre commandité gestionnaire approuve au préalable tous les services d'audit et les services non liés à l'audit que Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fournis à notre société.

16.D DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDIT

Sans objet

16.E ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE

Brookfield Renewable peut, de temps à autre, sous réserve des lois applicables, acheter pour annulation nos parts de société en commandite sur le marché libre, à la condition que l'approbation nécessaire soit obtenue. Brookfield a également indiqué à notre société qu'elle pouvait, de temps à autre, sous réserve des lois applicables, acheter nos parts de société en commandite sur le marché sans faire d'offres à tous les porteurs de parts de société en commandite.

16.F CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE

Aucun

16.G GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Nos pratiques internes ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont exigées de sociétés en commandite en vertu des normes d'inscription du NYSE.

PARTIE III

RUBRIQUE 17. ÉTATS FINANCIERS

Sans objet

RUBRIQUE 18. ÉTATS FINANCIERS

Se reporter à la liste des états financiers à la page F-1 et qui ont été déposés dans le cadre présent formulaire 20-F.

RUBRIQUE 19. ANNEXES

[Bien que la nomenclature qui suit ait été traduite en langue française, le lecteur est avisé que les documents auxquels cette nomenclature réfère n'ont pas tous été traduits.]

Numéro	Description
1.1	Le certificat d'inscription de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., en date du 29 juin 2011.*
1.2	Le certificat de dépôt d'un certificat additionnel de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., daté du 29 août 2011. *
1.3	Le certificat de dépôt d'un certificat additionnel de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., daté du 21 décembre 2011. *
1.4	Le certificat de dépôt d'un certificat additionnel de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., daté du 11 mai 2012. *
1.5	Le certificat de dépôt d'une note d'augmentation du capital, daté du 23 novembre 2011. *
1.6	La convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., datée du 20 novembre 2011. *
1.7	Les statuts constitutifs de Brookfield Renewable Partners Limited *
1.8	Le Formulaire 13 modifiant le siège social de Brookfield Renewable Partners Limited.*
1.9	Les règlements administratifs de Brookfield Renewable Partners Limited*
4.1	La convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Energy L.P., datée du 20 novembre 2011. *

Numéro	Description
4.2	La convention-cadre de services modifiée et reformulée datée du 20 janvier 2014 entre, notamment, Brookfield Asset Management Inc., Brookfield Renewable Energy Partners L.P. et Brookfield Renewable Energy L.P. **
4.3	La convention relative aux relations date du 28 novembre 2011 entre, notamment, Brookfield Renewable Energy Partners L.P., Brookfield Renewable Energy L.P., le fournisseur de services et Brookfield Asset Management Inc. *
4.4	La convention de droits d'inscription datée du 28 novembre 2011 entre Brookfield Renewable Energy Partners L.P. et Brookfield Asset Management Inc. *
4.5	La convention de regroupement datée du 12 septembre 2011 entre, notamment, Brookfield Renewable Power Inc., Brookfield Renewable Power Fund, Brookfield Renewable Power Trust et Brookfield Renewable Energy Partners L.P. *
4.6	L'acte de fiducie relatif modifié et mis à jour daté du 23 novembre 2011 entre, Brookfield Renewable Energy Partners ULC (auparavant BRP Finance ULC), Compagnie Trust BNY Canada et The Bank of New York Mellon. *
4.7	L'acte de fiducie relatif à la garantie modifié et mis à jour daté du 25 novembre 2011 entre, notamment, Brookfield Renewable Energy Partners L.P., Brookfield Renewable Energy L.P., Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 1 »). *
4.8	L'acte de fiducie relatif à la garantie modifié et mis à jour daté du 25 novembre 2011 entre, notamment, Brookfield Renewable Energy Partners L.P., Brookfield Renewable Energy L.P., Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 2 »). *
4.9	La garantie datée du 23 novembre 2011 entre Brookfield Renewable Energy L.P. et Compagnie Trust BNY Canada. *
4.10	La garantie datée du 23 novembre 2011 entre Brookfield Renewable Energy Partners L.P. et Compagnie Trust BNY Canada. *
4.11	La garantie datée du 23 novembre 2011 entre BRP Bermuda Holdings I Limited et Compagnie Trust BNY Canada. *
4.12	La garantie datée du 23 novembre 2011 entre Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc.et Compagnie Trust BNY Canada. *
4.13	La première modification à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Energy L.P. datée du 4 mai 2012. *
4.14	La convention relative aux produits tirés de l'électricité datée du 23 novembre 2011 entre Brookfield Energy Marketing LP et Brookfield Power US Holding America Co. *

Numéro	Description
4.15	L'acte de fiducie relatif à la garantie daté du 11 octobre 2012 entre, notamment, Brookfield Renewable Energy Partners L.P., Brookfield Renewable Energy L.P., Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 3 »). *
4.16	L'acte de fiducie relatif à la garantie daté du 11 octobre 2012 entre, notamment, Brookfield Renewable Energy Partners L.P., Brookfield Renewable Energy L.P., Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 4 »). *
4.17	L'acte de fiducie relatif à la garantie daté du 29 janvier 2013 entre, notamment, Brookfield Renewable Energy Partners L.P., Brookfield Renewable Energy L.P., Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 5 »). *
4.18	L'acte de fiducie relatif à la garantie daté du 1er mai 2013 entre, notamment, Brookfield Renewable Energy Partners L.P., Brookfield Renewable Energy L.P., Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 6 »). *
8.1	La liste des filiales importantes (au sens de *significant subsidiary* du paragraphe 1.02(w) de l'article 210 du Règlement S-X) de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (intégrée par renvoi à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle »). *
12.1	Attestation de Richard Legault, chef de la direction de BRP Energy Group L.P., le fournisseur de services de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., en vertu de l'article 302 de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*. ***
12.2	Attestation de Sachin Shah, chef des finances de BRP Energy Group L.P., le fournisseur de services de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., en vertu de l'article 302 de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*. ***
13.1	Attestation de Richard Legault, chef de la direction de BRP Energy Group L.P., le fournisseur de services de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., en vertu de l'article 1350 du 18 U.S.C., tel qu'il a été adopté en vertu de l'article 906 de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*. ***
13.2	Attestation de Sachin Shah, chef des finances de BRP Energy Group L.P., le fournisseur de services de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., en vertu de l'article 1350 du 18 U.S.C., tel qu'il a été adopté en vertu de l'article 906 de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*. ***
15.1	Charte du conseil d'administration du commandité gestionnaire de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. ***
15.2	Charte du comité d'audit du commandité gestionnaire de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. ***
15.3	Le consentement d'Ernst & Young LLP ***

Numéro	Description
*	Déposé à titre d'annexe de la modification n° 6 de la déclaration d'inscription sur formulaire 20-F le 16 mai 2013, et intégré par renvoi aux présentes.
**	Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 13 février 2014, et intégré par renvoi aux présentes.
***	Déposé avec les présentes.

SIGNATURES

La personne inscrite atteste par les présentes qu'elle respecte toutes les exigences de dépôt du formulaire 20-F et qu'elle a fait dûment signer le présent formulaire 20-F en son nom par le soussigné, qu'elle a dûment autorisé à cette fin.

Fait le 17 mars 2014

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P., par son commandité, Brookfield Renewable Partners Limited

Par : /s/ Sachin Shah
Nom : Sachin Shah
Titre : Chef des finances de son fournisseur de services, BRP Energy Group L.P.

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

	Page
États financiers consolidés audités aux 31 décembre 2013 et 2012 et pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2012 et 2011	F-2
Compte de résultat cumulé résumé pro forma non audité pour l'exercice clos le 31 décembre 2011	F-73

RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION

Responsabilité de la direction pour les états financiers

Les états financiers consolidés ci-joints ont été préparés par la direction de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (« Brookfield Renewable »), à qui il incombe d'en assurer l'intégrité, l'uniformité, l'objectivité et la fiabilité. Pour assumer cette responsabilité, Brookfield Renewable applique des politiques, des procédures et des systèmes de contrôle interne visant à assurer que ses pratiques de présentation de l'information et que ses méthodes comptables et procédures administratives sont adéquates de manière à fournir un haut degré de certitude permettant de produire une information financière pertinente et fiable, et de veiller à la protection des actifs. Ces contrôles comprennent le choix judicieux et une formation soignée des membres du personnel, l'établissement de domaines de responsabilité bien définis, l'obligation de rendre compte sur le rendement et une communication à l'échelle de la société des politiques et du code de conduite.

Les états financiers consolidés ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB ») et, le cas échéant, reflètent les estimations fondées sur le jugement de la direction.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés indépendants inscrits qui ont été désignés par les administrateurs du commandité de Brookfield Renewable, a effectué l'audit des états financiers consolidés selon les normes du Public Company Accounting Oversight Board (aux États-Unis) pour qu'elle puisse donner aux associés son opinion sur les états financiers consolidés. Son rapport indique l'étendue de son audit et exprime son opinion sur les états financiers consolidés.

Les états financiers consolidés ont été revus, puis approuvés par le conseil d'administration du commandité de Brookfield Renewable par l'entremise de son comité d'audit, lequel est composé d'administrateurs qui ne sont pas membres de la direction ou du personnel de Brookfield Renewable. Le comité d'audit, dont les membres rencontrent les auditeurs et la direction pour revoir les activités de chacun et en faire rapport au conseil d'administration, encadre les responsabilités de la direction liées à la présentation de l'information financière et aux systèmes de contrôle interne. Les auditeurs ont un accès libre et direct au comité d'audit et s'entretiennent périodiquement avec ses membres, à la fois en présence et en l'absence de la direction, pour discuter des constatations de l'audit et d'autres faits établis.

Le chef de la direction,

Richard Legault

Le chef de la direction des finances,

Sachin Shah

Le 17 mars 2014

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS D'UN CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT

Aux porteurs de parts de Brookfield Renewable Energy Partners L.P.

Nous avons effectué l'audit des bilans consolidés ci-joints de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (« Brookfield Renewable »), aux 31 décembre 2013 et 2012 et des comptes consolidés de résultat, des états consolidés du résultat global, des états consolidés des variations des capitaux propres et des tableaux consolidés des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2013. La responsabilité de ces états financiers consolidés incombe à la direction de Brookfield Renewable. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de nos audits.

Nous avons effectué nos audits selon les normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis). Ces normes requièrent que l'audit soit planifié et exécuté de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Nous n'avions pas pour mission d'effectuer un audit du contrôle interne à l'égard de l'information financière de Brookfield Renewable. Nos audits ont comporté la prise en considération du contrôle interne à l'égard de l'information financière afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de Brookfield Renewable. Par conséquent, nous n'exprimons pas d'opinion à cet égard. Un audit comporte également des tests des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers, l'évaluation des méthodes comptables retenues et des principales estimations comptables faites par la direction et l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que nos audits constituent un fondement raisonnable à l'expression de notre opinion.

À notre avis, ces états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière consolidée de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. aux 31 décembre 2013 et 2012, ainsi que de ses résultats d'exploitation consolidés et de ses flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2013, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board.

Comme il est présenté à la note 2 p) des états financiers consolidés, Brookfield Renewable a changé sa méthode pour comptabiliser les régimes de retraite à prestations définies en raison de l'adoption de la Norme comptable internationale 19 modifiée, *Avantages du personnel*, à partir du 1er janvier 2013. Ce changement inclut la présentation d'un bilan consolidé au 1er janvier 2012.

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 17 mars 2014

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.

BILANS CONSOLIDÉS

(EN MILLIONS)	Notes	31 déc. 2013	31 déc. 2012 Retraité (voir la note 2 p))	1er janv. 2012 Retraité (voir la note 2 p))
Actif				
Actifs courants				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	5	203 $	137 $	225 $
Liquidités soumises à restrictions	6	169	157	42
Créances clients et autres actifs courants	7	184	194	158
Montants à recevoir de parties liées	9	48	34	253
		604	522	678
Actifs liés à des instruments financiers	8	15	-	-
Montants à recevoir de parties liées	9	-	22	32
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	10	290	344	405
Immobilisations corporelles, à la juste valeur	11	15 741	15 702	14 002
Actifs d'impôt différé	15	117	81	306
Autres actifs non courants	12	210	254	285
		16 977 $	16 925 $	15 708 $
Passif				
Passifs courants				
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	13	209 $	207 $	190 $
Passifs liés à des instruments financiers	8	62	113	99
Montants à payer à des parties liées	9	110	109	147
Tranche courante de la dette à long terme	14	517	532	650
		898	961	1 086
Passifs liés à des instruments financiers	8	9	32	15
Dette à long terme et facilités de crédit	14	6 106	5 587	4 869
Passifs d'impôt différé	15	2 265	2 349	2 367
Autres passifs non courants	16	163	188	187
		9 441	9 117	8 524
Capitaux propres				
Participations ne donnant pas le contrôle				
Actions privilégiées	18	796	500	241
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	18	1 303	1 028	629
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	18	54	63	64
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	18	2 657	3 070	3 089
Capitaux propres des commanditaires	19	2 726	3 147	3 161
		7 536	7 808	7 184
		16 977 $	16 925 $	15 708 $

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

Approuvé au nom de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. :

Patricia Zuccotti
Administratrice

David Mann
Administrateur

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.
COMPTES CONSOLIDÉS DE RÉSULTAT

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE (EN MILLIONS, SAUF LES MONTANTS PAR PART)	Notes	2013	2012	2011
Produits	9	1 706 $	1 309 $	1 169 $
Autres produits		11	16	19
Coûts opérationnels directs	21	(530)	(486)	(407)
Coûts de service de gestion	9	(41)	(36)	(1)
Charge d'intérêts – emprunts	24	(410)	(411)	(411)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	10	9	(5)	10
Profit latent (perte latente) sur les instruments financiers	8	37	(23)	(20)
Amortissements	11	(535)	(483)	(468)
Divers	4	(31)	(16)	(8)
Perte sur le passif lié aux parts du Fonds	19	-	-	(376)
Résultat avant impôts sur le résultat		216	(135)	(493)
Recouvrement (charge) d'impôt				
Exigible	15	(19)	(14)	(8)
Différé	15	18	54	50
		(1)	40	42
Résultat net		215 $	(95) $	(451) $
Résultat net attribuable aux éléments suivants :				
Participations ne donnant pas le contrôle				
Actions privilégiées	18	37 $	16 $	13 $
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	18	41	(40)	11
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	18	1	(1)	(5)
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	18	67	(35)	(232)
Capitaux propres des commanditaires	19	69	(35)	(238)
		215 $	(95) $	(451) $
Résultat de base et dilué par part de société de commandite		0,52 $	(0,26) $	(1,79) $

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.
ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT GLOBAL

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE (EN MILLIONS)	Notes	2013	2012 Retraité (Voir la note 2 p)	2011 Retraité (Voir la note 2 p)
Résultat net		215 $	(95) $	(451) $
Autres éléments du résultat global qui ne seront pas reclassés en résultat net				
Réévaluation des immobilisations corporelles	10,11	(211)	784	1 774
Profits actuariels (pertes actuarielles) sur les régimes à prestations définies	20	12	(8)	(6)
Impôt différé sur les éléments ci-dessus	15	104	(224)	47
Total des éléments qui ne seront pas reclassés en résultat net		(95)	552	1 815
Autres éléments du résultat global qui pourraient être reclassés en résultat net				
Instruments financiers désignés comme couvertures de flux de trésorerie				
Profits (pertes) de la période	8	60	37	(760)
Ajustements de reclassement pour les montants comptabilisés en résultat net	8	(1)	(16)	(14)
Écart de conversion		(501)	(145)	(169)
Impôt différé sur les éléments ci-dessus	15	(11)	(1)	194
Total des éléments qui pourraient être reclassés en résultat net à une date ultérieure		(453)	(125)	(749)
Autres éléments du résultat global		(548)	427	1 066
Résultat global		(333) $	332 $	615 $
Résultat global attribuable aux :				
Participations ne donnant pas le contrôle				
Actions privilégiées	18	(16) $	23 $	7 $
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	18	140	(26)	211
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	18	(5)	3	4
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	18	(224)	163	194
Capitaux propres des commanditaires	19	(228)	169	199
		(333) $	332 $	615 $

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.
ÉTATS CONSOLIDÉS DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

	Cumul des autres éléments du résultat global										
POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE (EN MILLIONS)	Capitaux propres des commanditaires	Écart de conversion	Écart de réévaluation	Profits actuariels (pertes actuarielles) sur les régimes à prestations définies	Couvertures de flux de trésorerie	Total des capitaux propres des commandi-taires	Actions privilégiées	Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/ échangeables détenues par Brookfield	Total des capitaux propres
Solde au 1er janvier 2013	(227) $	125 $	3 285 $	- $	(25) $	3 158 $	500 $	1 028 $	63 $	3 081 $	7 830 $
Incidence de l'adoption rétrospective de l'IAS 19 (modifiée)	-	-	-	(11)	-	(11)	-	-	-	(11)	(22)
Solde au 1er janvier 2013 (retraité)	(227) $	125 $	3 285 $	(11) $	(25) $	3 147 $	500 $	1 028 $	63 $	3 070 $	7 808 $
Résultat net	69	-	-	-	-	69	37	41	1	67	215
Autres éléments du résultat global	-	(208)	(111)	4	18	(297)	(53)	99	(6)	(291)	(548)
Actions émises	-	-	-	-	-	-	349	-	-	-	349
Acquisitions (note 4)	14	-	(14)	-	-	-	-	205	-	-	205
Distributions	(193)	-	-	-	-	(193)	(37)	(122)	(4)	(188)	(544)
Apports et divers	-	-	-	-	-	-	-	52	-	(1)	51
Variation au cours de l'exercice	(110)	(208)	(125)	4	18	(421)	296	275	(9)	(413)	(272)
Solde au 31 décembre 2013	(337) $	(83) $	3 160 $	(7) $	(7) $	2 726 $	796 $	1 303 $	54 $	2 657 $	7 536 $
Solde au 1er janvier 2012	(9) $	194 $	3 015 $	- $	(31) $	3 169 $	241 $	629 $	64 $	3 097 $	7 200 $
Incidence de l'adoption rétrospective de l'IAS 19 (modifiée)	-	-	-	(8)	-	(8)	-	-	-	(8)	(16)
Solde au 1er janvier 2012 (retraité)	(9) $	194 $	3 015 $	(8) $	(31) $	3 161 $	241 $	629 $	64 $	3 089 $	7 184 $
Résultat net	(35)	-	-	-	-	(35)	16	(40)	(1)	(35)	(95)
Autres éléments du résultat global	-	(69)	270	(3)	6	204	7	14	4	198	427
Actions émises	-	-	-	-	-	-	252	-	-	-	252
Acquisitions	-	-	-	-	-	-	-	446	-	-	446
Distributions	(183)	-	-	-	-	(183)	(16)	(24)	(4)	(179)	(406)
Divers	-	-	-	-	-	-	-	3	-	(3)	-
Variation au cours de l'exercice	(218)	(69)	270	(3)	6	(14)	259	399	(1)	(19)	624
Solde au 31 décembre 2012 (retraité)	(227) $	125 $	3 285 $	(11) $	(25) $	3 147 $	500 $	1 028 $	63 $	3 070 $	7 808 $

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.
ÉTATS CONSOLIDÉS DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE (EN MILLIONS)	Capitaux propres des commanditaires	Cumul des autres éléments du résultat global				Total des capitaux propres des comman-ditaires	Actions privilégiées	Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/ échangeables détenues par Brookfield	Total des capitaux propres
		Écart de conversion	Écart de réévaluation	Pertes actuarielles sur les régimes à prestations définies	Couvertures de flux de trésorerie						
Solde au 1er janvier 2011	(787) $	266 $	2 213 $	- $	(4) $	1 688 $	252 $	206 $	34 $	1 650 $	3 830 $
Incidence de l'adoption rétrospective de l'IAS 19 (modifiée)	-	-	-	(6)	-	(6)	-	-	-	(6)	(12)
Solde au 1er janvier 2011 (retraité)	(787) $	266 $	2 213 $	(6) $	(4) $	1 682 $	252 $	206 $	34 $	1 644 $	3 818 $
Résultat net	(238)	-	-	-	-	(238)	13	11	(5)	(232)	(451)
Autres éléments du résultat global	-	(72)	802	(2)	(291)	437	(6)	200	9	426	1 066
Acquisitions	-	-	-	-	-	-	-	223	-	-	223
Distributions	(49)	-	-	-	-	(49)	(13)	(25)	(1)	(48)	(136)
Ajustements liés au regroupement											
Règlement du passif lié aux parts du Fonds	785	-	-	-	-	785	-	-	16	767	1 568
Solde des dérivés	81	-	-	-	264	345	-	-	7	338	690
Règlement des soldes entre parties liées	175	-	-	-	-	175	-	-	4	171	350
Transfert d'actifs	24	-	-	-	-	24	-	-	-	23	47
Divers	-	-	-	-	-	-	(5)	14	-	-	9
Variation au cours de l'exercice	778	(72)	802	(2)	(27)	1 479	(11)	423	30	1 445	3 366
Solde au 31 décembre 2011	(9) $	194 $	3 015 $	(8) $	(31) $	3 161 $	241 $	629 $	64 $	3 089 $	7 184 $

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.

TABLEAUX CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE (EN MILLIONS)	Notes	2013	2012	2011
Activités opérationnelles				
Résultat net		215 $	(95) $	(451) $
Ajustements pour tenir compte des éléments sans effet de trésorerie suivants :				
Amortissements	11	535	483	468
(Profit latent) perte latente sur les instruments financiers	8	(37)	23	20
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	10	(9)	5	(10)
Recouvrement d'impôt différé	15	(18)	(54)	(50)
Perte sur le passif lié aux parts du Fonds	19	-	-	376
Autres éléments sans effet de trésorerie		43	46	-
Dividendes reçus des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	10	16	12	8
Variation nette des soldes du fonds de roulement	22	1	(22)	(12)
		746	398	349
Activités de financement				
Dette à long terme – emprunts	14	1 353	1 193	880
Dette à long terme – remboursements	14	(1 683)	(1 140)	(215)
Capital fourni par les participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	4, 18	265	434	186
Émission d'actions privilégiées	18	337	248	-
Apports de la société mère commune		-	-	106
Distributions :				
Aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles et aux porteurs d'actions privilégiées	18	(157)	(38)	(39)
Aux porteurs de parts de Brookfield Renewable ou de BRELP	19	(378)	(362)	(109)
		(263)	335	809
Activités d'investissement				
Acquisitions	4	(241)	(775)	(212)
Investissement dans les éléments suivants :				
Dépenses d'investissement de maintien	11	(79)	(55)	(66)
Développement et construction d'actifs de production d'énergie renouvelable	11	(147)	(307)	(698)
Crédits d'impôt à l'investissement liés aux actifs de production d'énergie renouvelable	11	-	209	-
Montants à payer à des parties liées ou à recevoir de parties liées	9	(11)	172	(120)
Placements dans des titres		-	(28)	-
Liquidités soumises à restrictions et autres		70	(29)	(12)
		(408)	(813)	(1 108)
Profit (perte) de change sur la trésorerie		(9)	(8)	11
Trésorerie et équivalents de trésorerie				
Augmentation (diminution)		66	(88)	61
Solde au début de l'exercice		137	225	164
Solde à la fin de l'exercice		203 $	137 $	225 $
Renseignements supplémentaires sur les flux de trésorerie :				
Intérêts payés		388 $	380 $	318 $
Intérêts reçus		11	16	27
Impôts sur le résultat payés		29	10	48

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.
NOTES DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

1. ORGANISATION ET DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Les activités de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (« Brookfield Renewable ») consistent à détenir un portefeuille d'installations de production d'énergie renouvelable aux États-Unis, au Canada et au Brésil, lesquelles, avant le 28 novembre 2011, faisaient partie des activités de production d'énergie d'Énergie renouvelable Brookfield Inc. (« ERBI ») et du Fonds Énergie renouvelable Brookfield (le « Fonds »).

Brookfield Renewable est une société en commandite cotée en Bourse créée en vertu des lois des Bermudes, conformément à une convention de société en commandite modifiée et reformulée en date du 20 novembre 2011.

Le bureau principal de Brookfield Renewable est situé au 73 Front Street, Fifth Floor, Hamilton HM12, Bermudes.

La société mère directe de Brookfield Renewable est son commandité, tandis que sa société mère ultime est Brookfield Asset Management Inc. (« Brookfield Asset Management »).

2. MODE DE PRÉSENTATION ET PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Déclaration de conformité

Les états financiers consolidés ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »). Les méthodes comptables utilisées pour préparer les états financiers consolidés sont fondées sur les IFRS en vigueur le 31 décembre 2013 et comprennent les IFRS, les Normes comptables internationales (« IAS ») et les interprétations élaborées par l'International Financial Reporting Interpretations Committee (« IFRIC ») et le Comité permanent d'interprétation (« SIC »). Les méthodes décrites ci-après sont appliquées de façon uniforme à toutes les périodes présentées, à moins d'indication contraire.

La publication des présents états financiers consolidés a été autorisée par le conseil d'administration de son commandité, Brookfield Renewable Partners Limited, le 17 mars 2014.

Certains chiffres comparatifs ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation de l'exercice considéré.

Tous les chiffres sont présentés en millions de dollars américains (« US »), sauf indication contraire.

b) Mode de présentation

Les états financiers consolidés ont été préparés sur la base du coût historique, à l'exception de la réévaluation d'immobilisations corporelles et de certains actifs et passifs évalués à la juste valeur. Le coût est comptabilisé selon la juste valeur de la contrepartie donnée en échange d'actifs.

i) Consolidation

Les présents états financiers consolidés comprennent les comptes de Brookfield Renewable et de ses filiales, qui sont des entités sur lesquelles Brookfield Renewable exerce le contrôle. Un investisseur contrôle une entité émettrice lorsqu'il a des droits sur des rendements variables ou qu'il est exposé à ceux-ci en raison de son lien avec l'entité émettrice, et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements en raison du pouvoir qu'il détient sur l'entité émettrice. Les participations ne donnant pas le contrôle dans les

capitaux propres des filiales de Brookfield Renewable sont présentées séparément dans les capitaux propres aux bilans consolidés.

ii) Regroupement stratégique des activités de production d'énergie renouvelable

Le 28 novembre 2011, par suite de la conclusion du regroupement stratégique (le « regroupement ») des actifs d'énergie renouvelable d'ERBI et du Fonds, les porteurs de parts publics du Fonds ont reçu une part de société en commandite sans droit de vote (une « part de société en commandite ») de Brookfield Renewable en échange de chaque part de fiducie du Fonds détenue, et le Fonds a été liquidé.

Toujours dans le cadre du regroupement, Brookfield Renewable a conclu une convention de vote avec Brookfield Asset Management et ses filiales, qui cède à Brookfield Renewable le contrôle du commandité de Brookfield Renewable Energy L.P. (« BRELP »), une filiale société de portefeuille. Par conséquent, Brookfield Renewable consolide les comptes de BRELP et ceux de ses filiales. De plus, BRELP a émis à une filiale de Brookfield Asset Management des parts de société en commandite rachetables/échangeables (les « parts de société en commandite rachetables/échangeables ») qui, au gré du porteur, peuvent être rachetées par BRELP pour une contrepartie en espèces après une période de détention obligatoire de deux ans suivant leur date d'émission. Ce droit est assujetti au droit de premier refus de Brookfield Renewable qui lui permet, à son gré, de choisir d'acquérir toutes les parts de société en commandite rachetables/échangeables ainsi présentées à BRELP à des fins de rachat en échange de parts de société en commandite de Brookfield Renewable. Comme Brookfield Renewable peut, à son gré, régler cette obligation au moyen de parts de société en commandite, les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont classées à titre de capitaux propres de Brookfield Renewable (« Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield »).

Au moment du regroupement, Brookfield Asset Management détenait, directement ou indirectement, des parts de société en commandite représentant une participation d'environ 73 %, compte tenu d'un échange intégral, et la totalité des parts de commandité, soit une participation de commandité de 0,01 % dans Brookfield Renewable. Brookfield Asset Management et ses filiales, autres que Brookfield Renewable, sont appelées collectivement Brookfield dans les présents états financiers. Au premier trimestre de 2012 et au premier trimestre de 2013, Brookfield a vendu des parts de société en commandite dans Brookfield Renewable, et Brookfield Asset Management détient actuellement, directement ou indirectement, une participation de société en commandite d'environ 65 %, compte tenu d'un échange intégral. Compte non tenu d'un échange intégral, Brookfield Asset Management détient une participation directe de société en commandite de 30 % dans Brookfield Renewable, une participation directe de 49 % dans BRELP découlant de la détention de parts de société en commandite rachetables/échangeables et une participation directe de commandité de 1 % dans BRELP.

Les parts de société en commandite de Brookfield Renewable sont négociées à la Bourse de Toronto sous le symbole « BEP.UN » depuis le 30 novembre 2011.

En décembre 2011, Brookfield Renewable a conclu des conventions de vote avec divers membres du groupe de Brookfield Asset Management aux termes desquelles Brookfield Renewable a pris le contrôle des entités qui détiennent les activités de production d'énergie renouvelable aux États-Unis et au Brésil (les « conventions de vote »). Les conventions de vote accordent à Brookfield Renewable l'intégralité des droits de vote à l'élection des membres du conseil d'administration des entités pertinentes et, par conséquent, le contrôle de ces entités. Ainsi, Brookfield Renewable consolide les comptes de ces entités. Se reporter à la note 9, intitulée « Transactions entre parties liées », pour de plus amples renseignements.

Le regroupement et les conventions de vote ne représentent pas un regroupement d'entreprises comme l'entend l'IFRS 3*, Regroupements d'entreprises* (« IFRS 3R »), étant donné que Brookfield Asset Management contrôle *in fine* toutes ces entreprises regroupées tant avant qu'après la réalisation de ces transactions. Brookfield Renewable comptabilise ces restructurations d'entités sous contrôle commun de la même façon qu'une fusion d'intérêts communs selon laquelle il faut présenter l'information financière antérieure au regroupement et aux conventions de vote comme si les entités n'en avaient toujours formé qu'une seule. Pour connaître la méthode comptable de Brookfield Renewable quant aux transactions sous contrôle commun, se reporter à la note 2 o) ii).

Les informations financières des périodes antérieures au 28 novembre 2011 sont présentées selon les informations financières cumulées historiques des activités auparavant présentées par Brookfield Asset Management, telles qu'elles ont été présentées. Pour la période écoulée depuis la conclusion du regroupement, les résultats sont fondés sur les résultats réels de la nouvelle entité, Brookfield Renewable, y compris les ajustements liés au regroupement et l'exécution de plusieurs conventions nouvelles et modifiées, notamment des conventions d'achat d'électricité (« CAE ») et des conventions de service de gestion. Se reporter à la note 9, intitulée « Transactions entre parties liées », pour de plus amples renseignements.

Les parts de société en commandite de Brookfield Renewable sont négociées à la Bourse de New York sous le symbole « BEP » depuis le 11 juin 2013.

iii) Participations et coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

Les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont des entités sur lesquelles Brookfield Renewable exerce une influence notable ou des partenariats qui constituent des coentreprises. L'influence notable représente la capacité de participer aux décisions liées aux politiques financières et opérationnelles de l'entreprise détenue, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces entreprises détenues. Ces participations sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

Une coentreprise est un type de partenariat dans lequel les parties exercent un contrôle conjoint et détiennent des droits sur l'actif net de celle-ci. Le contrôle conjoint est le partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle. Brookfield Renewable comptabilise ses participations dans des coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence. Selon cette méthode, la valeur comptable d'une participation dans une entreprise détenue est initialement comptabilisée au coût, puis ajustée en fonction de la quote-part de Brookfield Renewable du résultat net, des autres éléments du résultat global, des distributions versées par la participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence et d'autres ajustements à la quote-part de Brookfield Renewable dans l'entreprise détenue.

c) Écart de conversion

Tous les chiffres présentés dans les états financiers consolidés et dans les tableaux des états financiers consolidés sont en millions de dollars américains, soit la monnaie fonctionnelle de Brookfield Renewable. Chaque établissement étranger inclus dans ces états financiers consolidés détermine sa propre monnaie fonctionnelle, et les éléments compris dans les états financiers de chaque filiale sont évalués selon cette monnaie fonctionnelle.

Les actifs et les passifs provenant d'activités à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain sont convertis au taux de change en vigueur à la date de clôture, et les produits et les charges

sont convertis au taux de change en vigueur à la date de la transaction au cours de la période. Les profits ou les pertes à la conversion de filiales à l'étranger sont inclus dans les autres éléments du résultat global. Les profits ou les pertes sur les soldes libellés en monnaies étrangères et les transactions qui sont désignées comme instruments de couverture d'un investissement net dans ces filiales sont comptabilisés de la même manière.

Lors de la préparation des états financiers consolidés de Brookfield Renewable, les actifs et les passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis en monnaie fonctionnelle au cours de clôture en vigueur aux dates du bilan consolidé. Les actifs et les passifs non monétaires libellés en monnaies étrangères et évalués à la juste valeur sont convertis au taux de change en vigueur à la date à laquelle la juste valeur a été établie, et les actifs non monétaires évalués au coût historique sont convertis au taux de change historique. Les produits et les charges sont évalués, d'après la monnaie fonctionnelle, aux taux de change en vigueur aux dates des transactions, et les profits ou les pertes sont compris dans les résultats.

d) Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent la trésorerie, les dépôts à terme et les instruments du marché monétaire dont l'échéance initiale est de moins de 90 jours.

e) Liquidité soumise à restrictions

Les liquidités soumises à restrictions comprennent la trésorerie et les équivalents de trésorerie visés par des restrictions aux termes des accords de crédit.

f) Immobilisations corporelles et modèle de réévaluation

Les actifs de production d'énergie sont classés à titre d'immobilisations corporelles et sont comptabilisés selon le modèle de réévaluation, conformément à l'IAS 16, *Immobilisations corporelles* (« IAS 16 »). Les immobilisations corporelles sont initialement évaluées au coût, puis comptabilisées à leur montant réévalué, soit à la juste valeur à la date de réévaluation, diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul de toute perte de valeur ultérieure.

En général, Brookfield Renewable calcule la juste valeur de ses immobilisations corporelles selon un modèle de flux de trésorerie actualisés sur 20 ans. Ce modèle inclut les flux de trésorerie provenant des conventions d'achat d'électricité à long terme en vigueur, pour lesquels il est établi que les conventions d'achat d'électricité sont directement liées aux actifs de production d'énergie connexes. Ce modèle comprend également les estimations relatives aux prix futurs de l'électricité, à la production moyenne à long terme anticipée, aux charges opérationnelles et aux dépenses d'investissement, ainsi que des hypothèses relatives aux taux d'inflation futurs et aux taux d'actualisation par emplacement géographique.

Depuis le 31 décembre 2011, les immobilisations en cours sont réévaluées lorsque suffisamment de renseignements ont été recueillis pour établir leur juste valeur selon la méthode des flux de trésorerie actualisés. Les réévaluations sont faites annuellement au 31 décembre afin de s'assurer que la valeur comptable ne diffère pas de façon significative de la juste valeur.

Lorsque la valeur comptable d'un actif augmente en raison d'une réévaluation, l'augmentation est comptabilisée en résultat dans la mesure où elle compense une diminution de valeur comptabilisée antérieurement en résultat. Tout solde de l'augmentation est comptabilisé dans les autres éléments du résultat global et ajouté aux capitaux propres dans l'écart de réévaluation et les participations ne donnant pas le contrôle. Lorsque la valeur comptable d'un actif diminue, la diminution est comptabilisée dans les

autres éléments du résultat global dans la mesure du solde positif au titre de l'écart de réévaluation, et la tranche restante de la diminution est comptabilisée en résultat.

L'amortissement des actifs de production d'énergie est calculé sur une base linéaire sur la durée d'utilité estimée des actifs, qui est présentée ci-dessous :

	Durée d'utilité estimée
Barrages	Jusqu'à 115 ans
Conduites forcées	Jusqu'à 60 ans
Centrales électriques	Jusqu'à 115 ans
Unités de production hydroélectrique	Jusqu'à 115 ans
Unités de production d'énergie éolienne	Jusqu'à 22 ans
Unités de cogénération alimentées au gaz	Jusqu'à 40 ans
Autres actifs	Jusqu'à 60 ans

Le coût est attribué aux principales composantes des immobilisations corporelles. Lorsque des éléments d'immobilisations corporelles ont des durées d'utilité différentes, ils sont comptabilisés comme des éléments distincts (des composantes principales) et amortis séparément. Pour s'assurer de la validité des durées d'utilité et des valeurs résiduelles, une révision est effectuée annuellement.

Le calcul de l'amortissement est fonction du coût de l'actif, diminué de sa valeur résiduelle. L'amortissement d'un actif débute dès qu'il se trouve à l'endroit ou dans l'état nécessaires pour que la direction puisse l'exploiter de la manière prévue. Il cesse à la plus rapprochée des dates suivantes : la date à laquelle cet actif est classé comme détenu en vue de la vente ou la date à laquelle cet actif est décomptabilisé. Une immobilisation corporelle et toute composante importante sont décomptabilisées au moment de leur sortie ou lorsque aucun avantage économique futur n'est attendu de leur utilisation. Les autres actifs comprennent le matériel, les bâtiments et les améliorations locatives. Les bâtiments, le mobilier et les agencements, les améliorations locatives et le matériel de bureau sont comptabilisés au coût historique, diminués de l'amortissement cumulé. Les terrains et les immobilisations en cours ne sont pas assujettis à l'amortissement.

L'amortissement des immobilisations corporelles au Brésil est calculé selon la durée de l'autorisation ou la durée d'utilité d'un actif de concession. La durée résiduelle moyenne pondérée était de 16 ans au 31 décembre 2013 (17 ans en 2012). Comme les droits fonciers font partie de la concession ou de l'autorisation, ce coût est également assujetti à l'amortissement.

Tout amortissement cumulé au moment de la réévaluation est porté en diminution de la valeur comptable brute de l'actif, et le montant net est porté au montant réévalué de l'actif.

Les profits et les pertes réalisés à la cession d'une immobilisation corporelle sont comptabilisés dans le poste « Divers », aux comptes consolidés de résultat. L'écart de réévaluation est reclassé dans les composantes respectives des capitaux propres et n'est pas reclassé en résultat net lorsque les actifs sont cédés.

Changement d'estimations comptables

En 2012, Brookfield Renewable a retenu les services d'ingénieurs externes pour évaluer les durées d'utilité estimées de certains actifs. Ainsi, Brookfield Renewable a réévalué la durée d'utilité résiduelle estimée de certains actifs afin de présenter de manière plus précise la période au cours de laquelle ils offrent un avantage économique. Brookfield Renewable a comptabilisé ces changements selon l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* (« IAS 8 ») qui exige

l'application prospective du changement d'estimation comptable à compter de la date du changement, selon la date d'achèvement de l'examen. Les changements s'appliquaient soit le 1er janvier 2012, le 1er avril 2012 ou le 1er juillet 2012, selon la date d'achèvement de la réévaluation. Les comptes consolidés de résultat rendent compte d'une baisse de 112 millions $ au titre de l'amortissement pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 par suite du changement d'estimation comptable.

g) Dépréciation d'actifs

Chaque date de bilan, la direction évalue s'il y a ou non une indication que les actifs ont perdu de la valeur. Pour les immobilisations corporelles et incorporelles non financières (y compris les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence), une perte de valeur est comptabilisée si la valeur recouvrable, considérée comme étant la valeur la plus élevée entre la juste valeur estimée, diminuée des coûts de la vente, et les flux de trésorerie futurs actualisés liés à l'utilisation et à la sortie éventuelle d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie, est inférieure à la valeur comptable. Les projections des flux de trésorerie futurs tiennent compte des plans d'exploitation applicables et des meilleures estimations de la direction quant aux conditions les plus probables susceptibles de se produire. Si une perte de valeur est reprise ultérieurement, la valeur comptable de l'actif est augmentée à hauteur de la valeur la moins élevée entre l'estimation révisée de la valeur recouvrable et celle de la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée antérieurement.

h) Créances clients et autres actifs courants

Les créances clients et autres actifs courants sont comptabilisés initialement à leur juste valeur, puis évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, diminué de toute provision pour irrécouvrabilité.

i) Instruments financiers

Tous les instruments financiers se répartissent entre les catégories suivantes : actifs et passifs évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, trésorerie, prêts et créances, instruments financiers utilisés aux fins de couverture et autres passifs financiers. Tous les instruments financiers sont évalués à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale. Après la comptabilisation initiale, les actifs financiers classés dans les prêts et créances et les autres passifs financiers sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les actifs financiers et les passifs financiers classés dans les instruments financiers utilisés aux fins de couverture de flux de trésorerie sont toujours comptabilisés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Les autres actifs financiers et passifs financiers et les instruments financiers qui ne sont pas utilisés à des fins de couverture sont comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net.

Brookfield Renewable présente séparément les composantes passif et capitaux propres à la comptabilisation initiale de ces instruments financiers. Le montant de la charge de désactualisation liée à la composante passif est comptabilisé en résultat net, et le montant de la contrepartie liée à la composante capitaux propres est comptabilisé dans les capitaux propres.

Brookfield Renewable utilise, de manière sélective, des instruments financiers dérivés pour gérer les risques financiers, y compris les risques de taux d'intérêt, de prix des marchandises et de change. Un dérivé est un instrument financier qui ne nécessite que peu d'investissement ou pas d'investissement initial, qui est réglé à une date future et dont la valeur fluctue selon une variable comme le taux d'intérêt, le prix d'un instrument financier, le prix d'une marchandise, le cours de change, un indice de prix ou de taux, une notation ou un indice de crédit. La comptabilité de couverture est appliquée lorsque le dérivé

est désigné à titre de couverture d'une exposition précise et qu'il est hautement probable qu'il continuera d'être efficace à titre de couverture en raison de flux de trésorerie ou de variations de juste valeur compensatoires prévus. Il est mis fin à la comptabilité de couverture, de façon prospective, lorsque le dérivé n'est plus admissible à titre de couverture ou lorsque la relation de couverture est terminée. Une fois que la comptabilité de couverture cesse d'être appliquée, la variation cumulative de la juste valeur d'un dérivé, auparavant comptabilisée dans les capitaux propres, est comptabilisée en résultat sur la durée restante de la relation de couverture initiale, à moins qu'il ne soit plus probable que la transaction prévue au départ aura lieu, auquel cas elle est alors comptabilisée en résultat. La juste valeur des instruments financiers dérivés est respectivement comprise dans les actifs ou les passifs liés à des instruments financiers.

i) Éléments admissibles à titre de couvertures

Couverture de flux de trésorerie
La partie efficace des profits et des pertes latents sur les contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et sur les swaps de taux d'intérêt désignés comme couvertures des versements d'intérêts futurs est comptabilisée dans les capitaux propres en tant que couvertures de flux de trésorerie lorsque le risque de taux d'intérêt a trait à un versement d'intérêts prévu. Les échanges de paiements périodiques sur les swaps de taux d'intérêt désignés comme couvertures de la dette sont inscrits selon la méthode de la comptabilité d'exercice comme ajustement de la charge d'intérêts. Les échanges de paiement périodiques sur les contrats de taux d'intérêt désignés comme couvertures des versements d'intérêts futurs sont comptabilisés en résultat sur la durée des versements d'intérêts correspondants.

Couverture d'un investissement net
Les profits et les pertes réalisés et latents sur les contrats de change à terme de gré à gré désignés à titre de couvertures du risque de change sont comptabilisés dans les capitaux propres si le risque de change découle d'un investissement net dans une filiale dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, et sont comptabilisés en résultat net au cours de la période durant laquelle la filiale est cédée.

ii) Éléments non admissibles à titre de couvertures

Au moment de la comptabilisation initiale d'un instrument financier dérivé qui n'est pas désigné comme couverture, un actif ou un passif dérivé est comptabilisé avec respectivement un passif ou un actif différé compensatoire. Les profits ou les pertes découlant de variations de la juste valeur des actifs ou passifs dérivés sont comptabilisés comme profits ou pertes de juste valeur par le biais du résultat net dans la période au cours de laquelle les variations se produisent. Le passif ou l'actif différé est amorti en résultat selon la méthode linéaire sur la durée d'utilité de l'instrument financier dérivé.

iii) Placements disponibles à la vente

Les placements dans des titres de capitaux propres cotés en Bourse sont classés comme étant disponibles à la vente lorsque Brookfield Renewable n'a pas comme objectif stratégique de vendre les titres et que ceux-ci n'ont pas été acquis dans le but premier d'être vendus à court terme. Les placements dans des titres de capitaux propres disponibles à la vente sont comptabilisés à la juste valeur, et les profits et les pertes, dans les autres éléments du résultat global. Les profits et les pertes réalisés sont comptabilisés en résultat lorsque les placements sont vendus, et sont calculés selon la valeur comptable moyenne des titres vendus. Si la juste valeur d'un placement chute sous sa valeur comptable, nous procédons à des évaluations qualitatives et quantitatives afin de déterminer si la perte de valeur est importante ou prolongée. Pour ces évaluations, nous examinons tous les faits et circonstances pertinents, notamment la durée pendant laquelle la juste valeur a été inférieure à la valeur comptable et l'importance de l'écart entre les deux.

j) Comptabilisation des produits et des charges

Les produits tirés de la vente d'électricité sont comptabilisés au moment où celle-ci est livrée. Les produits doivent être considérés comme recouvrables et les coûts engagés pour fournir l'électricité doivent être mesurables avant que les produits connexes puissent être comptabilisés. Les coûts liés à l'achat d'électricité ou de combustible sont comptabilisés à la livraison. Tous les autres coûts sont comptabilisés à mesure qu'ils sont engagés.

k) Impôts sur le résultat

Les actifs et les passifs d'impôt exigible sont évalués afin de calculer le montant qui devrait être versé aux autorités fiscales, déduction faite des recouvrements, selon les taux d'imposition et les lois en vigueur ou pratiquement en vigueur aux dates de clôture. Les actifs et les passifs d'impôts exigibles sont inclus respectivement dans les créances clients et autres actifs courants, et dans les dettes fournisseurs et autres créditeurs.

L'impôt différé est comptabilisé lorsqu'il y a des différences temporaires imposables entre la base fiscale et la valeur comptable des actifs et des passifs. L'impôt différé n'est pas comptabilisé lorsque la différence temporaire résulte du goodwill ou de la comptabilisation initiale d'autres actifs et passifs dans le cadre d'une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui ne touche ni le bénéfice imposable ni le résultat comptable. Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporaires déductibles et les reports en avant de crédits d'impôt non utilisés et de pertes fiscales non utilisées, dans la mesure où il est probable que les déductions, les crédits d'impôt et les pertes fiscales puissent être utilisés. La valeur comptable des actifs d'impôt différé fait l'objet d'un examen à chaque date de clôture et est réduite dans la mesure où il n'est plus probable que les actifs d'impôt soient recouvrés. Les actifs et les passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'imposition qui devraient être en vigueur pour l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, en fonction des taux d'imposition et des lois en vigueur ou pratiquement en vigueur aux dates du bilan consolidé.

Les impôts exigible et différé liés aux éléments comptabilisés directement dans les autres éléments du résultat global sont également comptabilisés directement dans les autres éléments du résultat global.

Les impôts exigible et différé sont comptabilisés en fonction des comptes des entités individuelles faisant partie de Brookfield Renewable. Aucune autre répartition n'était considérée comme nécessaire avant le regroupement.

l) Regroupements d'entreprises

L'acquisition d'une entreprise est comptabilisée selon la méthode de l'acquisition. La contrepartie de chaque acquisition correspond au total des justes valeurs, à la date de l'échange, des actifs transférés, des dettes contractées à l'égard des anciens propriétaires de l'entreprise acquise, et des instruments de capitaux propres émis par l'acquéreur en échange du contrôle de l'entreprise acquise. Les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise qui respectent les conditions de comptabilisation selon l'IFRS 3R sont comptabilisés à leur juste valeur à la date d'acquisition, sauf les impôts sur le résultat, qui sont évalués selon l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*, les paiements fondés sur des actions, qui sont évalués selon l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*, et les actifs non courants classés comme détenus en vue de la vente et évalués à leur juste valeur diminuée des coûts de la vente selon l'IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*. La participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise est initialement évaluée selon la quote-part de la participation ne donnant pas le contrôle de la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables comptabilisés.

Le goodwill est comptabilisé dans la mesure où le total de la juste valeur de la contrepartie versée, le montant de toute participation ne donnant pas le contrôle et la juste valeur de toute participation précédemment détenue dans l'entité acquise excède la juste valeur des immobilisations corporelles et incorporelles identifiables nettes. Si l'écart est négatif, le montant est comptabilisé en résultat net à titre de profit.

Lorsqu'un regroupement d'entreprises est réalisé par étapes, les participations détenues précédemment dans l'entité acquise sont réévaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition, soit la date à laquelle le contrôle est obtenu, et le profit ou la perte qui en découle, le cas échéant, est comptabilisé en résultat net. Les montants découlant des participations dans l'entreprise acquise détenues avant la date d'acquisition qui ont été comptabilisés précédemment dans les autres éléments du résultat global sont reclassés en résultat net. Au moment de la sortie ou de la perte de contrôle d'une filiale, la valeur comptable de l'actif net de la filiale (y compris tout autre élément du résultat global lié à celle-ci) est décomptabilisée, et l'écart entre tout produit touché et la valeur comptable de l'actif net est comptabilisé en résultat comme un profit ou une perte.

m) Autres éléments

i) Coûts capitalisés

Les coûts capitalisés liés aux immobilisations en cours comprennent toutes les dépenses admissibles engagées relativement à l'aménagement et à la construction de l'actif de production d'énergie. Ces dépenses comprennent les coûts des matériaux, les coûts de main-d'œuvre directe et d'autres coûts directement attribuables à la préparation de l'actif à son usage prévu, ainsi que les coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement d'immobilisations corporelles et à la remise en état du site sur lequel elles sont situées. Les intérêts et les coûts d'emprunt sont capitalisés lorsque les activités nécessaires pour préparer l'actif à son usage prévu ou à sa vente prévue sont en cours, que les dépenses liées à cet actif ont été engagées et que les fonds ont été utilisés ou empruntés pour financer la construction ou l'aménagement. La capitalisation des coûts cesse lorsque l'actif en question est prêt à être utilisé.

ii) Prestations de retraite et avantages du personnel futurs

Les prestations de retraite et les avantages du personnel futurs relativement aux employés des entités en exploitation faisant partie de Brookfield Renewable sont comptabilisés dans les états financiers consolidés. Le coût des prestations de retraite au titre des régimes à prestations définies et des avantages postérieurs à l'emploi offerts est comptabilisé au fur et à mesure que les employés obtiennent droit à prestations. La méthode des unités de crédit projetées au prorata des années de service, qui se fonde sur les hypothèses les plus probables de la direction, est utilisée pour évaluer les prestations et autres avantages de retraite. Les actifs sont évalués à leur juste valeur aux fins du calcul du rendement prévu de l'actif des régimes. Tous les écarts actuariels sont comptabilisés immédiatement par le biais des autres éléments du résultat global afin que le montant net de l'actif ou du passif au titre des régimes de retraite comptabilisés aux bilans consolidés reflète la valeur totale du déficit ou de l'excédent des régimes. L'intérêt net est calculé en appliquant le taux d'actualisation à l'actif ou au passif net au titre des prestations définies. Les variations du montant net des obligations au titre des prestations définies se rapportant aux coûts de service (qui comprennent le coût des services rendus pour l'exercice, le coût des services passés, ainsi que les profits et les pertes sur les réductions et les règlements ponctuels), et les charges d'intérêts nettes ou les produits d'intérêts nets sont comptabilisés dans les comptes consolidés de résultat.

Les réévaluations, composées des écarts actuariels, de l'incidence du plafond de l'actif et du rendement des actifs des régimes (excluant l'intérêt net), sont comptabilisées immédiatement aux bilans consolidés, et un débit ou un crédit correspondant est porté dans les résultats non distribués par le biais des autres éléments du résultat global pendant la période au cours de laquelle les réévaluations ont eu lieu. Les réévaluations ne sont pas reclassées en résultat net au cours de périodes ultérieures. Pour les régimes à cotisations définies, les montants sont passés en charges en fonction des droits à prestations des employés.

iii) Passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état et à l'environnement

Les obligations juridiques et implicites liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles sont comptabilisées en tant que passifs lorsque l'obligation est engagée et sont évaluées à la valeur actuelle des coûts prévus pour régler le passif, actualisée au taux courant ajusté en fonction du crédit, avant impôts, propre au passif. Le passif est désactualisé jusqu'à la date à laquelle il sera engagé, et une charge correspondante est comptabilisée dans les charges opérationnelles. La valeur comptable des passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état et à l'environnement est revue chaque année, et l'incidence des modifications d'estimations touchant le montant des flux de trésorerie ou le moment prévu des débours est ajoutée au coût de l'actif connexe, ou déduite de celui-ci.

iv) Intérêts et coûts d'emprunt

Les intérêts et les coûts d'emprunt sont capitalisés lorsqu'ils sont directement attribuables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié. Un actif qualifié est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé.

v) Provisions

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est constituée lorsque Brookfield Renewable a une obligation actuelle juridique ou implicite résultant d'événements passés, qu'il est probable qu'une sortie de trésorerie soit nécessaire pour régler l'obligation et que le montant peut être estimé de façon fiable. Aucune provision n'est comptabilisée pour des pertes opérationnelles futures. La provision est évaluée à la valeur actuelle de la meilleure estimation des dépenses qui devraient être nécessaires pour régler l'obligation selon un taux d'actualisation qui tient compte des appréciations courantes du marché de la valeur temps de l'argent et des risques propres à l'obligation. Les provisions sont réévaluées à chaque date de clôture au moyen du taux d'actualisation courant. L'augmentation de la provision au fil du temps est comptabilisée en tant que charge d'intérêts.

vi) Produits d'intérêts

Les produits d'intérêts découlent du passage du temps et sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagement.

vii) Subventions gouvernementales

Brookfield Renewable est admissible à des subventions gouvernementales pour la construction ou l'acquisition d'installations d'énergie renouvelable et la mise en service commerciale de ces installations, dans la mesure où sa demande auprès de l'organisme concerné est acceptée. L'évaluation visant à déterminer si un projet respecte les conditions requises et s'il existe une assurance raisonnable que les subventions seront reçues sera effectuée au cas par cas. Brookfield Renewable réduit le coût de l'actif du montant de la subvention. Le montant des subventions est comptabilisé systématiquement en résultat net à titre de réduction de l'amortissement sur les périodes au cours desquelles est comptabilisé l'amortissement de ces actifs et proportionnellement à cet amortissement.

Pour ce qui est des subventions liées au résultat, l'aide gouvernementale (correspondant à la différence entre le cours et le prix fixe garanti) devient généralement exigible au moment de la production de l'énergie renouvelable et de sa livraison au réseau pertinent. À ce stade, l'encaissement de la subvention devient raisonnablement assuré, et celle-ci est alors comptabilisée dans les produits au cours du mois de livraison de l'énergie.

n) Estimations critiques

Brookfield Renewable fait des estimations et pose des hypothèses qui influent sur la valeur comptable des actifs et des passifs, sur les informations relatives aux actifs et aux passifs éventuels ainsi que sur le montant déclaré des produits et des autres éléments du résultat global de l'exercice considéré. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les estimations et les hypothèses critiques dans la détermination des montants déclarés dans les états financiers consolidés portent sur les éléments suivants :

i) Immobilisations corporelles

La juste valeur des immobilisations corporelles de Brookfield Renewable est évaluée selon des estimations et des hypothèses quant aux prix futurs de l'électricité produite au moyen de sources renouvelables, à la production moyenne à long terme prévue, aux charges opérationnelles et aux dépenses d'investissement estimées ainsi qu'aux taux d'inflation et d'actualisation futurs, comme il est décrit à la note 11, intitulée « Immobilisations corporelles, à la juste valeur ». La détermination des hypothèses et estimations appropriées qui permettent à Brookfield Renewable d'évaluer ses immobilisations corporelles est question de jugement. Pour en savoir plus, se reporter à la note 2 o), « Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables ».

L'estimation des durées d'utilité et des valeurs résiduelles permet de calculer l'amortissement. Des révisions annuelles sont effectuées pour s'assurer de l'exactitude des durées d'utilité et des valeurs résiduelles.

ii) Instruments financiers

Brookfield Renewable fait des estimations et pose des hypothèses qui influent sur la valeur comptable de ses instruments financiers, y compris des estimations et hypothèses quant aux prix futurs de l'électricité, à la production moyenne à long terme, aux prix de la capacité, aux taux d'actualisation et au moment de la livraison de l'électricité. Les instruments non financiers sont évalués en fonction d'estimations des prix futurs de l'électricité calculées en tenant compte des cours proposés par les courtiers pour les années où le marché est liquide et, pour les années ultérieures, de la meilleure estimation par Brookfield Renewable des prix de l'électricité qui permettraient l'arrivée de nouveaux venus sur le marché. La juste valeur des swaps de taux d'intérêt représente le montant estimé qu'une autre partie recevrait ou payerait si elle mettait fin aux swaps à la date de clôture, compte tenu des taux d'intérêt en vigueur sur les marchés. Le résultat de l'application de cette technique d'évaluation se rapproche de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie futurs. Se reporter à la note 8, intitulée « Gestion des risques et instruments financiers », pour de plus amples détails.

iii) Impôt différé

Les états financiers consolidés comprennent des estimations et des hypothèses pour établir les taux d'imposition futurs applicables aux filiales et identifier les différences temporaires liées à chaque filiale. Les actifs et les passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'imposition qui devraient être en vigueur à l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif, réglé, en fonction des taux d'imposition et des

lois en vigueur ou pratiquement en vigueur aux dates des bilans consolidés. L'utilisation de plans et de prévisions d'exploitation permet d'évaluer le moment où les différences temporaires se résorberont.

o) Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables

Les jugements critiques rendus quant à l'application des méthodes comptables utilisées dans les états financiers consolidés et dont l'incidence est significative sur les montants qui y sont présentés portent sur les points suivants :

i) Préparation des états financiers consolidés

Les présents états financiers consolidés présentent la situation financière, les résultats opérationnels et les flux de trésorerie de Brookfield Renewable. Pour établir les actifs, les passifs et les transactions qui doivent être comptabilisés dans les états financiers consolidés comme faisant partie des activités de Brookfield Renewable, il faut faire appel au jugement.

ii) Transactions sous contrôle commun

Les regroupements d'entreprises sous contrôle commun sont spécifiquement exclus du champ d'application de l'IFRS 3R et la direction a donc fait preuve de jugement pour choisir une méthode de comptabilisation appropriée pour ces transactions, et a considéré d'autres normes comptables pertinentes en tenant compte des principes énoncés dans les IFRS et de la réalité économique des transactions à l'étude, selon l'IAS 8. Par conséquent, les états financiers consolidés comprennent les actifs et les passifs acquis à la valeur comptable précédente dans les états financiers de la société regroupée. Les écarts entre la contrepartie versée et les actifs et passifs reçus sont comptabilisés directement dans les capitaux propres.

iii) Immobilisations corporelles

La méthode comptable traitant des immobilisations corporelles de Brookfield Renewable est décrite à la note 2 f). L'application de cette méthode fait appel au jugement pour déterminer si certains coûts s'ajoutent à la valeur comptable des immobilisations corporelles, contrairement aux réparations et à l'entretien. Lorsqu'un actif a été aménagé, il faut faire preuve de jugement pour déterminer le moment où cet actif peut être utilisé comme prévu et pour établir les coûts directement attribuables à inclure dans la valeur comptable de l'actif en voie d'aménagement. Les durées d'utilité des immobilisations corporelles sont déterminées périodiquement par des ingénieurs indépendants et la direction procède à des révisions annuelles.

Brookfield Renewable détermine annuellement la juste valeur de ses immobilisations corporelles selon la méthode qu'elle juge raisonnable. En général, il s'agit d'un modèle d'analyse des flux de trésorerie actualisés sur 20 ans. Cette période de 20 ans est considérée comme raisonnable, étant donné que les plans d'immobilisations de Brookfield Renewable portent sur 20 ans et que celle-ci estime qu'un tiers raisonnable n'aurait pas de préférence quant à l'estimation des flux de trésorerie sur une plus longue période ou à l'utilisation d'une valeur finale actualisée aux fins du modèle. Le modèle d'évaluation intègre les flux de trésorerie futurs des conventions d'achat d'électricité à long terme en vigueur, lorsqu'il est établi que les conventions d'achat d'électricité sont directement liées aux actifs de production d'énergie connexes.

Pour ce qui est de la production future estimée qui n'intègre pas les prix fixés par des conventions d'achat d'électricité à long terme, le modèle de flux de trésorerie repose sur des estimations des prix futurs de l'électricité, en tenant compte des cours proposés par les courtiers obtenus de sources indépendantes pour les années où le marché est liquide. L'évaluation des actifs de production d'énergie

qui ne sont pas directement liés à des conventions d'achat d'électricité à long terme s'appuie également sur l'utilisation d'une estimation à long terme des prix futurs de l'électricité. À cette fin, selon le modèle d'évaluation, un taux d'actualisation permettant de dégager un rendement raisonnable est appliqué au coût tout inclus de construction de nouvelles installations éoliennes terrestres et sert de référence pour fixer le cours de marché de l'électricité provenant de sources renouvelables.

La vision à long terme de Brookfield Renewable est intimement liée au coût nécessaire pour obtenir de l'énergie supplémentaire de sources renouvelables en prévision de la croissance de la demande d'ici 2020. Cette année est celle où les producteurs nord-américains doivent augmenter la puissance pour maintenir la fiabilité des réseaux et fournir un niveau adéquat de réserve compte tenu de la mise hors service des plus anciennes installations alimentées au charbon et des échéances de conformité aux émissions de l'Environmental Protection Agency. Brookfield Renewable a appliqué un taux d'actualisation estimatif au prix de ces nouvelles installations éoliennes pour établir les prix de l'électricité de sources renouvelables des installations hydroélectriques. Au Brésil, l'estimation des prix futurs de l'électricité est calculée selon une approche similaire déjà appliquée en Amérique du Nord utilisant une prévision du coût tout inclus de nouvelles installations hydroélectriques et éoliennes.

Les valeurs finales sont incluses dans les évaluations des actifs hydroélectriques aux États-Unis et au Canada. Pour ce qui est des actifs hydroélectriques au Brésil, les flux de trésorerie ont été inclus selon la durée de l'autorisation ou la durée d'utilité d'un actif de concession, compte non tenu de la valeur du renouvellement éventuel.

Les taux d'actualisation sont établis annuellement par la direction en tenant compte des taux d'intérêt courants, du coût moyen du capital sur le marché ainsi que du risque de prix et de l'emplacement géographique des installations en exploitation. Les taux d'inflation sont aussi déterminés en fonction des taux d'inflation en cours et des attentes des économistes quant aux taux futurs. Les coûts opérationnels sont fondés sur des budgets à long terme, majorés d'un taux d'inflation. Chaque installation en exploitation dispose d'un plan d'immobilisations sur 20 ans auquel elle se conforme pour s'assurer que ses actifs atteignent leur durée d'utilité maximale. Les prévisions relatives aux taux de change sont faites à partir des taux au comptant et des taux à terme disponibles, extrapolés au-delà des périodes pour lesquelles ils sont disponibles. Dans le choix des intrants susmentionnés relatifs au modèle d'actualisation des flux de trésorerie, la direction doit tenir compte des faits, des tendances et des plans lorsqu'elle se penche sur la façon de dégager une juste valeur raisonnable de ses immobilisations corporelles.

iv) Instruments financiers

La méthode comptable portant sur les instruments financiers de Brookfield Renewable est décrite à la note 2 i). En ce qui a trait à l'application de cette méthode, le jugement se fonde sur les critères énoncés dans l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* (« IAS 39 »), pour comptabiliser les instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net, ainsi que sur l'évaluation de l'efficacité des relations de couverture.

v) Impôt différé

La méthode comptable portant sur les impôts sur le résultat de Brookfield Renewable est décrite à la note 2 k). Pour l'application de cette méthode, il faut faire preuve de jugement pour déterminer la probabilité d'utilisation des déductions, des crédits d'impôt et des pertes fiscales.

vi) Consolidation du Fonds Énergie renouvelable Brookfield

Brookfield Renewable détenait une participation de 34 % dans le Fonds, compte tenu d'un échange intégral avant le 28 novembre 2011. Dans ce contexte, Brookfield Renewable a évalué si elle contrôlait

toujours le Fonds, compte tenu de sa participation réduite. Pour ce faire, Brookfield Renewable s'est fondée sur la définition de « contrôle » et sur les directives formulées par l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels* (« IAS 27 »). Brookfield Renewable a conclu qu'elle détenait effectivement le contrôle du Fonds puisqu'elle avait le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles du Fonds aux termes d'accords spécifiques. En date du 28 novembre 2011, les porteurs de parts publics du Fonds ont reçu une part de société en commandite de Brookfield Renewable pour chaque part de fiducie qu'ils détenaient du Fonds, et le Fonds a été liquidé.

p) Nouvelles normes, interprétations et modifications adoptées par Brookfield Renewable

Les nouvelles normes comptables qui suivent n'ont pas eu d'incidence importante sur les états financiers consolidés par suite de leur application ou de leur adoption au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

- IFRS 10, *États financiers consolidés*,
- IFRS 11, *Partenariats*, et IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*,
- IAS 34, *Information financière intermédiaire, et information sectorielle sur le total des actifs et des passifs*.

Brookfield Renewable a appliqué, pour la première fois, certaines normes et modifications qui nécessitent le retraitement d'états financiers de périodes antérieures, notamment l'IAS 19 (modifiée en 2011), *Avantages du personnel*, et les modifications de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*. La nature et l'incidence des nouvelles normes et des modifications appliquées ou adoptées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 sont décrites ci-après :

IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* (IFRS 12)

L'IFRS 12 établit des exigences en matière d'informations à fournir en ce qui a trait aux intérêts dans des filiales, des partenariats, des entreprises associées, des entités structurées non consolidées, des entités ad hoc et des entités hors bilan. L'adoption de l'IFRS 12 a mené à la communication d'informations plus détaillées dans les états financiers consolidés qui portent sur la nature des intérêts dans d'autres entités et sur les risques connexes (se reporter aux notes 3, 10 et 18).

IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur* (IFRS 13)

L'IFRS 13 a été adoptée le 1er janvier 2013. L'IFRS 13 établit des lignes directrices uniques pour l'évaluation de la juste valeur et les informations à fournir sur les évaluations à la juste valeur. Les exigences d'évaluation de la juste valeur de l'IFRS 13 s'appliquent autant aux éléments financiers qu'aux éléments non financiers pour lesquels d'autres normes IFRS exigent ou permettent les évaluations à la juste valeur. La nouvelle norme précise que la juste valeur constitue le prix qui serait reçu à la vente d'un actif, ou payé au transfert d'un passif dans une transaction ordonnée entre les participants du marché, à la date d'évaluation. Par ailleurs, elle établit les informations supplémentaires à fournir au sujet des évaluations à la juste valeur. Elle remplace également les lignes directrices sur la juste valeur qui existent actuellement en vertu de l'IAS 16 en ce qui a trait à l'utilisation de la méthode de la réévaluation.

De plus, des dispositions transitoires spécifiques ont été accordées aux entités afin que les informations à fournir énoncées dans la norme n'aient pas à être appliquées aux informations comparatives fournies pour les périodes antérieures à la première application de cette norme. Conformément à ces dispositions transitoires, Brookfield Renewable n'a présenté aucune information exigée par l'IFRS 13 pour la période correspondante de 2012. Outre les informations supplémentaires à fournir, l'application de l'IFRS 13 n'a pas eu d'incidence significative sur les montants comptabilisés aux états financiers consolidés.

IAS 1, *Présentation des autres éléments du résultat global – Modifications de l'IAS 1*

Les modifications de l'IAS 1 ont amené un regroupement des éléments présentés dans les autres éléments du résultat global. Les éléments qui pourraient être reclassés (ou recyclés) en résultat net dans l'avenir (p. ex., le profit net sur la couverture d'un investissement net, les écarts de change sur la conversion des activités à l'étranger, la variation nette des couvertures de flux de trésorerie et la perte nette ou le profit net sur les actifs financiers disponibles à la vente) doivent maintenant être présentés séparément des éléments qui ne seront jamais reclassés (p. ex., les écarts actuariels sur les régimes à prestations définies et la réévaluation des actifs de production d'énergie). La modification n'a eu d'incidence que sur la présentation et n'a aucunement touché la situation et la performance financières de Brookfield Renewable.

IAS 19, *Avantages du personnel* (modifiée en 2011) (IAS 19R)

L'IAS 19R a apporté des modifications à la comptabilisation des régimes à prestations définies, notamment le traitement des écarts actuariels, qui sont maintenant comptabilisés dans les autres éléments du résultat global et sont exclus de manière permanente du résultat net. Les rendements prévus des actifs des régimes ne sont plus comptabilisés en résultat net; il y a plutôt une obligation de comptabiliser les intérêts sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies en résultat net, calculés à l'aide du taux d'actualisation utilisé pour évaluer les obligations au titre des prestations définies.

Brookfield Renewable a évalué sa méthode comptable en fonction de la comptabilisation des écarts actuariels découlant des régimes à prestations définies. Auparavant, Brookfield Renewable comptabilisait les écarts actuariels cumulés nets non comptabilisés qui dépassaient 10 % des obligations au titre des prestations définies ou de la juste valeur des actifs des régimes, selon le plus élevé des deux montants.

L'adoption de l'IAS 19R a obligé Brookfield Renewable à retraiter de façon rétrospective ses états financiers consolidés. Le tableau qui suit présente un sommaire de ces montants :

	Au 31 décembre 2012			Au 1er janvier 2012		
(EN MILLIONS)	Présentés antérieurement	Ajustements	Retraités	Présentés antérieurement	Ajustements	Retraités
Bilans consolidés :						
Autres passifs non courants	157 $	31 $	188 $	164 $	23 $	187 $
Passifs d'impôt différé	2 358	(9)	2 349	2 374	(7)	2 367
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	3 081	(11)	3 070	3 097	(8)	3 089
Capitaux propres des commanditaires	3 158	(11)	3 147	3 169	(8)	3 161
États consolidés des variations des capitaux propres :						
Pertes actuarielles sur les régimes à prestations définies	- $	(11) $	(11) $	- $	(8) $	(8) $
	Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012			Pour l'exercice clos le 31 décembre 2011		
États consolidés du résultat global :						
Pertes actuarielles sur les régimes à prestations définies	- $	(8) $	(8) $	- $	(6) $	(6)
Impôt différé sur les éléments ci-dessus, montant net	(227)	2	(225)	239	2	241

q) Modifications futures de méthodes comptables

i) Instruments financiers

L'IFRS 9, *Instruments financiers* (« IFRS 9 »), a été publiée par l'IASB le 28 octobre 2010, et remplacera l'IAS 39. L'IFRS 9 prescrit une seule approche pour déterminer si un actif financier doit être évalué au coût amorti ou à la juste valeur, afin de remplacer les nombreuses règles de l'IAS 39. L'approche de l'IFRS 9 est fondée sur le modèle économique que suit l'entité pour la gestion de ses instruments financiers et sur les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers. Il existe toujours deux catégories d'évaluation pour comptabiliser les passifs financiers selon l'IFRS 9, soit à leur juste valeur par le biais du résultat net, soit au coût amorti. Les passifs financiers détenus à des fins de transaction sont évalués à leur juste valeur par le biais du résultat net, alors que tous les autres passifs financiers sont évalués au coût amorti, à moins que l'option de la juste valeur ne soit celle retenue. Le traitement des dérivés incorporés selon cette nouvelle norme est cohérent avec celui qui est préconisé dans l'IAS 39, et il s'applique aux passifs financiers et aux contrats hôtes non dérivés qui n'entrent pas dans le champ d'application de la norme. L'IFRS 9 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018. La direction évalue actuellement l'incidence de l'IFRS 9 sur les états financiers consolidés.

ii) Droits ou taxes imposés par les gouvernements

L'IFRIC 21, *Droits ou taxes* (« IFRIC 21 ») fournit des indications sur le moment où il faut comptabiliser un passif au titre du droit ou de la taxe exigé par un gouvernement, tant pour les droits ou taxes qui sont comptabilisés selon l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, que pour ceux dont l'échéance et le montant sont certains. L'IFRIC 21 établit le fait générateur d'obligation pour la comptabilisation d'un passif comme l'activité qui rend le droit ou la taxe exigible, tel qu'il est prévu dans les dispositions légales ou réglementaires. Un passif est comptabilisé de manière progressive si le fait générateur d'obligation se produit au fil du temps ou, si l'obligation est générée lorsqu'un seuil minimum est atteint, le passif est comptabilisé lorsque le seuil minimum d'activité est atteint. L'IFRIC 21 s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014. La direction évalue actuellement l'incidence de l'IFRIC 21 sur les états financiers consolidés.

3. PRINCIPALES FILIALES

Le tableau qui suit présente la liste des filiales de Brookfield Renewable qui, de l'avis de la direction, ont une incidence importante sur sa situation financière et sur ses résultats opérationnels au 31 décembre 2013 :

	Pays de constitution, d'enregistrement ou d'activité	Droits de vote détenus ou contrôlés
		(%)
Brookfield Renewable Energy L.P.[1]	Bermudes	100
BRP Bermuda Holdings I Limited	Bermudes	100
Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield inc.	Canada	100
Brookfield Renewable Energy Partners ULC[2]	Canada	100
Brookfield BRP Canada Corp.	Canada	100
Great Lakes Power Limited	Canada	100
Fiducie Mississagi Power	Canada	100
Énergie La Lièvre s.e.c.	Canada	100
BAIF U.S. Renewable Power Holdings LLC[3]	États-Unis	100
BIF II WP Investco I LLC[4]	États-Unis	100
Catalyst Old River Hydroelectric L.P.[5]	États-Unis	75
Erie Boulevard Hydropower L.P.	États-Unis	100
Brookfield Energia Renovavel S.A.	Brésil	100
Itiquira Energetica S.A.	Brésil	100

1) Brookfield Asset Management détient des parts de société en commandite rachetables/échangeables et une participation de commandité de respectivement 49 % et 1 %. BRELP est contrôlée par Brookfield Renewable, aux termes d'une convention de vote conclue avec Brookfield Asset Management.

2) Auparavant BRP Finance ULC.

3) En décembre 2011, Brookfield Renewable a conclu des conventions de vote avec divers membres du groupe de Brookfield Asset Management aux termes desquelles Brookfield Renewable a pris le contrôle des filiales (comme il est mentionné à la note 4, « Regroupements d'entreprises »).

4) En septembre 2013, Brookfield Renewable a conclu des conventions de vote avec divers membres du groupe de Brookfield Asset Management aux termes desquelles Brookfield Renewable a pris le contrôle des filiales (comme il est mentionné à la note 9, « Transactions entre parties liées »).

5) Participation sans droit de vote détenue sous forme d'actions privilégiées et de billets garantis.

4. REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

Les placements suivants ont été comptabilisés au moyen de la méthode d'acquisition, et les résultats opérationnels ont été inclus dans les états financiers consolidés à la date de chacune des acquisitions respectives.

Réalisés au cours de 2013

Actifs hydroélectriques dans le nord-est des États-Unis

En mars 2013, Brookfield Renewable a acquis la propriété exclusive d'un portefeuille d'installations hydroélectroniques de 360 MW. Le total de la contrepartie a été versé comme suit : 57 millions $, dont 55 millions $ en trésorerie et 2 millions $ en versements préclôture et en ajustements du fonds de roulement; des billets liés à une société de portefeuille et des billets liés à des projets, d'une valeur

nominale de 700 millions $, ont aussi été pris en charge. Les coûts d'acquisition de 8 millions $ ont été passés en charges au fur et à mesure qu'ils ont été engagés. En septembre 2013, à la clôture d'un fonds privé parrainé par Brookfield Asset Management, des partenaires institutionnels ont co-investi 49,9 %, soit 205 millions $, dans ces installations.

Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits additionnels liés à l'acquisition auraient été de 104 millions $ (non audité) pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Actifs de production d'énergie éolienne en Californie

En août 2012, Brookfield Renewable a acquis 16 % des actions ordinaires en circulation de Western Wind Energy Corp. (« Western Wind »), pour une contrepartie en trésorerie totale de 25 millions $.

Le 26 novembre 2012, Brookfield Renewable a lancé une offre d'achat, par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive indirecte, visant toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Western Wind, outre celles déjà détenues par Brookfield Renewable, à 2,50 $ CA en espèces par action ordinaire. Cette offre a par la suite été bonifiée, pour passer à 2,60 $ CA par action ordinaire. Le 21 février 2013, Brookfield Renewable a annoncé que son offre d'achat de Western Wind avait été fructueuse et que, par suite de l'acquisition des actions visées par l'offre, elle détenait 66,1 % des actions ordinaires émises et en circulation.

Le 1er mars 2013, les membres du conseil d'administration ont été remplacés par des administrateurs nommés par Brookfield Renewable. Par conséquent, Brookfield Renewable a commencé à consolider les résultats opérationnels, les flux de trésorerie et les actifs nets de Western Wind. De plus, Brookfield Renewable a dû réévaluer la participation de 16 % qu'elle détenait auparavant à la juste valeur. L'incidence nette de la réévaluation est négligeable.

Le 7 mars 2013, Brookfield Renewable a accru sa participation pour la porter à 93 % des actions ordinaires en circulation, pour une contrepartie en trésorerie additionnelle de 143 millions $. Étant donné que Brookfield Renewable détenait plus de 90 % des actions ordinaires, elle a acquis toutes les actions ordinaires restantes le 21 mai 2013 selon les mêmes modalités que les autres actions ordinaires acquises aux termes de l'offre, pour une contrepartie en trésorerie additionnelle de 15 millions $. Les actions ordinaires de Western Wind ont été radiées de la cote de la Bourse de croissance TSX le 24 mai 2013.

Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits additionnels relatifs à l'acquisition se seraient élevés à 38 millions $ (non audité) pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Centrale hydroélectrique au Canada

En mars 2013, Brookfield Renewable a acquis la participation restante de 50 %, auparavant détenue par son partenaire, dans une centrale hydroélectrique au Canada, portant son placement total à 100 % (l'« acquisition par étapes d'une centrale hydroélectrique au Canada »).

L'acquisition par étapes d'une centrale hydroélectrique au Canada a comporté une contrepartie en trésorerie de 32 millions $ et la prise en charge de la partie du partenaire de la dette sans recours. Avant l'acquisition par étapes d'une centrale hydroélectrique au Canada, la participation financière de Brookfield Renewable s'élevait à 22 millions $. Brookfield Renewable a réévalué à la juste valeur la participation de 50 % qu'elle détenait déjà et a contrepassé tous les montants déjà comptabilisés dans les autres éléments du résultat global. En outre, le montant de 30 millions $ lié à l'écart de réévaluation sur la participation initiale de 50 % a été reclassé dans les capitaux propres, duquel une tranche de 14 millions $ se compose de capitaux propres des commanditaires.

Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits se seraient élevés à 22 millions $ (non audité) pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

La répartition selon la juste valeur des prix des acquisitions réalisées est la suivante :

(EN MILLIONS)	Nord-est des États-Unis	Californie	Canada	Total
Trésorerie et équivalents de trésorerie	- $	2 $	6 $	8 $
Liquidités soumises à restrictions	32	8	-	40
Autres actifs courants	12	9	9	30
Immobilisations corporelles, à la juste valeur	721	453	213	1 387
Autres actifs non courants	22	30	-	52
Passifs courants	(10)	(23)	(29)	(62)
Dette à long terme	(720)	(250)	(105)	(1 075)
Autres passifs non courants	-	(43)	(39)	(82)
Participations ne donnant pas le contrôle	-	(68)	-	(68)
Actifs nets acquis	57 $	118 $	55 $	230 $

Les justes valeurs estimées des actifs acquis et des passifs repris devraient être finalisées au cours des 12 mois suivant la date d'acquisition.

Réalisés au cours de 2012

Actifs de production d'énergie éolienne en Californie

En mars 2012, les placements suivants ont été effectués par Brookfield Renewable et certains partenaires institutionnels par l'entremise de BAIF U.S. Renewable Power Holdings LLC (« BAIF U.S. Holdings »), dans laquelle Brookfield Renewable détient une participation donnant le contrôle de 22 %. Les placements ont été comptabilisés au moyen de la méthode d'acquisition, et les résultats opérationnels ont été inclus dans les états financiers consolidés audités à la date de chacune des acquisitions respectives.

BAIF U.S. Holdings a acquis la totalité des participations dans deux parcs éoliens en Californie. BAIF U.S. Holdings a également acquis la participation restante de 50 % dans un parc éolien, portant ainsi la participation totale de Brookfield Renewable à 100 % (l'« acquisition par étapes de parcs éoliens en Californie »). Le total de la contrepartie versée pour ces participations s'élève à 206 millions $, dont 180 millions $ proviennent de la trésorerie et du règlement de certains passifs.

En raison de l'acquisition par étapes de parcs éoliens en Californie, Brookfield Renewable a dû réévaluer à la juste valeur la participation de 50 % qu'elle détenait déjà, soit à 63 millions $, et contrepasser tout montant déjà comptabilisé dans les autres éléments du résultat global se rattachant à la participation initiale de 50 %. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, le résultat net rend compte d'une charge de 11 millions $ liée au reclassement depuis les autres éléments du résultat global au titre des instruments financiers désignés comme des couvertures des flux de trésorerie avant l'acquisition par étapes de parcs éoliens en Californie. En outre, le montant de 5 millions $ lié à l'écart de réévaluation sur la participation initiale de 50 % a été reclassé dans les capitaux propres.

Les coûts d'acquisition de 2 millions $ liés aux acquisitions susmentionnées ont été passés en charges à mesure qu'ils ont été engagés.

Ces parcs éoliens sont maintenant tous en service.

Centrale hydroélectrique au Brésil

En juillet 2012, une entité liée à Brookfield Americas Infrastructure Fund (« BAIF »), dans laquelle Brookfield Renewable détient une participation donnant le contrôle de 25 % (« BAIF Brazil »), a acquis la propriété exclusive d'une centrale hydroélectrique au Brésil moyennant une contrepartie en trésorerie de 14 millions $. Un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses de 12 millions $ a été comptabilisé, puisque la juste valeur des actifs acquis excède la contrepartie versée. Le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses a été comptabilisé au poste « Divers », et les coûts d'acquisition ont été passés en charges à la date d'acquisition.

Actifs hydroélectriques dans le sud des États-Unis

En novembre 2012, BAIF U.S. Holdings a acquis la propriété exclusive d'un portefeuille d'installations hydroélectriques situées au Tennessee et en Caroline du Nord, dans le sud des États-Unis, pour une contrepartie en trésorerie de 597 millions $. Les coûts d'acquisition de 7 millions $ ont été passés en charges au fur et à mesure qu'ils ont été engagés. Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, en supposant une production moyenne à long terme, les produits auraient augmenté de 56 millions $ (non audité) pour l'exercice clos le 31 décembre 2012.

La répartition selon la juste valeur des prix des acquisitions réalisées en 2012 est la suivante :

(EN MILLIONS)	Californie	Brésil	Sud des États-Unis	Total
Actifs courants[1]	50	-	4	54
Immobilisations corporelles, à la juste valeur	748	32	594	1 374
Autres actifs non courants	9	-	-	9
Passifs courants	(102)	-	(1)	(103)
Dette à long terme	(436)	(6)	-	(442)
Actifs nets acquis	269 $	26 $	597 $	892 $

[1] Comprennent 49 millions $ en trésorerie et équivalents de trésorerie.

La répartition des prix des acquisitions réalisées en 2012 a été finalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013. Aucun changement à la répartition provisoire des prix des acquisitions présentée dans les états financiers consolidés audités de 2012 n'a dû être pris en compte pour les acquisitions réalisées en 2012.

5. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie de Brookfield Renewable aux 31 décembre se présentaient comme suit :

(EN MILLIONS)	2013	2012
Trésorerie	164 $	91 $
Dépôts à court terme	39	46
	203 $	137 $

6. LIQUIDITÉS SOUMISES À RESTRICTIONS

Les liquidités soumises à restrictions de Brookfield Renewable aux 31 décembre se présentaient comme suit :

(EN MILLIONS)	2013	2012
Projets de développement	42 $	103 $
Activités	202	134
Total	244	237
Moins : non courante	(75)	(80)
Courante	169 $	157 $

Se reporter à la note 12 intitulée « Autres actifs non courants » pour des renseignements sur les liquidités non courantes soumises à restrictions.

7. CRÉANCES CLIENTS ET AUTRES ACTIFS COURANTS

Les créances clients et autres actifs courants de Brookfield Renewable aux 31 décembre se composaient des éléments suivants :

(EN MILLIONS)	2013	2012
Créances clients	105 $	106 $
Charges payées d'avance et créances diverses	79	88
	184 $	194 $

Au 31 décembre 2013, 99 % (99 % en 2012) des créances clients étaient courantes. Les créances clients sont généralement exigibles dans les 30 jours, et des limites de crédit faisant l'objet d'un suivi serré sont attribuées à toutes les contreparties. Pour déterminer la recouvrabilité des créances clients, la direction effectue une analyse de risque en tenant compte du type et de l'âge des débiteurs en souffrance et de la solvabilité des contreparties. La direction examine aussi régulièrement le solde des créances clients. Les charges pour créances douteuses liées aux créances clients sont comptabilisées dès qu'un compte est considéré comme irrécouvrable. Dans ces circonstances, aux 31 décembre 2013 et 2012, une provision pour créances douteuses n'était pas jugée nécessaire.

8. GESTION DES RISQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

GESTION DES RISQUES

Brookfield Renewable court divers risques financiers en raison de ses activités, y compris le risque de marché (c'est-à-dire le risque sur marchandises, le risque de taux d'intérêt et le risque de change), le risque de crédit et le risque de liquidité. Brookfield Renewable a recours principalement à des instruments financiers pour gérer ces risques.

a) Risque de marché

Le risque de marché est défini aux fins des présentes comme le risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par Brookfield Renewable en raison de variations des cours du marché.

Brookfield Renewable est exposée au risque de marché découlant des actifs et des passifs libellés en devises, de l'incidence des variations des taux d'intérêt et des passifs à taux variable. Le risque de marché est géré en finançant les actifs au moyen de passifs financiers libellés dans la même devise et assortis de modalités semblables liées aux taux d'intérêt, ainsi qu'en détenant des contrats financiers,

tels que des swaps de taux d'intérêt et des contrats de change, de façon à réduire au minimum le reste du risque couru. Les instruments financiers détenus par Brookfield Renewable qui sont assujettis au risque de marché comprennent les emprunts ainsi que les instruments financiers comme les contrats de taux d'intérêt, les contrats de change et les contrats sur marchandises. Les catégories d'instruments financiers qui peuvent donner lieu à une variabilité considérable sont décrites ci-après :

i) Risque sur marchandises

Le risque sur marchandises est défini aux fins des présentes comme le risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par Brookfield Renewable en raison de variations des prix des marchandises. Le risque sur marchandises est lié à la vente, par Brookfield Renewable, de la part de sa production non régie par contrat et à la stabilisation des achats de gaz.

Brookfield Renewable vend de l'électricité en vertu de conventions à long terme afin d'assurer la stabilité des prix et de réduire son exposition aux marchés de gros. Au cours de l'exercice 2011, certaines des conventions à long terme étaient considérées comme des instruments financiers et ont été comptabilisées à la juste valeur dans les états financiers consolidés. La variation de la juste valeur des conventions à long terme a été comptabilisée soit en résultat net, dans la perte latente sur les instruments financiers, soit dans les autres éléments du résultat global, selon le cas.

Le tableau qui suit résume l'incidence des variations du cours de l'électricité et du gaz aux 31 décembre. Cette incidence est présentée de façon à illustrer l'effet de ces variations sur le résultat net et sur les autres éléments du résultat global. Les sensibilités sont fondées sur l'hypothèse d'une variation de 5 % du cours toutes les autres variables demeurant constantes par ailleurs.

La répercussion d'une variation de 5 % du cours du gaz et de l'électricité pour les exercices clos les 31 décembre est la suivante :

	Incidence sur le résultat net			Incidence sur les autres éléments du résultat global		
(EN MILLIONS)	2013	2012	2011	2013	2012	2011
Augmentation de 5 %	- $	1 $	2 $	1 $	- $	- $
Diminution de 5 %	-	(1)	(2)	(1)	-	-

ii) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est défini aux fins des présentes comme le risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par Brookfield Renewable en raison de variations des taux d'intérêt.

Les actifs de Brookfield Renewable consistent essentiellement en actifs physiques de longue durée. Les passifs financiers de Brookfield Renewable sont principalement constitués de dettes à long terme à taux fixe ou de dettes à taux variable qui ont été converties à taux fixe grâce à des instruments financiers sur taux d'intérêt. Tous les passifs financiers non dérivés sont comptabilisés au coût amorti. Brookfield Renewable détient aussi des contrats sur taux d'intérêt pour s'assurer des taux fixes sur certaines émissions à venir de titres de créance.

Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient avoir une incidence sur les flux de trésorerie de Brookfield Renewable, principalement sur les intérêts à payer sur la dette à taux variable de Brookfield Renewable, laquelle se limite à certains emprunts de filiales, dont la valeur de capitalisation totale s'élevait à

1 515 millions $ (1 592 millions $ en 2012). De ce montant, une tranche de 806 millions $ (1 102 millions $ en 2012) a été couverte grâce à des swaps de taux d'intérêt. Les filiales de Brookfield Renewable concluront des contrats visant à réduire au minimum l'exposition de ces dettes aux fluctuations des taux d'intérêt. La juste valeur des passifs comptabilisés relativement à ces contrats a été calculée selon un modèle d'évaluation utilisant des taux d'intérêt observables.

Le tableau qui suit résume l'incidence des variations de taux d'intérêt aux 31 décembre, qui est présentée de façon à illustrer leur effet sur le résultat net et sur les autres éléments du résultat global. Les sensibilités sont fondées sur l'hypothèse d'une variation de 1 % des taux d'intérêt, toutes les autres variables demeurant constantes par ailleurs.

La répercussion d'une variation de 1 % des taux d'intérêt pour les exercices clos les 31 décembre est la suivante :

	Incidence sur le résultat net			Incidence sur les autres éléments du résultat global		
(EN MILLIONS)	2013	2012	2011	2013	2012	2011
Augmentation de 1 %	(7) $	(7) $	(7) $	96 $	51 $	48 $
Diminution de 1 %	7	7	7	(96)	(51)	(48)

b) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte découlant du non-respect, par un emprunteur ou une contrepartie, de ses obligations contractuelles. L'exposition de Brookfield Renewable au risque de crédit lié aux instruments financiers a trait essentiellement aux obligations des contreparties à l'égard des contrats d'énergie, des swaps de taux d'intérêt, des contrats de change à terme et des transactions physiques d'électricité et de gaz.

Brookfield Renewable réduit au minimum le risque de crédit lié aux contreparties par le choix, la surveillance et la diversification des contreparties, et par l'utilisation de contrats commerciaux types, et d'autres techniques d'atténuation des risques de crédit. De même, les conventions d'achat d'électricité de Brookfield Renewable sont examinées régulièrement et sont conclues presque exclusivement avec des clients qui ont un historique de crédit de longue date ou une notation de première qualité, ce qui limite le risque de non-recouvrement. Au 31 décembre 2013, 99 % des créances clients de 105 millions $ de Brookfield Renewable n'étaient pas en souffrance (99 % en 2012). Pour de plus amples renseignements sur le solde des créances clients de Brookfield Renewable, se reporter à la note 7, intitulée « Créances clients et autres actifs courants ».

L'exposition maximale au risque de crédit aux 31 décembre s'établissait comme suit :

(EN MILLIONS)	2013	2012
Trésorerie et équivalents de trésorerie	203 $	137 $
Liquidités soumises à restrictions	169	157
Créances clients et autres actifs courants	184	194
Actifs liés à des instruments financiers	15	-
Autres actifs à long terme		
Liquidités soumises à restrictions	75	80
Autres	-	2
Montants à recevoir de parties liées[1]	48	56
	694 $	626 $

1) Comprennent les montants courants et non courants.

c) Risque de liquidité

Le risque de liquidité représente le risque que Brookfield Renewable ne puisse pas combler des besoins de trésorerie ou s'acquitter d'une obligation à son échéance. Le risque de liquidité est atténué par les soldes de trésorerie et d'équivalents de trésorerie de Brookfield Renewable et par son accès à des facilités de crédit et pour réserves d'eau non utilisées. Pour de plus amples renseignements sur les facilités de crédit non utilisées, se reporter à la note 14, intitulée « Dette à long terme et facilités de crédit ». Brookfield Renewable veille aussi à avoir accès aux marchés des capitaux en maintenant une solide note de crédit de BBB (élevé).

Brookfield Renewable est également exposée au risque lié au financement par emprunt. Ce risque est atténué par la nature à long terme des instruments d'emprunt et par l'échelonnement des dates d'échéance sur une longue période.

L'analyse de sensibilité mentionnée dans les paragraphes précédents rend compte uniquement des risques liés aux instruments qui, de l'avis de Brookfield Renewable, sont sensibles aux fluctuations du marché et à la perte éventuelle pouvant découler de la sélection d'une ou de plusieurs variations hypothétiques. Par conséquent, l'information précédente ne vise pas à décrire tous les risques auxquels Brookfield Renewable est exposée.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRÉSORERIE

Le tableau suivant classe les obligations en matière de trésorerie liées aux passifs de Brookfield Renewable en les regroupant par classe d'échéance pertinente définie en fonction de la durée restante entre les dates de clôture et la date d'échéance contractuelle. Comme les montants représentent les flux de trésorerie contractuels non actualisés (majorés des coûts de financement non amortis et du cumul des amortissements, le cas échéant), ils pourraient ne pas correspondre aux montants présentés aux bilans consolidés. Se reporter à la note 18, « Participations ne donnant pas le contrôle », pour savoir comment le risque de liquidité est atténué en ce qui concerne les parts de société en commandite rachetables/échangeables.

AU 31 DÉCEMBRE 2013 (EN MILLIONS)	Moins de 1 an	De 2 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	209 $	- $	- $	209 $
Passifs liés à des instruments financiers[1, 2]	62	9	-	71
Montants à payer à des parties liées	110	-	-	110
Autres passifs non courants – paiements relatifs aux concessions	1	5	117	123
Dette à long terme et facilités de crédit[2]	517	2 395	3 752	6 664
Intérêts à payer sur la dette à long terme[3]	364	1 199	1 640	3 203
Total	1 263 $	3 608 $	5 509 $	10 380 $

AU 31 DÉCEMBRE 2012 (EN MILLIONS)	Moins de 1 an	De 2 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	207 $	- $	- $	207 $
Passifs liés à des instruments financiers[1, 2]	113	30	2	145
Montants à payer à des parties liées	109	-	-	109
Autres passifs non courants – paiements relatifs aux concessions	8	22	104	134
Dette à long terme et facilités de crédit[2]	532	1 902	3 739	6 173
Intérêts à payer sur la dette à long terme[3]	284	931	1 331	2 546
Total	1 253 $	2 885 $	5 176 $	9 314 $

1) Les passifs liés à des instruments financiers excluent les montants désignés comme dérivés non financiers.
2) Comprennent les montants courants et non courants.
3) Correspondent au total des intérêts qui devraient être versés sur la durée des obligations, si celles-ci sont détenues jusqu'à l'échéance. Les paiements d'intérêts à taux variable ont été calculés selon les taux en vigueur.

Brookfield Renewable classe ses actifs et ses passifs financiers comme suit :

AU 31 DÉCEMBRE 2013 (EN MILLIONS)	Trésorerie, prêts et créances	Dérivés utilisés à des fins de couverture	Autres passifs financiers	Actifs non financiers et passifs non financiers	Total
Trésorerie et équivalents de trésorerie et liquidité soumise à restriction	372 $	- $	- $	- $	372 $
Créances clients et autres actifs courants[2]	184	-	-	-	184
Montants à recevoir de parties liées[2]	48	-	-	-	48
Actifs liés à des instruments financiers	-	15	-	-	15
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	290	290
Immobilisations corporelles, à la juste valeur	-	-	-	15 741	15 741
Actifs d'impôt différé	-	-	-	117	117
Autres actifs non courants	96	-	-	114	210
Total de l'actif	700 $	15 $	- $	16 262 $	16 977 $
Dettes fournisseurs et autres créditeurs[2]	- $	- $	209 $	- $	209 $
Passifs liés à des instruments financiers[3]	-	71	-	-	71
Montants à payer à des parties liées[2]	-	-	110	-	110
Dette à long terme et facilités de crédit[2, 3]	-	-	6 623	-	6 623
Passifs d'impôt différé	-	-	-	2 265	2 265
Autres passifs non courants	-	-	163	-	163
Total du passif	- $	71 $	7 105 $	2 265 $	9 441 $

1) Évalués à la juste valeur, les profits et les pertes étant comptabilisés dans les comptes consolidés de résultat.
2) Évalués à la juste valeur au départ, puis comptabilisés au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.
3) Comprennent les montants courants et non courants.

AU 31 DÉCEMBRE 2012 (EN MILLIONS)	Trésorerie, prêts et créances	Actifs[1] passifs	Dérivés utilisés à des fins de couverture	Autres passifs financiers	Actifs non financiers et passifs non financiers	Total
Trésorerie et équivalents de trésorerie et liquidité soumise à restriction	294 $	- $	- $	- $	- $	294 $
Créances clients et autres actifs courants[2]	194	-	-	-	-	194
Montants à recevoir de parties liées[2, 3]	56	-	-	-	-	56
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	344	344
Immobilisations corporelles, à la juste valeur	-	-	-	-	15 702	15 702
Actifs d'impôt différé	-	-	-	-	81	81
Autres actifs non courants	100	26	-	-	128	254
Total de l'actif	644 $	26 $	- $	- $	16 255 $	16 925 $
Dettes fournisseurs et autres créditeurs[2]	- $	- $	- $	207 $	- $	207 $
Passifs liés à des instruments financiers[3]	-	80	65	-	-	145
Montants à payer à des parties liées[2]	-	-	-	109	-	109
Dette à long terme et facilités de crédit[2, 3]	-	-	-	6 119	-	6 119
Passifs d'impôt différé	-	-	-	-	2 349	2 349
Autres passifs non courants	-	-	-	188	-	188
Total du passif	- $	80 $	65 $	6 623 $	2 349 $	9 117 $

1) Évalués à la juste valeur, les profits et les pertes étant comptabilisés dans les comptes consolidés de résultat.
2) Évalués à la juste valeur au départ, puis comptabilisés au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.
3) Comprennent les montants courants et non courants.

La juste valeur constitue le prix qui serait reçu à la vente d'un actif, ou payé au transfert d'un passif dans une transaction ordonnée entre les participants du marché, à la date d'évaluation.

Lorsque la juste valeur est établie à l'aide de modèles d'évaluation, il faut avoir recours à des hypothèses quant au montant et à l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimatifs et aux taux d'actualisation. Pour

déterminer ces hypothèses, la direction se base principalement sur des données de marché externes facilement observables, comme les courbes des taux d'intérêt, les taux de change et les prix, selon le cas. La juste valeur des swaps de taux d'intérêt, qui font partie des accords de financement, est établie au moyen des flux de trésorerie actualisés selon les taux d'intérêt du marché et les écarts de taux applicables.

L'évaluation de la juste valeur d'un actif non financier tient compte de la capacité d'un participant du marché de générer des avantages économiques en faisant une utilisation optimale de l'actif ou en le vendant à un autre participant du marché qui en ferait une utilisation optimale.

Les actifs et les passifs mesurés à la juste valeur sont classés dans l'un des trois niveaux de la hiérarchie décrite ci-dessous. Chaque niveau correspond à un degré de fiabilité des données utilisées dans l'évaluation de la juste valeur des actifs et des passifs.

Niveau 1 – Données fondées sur les prix cotés non ajustés sur des marchés actifs pour des actifs et des passifs identiques;

Niveau 2 – Données autres que les prix cotés du niveau 1, observables pour l'actif ou le passif de façon directe ou indirecte; et

Niveau 3 – Données liées à l'actif ou au passif qui ne sont pas fondées sur des données observables sur le marché.

Le tableau suivant présente les actifs et les passifs de Brookfield Renewable évalués et présentés à la juste valeur et classés selon la hiérarchie des justes valeurs aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2013	2012
Actifs évalués à la juste valeur :					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	203 $	- $	- $	203 $	137 $
Liquidités soumises à restrictions	169	-	-	169	157
Actifs liés à des instruments financiers					
Swaps de taux d'intérêt	-	15	-	15	-
Placements disponibles à la vente[1]	-	-	-	-	26
Immobilisations corporelles[2]	-	-	15 741	15 741	15 702
Passifs évalués à la juste valeur :					
Passifs liés à des instruments financiers					
Contrats d'énergie dérivés	-	(3)	-	(3)	(13)
Swaps de taux d'intérêt	-	(68)	-	(68)	(132)
Passifs pour lesquels la juste valeur est présentée :					
Dette à long terme et facilités de crédit	-	(7 128)	-	(7 128)	(6 760)
Total	372 $	(7 184) $	15 741 $	8 929 $	9 117 $

1) Les placements disponibles à la vente représentent des placements dans des titres de Western Wind et ont été inclus dans les autres actifs non courants.

2) Se reporter à la note 11, « Immobilisations corporelles, à la juste valeur », pour de plus amples renseignements.

Aucun reclassement n'a eu lieu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Le tableau suivant présente le montant total des positions nettes en instruments financiers de Brookfield Renewable aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2013 Actifs	2013 Passifs	2013 Passif net	2012 Passif net
Contrats d'énergie dérivés	- $	3 $	3 $	13 $
Swaps de taux d'intérêt	15	68	53	132
Total	15	71	56	145
Moins : tranche courante	-	62	62	113
Tranche non courante	15 $	9 $	(6) $	32 $

Le tableau suivant présente la variation du montant total des positions nettes en instruments financiers de Brookfield Renewable aux 31 décembre et pour les exercices clos à ces dates :

(EN MILLIONS)	Note	2013	2012	2011
Solde au début de l'exercice		145 $	114 $	246 $
(Diminutions) augmentations de la situation financière nette :				
(Profit latent) perte latente par le biais du résultat net sur les contrats d'énergie dérivés	a)	(18)	(16)	19
Perte comptable latente par le biais des autres éléments du résultat global sur les contrats d'énergie dérivés	a)	7	4	708
(Profit latent) perte latente par le biais du résultat net sur les swaps de taux d'intérêt	b)	(19)	12	1
(Profit latent) perte latente par le biais des autres éléments du résultat global sur les swaps de taux d'intérêt	b)	(65)	(4)	66
Reprise de contrats d'énergie dérivés désignés comme couvertures de flux de trésorerie par le biais du cumul des autres éléments du résultat global et des participations ne donnant pas le contrôle		-	-	(704)
Reprise de contrats d'énergie dérivés désignés comme couvertures de flux de trésorerie par le biais des résultats non distribués		-	-	(222)
Acquisitions et autres		6	35	-
Solde à la fin de l'exercice		56 $	145 $	114 $
Passifs dérivés non désignés comme instruments de couverture :				
Contrats d'énergie dérivés	a)	- $	13 $	26 $
Swaps de taux d'intérêt	b)	-	67	-
Position nette		- $	80 $	26 $
Passifs dérivés désignés comme instruments de couverture :				
Contrats d'énergie dérivés	a)	3 $	- $	- $
Swaps de taux d'intérêt	b)	68 $	65 $	88 $
Position nette		71 $	65 $	88 $
Actifs dérivés désignés comme instruments de couverture :				
Swaps de taux d'intérêt	b)	(15) $	- $	- $
Position nette		(15) $	- $	- $

a) Contrats d'énergie dérivés

Brookfield Renewable a conclu des contrats d'énergie dérivés à long terme principalement afin de stabiliser le prix des achats de gaz ou d'éliminer le risque de prix à la vente d'une partie de la production d'électricité future. Certains contrats d'énergie sont comptabilisés dans les états financiers consolidés de Brookfield Renewable à un montant équivalant à leur juste valeur, laquelle est établie selon les cours de marché, ou, si aucun cours de marché n'est disponible, selon un modèle d'évaluation utilisant à la fois des éléments probants et des prévisions établis en interne et provenant de tierces parties.

On s'attend à ce qu'une perte de 3 millions $ (perte de 4 millions $ en 2012) soit réglée ou reclassée en résultat net au cours des 12 prochains mois.

Le 1er avril 2011, Brookfield Renewable a désigné deux principaux contrats d'énergie à long terme conclus avec des parties liées comme couvertures de flux de trésorerie. Par suite de la conclusion de nouvelles conventions et de modifications apportées aux conventions existantes intervenues avec Brookfield Asset Management et ses filiales dans le cadre du regroupement, ces contrats ne sont plus comptabilisés comme des dérivés par Brookfield Renewable depuis le 28 novembre 2011. Pour la période du 1er avril 2011 au 28 novembre 2011, Brookfield Renewable a comptabilisé des pertes liées à ces contrats de 708 millions $, qui ont été comptabilisées dans les autres éléments du résultat global. À la création de Brookfield Renewable, des pertes latentes de 704 millions $ ont été reprises.

Étant donné que ces modifications ont été apportées en raison de la restructuration des entités sous le contrôle commun de Brookfield Asset Management, les montants ont été ajustés directement dans les capitaux propres.

b) Swaps de taux d'intérêt

Brookfield Renewable a conclu des swaps de taux d'intérêt principalement en vue de réduire au minimum l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt sur sa dette à taux variable ou de bloquer des taux d'intérêt sur le refinancement futur de la dette. Tous les swaps de taux d'intérêt sont comptabilisés à la juste valeur dans les états financiers consolidés.

Au 31 décembre 2013, des contrats d'une valeur notionnelle totale de 1 600 millions $ étaient en cours (1 698 millions $ en 2012), y compris des valeurs notionnelles de néant (562 millions $ en 2012) liées à des conventions non officiellement désignées comme instruments de couverture. Les taux fixes résultant de ces contrats varient de 0,38 % à 5,30 % (de 0,42 % à 5,30 % en 2012).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, des pertes de 1 million $ liées aux couvertures de flux de trésorerie ont été réalisées et reclassées des autres éléments du résultat global au résultat net (pertes de 16 millions $ en 2012).

9. TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Les transactions entre parties liées de Brookfield Renewable sont comptabilisées à la valeur d'échange. Elles sont principalement effectuées avec Brookfield Asset Management et ses filiales.

Principales conventions

Convention de regroupement

Le regroupement a pris effet en vertu d'une convention de regroupement qui renferme des clauses restrictives, des déclarations et des garanties de la part d'ERBI, du Fonds, de Fiducie Énergie renouvelable Brookfield (« FERB ») et de Brookfield Renewable et aux termes de laquelle Brookfield Renewable a convenu d'acquérir tous les actifs du Fonds et tous les autres actifs d'énergie renouvelable d'ERBI suivant un plan d'arrangement approuvé par le tribunal en vertu de la législation de l'Ontario relative aux sociétés.

Conventions de société en commandite

Les conventions de société en commandite modifiées et refondues de Brookfield Renewable et de BRELP décrivent toutes deux les principales modalités des sociétés en commandite, y compris les clauses sur la gestion, les protections des commanditaires, les apports en capital, les distributions et la

répartition du résultat. En vertu de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, le commandité de BRELP a le droit de recevoir des distributions incitatives de BRELP attribuables à sa participation de commandité dans BRELP. Les distributions incitatives seront calculées par tranches en fonction du montant par lequel les distributions trimestrielles faites sur les parts de société en commandite de BRELP dépassent les niveaux cibles tels qu'ils ont été établis dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée.

Convention relative aux relations

Brookfield Asset Management et certaines de ses filiales ont conclu avec Brookfield Renewable une convention aux termes de laquelle Brookfield Asset Management a accepté que Brookfield Renewable lui serve de véhicule principal pour pouvoir faire l'acquisition d'actifs d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale.

Convention-cadre de services

Brookfield Renewable a conclu une convention exclusive avec Brookfield Asset Management en vertu de laquelle Brookfield Asset Management a accepté d'assurer la surveillance générale de l'entreprise et d'offrir les services de hauts dirigeants à Brookfield Renewable moyennant des honoraires de gestion. Ceux-ci sont versés tous les trimestres et comprennent une composante trimestrielle fixe de 5 millions $ et une composante variable calculée en pourcentage de l'augmentation de la valeur de la capitalisation totale de Brookfield Renewable par rapport à une valeur de référence initiale (sous réserve d'une indexation annuelle en fonction d'un taux d'inflation déterminé à partir du 1er janvier 2013). La convention-cadre de services sera maintenue indéfiniment, jusqu'à sa résiliation aux termes de ses modalités.

Convention de vote de BRELP

Aux termes d'une convention de vote en date du 28 novembre 2011 (la « convention de vote ») entre Brookfield Renewable et Brookfield Asset Management, Brookfield Renewable, par l'intermédiaire de son commandité gestionnaire, détient un certain nombre de droits de vote, notamment le droit de donner des directives contraignantes à l'égard de l'ensemble des votes pouvant être exercés dans le cadre de l'élection des administrateurs du commandité de BRELP.

Conventions relatives aux produits

Modifications apportées aux contrats

Deux conventions d'achat d'électricité à long terme liées aux actifs de production en Ontario ont été modifiées en 2011 dans le cadre du regroupement pour faire passer le prix de 68 $ CA par MWh à une moyenne de 88 $ CA par MWh pour le portefeuille. Les conventions décrites ci-après portent sur les actifs de production détenus par Fiducie Mississagi Power (« FMP ») et Great Lakes Power Limited (« GLPL »). De plus, la durée de la convention d'achat d'électricité intervenue avec Mississagi a été prolongée jusqu'au 1er décembre 2029, et FMP s'est vu accorder l'option unilatérale de résilier la convention, moyennant un avis écrit de 120 jours, à certains moments entre 2017 et 2024.

Selon la version modifiée de la convention d'achat d'électricité intervenue avec GLPL, une filiale de Brookfield Asset Management doit maintenir à 82 $ CA par MWh le prix que GLPL reçoit pour l'énergie produite par certaines installations au Canada, sous réserve d'un ajustement annuel correspondant à 40 % de l'indice des prix à la consommation (« IPC ») de l'exercice précédent. L'échéance initiale de la convention de GLPL est fixée à 2029, et la convention est automatiquement renouvelée pour des périodes consécutives de 20 ans avec certaines clauses de résiliation. Si le contrat n'est pas résilié avant

2029, le prix en vertu de cette convention sera ramené au prix initial de 68 $ CA par MWh, sous réserve d'un ajustement annuel correspondant à 40 % de l'IPC de chaque exercice.

Selon la convention d'achat d'énergie de FMP, dans sa version modifiée, une filiale de Brookfield Asset Management doit acheter l'énergie produite au prix de 103 $ CA par MWh, sous réserve d'un ajustement annuel correspondant à 20 % de l'IPC de l'exercice précédent. Le contrat de FMP se termine le 1er décembre 2029, sous réserve des clauses de résiliation anticipée susmentionnées.

Convention relative aux produits tirés de l'électricité

En 2011, la convention relative aux produits tirés de l'électricité a été conclue entre une filiale de Brookfield Asset Management et Brookfield Power U.S. Holdings America Co. (« BPUSHA ») qui possède indirectement presque toutes les installations américaines de Brookfield Renewable. La filiale de Brookfield Asset Management maintiendra à 75 $ par MWh le prix que BPUSHA reçoit pour l'énergie produite par certaines installations américaines. Le 1er janvier de chaque année, le prix est accru d'un montant équivalant à 40 % de l'augmentation de l'IPC au cours de l'année civile précédente, jusqu'à concurrence d'une hausse de 3 % dans une seule et même année civile. La convention relative aux produits tirés de l'électricité aura une durée initiale de 20 ans et sera automatiquement renouvelée pour des périodes consécutives de 20 ans avec certaines clauses de résiliation.

Autres conventions relatives aux produits

En vertu d'une convention d'achat d'électricité de 20 ans, une filiale de Brookfield Asset Management achète toute l'énergie produite par plusieurs centrales dans les États du Maine et du New Hampshire détenues par Great Lakes Holding America (« GLHA ») au prix de 37 $ par MWh. Les tarifs d'électricité sont soumis à un ajustement annuel égal à 20 % de la hausse de l'IPC au cours de l'exercice précédent.

Aux termes d'une convention d'achat d'électricité de 20 ans, une filiale de Brookfield Asset Management achète toute l'énergie produite par Énergie La Lièvre au Québec au prix de 68 $ CA par MWh. Les tarifs d'énergie sont soumis à un ajustement annuel correspondant au moindre des deux montants suivants : soit 40 % de l'augmentation de l'IPC au cours de l'exercice précédent ou 3 %.

Aux termes d'une convention de garantie, une filiale de Brookfield Asset Management achètera toute l'énergie produite par les deux installations d'Hydro Pontiac Inc. au prix de 68 $ CA par MWh. Ce tarif est soumis depuis 2010 à un ajustement annuel égal à 40 % de la hausse de l'IPC au cours de l'exercice précédent. Cette convention de garantie devrait entrer en vigueur en 2019 pour une des installations et en 2020 pour l'autre, soit à l'expiration de leurs conventions d'achat d'électricité actuelles. L'échéance initiale de la convention est fixée à 2029 et la convention est automatiquement renouvelée pour des périodes consécutives de 20 ans sous réserve de certaines clauses de résiliation.

Aux termes d'une convention relative au nivellement de la production éolienne d'une durée de dix ans qui arrivera à échéance en 2019, une filiale de Brookfield Asset Management permet d'atténuer toute variation éolienne éventuelle par rapport à la production annuelle prévue de 506 GWh des actifs du parc éolien Prince, en Ontario. Toute production excédentaire par rapport à la production prévue donne lieu à un paiement de Brookfield Renewable à la filiale de Brookfield Asset Management, tandis qu'une insuffisance donnerait lieu à un paiement de la filiale de Brookfield Asset Management à Brookfield Renewable.

Conventions de services d'électricité

Conventions de mandat portant sur l'électricité

Certaines filiales de Brookfield Renewable ont conclu des conventions de mandat portant sur l'électricité, nommant une filiale de Brookfield Asset Management en tant que mandataire exclusif du propriétaire à l'égard des ventes d'électricité, y compris de la prestation de services de transport et d'autres services supplémentaires. De plus, cette filiale se chargera de l'ordonnancement et de la répartition, et verra au transport de l'électricité produite et de l'électricité fournie à des tiers conformément aux pratiques prudentes de l'industrie. En vertu de chaque convention, la filiale aura droit au remboursement de tous les frais tiers engagés et, dans certains cas, recevra une rémunération supplémentaire en échange de la prestation de ses services de vente d'électricité et d'autres services.

Convention de commercialisation de l'énergie

Une filiale de Brookfield Asset Management a accepté de fournir des services de commercialisation d'énergie aux entreprises nord-américaines de Brookfield Renewable. En vertu de cette convention, Brookfield Renewable paie des frais de commercialisation de l'énergie de 18 millions $ par année (sous réserve d'une augmentation en fonction d'un taux d'inflation déterminé à partir du 1er janvier 2013).

Convention de projets d'aménagement

Dans le cadre du regroupement, Brookfield Renewable a acquis indirectement des projets d'aménagement aux États-Unis, au Canada et au Brésil auprès d'une filiale de Brookfield Asset Management. Cette filiale n'a pas reçu de produit immédiat à la conclusion du transfert de ces projets, mais elle a le droit de recevoir, pour l'exploitation commerciale ou la vente de ces projets, dans chaque cas s'ils sont aménagés ou vendus dans les 25 années suivant la clôture, jusqu'à 100 % des frais d'aménagement qu'elle aura versés pour chaque projet et 50 % de la juste valeur de marché des projets dépassant un rendement prioritaire du capital investi de chaque partie prenante. Ces montants ne seront payables à l'égard des projets qu'à l'achèvement complet ou à la vente du projet. Pour ce qui est des projets situés aux États-Unis et au Canada, la convention de projets d'aménagement prévoit le remboursement à une filiale de Brookfield Asset Management des frais engagés dans ces projets, et une convention de redevances distincte prévoit le versement de redevances pour chaque projet. Pour les projets au Brésil, une filiale de Brookfield Asset Management a souscrit des actions spéciales comportant une caractéristique de rachat qui prévoit le remboursement des frais et le partage de la juste valeur de marché des projets.

Autres conventions

Obligations de paiement liées aux conventions d'achat d'électricité

Aux termes de la garantie rattachée à une convention d'achat d'électricité d'une durée de 20 ans venant à échéance en 2021, une filiale de Brookfield Asset Management garantit à Powell River Energy le paiement d'obligations d'un acheteur d'électricité industriel en contrepartie de frais annuels de 0,5 million $ CA.

Achat de gaz naturel

À titre de mandataire de Brookfield Renewable, une filiale de Brookfield Asset Management obtient du gaz naturel auprès d'une centrale à gaz en Ontario jusqu'à la fin de 2013 à un prix moyen pondéré de 6 $ par Mbtu.

Services d'assurance

Dans le cours normal des activités, un courtier d'assurance affilié à Brookfield Asset Management a conclu des transactions avec Brookfield Renewable relativement à la prestation de services d'assurance. Ces transactions sont évaluées à la valeur de l'échange.

Conventions de vote

En décembre 2011, Brookfield Renewable a conclu des conventions de vote avec des filiales de Brookfield Asset Management en vertu desquelles ces filiales, à titre de membres directeurs des entités liées au Brookfield Americas Infrastructure Fund (les « entités liées à BAIF ») dans lesquelles Brookfield Renewable détient des participations avec des investisseurs institutionnels, ont convenu d'attribuer à Brookfield Renewable leurs droits de vote à l'élection des membres du conseil d'administration des entités liées à BAIF. Les participations de Brookfield Renewable dans les entités liées à BAIF aux États-Unis et au Brésil sont de respectivement 22 % et 25 %.

En septembre 2013, Brookfield Renewable a conclu une convention de vote avec des filiales de Brookfield Asset Management en vertu desquelles ces filiales, à titre de membres directeurs des entités liées à Brookfield Infrastructure Fund II (les « entités liées à BIF II ») dans lesquelles Brookfield Renewable détient des participations avec des investisseurs institutionnels, ont convenu d'attribuer à Brookfield Renewable leurs droits de vote à l'élection des membres du conseil d'administration des entités liées à BIF II. Les participations de Brookfield Renewable dans les entités liées à BIF II étaient de 50,1 % au 31 décembre 2013.

Le tableau suivant présente les conventions et transactions entre parties liées comptabilisées dans les comptes consolidés de résultat pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2013	2012	2011
Produits			
Conventions d'achat et de soutien des produits	456 $	376 $	254 $
Convention de nivellement de la production éolienne	6	2	7
	462 $	378 $	261 $
Coûts opérationnels directs			
Achats d'énergie	(36) $	(40) $	(41) $
Frais de commercialisation de l'énergie	(20)	(18)	(11)
Services d'assurance	(26)	(18)	(18)
	(82) $	(76) $	(70) $
Charge d'intérêts	- $	- $	(19) $
Coûts de service de gestion	(41) $	(36) $	(1) $

Le tableau suivant présente l'incidence des conventions et transactions entre parties liées comptabilisées dans les bilans consolidés aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Partie liée	2013	2012
Actifs courants			
Montants à recevoir de parties liées			
Montants à recevoir	Brookfield Asset Management	36 $	20 $
	Participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence et autres	12	14
		48 $	34 $
Montants à recevoir de parties liées			
Montants à recevoir	Brookfield Asset Management Brascan Energetica	- $	3 $
Billet à recevoir	Powell River Energy Inc.[1]	-	19
		- $	22 $
Passifs courants			
Montants à payer à des parties liées			
Montants à payer	Brookfield Asset Management	48 $	45 $
Distributions constituées payables sur les parts de société en commandite et les parts de société en commandite rachetables/échangeables	Brookfield Asset Management	62	61
Montant à payer	Participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence	-	3
		110 $	109 $

1) Brookfield Renewable a acquis la participation restante de 50 % dans cette entité en 2013, portant la participation totale à 100 %, et ses résultats ont été pleinement consolidés.

Actifs courants

Les montants à recevoir de Brookfield Asset Management ne portent pas intérêt, ne sont pas garantis et sont payables à vue.

Montants à recevoir de parties liées

Les montants à recevoir de Brookfield Asset Management ne portent pas intérêt, ne sont pas garantis et sont payables à vue.

Les montants à recevoir ne sont pas considérés comme ayant subi une perte de valeur, compte tenu de la qualité du crédit des contreparties liées. Par conséquent, aux 31 décembre 2013 et 2012, une provision pour créances douteuses n'était pas jugée nécessaire.

Passifs courants

Les montants à payer à Brookfield Asset Management ne sont pas garantis, sont payables à vue et se rapportent à des transactions récurrentes.

10. PARTICIPATIONS COMPTABILISÉES SELON LA MÉTHODE DE LA MISE EN ÉQUIVALENCE

Le tableau suivant présente les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de Brookfield Renewable aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Établissement principal	Participation %	Valeur comptable 2013	Valeur comptable 2012
Bear Swamp Power Co. L.L.C.	États-Unis	50	138 $	155 $
Galera Centrais Eletricas S.A.	Brésil	50	58	67
Pingston Power Inc.	Canada	50	51	59
Brookfield Americas Infrastructure Fund Investees	États-Unis	50	40	41
Brookfield Infrastructure Fund II Investees	États-Unis	14-50	3	-
Powell River Energy Inc.[1]	Canada		-	22
			290 $	344 $

1) En 2013, Brookfield Renewable a acquis la participation restante de 50 % dans cette entité, portant la participation totale à 100 %, et ses résultats ont été pleinement consolidés.

Le tableau suivant présente les variations des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de Brookfield Renewable pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2013	2012	2011
Solde au début de l'exercice	344 $	405 $	269 $
Acquisitions	(19)	(63)	20
Réévaluation comptabilisée par le biais des autres éléments du résultat global	(15)	16	136
Quote-part des autres éléments du résultat global	1	-	(7)
Quote-part du résultat net	9	(5)	10
Dividendes reçus	(18)	(12)	(8)
Perte de change	(12)	(5)	(14)
Divers	-	8	(1)
Solde à la fin de l'exercice	290 $	344 $	405 $

Les tableaux suivants résument certaines informations financières relatives aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence :

(EN MILLIONS)	2013	2012
Aux 31 décembre :		
Actifs courants	54 $	66 $
Immobilisations corporelles, à la juste valeur	726	1 018
Autres actifs	232	241
Passifs courants	27	46
Dette à long terme	202	320
Autres passifs	203	272

(EN MILLIONS)	2013	2012	2011
Pour les exercices clos les 31 décembre :			
Produits	110 $	106 $	117 $
Résultat net	19	(12)	19
Quote-part du résultat net			
Résultats en trésorerie	21	13	23
Résultats sans effet de trésorerie	(12)	(18)	(13)

11. IMMOBILISATIONS CORPORELLES, À LA JUSTE VALEUR

Le tableau suivant présente le rapprochement des immobilisations corporelles, à la juste valeur :

(EN MILLIONS)	Hydro-électricité[1]	Énergie éolienne	Immobi-lisations en cours	Divers[2]	Total
Au 31 décembre 2010	11 409 $	554 $	234 $	63 $	12 260 $
Ajouts[3]	222	73	716	18	1 029
Transferts et divers	90	380	(501)	-	(31)
Éléments comptabilisés par le biais des autres éléments du résultat global					
Variation de la juste valeur	1 181	489	(52)	20	1 638
Écarts de conversion	(390)	(11)	(11)	(1)	(413)
Éléments comptabilisés par le biais du résultat net					
Variation de la juste valeur	(14)	-	-	1	(13)
Amortissements[4]	(419)	(35)	-	(14)	(468)
Au 31 décembre 2011	12 079 $	1 450 $	386 $	87 $	14 002 $
Ajouts[3]	607	385	490	-	1 482
Transferts et divers	107	429	(558)	4	(18)
Éléments comptabilisés par le biais des autres éléments du résultat global					
Variation de la juste valeur	637	62	82	(13)	768
Écarts de conversion	(70)	40	(8)	2	(36)
Éléments comptabilisés par le biais du résultat net					
Variation de la juste valeur	(20)	(4)	-	11	(13)
Amortissements[4]	(349)	(113)	-	(21)	(483)
Au 31 décembre 2012	12 991 $	2 249 $	392 $	70 $	15 702 $
Ajouts[3]	921	430	255	-	1 606
Transferts et divers	183	(4)	(205)	-	(26)
Éléments comptabilisés par le biais des autres éléments du résultat global					
Variation de la juste valeur	(215)	8	24	(19)	(202)
Écarts de conversion	(672)	(90)	(25)	(2)	(789)
Éléments comptabilisés par le biais du résultat net					
Variation de la juste valeur	(21)	(3)	-	9	(15)
Amortissements[4]	(381)	(142)	-	(12)	(535)
Au 31 décembre 2013	12 806 $	2 448 $	441 $	46 $	15 741 $

1) Comprend 31 millions $ d'immobilisations incorporelles (44 millions $ en 2012 et 57 millions $ en 2011).
2) La catégorie « Divers » comprend les unités de production alimentées au gaz (cogénération).
3) Comprennent les acquisitions totalisant 1 387 millions $ (1 374 millions $ en 2012 et 234 millions $ en 2011) (Se reporter à la note 4).
4) Les actifs non assujettis à l'amortissement comprennent les immobilisations en cours et les terrains.

La juste valeur des immobilisations corporelles de Brookfield Renewable est calculée comme il est décrit à la note 2 f) intitulée « Immobilisations corporelles et modèle de réévaluation » et à la note 2 n) intitulée « Estimations critiques ». Le jugement doit être exercé pour établir les estimations et hypothèses appropriées pour l'évaluation des immobilisations corporelles de Brookfield Renewable. Se reporter à la note 2 o) intitulée « Jugements critiques dans l'appréciation des méthodes comptables ».

Les taux d'actualisation, les taux de capitalisation finaux et les dates de sortie utilisés dans l'application de la méthode d'évaluation sont présentés dans le tableau ci-après :

	États-Unis		Canada		Brésil	
	2013	2012	2013	2012	2013	2012
Taux d'actualisation						
Visés par contrat	5,8 %	5,2 %	5,1 %	4,7 %	9,1 %	8,6 %
Non visés par contrat	7,6 %	7,0 %	6,9 %	6,5 %	10,4 %	9,9 %
Taux de capitalisation final[1]	7,1 %	7,0 %	6,4 %	6,5 %	s. o.	s. o.
Date de sortie	2033	2032	2033	2032	2029	2029

1) Le taux de capitalisation final ne s'applique qu'aux actifs hydroélectriques aux États-Unis et au Canada.

Le tableau ci-après résume l'incidence d'une variation des taux d'actualisation et des taux de capitalisation finaux sur la juste valeur des immobilisations incorporelles.

(EN MILLIARDS)	2013	2012
Augmentation de 50 points de base des taux d'actualisation	(1,1) $	(1,2) $
Diminution de 50 points de base des taux d'actualisation	1,3	1,4
Augmentation de 50 points de base du taux de capitalisation final[1]	(0,3)	(0,4)
Diminution de 50 points de base du taux de capitalisation final[1]	0,3	0,3

1) Le taux de capitalisation final ne s'applique qu'aux actifs hydroélectriques aux États-Unis et au Canada.

Les valeurs finales sont incluses dans l'évaluation des actifs hydroélectriques aux États-Unis et au Canada. Pour ce qui est des actifs hydroélectriques au Brésil, les flux de trésorerie ont été inclus selon la durée de l'autorisation ou la durée de vie de l'actif de concession, compte non tenu de la valeur du renouvellement potentiel. La durée résiduelle moyenne pondérée au 31 décembre 2013 était de 16 ans (17 ans en 2012). Par conséquent, aucune valeur finale n'est attribuée aux actifs hydroélectriques au Brésil.

Le tableau ci-dessous résume le pourcentage du total de la production visée par contrat aux termes de conventions d'achat d'électricité :

	États-Unis	Canada	Brésil
Première année à la dixième année	64 %	91 %	42 %
Onzième année à la vingtième année	50 %	68 %	31 %

Le tableau suivant résume les prix de l'électricité provenant des conventions d'achat d'électricité à long terme qui sont directement liées à des actifs de production d'énergie connexes :

Par MWh[1]	États-Unis	Canada[2]	Brésil
Première année à la dixième année	89 $	90 $ CA	240 R$
Onzième année à la vingtième année	104 $	96 $ CA	374 R$

1) Tient compte de prix symboliques fondés sur la production moyenne pondérée.

Le tableau suivant résume les estimations des prix futurs de l'électricité :

Par MWh[1]	États-Unis	Canada	Brésil
Première année à la dixième année	74 $	99 $ CA	239 R$
Onzième année à la vingtième année	119 $	119 $ CA	367 R$

1) Tient compte de prix symboliques fondés sur la production moyenne pondérée.

Une variation de 5 % des estimations des prix futurs de l'électricité ferait augmenter ou diminuer la juste valeur des immobilisations corporelles d'environ 400 millions $.

La vision à long terme de Brookfield Renewable est intimement liée au coût nécessaire pour obtenir de l'énergie supplémentaire de sources renouvelables en prévision de la croissance de la demande d'ici 2020. Une variation de un an ferait augmenter ou diminuer la juste valeur des immobilisations corporelles d'environ 200 millions $.

Si les immobilisations corporelles réévaluées de Brookfield Renewable avaient été évaluées selon le coût historique, la valeur comptable, déduction faite de l'amortissement cumulé, se serait établie comme suit aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2013	2012
Hydroélectricité	5 305 $	4 639 $
Énergie éolienne	1 935	1 652
Divers[1]	386	357
	7 626	6 648

1) La catégorie « Divers » comprend les unités de production alimentées au gaz et les immobilisations en cours.

12. AUTRES ACTIFS NON COURANTS

Les composantes des autres actifs non courants de Brookfield Renewable se présentent comme suit aux 31 décembre :

	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
(EN MILLIONS)		2013		2012
Droits d'usage de l'eau	100 $	(26) $	74 $	84 $
Liquidités soumises à restrictions	75	-	75	80
Placements disponibles à la vente	-	-	-	26
Coûts de financement non amortis	37	(26)	11	11
Divers	54	(4)	50	53
	266 $	(56) $	210 $	254 $

Brookfield Renewable est tenue de verser au gouvernement fédéral du Brésil des paiements relatifs à l'utilisation d'actifs publics (« droits d'usage de l'eau ») sur la durée des concessions liées à deux de ses installations au Brésil. Les paiements relatifs aux droits d'usage de l'eau sont ajustés en fonction de l'indice des cours courants au Brésil. Au 31 décembre 2013, un actif de 74 millions $ (84 millions $ en 2012) avait été porté aux autres actifs non courants, et les passifs correspondants de 89 millions $ avaient été comptabilisés dans les autres passifs non courants (note 16) (101 millions $ en 2012).

Au 31 décembre 2013, des liquidités soumises à restrictions non courantes de 75 millions $ (80 millions $ en 2012) étaient détenues pour acquitter des paiements de location et respecter les obligations au titre du service de la dette.

Au 31 décembre 2012, un placement dans des titres détenus par Brookfield était classé comme disponibles à la vente. Le placement s'élevait à 26 millions $ et était lié à Western Wind. Aucun profit ni aucune perte n'a été comptabilisé dans les autres éléments du résultat global.

Les coûts non amortis ont trait surtout à l'accord de cession-bail d'une centrale hydroélectrique. Les coûts non amortis sont amortis sur une base linéaire pendant la durée de l'accord dans la charge d'intérêts.

13. DETTES FOURNISSEURS ET AUTRES CRÉDITEURS

Les dettes fournisseurs et autres créditeurs de Brookfield Renewable aux 31 décembre étaient comme suit :

(EN MILLIONS)	2013	2012
Autres créditeurs liés aux activités opérationnelles	101 $	97 $
Intérêts à payer sur des emprunts de la société et des filiales	49	41
Dettes fournisseurs	11	23
Distribution à payer aux porteurs de parts de société en commandite et dividendes sur actions privilégiées	40	34
Divers	8	12
	209 $	207 $

14. DETTE À LONG TERME ET FACILITÉS DE CRÉDIT

Le tableau suivant présente les composantes des obligations liées à la dette aux 31 décembre :

	2013			2012		
	Moyenne pondérée			Moyenne pondérée		
(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	Taux d'intérêt (%)	Durée (ans)		Taux d'intérêt (%)	Durée (ans)	
Emprunts de la société						
Série 3 (200 $ CA)	5,3	4,8	188 $	5,3	5,8	202 $
Série 4 (150 $ CA)	5,8	22,9	141	5,8	23,9	151
Série 6 (300 $ CA)	6,1	2,9	282	6,1	3,9	302
Série 7 (450 $ CA)	5,1	6,8	424	5,1	7,8	454
Série 8 (400 $ CA)	4,8	8,1	377	4,8	9,1	403
	5,3	7,7	1 412 $	5,3	8,7	1 512 $
Emprunts des filiales						
États-Unis	6,0	9,7	2 826 $	6,4	11,4	2 264 $
Canada	5,8	15,2	1 877	5,9	12.7	1 781
Brésil	7,4	11,1	238	8,5	9,7	348
	6,0	11,8	4 941 $	6,4	11,8	4 393 $
Facilités de crédit[1]	1,4	3,8	311 $	2,0	3,8	268 $
Total de la dette			6 664 $			6 173 $
Ajouter : primes non amorties[2]			11			
Déduire : coûts de financement non amortis[2]			(52)			(54)
Déduire : tranche courante			(517)			(532)
			6 106 $			5 587 $

1) Les montants ne sont pas garantis et sont renouvelables. Le taux d'intérêt est le taux interbancaire offert à Londres (« LIBOR »), majoré de 1,25 % (majoré de 1,75 % pour 2012).

2) Les primes non amorties et les coûts de financement non amortis sont amortis dans la charge d'intérêts sur la durée des emprunts.

Les échéances futures des obligations liées à la dette de Brookfield Renewable, pour chacun des cinq prochains exercices et par la suite sont comme suit :

(EN MILLIONS)	2014	2015	2016	2017	2018	Par la suite	Total
Emprunts de la société[1]	- $	- $	282 $	- $	188 $	942 $	1 412 $
Emprunts des filiales[1]							
États-Unis	442	425	96	505	206	1 152	2 826
Canada	48	50	139	47	49	1 544	1 877
Brésil	27	26	24	24	23	114	238
	517	501	541	576	466	3 752	6 353
Facilités de crédit	-	-	-	311	-	-	311
	517 $	501 $	541 $	887 $	466 $	3 752 $	6 664 $

1) Les emprunts de la société et les emprunts des filiales comprennent des coûts de financement non amortis reportés et des primes non amorties reportés de respectivement 52 millions $ et 11 millions $.

Les échéances futures des emprunts des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence pour chacun des cinq prochains exercices et par la suite sont comme suit :

(EN MILLIONS)	2014	2015	2016	2017	2018	Par la suite	Total
États-Unis	1 $	1 $	1 $	125 $	1 $	7 $	136 $
Canada	-	33	-	-	-	-	33
	1 $	34 $	1 $	125 $	1 $	7 $	169 $

Les coûts de financement non amortis de chacune des obligations liées à la dette étaient comme suit aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2013	2012	2011
Emprunts de la société			
Coûts de financement non amortis au début de l'exercice	8 $	6 $	6 $
Autres coûts de financement	-	3	-
Amortissement des coûts de financement	(2)	(1)	-
Coûts de financement non amortis à la fin de l'exercice	6 $	8 $	6 $
Emprunts des filiales			
Coûts de financement non amortis au début de l'exercice	46 $	49 $	44 $
Autres coûts de financement	17	15	15
Amortissement des coûts de financement	(17)	(18)	(10)
Coûts de financement non amortis à la fin de l'exercice	46 $	46 $	49 $
Total	52 $	54 $	55 $

La dette à long terme et les facilités de crédit sont comptabilisées au coût amorti.

Le tableau suivant présente de l'information sur les meilleures estimations de la direction quant à la juste valeur de la dette à long terme et des facilités de crédit aux 31 décembre :

	2013		2012	
(EN MILLIONS)	Valeur comptable[1]	Juste valeur	Valeur comptable[1]	Juste valeur
Emprunts de la société	1 406 $	1 535 $	1 504 $	1 700 $
Emprunts des filiales				
États-Unis	2 804 $	2 988 $	2 244 $	2 440 $
Canada	1 864	2 056	1 755	2 004
Brésil	238	238	348	348
	4 906	5 282	4 347	4 792
Facilités de crédit	311	311	268	268
	6 623 $	7 128 $	6 119 $	6 760 $

1) Déduction faite des coûts de financement non amortis et des primes non amorties.

Emprunts de la société

Les emprunts de la société sont des obligations contractées par une filiale de financement de Brookfield Renewable (se reporter à la note 23, « Filiales faisant appel public à l'épargne »). La filiale de financement peut rembourser de temps à autre une partie ou la totalité des emprunts, conformément aux modalités de l'acte de fiducie. Le solde est exigible à l'échéance et les intérêts sur les emprunts de la société sont payés semestriellement.

Emprunts des filiales

Les emprunts des filiales sont généralement des emprunts sans recours, à long terme, et grevant des actifs précis, libellés dans la monnaie locale de la filiale. Les emprunts des filiales aux États-Unis et au Canada consistent en des dettes à taux fixe et à taux variable. Brookfield Renewable a recours à des swaps de taux d'intérêt pour réduire au minimum son exposition aux taux d'intérêt variables. Les emprunts des filiales au Brésil sont généralement à taux variables du TJLP, au taux d'intérêt à long terme de la Banque Nationale de développement économique du Brésil, ou au taux du certificat de dépôt interbancaire, majoré d'une marge.

En février 2013, Brookfield Renewable a refinancé la dette liée à une installation éolienne en Ontario, d'une puissance de 166 MW, au moyen d'un emprunt de 450 millions $ CA d'une durée de 18 ans à un taux de 5,1 %.

En février 2013, une filiale de Brookfield Renewable a émis une facilité de crédit de 75 millions $ à taux variable venant à échéance en 2015.

En mars 2013, Brookfield Renewable a refinancé la dette liée à une installation éolienne en Ontario, d'une puissance de 51 MW, au moyen d'un emprunt de 130 millions $ CA d'une durée de 19 ans à un taux de 5,0 %.

En mars 2013, Brookfield Renewable a acquis 88 % des billets en circulation liés à une société d'exploitation, d'un montant en capital totalisant 575 millions $ à l'égard d'un portefeuille hydroélectrique de 360 MW acquis récemment dans le nord-est des États-Unis. En mai 2013, Brookfield Renewable a acquis la totalité des billets en circulation liés à une société de portefeuille d'un montant en capital totalisant 125 millions $ à l'égard du même portefeuille hydroélectrique. Brookfield Renewable a financé une partie des billets déposés au moyen d'un prêt-relais de 24 mois pouvant atteindre 350 millions $.

Dans le cadre de l'acquisition d'actifs éoliens en Californie, Brookfield Renewable a pris en charge des emprunts des filiales totalisant 250 millions $, dont une tranche de 200 millions $ est assortie d'un taux d'intérêt fixe de 7,2 % et vient à échéance en 2032.

Grâce à l'acquisition par étapes et à la prise en charge de la partie des autres partenaires de la dette sans recours, Brookfield Renewable a pu augmenter les emprunts des filiales de 96 millions $. La dette vient à échéance en 2016 et porte intérêt à un taux fixe de 6,5 %.

Le montant net des remboursements s'est élevé à 373 millions $ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Facilités de crédit

En 2013, Brookfield Renewable a augmenté sa facilité de crédit renouvelable confirmée à 1 280 millions $ et a prolongé sa date d'échéance jusqu'au 31 octobre 2017. La facilité de crédit est destinée aux fins générales du fonds de roulement. Aux termes de cette facilité de crédit, les avances en dollars canadiens ou en dollars américains peuvent prendre la forme i) d'emprunts au taux préférentiel,

ii) d'emprunts au taux des acceptations bancaires, iii) d'emprunts au LIBOR et iv) de lettres de crédit. Se reporter à la note 25, intitulée « Engagements, éventualités et garanties », pour plus de détails. La facilité de crédit porte intérêt au taux des acceptations bancaires applicable ou au LIBOR, majoré de la marge applicable. La marge applicable est établie selon la note attribuée aux titres d'emprunt à long terme non garantis de Brookfield Renewable. Au 31 décembre 2013, cette marge était de 1,25 % (1,75 % en 2012). Des commissions d'attente sont exigibles sur le solde non utilisé.

En outre, Brookfield Asset Management a fourni une facilité de crédit renouvelable non garantie confirmée de 200 millions $ qui vient à échéance en décembre 2014, au LIBOR, majoré de 2 %.

Pour répondre aux besoins généraux de la société en commandite, Brookfield Renewable et ses filiales émettent des lettres de crédit aux termes de leurs facilités de crédit, qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, des dépôts de garantie, des lettres de garantie et des garanties relatives aux comptes de réserve du service de la dette.

(EN MILLIONS)	2013	2012
Facilités de crédit renouvelables disponibles	1 480 $	990 $
Prélèvements	(311)	(268)
Lettres de crédit émises	(212)	(182)
Facilités de crédit renouvelables inutilisées	957 $	540 $

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013, le montant net des prélèvements s'est élevé à 43 millions $.

15. IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Les principales composantes (de la charge) du recouvrement d'impôt pour les exercices clos les 31 décembre s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS)	2013	2012	2011
(Charge) recouvrement d'impôt applicable à l'élément suivant :			
Impôt exigible			
Attribuable à la période considérée	(19) $	(14) $	(8) $
Impôt différé			
Impôts sur le résultat – création et reprise de différences temporaires	24 $	82 $	75 $
Lié aux variations des taux d'imposition ou à l'adoption de nouvelles lois fiscales	14	(5)	(3)
Lié à des différences temporaires non comptabilisées et à des pertes fiscales	(20)	(23)	(22)
	18 $	54 $	50 $
Total (de la charge) du recouvrement d'impôt	(1) $	40 $	42 $

Les principales composantes (de la charge) du recouvrement d'impôt différé pour les exercices clos les 31 décembre comptabilisées directement dans les autres éléments du résultat global s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS)	2013	2012	2011
Impôt différé attribuable aux éléments suivants :			
Instruments financiers désignés comme couvertures de flux de trésorerie	(11) $	(1) $	194 $
Écart de réévaluation			
Création et reprise des différences temporaires	98	(218)	(268)
Lié aux variations des taux d'imposition ou à l'adoption de nouvelles lois fiscales	6	(6)	315
	93 $	(225) $	241 $

(La charge) le recouvrement d'impôt au taux effectif de Brookfield Renewable pour les exercices clos les 31 décembre est différent(e) du recouvrement au taux prévu par la loi en raison des différences suivantes :

(EN MILLIONS)	2013	2012	2011
(Charge) recouvrement d'impôt au taux prévu par la loi[1]	(76) $	47 $	173 $
(Diminution) augmentation découlant des éléments suivants :			
Augmentation des actifs d'impôt non comptabilisés	(20)	(23)	(21)
Écarts liés à la méthode du profit présumé au Brésil	12	7	11
Écart entre le taux d'imposition prévu par la loi et le taux d'imposition futur	69	25	15
Pertes (profits) comptabilisé(e)s comme non imposables pour Brookfield Renewable	13	(24)	6
Divers	1	8	(33)
(Charge) recouvrement d'impôt au taux effectif, compte non tenu de la variation du passif lié aux parts du Fonds	(1) $	40 $	151 $
Variation du passif lié aux parts du Fonds	-	-	(109)
(Charge) recouvrement d'impôt au taux effectif	(1) $	40 $	42 $

1) La charge (le recouvrement) d'impôt au taux prévu par la loi est calculé(e) au taux d'imposition applicable au résultat dans les pays concernés.

Le rapprochement susmentionné s'est fait en regroupant les données de toutes les filiales de Brookfield Renewable en appliquant le taux d'imposition de chaque administration fiscale.

Le tableau suivant présente la date d'expiration, s'il y a lieu, des actifs d'impôt différé non comptabilisés aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2013	2012
De 2014 à 2018	1 $	1 $
2019 et par la suite	62	71
	63 $	72 $

Les actifs et passifs d'impôt différé des différences temporaires suivantes ont été comptabilisés dans les états financiers consolidés pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Solde 1er janvier 2013	Comptabilisés en résultat net	Comptabilisés dans les capitaux propres	Regroupements d'entreprises	Écarts de conversion	31 déc. 2013
Pertes autres qu'en capital	270 $	32 $	7 $	41 $	(9) $	341 $
Montants disponibles aux fins de déductions futures	131	(13)	-	-	(8)	110
Écart entre la valeur fiscale et la valeur comptable	(2 669)	(1)	97	(123)	97	(2 599)
(Passifs) actifs nets d'impôt différé	(2 268) $	18 $	104 $	(82) $	80 $	(2 148) $

(EN MILLIONS)	Solde 1er janvier 2012	Comptabilisés en résultat net	Comptabilisés dans les capitaux propres	Regroupements d'entreprises	Écarts de conversion	31 déc. 2012
Pertes autres qu'en capital	168 $	97 $	- $	- $	5 $	270 $
Montants disponibles aux fins de déductions futures	138	(14)	-	-	7	131
Écart entre la valeur fiscale et la valeur comptable	(2 367)	(29)	(225)	(2)	(46)	(2 669)
(Passifs) actifs nets d'impôt différé	(2 061) $	54 $	(225) $	(2) $	(34) $	(2 268) $

(EN MILLIONS)	Solde 1er janvier 2011	Comptabilisés en résultat net	Comptabilisés dans les capitaux propres	Regroupements d'entreprises	Écarts de conversion	31 déc. 2011
Pertes autres qu'en capital	124 $	44 $	- $	- $	- $	168 $
Pertes en capital	5	(5)	-	-	-	-
Montants disponibles aux fins de déductions futures	147	(9)	-	-	-	138
Écart entre la valeur fiscale et la valeur comptable	(2 424)	20	241	-	(204)	(2 367)
(Passifs) actifs nets d'impôt différé	(2 148) $	50 $	241 $	- $	(204) $	(2 061) $

Les passifs d'impôt différé comprennent des passifs de 2 283 millions $ (2 395 millions $ en 2012) découlant de réévaluations d'immobilisations corporelles comptabilisées dans les capitaux propres.

16. AUTRES PASSIFS NON COURANTS

Les autres passifs non courants de Brookfield Renewable se répartissaient comme suit aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2013	2012
Passif au titre des paiements relatifs aux concessions	89 $	101 $
Obligations de démantèlement	28	27
Obligations au titre des prestations de retraite (note 20)	33	47
Divers	13	13
	163 $	188 $

Au 31 décembre 2013, Brookfield Renewable avait comptabilisé un passif de 89 millions $ au titre d'une obligation future liée aux paiements relatifs aux concessions (101 millions $ en 2012). L'obligation future est réglée au moyen de paiements mensuels effectués sur la durée de la concession. En 2013, un montant de 1 million $ (1 million $ en 2012) au titre des paiements relatifs aux concessions a été versé au gouvernement fédéral du Brésil. Se reporter à la note 12, intitulée « Autres actifs non courants », pour de plus amples détails sur les droits d'usage de l'eau.

Brookfield Renewable a comptabilisé des obligations de démantèlement relativement à certains actifs de production d'électricité. Le coût estimatif des activités de démantèlement est établi d'après l'évaluation d'un tiers. L'obligation de démantèlement, qui était de 28 millions $ au 31 décembre 2013 (27 millions $ en 2012), a été établie pour des installations éoliennes au Canada et aux États-Unis, dont la remise en état devrait se faire entre 2031 et 2064.

17. GESTION DU CAPITAL

Les principaux objectifs de Brookfield Renewable par rapport à la gestion du capital consistent à s'assurer de la durabilité de son capital en vue de soutenir les activités poursuivies, de respecter ses obligations financières, de saisir les occasions de croissance et d'offrir des distributions stables à ses porteurs de parts. Le capital de Brookfield Renewable est surveillé au moyen du ratio d'endettement, qui est défini comme le quotient obtenu en divisant le total de la dette à long terme et des facilités de crédit par le total de la dette à long terme, des facilités de crédit et des capitaux propres.

Brookfield Renewable a consenti à des clauses restrictives en faveur de certains de ses prêteurs en ce qui a trait aux emprunts de la société en commandite et à ses facilités de crédit. Aux termes des clauses restrictives, Brookfield Renewable doit respecter des ratios d'endettement minimaux. Les filiales de Brookfield Renewable ont consenti à des clauses restrictives en faveur de certains de leurs prêteurs en ce qui a trait à leurs emprunts grevant des immobilisations corporelles précises. Ces clauses restrictives

varient d'une entente à l'autre et comprennent des ratios de couverture du service de la dette. Certains prêteurs ont également imposé des exigences qui obligent Brookfield Renewable et ses filiales à maintenir des comptes de réserve relativement à la dette et aux dépenses d'investissement. Dans l'éventualité où les filiales ne respecteraient pas les clauses restrictives, les conséquences pourraient notamment se traduire par une limitation des distributions versées par les filiales à Brookfield Renewable ainsi que le remboursement de l'encours de la dette. Brookfield Renewable est tributaire des distributions versées par ses filiales pour assurer le service de sa dette.

Les clauses restrictives financières rattachées aux diverses ententes bancaires et d'emprunt de Brookfield Renewable sont passées en revue régulièrement, et des contrôles sont en vigueur pour en assurer le respect. Pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2012 et 2011, Brookfield Renewable a respecté toutes ses clauses restrictives financières.

La stratégie de Brookfield Renewable au cours de l'exercice 2013, qui était la même qu'au cours de l'exercice 2012, a consisté à respecter les mesures aux 31 décembre présentées dans le tableau ci-après :

(EN MILLIONS)	2013	2012
Total de la dette		
Tranche courante de la dette à long terme	517 $	532 $
Dette à long terme et facilités de crédit	6 106	5 587
	6 623 $	6 119 $
Passif d'impôt différé, montant net[1]	2 148	2 268
Actions privilégiées	796	500
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	1 303	1 028
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	54	63
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	2 657	3 070
Capitaux propres des commanditaires	2 726	3 147
Total de la structure du capital[2]	16 307 $	16 195 $
Ratio d'endettement	41 %	38 %

1) Passif d'impôt différé moins l'actif d'impôt différé.

2) Total de la dette plus le passif d'impôt différé, diminué des actifs d'impôt différé, les participations ne donnant pas le contrôle et les capitaux propres des commanditaires.

18. PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE

Les participations ne donnant pas le contrôle de Brookfield Renewable se répartissaient comme suit aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2013	2012
Actions privilégiées	796 $	500 $
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	1 303	1 028
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	54	63
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	2 657	3 070
Total	4 810 $	4 661 $

Actions privilégiées

Aux 31 décembre, les actions privilégiées de Brookfield Renewable comprenaient les actions privilégiées de catégorie A suivantes :

(EN MILLIONS)	Actions en circulation	Taux de rendement des dividendes cumulatifs	Date de rachat la plus rapprochée	Dividendes déclarés pour les exercices clos 2013	2012	2013	2012
Série 1	10	5,25 %	30 avril 2015	13 $	13 $	234 $	250 $
Série 3	10	4,40 %	31 juillet 2019	11	3	234	250
Série 5	7	5,00 %	30 avril 2018	8	-	164	-
Série 6	7	5,00 %	31 juillet 2018	5	-	164	-
	34			37 $	16 $	796 $	500 $

Les porteurs des actions privilégiées de série 1 ont le droit de recevoir, pour la période initiale prenant fin le 30 avril 2015, des dividendes cumulatifs fixes à raison de 1,3125 $ CA par action chaque année, soit un rendement de 5,25 %. Le taux de rendement sera fixé de nouveau le 30 avril 2015 et tous les cinq ans par la suite, à un taux équivalant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans alors en vigueur, majoré de 2,62 %.

Les porteurs des actions privilégiées de série 3 ont le droit de recevoir, pour la période initiale prenant fin le 31 juillet 2019, des dividendes cumulatifs fixes à raison de 1,10 $ CA par action chaque année, soit un rendement de 4,4 %. Le taux de rendement sera fixé de nouveau le 31 juillet 2019 et tous les cinq ans par la suite, à un taux équivalant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans alors en vigueur, majoré de 2,94 %.

En janvier 2013 et en mai 2013, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. (« Actions privilégiées ERB ») a émis 7 millions d'actions privilégiées perpétuelles de série 5 et 7 millions d'actions privilégiées perpétuelles de série 6, au prix de 25 $ CA l'action. Les porteurs des actions privilégiées ont le droit de recevoir des dividendes cumulatifs fixes à raison de 1,25 $ CA par action chaque année, soit un rendement de 5 %.

Brookfield Renewable, BRELP et certaines filiales principales de la société de portefeuille garantissent intégralement et sans condition le paiement des dividendes sur toutes les actions privilégiées de catégorie A, le montant à payer au rachat et les montants à payer en cas de liquidation ou de dissolution d'Actions privilégiées ERB.

Les actions privilégiées de catégorie A n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs. Au 31 décembre 2013, aucune des actions privilégiées de catégorie A n'avait été rachetée par Actions privilégiées ERB.

Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles

La variation nette des participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles se présente comme suit :

(EN MILLIONS)	Brookfield Americas Infrastructure Fund	Brookfield Infrastruc-ture Group	The Catalyst Group	Brascan Energetica	Divers	Total
Au 31 décembre 2010	- $	- $	143 $	63 $	- $	206 $
Résultat net	1	-	5	5	-	11
Autres éléments du résultat global	173	-	16	11	-	200
Acquisitions	209	-	-	-	14	223
Distributions	-	-	(14)	(5)	(6)	(25)
Divers	(3)	-	17	-	-	14
Au 31 décembre 2011	380 $	- $	167 $	74 $	8 $	629 $
Résultat net	(44)	-	2	2	-	(40)
Autres éléments du résultat global	24	-	(28)	(7)	25	14
Acquisitions	447	-	-	(9)	8	446
Distributions	-	-	(18)	(6)	-	(24)
Divers	(1)	-	-	4	-	3
Au 31 décembre 2012	806 $	- $	123 $	58 $	41 $	1 028 $
Résultat net	21	1	18	1	-	41
Autres éléments du résultat global	133	(2)	(26)	(10)	4	99
Acquisitions et apports	51	214	-	-	-	265
Distributions	(119)	-	-	(3)	-	(122)
Divers	(1)	(6)	1	-	(2)	(8)
Au 31 décembre 2013	891 $	207 $	116 $	46 $	43 $	1 303 $
Participations détenues par des tiers	75-80 %	50 %	25 %	20-30 %	24-50 %	

Les tableaux suivants résument certaines informations financières relatives aux filiales opérationnelles dont les participations ne donnant pas le contrôle qui ont de l'importance pour Brookfield Renewable.

(EN MILLIONS)	Brookfield Americas Infrastructure Fund	Brookfield Infrastructure Fund	The Catalyst Group	Divers	Total
Participations détenues par des tiers	75-80 %	50 %	25 %	20-50 %	
Établissement	États-Unis Brésil	États-Unis	États-Unis	États-Unis Brésil Canada	
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 :					
Produits	14 $	- $	188 $	44 $	246 $
Résultat net	1	-	65	21	87
Total du résultat global	233	-	122	98	453
Résultat net attribué aux participations ne donnant pas le contrôle	1	-	5	5	11
Valeur comptable des participations détenues par des tiers	380 $	- $	167 $	82 $	629 $
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 :					
Produits	86 $	- $	137 $	30 $	253 $
Résultat net	(55)	-	10	6	(39)
Total du résultat global	(60)	-	(103)	111	(52)
Résultat net attribué aux participations ne donnant pas le contrôle	(44)	-	2	2	(40)
Au 31 décembre 2012 :					
Immobilisations corporelles, à la juste valeur	1 756 $	- $	1 166 $	472 $	3 394 $
Total de l'actif	1 919	-	1 242	626	3 787
Total des emprunts	787	-	630	60	1 477
Total du passif	884	-	646	84	1 614
Valeur comptable des participations détenues par des tiers	806 $	- $	123 $	99 $	1 028 $
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 :					
Produits	195 $	74 $	188 $	25 $	482 $
Résultat net	23	2	72	2	99
Total du résultat global	258	(1)	(15)	2	244
Résultat net attribué aux participations ne donnant pas le contrôle	21	1	18	1	41
Au 31 décembre 2013 :					
Immobilisations corporelles, à la juste valeur	1 841 $	735 $	1 039 $	520 $	4 135 $
Total de l'actif	1 973	794	1 161	575	4 503
Total des emprunts	784	349	578	56	1 767
Total du passif	830	379	597	80	1 886
Valeur comptable des participations détenues par des tiers	891 $	207 $	116 $	89 $	1 303 $

Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield et participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield

Brookfield, à titre de détenteur de la participation de commandité de 1 % dans BRELP, a le droit de recevoir des distributions, en plus d'une distribution incitative fondée sur le montant par lequel les distributions trimestrielles dépassent les niveaux cibles. Dans la mesure où les distributions dépassent les niveaux cibles de 0,375 $ par part par trimestre, la distribution incitative s'établit à 15 % de toutes les

distributions au-dessus de ce seuil. Si les distributions trimestrielles dépassent les niveaux cibles de 0,4225 $ par part, la distribution incitative équivaut alors à 25 % de toutes les distributions au-dessus de ce seuil.

Les capitaux propres consolidés comprennent les parts de société en commandite rachetables/échangeables émises par BRELP. Les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont détenues entièrement par Brookfield Asset Management, qui a le droit, à son gré, de racheter ces parts pour une contrepartie en trésorerie. Aucune part rachetable/échangeable n'a été rachetée pour une contrepartie en trésorerie. Puisque ce droit de rachat est assujetti au droit de premier refus de Brookfield Renewable et que Brookfield Renewable peut, à son gré, régler la demande de rachat en contrepartie de parts de société en commandite qu'elle détient, les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont classées à titre de capitaux propres selon l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*. Les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont présentées à titre de participations ne donnant pas le contrôle puisque Brookfield tire des avantages directs et assume les risques relatifs au rendement sous-jacent de BRELP. Les parts de société en commandite émises par Brookfield Renewable et les parts de société en commandite rachetables/échangeables émises par sa filiale BRELP comportent les mêmes caractéristiques économiques à tous égards, sauf en ce qui concerne le droit de rachat décrit précédemment. Les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont assorties d'un droit de participer au résultat et aux distributions par part équivalant à la participation par part des parts de société en commandite de Brookfield Renewable.

Conformément au mode de présentation du regroupement (note 2 b), paragraphe ii)), le résultat attribuable aux parts de société en commandite rachetables/échangeables détenues par Brookfield Asset Management a été calculé comme si les parts de société en commandite rachetables/échangeables avaient toujours été émises et en circulation.

Le tableau suivant résume certaines informations financières relatives aux *participations de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield et aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield* :

(EN MILLIONS)	2013	2012	2011
Pour les exercices clos les 31 décembre :			
Produits	1 706 $	1 309 $	1 169 $
Résultat net	215	(95)	(451)
Résultat global	(333)	332	615
Résultat net attribuable aux éléments suivants[1] :			
Participations de commandité détenues par Brookfield	1	(1)	(5)
Parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	67	(35)	(232)
Aux 31 décembre :			
Immobilisations corporelles, à la juste valeur	15 741 $	15 702 $	
Total de l'actif	16 977	16 925	
Total des emprunts	6 623	6 119	
Total du passif	9 441	9 117	
Valeur comptable des éléments suivants[2] :			
Participations de commandité détenues par Brookfield	54	63	
Parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	2 657	3 070	

1) Réparti en fonction du nombre moyen pondéré de parts de commandité, de parts rachetables/échangeables et de parts de société en commandite de respectivement 2,7 millions, 129,7 millions et 132,9 millions (respectivement 2,7 millions, 129,7 millions et 132,8 millions en 2012; respectivement 2,7 millions, 129,7 millions et 132,8 millions en 2011).

2) Répartie en fonction du nombre de parts de commandité, de parts rachetables/échangeables et des parts de société en commandite en circulation de respectivement 2,7 millions, 129,7 millions et 133,0 millions (respectivement 2,7 millions, 129,7 millions et 132,9 millions en 2012).

Au 31 décembre 2013, 2 651 506 parts de commandité (2 651 506 en 2012) et 129 658 623 parts rachetables/échangeables (129 658 623 en 2012) étaient en circulation.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, BRELP a déclaré 4 millions $ en distributions sur les parts de commandité (4 millions $ en 2012 et 1 million $ en 2011) et aucune distribution incitative n'a été versée depuis le regroupement. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, BRELP a déclaré des distributions de 188 millions $ (179 millions $ en 2012 et 43 millions $ en 2011) sur ses parts de société en commandite rachetables/échangeables détenues par Brookfield.

19. CAPITAUX PROPRES DES COMMANDITAIRES

Capitaux propres des commanditaires

Au 31 décembre 2013, 132 984 913 parts de société en commandite étaient en circulation (132 901 916 parts en 2012), dont 40 026 986 parts étaient détenues par Brookfield Asset Management (48 091 986 parts en 2012). La participation de commandité représentait 0,01 % de Brookfield Renewable.

Conformément au mode de présentation du regroupement (note 2 b), paragraphe ii)), la perte au titre du résultat net par part de société en commandite a été calculée comme si les parts de société en commandite avaient toujours été émises et en circulation.

Au cours de l'exercice 2012, un régime de réinvestissement des distributions a été mis en œuvre, ce qui permet aux porteurs de parts de société en commandite qui sont résidents du Canada d'acquérir des parts de société en commandite additionnelles en réinvestissant la totalité ou une partie de leurs distributions en trésorerie sans verser de commissions. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013, 82 997 parts de société en commandite ont été émises (74 792 parts de société en commandite en 2012).

Distributions

Des distributions peuvent être versées au commandité de Brookfield Renewable, sauf lorsque la trésorerie disponible est insuffisante, que le versement de distributions rendrait Brookfield Renewable incapable de s'acquitter de ses dettes à leur échéance ou que le versement de distributions rendrait Brookfield Renewable incapable de satisfaire à des obligations éventuelles futures.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, Brookfield Renewable a déclaré des distributions de 193 millions $ sur ses parts de société en commandite, soit 1,45 $ par part de société en commandite (183 millions $ en 2012 ou 1,38 $ par part de société en commandite).

Le tableau suivant présente la répartition des distributions :

(EN MILLIONS)	2013	2012
Brookfield Asset Management	58 $	66 $
Porteurs de parts de société en commandite externes	135	117
	193 $	183 $

Au cours de l'exercice 2011, le Fonds a versé des distributions de 33 millions $ à Brookfield et de 70 millions $ aux porteurs de parts externes du Fonds, pour un montant total de 103 millions $. En décembre 2011, Brookfield Renewable a déclaré des distributions de 45 millions $ sur les parts de société en commandite (soit 0,3375 $ par part de société en commandite) à verser le 31 janvier 2012, soit 21 millions $ à verser à Brookfield Asset Management et 24 millions $ aux porteurs de parts externes de Brookfield Renewable.

Les distributions aux porteurs de parts ont augmenté, passant de 1,35 $ à 1,38 $ par part en mars 2012 et atteignant par la suite 1,45 $ par part en mars 2013, sur une base annualisée.

Transactions liées au regroupement

La présente note doit être lue en parallèle avec la note 2 b), « Mode de présentation ». Le bilan consolidé de Brookfield Renewable a été ajusté pour tenir compte des incidences des transactions ci-après qui ont eu lieu à la date de la prise d'effet du regroupement.

Règlement du passif lié aux parts du Fonds

Au 31 décembre 2010, Brookfield Renewable avait comptabilisé un passif de 1 355 millions $ relativement à son passif lié aux parts du Fonds. Au cours de l'exercice 2010, Brookfield avait réduit sa participation dans le Fonds, qui était passée de 50,01 % à 34 %, compte tenu d'un échange intégral. Grâce à divers accords de gestion, d'administration et de placement pour compte et à des conventions d'achat d'électricité conclus avec le Fonds, ainsi qu'à la participation de 34 % d'ERBI dans celui-ci, ERBI continuait de contrôler le Fonds et, par conséquent, d'en consolider les résultats. À la date du regroupement, les parts du Fonds qui n'étaient pas auparavant détenues par Brookfield ont été transférées à Brookfield Renewable. Le transfert a été effectué à la juste valeur moyennant l'émission de parts de société en commandite de Brookfield Renewable. Cette transaction vise à refléter le règlement du passif lié aux parts du Fonds à la date du regroupement de 1 568 millions $, et les parts de société en commandite émises aux fins du transfert sont traitées comme des actions de Brookfield Renewable. Par suite du regroupement, des capitaux propres de 767 millions $ ont été attribués aux parts de société en commandite rachetables/échangeables pour refléter les participations respectives de Brookfield Renewable et de Brookfield Asset Management dans BRELP. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, et avant le regroupement, Brookfield Renewable a enregistré une perte de réévaluation à la valeur du marché de 306 millions $ et a passé en charges un montant de 70 millions $ au titre de distributions aux porteurs de parts externes du Fonds.

Règlement des soldes entre parties liées

Brookfield Renewable a réglé des prêts et transactions intersociétés conclus avec Brookfield. Les bilans consolidés comprennent la réduction des montants à payer à des parties liées et des montants à recevoir de celles-ci, car ces montants ont été échangés contre des parts de société en commandite au lieu d'un règlement en trésorerie.

Solde des dérivés

En raison des modifications apportées à certaines conventions relatives aux produits tirés de l'électricité intervenues avec des parties liées, ces conventions ne répondent plus à la définition de dérivés selon les IFRS. Étant donné que les modifications ont été apportées par suite de la restructuration des entités sous le contrôle commun de Brookfield Asset Management, les montants ont été ajustés directement dans les capitaux propres.

20. RÉGIMES DE RETRAITE ET AVANTAGES DU PERSONNEL FUTURS

Brookfield Renewable offre à ses employés des régimes de retraite ainsi que certains régimes de soins de santé, de soins dentaires, d'assurance vie et autres avantages à certains employés retraités conformément à la politique de Brookfield Renewable. Ces régimes sont capitalisés grâce aux cotisations versées par Brookfield Renewable et les participants aux régimes. Les prestations de retraite sont fondées sur la durée des services et les salaires moyens de fin de carrière, et certains régimes sont

indexés sur l'inflation après le départ à la retraite. Les régimes de retraite des employés de Brookfield Renewable sont comptabilisés dans les états financiers consolidés.

Le comité de gouvernance des régimes de retraite de Brookfield Renewable est responsable de la mise en œuvre des décisions stratégiques et du suivi de l'administration des régimes de retraite à prestations définies de Brookfield Renewable. En particulier, le comité établira les stratégies de placement, approuvera les politiques de capitalisation et évaluera si Brookfield Renewable se conforme aux obligations légales, fiduciaires, de déclaration et d'informations financières applicables.

Les régimes de retraite de Brookfield Renewable font l'objet d'évaluations actuarielles conformément aux lois provinciales ou fédérales en vigueur. Pour les régimes enregistrés au Québec et aux États-Unis, les évaluations actuarielles doivent être effectuées chaque année. En Ontario, les évaluations actuarielles des régimes enregistrés doivent être effectuées tous les trois ans si la capitalisation du régime est supérieure à un certain seuil. Actuellement, tous les régimes enregistrés de l'Ontario font l'objet d'une évaluation actuarielle triennale. Les dates des dernières évaluations actuarielles des régimes de retraite et des autres régimes d'avantages du personnel de Brookfield Renewable s'échelonnent du 31 décembre 2010 au 1er janvier 2013. Brookfield Renewable évalue ses obligations au titre des prestations constituées ainsi que la juste valeur des actifs des régimes aux fins comptables au 31 décembre de chaque année.

Les passifs au titre des prestations représentent le montant des prestations de retraite et des autres avantages du personnel futurs acquis par les employés et les retraités de Brookfield Renewable à la fin de l'exercice. L'obligation aux termes de ces régimes est déterminée par des évaluations actuarielles périodiques fondées sur les hypothèses présentées dans le tableau ci-après.

Hypothèses actuarielles aux 31 décembre :

	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel
	2013		2012		2011	
	%		%		%	
Taux d'actualisation[1]	4,0-5,0	4,9-5,0	3,5-4,5	4,1-4,5	4,2-5,3	4,5-5,3
Taux d'inflation des prix[1]	2,0-2,5	s. o.	2,0-2,8	s. o.	2,5-2,8	s. o.
Taux d'augmentation des salaires[1]	2,5-4,0	3,0-3,0	3,0-4,0	3,0-3,0	3,5-4,0	3,5-4,0
Taux tendanciel des soins de santé[2]	s. o.	6,5-7,7	s. o.	6,4-7,8	s. o.	6,6-7,8

1) Établis selon une moyenne pondérée.
2) Taux tendanciel hypothétique à court terme à la clôture de l'exercice.

Les obligations au titre des régimes et la charge annuelle au titre des régimes de retraite sont calculées sur une base actuarielle et sont influencées par de nombreuses hypothèses et estimations, notamment la valeur marchande des actifs des régimes, les estimations du taux de rendement à long terme des actifs des régimes, des taux d'actualisation, du taux d'augmentation des salaires et autres hypothèses diverses. Le taux d'actualisation, le taux d'inflation des prix et les hypothèses liées à l'inflation et le taux tendanciel du coût des soins de santé constituent les hypothèses ayant en général l'incidence la plus importante sur les obligations au titre des prestations constituées.

Le taux d'actualisation des obligations représente le taux auquel l'obligation au titre des prestations pourrait être réglée. Le taux d'augmentation des salaires correspond à la meilleure estimation des augmentations de salaire au mérite à accorder, conformément aux taux d'inflation présumés.

Une variation de 50 points de base des hypothèses mentionnées précédemment, utilisées pour le calcul des obligations au titre des prestations au 31 décembre 2013, aurait entraîné l'augmentation (la diminution) suivante des obligations au titre des prestations constituées :

(EN MILLIONS)	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel
Taux d'actualisation		
Augmentation de 50 points de base	(4)	(2)
Diminution de 50 points de base	6	2
Taux d'inflation des prix et hypothèses liées à l'inflation		
Augmentation de 50 points de base	3	s. o.
Diminution de 50 points de base	(3)	s. o.
Taux tendanciel du coût des soins de santé		
Augmentation de 50 points de base	s. o.	2
Diminution de 50 points de base	s. o.	(1)

L'analyse de sensibilité présentée ci-dessus pourrait ne pas refléter la variation réelle de l'obligation au titre des prestations définies dans la mesure où il est peu probable que les hypothèses varieront isolément les unes des autres puisque certaines des hypothèses peuvent être liées entre elles.

Charge comptabilisée aux comptes consolidés de résultat et aux états consolidés du résultat global pour les exercices clos les 31 décembre :

	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel
(EN MILLIONS)	2013		2012		2011	
Coût des services rendus au cours de l'exercice	2 $	1 $	2 $	1 $	2 $	1 $
Coût des services passés	1	(1)	-	2	-	-
Charge d'intérêts	1	1	1	1	1	1
Charges administratives	1	-	1	-	1	-
Comptabilisée au compte consolidé de résultat	5	1	4	4	4	2
Réévaluation du passif net au titre des prestations définies						
Rendement des actifs des régimes	(7)	-	(2)	-	3	-
Écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses démographiques	2	-	-	1	-	(2)
Écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses financières	(4)	(3)	7	2	5	1
Ajustements liés à l'expérience	-	-	1	(1)	(1)	-
Écarts de change						
Comptabilisée à l'état consolidé du résultat global	(9)	(3)	6	2	7	(1)
Total	(4) $	(2) $	10 $	6 $	11 $	1 $

Les montants inclus dans les bilans consolidés liés aux obligations de Brookfield Renewable au titre de ses régimes à prestations définies sont présentés ci-après :

(EN MILLIONS)	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel
	2013		2012		2011	
Valeur actuelle des obligations au titre des prestations définies	80 $	27 $	82 $	29 $	73 $	23 $
Juste valeur des actifs des régimes	(74)	-	(64)	-	(56)	-
Passif net	6 $	27 $	18 $	29 $	17 $	23 $

Obligations au titre des prestations définies

Les variations des obligations au titre des prestations définies pour les exercices clos les 31 décembre s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS)	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel
	2013		2012		2011	
Solde au début de l'exercice	82 $	29 $	73 $	23 $	66 $	23 $
Coût des services rendus au cours de l'exercice	2	1	2	1	2	1
Coût des services passés	1	(1)	-	2	-	-
Charge d'intérêts	4	1	4	1	4	1
Réévaluation des pertes (profits)						
Écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses démographiques	2	-	-	1	-	(2)
Écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses financières	(4)	(3)	7	2	5	1
Ajustements liés à l'expérience	-	-	1	(1)	(1)	-
Prestations versées	(3)	(1)	(3)	(1)	(2)	(1)
Regroupements d'entreprises	-	1	(2)	-	-	-
Écarts de change	(4)	-	-	1	(1)	-
Solde à la fin de l'exercice	80 $	27 $	82 $	29 $	73 $	23 $

On estime à 8 millions $ les cotisations à faire aux régimes de retraite à prestations définies pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2014.

Juste valeur des actifs des régimes

La juste valeur des actifs des régimes pour les exercices clos les 31 décembre a varié de la manière suivante :

(EN MILLIONS)	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel
	2013		2012		2011	
Solde au début de l'exercice	64 $	- $	56 $	- $	53 $	- $
Produits d'intérêts	3	-	3	-	3	-
Rendement des actifs des régimes	7	-	2	-	(3)	-
Cotisations de l'employeur	7	1	7	1	6	1
Regroupement d'entreprises	-	-	(2)	-	-	-
Prestations versées	(3)	(1)	(3)	(1)	(2)	(1)
Écarts de change	(4)	-	1	-	(1)	-
Solde à la fin de l'exercice	74 $	- $	64 $	- $	56 $	- $

Les actifs des régimes aux 31 décembre se répartissent comme suit :

	2013 (%)	2012 (%)
Catégorie d'actif :		
Titres de capitaux propres	69	66
Titres de créance	31	34
	100	100

21. COÛTS OPÉRATIONNELS DIRECTS

Les coûts opérationnels directs de Brookfield Renewable pour les exercices clos les 31 décembre s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS)	2013	2012	2011
Activités, entretien et administration	331 $	292 $	254 $
Redevances sur l'eau, impôt foncier et autres	137	112	97
Achat de combustible et d'électricité	42	64	44
Frais pour la commercialisation de l'énergie (note 9)	20	18	12
Total des charges opérationnelles directes	530 $	486 $	407 $

La rémunération des principaux dirigeants de Brookfield Renewable pour les exercices clos les 31 décembre se présentait comme suit :

(EN MILLIONS)	2013	2012	2011
Avantages fondés sur des actions	6 $	7 $	6 $
Salaires et avantages	3	3	3
	9 $	10 $	9 $

On entend par « principaux dirigeants » les personnes qui ont le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités de Brookfield Renewable, directement ou indirectement. Les principaux dirigeants comprennent le président du conseil, le chef de la direction, le chef de la direction des finances et le chef de l'exploitation. Les avantages fondés sur des actions représentent des coûts transférés de Brookfield Asset Management.

22. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La variation nette des soldes du fonds de roulement pour les exercices clos les 31 décembre présentée dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie s'établit comme suit :

(EN MILLIONS)	2013	2012
Créances clients et autres actifs courants	47 $	(36) $
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	(42)	17
Autres actifs et passifs	(4)	(3)
	1 $	(22) $

23. FILIALES FAISANT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Par suite du regroupement, Brookfield Renewable a créé Brookfield Renewable Energy Partners ULC (auparavant BRP Finance ULC) (« BREP Finance ») pour qu'elle prenne en charge par contrat les billets à terme d'ERBI, échéant de 2016 à 2036, d'une valeur en capital de 1,1 milliard $ CA. BREP Finance a pris en charge ces billets à terme, y compris les intérêts courus, en échange d'un billet à ordre à vue portant intérêt émis par une autre filiale en propriété exclusive de Brookfield Renewable. Par la suite, en février 2012, BREP Finance a émis des billets à terme de 10 ans pour un montant en capital de 400 millions $ CA. Les billets à terme à payer par BREP Finance sont garantis sans condition par Brookfield Renewable, BRELP et certaines autres filiales.

Se reporter à la note 14, « Dette à long terme et facilités de crédit », pour plus de détails concernant les émissions de billets à moyen terme. Se reporter à la note 18, « Participations ne donnant pas le contrôle », pour plus de détails concernant les émissions d'actions privilégiées de catégorie A.

Les tableaux suivants présentent les informations financières résumées consolidées relatives à Brookfield Renewable, Actions privilégiées ERB et BREP Finance :

(EN MILLIONS)	Brookfield Renewable	Actions privilégiées ERB	BREP Finance	Autres filiales[1]	Ajustements de consolidation[2]	Brookfield Renewable (consolidé)
Au 31 décembre 2013 :						
Actifs courants	48 $	- $	1 429 $	610 $	(1 483) $	604 $
Actifs non courants	2 728	785	-	16 365	(3 505)	16 373
Passifs courants	50	10	17	2 256	(1 435)	898
Passifs non courants	-	-	1 406	7 914	(777)	8 543
Actions privilégiées	-	796	-	-	-	796
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	-	-	-	1 303	-	1 303
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	-	-	-	2 657	-	2 657
Au 31 décembre 2012 :						
Actifs courants	46 $	- $	1 528 $	530 $	(1 582) $	522 $
Actifs non courants	3 153	495	-	16 398	(3 643)	16 403
Passifs courants	52	7	16	2 468	(1 582)	961
Passifs non courants	-	-	1 506	7 142	(492)	8 156
Actions privilégiées	-	500	-	-	-	500
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	-	-	-	1 028	-	1 028
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	-	-	-	3 070	-	3 070

1) Comprennent des filiales de Brookfield Renewable autres qu'Actions privilégiées ERB et BREP Finance.
2) Comprennent l'élimination des transactions et soldes intersociétés nécessaires afin de présenter Brookfield Renewable sur une base consolidée.

(EN MILLIONS)	Brookfield Renewable	Actions privilégiées ERB	BREP Finance	Autres filiales[1]	Ajustements de consolidation[2]	Brookfield Renewable (consolidé)
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 :						
Produits	- $	- $	- $	1 706 $	- $	1 706 $
Résultat net	69	-	-	215	(69)	215
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 :						
Produits	- $	- $	- $	1 309 $	- $	1 309 $
Résultat net	(35)	-	(2)	(93)	35	(95)
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 :						
Produits	- $	- $	- $	1 169 $	- $	1 169 $
Résultat net	(238)	-	2	(453)	238	(451)

1) Comprennent des filiales de Brookfield Renewable autres qu'Actions privilégiées ERB et BREP Finance, la participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield et les participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield.
2) Comprennent l'élimination des transactions et soldes intersociétés nécessaires afin de présenter Brookfield Renewable sur une base consolidée.

24. INFORMATIONS SECTORIELLES

Brookfield Renewable exploite des actifs de production d'énergie renouvelable, qui incluent des actifs traditionnels de production d'hydroélectricité aux États-Unis, au Canada et au Brésil, des parcs éoliens aux États-Unis et au Canada et une installation hydroélectrique à réserve pompée située aux États-Unis. Brookfield Renewable exploite aussi deux centrales de cogénération alimentées au gaz naturel. La direction évalue l'entreprise selon le type de production d'énergie (hydroélectricité, énergie éolienne et cogénération). Les productions d'hydroélectricité et d'énergie éolienne sont aussi évaluées par région principale (États-Unis, Canada et Brésil). Les « participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence » comprennent la participation de Brookfield Renewable dans des centrales hydroélectriques. Le secteur « Divers » comprend les immobilisations en cours et les charges générales.

Conformément à l'IFRS 8, *Secteurs opérationnels*, Brookfield Renewable fournit de l'information sur ses secteurs à présenter fondée sur les mesures utilisées par la direction pour l'évaluation du rendement. Les méthodes comptables utilisées pour les secteurs à présenter sont les mêmes que celles décrites à la note 2 des présents états financiers consolidés. Brookfield Renewable analyse la performance de ses secteurs opérationnels en fonction des produits, du BAIIA ajusté et des fonds provenant des activités. Le BAIIA ajusté équivaut aux produits, moins les coûts directs (y compris les coûts de commercialisation de l'énergie), plus la quote-part de Brookfield Renewable des résultats en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et d'autres produits, compte non tenu des intérêts, de l'impôt, des amortissements, des coûts de service de gestion et de la composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle. Les fonds provenant des activités correspondent au BAIIA ajusté, moins les intérêts, l'impôt exigible et les coûts de service de gestion, et sont ajustés pour tenir compte de la composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle. Les transactions entre les secteurs à présenter sont comptabilisées à la juste valeur.

(EN MILLIONS)	Hydroélectricité			Énergie éolienne		Co-génération	Divers	Total
	États-Unis	Canada	Brésil	États-Unis	Canada			
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 :								
Produits	677 $	399 $	301 $	125 $	133 $	71 $	- $	1 706 $
BAIIA ajusté	494	330	221	85	113	23	(58)	1 208
Charge d'intérêts – emprunts	(148)	(64)	(23)	(38)	(44)	-	(93)	(410)
Fonds provenant des activités avant les participations ne donnant pas le contrôle	343	266	181	47	69	23	(191)	738
Composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle	(69)	-	(12)	(26)	-	-	(37)	(144)
Fonds provenant des activités	274	266	169	21	69	23	(228)	594
Amortissements	(140)	(85)	(156)	(65)	(77)	(12)	-	(535)
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 :								
Produits	438 $	272 $	340 $	58 $	131 $	70 $	- $	1 309 $
BAIIA ajusté	294	213	236	31	113	20	(55)	852
Charge d'intérêts – emprunts	(137)	(65)	(58)	(23)	(44)	-	(84)	(411)
Fonds provenant des activités avant les participations ne donnant pas le contrôle	159	148	162	8	69	20	(175)	391
Composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle	(11)	-	(11)	(6)	-	-	(16)	(44)
Fonds provenant des activités	148	148	151	2	69	20	(191)	347
Amortissements	(116)	(81)	(152)	(38)	(75)	(21)	-	(483)
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 :								
Produits	467 $	237 $	335 $	- $	70 $	60 $	- $	1 169 $
BAIIA ajusté	336	179	269	-	58	25	(63)	804
Charge d'intérêts – emprunts	(149)	(68)	(94)	-	(25)	-	(75)	(411)
Fonds provenant des activités avant les participations ne donnant pas le contrôle	189	116	160	-	33	25	(139)	384
Composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle	(26)	-	(13)	-	-	-	(13)	(52)
Fonds provenant des activités	163	116	147	-	33	25	(152)	332
Amortissements	(130)	(151)	(138)	-	(35)	(14)	-	(468)

Le tableau suivant présente le rapprochement du BAIIA ajusté et des fonds provenant des activités, tels qu'ils sont présentés dans les tableaux précédents, et de la perte au titre du résultat net, telle qu'elle est présentée dans les comptes consolidés de résultat, pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Notes	2013	2012	2011
Produits	9	1 706 $	1 309 $	1 169 $
Autres produits		11	16	19
Quote-part des résultats en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	10	21	13	23
Coûts opérationnels directs	21	(530)	(486)	(407)
BAIIA ajusté		1 208	852	804
Charge d'intérêts – emprunts	24	(410)	(411)	(411)
Coûts de service de gestion	9	(41)	(36)	(1)
(Charge) recouvrement d'impôt exigible	15	(19)	(14)	(8)
Fonds provenant des activités avant les participations ne donnant pas le contrôle		738	391	384
Déduire : composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle				
Actions privilégiées		(37)	(16)	(13)
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles		(107)	(28)	(39)
Fonds provenant des activités		594	347	332
Ajouter : composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle		144	44	52
Amortissement	11	(535)	(483)	(468)
Profit latent (perte latente) sur les instruments financiers	8	37	(23)	(20)
Quote-part des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	10	(12)	(18)	(13)
(Charge) recouvrement d'impôt différé	15	18	54	50
Divers	4	(31)	(16)	(8)
Perte sur le passif lié aux parts du Fonds	19	-	-	(376)
Résultat net		215 $	(95) $	(451) $

Le tableau suivant présente de l'information relative à certains éléments du bilan de Brookfield Renewable par secteur :

(EN MILLIONS)	Hydroélectricité			Énergie éolienne		Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Cogénération	Divers	Total
	États-Unis	Canada	Brésil	États-Unis	Canada				
Au 31 décembre 2012 :									
Immobilisations corporelles, à la juste valeur	5 771 $	4 830 $	2 205 $	1 198 $	1 250 $	- $	46 $	441 $	15 741 $
Total de l'actif	6 065	4 947	2 426	1 282	1 297	290	62	608	16 977
Total des emprunts	2 157	1 143	238	647	721	-	-	1 717	6 623
Total du passif	3 328	2 144	398	720	995	-	4	1 852	9 441
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 :									
Nouvelles immobilisations corporelles	715	206	-	430	-	-	-	255	1 606
Au 31 décembre 2012 :									
Immobilisations corporelles, à la juste valeur	5 244 $	5 177 $	2 570 $	834 $	1 415 $	- $	70 $	392 $	15 702 $
Total de l'actif	5 418	5 386	2 805	910	1 452	344	83	527	16 925
Total des emprunts	1 784	1 126	348	460	629	-	-	1 772	6 119
Total du passif	2 997	2 162	556	531	957	-	15	1 899	9 117
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 :									
Nouvelles immobilisations corporelles	621	85	147	610	14	-	5	-	1 482

Le tableau suivant présente de l'information relative aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de Brookfield Renewable :

(EN MILLIONS)	Hydroélectricité			Énergie éolienne		Cogénération	Divers	Total
	États-Unis	Canada	Brésil	États-Unis	Canada			
Au 31 décembre 2013	181 $	51 $	58 $	- $	- $	- $	- $	290 $
Au 31 décembre 2012	196 $	81 $	67 $	- $	- $	- $	- $	344 $

25. ENGAGEMENTS, ÉVENTUALITÉS ET GARANTIES

Engagements

Dans le cours de leurs activités, Brookfield Renewable et ses filiales sont parties à des ententes relatives à l'utilisation d'eau, de terrains et de barrages. Les paiements prévus en vertu de ces ententes varient selon le volume d'électricité produite. Les diverses ententes sont renouvelables et peuvent se prolonger jusqu'en 2054.

Brookfield Renewable a comptabilisé des obligations de démantèlement relativement à ses actifs de production d'électricité. Se reporter à la note 16, « Autres passifs non courants », pour de plus amples détails.

Les coûts restant à payer liés au projet hydroélectrique de 45 MW en Colombie-Britannique devraient totaliser 26 millions $.

À la date de clôture, Brookfield Renewable avait des engagements liés à des paiements minimaux futurs au titre de contrats de location non résiliables dont les échéances sont les suivantes :

(EN MILLIONS)	2014	2015	2016	2017	2018	Par la suite	Total
Contrats de location simple	17 $	17 $	17 $	13 $	13 $	124 $	201 $
Contrats de location-financement	-	-	-	1	1	47	49
Total	17 $	17 $	17 $	14 $	14 $	171 $	250 $

Éventualités

Brookfield Renewable et ses filiales font l'objet d'actions en justice, d'arbitrages et de poursuites dans le cours normal de leurs activités. Bien qu'il soit impossible de prédire avec certitude l'issue de ces actions en justice et poursuites, la direction est d'avis que leur règlement n'aura pas d'incidence importante sur la situation financière consolidée de Brookfield Renewable ou sur ses résultats opérationnels.

Garanties

Brookfield Renewable, au nom de ses filiales, et les filiales elles-mêmes ont fourni des lettres de crédit qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, des garanties relatives à des réserves pour le service de la dette, à des réserves au titre du capital, à l'achèvement des travaux de construction et au rendement. L'activité relative aux lettres de crédit émises par Brookfield Renewable est décrite à la note 14, « Dette à long terme et facilités de crédit ». Les lettres de crédit émises par des filiales de Brookfield Renewable s'élevaient à 93 millions $ au 31 décembre 2013.

Dans le cours normal de leurs activités, Brookfield Renewable et ses filiales signent des conventions prévoyant l'indemnisation et des garanties à l'égard de tiers dans le cadre de transactions, notamment de cessions d'entreprises, de projets d'investissement, d'acquisitions d'entreprises, et de vente et d'achat d'actifs et de services. Brookfield Renewable a également convenu d'indemniser ses administrateurs et certains de ses dirigeants et employés. La nature de la quasi-totalité des promesses d'indemnisation empêche Brookfield Renewable de faire une estimation raisonnable du montant maximal qu'elle pourrait être tenue de verser à des tiers, car les conventions ne précisent pas toujours de montant maximal, et les montants dépendent de l'issue d'éventualités futures, dont la nature et la probabilité ne peuvent être déterminées à l'heure actuelle. Brookfield Renewable et ses filiales n'ont jamais versé de montant important aux termes de telles conventions d'indemnisation.

26. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

En janvier 2014, Brookfield Renewable a conclu l'acquisition d'un portefeuille hydroélectrique d'une puissance de 70 MW dans l'État du Maine constitué de neuf installations qui devraient produire environ 400 GWh annuellement. En février 2014, un financement par obligations qui viennent à échéance en 2024 dans le cadre d'un placement privé de 140 millions $ a été réalisé. L'acquisition a été conclue avec des partenaires institutionnels, et Brookfield Renewable a conservé une participation d'environ 40 % dans ce portefeuille.

En janvier 2014, Brookfield Renewable a acquis, de concert avec des partenaires institutionnels, la participation restante de 50 % dans la centrale Malacha Hydro de 30 MW en Californie. Brookfield Renewable conservera une participation d'environ 22 % dans l'installation.

En janvier 2014, le prêt-relais de 279 millions $ associé au portefeuille hydroélectrique opérationnel de 360 MW récemment acquis situé dans l'État du Maine a été refinancé jusqu'en 2017 au LIBOR majoré de 2,25 %.

En février 2014, Brookfield Renewable a annoncé une entente en vue d'acquérir une participation financière de 33 % conférant 50 % des droits de vote visant une centrale hydroélectrique d'une puissance de 417 MW en Pennsylvanie. La production annuelle de cette centrale est estimée à environ 1 100 GWh. L'acquisition est réalisée avec des partenaires institutionnels, et la participation acquise par Brookfield Renewable est d'environ 40 %. La transaction est assujettie à l'approbation des organismes de réglementation et aux autres conditions de clôture d'usage. La clôture est prévue se faire au cours du premier trimestre de 2014.

En février 2014, Brookfield Renewable a annoncé une augmentation des distributions aux porteurs de parts, qui s'élèveront à 1,55 $ par part sur une base annualisée, soit une hausse de dix cents la part par année, laquelle prendra effet avec la distribution pour le premier trimestre, qui sera versée en mars 2014.

Compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité

pour l'exercice clos le 31 décembre 2011

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.

Le compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (« Brookfield Renewable ») apporte des ajustements au compte de résultat consolidé audité de Brookfield Renewable pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 afin de tenir compte des transactions indiquées ci-dessous survenues le 28 novembre 2011 comme si celles-ci avaient eu lieu en date du 1er janvier 2011 :

- le transfert de la Division Énergie renouvelable Brookfield (la « Division ») et des transactions connexes, y compris la prise en charge des billets à terme d'Énergie renouvelable Brookfield Inc. (« ERBI ») et des actions privilégiées d'Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. ainsi que l'émission par une société de portefeuille d'actions privilégiées à l'intention d'ERBI;
- le transfert à la juste valeur, à Brookfield Renewable, de la participation de 66 % dans le Fonds Énergie renouvelable Brookfield (le « Fonds ») non détenue par la Division moyennant l'émission de parts de société en commandite de Brookfield Renewable (les « parts de société en commandite »), et la dissolution ultérieure du Fonds pour devenir une filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield Renewable. Cette transaction vise à refléter le règlement du passif au titre des parts du Fonds et l'émission de parts de société en commandite à titre de capitaux propres ainsi qu'une réduction des soldes d'impôt différé de certaines filiales par suite de la dissolution du Fonds;
- la modification de la convention d'achat d'électricité intervenue entre ERBI et la Fiducie Énergie renouvelable Brookfield (« FERB ») afin d'augmenter le prix payé de l'énergie produite par les centrales détenues par Great Lakes Power Limited (« GLPL »), filiale de la FERB, pour le faire passer de 68 $ CA par mégawattheure (« MWh ») à 82 $ CA par MWh, ce qui accroîtra les produits tirés de la vente d'énergie provenant des centrales détenues par GLPL;
- la modification de la convention-cadre d'achat et de vente d'électricité intervenue entre Énergie Brookfield Marketing sec (« EBM sec ») et Fiducie Mississagi Power (« FMP ») afin d'augmenter le prix d'achat d'énergie produite par les centrales, pour le faire passer de 68 $ CA par MWh à 103 $ CA par MWh, ce qui accroîtra les produits tirés de la vente d'énergie provenant des centrales détenues par FMP;
- l'exécution d'une convention relative aux produits tirés de l'électricité intervenue entre EBM sec et Brookfield Power US Holding America Co. (« BPUSHA ») afin de maintenir à 75 $ par MWh le prix de l'énergie livrée par certaines centrales aux États-Unis. Le prix contractuel remplace les cours réalisés par BPUSHA relativement à la production d'électricité à ces centrales;
- les variations de la juste valeur de certaines centrales découlant des modifications apportées aux conventions et de la nouvelle convention susmentionnées et les changements à la comptabilisation de certaines conventions d'achat d'électricité intervenues entre la Division et ERBI;
- la conclusion d'une convention-cadre de services avec Brookfield Asset Management Inc. (« Brookfield ») et d'une convention de commercialisation de l'énergie avec EBM sec; et
- le règlement de certains soldes intersociétés auprès d'ERBI et de ses filiales.

Le compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité a été préparé à partir des informations qui sont présentement disponibles et des hypothèses que la direction juge appropriées. Le compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité n'est fourni qu'à des fins d'information et peut ne pas être représentatif des résultats qui auraient été obtenus si les transactions précitées avaient été réalisées au 1er janvier 2011.

Toutes les données financières figurant dans le présent compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité sont présentées en dollars américains et ont été préparées conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board.

Compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2011

(en millions, sauf indication contraire)

	Brookfield Renewable (consolidé)	Transfert des parts du Fonds 4 ii)	Conventions d'achat d'électricité 4 iii)	Instruments financiers 4 iv)	Variation de la charge d'amortis-sement 4 v)	Conventions de service de gestion 4 vi)	Règlements intersociétés 4 vii)	Impôts sur le résultat 4 viii)	Montants *pro forma*
Produits	1 169 $	- $	140 $	- $	- $	- $	- $	- $	1 309 $
Autres produits	19								19
Coûts opérationnels directs	(407)					(18)			(425)
Coûts de service de gestion	(1)					(21)			(22)
Charge d'intérêts – emprunts	(411)								(411)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	10								10
(Perte latente) profit latent sur les instruments financiers	(20)			20					-
Perte sur le passif lié aux parts du Fonds	(376)	376							-
Amortissements	(468)				4				(464)
Divers	(8)						19		11
Résultat avant impôts sur le résultat	(493) $	376 $	140 $	20 $	4 $	(39) $	19 $	- $	27 $
(Charge) recouvrement d'impôt									
Impôt exigible	(8)								(8)
Impôt différé	50							10	60
Résultat net	(451) $	376 $	140 $	20 $	4 $	(39) $	19 $	10 $	79 $
Résultat net attribuable aux éléments suivants :									
Participations ne donnant pas le contrôle									
Actions privilégiées	13								13
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales opérationnelles	11								11
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	(5)	4	1						-
Participation ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	(232)	184	68	10	2	(19)	9	5	27
Capitaux propres des commanditaires	(238)	188	71	10	2	(20)	10	5	28
	(451) $	376 $	140 $	20 $	4 $	(39) $	19 $	10 $	79 $
Résultat de base et dilué par part de société en commandite	(1,79) $								0,21 $

NOTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

CUMULÉ RÉSUMÉ *PRO FORMA* NON AUDITÉ

1. NATURE ET DESCRIPTION DE BROOKFIELD RENEWABLE

Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (« Brookfield Renewable ») a été constituée pour faciliter la restructuration (le « regroupement ») des activités d'énergie renouvelable d'Énergie renouvelable Brookfield Inc. (« ERBI »). ERBI est une filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management Inc. (« Brookfield Asset Management »). Le regroupement a donné lieu à l'acquisition par Brookfield Renewable des activités d'énergie renouvelable d'ERBI (y compris la prise en charge des billets à terme d'ERBI, dont les échéances s'échelonnent de 2016 à 2036 (les « obligations d'ERBI ») et des actions privilégiées d'Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. (« Actions privilégiées ERB »), l'acquisition des parts de fonds commun de placement en circulation du Fonds Énergie renouvelable Brookfield (le « Fonds ») non détenues par ERBI, la dissolution du Fonds et l'exécution ou la modification de certaines des conventions décrites à la note 4. Par suite du regroupement, Brookfield Asset Management détenait, directement ou indirectement, une participation de commanditaire de quelque 73 % suivant un échange intégral et une participation de commandité de 0,01 % dans Brookfield Renewable.

Brookfield Renewable a été constituée sous le régime des lois des Bermudes, en vertu d'une convention de société en commandite datée du 27 juin 2011. Dans le cadre du regroupement, une convention de société en commandite modifiée et reformulée (la «convention de société en commandite ») datée du 20 novembre 2011 a remplacé intégralement la convention de société en commandite initiale. Brookfield Renewable et ses filiales sont appelées collectivement « groupe Brookfield Renewable ».

Le siège social de Brookfield Renewable est situé au Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM12, Bermudes.

2. MODE DE PRÉSENTATION

Le compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité de Brookfield Renewable pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 a été préparé en supposant que les transactions décrites ci-dessus avaient eu lieu en date du 1er janvier 2011. Les ajustements *pro forma* sont décrits à la note 4 et reposent sur les informations présentement disponibles et sur certaines hypothèses.

Le compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité de Brookfield Renewable a été préparé au moyen des états financiers consolidés audités de Brookfield Renewable pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Le compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité n'a été préparé qu'à des fins d'information et doit être lu avec les états financiers consolidés audités de Brookfield Renewable pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 susmentionnés et les informations connexes ayant servi à préparer le présent état financier. La préparation du présent compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité exige que la direction fasse des estimations et pose des hypothèses jugées appropriées. Le compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité ne vise pas à présenter les résultats opérationnels qui auraient été obtenus si les transactions précitées avaient eu lieu aux dates indiquées ni à en être représentatifs.

3. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Brookfield Renewable présente ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board. Les méthodes comptables utilisées pour préparer le compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité de Brookfield Renewable sont les mêmes que celles décrites dans les états financiers audités de Brookfield Renewable pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

4. AJUSTEMENTS *PRO FORMA*

Afin de tenir compte des transactions indiquées ci-dessous par suite du regroupement comme si celles-ci avaient eu lieu en date du 1er janvier 2011, des ajustements ont été apportés en conséquence au compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité de Brookfield Renewable pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Le compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité pour l'exercice clos le

31 décembre 2011 apporte des ajustements au compte de résultat consolidé de Brookfield Renewable pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 afin de tenir compte des transactions ci-dessous, décrites dans les présentes notes.

- Transfert de la Division Énergie renouvelable Brookfield (la « Division »)
- Transfert des parts du Fonds
- Modification et exécution des conventions d'achat d'électricité
- Variations de la juste valeur des immobilisations corporelles
- Règlement de transactions intersociétés
- Exécution de conventions de services de gestion

Le compte de résultat cumulé résumé pro forma non audité reflète aussi les ajustements apportés à l'impôt différé découlant des transactions précitées et le calcul du résultat net par part en fonction des parts émises dans le cadre des transactions décrites aux points i) et ii) ci-après et des modalités de la convention de société en commandite.

Le compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité ne reflète pas l'incidence des économies de coûts et autres synergies possibles.

i) Transfert de la Division

Dans le cadre d'une série de transactions, ERBI a transféré la Division à Brookfield Renewable Energy L.P. (« BRELP »), moyennant l'émission de parts de société en commandite de Brookfield Renewable (les « parts de société en commandite ») et les parts de société en commandite rachetables de BRELP (« les parts de société en commandite rachetables/échangeables »). Le transfert de la Division comprend toutes les activités d'énergie renouvelable d'ERBI ainsi que la prise en charge des obligations d'ERBI et des actions privilégiées d'Actions privilégiées ERB.

ERBI détient le commandité de BRELP (le « commandité de BRELP »). Brookfield Renewable a conclu avec ERBI une convention de vote visant à procurer à Brookfield Renewable le contrôle du commandité de BRELP et de BRELP. Par conséquent, la société en commandite consolidera les comptes de BRELP et de BRELP.

ERBI a financé le fonds de roulement à hauteur de 5 millions $ au moyen d'une souscription d'actions privilégiées d'une filiale de BRELP (« Bermuda Holdco »). L'incidence des dividendes sur actions privilégiées sur le compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité n'est pas importante.

ii) Transfert des parts du Fonds Énergie renouvelable Brookfield

Les parts du Fonds non détenues par Brookfield Asset Management et ses filiales (collectivement appelées « Brookfield »), soit 66 %, ont été transférées à la juste valeur moyennant l'émission de parts de société en commandite. Cette transaction vise à refléter le règlement du passif au titre des parts du Fonds et l'émission des parts de société en commandite aux fins du transfert sont traitées comme des capitaux propres de Brookfield Renewable. Par suite de la transaction, la perte sur le passif au titre des parts du Fonds de 376 millions $ relative à la variation de la juste valeur des parts et aux distributions versées à l'égard de ces parts a été éliminée. Une fois les parts du Fonds transférées, le Fonds a été dissous et est devenu une filiale de BRELP.

iii) Conventions d'achat d'électricité

Le résultat *pro forma* comporte une modification ayant été apportée à la convention d'achat d'électricité intervenue entre Brookfield et la filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield Renewable (« convention d'achat d'électricité intervenue avec GLPL »). Aux termes de la modification, Brookfield a consenti à garantir à 82 $ CA par MWh le prix de l'électricité produite par les centrales détenues par Great Lakes Power Limited, filiale de Brookfield Renewable. Le 1er janvier de chaque année, le prix sera accru d'un montant équivalent à 40 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année civile précédente.

Dans le cadre d'une transaction distincte, EBM sec et FMP, filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield Renewable, ont consenti à modifier la convention-cadre d'achat et de vente d'électricité (« convention d'achat d'électricité intervenue avec Mississagi ») afin d'ajuster le prix de l'électricité

achetée, pour le fixer à 103 $ CA par MWh. Ce prix sera accru chaque année d'un montant équivalent à 20 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année civile précédente.

En outre, EBM sec et BPUSHA, filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield Renewable, ont conclu une convention relative aux produits tirés de l'électricité aux termes de laquelle EBM sec garantira à 75 $ par MWh le prix de l'électricité livrée par certaines centrales aux États-Unis. Le 1er janvier de chaque année, le prix sera accru d'un montant équivalent à 40 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année civile précédente, jusqu'à concurrence d'une hausse de 3 % dans une seule et même année civile. Dans le cadre de la convention relative aux produits tirés de l'électricité, EBM sec et le propriétaire de chacune des centrales ont conclu des conventions de mandat portant sur l'électricité (les « conventions de mandat portant sur l'électricité »), aux termes desquelles EBM sec fournira certains services. EBM sec aura droit au remboursement des frais tiers engagés, mais, sauf dans certaines situations, ne recevra aucuns frais additionnels pour ses services en vertu de ces conventions.

Les incidences de ces modifications des prix contractuels et des conventions relatives se résument comme suit :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	Production réelle (GWh)	Produits marginaux
Convention d'achat d'électricité intervenue avec GLPL	964	13 $
Convention d'achat d'électricité intervenue avec Mississagi	473	17
Convention relative aux produits tirés de l'électricité	3 512	110
	4 949	140 $

iv) Variations de la juste valeur des immobilisations corporelles

Avant le 28 novembre 2011, certaines conventions de garantie d'électricité intervenues entre Brookfield Renewable et Brookfield ont été comptabilisées à titre d'instruments financiers, soit une perte latente de 20 millions $.

Par suite des nouvelles conventions et des modifications apportées aux conventions existantes intervenues avec Brookfield et ses filiales dans le cadre du regroupement, les contrats ne seront pas comptabilisés comme des instruments financiers par Broofield Renewable. Par conséquent, les profits latents sur les instruments financiers ont été éliminés.

Les modifications et conventions présentées au paragraphe iii) ci-dessus et la modification de la méthode comptable à l'égard des contrats dont il était question précédemment ont fait varier la juste valeur des actifs de production d'énergie connexes suivant le modèle de réévaluation, la juste valeur de ces actifs étant calculée au moyen du modèle des flux de trésorerie actualisés.

v) Variation de la charge d'amortissement

La réduction de la juste valeur des actifs de production d'énergie figurant au paragraphe iv) ci-dessus a entraîné une diminution de la charge d'amortissement *pro forma* de 4 millions $ pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

vi) Conventions de services de gestion

Le compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité comporte une convention exclusive conclue avec Brookfield visant la prestation de services d'exploitation, de gestion et de consultation au groupe Brookfield Renewable (la « convention-cadre de services ») moyennant des honoraires de gestion. Les honoraires seront versés chaque trimestre à perpétuité. Ceux-ci comprennent une composante trimestrielle fixe de 5 millions $ et une composante variable calculée en pourcentage de l'augmentation de la valeur totale du capital de Brookfield Renewable telle qu'elle a été définie. Le groupe Brookfield Renewable est aussi tenu de rembourser à Brookfield les débours engagés dans le cadre de la prestation des services requis au groupe Brookfield Renewable. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, les résultats *pro forma* tiennent compte d'une charge de 22 millions $ relative à la convention-cadre de services.

En plus de la convention de services de gestion, le compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité présente une convention conclue avec EBM sec visant la prestation de services de

commercialisation de l'énergie (la « convention de commercialisation de l'énergie »). Le groupe Brookfield Renewable versera à EBM sec des honoraires de commercialisation annuels de 18 millions $. Le 1er janvier de chaque année, les honoraires seront accrus d'un montant équivalent à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis au cours de l'année civile précédente. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, les résultats *pro forma* tiennent compte d'une charge de 18 millions $ relative à la convention de commercialisation de l'énergie.

vii) Règlements intersociétés

Le groupe Brookfield Renewable et ses filiales ont réglé certains prêts et transactions intersociétés conclus avec Brookfield au moment de la réalisation du regroupement. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011, une charge d'intérêts de 19 millions $ a été comptabilisée dans le compte de résultat *pro forma* afin de refléter ces transactions.

viii) Impôt différé

Le compte de résultat cumulé résumé *pro forma* non audité présente une augmentation du recouvrement d'impôt différé de 10 millions $ pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

ix) Résultat par part de société en commandite

Le résultat *pro forma* par part de société en commandite a été calculé selon la moyenne des parts de société en commandite en circulation, soit 132,8 millions.

[*Le texte qui suit est présenté en langue anglaise seulement à la suite de l'obtention d'une dispense octroyée par l'Autorité des marchés financiers le 26 février 2014 – décision n^{o} 2014-SMV-0010.*]

Exhibit 1.9

B Y E - L A W S

of

Brookfield Renewable Partners Limited

I HEREBY CERTIFY that the within written Bye-Laws are a true copy of the Bye-Laws of **Brookfield Renewable Partners Limited** as amended by written resolution of the sole Shareholder adopted with effect as of 4 November, 2013, in place of those adopted on **4 May 2012** and on **20 November 2011** in place of those approved at the Statutory Meeting of the above Company on **29 June 2011**.

Secretary

BYE-LAWS

OF

Brookfield Renewable Partners Limited

I N D E X

BYE-LAW	SUBJECT	PAGE
1	Interpretation	4
2	Registered Office	5
3	Share Rights	6
4	Modification of Rights	6
5	Shares	6
6	Certificates	7
7	Lien	7
8	Calls on Shares	8
9	Forfeiture of Shares	8
10	Register of Shareholders	9
11	Register of Directors and Officers	9
12	Transfer of Shares	9
13	Transmission of Shares	10
14	Increase of Capital	11
15	Alteration of Capital	11
16	Reduction of Capital	11
17	General Meetings and Resolutions in Writing	12
18	Notice of General Meetings	12
19	Proceedings at General Meetings	13
20	Voting	13
21	Proxies and Corporate Representatives	15
22	Appointment and Removal of Directors	16
23	Resignation and Disqualification of Directors	16

24	Directors' Fees	17
25	Directors' Interests	17
26	Powers and Duties of the Board	17
27	Delegation of the Board's Powers	18
28	Proceedings of the Board	18
29	Officers	20
30	Minutes	20
31	Secretary and Resident Representative	20
32	The Seal	21
33	Dividends and Other Payments	21
34	Reserves	22
35	Capitalisation of Profits	22
36	Record Dates	23
37	Accounting Records	23
38	Audit	23
39	Service of Notices and Other Documents	23
40	Winding Up	24
41	Indemnity	25
42	Amalgamation	26
43	Continuation	26
44	Alteration of Bye-Laws	26

B Y E - L A W S

of

Brookfield Renewable Partners Limited

INTERPRETATION

1 Interpretation

1.1 In these Bye-Laws, unless the context otherwise requires:

"affiliate" means a person controlled by, controlling or under common control with another person, whether directly or indirectly;

"Auditor" means the person or firm for the time being appointed as auditor of the Company;

"Bermuda" means the Islands of Bermuda;

"Board" means the Directors of the Company appointed or elected pursuant to these Bye-Laws and acting by resolution as provided for in the Companies Acts and in these Bye-Laws or the Directors present at a meeting of Directors at which there is a quorum;

"Brookfield" means Brookfield Asset Management Inc.;

"the Companies Acts" means every Bermuda statute from time to time in force concerning companies insofar as the same applies to the Company;

"Company" means the company incorporated in Bermuda under the name of **Brookfield Renewable Partners Limited** on 22nd day of June 2011;

"Director" means such person or persons appointed or elected to the Board from time to time pursuant to these Bye-Laws;

"Energy Partnership" means Brookfield Renewable Energy L.P.;

"Indemnified Person" means any affiliate, Director, Officer, Resident Representative, member of a committee duly constituted under these Bye-Laws, shareholders and employees of the Company, any person who serves on a governing body of the Energy Partnership or any of its subsidiaries, or any liquidator, manager or trustee for the time being acting in relation to the affairs of the Company, and his heirs, executors and administrators;

"Independent Directors" means the duly appointed members of the Board who shall be at least three (3) in number (or such greater number as shall comprise a majority of the Board from time to time) who shall be determined to be independent of the Company, of Brookfield, or of any of its affiliates, according to the standards of independence established by the New York Stock Exchange from time to time;

"Officer" means a person appointed by the Board pursuant to these Bye-Laws but shall not include the Auditor;

"paid up" means paid up or credited as paid up;

"Partnership" means Brookfield Renewable Energy Partners L.P., a partnership formed in Bermuda as an exempted limited partnership, of which the Company has been appointed as general partner;

"Register" means the Register of Shareholders of the Company maintained by the Company in Bermuda;

"Registered Office" means the registered office of the Company which shall be at such place in Bermuda as the Board shall from time to time determine;

"Resident Representative" means (if any) the individual or the company appointed to perform the duties of resident representative set out in the Companies Acts and includes any assistant or deputy Resident Representative appointed by the Board to perform any of the duties of the Resident Representative;

"Resolution" means a resolution of the Shareholders passed in a general meeting or, where required, of a separate class or separate classes of shareholders passed in a separate general meeting or in either case adopted by resolution in writing, in accordance with the provisions of these Bye-Laws;

"Seal" means the common seal of the Company and includes any authorised duplicate thereof;

"Secretary" means the individual or company appointed by the Board to perform any of the duties of the Secretary and includes a temporary or assistant or deputy Secretary;

"share" means share in the capital of the Company and includes a fraction of a share;

"Shareholder" means a shareholder or member of the Company provided that for the purposes of Bye-Law 41 it shall also include any holder of notes, debentures or bonds issued by the Company; and

"these Bye-Laws" means these Bye-Laws in their present form or as from time to time amended.

1.2 For the purposes of these Bye-Laws, a corporation which is a shareholder shall be deemed to be present in person at a general meeting if, in accordance with the Companies Acts, its authorised representative is present.

1.3 Words importing only the singular number include the plural number and vice versa.

1.4 Words importing only the masculine gender include the feminine and neuter genders respectively.

1.5 Words importing persons include companies, associations, bodies of persons, whether corporate or not.

1.6 A reference to writing shall include typewriting, printing, lithography, photography and electronic record.

1.7 Any words or expressions defined in the Companies Acts in force at the date when these Bye-Laws or any part thereof are adopted shall bear the same meaning in these Bye-Laws or such part (as the case may be).

1.8 A reference to any statute or statutory provision (whether in Bermuda or elsewhere) includes a reference to any modification or re-enactment of it for the time being in force and to every rule, regulation or order made under it (or under any such modification or re-enactment) and for the time being in force and any reference to any rule, regulation or order made under any such statute or statutory provision includes a reference to any modification or replacement of such rule, regulation or order for the time being in force.

REGISTERED OFFICE

2 Registered Office

The Registered Office shall be at such place in Bermuda as the Board shall from time to time determine.

SHARES AND SHARE RIGHTS

3 Share Rights

3.1 Subject to any special rights conferred on the holders of any share or class of shares, any share in the Company may be issued with or have attached thereto such preferred, deferred, qualified or other special rights or such restrictions, whether in regard to dividend, voting, return of capital or otherwise, as the Company may by Resolution determine or, if there has not been any such determination or so far as the same shall not make specific provision, as the Board may determine.

3.2 Subject to the Companies Acts, any preference shares may, with the sanction of a resolution of the Board, be issued on terms:

3.2.1 that they are to be redeemed on the happening of a specified event or on a given date; and/or,

3.2.2 that they are liable to be redeemed at the option of the Company; and/or,

3.2.3 if authorised by the memorandum of association of the Company, that they are liable to be redeemed at the option of the holder.

The terms and manner of redemption shall be provided for in such resolution of the Board and shall be attached to but shall not form part of these Bye-Laws.

3.3 The Board may, at its discretion and without the sanction of a Resolution, authorise the purchase by the Company of its own shares upon such terms as the Board may in its discretion determine, provided always that such purchase is effected in accordance with the provisions of the Companies Acts.

3.4 The Board may, at its discretion and without the sanction of a Resolution, authorise the acquisition by the Company of its own shares, to be held as treasury shares, upon such terms as the Board may in its discretion determine, provided always that such acquisition is effected in accordance with the provisions of the Companies Acts. The Company shall be entered in the Register as a Shareholder in respect of the shares held by the Company as treasury shares and shall be a Shareholder of the Company but subject always to the provisions of the Companies Acts and for the avoidance of doubt the Company shall not exercise any rights and shall not enjoy or participate in any of the rights attaching to those shares save as expressly provided for in the Companies Act.

4 Modification of Rights

4.1 Subject to the Companies Acts, all or any of the special rights for the time being attached to any class of shares for the time being issued may from time to time (whether or not the Company is being wound up) be altered or abrogated with the consent in writing of the holders of not less than seventy five percent (75%) of the issued shares of that class or with the sanction of a resolution passed at a separate general meeting of the holders of such shares voting in person or by proxy. To any such separate general meeting, all the provisions of these Bye-Laws as to general meetings of the Company shall *mutatis mutandis* apply, but so that the necessary quorum shall be one or more persons holding or representing by proxy any of the shares of the relevant class, that every holder of shares of the relevant class shall be entitled on a poll to one vote for every such share held by him and that any holder of shares of the relevant class present in person or by proxy may demand a poll.

4.2 The special rights conferred upon the holders of any shares or class of shares shall not, unless otherwise expressly provided in the rights attaching to or the terms of issue of such shares, be deemed to be altered by the creation or issue of further shares ranking pari passu therewith.

5 Shares

5.1 Subject to the provisions of these Bye-Laws, the unissued shares of the Company (whether forming part of the original capital or any increased capital) shall be at the disposal of the Board, which may offer, allot, grant options over or otherwise dispose of them to such persons, at such times and for such consideration and upon such terms and conditions as the Board may determine.

5.2 The Board may, without the sanction of a resolution, authorise the purchase by the company of its own shares, of any class or series, at any price (whether at par or above or below par), and any shares to be so purchased may be selected in any manner whatsoever, upon such terms as the Board may in its discretion determine, provided always that such purchase is effected in accordance with the provisions of the Companies Act and any other applicable laws. The whole or any part of the amount payable on any such purchase may be paid or satisfied otherwise than in cash, to the extent permitted by the Companies Acts.

5.3 Subject to the provisions of these Bye-Laws, any shares of the Company held by the Company as treasury shares shall be at the disposal of the Board, which may hold all or any of the shares, dispose of or transfer all or any of the shares for cash or other consideration, or cancel all or any of the shares.

5.4 The Board may in connection with the issue of any shares exercise all powers of paying commission and brokerage conferred or permitted by law. Subject to the provisions of the Companies Acts, any such commission may be satisfied by the payment of cash or by the allotment of fully or partly paid shares or partly in one way and partly in the other.

5.5 Except as ordered by a court of competent jurisdiction or as required by law, no person shall be recognised by the Company as holding any share upon trust and the Company shall not be bound by or required in any way to recognise (even when having notice thereof) any equitable, contingent, future or partial interest in any share or in any fractional part of a share or (except only as otherwise provided in these Bye-Laws or by law) any other right in respect of any share except an absolute right to the entirety thereof in the registered holder.

6 Certificates

6.1 The preparation, issue and delivery of certificates shall be governed by the Companies Acts. In the case of a share held jointly by several persons, delivery of a certificate to one of several joint holders shall be sufficient delivery to all.

6.2 If a share certificate is defaced, lost or destroyed, it may be replaced without fee but on such terms (if any) as to evidence and indemnity and to payment of the costs and out of pocket expenses of the Company in investigating such evidence and preparing such indemnity as the Board may think fit and, in case of defacement, on delivery of the old certificate to the Company.

6.3 All certificates for share or loan capital or other securities of the Company (other than letters of allotment, scrip certificates and other like documents) shall, except to the extent that the terms and conditions for the time being relating thereto otherwise provide, be issued under the Seal or signed by a Director, the Secretary or any person authorised by the Board for that purpose. The Board may by resolution determine, either generally or in any particular case, that any signatures on any such certificates need not be autographic but may be affixed to such certificates by some

mechanical means or may be printed thereon or that such certificates need not be signed by any persons.

7 Lien

7.1 The Company shall have a first and paramount lien on every share (not being a fully paid share) for all monies, whether presently payable or not, called or payable, at a date fixed by or in accordance with the terms of issue of such share in respect of such share, and the Company shall also have a first and paramount lien on every share (other than a fully paid share) standing registered in the name of a Shareholder, whether singly or jointly with any other person, for all the debts and liabilities of such Shareholder or his estate to the Company, whether the same shall have been incurred before or after notice to the Company of any interest of any person other than such Shareholder, and whether the time for the payment or discharge of the same shall have actually arrived or not, and notwithstanding that the same are joint debts or liabilities of such Shareholder or his estate and any other person, whether a Shareholder or not. The Company's lien on a share shall extend to all dividends payable thereon. The Board may at any time, either generally or in any particular case, waive any lien that has arisen or declare any share to be wholly or in part exempt from the provisions of this Bye-Law.

7.2 The Company may sell, in such manner as the Board may think fit, any share on which the Company has a lien but no sale shall be made unless some sum in respect of which the lien exists is presently payable nor until the expiration of fourteen (14) days after a notice in writing, stating and demanding payment of the sum presently payable and giving notice of the intention to sell in default of such payment, has been served on the holder for the time being of the share.

7.3 The net proceeds of sale by the Company of any shares on which it has a lien shall be applied in or towards payment or discharge of the debt or liability in respect of which the lien exists so far as the same is presently payable, and any residue shall (subject to a like lien for debts or liabilities not presently payable as existed upon the share prior to the sale) be paid to the person who was the holder of the share immediately before such sale. For giving effect to any such sale, the Board may authorise some person to transfer the share sold to the purchaser thereof. The purchaser shall be registered as the holder of the share and he shall not be bound to see to the application of the purchase money, nor shall his title to the share be affected by any irregularity or invalidity in the proceedings relating to the sale.

8 Calls on Shares

8.1 The Board may from time to time make calls upon the Shareholders (for the avoidance of doubt excluding the Company in respect of any nil or partly paid shares held by the Company as treasury shares) in respect of any monies unpaid on their shares (whether on account of the par value of the shares or by way of premium) and not by the terms of issue thereof made payable at a date fixed by or in accordance with such terms of issue, and each Shareholder shall (subject to the Company serving upon him at least fourteen (14) days notice specifying the time or times and place of payment) pay to the Company at the time or times and place so specified the amount called on his shares. A call may be revoked or postponed as the Board may determine.

8.2 A call may be made payable by instalments and shall be deemed to have been made at the time when the resolution of the Board authorising the call was passed.

8.3 The joint holders of a share shall be jointly and severally liable to pay all calls in respect thereof.

8.4 If a sum called in respect of the share shall not be paid before or on the day appointed for payment thereof the person from whom the sum is due shall pay interest on the sum from the day appointed for the payment thereof to the time of actual payment at such rate as the Board

may determine, but the Board shall be at liberty to waive payment of such interest wholly or in part.

8.5 Any sum which, by the terms of issue of a share, becomes payable on allotment or at any date fixed by or in accordance with such terms of issue, whether on account of the nominal amount of the share or by way of premium, shall for all the purposes of these Bye-Laws be deemed to be a call duly made, notified and payable on the date on which, by the terms of issue, the same becomes payable and, in case of non-payment, all the relevant provisions of these Bye-Laws as to payment of interest, forfeiture or otherwise shall apply as if such sum had become payable by virtue of a call duly made and notified.

8.6 The Board may on the issue of shares differentiate between the allottees or holders as to the amount of calls to be paid and the times of payment.

9 Forfeiture of Shares

9.1 If a Shareholder fails to pay any call or instalment of a call on the day appointed for payment thereof, the Board may at any time thereafter during such time as any part of such call or instalment remains unpaid serve a notice on him requiring payment of so much of the call or instalment as is unpaid, together with any interest which may have accrued.

9.2 The notice shall name a further day (not being less than fourteen (14) days from the date of the notice) on or before which, and the place where, the payment required by the notice is to be made and shall state that, in the event of non-payment on or before the day and at the place appointed, the shares in respect of which such call is made or instalment is payable will be liable to be forfeited. The Board may accept the surrender of any share liable to be forfeited hereunder and, in such case, references in these Bye-Laws to forfeiture shall include surrender.

9.3 If the requirements of any such notice as aforesaid are not complied with, any share in respect of which such notice has been given may at any time thereafter, before payment of all calls or instalments and interest due in respect thereof has been made, be forfeited by a resolution of the Board to that effect. Such forfeiture shall include all dividends declared in respect of the forfeited shares and not actually paid before the forfeiture.

9.4 When any share has been forfeited, notice of the forfeiture shall be served upon the person who was before forfeiture the holder of the share but no forfeiture shall be in any manner invalidated by any omission or neglect to give such notice as aforesaid.

9.5 A forfeited share shall be deemed to be the property of the Company and may be sold, re-offered or otherwise disposed of either to the person who was, before forfeiture, the holder thereof or entitled thereto or to any other person upon such terms and in such manner as the Board shall think fit, and at any time before a sale, re-allotment or disposition the forfeiture may be cancelled on such terms as the Board may think fit.

9.6 A person whose shares have been forfeited shall thereupon cease to be a Shareholder in respect of the forfeited shares but shall, notwithstanding the forfeiture, remain liable to pay to the Company all monies which at the date of forfeiture were presently payable by him to the Company in respect of the shares with interest thereon at such rate as the Board may determine from the date of forfeiture until payment, and the Company may enforce payment without being under any obligation to make any allowance for the value of the shares forfeited.

9.7 An affidavit in writing that the deponent is a Director of the Company or the Secretary and that a share has been duly forfeited on the date stated in the affidavit shall be conclusive evidence of the facts therein stated as against all persons claiming to be entitled to the share. The Company may receive the consideration (if any) given for the share on the sale, re-allotment or disposition

thereof and the Board may authorise some person to transfer the share to the person to whom the same is sold, re-allotted or disposed of, and he shall thereupon be registered as the holder of the share and shall not be bound to see to the application of the purchase money (if any) nor shall his title to the share be affected by any irregularity or invalidity in the proceedings relating to the forfeiture, sale, re-allotment or disposal of the share.

REGISTER OF SHAREHOLDERS

10 Register of Shareholders

The Secretary shall establish and maintain the Register at the Registered Office in the manner prescribed by the Companies Acts. Unless the Board otherwise determines, the Register shall be open to inspection in the manner prescribed by the Companies Acts between 10:00 a.m. and 12:00 noon on every working day. Unless the Board so determines, no Shareholder or intending Shareholder shall be entitled to have entered in the Register any indication of any trust or any equitable, contingent, future or partial interest in any share or any fractional part of a share and if any such entry exists or is permitted by the Board it shall not be deemed to abrogate any of the provisions of Bye-Law 5.4.

REGISTER OF DIRECTORS AND OFFICERS

11 Register of Directors and Officers

The Secretary shall establish and maintain a register of the Directors and Officers of the Company as required by the Companies Acts. The register of Directors and Officers shall be open to inspection in the manner prescribed by the Companies Acts between 10:00 a.m. and 12:00 noon on every working day.

TRANSFER OF SHARES

12 Transfer of Shares

12.1 Subject to the Companies Acts and to such of the restrictions contained in these Bye-Laws as may be applicable, any Shareholder may transfer all or any of his shares by an instrument of transfer in the usual common form or in any other form which the Board may approve. No such instrument shall be required on the redemption of a share or on the purchase by the Company of a share.

12.2 The instrument of transfer of a share shall be signed by or on behalf of the transferor and where any share is not fully-paid, the transferee. The transferor shall be deemed to remain the holder of the share until the name of the transferee is entered in the Register in respect thereof. All instruments of transfer when registered may be retained by the Company. The Board may, in its absolute discretion and without assigning any reason therefor, decline to register any transfer of any share which is not a fully-paid share. The Board may also decline to register any transfer unless:

12.2.1 the instrument of transfer is duly stamped (if required by law) and lodged with the Company, accompanied by the certificate for the shares to which it relates, and

such other evidence as the Board may reasonably require to show the right of the transferor to make the transfer,

12.2.2 the instrument of transfer is in respect of only one class of share, and

12.2.3 where applicable, the permission of the Bermuda Monetary Authority with respect thereto has been obtained.

12.3 Subject to any directions of the Board from time to time in force, the Secretary may exercise the powers and discretions of the Board under this Bye-Law provided such exercise must occur in Bermuda.

12.4 If the Board declines to register a transfer it shall, within three (3) months after the date on which the instrument of transfer was lodged, send to the transferee notice of such refusal.

12.5 No fee shall be charged by the Company for registering any transfer, probate, letters of administration, certificate of death or marriage, power of attorney, stop notice, order of court or other instrument relating to or affecting the title to any share, or otherwise making an entry in the Register relating to any share.

TRANSMISSION OF SHARES

13 Transmission of Shares

13.1 In the case of the death of a Shareholder, the survivor or survivors, where the deceased was a joint holder, and the estate representative, where he was sole holder, shall be the only person recognised by the Company as having any title to his shares; but nothing herein contained shall release the estate of a deceased holder (whether the sole or joint) from any liability in respect of any share held by him solely or jointly with other persons. For the purpose of this Bye-Law, estate representative means the person to whom probate or letters of administration has or have been granted in Bermuda or, failing any such person, such other person as the Board may in its absolute discretion determine to be the person recognised by the Company for the purpose of this Bye-Law.

13.2 Any person becoming entitled to a share in consequence of the death of a Shareholder or otherwise by operation of applicable law may, subject as hereafter provided and upon such evidence being produced as may from time to time be required by the Board as to his entitlement, either be registered himself as the holder of the share or elect to have some person nominated by him registered as the transferee thereof. If the person so becoming entitled elects to be registered himself, he shall deliver or send to the Company a notice in writing signed by him stating that he so elects. If he shall elect to have his nominee registered, he shall signify his election by signing an instrument of transfer of such share in favour of his nominee. All the limitations, restrictions and provisions of these Bye-Laws relating to the right to transfer and the registration of transfer of shares shall be applicable to any such notice or instrument of transfer as aforesaid as if the death of the Shareholder or other event giving rise to the transmission had not occurred and the notice or instrument of transfer was an instrument of transfer signed by such Shareholder.

13.3 A person becoming entitled to a share in consequence of the death of a Shareholder or otherwise by operation of applicable law shall (upon such evidence being produced as may from time to time be required by the Board as to his entitlement) be entitled to receive and may give a discharge for any dividends or other monies payable in respect of the share, but he shall not be entitled in respect of the share to receive notices of or to attend or vote at general meetings of

the Company or, save as aforesaid, to exercise in respect of the share any of the rights or privileges of a Shareholder until he shall have become registered as the holder thereof. The Board may at any time give notice requiring such person to elect either to be registered himself or to transfer the share and, if the notice is not complied with within sixty (60) days, the Board may thereafter withhold payment of all dividends and other monies payable in respect of the shares until the requirements of the notice have been complied with.

13.4 Subject to any directions of the Board from time to time in force, the Secretary may exercise the powers and discretions of the Board under this Bye-Law provided such exercise occurs in Bermuda.

SHARE CAPITAL

14 Increase of Capital

14.1 The Company may from time to time increase its capital by such sum to be divided into shares of such par value as the Shareholders by Resolution shall prescribe.

14.2 The Company may, by the Resolution increasing the capital, direct that the new shares or any of them shall be offered in the first instance either at par or at a premium or (subject to the provisions of the Companies Acts) at a discount to all the holders for the time being of shares of any class or classes in proportion to the number of such shares held by them respectively or make any other provision as to the issue of the new shares.

14.3 The new shares shall be subject to all the provisions of these Bye-Laws with reference to lien, the payment of calls, forfeiture, transfer, transmission and otherwise.

15 Alteration of Capital

15.1 The Company may from time to time by Resolution:

15.1.1 divide its shares into several classes and attach thereto respectively any preferential, deferred, qualified or special rights, privileges or conditions;

15.1.2 consolidate and divide all or any of its share capital into shares of larger par value than its existing shares;

15.1.3 sub-divide its shares or any of them into shares of smaller par value than is fixed by its memorandum, so, however, that in the sub-division the proportion between the amount paid and the amount, if any, unpaid on each reduced share shall be the same as it was in the case of the share from which the reduced share is derived;

15.1.4 make provision for the issue and allotment of shares which do not carry any voting rights;

15.1.5 cancel shares which, at the date of the passing of the Resolution in that behalf, have not been taken or agreed to be taken by any person, and diminish the amount of its share capital by the amount of the shares so cancelled; and

15.1.6 change the currency denomination of its share capital.

15.2 Where any difficulty arises in regard to any division, consolidation, or sub-division under this Bye-Law, the Board may settle the same as it thinks expedient and, in particular, may arrange for the sale of the shares representing fractions and the distribution of the net proceeds of sale in due proportion amongst the Shareholders who would have been entitled to the fractions, and for this purpose the Board may authorise some person to transfer the shares representing fractions to the purchaser thereof, who shall not be bound to see to the application of the purchase money nor shall his title to the shares be affected by any irregularity or invalidity in the proceedings relating to the sale.

15.3 Subject to the Companies Acts and to any confirmation or consent required by law or these Bye-Laws, the Company may by Resolution from time to time convert any preference shares into redeemable preference shares.

16 Reduction of Capital

16.1 Subject to the Companies Acts, its memorandum and any confirmation or consent required by law or these Bye-Laws, the Company may from time to time by Resolution authorise the reduction of its issued share capital or any share premium account in any manner.

16.2 In relation to any such reduction, the Company may by Resolution determine the terms upon which such reduction is to be effected including, in the case of a reduction of part only of a class of shares, those shares to be affected.

GENERAL MEETINGS AND RESOLUTIONS IN WRITING

17 General Meetings and Resolutions in Writing

17.1 Save and to the extent that the Company elects to dispense with the holding of one or more of its Annual General Meetings in the manner permitted by the Companies Acts, the Board shall convene and the Company shall hold general meetings of the Shareholders of the Company as Annual General Meetings in accordance with the requirements of the Companies Acts at such times and places as the Board shall appoint. The Board may, whenever it thinks fit, and shall, when required by the Companies Acts, convene general meetings other than Annual General Meetings which shall be called Special General Meetings.

17.2 Except in the case of removal of Auditors or Directors, anything which may be done by resolution of the Shareholders in general meeting or by resolution of any class of Shareholders in a separate general meeting may be done by resolution in writing, signed by the Shareholders (or the holders of such class of shares) who at the date of the notice of the resolution in writing represent the majority of votes that would be required if the resolution had been voted on at a meeting of the Shareholders. Such resolution in writing may be signed by the Shareholder or its proxy, or in the case of a Shareholder that is a corporation (whether or not a company within the meaning of the Companies Acts) by its representative on behalf of such Shareholder, in as many counterparts as may be necessary.

17.3 Notice of any resolution in writing to be made under this Bye-Law shall be given to all the Shareholders who would be entitled to attend a meeting and vote on the resolution. The requirement to give notice of any resolution in writing to be made under this Bye-Law to such Shareholders shall be satisfied by giving to those Shareholders a copy of that resolution in writing in the same manner as that required for a notice of a general meeting of the Company at which the resolution could have been considered, except that the length of the period of notice shall not apply. The date of the notice shall be set out in the copy of the resolution in writing.

17.4 The accidental omission to give notice, in accordance with this Bye-Law, of a resolution in writing to, or the non-receipt of such notice by, any person entitled to receive such notice shall not invalidate the passing of the resolution in writing.

17.5 For the purposes of this Bye-Law, the date of the resolution in writing is the date when the resolution in writing is signed by, or on behalf of, the Shareholder who establishes the majority of votes required for the passing of the resolution in writing and any reference in any enactment to the date of passing of a resolution is, in relation to a resolution in writing made in accordance with this Bye-Law, a reference to such date.

17.6 A resolution in writing made in accordance with this Bye-Law is as valid as if it had been passed by the Company in general meeting or, if applicable, by a meeting of the relevant class of Shareholders of the Company, as the case may be. A resolution in writing made in accordance with this Bye-Law shall constitute minutes for the purposes of the Companies Acts and these Bye-Laws.

18 Notice of General Meetings

18.1 An Annual General Meeting shall be called by not less than five (5) days notice in writing and a Special General Meeting shall be called by not less than five (5) days notice in writing. The notice shall be exclusive of the day on which it is served or deemed to be served and of the day for which it is given, and shall specify the place, day and time of the meeting, and, the nature of the business to be considered. Notice of every general meeting shall be given in any manner permitted by these Bye-Laws to all Shareholders other than such as, under the provisions of these Bye-Laws or the terms of issue of the shares they hold, are not entitled to receive such

notice from the Company and every Director and to any Resident Representative who or which has delivered a written notice upon the Registered Office requiring that such notice be sent to him or it.

Notwithstanding that a meeting of the Company is called by shorter notice than that specified in this Bye-Law, it shall be deemed to have been duly called if it is so agreed:

18.1.1 in the case of a meeting called as an Annual General Meeting, by all the Shareholders entitled to attend and vote thereat;

18.1.2 in the case of any other meeting, by a majority in number of the Shareholders having the right to attend and vote at the meeting, being a majority together holding not less than ninety-five percent (95%) in nominal value of the shares giving that right.

18.2 The accidental omission to give notice of a meeting or (in cases where instruments of proxy are sent out with the notice) the accidental omission to send such instrument of proxy to, or the non-receipt of notice of a meeting or such instrument of proxy by, any person entitled to receive such notice shall not invalidate the proceedings at that meeting.

18.3 The Board may cancel or postpone a meeting of the Shareholders after it has been convened and notice of such cancellation or postponement shall be served in accordance with these Bye-Laws upon all Shareholders entitled to notice of the meeting so cancelled or postponed setting out, where the meeting is postponed to a specific date, notice of the new meeting in accordance with this Bye-Law.

19 Proceedings at General Meetings

19.1 In accordance with the Companies Acts, a general meeting may be held with only one individual present provided that the requirement for a quorum is satisfied. No business shall be transacted at any general meeting unless a quorum is present when the meeting proceeds to business, but the absence of a quorum shall not preclude the appointment, choice or election of a chairman, which shall not be treated as part of the business of the meeting. Save as otherwise provided by these Bye-Laws, at least one Shareholder present in person or by proxy and entitled to vote shall be a quorum for all purposes.

19.2 If within five (5) minutes (or such longer time as the chairman of the meeting may determine to wait) after the time appointed for the meeting, a quorum is not present, the meeting, if convened on the requisition of Shareholders, shall be dissolved. In any other case, it shall stand adjourned to such other day and such other time and place as the chairman of the meeting may determine and at such adjourned meeting one Shareholder present in person or by proxy and entitled to vote shall be a quorum. The Company shall give not less than five (5) days notice of any meeting adjourned through want of a quorum and such notice shall state that the one Shareholder present in person or by proxy (whatever the number of shares held by them) and entitled to vote shall be a quorum.

19.3 Each Director, and upon giving the notice referred to in Bye-Law 18.1 above, the Resident Representative, if any, shall be entitled to attend and speak at any general meeting of the Company.

19.4 The Board may choose one of their number to preside as chairman at every general meeting. If there is no such chairman, or if at any meeting the chairman is not present within five (5) minutes after the time appointed for holding the meeting, or is not willing to act as chairman, the Directors present shall choose one of their number to act or if only one Director is present he shall preside as chairman if willing to act. If no Director is present, or if each of the Directors present declines

to take the chair, the persons present and entitled to vote on a poll shall elect one of their number to be chairman.

19.5 The chairman of the meeting may, with the consent by resolution of any meeting at which a quorum is present (and shall if so directed by the meeting), adjourn the meeting from time to time and from place to place but no business shall be transacted at any adjourned meeting except business which might lawfully have been transacted at the meeting from which the adjournment took place. When a meeting is adjourned for three (3) months or more, notice of the adjourned meeting shall be given as in the case of an original meeting. Save as expressly provided by these Bye-Laws, it shall not be necessary to give any notice of an adjournment or of the business to be transacted at an adjourned meeting.

20 Voting

20.1 Save where a greater majority is required by the Companies Acts or these Bye-Laws, any question proposed for consideration at any general meeting shall be decided on by a simple majority of votes cast.

20.2 At any general meeting, a resolution put to the vote of the meeting shall be decided on a show of hands or by a count of votes received in the form of electronic records, unless (before or on the declaration of the result of the show of hands or count of votes received as electronic records or on the withdrawal of any other demand for a poll) a poll is demanded by:

20.2.1 the chairman of the meeting; or

20.2.2 at least three (3) Shareholders present in person or represented by proxy; or

20.2.3 any Shareholder or Shareholders present in person or represented by proxy and holding between them not less than one tenth (1/10) of the total voting rights of all the Shareholders having the right to vote at such meeting; or

20.2.4 a Shareholder or Shareholders present in person or represented by proxy holding shares conferring the right to vote at such meeting, being shares on which an aggregate sum has been paid up equal to not less than one tenth (1/10) of the total sum paid up on all such shares conferring such right.

The demand for a poll may be withdrawn by the person or any of the persons making it at any time prior to the declaration of the result. Unless a poll is so demanded and the demand is not withdrawn, a declaration by the chairman that a resolution has, on a show of hands or count of votes received as electronic records, been carried or carried unanimously or by a particular majority or not carried by a particular majority or lost shall be final and conclusive, and an entry to that effect in the minute book of the Company shall be conclusive evidence of the fact without proof of the number or proportion of votes recorded for or against such resolution.

20.3 If a poll is duly demanded, the result of the poll shall be deemed to be the resolution of the meeting at which the poll is demanded.

20.4 A poll demanded on the election of a chairman, or on a question of adjournment, shall be taken forthwith. A poll demanded on any other question shall be taken in such manner and either forthwith or at such time (being not later than three (3) months after the date of the demand) and place as the chairman shall direct. It shall not be necessary (unless the chairman otherwise directs) for notice to be given of a poll.

20.5 The demand for a poll shall not prevent the continuance of a meeting for the transaction of any business other than the question on which the poll has been demanded and it may be withdrawn at any time before the close of the meeting or the taking of the poll, whichever is the earlier.

20.6 On a poll, votes may be cast either personally or by proxy.

20.7 A person entitled to more than one vote on a poll need not use all his votes or cast all the votes he uses in the same way.

20.8 In the case of an equality of votes at a general meeting, whether on a show of hands or count of votes received as electronic records or on a poll, the chairman of such meeting shall not be entitled to a second or casting vote and the resolution shall fail.

20.9 In the case of joint holders of a share, the vote of the senior who tenders a vote, whether in person or by proxy, shall be accepted to the exclusion of the votes of the other joint holders, and for this purpose seniority shall be determined by the order in which the names stand in the Register in respect of the joint holding.

20.10 A Shareholder who is a patient for any purpose of any statute or applicable law relating to mental health or in respect of whom an order has been made by any Court having jurisdiction for the protection or management of the affairs of persons incapable of managing their own affairs may vote, whether on a show of hands or on a poll, by his receiver, committee, *curator bonis* or other person in the nature of a receiver, committee or *curator bonis* appointed by such Court and such receiver, committee, *curator bonis* or other person may vote on a poll by proxy, and may otherwise act and be treated as such Shareholder for the purpose of general meetings.

20.11 No Shareholder shall, unless the Board otherwise determines, be entitled to vote at any general meeting unless all calls or other sums presently payable by him in respect of shares in the Company have been paid.

20.12 If:

20.12.1 any objection shall be raised to the qualification of any voter; or,

20.12.2 any votes have been counted which ought not to have been counted or which might have been rejected; or,

20.12.3 any votes are not counted which ought to have been counted,

the objection or error shall not vitiate the decision of the meeting or adjourned meeting on any resolution unless the same is raised or pointed out at the meeting or, as the case may be, the adjourned meeting at which the vote objected to is given or tendered or at which the error occurs. Any objection or error shall be referred to the chairman of the meeting and shall only vitiate the decision of the meeting on any resolution if the chairman decides that the same may have affected the decision of the meeting. The decision of the chairman on such matters shall be final and conclusive.

21 Proxies and Corporate Representatives

21.1 The instrument appointing a proxy or corporate representative shall be in writing executed by the appointor or his attorney authorised by him in writing or, if the appointor is a corporation, either under its seal or executed by an officer, attorney or other person authorised to sign the same.

21.2 Any Shareholder may appoint a proxy or (if a corporation) representative for a specific general meeting, and adjournments thereof, or may appoint a standing proxy or (if a corporation)

representative, by serving on the Company at the Registered Office, or at such place or places as the Board may otherwise specify for the purpose, a proxy or (if a corporation) an authorisation. Any standing proxy or authorisation shall be valid for all general meetings and adjournments thereof or resolutions in writing, as the case may be, until notice of revocation is received at the Registered Office or at such place or places as the Board may otherwise specify for the purpose. Where a standing proxy or authorisation exists, its operation shall be deemed to have been suspended at any general meeting or adjournment thereof at which the Shareholder is present or in respect to which the Shareholder has specially appointed a proxy or representative. The Board may from time to time require such evidence as it shall deem necessary as to the due execution and continuing validity of any standing proxy or authorisation and the operation of any such standing proxy or authorisation shall be deemed to be suspended until such time as the Board determines that it has received the requested evidence or other evidence satisfactory to it.

21.3 Notwithstanding Bye-Law 21.2, a Shareholder may appoint a proxy which shall be irrevocable in accordance with its terms and the holder thereof shall be the only person entitled to vote the relevant shares at any meeting of the shareholders at which such holder is present. Notice of the appointment of any such proxy shall be given to the Company at its Registered Office, and shall include the name, address, telephone number and electronic mail address of the proxy holder. The Company shall give to the proxy holder notice of all meetings of Shareholders of the Company and shall be obliged to recognise the holder of such proxy until such time as the holder notifies the Company in writing that the proxy is no longer in force.

21.4 Subject to Bye-Law 21.2 and 21.3, the instrument appointing a proxy or corporate representative together with such other evidence as to its due execution as the Board may from time to time require, shall be delivered at the Registered Office (or at such place as may be specified in the notice convening the meeting or in any notice of any adjournment or, in either case or the case of a resolution in writing, in any document sent therewith) prior to the holding of the relevant meeting or adjourned meeting at which the person named in the instrument proposes to vote or, in the case of a poll taken subsequently to the date of a meeting or adjourned meeting, before the time appointed for the taking of the poll, or, in the case of a resolution in writing, prior to the effective date of the resolution in writing and in default the instrument of proxy or authorisation shall not be treated as valid.

21.5 Subject to Bye-Law 21.2 and 21.3, the decision of the chairman of any general meeting as to the validity of any appointments of a proxy shall be final.

21.6 Instruments of proxy or authorisation shall be in any common form or in such other form as the Board may approve and the Board may, if it thinks fit, send out with the notice of any meeting or any resolution in writing forms of instruments of proxy or authorisation for use at that meeting or in connection with that resolution in writing. The instrument of proxy shall be deemed to confer authority to demand or join in demanding a poll, to speak at the meeting and to vote on any amendment of a resolution in writing or amendment of a resolution put to the meeting for which it is given as the proxy thinks fit. The instrument of proxy or authorisation shall, unless the contrary is stated therein, be valid as well for any adjournment of the meeting as for the meeting to which it relates.

21.7 A vote given in accordance with the terms of an instrument of proxy or authorisation shall be valid notwithstanding the previous death or unsoundness of mind of the principal, or revocation of the instrument of proxy or of the corporate authority, provided that no intimation in writing of such death, unsoundness of mind or revocation shall have been received by the Company at the Registered Office (or such other place as may be specified for the delivery of instruments of proxy or authorisation in the notice convening the meeting or other documents sent therewith) at least one hour before the commencement of the meeting or adjourned meeting, or the taking of the poll, or the day before the effective date of any resolution in writing at which the instrument of proxy or authorisation is used.

21.8 Subject to the Companies Acts, the Board may at its discretion waive any of the provisions of these Bye-Laws related to proxies or authorisations and, in particular, may accept such verbal or other assurances as it thinks fit as to the right of any person to attend, speak and vote on behalf of any Shareholder at general meetings or to sign resolutions in writing.

BOARD OF DIRECTORS

22 Appointment and Removal of Directors

22.1 The number of Directors shall be not less than three (3) and not more than eleven (11) or such other numbers as the Shareholders by Resolution may from time to time determine of whom not less than 3, or such greater number as shall constitute a majority of the Board from time to time, shall be Independent Directors and, subject to the Companies Acts and these Bye-Laws, the Directors shall be elected or appointed by the Shareholders by Resolution and shall serve for such term as the Shareholders by Resolution may determine, or in the absence of such determination, until the termination of the next Annual General Meeting following their appointment. All Directors, upon election or appointment (except upon re-election at an Annual General Meeting), must provide written acceptance of their appointment, in such form as the Board may think fit, by notice in writing to the Registered Office within thirty (30) days of their appointment.

22.2 The Shareholders may by Resolution increase the maximum number of Directors. Any one or more vacancies in the Board not filled by the Shareholders at any general meeting of the Shareholders shall be deemed casual vacancies for the purposes of these Bye-Laws. Without prejudice to the power of the Shareholders by Resolution in pursuance of any of the provisions of these Bye-Laws to appoint any person to be a Director, the Board, so long as a quorum of Directors remains in office, shall have power at any time and from time to time to appoint any individual to be a Director so as to fill a casual vacancy, provided that not more than 50% of the Directors (as a group) or of the Independent Directors (as a group) be comprised of directors who are residents of any one jurisdiction (other than Bermuda and any other jurisdiction designated by the Board from time to time).

22.3 The Shareholders may by Resolution remove a Director. Any vacancy created by such removal of a Director may be filled by the election of another Director in his place or, in the absence of any such election, by the Board, provided that not more than 50% of the Directors (as a group), or the Independent Directors (as a group), be comprised of directors who are residents of any one jurisdiction (other than Bermuda and any other jurisdiction designated by the Board from time to time).

22.4 If the death, resignation or removal of an Independent Director results in the Board consisting of less than a majority of Independent Directors, the vacancy shall be filled as promptly as practicable. Pending the filling of such vacancy, the Board may temporarily consist of less than a majority of Independent Directors and those Directors who do not meet the standards for independence may continue to hold office.

22.5 At no time shall more than 50% of the Directors (as a group) or the Independent Directors (as a group) be comprised of directors who are residents of any one jurisdiction (other than Bermuda and any other jurisdiction designated by the Board from time to time).

23 Resignation and Disqualification of Directors

The office of a Director shall be vacated upon the happening of any of the following events:

23.1 if he resigns his office by notice in writing delivered to the Registered Office or tendered at a meeting of the Board;

23.2 if he becomes of unsound mind or a patient for any purpose of any statute or applicable law relating to mental health and the Board resolves that his office is vacated;

23.3 if he becomes bankrupt under the laws of any country or becomes subject to or institutes any proceedings, arrangements or compromise with his creditors;

23.4 if he is prohibited by law from being a Director;

23.5 if he ceases to be a Director by virtue of the Companies Acts or is removed from office pursuant to these Bye-Laws; or

23.6 if requested in writing by all other Directors then holding office, after such Director shall have been absent without leave from three consecutive meetings of the Board.

24 Directors' Fees and Additional Remuneration and Expenses

The amount, if any, of Directors' fees shall from time to time be determined by the Company by Resolution or in the absence of such a determination, by the Board. Unless otherwise determined to the contrary, such fees shall be deemed to accrue from day to day. Each Director may be paid his reasonable travel, hotel and incidental expenses in attending and returning from meetings of the Board or committees constituted pursuant to these Bye-Laws or general meetings and shall be paid all expenses properly and reasonably incurred by him in the conduct of the Company's business or in the discharge of his duties as a Director. Any Director who, by request, goes or resides abroad for any purposes of the Company or who performs services which in the opinion of the Board go beyond the ordinary duties of a Director may be paid such extra remuneration (whether by way of salary, commission, participation in profits or otherwise) as the Board may determine, and such extra remuneration shall be in addition to any remuneration provided for by or pursuant to any other Bye-Law.

25 Directors' Interests

25.1 A Director may act by himself or his firm in a professional capacity for the Company (otherwise than as Auditor) and he or his firm shall be entitled to remuneration for professional services as if he were not a Director.

25.2 Subject to the provisions of the Companies Acts, and as provided herein, a Director may notwithstanding his office be a party to, or otherwise directly or indirectly interested in, any contract, transaction or arrangement with the Company, the Partnership or any entity in which the Company or the Partnership is otherwise interested, provided the nature of such interest shall be disclosed by such Director to each member of the Board at or in advance of any meeting of the Board in which the Board intend to discuss the participation of the Company in any such contract, transaction or arrangement. Such disclosure may take the form of a general notice to the Board to the effect that the Director has an interest in a specified company or firm and is to be regarded as interested in any contract, transaction or arrangement which may after the date of the notice be made with that company or firm or its affiliates.

25.3 Subject to disclosure of the interest in such contract, transaction or arrangement, as aforesaid, the Director concerned shall be entitled to attend, participate and vote in any meeting with respect to such contract, transaction or arrangement, and any transaction approved by the Board at such meeting will not be void or voidable by reason thereof, provided the Board shall have authorised the transaction in good faith following the disclosure of interest by the

Director(s) concerned or the transaction is fair to the Company and the Partnership at the time it is approved.

25.4 So long as he declares the nature of his interest as aforesaid, a Director shall not by reason of his office be accountable to the Company for any benefit which he derives from any office or employment to which these Bye-Laws allow him to be appointed or from any contract, transaction or arrangement in which these Bye-Laws allow him to be interested.

POWERS AND DUTIES OF THE BOARD

26 Powers and Duties of the Board

26.1 Subject to the provisions of the Companies Acts, these Bye-Laws and to any directions given by the Shareholders by Resolution, the Board shall manage the affairs of the Company and may pay all expenses incurred in promoting and incorporating the Company and may exercise all the powers of the Company. No alteration of these Bye-Laws and no such direction shall invalidate any prior act of the Board which would have been valid if that alteration had not been made or that direction had not been given. The powers given by this Bye-Law shall not be limited by any special power given to the Board by these Bye-Laws and a meeting of the Board at which a quorum is present shall be competent to exercise all the powers, authorities and discretions for the time being vested in or exercisable by the Board.

26.2 The Board may exercise all the powers of the Company except those powers that are required by the Companies Acts or these Bye-Laws to be exercised by the Shareholders.

26.3 All cheques, promissory notes, drafts, bills of exchange and other instruments, whether negotiable or transferable or not, and all receipts for money paid to the Company shall be signed, drawn, accepted, endorsed or otherwise executed, as the case may be, in such manner as the Board shall from time to time by resolution determine.

26.4 The Board on behalf of the Company may provide benefits, whether by the payment of gratuities or pensions or otherwise, for any person including any Director or former Director who has held any executive office or employment with the Company or with any body corporate which is or has been a subsidiary or affiliate of the Company or a predecessor in the affairs of the Company or of any such subsidiary or affiliate, and to any member of his family or any person who is or was dependent on him, and may contribute to any fund and pay premiums for the purchase or provision of any such gratuity, pension or other benefit, or for the insurance of any such person.

27 Delegation of the Board's Powers

27.1 The Board may by power of attorney appoint any company, firm or person or any fluctuating body of persons, whether nominated directly or indirectly by the Board, to be the attorney or attorneys of the Company for such purposes and with such powers, authorities and discretions (not exceeding those vested in or exercisable by the Board under these Bye-Laws) and for such period and subject to such conditions as it may think fit, and any such power of attorney may contain such provisions for the protection and convenience of persons dealing with any such attorney and of such attorney as the Board may think fit, and may also authorise any such attorney to sub-delegate all or any of the powers, authorities and discretions vested in him. Such attorney may, if so authorised by the power of attorney, execute any deed, instrument or other document on behalf of the Company, provided that such attorney must not be a citizen or resident of any one of Canada, the United Kingdom or the United States of America.

27.2 The Board may entrust to and confer upon any Director, Officer or, without prejudice to the provisions of Bye-Law 27.3, other person, provided that such person must not be a citizen or resident of any one of Canada, the United Kingdom or the United States of America, any of the powers, authorities and discretions exercisable by it upon such terms and conditions with such restrictions as it thinks fit, and either collaterally with, or to the exclusion of, its own powers, authorities and discretions, and may from time to time revoke or vary all or any of such powers, authorities and discretions, but no person dealing in good faith and without notice of such revocation or variation shall be affected thereby.

27.3 The Board may delegate any of its powers, authorities and discretions to committees, consisting of such person or persons (whether a member or members of its body or not) as it thinks fit, subject to the provisions of 27.4 and 27.5 below. Any committee so formed shall, in the exercise of the powers, authorities and discretions so delegated, and in conducting its proceedings conform to any regulations which may be imposed upon it by the Board. If no regulations are imposed by the Board the proceedings of a committee with two (2) or more members shall be, as far as is practicable, governed by the Bye-Laws regulating the proceedings of the Board. At no time shall more than 50% of the members of a committee be comprised of persons who are residents of any one jurisdiction (other than Bermuda and any other jurisdiction designated by the Board from time to time.)

27.4 The Board shall be required to establish and maintain an audit committee that operates pursuant to a written charter approved by the Board. Such committee shall consist solely of Independent Directors, all of whom are to be financially literate and one of whom shall be designated as 'audit committee financial expert'. At no time shall more than 50% of the members of such committee consist of Directors who residents of any one jurisdiction (other than Bermuda and any other jurisdiction designated by the Board from time to time).

28 27.5 The Board shall be required to establish and maintain a nominating and governance committee that operates pursuant to a written charter approved by the Board. Such committee shall consist solely of directors who are Independent Directors. At no time shall more than 50% of the members of such committee consist of Directors who are residents of any one jurisdiction (other than Bermuda and any other jurisdiction designated by the Board from time to time). Proceedings of the Board

28.1 The Board may meet for the despatch of business, adjourn and otherwise regulate its meetings as it thinks fit. Subject to any requirements requiring the approval of the Independent Directors, questions arising at any meeting shall be determined by a majority of votes. In the case of an equality of votes, the motion shall be deemed to have been lost. A Director may, and the Secretary on the requisition of a Director shall, at any time summon a meeting of the Board.

28.2 Notice of a meeting of the Board may be given to a Director by word of mouth or in any manner permitted by these Bye-Laws. A Director may retrospectively waive the requirement for notice of any meeting by consenting in writing to the business conducted at the meeting.

28.3 The quorum necessary for the transaction of the business of the Board shall be at least two fifths of the Directors in office at such time provided that (1) not more than 50% of all directors in attendance are residents of any one jurisdiction (other than Bermuda and any other jurisdiction designated by the Board from time to time); and (2) at least 50% of directors in attendance are Independent Directors. Any Director who ceases to be a Director at a meeting of the Board may continue to be present and to act as a Director and be counted in the quorum until the termination of the meeting if no other Director objects and if otherwise a quorum of Directors would not be present.

28.4 A Director who to his knowledge is in any way, whether directly or indirectly, interested in a contract or proposed contract, transaction or arrangement with the Company and has complied with the provisions of the Companies Acts and these Bye-Laws with regard to disclosure of his

interest shall be entitled to vote in respect of any contract, transaction or arrangement in which he is so interested and if he shall do so his vote shall be counted and he shall be taken into account in ascertaining whether a quorum is present.

28.5 The Resident Representative shall, upon delivering written notice of an address for the purposes of receipt of notice to the Registered Office, be entitled to receive notice of, attend and be heard at, and to receive minutes of all meetings of the Board.

28.6 So long as a quorum of Directors remains in office, the continuing Directors may act notwithstanding any vacancy in the Board but, if no such quorum remains, the continuing Directors or a sole continuing Director may act only for the purpose of calling a general meeting.

28.7 The Board may choose one of their number to preside as chairman at every meeting of the Board. If there is no such chairman, or if at any meeting the chairman is not present within five (5) minutes after the time appointed for holding the meeting, or is not willing to act as chairman, the Directors present may choose one of their number to be chairman of the meeting.

28.8 The meetings and proceedings of any committee consisting of two (2) or more members shall be governed by the provisions contained in these Bye-Laws for regulating the meetings and proceedings of the Board so far as the same are applicable and are not superseded by any regulations imposed by the Board.

28.9 A resolution in writing signed by all the Directors for the time being entitled to receive notice of a meeting of the Board or by all the members of a committee for the time being shall be as valid and effectual as a resolution passed at a meeting of the Board or, as the case may be, of such committee duly called and constituted. Such resolution may be contained in one document or in several documents in the like form each signed by one or more of the Directors or members of the committee concerned.

28.10 A meeting of the Board or a committee appointed by the Board may be held by means of such telephone, electronic or other communication facilities (including, without limiting the generality of the foregoing, by telephone or by video conferencing) as permit all persons participating in the meeting to communicate with each other simultaneously and instantaneously and participation in such a meeting shall constitute presence in person at such meeting. At no time shall more than 50% of the Directors participating in such meeting participate from any one jurisdiction (other than Bermuda and any other jurisdiction designated by the Board from time to time).

28.11 Save for acts of the audit committee and the [nominating and governance committee], all acts done by the Board or by any committee or by any person acting as a Director or member of a committee or any person duly authorised by the Board or any committee shall, notwithstanding that it is afterwards discovered that there was some defect in the appointment of any member of the Board or such committee or person acting as aforesaid or that they or any of them were disqualified or had vacated their office, be as valid as if every such person had been duly appointed and was qualified and had continued to be a Director, member of such committee or person so authorised.

28.12 If a question arises at a meeting of the Board or a committee of the Board as to the entitlement of a Director to vote or be counted in a quorum, the question may, before the conclusion of the meeting, be referred to the chairman of the meeting and his ruling in relation to any Director other than himself shall be final and conclusive except in a case where the nature or extent of the interests of the Director concerned have not been fairly disclosed. If any such question arises in respect of the chairman of the meeting, it shall be decided by resolution of the Board (on which the chairman shall not vote) and such resolution will be final and conclusive except in a case where the interests of the chairman have not been fairly disclosed.

OFFICERS

29 Officers

29.1 The Officers of the Company, who may or may not be Directors, may be appointed by the Board at any time. Any person appointed pursuant to this Bye-Law shall hold office for such period and upon such terms as the Board may determine and the Board may revoke or terminate any such appointment. Any such revocation or termination shall be without prejudice to any claim for damages that such Officer may have against the Company or the Company may have against such Officer for any breach of any contract of service between him and the Company which may be involved in such revocation or termination. Save as provided in the Companies Acts or these Bye-Laws, the powers and duties of the Officers of the Company shall be such (if any) as are determined from time to time by the Board.

29.2 The provisions of these Bye-Laws as to resignation and disqualification of Directors shall *mutatis mutandis* apply to the resignation and disqualification of Officers.

MINUTES

30 Minutes

30.1 The Board shall cause minutes to be made and books kept for the purpose of recording:

30.1.1 all appointments of Officers made by the Board;

30.1.2 the names of the Directors and other persons (if any) present at each meeting of the Board and of any committee; and

30.1.3 all proceedings at meetings of the Company, of the holders of any class of shares in the Company, of the Board and of committees appointed by the Board or the Shareholders.

30.2 Shareholders shall only be entitled to see the Register of Directors and Officers, the Register, the financial information provided for in Bye-Law 37.3 and the minutes of meetings of the Shareholders of the Company.

SECRETARY AND RESIDENT REPRESENTATIVE

31 Secretary and Resident Representative

31.1 The Secretary (including one or more deputy or assistant secretaries) and, if required, the Resident Representative, shall be appointed by the Board at such remuneration (if any) and upon such terms as it may think fit and any Secretary and Resident Representative so appointed may be removed by the Board. The duties of the Secretary and the duties of the Resident Representative shall be those prescribed by the Companies Acts together with such other duties as shall from time to time be prescribed by the Board.

31.2 A provision of the Companies Acts or these Bye-Laws requiring or authorising a thing to be done by or to a Director and the Secretary shall not be satisfied by its being done by or to the same person acting both as Director and as, or in the place of, the Secretary.

THE SEAL

32 The Seal

32.1 The Board may authorise the production of a common seal of the Company and one or more duplicate common seals of the Company, which shall consist of a circular device with the name of the Company around the outer margin thereof and the country and year of registration in Bermuda across the centre thereof.

32.2 Any document required to be under seal or executed as a deed on behalf of the Company may be

32.2.1 executed under the Seal in accordance with these Bye-Laws; or

32.2.2 signed or executed by any person authorised by the Board for that purpose, without the use of the Seal.

32.3 The Board shall provide for the custody of every Seal. A Seal shall only be used by authority of the Board or of a committee constituted by the Board. Subject to these Bye-Laws, any instrument to which a Seal is affixed shall be attested by the signature of:

32.3.1 a Director; or

32.3.2 the Secretary; or

32.3.3 any one person authorised by the Board for that purpose.

DIVIDENDS AND OTHER PAYMENTS

33 Dividends and Other Payments

33.1 The Board may from time to time declare dividends or distributions out of contributed surplus to be paid to the Shareholders according to their rights and interests, including such interim dividends as appear to the Board to be justified by the position of the Company. The Board, in its discretion, may determine that any dividend shall be paid in cash or shall be satisfied, subject to Bye-Law 35, in paying up in full shares in the Company to be issued to the Shareholders credited as fully paid or partly paid or partly in one way and partly the other. The Board may also pay any fixed cash dividend which is payable on any shares of the Company half yearly or on such other dates, whenever the position of the Company, in the opinion of the Board, justifies such payment.

33.2 Except insofar as the rights attaching to, or the terms of issue of, any share otherwise provide:

33.2.1 all dividends or distributions out of contributed surplus may be declared and paid according to the amounts paid up on the shares in respect of which the dividend or distribution is paid, and an amount paid up on a share in advance of calls may be treated for the purpose of this Bye-Law as paid-up on the share;

33.2.2 dividends or distributions out of contributed surplus may be apportioned and paid pro rata according to the amounts paid-up on the shares during any portion or portions of the period in respect of which the dividend or distribution is paid.

33.3 The Board may deduct from any dividend, distribution or other monies payable to a Shareholder by the Company on or in respect of any shares all sums of money (if any) presently payable by him to the Company on account of calls or otherwise in respect of shares of the Company.

33.4 No dividend, distribution or other monies payable by the Company on or in respect of any share shall bear interest against the Company.

33.5 Any dividend, distribution or interest, or part thereof payable in cash, or any other sum payable in cash to the holder of shares may be paid by cheque or warrant sent through the post or by courier addressed to the holder at his address in the Register or, in the case of joint holders, addressed to the holder whose name stands first in the Register in respect of the shares at his registered address as appearing in the Register or addressed to such person at such address as the holder or joint holders may in writing direct. Every such cheque or warrant shall, unless the holder or joint holders otherwise direct, be made payable to the order of the holder or, in the case of joint holders, to the order of the holder whose name stands first in the Register in respect of such shares, and shall be sent at his or their risk and payment of the cheque or warrant by the bank on which it is drawn shall constitute a good discharge to the Company. Any one of two (2) or more joint holders may give effectual receipts for any dividends, distributions or other monies payable or property distributable in respect of the shares held by such joint holders.

33.6 Any dividend or distribution out of contributed surplus unclaimed for a period of six (6) years from the date of declaration of such dividend or distribution shall be forfeited and shall revert to the Company and the payment by the Board of any unclaimed dividend, distribution, interest or other sum payable on or in respect of the share into a separate account shall not constitute the Company a trustee in respect thereof.

33.7 The Board may also, in addition to its other powers, direct payment or satisfaction of any dividend or distribution out of contributed surplus wholly or in part by the distribution of specific assets, and in particular of paid-up shares or debentures of any other company, and where any difficulty arises in regard to such distribution or dividend, the Board may settle it as it thinks expedient, and in particular, may authorise any person to sell and transfer any fractions or may ignore fractions altogether, and may fix the value for distribution or dividend purposes of any such specific assets and may determine that cash payments shall be made to any Shareholders upon the footing of the values so fixed in order to secure equality of distribution and may vest any such specific assets in trustees as may seem expedient to the Board, provided that such dividend or distribution may not be satisfied by the distribution of any partly paid shares or debentures of any company without the sanction of a Resolution.

34 Reserves

The Board may, before declaring any dividend or distribution out of contributed surplus, set aside such sums as it thinks proper as reserves which shall, at the discretion of the Board, be applicable for any purpose of the Company and pending such application may, also at such discretion, either be employed in the business of the Company or be invested in such investments as the Board may from time to time think fit. The Board may also without placing the same to reserve carry forward any sums which it may think it prudent not to distribute.

CAPITALISATION OF PROFITS

35 Capitalisation of Profits

35.1 The Board may from time to time resolve to capitalise all or any part of any amount for the time being standing to the credit of any reserve or fund which is available for distribution or to the

credit of any share premium account and accordingly that such amount be set free for distribution amongst the Shareholders or any class of Shareholders who would be entitled thereto if distributed by way of dividend and in the same proportions, on the footing that the same be not paid in cash but be applied either in or towards paying up amounts for the time being unpaid on any shares in the Company held by such Shareholders respectively or in payment up in full of unissued shares, debentures or other obligations of the Company, to be allotted and distributed credited as fully paid amongst such Shareholders, or partly in one way and partly in the other, provided that for the purpose of this Bye-Law, a share premium account may be applied only in paying up of unissued shares to be issued to such Shareholders credited as fully paid.

35.2 Where any difficulty arises in regard to any distribution under this Bye-Law, the Board may settle the same as it thinks expedient and, in particular, may authorise any person to sell and transfer any fractions or may resolve that the distribution should be as nearly as may be practicable in the correct proportion but not exactly so or may ignore fractions altogether, and may determine that cash payments should be made to any Shareholders in order to adjust the rights of all parties, as may seem expedient to the Board. The Board may appoint any person to sign on behalf of the persons entitled to participate in the distribution any contract necessary or desirable for giving effect thereto and such appointment shall be effective and binding upon the Shareholders.

RECORD DATES

36 Record Dates

Notwithstanding any other provisions of these Bye-Laws, the Company may by Resolution or the Board may fix any date as the record date for any dividend, distribution, allotment or issue and for the purpose of identifying the persons entitled to receive notices of any general meeting and to vote at any general meeting. Any such record date may be on or at any time before or after any date on which such dividend, distribution, allotment or issue is declared, paid or made or such notice is despatched.

ACCOUNTING RECORDS

37 Accounting Records

37.1 The Board shall cause to be kept accounting records sufficient to give a true and fair view of the state of the Company's affairs and to show and explain its transactions, in accordance with the Companies Acts.

37.2 The records of account shall be kept at the Registered Office or at such other place or places outside of Canada as the Board thinks fit, and shall at all times be open to inspection by the Directors, PROVIDED that if the records of account are kept at some place outside Bermuda, there shall be kept at an office of the Company in Bermuda such records as will enable the Directors to ascertain with reasonable accuracy the financial position of the Company at the end of each three (3) month period. No Shareholder (other than an Officer of the Company) shall have any right to inspect any accounting record or book or document of the Company except as conferred by law or authorised by the Board or by Resolution.

37.3 A copy of every balance sheet and statement of income and expenditure, including every document required by law to be annexed thereto, which is to be laid before the Company in

general meeting, together with a copy of the Auditors' report, shall be sent to each person entitled thereto in accordance with the requirements of the Companies Acts.

AUDIT

38 Audit

Save and to the extent that an audit is waived in the manner permitted by the Companies Acts, Auditors shall be appointed and their duties regulated in accordance with the Companies Acts, any other applicable law and such requirements not inconsistent with the Companies Acts as the Board may from time to time determine.

SERVICE OF NOTICES AND OTHER DOCUMENTS

39 Service of Notices and Other Documents

39.1 Any notice or other document (including but not limited to a share certificate, any notice of a general meeting of the Company, any instrument of proxy and any document to be sent in accordance with Bye-Law 37.3) may be sent to, served on or delivered to any Shareholder by the Company

39.1.1 personally;

39.1.2 by sending it through the post (by airmail where applicable) in a pre-paid letter addressed to such Shareholder at his address as appearing in the Register;

39.1.3 by sending it by courier to or leaving it at the Shareholder's address appearing in the Register;

39.1.4 where applicable, by sending it by email or facsimile or other mode of representing or reproducing words in a legible and non-transitory form or by sending an electronic record of it by electronic means, in each case to an address or number supplied by such Shareholder for the purposes of communication in such manner; or

39.1.5 by publication of an electronic record of it on a website and notification of such publication (which shall include the address of the website, the place on the website where the document may be found, and how the document may be accessed on the website) by any of the methods set out in paragraphs 39.1.1, 39.1.2, 39.1.3 or 39.1.4 of this Bye-Law, in accordance with the Companies Acts.

In the case of joint holders of a share, service or delivery of any notice or other document on or to one of the joint holders shall for all purposes be deemed as sufficient service on or delivery to all the joint holders.

39.2 Any notice or other document shall be deemed to have been served on or delivered to any Shareholder by the Company

39.2.1 if sent by personal delivery, at the time of delivery;

39.2.2 if sent by post, forty-eight (48) hours after it was put in the post;

39.2.3 if sent by courier or facsimile, twenty-four (24) hours after sending;

39.2.4 if sent by email or other mode of representing or reproducing words in a legible and non-transitory form or as an electronic record by electronic means, twelve (12) hours after sending; or

39.2.5 if published as an electronic record on a website, at the time that the notification of such publication shall be deemed to have been delivered to such Shareholder,

and in proving such service or delivery, it shall be sufficient to prove that the notice or document was properly addressed and stamped and put in the post, published on a website in accordance with the Companies Acts and the provisions of these Bye-Laws, or sent by courier, facsimile, email or as an electronic record by electronic means, as the case may be, in accordance with these Bye-Laws.

Each Shareholder and each person becoming a Shareholder subsequent to the adoption of these Bye-laws, by virtue of its holding or its acquisition and continued holding of a share, as applicable, shall be deemed to have acknowledged and agreed that any notice or other document (excluding a share certificate) may be provided by the Company by way of accessing them on a website instead of being provided by other means.

39.3 Any notice or other document delivered, sent or given to a Shareholder in any manner permitted by these Bye-Laws shall, notwithstanding that such Shareholder is then dead or bankrupt or that any other event has occurred, and whether or not the Company has notice of the death or bankruptcy or other event, be deemed to have been duly served or delivered in respect of any share registered in the name of such Shareholder as sole or joint holder unless his name shall, at the time of the service or delivery of the notice or document, have been removed from the Register as the holder of the share, and such service or delivery shall for all purposes be deemed as sufficient service or delivery of such notice or document on all persons interested (whether jointly with or as claiming through or under him) in the share.

39.4 Save as otherwise provided, the provisions of these Bye-Laws as to service of notices and other documents on Shareholders shall *mutatis mutandis* apply to service or delivery of notices and other documents to the Company or any Director or Resident Representative pursuant to these Bye-Laws.

WINDING UP

40 Winding Up

If the Company shall be wound up, the liquidator may, with the sanction of a Resolution of the Company and any other sanction required by the Companies Acts, divide amongst the Shareholders in specie or kind the whole or any part of the assets of the Company (whether they shall consist of property of the same kind or not) and may for such purposes set such values as he deems fair upon any property to be divided as aforesaid and may determine how such division shall be carried out as between the Shareholders or different classes of Shareholders. The liquidator may, with the like sanction, vest the whole or any part of such assets in trustees upon such trust for the benefit of the contributories as the liquidator, with the like sanction, shall think fit, but so that no Shareholder shall be compelled to accept any shares or other assets upon which there is any liability.

INDEMNITY

41 Indemnity

41.1 Subject to the proviso below, every Indemnified Person shall be indemnified and held harmless, to the fullest extent permitted by law, by and out of the assets of the Company against any and all losses, claims, damages, liabilities, costs or expenses, judgements, fines, penalties, interest, settlements or other amounts arising from any and all claims, demands, actions suits or proceedings, whether civil or criminal (including liabilities under contract, tort and statute or any applicable foreign law or regulation and all reasonable legal and other costs including defence costs incurred in defending any legal proceedings, whether civil or criminal and expenses properly payable) incurred or suffered by such Indemnified Person by or by reason of any act done, conceived in or omitted in the conduct of the Company's business, or in connection with the Partnership's investments and activities, or in respect of or arising from the Indemnified Person holding its position or discharging the duties of such position, and the indemnity contained in this Bye-Law shall extend to any Indemnified Person acting in any office or trust in the reasonable belief that he has been appointed or elected to such office or trust notwithstanding any defect in such appointment or election, PROVIDED ALWAYS that the indemnity contained in this Bye-Law shall not extend to any matter which would render it void pursuant to the Companies Acts nor to any claims or rights of action arising out of the bad faith, fraud or wilful misconduct of such Indemnified Person, or in the case of a criminal matter, to the extent the Indemnified Person knew, or ought reasonably to have known, that the action concerned was unlawful.

41.2 No Indemnified Person shall be liable to the Company for the acts, defaults or omissions of any other Indemnified Person.

41.3 To the extent that any Indemnified Person is entitled to claim an indemnity pursuant to these Bye-Laws in respect of amounts paid or discharged by him, the relevant indemnity shall take effect as an obligation of the Company to reimburse the person making such payment or effecting such discharge.

41.4 Each Shareholder and the Company agree:

41.4.1 to waive to the fullest extent permitted by law any claim or right of action he or it may at any time have, whether individually or by or in the right of the Company, against any Indemnified Person on account of any action taken by such Indemnified Person or the failure of such Indemnified Person to take any action in the performance of his duties (fiduciary or otherwise) with or for the Company, PROVIDED HOWEVER that such waiver shall not apply to any claims or rights of action arising out of the bad faith, fraud or wilful misconduct of such Indemnified Person or to recover any gain, personal profit or advantage to which such Indemnified Person is not legally entitled, or in the case of a criminal matter, to the extent the Indemnified Person knew, or ought reasonably to have known, that the action concerned was unlawful; and

41.4.2 any action taken or omitted to be taken, by any Indemnified Person with the approval of the Independent Directors will not constitute a breach of any duties stated or implied by law or equity, including fiduciary duties.

41.5 The Company shall advance moneys to any Indemnified Person for the costs, charges and expenses incurred by the Indemnified Person in defending any civil or criminal proceedings against them, on condition and receipt of an undertaking in a form satisfactory to the Company that the Indemnified Person shall repay such portion of the advance attributable to any claim of fraud or dishonesty if such a claim is proved against the Indemnified Person.

41.6 The advance of moneys would not be paid unless the advance was duly authorized upon a determination that the indemnification of the Indemnified Person was appropriate because the Indemnified Person had met the standard of conduct which would entitle the Indemnified Person to indemnification and further the determination referred to above must be made by: a majority vote of the Board at a meeting duly constituted by a quorum of Directors not party to the proceedings in respect of which the indemnification is, or would be, claimed; or, in the case such meeting cannot be constituted by lack of disinterested quorum, by an independent third party; or, alternatively, by a majority vote of the Shareholders.

AMALGAMATION AND MERGER

42 Amalgamation and Merger

Any resolution proposed for consideration at any general meeting to approve the amalgamation or merger of the Company with any other company, wherever incorporated, shall require the approval of a simple majority of votes cast at such meeting and the quorum for such meeting shall be that required in Bye-Law 19.1 and a poll may be demanded in respect of such resolution in accordance with the provisions of Bye-Law 20.2.

CONTINUATION

43 Continuation

Subject to the Companies Acts, the Board may approve the discontinuation of the Company in Bermuda and the continuation of the Company in a jurisdiction outside Bermuda. The Board, having resolved to approve the discontinuation of the Company, may further resolve not to proceed with any application to discontinue the Company in Bermuda or may vary such application as it sees fit.

ALTERATION OF BYE-LAWS

44 Alteration of Bye-Laws

These Bye-Laws may be amended from time to time by resolution of the Board, but subject to approval by Resolution.

Annexe 12.1

ATTESTATION

Je, Richard Legault, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné le présent rapport annuel sur formulaire 20-F de Brookfield Property Partners L.P.;

2. À ma connaissance, le présent rapport ne contient aucune déclaration fausse ou trompeuse relativement à un fait important ni n'omet de déclarer un fait important dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse, à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite, à l'égard de la période visée par le présent rapport;

3. À ma connaissance, les états financiers et les autres éléments d'information financière présentés dans le présent rapport donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie du déclarant aux dates et pour les périodes indiquées dans le présent rapport;

4. L'autre dirigeant du déclarant qui soumet une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et les procédures de communication de l'information (au sens des règles 13a-15(e) et 15d-15(e) de la Loi de 1934) pour le déclarant et avons :

a) conçu, ou fait concevoir sous notre supervision, ces contrôles et ces procédures de communication de l'information, pour assurer que l'information importante relative au déclarant, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où le présent rapport est établi;

b) [omis conformément à la règle 13a-14(a) de la Loi de 1934];

c) évalué l'efficacité des contrôles et des procédures de communication de l'information du déclarant et présenté dans le présent rapport nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et des procédures de communication de l'information à la fin de la période visée par le présent rapport, conformément à notre évaluation;

d) indiqué dans le présent rapport tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant la période couverte par le rapport annuel du déclarant et qui a eu ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière du déclarant.

5. L'autre dirigeant du déclarant qui soumet une attestation et moi-même avons informé l'auditeur et le comité d'audit du conseil d'administration du déclarant (ou les personnes exerçant des fonctions analogues) des faits suivants, d'après notre dernière évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière :

a) toutes les déficiences significatives et faiblesses importantes de conception ou de fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière qui sont raisonnablement susceptibles de nuire à la capacité du déclarant d'enregistrer, de traiter, de synthétiser et de présenter l'information financière;

b) toute fraude, importante ou non, impliquant la direction ou d'autres salariés qui ont un rôle important dans le contrôle interne à l'égard de l'information financière du déclarant.

Fait le 17 mars 2014

(signé) Richard Legault

Nom : Richard Legault

Titire : Chef de la direction du fournisseur de services, BRP Energy Group L.P.

(Membre de la haute direction principal)

Annexe 12.2

ATTESTATION

Je, Sachin Shah, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné le présent rapport annuel sur formulaire 20-F de Brookfield Property Partners L.P.;

2. À ma connaissance, le présent rapport ne contient aucune déclaration fausse ou trompeuse relativement à un fait important ni n'omet de déclarer un fait important dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse, à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite, à l'égard de la période visée par le présent rapport;

3. À ma connaissance, les états financiers et les autres éléments d'information financière présentés dans le présent rapport donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie du déclarant aux dates et pour les périodes indiquées dans le présent rapport;

4. L'autre dirigeant du déclarant qui soumet une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et les procédures de communication de l'information (au sens des règles 13a-15(e) et 15d-15(e) de la Loi de 1934) pour le déclarant et avons :

e) conçu, ou fait concevoir sous notre supervision, ces contrôles et ces procédures de communication de l'information, pour assurer que l'information importante relative au déclarant, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où le présent rapport est établi;

f) [omis conformément à la règle 13a-14(a) de la Loi de 1934];

g) évalué l'efficacité des contrôles et des procédures de communication de l'information du déclarant et présenté dans le présent rapport nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et des procédures de communication de l'information à la fin de la période visée par le présent rapport, conformément à notre évaluation;

h) indiqué dans le présent rapport tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant la période couverte par le rapport annuel du déclarant et qui a eu ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière du déclarant.

5. L'autre dirigeant du déclarant qui soumet une attestation et moi-même avons informé l'auditeur et le comité d'audit du conseil d'administration du déclarant (ou les personnes exerçant des fonctions analogues) des faits suivants, d'après notre dernière évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière :

c) toutes les déficiences significatives et faiblesses importantes de conception ou de fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière qui sont raisonnablement susceptibles de nuire à la capacité du déclarant d'enregistrer, de traiter, de synthétiser et de présenter l'information financière;

d) toute fraude, importante ou non, impliquant la direction ou d'autres salariés qui ont un rôle important dans le contrôle interne à l'égard de l'information financière du déclarant.

Fait le 17 mars 2014

(signé) Sachin Shah

Nom : Sachin Shah

Titire : Chef des finances du fournisseur de services, BRP Energy Group L.P.

(Membre de la haute direction principal)

Annexe 13.1

**ATTESTATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1350 DU TITRE 18 DE L'U.S.C.
ADOPTÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 906
DE LA LOI INTITULÉE *SARBANES-OXLEY ACT OF 2002***

Le soussigné, qui occupe la fonction de chef de la direction de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (la « « Société ») aux termes d'une convention-cadre de services modifiée et reformulée intervenue en date du 20 janvier 2014 entre Brookfield Asset Management Inc., la Société, Brookfield Renewable Energy L.P. et d'autres, atteste, par les présentes, en vertu de l'article 1350 du titre 18 de l'U.S.C., tel qu'il a été adopté en application de l'article 906 de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, que, à sa connaissance, dans sa version déposée auprès de la Securities and Exchange Commission en date des présentes, (i) le rapport annuel de la Société sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 (le « rapport annuel ») se conforme intégralement aux exigences de l'article 13(a) ou 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, et (ii) les renseignements contenus dans le rapport annuel présentent fidèlement, à tous les égards importants, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Fait le 17 mars 2014

(signé) Richard Legault

Richard Legault
Chef de la direction du fournisseur
de services, BRP Energy Group L.P.

Annexe 13.2

**ATTESTATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1350 DU TITRE 18 DE L'U.S.C.
ADOPTÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 906
DE LA LOI INTITULÉE *SARBANES-OXLEY ACT OF 2002***

Le soussigné, qui occupe la fonction de chef des finances de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (la « « Société ») aux termes d'une convention-cadre de services modifiée et reformulée intervenue en date du 20 janvier 2014 entre Brookfield Asset Management Inc., la Société, Brookfield Renewable Energy L.P. et d'autres, atteste, par les présentes, en vertu de l'article 1350 du titre 18 de l'U.S.C., tel qu'il a été adopté en application de l'article 906 de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, que, à sa connaissance, dans sa version déposée auprès de la Securities and Exchange Commission en date des présentes, (i) le rapport annuel de la Société sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 (le « rapport annuel ») se conforme intégralement aux exigences de l'article 13(a) ou 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, et (ii) les renseignements contenus dans le rapport annuel présentent fidèlement, à tous les égards importants, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Fait le 17 mars 2014

(signé) Sachin Shah

Sachin Shah
Chef des finances du fournisseur
de services, BRP Energy Group L.P.

Annexe 15.1

COMMANDITÉ GESTIONNAIRE DE

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.

CHARTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Février 2014

1. OBJET DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET DU COMMANDITÉ GESTIONNAIRE

Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (« **Brookfield Renewable** ») et ses entités liées ont été formées par Brookfield Asset Management Inc. (« **BAM** ») en vue d'être le principal véhicule par l'entremise duquel BAM acquerra des actifs d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale. L'objet de Brookfield Renewable est (i) d'établir, d'acquérir et/ou de détenir des participations dans Brookfield Renewable Energy L.P. (« **BRELP** ») et, sous réserve de l'approbation du commandité gestionnaire (au sens donné à ce terme ci-après), dans d'autres entités exerçant leurs activités dans le secteur de la production d'énergie et du développement d'actifs de production d'énergie; (ii) d'exercer toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de Brookfield Renewable dans BRELP et dans de telles autres entités; et (iii) d'exercer toute activité connexe à ce qui précède ou nécessaire à l'exécution de ce qui précède, qui est approuvée par son commandité et qui peut être légalement exercée par une société en commandite formée en vertu de la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* (Bermudes) et aux termes de la convention de société en commandite de Brookfield Renewable.

Le commandité de Brookfield Renewable (le « **commandité gestionnaire** ») est responsable de l'exécution, de la direction et de la gestion de toutes les activités de Brookfield Renewable.

2. RÔLE DU CONSEIL

Le conseil d'administration (le « **conseil** ») du commandité gestionnaire se réunit régulièrement afin de passer en revue les rapports du fournisseur de services (au sens donné à ce terme ci-après) de Brookfield Renewable sur le rendement de Brookfield Renewable et d'autres questions d'intérêt pertinentes. En plus d'assurer la supervision générale du fournisseur de services, le conseil s'acquitte des fonctions suivantes :

a) superviser les entités affiliées à BAM qui sont engagées dans la prestation de services de gestion conformément à la convention-cadre de services (collectivement, le « **fournisseur de services** »);

b) capitaliser et financer les participations de Brookfield Renewable dans BRELP;

c) superviser les activités de BRELP;

d) superviser les autres activités du commandité gestionnaire.

3. POUVOIR ET RESPONSABILITÉS

Le conseil se réunit régulièrement afin de passer en revue les rapports du fournisseur de services sur le rendement de Brookfield Renewable. En plus d'assurer la supervision générale de la prestation des services par le fournisseur de services, le conseil s'acquitte des fonctions suivantes :

a) Évaluation des risques – évaluer les principaux risques auxquels Brookfield Renewable doit faire face et examiner, approuver et surveiller la façon dont elle répond à ces risques;

b) Politique de communication et de présentation de l'information – adopter une politique de communication et de présentation de l'information pour Brookfield Renewable, y compris s'assurer de la rapidité de diffusion et de l'intégrité des communications aux porteurs de parts et établir des mécanismes appropriés pour recevoir les points de vue des parties prenantes;

c) Gouvernance – élaborer l'approche de Brookfield Renewable en matière de gouvernance, y compris mettre au point un ensemble de principes et de directives en matière de gouvernance pour Brookfield Renewable;

d) Contrôles internes – passer en revue et surveiller les contrôles et procédures établis par Brookfield Renewable pour maintenir son intégrité, y compris ses contrôles et procédures de communication de l'information ainsi que ses contrôles internes et procédures en matière d'information financière et de conformité;

e) Maintien de l'intégrité – sur une base continue, s'assurer que le chef de la direction et les autres hauts dirigeants du fournisseur de services créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de l'organisation, y compris le respect du Code d'éthique et de conduite des affaires de Brookfield Renewable.

L'objet principal de Brookfield Renewable est de détenir les participations de société en commandite de BRELP. Par conséquent, le conseil s'acquitte de ses fonctions principalement en exigeant que le commandité de BRELP s'acquitte de fonctions similaires à l'égard de BRELP, y compris adopter des politiques en matière de communication et de présentation de l'information et de gouvernance qui sont comparables à celles du commandité gestionnaire. Les politiques de BRELP doivent également imposer des obligations appropriées aux entités dans lesquelles elle investit. Tant le commandité gestionnaire que le commandité de BRELP s'acquitteront de leurs responsabilités à l'égard de l'évaluation des risques et des contrôles internes par l'intermédiaire de la réception et de l'évaluation de rapports à ce sujet de la part des entités dans lesquelles ils investissent.

4. COMPOSITION ET PROCÉDURES

a) Taille du conseil et processus de sélection – Les administrateurs du commandité gestionnaire sont élus de temps à autre par ses actionnaires. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance recommande à l'ensemble du conseil les candidats à l'élection au conseil, et le conseil propose une liste de candidats pour l'élection, dont le nombre est assujetti aux limites énoncées dans son acte constitutif. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance recommande également, de temps à autre, le nombre d'administrateurs qu'il doit compter.

b) Qualifications – Les administrateurs doivent avoir, sur le plan personnel et professionnel, des valeurs et des principes éthiques répondant aux normes les plus élevées et s'engager à servir les meilleurs intérêts des porteurs de parts de Brookfield Renewable. Ils doivent également posséder des habiletés et des compétences dans les domaines qui sont pertinents pour les activités du commandité gestionnaire. Au moins trois administrateurs et au moins la majorité des administrateurs devront être indépendants aux termes des règles et directives des bourses et autorités en valeurs mobilières compétentes.

c) Réunions – Le conseil tient au moins quatre réunions régulières par année. Le conseil est responsable de l'élaboration de l'ordre du jour. Avant chaque réunion du conseil, le président du conseil discute des points à l'ordre du jour avec le fournisseur de services. Les documents relatifs à chaque réunion sont distribués aux administrateurs avant chaque réunion. Si le président du conseil est absent d'une réunion, les autres administrateurs choisiront l'un des administrateurs présents pour agir à titre de président de la réunion. Les administrateurs nommeront un secrétaire qui assumera les fonctions de secrétaire à chaque réunion et qui dressera un procès-verbal de toutes les réunions et délibérations du conseil.

   À la fin de chaque réunion régulière, les administrateurs indépendants se rencontrent séparément.

d) Comités – Le conseil a établi les comités permanents suivants afin de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités : audit et mises en candidature et gouvernance. Des comités spéciaux peuvent être formés de temps à autre afin d'aider le conseil en ce qui concerne des questions précises. Le président de chaque comité fait rapport au conseil après les réunions du comité. La charte régissant chacun des comités permanents est passée en revue et approuvée une fois l'an par le conseil.

e) Évaluation – Le comité des mises en candidature et de la gouvernance effectue une évaluation annuelle de l'efficacité du conseil dans son ensemble, des comités du conseil et des contributions de chaque administrateur. En outre, chaque comité évalue annuellement sa propre performance.

f) Rémunération – Le comité des mises en candidature et de la gouvernance fait des recommandations au conseil quant à la rémunération des administrateurs et surveille tout changement aux honoraires devant être versés aux termes de la convention-cadre de services (selon la politique du commandité gestionnaire, les administrateurs qui sont membres de la direction ne reçoive aucune rémunération pour la fonction d'administrateur qu'ils occupent). Lorsqu'il passe en revue le caractère adéquat et la forme de la rémunération des administrateurs, le comité cherche à s'assurer que cette rémunération reflète les responsabilités et les risques associés à la fonction d'administrateur du commandité gestionnaire.

g) Accès à des conseillers indépendants – Le conseil et tout comité peuvent en tout temps retenir les services de conseillers externes, financiers, juridiques ou autres aux frais du commandité gestionnaire. Tout administrateur peut, sous réserve de l'approbation du président du conseil, retenir les services d'un conseiller externe aux frais du commandité gestionnaire.

h) Charte des attentes – Le conseil a adopté une charte des attentes à l'endroit des administrateurs, qui précise les attentes du commandité gestionnaire à l'endroit des administrateurs en termes de compétences personnelles et professionnelles, de performance, de comportement, de conflits d'intérêts et d'événements devant donner lieu à une démission.

La présente charte du conseil a été examinée et approuvée par le conseil le 5 février 2014.

Annexe 15.2

COMMANDITÉ GESTIONNAIRE DE

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.

CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT

Février 2014

Un comité du conseil d'administration (le « **conseil** ») du commandité (le « **commandité gestionnaire** ») de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (« **Brookfield Renewable** ») devant porter le nom de comité d'audit (le « **comité** ») a le mandat suivant :

MEMBRES ET PRÉSIDENT

Après chaque assemblée annuelle des actionnaires du commandité gestionnaire, le conseil nommera trois administrateurs ou plus (individuellement, un « **membre** » et collectivement, les « **membres** ») pour siéger au comité jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires du commandité gestionnaire ou jusqu'à ce que le membre cesse d'être un administrateur, qu'il démissionne ou qu'il soit remplacé, selon le premier de ces événements à survenir.

Les membres seront choisis par le conseil sur la recommandation du comité des mises en candidature et de la gouvernance du commandité gestionnaire (le « **comité des mises en candidature et de la gouvernance** »). Tout membre peut être destitué, avec ou sans motif, de son poste ou remplacé en tout temps par le conseil. Tous les membres seront indépendants (au sens donné à ce terme ci-après). Les membres doivent communiquer toute forme d'association qu'ils ont avec un auditeur externe ou interne actuel ou antérieur du commandité gestionnaire, ou avec tout autre membre du Groupe de BAM ou tout membre du Groupe de BREP au comité des mises en candidatures et de la gouvernance afin de déterminer si cette association affecte le statut du membre en tant que membre indépendant. En outre, chaque membre possédera des « compétences financières » (au sens donné à ce terme ci-après) et au moins un membre sera un « expert financier du comité d'audit » (au sens donné à ce terme ci-après). Les membres ne peuvent pas siéger au comité d'audit de plus de deux autres sociétés ouvertes, sauf avec l'approbation préalable du conseil. Pas plus de cinquante pour cent des membres ne peuvent être résidents d'un pays particulier (à l'exception des Bermudes et de tout autre pays désigné par le conseil de temps à autre).

Le conseil nommera un membre à titre de président du comité (le « **président** »). Si le conseil ne nomme pas de président, les membres du comité éliront un président par voie de vote majoritaire pour occuper cette fonction au gré de la majorité. Si le président est absent d'une réunion, les membres choisiront l'un des membres présents pour agir à titre de président de la réunion.

RESPONSABILITÉS

Le comité :

a) surveille le travail de l'auditeur indépendant de Brookfield Renewable (l'« **auditeur** ») retenu pour préparer ou délivrer un rapport de l'auditeur ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à Brookfield Renewable;

b) passe en revue et évalue l'indépendance, l'expérience, les qualifications et le rendement de l'auditeur et détermine si l'auditeur devrait être nommé ou renommé et entreprend des démarches pour sa nomination ou sa renomination par le conseil;

c) a l'unique responsabilité d'engager, de rémunérer, de diriger, de superviser et de mettre fin au mandat de l'auditeur et de tout avocat-conseil, autre auditeur et autre conseiller engagé en vue d'aider le comité, qui est en définitive redevable devant le comité;

d) lorsqu'un changement d'auditeur est proposé, passe en revue toutes les questions concernant le changement, y compris les renseignements devant être inclus dans l'avis de changement d'auditeur qui est exigé, et effectue la mise en œuvre ordonnée de ce changement;

e) passe en revue les conditions de la mission de l'auditeur ainsi que le caractère approprié et raisonnable des honoraires d'audit proposés;

f) au moins une fois par année, obtient et passe en revue un rapport préparé par l'auditeur décrivant :

    i) les procédures internes de contrôle-qualité de l'auditeur;

    ii) toute question importante soulevée par le plus récent examen interne de contrôle-qualité, ou examen par des pairs, de l'auditeur, ou un examen effectué par un organisme de surveillance indépendant ou par des autorités gouvernementales ou organismes professionnels au cours des cinq années précédentes à l'égard d'un ou de plusieurs audits indépendants réalisés par l'auditeur, et les mesures prises pour donner suite à toute question soulevée dans le cadre d'un tel examen;

g) au moins une fois par année, confirme que l'auditeur a déposé une déclaration écrite officielle décrivant tous ses liens avec Brookfield Renewable, Brookfield Renewable Energy L.P. et ses filiales; discute avec l'auditeur de tout lien ou service non communiqué qui pourrait nuire à son objectivité et à son indépendance; obtient une confirmation écrite de la part de l'auditeur qu'il est objectif au sens où l'entendent les règles de conduite professionnelle ou le code de déontologie adopté par l'ordre provincial des comptables agréés dont il est membre, qu'il est un expert-comptable indépendant au sens où l'entendent les lois sur les valeurs mobilières applicables et qu'il respecte toutes les exigences en matière d'indépendance adoptées par le Public Company Accounting Oversight Board; et confirme qu'il s'est conformé aux lois applicables en ce qui concerne la rotation de certains membres de l'équipe de mission d'audit;

h) passe en revue et évalue l'associé responsable de la mission de l'auditeur;

i) s'assure de la rotation régulière des membres de l'équipe de mission comme l'exige la loi et examine périodiquement s'il ne devrait pas y avoir également une rotation régulière du cabinet d'audit;

j) rencontre en privé l'auditeur aussi souvent que le comité le considère approprié pour s'acquitter de ses obligations, mais pas moins d'une fois par année, pour discuter de toute question intéressant le comité ou l'auditeur, notamment :

    i) la planification et la dotation en personnel de l'audit;

    ii) toute communication écrite importante entre l'auditeur et le fournisseur de services (au sens donné à ce terme ci-après) et entre l'auditeur et le bureau national de l'auditeur;

    iii) la question de savoir si l'auditeur est satisfait ou non de la qualité et de l'efficacité des procédures et systèmes d'information financière;

    iv) la mesure dans laquelle l'auditeur est satisfait de la nature et de l'étendue de son examen;

    v) la question de savoir si l'auditeur a obtenu ou non l'entière coopération du fournisseur de services en vertu de la convention-cadre de services (au sens donné à ce terme ci-après);

vi) l'avis de l'auditeur quant à la compétence et au rendement des membres clés du secteur des finances de Brookfield Renewable;

vii) les questions devant être communiquées au comité conformément aux normes d'audit généralement reconnues;

viii) les méthodes et pratiques comptables cruciales devant être utilisées par Brookfield Renewable, et tous les ajustements comptables relevés ou proposés par l'auditeur mais non apportés (du fait qu'ils n'étaient pas significatifs ou pour d'autres raisons);

ix) toutes les méthodes possibles de traitement de l'information financière conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») qui ont été discutées avec le fournisseur de services, les conséquences de l'utilisation de ces méthodes possibles de traitement ou de communication de l'information, et la méthode de traitement préférée par l'auditeur;

x) toutes les difficultés rencontrées au cours des travaux d'audit, toute limitation imposée quant à l'étendue des activités ou à l'accès aux renseignements demandés, ainsi que tous les désaccords importants avec le fournisseur de services et la réaction du fournisseur de services;

xi) tout acte illégal qui pourrait s'être produit et dont la découverte doit être communiquée au comité conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;

k) approuve au préalable ou approuve, si la loi le permet, la nomination de l'auditeur pour fournir tout service d'audit ou tout service autre que d'audit non interdit et, si souhaitable, établit des procédures et des politiques détaillées pour l'approbation préalable des services d'audit et des services autres que d'audit non interdits par l'auditeur. Le comité peut déléguer cette responsabilité à un ou à plusieurs membres dans la mesure permise par les lois applicables, pourvu que toute approbation préalable accordée en vertu de cette délégation contienne des détails quant aux services particuliers devant être fournis, que le comité ne puisse pas déléguer des responsabilités du comité au fournisseur de services et qu'il fasse rapport au comité complet à sa prochaine réunion prévue;

l) résout tout désaccord entre le fournisseur de services et l'auditeur concernant l'information financière;

m) passe en revue et, lorsque cela est approprié, fait des recommandations quant aux éléments suivants aux fins d'approbation par le conseil :

i) les états financiers annuels audités, de concert avec le rapport de l'auditeur;

ii) les états financiers intermédiaires;

iii) les rapports de gestion annuels et intermédiaires;

iv) les rapprochements concernant les états financiers annuels et intermédiaires;

v) toutes les autres informations financières auditées ou non auditées figurant dans des documents d'information publics, y compris, sans restrictions, tout prospectus ou autre document de placement ou document d'information public et les états financiers exigés par les autorités de réglementation;

n) discute des communiqués de presse concernant les résultats et des autres communiqués de presse contenant des informations financières (afin d'assurer la cohérence avec l'information

présentée dans les états financiers) et discute des informations financières et des indications de résultats fournies aux analystes et aux agences de notation, y compris l'utilisation de renseignements non conformes aux IFRS pro forma ou ajustés dans ces communiqués de presse et informations financières. Cet examen peut comprendre une discussion générale des types de renseignements devant être communiqués ou des types de présentation devant être faites;

o) passe en revue les conséquences des mesures réglementaires et comptables ainsi que des structures hors bilan sur les états financiers de Brookfield Renewable;

p) passe en revue et surveille l'efficacité de la politique de divulgation de la société en commandite ainsi que la conformité à cette politique;

q) passe en revue les informations communiquées au comité par le chef de la direction et le chef de la direction financière du commandité du fournisseur de services, BRP Energy Group L.P., dans le cadre de leur processus d'attestation des documents déposés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables concernant toute déficience importante et faiblesse significative dans la conception ou le fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière qui est raisonnablement susceptible d'avoir des conséquences défavorables sur la capacité de Brookfield Renewable à enregistrer, à traiter, à condenser et à présenter l'information financière et concernant toute fraude mettant en cause la direction ou d'autres employés;

r) passe en revue l'efficacité des politiques et des pratiques de Brookfield Renewable concernant l'information financière, toute modification proposée aux principales méthodes comptables, ainsi que la nomination et le remplacement de la (des) personne(s) responsable(s) de l'information financière et de l'audit interne;

s) passe en revue le caractère adéquat des contrôles internes qui ont été adoptés par Brookfield pour protéger les actifs contre des pertes et l'utilisation non autorisée, et pour vérifier l'exactitude des documents financiers et toute procédure d'audit particulière mise en œuvre à la lumière des déficiences significatives du contrôle interne;

t) rencontre en privé la(les) personne(s) responsable(s) de l'audit interne de Brookfield Renewable (fonction assurée par le fournisseur de services) aussi souvent que le comité le considère approprié pour s'acquitter de ses obligations, mais pas moins d'une fois par année, pour discuter de toute question donnant lieu à des préoccupations;

u) passe en revue le mandat, le budget, les activités planifiées, les effectifs et la structure organisationnelle de la fonction d'audit interne (laquelle fonction peut être donnée en sous-traitance à un cabinet autre que celui de l'auditeur) afin de confirmer que ce service est indépendant et a suffisamment de ressources pour s'acquitter de son mandat. Le comité discutera de ce mandat avec l'auditeur; il examinera la nomination et le remplacement de la (des) personnes responsable(s) de l'audit interne de Brookfield Renewable et passera en revue les rapports importants préparés par l'auditeur interne et analysera les réponses fournies;

v) passe en revue les contrôles et les procédures mis en place pour confirmer que les informations importantes concernant Brookfield Renewable et ses filiales devant être communiquées en vertu des lois applicables ou des règles applicables des bourses sont communiquées, et examiner les informations financières communiquées au public qui sont extraites ou qui proviennent des états financiers de Brookfield Renewable, et évalue périodiquement le caractère adéquat de ces procédures;

w) passe en revue périodiquement les politiques de Brookfield Renewable en matière d'évaluation et de gestion des risques, en particulier les risques financiers, y compris les étapes suivies pour surveiller et contrôler les risques;

x) passe en revue les expositions de Brookfield Renewable aux risques de change, de taux d'intérêt, de crédit et de marché en regard de sa capacité d'assumer des risques ainsi que la gestion de ces risques (au moyen de couvertures, de swaps, d'autres instruments financiers ou d'une autre manière), et s'assure que des mesures sont en place pour passer en revue de telles

expositions et la gestion de tels risques touchant les entités dans lesquelles Brookfield Renewable Energy L.P. investit;

y) passe en revue la couverture d'assurance, les niveaux de franchise, les exigences de réassurance et les divers protocoles de partage des risques de Brookfield Renewable, et s'assure que des mesures sont en place pour passer en revue de tels risques touchant les entités dans lesquelles Brookfield Renewable Energy L.P. investit;

z) passe en revue les risques systémiques et les autres questions liées au risque soumises au comité, y compris celles relevées par les auditeurs internes de Brookfield Renewable, qui se rapportent à Brookfield Renewable, et s'assure que des mesures sont en place pour passer en revue de tels risques touchant les entités dans lesquelles Brookfield Renewable Energy L.P. investit;

aa) passe en revue périodiquement la situation des questions d'ordre fiscal de Brookfield Renewable;

bb) établit des politiques claires relativement à l'embauche des associés et employés de l'auditeur externe ainsi que ses anciens associés et employés;

cc) passe en revue, avec le conseiller juridique si nécessaire, les procès, litiges, avis d'imposition, transactions, demandes d'informations importantes de la part des autorités de réglementation et des organismes gouvernementaux ou d'autres éventualités qui pourraient avoir une incidence significative sur les résultats financiers ou qui pourraient par ailleurs avoir une incidence défavorable sur la santé financière de Brookfield Renewable;

dd) examine sur une base périodique la vulnérabilité de Brookfield Renewable à la fraude et surveille les méthodes utilisées par le fournisseur de services pour identifier et gérer les risques de fraude;

ee) examine toute autre question de nature financière ou de gestion des risques que lui soumettra le conseil.

L'objet principal de Brookfield Renewable est de détenir les participations de société en commandite de Brookfield Renewable Energy L.P. Par conséquent, le comité s'acquitte de ses fonctions en partie en exigeant que Brookfield Renewable Energy L.P. s'acquitte de fonctions et de processus appropriés et impose des obligations appropriées aux entités dans lesquelles elle investit. Tant le commandité que le commandité de Brookfield Renewable Energy L.P. s'acquitteront de leurs responsabilités à l'égard de l'évaluation des risques et des contrôles internes par l'intermédiaire de la réception et de l'évaluation de rapports à ce sujet de la part des entités dans lesquelles ils investissent ou portant sur ces entités.

RAPPORTS

Le comité fera régulièrement rapport au conseil sur les éléments suivants :

a) les qualifications et l'indépendance de l'auditeur;

b) le rendement de l'auditeur et les recommandations du comité quant à la renomination ou à la destitution de l'auditeur;

c) le rendement du service d'audit interne de Brookfield Renewable;

d) le caractère adéquat des contrôles internes et des contrôles de communication de l'information de Brookfield Renewable;

e) ses recommandations concernant les états financiers annuels et intermédiaires de Brookfield Renewable et tout rapprochement des états financiers de Brookfield Renewable, y compris toute question touchant la qualité ou l'intégrité des états financiers;

f) son examen de tout autre document d'information public, y compris le rapport annuel et le rapport de gestion annuel et intermédiaire;

g) la conformité de Brookfield Renewable avec les exigences des textes légaux et réglementaires, notamment celles concernant l'information financière;

h) toute autre question importante à laquelle il s'est intéressé et toute autre question dont il est responsable.

MARCHE À SUIVRE CONCERNANT LES PLAINTES

Le comité établira une marche à suivre pour recevoir, traiter et donner suite aux plaintes que Brookfield Renewable reçoit concernant des questions de comptabilité, de contrôle interne, de contrôles de communication de l'information ou d'audit, de même qu'une marche à suivre pour permettre aux personnes retenues pour rendre les services aux termes de la convention-cadre de services de faire part de leurs inquiétudes concernant de telles questions de façon confidentielle et anonyme.

EXAMEN ET COMMUNICATION

Le comité examinera la présente charte au moins une fois par année et la déposera auprès du comité des mises en candidature et de la gouvernance, de même que toute modification proposée. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance examinera la présente charte et la soumettra au conseil aux fins d'approbation avec toute autre modification qu'il juge nécessaire et appropriée.

Cette charte sera affichée sur le site Web de Brookfield Renewable, et le rapport annuel de Brookfield Renewable mentionnera que la présente charte est disponible sur le site Web ou qu'un exemplaire imprimé est disponible pour tout porteur de parts qui en fait la demande.

ÉVALUATION

Au moins une fois par année, le comité des mises en candidature et de la gouvernance évaluera l'efficacité avec laquelle le comité s'acquitte de ses tâches et responsabilités de la façon énoncée dans la présente charte. De plus, le comité effectuera sa propre évaluation de son rendement sur une base annuelle.

ACCÈS À DES CONSEILLERS EXTERNES ET AUX MEMBRES DE LA DIRECTION

Le comité peut retenir en tout temps les services de conseillers externes, y compris des conseillers juridiques, aux frais de Brookfield Renewable sans l'approbation du conseil. Le comité est autorisé à établir les honoraires de ces conseillers.

Brookfield Renewable fournira le financement approprié pour assurer la rémunération de tout auditeur dont les services ont été retenus pour préparer ou délivrer un rapport d'audit ou pour rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation, et Brookfield Renewable prendra en charge les dépenses administratives ordinaires du comité.

Les membres rencontreront en privé le fournisseur de services aussi souvent qu'ils le considèrent approprié pour s'acquitter de leurs obligations, mais pas moins d'une fois par année.

RÉUNIONS

Tout membre du comité ainsi que le secrétaire du commandité gestionnaire peuvent convoquer une réunion du comité. Des réunions auront lieu chaque trimestre et chaque fois que cela sera nécessaire pour permettre au comité de s'acquitter de ses obligations. Le comité nommera un secrétaire (qui pourra être le secrétaire du commandité gestionnaire) qui assumera les fonctions de secrétaire à chaque réunion du comité et qui dressera un procès-verbal de la réunion et des délibérations du comité.

Le comité peut exercer ses pouvoirs à toute réunion où il y a un quorum. Un quorum sera constitué d'au moins la majorité des membres, à l'occasion. Le comité décidera de toute question au moyen d'un vote majoritaire.

Un avis de convocation de chaque réunion sera donné à chaque membre, à l'auditeur interne, à l'auditeur externe et au président du conseil. L'avis de convocation de la réunion peut être donné verbalement ou au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un appel téléphonique pas moins de 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion. Les membres peuvent renoncer à un avis de convocation pour toute réunion, et la présence à une réunion est considérée comme une renonciation à une convocation. Il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation indique la ou les raisons pour lesquelles la réunion est convoquée.

À l'occasion, le comité peut inviter les personnes qu'il juge appropriées pour assister aux réunions et pour prendre part à toute discussion et à tout examen des affaires du comité. Le comité peut exiger que l'auditeur soit présent aux réunions.

En outre, le comité rencontrera au moins une fois par année la personne responsable de la fonction d'audit interne et l'auditeur indépendant à l'occasion de séances générales distinctes afin de donner à ces personnes l'occasion d'avoir une discussion ouverte et franche en l'absence des membres du fournisseur de services.

DÉFINITIONS

Certains termes présentés dans la présente charte, mais qui n'y sont pas autrement définis, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Le terme personne « **affiliée** » à une personne désigne toute autre personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle ladite personne, est contrôlée par cette personne ou est soumise avec cette dernière à un contrôle commun.

Le terme « **expert financier du comité d'audit** » désigne une personne qui a les attributs suivants :

a) une compréhension des principes comptables généralement reconnus et des états financiers;

b) la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir et des charges à payer et des provisions;

c) de l'expérience dans la préparation, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de Brookfield Renewable, ou de l'expérience de supervision active d'une ou de plusieurs personnes physiques exerçant ces activités;

d) une compréhension des contrôles internes et des procédures de communication de l'information financière;

e) une compréhension des fonctions du comité d'audit; lesquels attributs ont été acquis par un ou plusieurs des moyens suivants :

   i) des études et de l'expérience en tant que principal dirigeant financier, principal dirigeant comptable, contrôleur, professionnel comptable ou auditeur, ou de

l'expérience dans un ou plusieurs postes qui exigent l'exécution de fonctions semblables;

ii) de l'expérience en assurant activement la surveillance d'un principal dirigeant financier, d'un principal dirigeant comptable, d'un contrôleur, d'un professionnel comptable, d'un auditeur ou d'une personne exerçant des fonctions semblables;

iii) de l'expérience en assurant le suivi ou en évaluant le rendement d'entreprises ou de professionnels comptables relativement à la préparation, à l'audit ou à l'évaluation d'états financiers;

iv) toute autre expérience pertinente.

Le terme « **BAM** » désigne Brookfield Asset Management Inc.

Le terme **« Groupe BAM** » désigne BAM et toute société affiliée à BAM, à l'exception de tout membre du Groupe BREP.

Le terme « **Groupe BREP** » désigne Brookfield Renewable, Brookfield Renewable Energy L.P., les entités de portefeuille, les entités en exploitation et toute autre filiale directe ou indirecte d'une entité de portefeuille.

Le terme « **compétences financières** » désigne la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de Brookfield Renewable.

Le terme « **entités de portefeuille** » désigne les filiales de Brookfield Renewable Energy L.P., à un moment ou à un autre, par l'entremise desquelles elle détient indirectement toutes les participations de Brookfield Renewable dans les entités en exploitation.

La définition du terme « **indépendants** » provient des règles et des lignes directrices des bourses et autorités en valeurs mobilières compétentes.

Le terme « **convention-cadre de services** » désigne la convention-cadre de services intervenue entre Brookfield Renewable, le fournisseur de services, Brookfield Renewable Energy L.P. et les entités de portefeuille.

Le terme « **entités en exploitation** » désigne les entités qui, de temps à autre, détiennent directement ou indirectement les activités et/ou les actifs d'énergie renouvelable de Brookfield Renewable.

Le terme « **fournisseur de services** » désigne BRP Energy Group L.P., Brookfield Renewable Energy Group LLC, Brookfield Renewable Energy Group (Bermuda) Limited et Brookfield Global Renewable Energy Advisor et d'autres sociétés affiliées à BAM qui rendent des services aux termes de la convention-cadre de services ou de toute autre convention de services ou accord prévus par la convention-cadre de services.

La présente charte du comité a été examinée et approuvée par le conseil le 5 février 2014.

Annexe 15.3

Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

Nous consentons à ce que soit utilisé dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. [la « société en commandite ») notre rapport daté du 17 mars 2014, portant sur les des états financiers consolidés de la société en commandite aux 31 décembre 2013 et 2012 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2013 inclus aux présentes.

/s/ Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Toronto, Canada

Le 17 mars 2014